

(I)

(N° 33)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1864.

Enseignement Supérieur .

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



QUATRIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1859, 1860 ET 1861.

(I bis)

SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ANNÉES 1859, 1860 ET 1861.



Bruxelles,

EM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LOUVAIN, 40.

1864

PRÉAMBULE.

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres, en exécution de l'art. 30 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, le quatrième rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais du trésor public.

Ce rapport s'applique aux années 1859, 1860 et 1861 ; il se compose de trois titres qui traitent respectivement des *universités de l'État*, des *moyens d'encouragement* et des *jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques*.

Des états détaillés de l'emploi des subsides sont joints au rapport.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



CHAPITRE PREMIER.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale de 1858-1859, 1859-1860, 1860-1861, à la loi organique de l'enseignement supérieur, ni à celle du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques. Une disposition législative intéressant le haut enseignement a néanmoins été votée vers la fin de cette période; nous voulons parler de la loi du 27 mars 1861, qui a établi le titre de gradué en lettres.

Considérations générales.

Le rétablissement d'un examen d'admission, sous le nom d'examen de gradué en lettres, a répondu au désir des professeurs; il remédiera, autant que les circonstances le permettent, au mal principal qui entrave les hautes études, à savoir l'insuffisance des études moyennes ou préparatoires.

La faculté des sciences de l'université de Liège applaudit au Gouvernement pour avoir renforcé, en ce qui concerne les études littéraires, les conditions d'admission aux écoles spéciales.

La faculté de philosophie et lettres du même établissement appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de renforcer et de généraliser les études littéraires et philosophiques. Comme moyen d'arriver à ce but, elle demande notamment que ces études soient rendues obligatoires, comme elles l'étaient autrefois, pour les élèves qui se préparent à entrer dans la candidature en sciences.

M. le recteur s'associe au regret exprimé par la faculté de philosophie et lettres que, lors de la révision de la loi sur les jurys d'examen, on ait, pour rendre les études plus faciles, trop abaissé l'importance de l'enseignement philosophique et littéraire. Ce fonctionnaire ajoute qu'il serait facile de citer des faits qui en démontrent les conséquences déplorables. Néanmoins, il verrait des inconvénients à ajouter une année de plus aux études de médecine qui sont déjà du double plus longues que les études de droit. Le mal que la faculté signale, existe, et il importe d'y porter remède; mais dans l'opinion de M. le recteur, ce remède ne saurait être trouvé que lorsqu'un changement radical aura été apporté à la loi du jury d'examen.

Organisation de l'en-
seignement dans
les facultés.

Les cours ont été donnés conformément aux programmes. Ils ont été suivis régulièrement.

Pour être à même de se rendre compte de la situation générale des études dans les facultés, le Gouvernement a réclamé des recteurs des universités, un rapport résumant l'avis des facultés sur les questions que le recteur lui-même avait à apprécier.

Nous extrayons du rapport de M. le recteur de l'université de Liège, les considérations suivantes, que nous reproduisons en faisant nos réserves :

« Dans toutes les facultés, la marche des études est réglée en dernier ressort d'après les exigences du jury d'examen. Sans vouloir rentrer ici dans la discussion d'aucun point de cette question, il est cependant de mon devoir de signaler de nouveau comme l'avis presque unanime du conseil académique de l'université de Liège, que des examens multipliés placés en dehors de l'école, paralysent cette dernière et finissent par circonscrire l'enseignement dans les limites d'un questionnaire et par lui imposer comme forme ou la *dictée* ou les *exercices de répétition*. C'est là la tendance contre laquelle les meilleurs professeurs ont à lutter.

» Le système des cours à certificat qui caractérise la loi de 1837, a été accepté par la plupart des membres du corps enseignant comme un essai d'affranchissement. Cependant l'affranchissement n'est pas encore la liberté, et cette dernière ne sera réellement rendue au professeur que le jour où il deviendra responsable du sort de ses élèves. Distinguer les matières en matières à examen et en matières à certificat, c'est dire à l'élève qu'il n'a besoin de rendre compte que des premières; or, la loi ayant rangé dans la catégorie des cours à certificat précisément les branches théoriques et toutes celles qui prêtent à discussion, n'était-ce pas enlever l'âme du corps universitaire, et pousser la jeunesse sur la pente des études purement pratiques et intéressées ?

» Aussi toutes les facultés déplorent le système des cours à certificat, et déclarent que l'expérience des dernières années n'a servi qu'à justifier plus complètement l'opinion émise à cet égard dans leurs rapports antérieurs. Si ce système doit être maintenu encore pendant quelques années, jusqu'à ce que les yeux les moins clairvoyants soient dessillés, les facultés demandent qu'au moins le certificat doive porter que le cours a été suivi avec fruit ⁽¹⁾.

» Tous ceux qui envisagent l'enseignement supérieur au point de vue de sa mission sociale, considèrent l'examen comme un mal, en principe, bien entendu, et en ne parlant que des hautes études. Pour que les universités conservent leur rang naturel dans le mouvement intellectuel du pays, il faut qu'elles attirent à elles toutes les intelligences supérieures et qu'elles exercent même une certaine séduction à l'égard de la jeunesse riche et élégante. Sous ce rapport, il y aurait bien des choses à faire; le moment approche peut-être où le Gouvernement aura à étudier sérieusement ce côté important de la question universitaire. Ici je me borne à signaler que si la révision de la loi, opérée en 1849, a amené plus de

(¹) Il a été fait droit à ce vœu, par le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, dans la séance du 21 mai 1862.

régularité et de symétrie dans les études conduisant aux professions d'avocat, de médecin, etc., elle n'a pas été favorable aux études libres. Les formalités exigées pour l'inscription à des cours isolés me semblent surtout devoir être supprimées un jour. De même la révision de l'arrêté royal du 12 octobre 1838, relatif aux diplômes scientifiques, déjà décidée par le Gouvernement, pourra élargir la voie qui conduit aux honneurs académiques. Mais, ici encore, nous sommes obligés d'attendre au préalable la décision qui interviendra au sujet de la collation des grades légaux. »

Lors de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1860, plusieurs membres de la Chambre des Représentants avaient émis l'idée, qu'il serait utile de décréter la publicité des cours dans les universités de l'État.

*Publicité des cours
dans les universités
de l'Etat.*

Cette affaire a été soumise aux délibérations des facultés et des conseils académiques des deux universités, ainsi que du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. A la suite de cette enquête dont les pièces se trouvent parmi les annexes du présent rapport (nos XLVI-LVIII), le Gouvernement a reconnu qu'il y aurait des inconvénients à modifier dans ce sens l'organisation des universités.

Si, d'accord avec le conseil de perfectionnement, le Gouvernement n'a pas cru devoir décréter la publicité des cours, il a accueilli avec intérêt l'idée émise dans le sein du même conseil, de faire donner par les professeurs, en dehors des programmes ordinaires, des leçons publiques sur la science dont l'enseignement leur est confié..

*Leçons publiques
dans les universités.*

Cette mesure a reçu un commencement d'exécution dans les deux établissements.

On avait demandé la création, dans les universités de l'Etat, d'un cours d'introduction aux langues et aux littératures germaniques. Cette demande n'a pas été accueillie.

*Projet de création
d'un cours d'introduction
aux langues et aux litté-
ratures germaniques.*

L'administration a considéré qu'en général les cours non exigés pour les grades légaux n'avaient pu être donnés, faute d'auditeurs; ce n'est que très-tardivement et après plusieurs essais infructueux, que l'enseignement de la langue et de la littérature flamande a pu être organisé à l'université de Gand avec quelque succès, tandis qu'à l'université de Liège, il n'a jamais été possible de faire le cours de littérature flamande qui y était et y est encore confié à l'un des philologues belges les plus distingués.

Dans de pareilles conditions, il n'a pas paru qu'il y eût lieu de créer de nouveaux cours non obligatoires et ne figurant pas dans la loi comme matières de haut enseignement. Le cours dont on demandait la création aurait servi d'introduction aux langues et aux littératures germaniques. Or, en 1846, un cours libre fut ouvert, à l'université de Gand, sur les langues et les littératures du Nord comparées, et les leçons, qui furent suivies d'abord par quelques personnes étrangères à l'université, ne tardèrent pas à être abandonnées entièrement.

Dans le courant de l'année 1860, un certain nombre de citoyens, partisans de l'homœopathie, ont adressé à la Chambre des Représentants une requête par laquelle ils demandaient :

*Enseignement de
l'homœopathie dans
les universités de
l'Etat.*

1° L'introduction de l'enseignement homœopathique dans les universités de l'État;

2° L'autorisation pour les docteurs en médecine de se faire licenciés dans la nouvelle doctrine;

3° L'inscription des médicaments homœopathiques dans la pharmacopée belge.

La pétition, renvoyée par la Chambre au Département de l'Intérieur, a été communiquée à l'Académie royale de médecine. Adoptant les conclusions formulées par deux commissions spéciales, nommées dans son sein, ce corps savant s'est prononcé contre la demande.

Les neuf commissions médicales provinciales, consultées ensuite, se sont prononcées dans le même sens. Enfin, les deux facultés de médecine de Gand et de Liège, qui ont été appelées également à donner leur avis, ne se sont pas montrées favorables à la demande des pétitionnaires.

Pour se rendre compte de l'unanimité avec laquelle la demande a été repoussée, il suffit de considérer que, dans l'organisation de l'enseignement de chaque faculté, dans le choix des professeurs, le Gouvernement n'a pas à se préoccuper de telles ou telles doctrines, que son unique souci doit être la science; que chaque faculté doit offrir à l'élève qui en suit les cours, un corps de science générale, en rapport avec la nature des diplômes relatifs à la faculté, sauf ensuite à l'élève en médecine, par exemple, quand il sera devenu docteur, à adopter, dans la pratique, la méthode curative, vers laquelle le portent ses préférences, et dont les professeurs de pathologie interne, de thérapeutique, etc., lui auront parlé comme de toutes les autres méthodes curatives.

*Projet de création
d'un cours de ma-
nipulations de phy-
sique.*

Pendant la période triennale, l'administration a reçu et fait instruire une demande ayant pour objet d'instituer un cours de manipulations de physique dans les universités de l'État. Cette demande n'a pu être accueillie. Un cours semblable a été organisé à l'école polytechnique de Paris, en 1855. Il résulte des renseignements qui ont été transmis à l'administration belge, que les avantages qu'on en a retirés dans cette école, sont loin d'être en rapport avec les dépenses considérables que les manipulations y ont occasionnées, et que cette innovation a été généralement mal accueillie.

Les résultats de l'expérience faite en France n'ont pas encouragé l'administration belge à tenter le même essai dans les universités de l'État.

*Cours d'histoire de la
littérature fran-
çaise en Belgique.*

A l'occasion d'une demande tendante à ce que le Gouvernement établît un cours d'histoire de la littérature nationale dans les deux universités de l'État, il a été recommandé aux professeurs des cours d'histoire de la littérature française, de parler à leurs élèves des écrivains belges qui se sont distingués dans une branche quelconque de cette littérature. Du reste, l'administration avait des motifs de croire que les professeurs n'avaient jamais manqué à cette exigence.

*Utilité de changer le
nombre d'heures
attribuées à cer-
tains cours.*

Le recteur de l'université de Gand a fait observer, non sans raison, que l'attribution à chaque cours d'un certain nombre d'heures par semaine a été réglée sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, qui voulait que l'élève fût interrogé sur toutes les matières qui lui étaient enseignées. La loi de 1857 ayant établi deux

catégories de cours, des cours à examen et des cours à certificat, il eût paru rationnel qu'on modifiât un peu en conséquence la répartition des heures. Sans doute il n'est pas entré dans les vues du législateur que les cours à examen fussent plus étendus ou plus approfondis ; mais il n'est pas moins vrai que l'examen sur les matières de ces cours dure plus longtemps qu'auparavant.

Il peut donc être de l'intérêt des élèves que le professeur, afin d'achever complètement son cours au terme fixé, ne soit pas obligé de glisser trop rapidement sur certaines parties et ait même quelques heures disponibles pour les interroger.

Il y a assurément plus d'un cours à certificat qui pourrait céder sans inconvénient une heure par semaine à un cours sur lequel porte l'examen. Jusqu'ici il n'a pas été question de cette légère amélioration et on se décidera difficilement à l'entreprendre, parce qu'elle exige la révision de l'arrêté royal organique. Le recteur de l'université de Gand, en parlant de cette question, continue en ces termes : « Les universités libres ont les coudées plus franches pour ces sortes d'améliorations : ces changements, que nous appelons encore de nos vœux, l'université de Louvain les a réalisés depuis plusieurs années. Ainsi, pour citer un exemple, dans la faculté de philosophie, le cours d'histoire ancienne et celui d'antiquités romaines étaient, avant 1857, l'un de quatre, l'autre de trois heures par semaine, pendant un semestre, ils ont reçu chacun une heure de plus par semaine, tandis que les mêmes cours dans les universités de l'État n'ont encore, comme depuis 1849, que chacun trois heures par semaine également pendant un semestre. »

Un arrêté royal du 29 juillet 1854 a chargé M. Serrure, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, de faire le cours de littérature flamande, en autorisant, en même temps, le Ministre de l'Intérieur à déléguer, au besoin, une partie de ce cours. Un arrêté ministériel, du 1^{er} août suivant a donné cette délégation à M. Heremans, professeur à l'athénée de Gand.

Cours de langue et de littérature flamande à l'université de Gand.

Cette combinaison a été maintenue pendant la période triennale.

Nous extrayons les détails suivants d'un rapport de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, en date du 31 mai 1862 :

« Le cours d'histoire de la littérature flamande, dont M. le professeur Serrure est chargé, a été ouvert au mois d'octobre de l'année dernière, et a été clos le 13 mai courant. Comme les années précédentes. M. Serrure a donné, en général, des leçons d'une heure et demie, d'une part, parce que les sujets qu'il traite exigent souvent d'assez longs développements, et, d'autre part, parce que les cours peuvent difficilement être continués pendant les mois d'été. Les leçons ont été fréquentées par des élèves des quatre facultés et par quelques jeunes gens n'appartenant pas à l'université. Le nombre des élèves a diminué à l'approche des examens. Le cours de littérature flamande, donné par M. Heremans, a été bien fréquenté. Le nombre des auditeurs a été de 30 au plus et de 17 au moins. »

Il y avait eu jusqu'en 1859 deux cours de chimie donnés par un seul professeur à l'université de Gand ; celui de chimie générale organique et inorganique, de trois leçons par semaine, et celui de chimie appliquée, d'une seule leçon par semaine. Il était évident qu'un enseignement de la chimie industrielle aussi restreint devenait

Extension donnée à l'enseignement de la chimie à l'université de Gand.

insuffisant pour l'école des arts et manufactures, qui promettait de prendre bientôt de grands développements. La mort du titulaire des deux cours offrit l'occasion de remédier immédiatement à cet inconvénient; on lui donna deux successeurs, dont l'un pour la chimie générale, l'autre pour la chimie appliquée à l'industrie; et ce dernier cours se compose, comme l'autre, de trois leçons par semaine. Par une coïncidence heureuse, cette augmentation du personnel eut lieu en même temps que la translation, si longtemps différée, des écoles spéciales dans les anciens bâtiments du tribunal civil, et le professeur de chimie industrielle trouva, dans le nouveau local, un laboratoire particulier, établi sur un pied convenable. Cette réforme de l'enseignement chimique devint le point de départ de la vigoureuse impulsion qui lui a été imprimée depuis et d'autres innovations, dont l'exposé appartient au rapport sur la période suivante.

Écoles spéciales annexées aux universités de l'État. — Observations générales.

Les écoles spéciales, annexées aux universités de l'État, sont régies par les art. 2 et 4 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, les programmes particuliers de ces écoles, qui continuent de rendre d'incontestables services à la chose publique, ont été sensiblement améliorés et mis en rapport avec les progrès de la science.

Nous avons cru intéressant d'insérer parmi les annexes du présent rapport les dispositions organiques et réglementaires, les programmes généraux et les programmes particuliers, tels qu'ils ont été révisés en dernier lieu.

On jugera, par ces documents, de l'esprit qui préside à l'organisation des écoles spéciales, de la manière sérieuse dont l'enseignement y est organisé et des garanties qu'offrent les diplômes qui y sont délivrés.

Réorganisation des écoles des arts et manufactures.

Un arrêté ministériel du 10 janvier 1859 a réorganisé l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand. Le cours complet d'études comprend trois années. Ceux de la troisième année sont essentiellement pratiques.

L'art. 3 de l'arrêté institue un grade d'ingénieur industriel.

Le récipiendaire qui a subi avec succès l'examen d'entrée et l'examen sur les matières de la première année d'études, peut être admis immédiatement aux cours de la deuxième.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, aux personnes qui se trouvent dans une position particulière et qui sont jugées dignes de cette faveur.

Conditions d'admission à l'école du génie civil. — Épreuve littéraire.

Un programme unique a été adopté pour l'admission à l'école militaire et aux écoles préparatoires du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de Gand et de Liège.

Ce programme comprend des connaissances en littérature, en histoire et en géographie, qui cesseront désormais de faire partie du programme de l'examen pour l'obtention du titre d'aspirant élève ingénieur et l'admission, en cette qualité, à la deuxième année d'études à l'école préparatoire du génie civil.

D'après les dispositions en vigueur avant l'adoption de ce programme, tous les candidats pouvaient se présenter à l'examen pour l'obtention du titre d'aspirant élève ingénieur qui correspond à la première année d'études de cette école.

Il s'ensuivait que les candidats n'étaient pas tenus de subir l'examen d'entrée

à la même école et de justifier, par conséquent, qu'ils possédaient les connaissances littéraires qui avaient cessé de faire partie du programme, pour l'obtention du titre d'aspirant élève ingénieur.

Il y avait lieu dès lors de modifier ces dispositions de manière que tous les candidats en général fussent soumis à l'épreuve littéraire résultant du programme unique.

Un arrêté tendant à cette fin a été signé par le Roi, sous la date du 10 août 1859. Le texte de cet arrêté a été inséré parmi les annexes du précédent rapport.

Prenant en considération les avantages déjà réalisés, en ce qui concerne les élèves ingénieurs, par la subdivision des examens généraux en autant d'examens partiels que l'enseignement qui leur correspond comporte d'années d'études, le Gouvernement a étendu ces avantages à la catégorie des élèves conducteurs, par un arrêté royal du 12 mars 1861, contresigné par les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur.

Subdivision en deux examens partiels de l'examen général pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.

Un arrêté ministériel du 26 mai 1860 a modifié, sur la proposition du conseil de perfectionnement institué près des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, l'arrêté ministériel du 23 septembre 1852, portant règlement organique pour ces écoles, et a disposé que les personnes étrangères à ces écoles, qui voudraient obtenir des diplômes de capacité, subiront les mêmes épreuves que les élèves, sans toutefois que le § 2 de l'art. 7 du règlement organique relatif au travail de l'année puisse leur être appliqué, non plus qu'aux élèves libres. Ces personnes devront en outre justifier d'une pratique industrielle suffisante, et, à moins d'une dispense spéciale, laisser subsister entre les divers examens les délais qui sont imposés aux élèves de l'école. Elles seront astreintes, comme ceux-ci, à fournir, pour le dernier examen, des mémoires et des projets sur des questions qui, à leur demande, leur seront indiquées par les autorités de l'école.

Écoles spéciales annexées à l'université de Liège. Modifications aux règlements.

Un autre arrêté ministériel du 26 septembre 1860 a également modifié l'arrêté du 27 décembre 1856, qui répartissait en trois semestres l'enseignement de la métallurgie pour les écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, et l'a réduit à un cours annuel.

Enseignement de la métallurgie réduit à un cours annuel.

Il a disposé en même temps que, dans l'examen de passage à la dernière année d'études, les récipiendaires seraient interrogés sur les généralités (notions préliminaires, préparation mécanique, combustibles naturels, fourneaux) et sur la métallurgie spéciale du fer, et que l'examen final porterait sur la métallurgie spéciale des autres métaux.

Nous nous abstenons de parler ici en détail d'autres mesures qui ont été prises au commencement de la période triennale, et dont il a déjà été fait mention dans le rapport précédent, telles que la réorganisation du conseil de perfectionnement institué près des écoles spéciales, et la nomination d'un troisième inspecteur des études auxdites écoles. C'est M. le professeur Chandelon qui a été chargé de ces fonctions, par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1858.

Signalons encore toutefois un règlement émané du conseil de l'école, le 4 novembre 1859, pour les répétitions, les interrogations, les travaux graphiques, les

travaux de laboratoire et d'atelier, et les études. Nous publions cette pièce parmi les annexes du présent rapport.

Conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines.

Le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, réorganisé le 30 mars 1859, a été réuni trois fois la même année, deux fois en 1860 et une fois seulement en 1861.

A ces différentes sessions, il a été appelé à délibérer sur les points suivants :

- 1^o Réorganisation du conseil ;
- 2^o Convient-il de rendre définitives les mesures arrêtées provisoirement le 24 février 1858, pour l'exécution, en ce qui concerne l'école des mines, du programme commun d'admission aux diverses écoles spéciales ?
- 3^o Interprétation et exécution de l'art. 9 du règlement organique du 28 septembre 1852, en ce qui concerne les diplômes d'ingénieur civil des mines, d'ingénieur civil des arts et manufactures et d'ingénieur civil mécanicien, à conférer aux personnes étrangères aux écoles.
- 4^o Proposition de faire donner un cours d'analyse aux élèves mécaniciens de la deuxième année d'études ;
- 5^o Interprétation, en ce qui concerne les élèves répétants, de l'art. 18 du règlement organique, qui fixe à 20 francs, par année d'études, les rétributions à payer pour les travaux graphiques et les manipulations chimiques ;
- 6^o Réclamation adressée à M. le Ministre des Travaux Publics, touchant le chiffre de l'indemnité accordée aux membres des jurys des mines ;
- 7^o Création d'un laboratoire spécial pour les élèves des deux dernières années d'études, qui désireraient continuer à s'occuper d'analyses chimiques ;
- 8^o Révision des programmes détaillés des cours de l'école.

Collation des diplômes scientifiques et honorifiques, en vertu de l'arrêté royal du 12 août 1838.

La faculté de médecine de l'université de Liège a délivré, le 16 novembre 1860, le diplôme scientifique de docteur en médecine au sieur J.-J.-Eugène Verrier, officier de santé, à Paris.

La faculté de droit a également conféré, le 28 juin 1861, à la suite d'examens subis avec distinction, le grade de docteur en sciences politiques et administratives au sieur Joseph Czarnowski, de Varsovie.

Le conseil académique de la même université, dans sa séance du 28 mars 1860, a conféré, sur la proposition de la faculté de médecine, le diplôme honorifique de docteur en médecine, au sieur Ferdinand Martin, officier de santé, à Paris, connu par des travaux remarquables en chirurgie orthopédique, et inventeur de la jambe artificielle, dite *jambe de Martin*.

Aucun diplôme scientifique, de ce genre, n'a été conféré, pendant la période triennale, par l'université de Gand.

Nous croyons devoir rappeler qu'il sera nécessaire de réviser l'arrêté royal du 12 octobre 1838, mais qu'il y a lieu d'attendre, pour opérer cette révision, que la question des jurys d'examen pour les grades académiques, ait reçu une solution définitive.

Légalisation des signatures apposées sur les diplômes scientifiques délivrés à des étrangers.

Les signatures apposées sur les diplômes scientifiques, conférés par les universités de l'État à des étrangers, sont successivement légalisées par le chef du Département de l'Intérieur, par le Ministre des Affaires Étrangères et par l'agent

diplomatique du pays auquel appartient le porteur du diplôme. (Circulaire du 25 novembre 1861.)

L'arrêté royal du 16 septembre 1853 crée des diplômes scientifiques spéciaux en faveur des personnes qui, après avoir obtenu, depuis deux ans au moins, le grade de docteur devant les jurys légaux, auraient approfondi certaines spécialités de la science. Les épreuves à subir sont au nombre de quatre, à savoir : la composition d'une dissertation inaugurale; un examen approfondi sur les matières relatives au diplôme à délivrer; une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté; enfin la défense publique de la dissertation, ainsi que des thèses qui y sont annexées.

*Collation de diplômes
spéciaux par les
facultés des uni-
versités de l'Etat.
1^o Université de
Gand.*

Afin de favoriser et d'entretenir l'activité scientifique des docteurs, un arrêté ministériel du 1^{er} mars 1859 réserve une place pour leurs mémoires dans les *Annales des universités de l'Etat*.

Pendant l'année académique 1858-1859, l'université de Gand a délivré deux de ces diplômes spéciaux : celui pour les sciences physico-mathématiques à M. Henri Limbourg, de Tournai, répétiteur à l'école préparatoire du génie civil; et le diplôme pour le droit civil moderne à M. Edmond de Gottal, d'Anvers, avocat près la cour d'appel de Gand.

A l'université de Liège :

*2^o Université de
Liège.*

Le diplôme spécial de docteur en droit romain a été délivré, en séance publique du 25 juin 1861, à M. Henri Staedtler, de Bruxelles;

Le diplôme de docteur en sciences chirurgicales, à M. Oscar Ansiaux, de Liège, le 2 mai 1861;

Le diplôme de docteur en sciences chirurgicales, à M. Adolphe Wasseige, de Liège, le 4 juillet 1861.

Le Gouvernement interprétant une des dispositions de l'arrêté royal prérappelé du 16 septembre 1853, a décidé, par une circulaire du 12 avril 1860, que le diplôme conféré par les jurys légaux doit être relatif à la science pour l'une des spécialités de laquelle le diplôme scientifique est demandé.

*Interprétation d'une
disposition de l'ar-
rêté royal du 16
septembre 1853.*

CHAPITRE II.

DES SURSIDES.

Le chiffre des crédits alloués dans le budget de l'État, pour le service des deux universités, a été de :

*Crédits votés dans le
budget de l'Etat,
pour le service des
universités.*

Fr. 788,737 pour l'exercice 1859 (lois du 9 juillet 1858 et du 3 juin 1859);
822,116 pour l'exercice 1860 (loi du 28 février 1860);
767,700 pour l'exercice 1861 (loi du 28 décembre 1860).

En tout, fr. 2,378,553 pour les trois années.

Dans cette somme ne sont pas compris les crédits destinés à couvrir les frais des jurys d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, les dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, celles des concours universitaires, ni les frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*.

Dans le crédit de 768,200 francs, voté par la loi du 9 juillet 1858, est comprise une somme de 8,000 francs, allouée comme charge extraordinaire pour l'ameublement d'un nouveau local de l'école du génie civil.

Par la loi du 3 juin 1859, une somme de 20,537 francs a été rattachée au budget de 1859, pour faire face : 1^o aux travaux d'appropriation des laboratoires de l'université de Gand ; 2^o aux dépenses d'agrandissement du jardin botanique de la même université.

Dans le crédit de 822,116 francs, voté par la loi du 28 février 1860, est comprise une somme de 61,316 francs, allouée, comme charge extraordinaire et temporaire, pour compléter l'organisation de l'enseignement de la chimie à l'université de Gand.

Le troisième crédit, de 767,700 francs, voté par la loi du 28 décembre 1860, comprend un transfert de 1,400 francs, fait du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur, pour pourvoir à des augmentations de traitement accordées à des membres du corps des ponts et chaussées, détachés à l'école du génie civil de l'université de Gand.

Dépenses faites sur les crédits alloués pour le service des universités.

Les dépenses de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont été faites pour le service des deux universités, se sont élevées à :

Fr.	773,510 24	pour l'exercice 1859.
	804,431 78	— 1860.
	772,588 77	— 1861.
Total, fr.	2,352,530 79	

Le personnel, les bourses et le matériel figurent dans cette dépense pour les sommes suivantes :

Personnel	fr.	1,857,885 24
Bourses		104,000 »
Matériel		390,645 55
Total	fr.	2,352,530 79

Des états détaillés de l'emploi des subsides alloués dans les budgets de 1859, 1860 et 1861 sont joints au présent rapport.

Matériel des universités de l'Etat. — Observations générales

A propos des crédits extraordinaires alloués, dans ces derniers temps, par les Chambres, et qui ont permis d'améliorer le service matériel des universités de l'Etat, M. le recteur de l'université de Liège a présenté quelques observations que nous croyons utile de reproduire dans le présent rapport :

« Les moyens matériels de l'enseignement, tels que bibliothèque, collections, laboratoires, etc., ont été de tout temps considérés comme indispensables, et il n'est pas d'université publique où des sommes considérables n'y soient consacrées annuellement. Il y a cependant une différence notable entre les besoins actuels et ceux qui existaient autrefois. En montant alors des bibliothèques et des collections, en créant des laboratoires de chimie, des observatoires astronomiques et des jardins botaniques, on avait en vue presque exclusivement le travail des professeurs et de quelques élèves de choix qui leur étaient attachés. Aujourd'hui, sans négliger le *progrès*, on veut la *diffusion* de la science; de là, la nécessité d'appeler un nombre de plus en plus grand de disciples aux exercices pratiques, aux manipulations, et de faire entrer la méthode démonstrative dans tous les cours qui la comportent. Le Gouvernement a bien compris cette nécessité. Il a augmenté les subsides alloués aux facultés des sciences et de médecine, et les Chambres ont voté des subsides extraordinaires pour la création de laboratoires, etc. »

Le service du matériel, tel qu'il a été réglé par l'arrêté royal du 10 février 1855, *Service du matériel* n'a pas cessé de marcher régulièrement dans les deux universités de l'État.

Les collections universitaires ont continué de s'enrichir en proportion des sommes allouées pour leur entretien et leur accroissement. Nous donnons ci-après des détails qui seront lus avec intérêt : *Etat et accroissement des collections universitaires.*

1^{re} UNIVERSITÉ DE GAND.

BIBLIOTHÈQUE.

Le nombre des ouvrages imprimés, entrés à la bibliothèque, de 1858 à 1861, s'élève à 2,687, formant un total de 5,299 volumes, y compris les brochures. Les remarquables ventes de livres des professeurs Rassmann et Wocquier, de De Jonghe, de Vissehers et de Van Duyse, ont contribué pour une bonne part à ces accroissements, qui, pour le mode d'acquisition, se répartissent de la manière suivante :

a. Par voie d'achat et de souscription	1,902 ouvrages.
b. Par voie de don	785 —

La fréquentation active de la bibliothèque n'a point diminué pendant cette période. La jeunesse studieuse montre par sa présence dans les salles de lecture, qu'elle apprécie les avantages de ce moyen d'instruction. D'autre part, les hommes de science et de cabinet ont pu constater par de nombreux emprunts de livres à domicile, l'utilité qu'il y a à accorder le plus de facilités possibles pour le prêt des ouvrages à l'extérieur, pourvu qu'on satisfasse aux prescriptions des règlements sur la matière.

Pendant cette période triennale, il a été communiqué, tant dans la bibliothèque qu'au dehors, 63,068 volumes, répartis comme suit, par année académique :

d

1858-1859 :	a. Dans les salles . . .	14,154
	b. Au dehors . . .	6,259
1859-1860 :	a. Dans les salles . . .	14,054
	b. Au dehors . . .	5,455
1860-1861 :	a. Dans les salles . . .	15,270
	b. Au dehors . . .	4,710
Vacances		3,246

Pour satisfaire aux demandes des personnes qui fréquentent la bibliothèque de l'université de Gand, des emprunts considérables de livres ont été faits, pendant cette période, à la bibliothèque royale, à Bruxelles, à celle de l'université de Liège et aux bibliothèques de l'école industrielle et de l'académie de peinture, à Gand. Ces divers établissements ont fait preuve chaque fois de la plus grande complaisance.

De 1858 à 1861, on a achevé le catalogue méthodique et le catalogue alphabétique des ouvrages concernant l'histoire des Pays-Bas (Belgique et Hollande). Cette intéressante catégorie se compose de 8,600 numéros, dont 1,500 de brochures dites *Varia*. Tous les volumes relatifs à cette histoire ont été extraits des différentes parties de la bibliothèque, réunis dans un compartiment séparé, revêtus d'une étiquette distincte et classés sur les rayons aussi dans l'ordre méthodique. Ces nouveaux catalogues, formant quatre gros volumes in-folio, ont été mis à la disposition du public. Il en est de même pour les catalogues alphabétiques et méthodiques des ouvrages de philosophie, de physique et de chimie, également achevés dans cette période.

Un des classements les plus importants qui aient été entrepris à la bibliothèque, après celui de l'*Histoire des Pays-Bas*, est le classement des thèses des universités étrangères. Ces écrits académiques, tant anciens que modernes, s'élèvent au chiffre de 30,000. Ils sont placés dans 180 cartons in-4°, ou réunis en volumes dans le triple ordre : des matières, du lieu de provenance et des années auxquelles ils appartiennent. En attendant qu'on puisse commencer le dépouillement des titres de cette vaste collection, le classement qui en a été fait permet de retrouver aisément les thèses qu'on recherche.

La bibliothèque, succursale de l'école du génie civil, maintenue en bon ordre, sous le contrôle du bibliothécaire, par un surveillant de cet établissement, est exclusivement composée d'ouvrages relatifs *aux études spéciales* ; leur nombre s'élève aujourd'hui à 581.

JARDIN BOTANIQUE.

Un vaste terrain, dont l'incorporation a été mentionnée dans le rapport précédent, a été préparé et amendé, et l'on y a transféré toute la partie du jardin qui est connue sous le nom technique d'École, parce qu'elle sert spécialement à l'étude et qu'elle est surtout fréquentée par les élèves.

Ce transfert a fait cesser un état de choses qui pouvait occasionner de graves accidents, parce que les plantes vénéneuses étaient à la portée du public. A l'occasion de ce changement, la classification de l'École a été mise en rapport avec l'état actuel de la science.

L'emplacement primitif de l'École a été converti en promenade. De nouveaux chemins y ont été tracés et le plan général du jardin a dû subir de grandes modifications.

L'administration communale de Gand a construit une nouvelle serre destinée aux plantes aquatiques et aux plantes officinales originaires des pays chauds.

Les collections ont subi de notables accroissements par dons et échanges. M. le consul général Derote a fait don d'une belle série de semences de plantes du Chili ; M. Le Normand, de Vire, botaniste distingué, a fait don de graines de la Californie ; M. le professeur Van Roosbroeck, de graines du Brésil ; M. Brunsveld Van Hulthen, longtemps procureur général pour le gouvernement hollandais aux Indes orientales et ancien élève de l'université de Gand, à laquelle il a voulu donner, lors de son retour dans sa patrie, une marque de bon souvenir et d'affectueuse sympathie, a gratifié l'établissement d'un choix de cent espèces de graines de Java, dont un assez grand nombre nous manquaient.

Indépendamment de ces envois et des graines reçues en échange de la part de nombreux jardins étrangers avec lesquels l'université est en relation, le jardin s'est enrichi d'une grande quantité de plantes vivantes provenues de dons ou obtenues à titre de réciprocité, et que l'université ne possédait pas encore.

CABINET DE ZOOLOGIE.

De grands changements ont été apportés à cette collection.

La construction de la nouvelle salle pour l'ostéologie comparée, a permis de classer les objets appartenant à la collection zoologique, d'une manière plus méthodique et plus en harmonie avec les classifications généralement admises. Elle a permis aussi de séparer les objets plus ou moins détériorés, de ceux qui sont encore en bon état de conservation, et de faire une catégorie à part des objets en double que le cabinet possède. Ce triage a remédié à l'encombrement qui avait rendu le placement de nouveaux objets très-difficile.

Les nouvelles acquisitions consistent en :

- 56 espèces de mammifères.
- 78 — d'oiseaux.
- 1 — de reptiles.
- 8 — de poissons.
- 37 — d'articulés.
- 10 — de mollusques.
- 1 — de zoophytes.
- 35 — d'animaux invertébrés à l'état fossile.

Les dons qu'a faits à l'université la direction du jardin zoologique de Gand, sont au nombre de 48.

La collection zoologique possède maintenant 10,018 espèces, parmi lesquelles plusieurs sont représentées par deux ou trois échantillons. Ces espèces sont réparties de la manière suivante :

- 429 espèces de mammifères.
- 1,781 — d'oiseaux.

230	espèces de reptiles.
592	— de poissons.
2,624	— de mollusques.
51	— d'annélides.
12	— de vers intestinaux.
161	— de crustacés.
8	— de myriopodes.
31	— d'arachnides.
243	— de larves d'insectes.
1,976	— de coléoptères.
16	— d'orthoptères.
917	— de lépidoptères.
42	— de névroptères.
337	— d'héméptères.
139	— d'hyménoptères.
1	— de diptères.
428	— de rayonnés.

COLLECTION D'ANATOMIE COMPARÉE.

A la fin de la dernière période triennale, les différentes collections anatomiques étaient séparées les unes des autres. Grâce au concours bienveillant de l'autorité communale, et à un subside extraordinaire, accordé par le Gouvernement, une nouvelle salle a été construite, et l'ostéologie comparée a été placée à côté des autres collections anatomiques. La construction de cette salle a aussi permis de réunir les fossiles qui étaient éparpillés dans plusieurs endroits des collections.

Le cabinet d'anatomie comparée s'est enrichi de 157 objets nouveaux, parmi lesquels :

- Une tête de rhinocéros.
- Un squelette complet de baleinoptère.
- Une tête de morue, préparée à la Beauchêne.
- Une dent de mastodonte.
- Un squelette d'ichthyosaure.

COLLECTION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

En fait d'acquisitions, il y a lieu de mentionner une pièce en cire, représentant une inflammation interlobulaire du foie et un moule en plâtre, fait sur un individu atteint de dépression sternale.

Les autres préparations consistent en produits pathologiques divers, envoyés de l'hôpital civil.

COLLECTION D'ANATOMIE HUMAINE ET DE TÉRATOLOGIE.

Cette collection comprend :

- 305 préparations d'anatomie humaine.
- 202 — de tératologie humaine et comparée.
- 292 — embryologiques.
- 381 crânes.

COLLECTION DE PHYSIOLOGIE EXPÉRIMENTALE.

Cette collection est de formation nouvelle.

Les appareils acquis, pendant la période triennale actuelle, sont les suivants :

Galvanomètre de Ruhmkorff
 Larynx artificiel de Harlen.
 Spiromètre.
 Kymographion de Ludwig.
 Eudosmomètre.
 Stéthoscope double.
 Laryngoscope de Czermek.
 Nécessaire de Mohr pour analyses volumétriques.
 Deux thermomètres.
 Sphymographion de Marey.
 Myographion de Pflüger.
 Myographion télégraphique.
 Deux bacs en zinc amalgamés de Dubois.
 Deux commutateurs de Poll.
 Interrupteur.
 Appareil d'induction de Dubois.
 Deux excitateurs galvaniques.
 Mouvement d'horlogerie pour les couleurs du spectre.
 Phrénographie de Rosenthal.
 Appareil circulateur.
 Un régulateur pour cet appareil.
 Deux cardiomètres.
 Appareil à lames de platine pour les courants musculaires.
 Dynamomètre.
 Commutateur de Sauerwald.
 Pile de Bunsen à siphon.
 Phœnokistiscope.
 Appareil de Gaëffe.

CABINET DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Il a été fait acquisition de 844 échantillons d'espèces minérales, de roches et de fossiles destinés à permettre l'extension de l'enseignement pratique de la minéralogie et de la géologie.

Les collections minéralogiques se sont aussi enrichies de 34 beaux échantillons de divers minerais du Chili, donnés au cabinet par M. Derote, consul général de Belgique aux États de la Plata.

CABINET DE PHYSIQUE.

Les principales acquisitions faites, pendant la période triennale, se composent des appareils suivants :

1° Une série d'appareils pour les diverses expériences sur la fluorescence ;

- 2° Un appareil de Müller pour les raies du spectre solaire ;
- 3° Un prisme de sulfure de carbone ;
- 4° Une série de modèles pour montrer la position des axes optiques dans les cristaux ;
- 5° Divers modèles en carton pour la théorie de la polarisation ;
- 6° Les sphères de Beer pour la théorie de la double réfraction dans les cristaux à deux axes ;
- 7° Un électrophone en gutta-percha, pour les expériences de Riess ;
- 8° Un appareil pour une expérience sur l'interférence des ondes sonores ;
- 9° Un réseau croisé ;
- 10° Un compteur à pointage ;
- 11° Une bobine d'induction, petit modèle ;
- 12° Un appareil électro-médical de Ruhmkorff ;
- 13° Quatre tubes pour des expériences sur la phosphorescence ;
- 14° Une roue à interruptions ;
- 15° Trois appareils d'Eisenlohe pour la théorie des ondes sonores ;
- 16° Une sirène de Seabeck ;
- 17° Un appareil pour les expériences de MM. De Sénarmont et Jannin sur la polarisation elliptique ;
- 18° Un photomètre de Foucault ;
- 19° Un appareil de M. Regnault pour la détermination du calorique spécifique des solides et des liquides ;
- 20° Un thermomètre à poids ;
- 21° Un commutateur polarisant ;
- 22° Un appareil de M. Regnault pour la détermination du coefficient de dilatation du gaz ;
- 23° Un appareil de M. Regnault pour la mesure de la force élastique des vapeurs.

CABINET D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Pendant la période triennale de 1859, 1860 et 1861, de notables et d'utiles améliorations ont été apportées au cabinet d'instruments de chirurgie.

Les locaux trop exigus ont été agrandis. On y a ajouté une salle. De nouvelles vitrines, disposées pour recevoir les instruments, ont permis de les caser et de les étaler de manière à faciliter leur inspection et les études auxquelles ils se rapportent.

Les séries d'instruments qui ont reçu d'importantes augmentations comprennent, d'une part :

Les maladies des yeux, de l'oreille, des lèvres, de la bouche, du larynx, des os, du rectum et de l'urètre ;

Et, d'autre part : les hernies, les fistules vésico-vaginales, l'orthopédie, les scarifications, les cautérisations, l'électrisation, la suture des plaies, l'écrasement linéaire, ainsi que les injections sous-cutanées.

70 numéros, représentant 150 instruments, ont été ajoutés, durant ces trois ans, à la collection.

Un spécimen de chaque instrument nouveau et jugé utile y est déposé, de ma-

nière qu'à côté des instruments les plus anciens, on trouve ceux d'invention récente. Grâce à cet arrangement, on peut faire une étude comparative entre eux et se rendre compte des progrès de la médecine opératoire.

CABINET D'INSTRUMENTS D'OBSTÉTRIQUE.

Cette collection, qui a reçu pendant la période triennale de 1859, 1860 et 1861 un emplacement plus convenable, s'est enrichie des instruments suivants :

Léniceps de Mattei.

Levier flamand, grand, n° 3.

Id., petit.

Céphalotribe de Baudeloque, modifié par Luer.

Ecraseur linéaire de Chassaignac, pour la section du cou.

Trois quarts courbe pour ponctionner la matrice.

Pelvimètre de M^{me} Boivin.

Petit pelvimètre de Van Huevel.

Pelvimètre de Coutoulis.

Perce-crâne de Blot.

Terebellum de Duges.

Pince de Van Huevel pour saisir un pied.

Porte-lacs de Van Huevel.

Forceps de Halin.

Sonde à dard de Bresch.

Deux sondes d'enfant (pour fille et garçon).

Irrigateur n° 2 (pour lavement).

Trois spéculums avec un bout, de diverses dimensions.

Porte-cordon de Schöller.

Le nombre des instruments est de cent soixante-neuf.

CABINET DE MÉDAILLES ET D'ANTIQUITÉS.

Des acquisitions faites en 1859 et en 1860 ont accru la collection des médailles grecques. Les médailles acquises appartiennent à la Thrace et à la Chersonèse de Thrace, à la Macédoine, à la Thessalie, à l'Illyrie et à l'Étolie. Plusieurs pièces se recommandent par leur bonne conservation ou par leur rareté.

Le Gouvernement a fait don au cabinet, outre quelques jetons de présence des administrations communales de Bruxelles, de Tournai et d'Ypres, d'un grand nombre de médailles frappées les unes à l'effigie de célébrités belges contemporaines, les autres en mémoire de divers événements et solennités (inauguration de statues, ouverture de chemins de fer, expositions, construction d'édifices).

Le cabinet a reçu, en outre, de l'université de Christiania, un exemplaire de la médaille commémorative de la visite faite à cette université, en 1860, par le roi et la reine de Suède.

LABORATOIRE DE PHARMACIE.

Pour satisfaire aux besoins de l'enseignement pharmaceutique, l'ancien auditoire de pharmacologie a été transformé en laboratoire d'instruction, et l'amphi-

théâtre voisin, affecté jusque-là à l'enseignement de la physique industrielle, a reçu l'ameublement nécessaire pour remplacer l'auditoire supprimé.

Dans le laboratoire d'instruction, on a établi une distribution d'eau alimentée par une pompe foulante et un système d'écoulement. Ces premiers travaux ont été complétés, l'année suivante, par tout ce qui est nécessaire pour le chauffage au gaz. A cet effet, des tuyaux ont été placés et plusieurs fourneaux de différents modèles acquis.

Les anciens fourneaux fixes demandaient à être renouvelés; ils ont été remplacés par des appareils plus appropriés, consistant en : un fourneau à distillation, un grand fourneau à vent, un plus petit fourneau à fusion, plusieurs fourneaux à sublimation et à coction, enfin un grand fourneau à décoction. Pour plus d'économie et pour parer au manque d'espace, ce dernier a été établi de telle manière qu'il permet de chauffer en même temps le laboratoire par sa chaleur perdue.

Il restait à pourvoir à la ventilation et aux moyens capables de mettre les élèves à l'abri des influences délétères du gaz qui se dégageait pendant un grand nombre d'opérations. Des châssis vitrés, en fer et en bois, recouvrant plusieurs fourneaux, et d'autres sous lesquels différentes opérations peuvent être exécutées, conduisent au dernier de ces buts ; une cheminée d'appel chauffée par la chaleur perdue du fourneau à distillation conduit au premier. Par son système de registre, cette cheminée est disposée de telle manière que, pour ne pas trop nuire au chauffage, elle extrait l'air froid en hiver, l'air chaud en été.

L'ancien alambic, impropre à beaucoup d'opérations, a été remplacé par un appareil distillatoire moderne, dont la vapeur bien distribuée permet l'exécution de plusieurs travaux accessoires. Il est composé d'une grande chaudière, dont la plaque supérieure est percée de plusieurs ouvertures de différentes dimensions.

La plus grande est destinée à recevoir le bain-marie en cas de distillation, un bassin en étain quand il s'agit d'une évaporation. Trois autres, plus petites, permettent de chauffer au bain de vapeur des capsules ou des vases cylindriques en étain, propres à faire des évaporations ou des infusions. La distillation de l'eau est indépendante de ces différents travaux, elle se fait d'une manière continue, et la vapeur, avant de se condenser, chauffe en outre une étuve à doubles parois, qui permet de maintenir, à environ 100 degrés, des mélanges en réaction ou des produits en voie de dessiccation. D'autre part, la chaleur perdue du foyer élève deux autres étuves à une chaleur moindre, elles servent à entretenir des fermentations ou des dessiccations à des températures peu élevées. Une troisième, dont la température peut aller jusqu'à 300 degrés, est établie à proximité du grand fourneau à décoction et en reçoit la chaleur; elle est destinée à la dessiccation de sels.

Deux bains de sable occupent la partie supérieure des deux principales étuves, leurs températures sont en raison des étuves mêmes.

Le crédit extraordinaire a permis de faire les acquisitions suivantes :

- 1° Un microscope ;
- 2° Une balance de précision avec une série de poids en cuivre et les divisions des grammes en aluminium ;
- 3° Deux balances ordinaires et une série de poids de même métal ;

- 4° Un appareil chlorométrique ;
- 5° Un quinimètre ;
- 6° Un bain à mercure en porcelaine ;
- 7° Un appareil à analyse organique ;
- 8° Deux cloches avec nécessaire pour sécher sur l'acide sulfurique ;
- 9° Un chalumeau avec nécessaire ;
- 10° Plusieurs aréomètres ;
- 11° Un thermomètre gradué sur tige ;
- 12° Trois appareils à déplacement ;
- 13° Un appareil à déplacement continu ;
- 14° Quatre fourneaux à gaz ;
- 15° Six supports à pinces en fer ;
- 16° Trois étagères à tubes-éprouvettes ;
- 17° Un appareil à filtrer les liquides volatils ;
- 18° Trois réfrigérants de Liebig ;
- 19° Une boîte à réactifs ;
- 20° Un bassin en cuivre ;
- 21° Un couteau à racines ;
- 22° Un appareil gazogène.

LABORATOIRE DE CHIMIE GÉNÉRALE.

Pendant la période triennale 1859-1861, et en partie dès la fin de 1858, des modifications importantes ont été apportées à l'organisation du laboratoire de chimie, sous la direction de M. le professeur Kekulé qui venait d'entrer en fonctions.

Non-seulement les anciens locaux ont été mieux appropriés et les collections d'appareils et de produits chimiques complétées, mais de nouveaux locaux et un laboratoire pour l'enseignement de la chimie pratique ont été créés, et des collections nouvelles formées.

Les travaux qui ont pu être exécutés, grâce au concours du Gouvernement et de la ville, ont eu pour résultat de créer un ensemble remarquable de ressources pour cette branche d'enseignement.

LABORATOIRE DE CHIMIE APPLIQUÉE.

La période triennale 1859-1861 a été marquée par la création d'un laboratoire de chimie industrielle, destiné surtout aux élèves des écoles spéciales. A cet effet, en 1859 et en 1860, le conseil communal de la ville de Gand a fait exécuter des travaux considérables pour convertir en laboratoire une aile des vastes bâtiments de l'ancien tribunal civil. Par suite de cet état de choses, la chimie appliquée dispose actuellement d'une série de locaux qui, à raison de leur étendue et de la manière avantageuse dont ils sont disposés, forment un ensemble de laboratoire très-remarquable.

Il a été pourvu à l'aménagement partiel des nouveaux locaux et à l'acquisition d'un certain nombre d'appareils et d'objets de collection.

Pendant cette période triennale, des dons particuliers ont grandement contribué à enrichir les collections. Les écoles spéciales doivent des remerciements tout particuliers à :

MM. Ad. De Buck, à Gand.

Federmeyer, directeur de la Société de Vedrin.

J. Leirens et C^{ie}, fabricants de produits chimiques.

Van Cromphaut, directeur de la poudrière de Wetteren.

Delmotte, fabricant de blanc de plomb.

Henroz, directeur de la manufacture de glaces, à F.oreffe.

Bongard, fabricant de verreries, à Manage.

Pastor, directeur de la Société Cockerill.

Gillon, directeur de la Nouvelle-Montagne.

Willam, directeur de la Société du Levant d'Elouges.

De Curte, fabricant de bougies stéariques.

Van Acker, directeur de la fabrique Parmentier et C^{ie}.

Ch. De Hemptine, fabricant, à Gand.

Vanden Gheyn, fabricant, etc.

Léonce Rommelaere, étudiant de l'université de Gand.

Godin frères, à Huy.

Mechelyneck, fabricant et raffineur de sucre.

Neyt, —

Bracq, —

Clause et Caron, —

Picher, fabricant de ciment.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

BIBLIOTHÈQUE.

Les acquisitions ont eu lieu, comme précédemment, au moyen du subside ordinaire porté, à cet effet, au budget du matériel. Ce subside s'est élevé pour chacune des trois années à la somme de 10,500 francs.

Des dons ont, en outre, été faits par le Gouvernement, par les grands établissements scientifiques et littéraires, avec lesquels l'université est en relation, et par divers particuliers.

Le tableau suivant indique le nombre des volumes entrés pendant la période dont il s'agit :

ANNÉES.	NOMBRE DE VOLUMES				TOTAL.	Observations.
	IN-FOLIO.	IN QUARTO.	IN-OCTAVO.	BROCHURES.		
1858-1859 . .	113	465	766	492	1,836	Les brochures portées au tableau ci-contre comprennent les dissertations qui sont envoyées par les universités étrangères.
1859-1860 . .	112	485	1,021	448	2,066	
1860-1861 . .	152	569	1,556	761	2,858	
TOTAL. . .	377	1,519	3,143	1,701	6,740	

Ce tableau comprend non-seulement les ouvrages achetés sur les fonds de l'État, mais encore ceux qui proviennent de dons du Gouvernement et des particuliers, ainsi que les livres achetés pendant la dernière année, au moyen d'un subside de 2,500 francs, votés par la ville de Liège pour l'acquisition de livres et manuscrits concernant l'histoire politique et littéraire de l'ancienne principauté. Ce subside a été particulièrement appliqué aux ventes de MM. De Jonghe et Delrée.

Fréquentation et usage de la bibliothèque. — Le tableau ci-après indique le chiffre des livres prêtés à domicile et de ceux qui ont été communiqués en lecture à la salle de la bibliothèque, pendant la période triennale :

ANNÉES.	LIVRES PRÊTÉS		TOTAL.
	à la salle de lecture.	à domicile.	
1858-1859	3,228	4,430	9,678
1859-1860	3,357	6,017	11,554
1860-1861	4,916	3,592	10,508
TOTAL.			31,540

Ce chiffre dépasse de 8,829 celui de la période triennale antérieure.

Gravures et estampes. — Aucune somme n'est allouée par le Gouvernement pour la formation de cette collection ; mais l'administration de la ville de Liège, désireuse de combler la lacune qui existait à cet égard, a fait déposer à la bibliothèque une collection assez nombreuse de gravures qui lui appartenaient. Elle a, en outre, porté à son budget annuel une somme de 200 francs destinée principalement à acquérir des gravures de maîtres liégeois.

Monnaies et médailles. — Il en est de cette collection comme de la précédente. Le Gouvernement ne contribue par aucun subside à son accroissement. L'administration de la ville est encore intervenue à ce sujet : elle a acheté, des héritiers de feu le chanoine Bellefroid, pour la somme de 1,800 francs, une collection remarquable de monnaies et médailles liégeoises, et les a fait déposer à la bibliothèque ; elle alloue, en outre, annuellement une somme de 200 francs pour l'accroissement de cette collection.

Travaux intérieurs ; — catalogues. — Les différents catalogues de la bibliothèque sont achevés depuis longtemps. Tous les livres nouvellement entrés sont portés sur ces catalogues avant d'être placés à la bibliothèque. Aucun livre n'est communiqué s'il n'est préalablement relié.

JARDIN BOTANIQUE.

Les collections botaniques sont restées à peu près stationnaires. La direction du jardin continue d'entretenir de nombreuses relations scientifiques avec

l'étranger. Elle se plaint de l'inexécution des plans arrêtés par l'administration communale, en 1839, et notamment de l'insuffisance des locaux affectés au service des collections. Des négociations ont été entamées à ce sujet avec ladite administration.

CABINET DE PHYSIQUE.

Ce cabinet s'est enrichi des appareils suivants :

1. Appareil photographique pour portraits, vues, paysages, etc.
2. Chambre noire de grande dimension et accessoires.
3. Un appareil d'induction.
4. Un vaporimètre de Geissler.
5. Une balance Robertval.
6. Un électro-aimant.
7. Support avec pendule.
8. Une chaudière pour machine hydro-électrique et accessoires.
9. Un appareil de Haldat.
10. Un plateau d'électricité.
11. Un régulateur de lumière électrique.
12. Une fontaine de Héron.
13. Un pendule électro-botanique et accessoires.
14. Une petite machine à vapeur oscillante.
15. Un objectif Vonjlander et accessoires (Navez.)
16. Stéréoscope grossissant, avec vues.
17. Appareil électro-magnétique.
18. Compteur pour différents appareils de physique.
19. Trois tubes contenant des gaz différents destinés à la production de la lumière électrique par des courants d'induction.
20. Cube d'urané pour les expériences de fluorescence.
21. Un gros fil en platine.
22. Un manomètre, système Bourdon.
23. Une petite machine à vapeur à balancier.
24. Un baromètre de Fortin.
25. Un électromètre de Bohnenberger.
26. Deux poulies tournées avec arbre d'acier.
27. Un appareil d'Ampère.
28. Un miroir cylindrique argenté, avec quatre tableaux anamorphoses.
29. Un appareil avec tableaux fondants pour la fantasmagorie.
30. Une lentille demi-boule et boîte pour appareil de polarisation.
31. Un objectif double avec chambre noire, etc.
32. Un thermomètre.
33. Un stéréoscope.
34. Une machine électro-magnétique.
35. Un réflecteur.

CABINET DE ZOOLOGIE.

On a complété, de 1859 à 1861, les collections de zoologie qui étaient en retard sur les mammifères et les oiseaux. Les acquisitions ont eu lieu comme suit :

Mammifères	2
Oiseaux.	56
Reptiles.	185
Batraciens	64
Poissons.	56
Crustacés	45
Total.	<u>388</u>

La détermination des espèces qui n'étaient pas encore nommées et les soins nécessaires que réclame la conservation de ces collections, ont absorbé le reste du temps qui n'a pas été employé à préparer ces 388 objets.

CABINET DE MINÉRALOGIE, DE GÉOLOGIE ET DE PALÉONTOLOGIE.

Parmi les objets dont ce cabinet s'est enrichi, il faut mentionner avant tout les collections de feu Dumont, acquises par le Gouvernement et laissées généreusement à l'université où ce savant s'est illustré. Elles comprennent :

1. Une collection de minerais indigènes, 820 numéros.
2. Une collection de minerais exotiques, 2,080 numéros.
3. Une collection de roches neptuniennes, parfois fossilifères, classées par terrains, du pays et de l'étranger, près de 12,000 numéros.
4. Une collection de roches gazzériennes, en général du pays, 493 numéros.
5. Une collection de roches plutoniennes, presque toutes du pays, 325 numéros.
6. Une collection de fossiles, 2,440 numéros dont 2,277 provenant du pays.

Les autres objets dont le cabinet s'est enrichi à titre de don, d'échange ou d'achat, comprennent 1,724 numéros répartis comme suit :

MINÉRALOGIE.

1. Une magnifique série de minéraux de l'Oural, don de Sa Majesté l'empereur de Russie.
2. Une série de minerais du Chili, notamment de minerais de cuivre, donnés par M. le consul général Derote.
3. 66 minéraux offerts par diverses personnes.

15 espèces du Tyrol ont été acquises, ainsi que 17 formes en bois et 38 figures coloriées, pour les démonstrations de cristallographie, et un microscope polarisant d'Amici, avec les derniers perfectionnements de Dercloiseaux, pour l'étude des propriétés optiques des minéraux.

GÉOLOGIE.

1. Une belle série de 683 fossiles, appartenant aux divers étages du terrain

tertiaire du bassin de Paris; cette série, jointe à celle que l'université possédait déjà, constitue une des plus belles collections qui existent pour ce terrain.

2. Une série de 258 espèces, les plus communes, des diverses assises du terrain crétacé français.

3. Une série de 208 espèces caractérisant les diverses assises du terrain jurassique.

4. Une série de 153 fossiles du terrain rhénan.

5. Douze fossiles tertiaires du Valais.

6. Des ossements de l'éléphas primigenius, trouvés dans le *diluvium* du versant méridional de l'Ardenne, où ils sont extrêmement rares.

7. Enfin, 16 espèces jurassiques de notre pays.

PALÉONTOLOGIE.

L'envoi de M. Derote, comprenait quelques coquilles vivantes de l'océan Pacifique. Elles ont servi de noyau pour une collection de paléontologie animale, en y joignant plusieurs genres d'Europe, que M. le directeur a tirés de son propre cabinet.

LABORATOIRE DE CHIMIE ET COLLECTIONS QUI S'Y RATTACHENT.

A. CHIMIE ORGANIQUE.

Ces collections dont une partie se rapporte au cours de chimie industrielle, et dont une autre sert aux démonstrations du cours de chimie générale, se maintiennent et s'accroissent dans la proportion du subside qui leur est alloué.

Grâce à la générosité de quelques fabricants instruits, la première a été augmentée d'un certain nombre de produits intéressants.

Un crédit spécial a permis de faire exécuter, pour cette même collection, vingt-cinq tableaux dus au talent de M. Van Gross, et représentant les appareils en usage dans les principales industries qui dépendent de la chimie organique.

Ces tableaux, d'une précision remarquable, sont très-utiles aux élèves des écoles des arts, des manufactures et des mines, et leur facilitent l'étude des diverses opérations auxquelles ces appareils sont destinés.

La majeure partie du subside alloué pour l'entretien de la collection de chimie générale, a été employée à renouveler et à compléter la série des produits chimiques et des appareils servant aux expériences et aux démonstrations du cours.

B. CHIMIE INORGANIQUE.

La collection des appareils et instruments de chimie inorganique générale et industrielle s'est augmentée :

1. D'une machine à liquéfier les gaz, construite par M. Barthelemy Bianchi, avec tous ses accessoires.

2. D'un appareil de Mohr, pour l'analyse volumétrique.

3. D'un photomètre d'Edge.

4. D'une série d'aréomètres et de thermomètres pour remplacer ceux qui étaient hors de service.

5. D'une série de lampes à gaz, y compris une lampe d'émailleur.
6. De 23 tableaux représentant des appareils de chimie industrielle.

La collection des produits s'est accrue de préparations exécutées au laboratoire ou recueillies dans les visites faites annuellement, avec les élèves, aux principaux établissements du pays.

LABORATOIRE DE DOCIMASIE ET DE MANIPULATIONS CHIMIQUES.

90 élèves, en moyenne, se sont exercés, chaque année, aux manipulations chimiques, et 61 aux essais docimastiques, pendant la période triennale, au lieu de 70 et de 40, moyennes des années 1856, 1857 et 1858. Le crédit alloué a servi à acheter les ustensiles et les matières premières nécessaires au laboratoire. L'insuffisance de ce crédit n'a point permis d'acquérir de nouveaux instruments.

MUSÉE DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE ET COLLECTION DE GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Pendant la période triennale, le musée s'est notamment enrichi des objets suivants :

- 1° Une pompe double, système Dumont.
- 2° Un soufflet hydraulique, dit Cagnardelle, de 0^m,40 de diamètre, avec forge et support.
- 3° Un appareil groupé, composé de deux soupapes de 40 millimètres, petit soufflet à longue colonne, manomètres de 7 atmosphères, sur robinet à boule, support du balancier en bronze, avec pierre et contrepoids.
- 4° Un manomètre Desborde, divisé de 0 à 5 atmosphères.
- 5° Un sifflet d'alarme, petit modèle, à cylindre, pour pression de 3 à 5 atmosphères.
- 6° Un moule en émeri pour le polissage à sec des métaux.
- 7° Un double mètre pliant.
- 8° Un modèle mécanisé d'une machine locomotive.
- 9° Un modèle mécanisé d'une machine de bateau à hélice.
- 10° Un modèle mécanisé d'une machine de bateau à aube.
- 11° Un modèle mécanisé d'une machine à vapeur de Watt.
- 12° Un insecteur Goffard, 3 millimètres, n° 246, en bronze.
- 13° Un piston métallique avec sa tige, ses trois cercles et quatre ressorts en acier.
- 14° Une crosse de piston avec ses clefs et ses coussinets en cuivre.
- 15° Une bielle à fourche en fer de Suède, avec son arbre, ses coussinets et ses clefs.
- 16° Une manivelle avec son pivot et sa clef.
- 17° Deux palliers avec leurs coussinets boulonnés, écroux et rondelles.
- 18° Plusieurs publications nécessaires à l'enseignement de la mécanique appliquée et de la géométrie descriptive.

MUSÉE D'EXPLOITATION DES MINES.

La collection d'exploitation des mines, s'est accrue, pendant les années 1859, 1860 et 1861, principalement des objets suivants :

- Une pompe complète à piston plongeur.
- Un système de clichage.
- Un essieu avec roues patent.
- Des modèles de billes en fer, de câbles d'extraction.
- Un clinomètre, etc.

CABINET DE MÉTALLURGIE.

Ce cabinet s'est enrichi, pendant la période triennale, d'un certain nombre d'échantillons de minerais d'Entre-Sambre-et-Meuse, de Bretagne, de la Savoie et du Chili, de 52 modèles de fourneaux et de 12 dessins de modèles.

CABINET DES MODÈLES DU COURS DE DESSIN.

Nous avons indiqué dans le rapport précédent les cinq divisions que comprend la collection des modèles des cours de dessin et d'architecture industrielle.

La division *A*, mobilier et outillage, s'est accrue de 57 numéros, dont 1 nouveau.

La division *B*, épures modèles, de 51 numéros, dont 15 nouveaux.

La division *C*, modèles en relief, de 10 numéros.

La division *D*, ouvrages à planches, de 25 numéros, dont 20 nouveaux.

La division *E*, échantillons, de 14 numéros, dont 10 nouveaux.

En tout 157 numéros, dont 44 nouveaux.

Les épures modèles de la division *B*, sont renouvelées chaque année, selon l'usure, et modifiées selon les besoins du cours. La collection se trouve ainsi toujours en bon état.

CABINET D'ANATOMIE HUMAINE GÉNÉRALE ET DESCRIPTIVE.

A la fin de la dernière période triennale, le nombre des objets composant ce cabinet, était de 725, dont 655 pièces anatomiques et 70 instruments.

En 1861, ce nombre s'élevait à 790, dont 711 pièces anatomiques et 79 instruments.

Il a donc été introduit dans la collection, pendant les années 1859, 1860 et 1861, 65 objets nouveaux, dont 56 pièces anatomiques, toutes préparées à l'université même, et 9 instruments et séries d'instruments.

Dans ces chiffres ne sont pas compris, comme dans le rapport précédent, les pièces ni les instruments concernant l'anatomie générale, cette branche des sciences médicales ayant été séparée de l'anatomie descriptive. N'y sont pas comprises non plus les pièces nouvelles, peu nombreuses d'ailleurs, qui ont servi à remplacer des pièces détruites.

L'état et les changements du musée d'anatomie humaine descriptive, que nous venons de résumer, sont indiqués en détail dans le tableau suivant :

A. PIÈCES ANATOMIQUES

1. Os, ligaments, muscles, aponévroses	203	pièces. dont	11	nouvelles.
2. Appareil de la digestion.	92	—	2	—
3. Appareil respiratoire, foie, rate et glandes en général.	48	—	»	—
4. Appareil génito-urinaire.	78	—	11	—
5. Organe des sens	69	—	1	—
6. Système vasculaire	132	—	11	—
7. Système nerveux	89	—	20	—

B. INSTRUMENTS.

8. Instruments pour l'anatomie humaine descriptive.	79	instruments, dont	9	nouveaux.
	<u>790</u>	objets, dont	<u>65</u>	—

4 Parmi les 65 pièces anatomiques nouvelles, il faut mentionner spécialement :

Un cadavre entier, séché, montrant les artères injectées, dans leurs rapports avec les muscles et les os, et accompagnées des principaux troncs nerveux et veineux ; tous ces organes sont peints de manière à représenter la nature le mieux possible et à offrir aux élèves un excellent sujet d'étude, lorsque l'époque des dissections est passée.

B. Parmi les instruments nouveaux, il faut signaler :

1° Une boîte à fines injections de Robin ;

2° Une boîte à compartiments, renfermant les objets suivants :

Une seringue en acier, pour le mercure.

Une rugine fenestrée.

Une rugine à 3 tranchants.

Un chalumeau à 4 pièces.

Un marteau à crochet.

Un rachitome d'Amussat.

Une cisaille de Ludovic Zbirschfeldt.

Une scie à dos mobile.

Une scie en crête de coq.

Un scalpel chondrotome.

Un tube à mercure, avec accessoires.

Une seringue cadavérique.

3° Un microscope, grand modèle, inclinant, à crémaillère.

Trois oculaires.

Collection de 8 objectifs, nos 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, montés, à correction.

Chambre claire.

Appareils de polarisation, à lames sensibles.

Prisme redresseur.

Micromètre oculaire avec appareil micrométrique.

Micromètre objectif.

Goniomètre.

Loupe pour les corps opaques.

Boîte et accessoires.

Le microscope a été construit par Nachet et fils, à Paris. Enfin, il faut rapporter ici que toutes les pièces anatomiques séchées ont été, à la fin de l'année 1861-1862, traitées par une solution arsénicale pour en éloigner les insectes, puis revernies et repeintes par le prosecteur M. Al. Grenson.

CABINET D'ANATOMIE COMPARÉE.

Cette collection n'a reçu aucun accroissement ; elle continue, comme par le passé, à recevoir les soins convenables pour sa conservation.

CABINET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

A la fin de la dernière période triennale, ce cabinet se composait de 724 pièces ; en 1861, ce chiffre s'élevait à 767, ce qui constitue un accroissement de 43 préparations.

Toutes ces pièces sont en parfait état de conservation.

CABINET DE PHYSIOLOGIE.

L'exiguïté du subside affecté au cours de physiologie n'avait permis, jusqu'en 1858, que l'achat d'un petit nombre d'instruments, la plupart de bas prix, et l'inventaire ne comptait, au mois de novembre de cette année, que 47 numéros. Les cours d'anatomie et de physiologie ayant été réunis, à cette époque, dans les mains d'un même titulaire, on a pu appliquer, pendant quelque temps, une partie du budget de l'anatomie générale à l'achat des principaux instruments servant aux expériences physiologiques. C'est ainsi que le nombre des numéros du catalogue s'élevait à 116 dans les commencements de l'année 1862.

Parmi les nouveaux appareils, les suivants méritent d'être cités :

1. Une préparation en cire représentant l'abdomen d'une femme enceinte du neuvième mois.
2. Une machine magnéto-électrique.
3. Une boussole des tangentes.
4. Un spiromètre de Hutchinson.
5. Un hoemo-dynamomètre.
6. Un appareil galvanique de Wiedemann pour montrer le transport des liquides par le galvanisme.
7. Une table stocchiométrique.
8. Un hoemo-dromomètre.
9. Un appareil d'induction, à glissière, de Du Bois-Raymond.
10. Un appareil conducteur du courant, d'après Du Bois-Raymond.

11. Deux vases en porcelaine avec lamelles en platine formant les électrodes du multiplicateur de Du Bois-Raymond.
12. Un compteur à 5° de seconde.
13. Un nécessaire de Mohr pour les analyses par liqueurs titrées.
14. Un baromètre de Fortin.
15. Un appareil pour déterminer les équivalents endosmotiques.
16. L'appareil de Magnus pour dégager les gaz du sang.
17. Un stéthoscope double.
18. Des tubes en argent, en forme de T, servant dans les expériences avec l'hoemo-dynamomètre.
19. Des tubes en argent à double rebord pour l'opération de la fistule de l'estomac.
20. Un largagoscope.
21. Une pince à bouts de platine.
22. Un appareil pour la respiration artificielle.
23. Un régulateur du gaz, d'après Bunsen.
24. Un régulateur, d'après Elsner.
25. Un chalumeau à gaz.
26. Une paire d'électrodes en zinc pour le multiplicateur de M. Du Bois-Raymond.
27. Un sphygmographe de Marcy.
28. Un néphogène.
29. Un dynamomètre de Burcq.

CABINET DES INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ET D'OBSTÉTRIQUE.

Le cabinet des instruments de chirurgie s'est enrichi de 109 instruments nouveaux.

La collection des instruments d'obstétrique ne s'est accrue que de 18 numéros.

LABORATOIRE DE PHARMACIE.

Le crédit alloué au laboratoire de pharmacie a servi à acheter les ustensiles et les matières premières nécessaires au cours. On a pu également acquérir quelques appareils nouveaux, notamment un nécessaire de Mohr, et un stermomen gradué à 500°.

Pendant la période triennale, les cabinets de l'université de Liège ont été ouverts au public, les dimanches de 11 à 1 heure, savoir :

*Cabinets et musées
universitaires ou-
verts au public, à
Liège*

En 1859, du 15 mai au 15 août suivant.

En 1860, du 22 avril au 29 juillet —

En 1861, du 21 avril au 28 juillet —

Les frais de la surveillance des cabinets pendant leur ouverture au public sont supportés par la ville de Liège.

Depenses faites par la ville de Gand pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université

Les crédits suivants ont été alloués par la ville de Gand pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université :

En 1859, renouvellement des toitures aux bâtiments de l'université, de la bibliothèque et de l'école spéciale	fr. 1,141 20
En 1860, entretien	1,690 »
En 1861, construction d'une nouvelle serre au jardin botanique.	5,444 57
Construction d'une nouvelle salle de lecture à la bibliothèque . .	5,821 87
Total.	fr. 14,097 64

Depenses faites par la ville de Liège pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université

La ville de Liège a dépensé, pendant les années 1859, 1860 et 1861, pour le service de l'université, la somme de fr. 37,871-13, qui se répartit comme suit :

En 1859, fr. 10,979-39 (entretien des bâtiments; construction d'une serre aux orchidées, etc.).
En 1860, fr. 21,572-68 (entretien des bâtiments; travaux d'agrandissement).
En 1861, fr. 5,359-16 (entretien des bâtiments).

Université de Gand.

Etablissements servant à l'usage des cliniques de l'université

Il n'y a rien à changer aux renseignements détaillés relatifs à cette partie du service, tels qu'ils ont été donnés dans le deuxième rapport triennal, et complétés dans le rapport embrassant la période triennale de 1855 à 1858.

Université de Liège.

Le nombre de malades traités à la clinique interne (service de M. le professeur Sauveur), a été

En 1858-1859, de	242
En 1859-1860, de	235
En 1860-1861, de	268
Total.	745

Les principales maladies qui ont été traitées dans ce service sont : les fièvres typhoides, les rhumatismes articulaires fébriles, les pneumonies, les pleurésies, les affections intestinales, les phthisies, l'emphyzème pulmonique, les maladies du cœur, de la rate, le diabète sucré, la maladie de Bright, les affections cérébrales, les affections de la moelle épinière, quelques paralysies essentielles, quelques affections de l'utérus et des ovaires, quelques maladies de la peau, etc.

Le tableau suivant présente le relevé statistique des malades traités pendant la même période dans le service de M. le professeur Spring.

MALADIES.	1858-1859.				1859-1860.				1860-1861.				Totaux.
	FEMMES.				HOMMES ET ENFANTS.				FEMMES.				
	Guéries.	Améliorées.	Non améliorées.	Morts.	Guéris.	Améliorées.	Non améliorées.	Morts.	Guéries.	Améliorées.	Non améliorées.	Morts.	
Fièvres paludéennes.	5	"	"	"	18	2	"	"	"	"	"	"	25
— typhoïdes	5	1	1	2	31	3	"	7	12	"	4	1	64
— catarrhales	4	1	"	"	16	"	"	"	10	"	"	"	37
— diverses	6	"	"	1	9	"	"	"	5	"	"	"	21
Rhumatismes articulaires aigus . . .	8	"	"	1	7	1	"	"	7	"	"	"	24
Choléra asiatique	"	"	"	"	10	"	"	6	"	"	"	"	16
Maladie des organes digestifs	11	4	3	2	19	4	2	4	5	4	4	"	56
— du foie	2	"	"	2	1	3	1	3	2	3	"	2	19
Laryngites, bronchites et emphysèmes	5	3	"	"	8	4	"	"	2	4	"	"	23
Pneumonies.	1	"	"	"	15	1	"	2	6	"	"	"	25
Pleurésies et leurs suites	3	2	"	1	3	4	"	"	2	"	"	"	15
Phthisie pulmonaire.	"	5	6	7	1	14	4	6	"	6	6	6	61
Autres maladies chroniques des pou- mons.	1	2	2	"	"	1	"	1	"	"	"	2	9
Maladies du cœur	"	3	"	2	2	10	2	4	1	15	2	3	44
Maladies du cerveau et de la moelle épineuse	3	4	1	1	5	4	1	6	1	9	2	2	39
Névralgies et spasmes, épilepsie, etc.	9	3	1	"	2	3	2	"	4	3	1	"	27
Maladies des organes urinaires . . .	1	2	"	"	"	2	"	2	"	"	1	"	9
— de la peau	7	2	"	"	2	2	"	"	5	4	1	1	24
— des organes sexuels	16	14	"	"	"	"	"	"	13	7	5	1	56
— constitutionnelles et intoxi- cations.	7	3	"	"	5	4	"	1	2	5	3	1	31
	94	49	14	19	154	62	43	42	83	53	23	19	
	176				271				178				625

La clinique externe a offert, pendant la période triennale, plus d'intérêt encore que pendant la période précédente.

Le nombre des malades a été de 1,744, dont 287 syphilitiques. La mortalité a été de 86 décès.

Les principales maladies observées ont été les suivantes :

Plaies et ulcères de toute nature.

Maladies des os : 450 dont 250 fractures environ ; les cas de fractures compliquées ont été nombreux.

Les succès par la méthode amovo-inamovibles ont été des plus remarquables.

Hernies étranglées.

Hydrocèles.

Fistules à l'anūs.

Calculs vésicaux.

Polypes utérins.

Commotions cérébrales.

Tétanos (une fois seulement).

Phlébite.

Les principales opérations ont été pratiquées au nombre de 291, et sont les suivantes :

Amputations des membres, 64, parmi lesquelles sont comptées 3 désarticulations scapulo-humérales : toutes trois guéries. 10 insuccès sont à constater parmi les autres amputations.

Une résection de l'articulation du genou pratiquée, paraît-il, pour la première fois en Belgique.

Opérations de la taille (lithotomie par la méthode de Dupuytren), pratiquées 10 fois : un insuccès.

Uréthrotomie faite 2 fois.

Applications assez nombreuses de l'écraseur linéaire contre polypes, hémorroïdes et autres tumeurs.

Hermotomie, pratiquée 14 fois.

Becs de lièvre opérés par le procédé du professeur, chaque fois avec succès.

On ne fait aucune mention d'ablation de tumeurs dont quelques-unes présentaient des circonstances peu communes et très-intéressantes.

Les sutures métalliques mises en usage à Liège pour la première fois en Belgique sont devenues d'un usage presque général à cause des avantages incontestables qu'elles présentent.

A l'époque où la clinique ophthalmologique a été détachée de la clinique chirurgicale, c'est-à-dire à la fin de 1858, il n'existait presque plus d'ophthalmiques à l'hôpital. Les malades avaient cessé depuis longtemps de venir aux consultations : c'est à l'institut ophthalmologique, établissement privé, qu'ils allaient réclamer les soins et les médicaments nécessaires à leur guérison.

Aujourd'hui cette clinique a repris de l'importance. Pendant la période triennale, 884 malades atteints de maux d'yeux ont été soumis à l'observation des élèves ; 185 ont été admis à l'hôpital ; 699 sont venus aux consultations gratuites, qui ont lieu trois fois par semaine. Les étudiants sont chargés, à tour de rôle, d'établir le diagnostic et de poser les indications thérapeutiques.

Chaque fois que l'occasion s'en présente, le professeur exerce les élèves à la pratique de l'ophthalmoscope, afin de leur faire apprécier les lésions oculaires invisibles à l'œil nu.

Aujourd'hui donc, les étudiants en médecine sont parfaitement initiés à la connaissance des maladies variées dont l'organe visuel peut être le siège, maladies répandues de nos jours dans toutes les classes de la société.

Pendant cette période, les élèves du cours pratique et théorique des accouchements ont été exercés à la pratique du toucher sur 270 sujets. 106 accouchements ont été opérés en leur présence, parmi lesquels plusieurs ont offert beaucoup d'intérêt.

En 1859, les Chambres ont voté un crédit extraordinaire de 23,000 francs pour payer les frais d'achat des collections qui avaient été formées par feu M. le professeur et savant géologue Dumont.

Destination donnée aux collections de feu M. Dumont.

L'université de Liège a reçu le dépôt de ces collections, parce que cet établissement devait en recueillir le plus de fruit à cause de l'école spéciale des mines qui y est annexée. Nous en avons parlé déjà en rendant compte de l'état des collections de l'université de Liège.

Par une circulaire de 1859, M. le Ministre des Travaux Publics, à la demande du Département de l'Intérieur, a prescrit aux agents des postes de laisser provisoirement circuler en franchise de port et dûment contre-signés les paquets de livres appartenant aux bibliothèques de l'État, que les conservateurs de ces établissements auront à s'adresser entre eux, ainsi que ceux qu'ils auront à transmettre aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État ou à recevoir d'eux.

Mode d'expédition des livres que se prêtent entre elles les bibliothèques de l'État.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Aux termes de l'art. 10 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, il ne peut y avoir au plus dans chacune des deux universités que 11 professeurs en sciences, 10 en philosophie, 10 en médecine et 9 en droit.

Nombre des professeurs existant dans les deux universités de l'État au 30 septembre 1858 et au 30 septembre 1861.

Au 30 septembre 1858, c'est-à-dire la veille de l'ouverture de la période triennale, il y avait dans les deux universités, 78 professeurs effectifs, tant ordinaires qu'extraordinaires, répartis de la manière suivante :

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres	5	5 ⁽¹⁾	10	6	5 ⁽¹⁾	11
Droit	7	1	8	8	1	9
Sciences.	8	2	10	9	2	11
Médecine	7	2	9	7	3	10
TOTAUX. . . .	27	10	37	30	11	41

(¹) Y compris le bibliothécaire de l'université qui a rang de professeur extraordinaire et dont on ne tient pas compte pour le maximum.

Les quatre facultés, dans les deux universités, comptaient, au 30 septembre 1861, c'est-à-dire le dernier jour de la période triennale, 74 professeurs répartis de la manière suivante :

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres	6	4	10	7	5	10
Droit	8	1	9	6	1	7
Sciences.	7	5	10	8	2	10
Médecine	7	2	9	8	1	9
TOTAUX.	28	10	38	29	7	36

Promotions.

Ont été promus au rang de professeur ordinaire :

Dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand :

M. Gustave Callier, professeur extraordinaire à la même faculté. (Arrêté royal du 29 août 1860.)

M. Joseph Fuerison, professeur extraordinaire. (Arrêté royal de la même date.)

Dans la faculté de médecine de la même université :

M. Louis Fraeys, professeur extraordinaire dans la même faculté. (Arrêté royal du 29 août 1860.)

M. Meulewaeter, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 29 août 1860.)

Dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège :

M. Stecher, professeur extraordinaire dans la même faculté. (Arrêté royal du 16 mars 1861.)

Dans la faculté de médecine de la même université :

M. J.-P.-N. Peters-Vaust, professeur extraordinaire dans la même faculté. (Arrêté royal de 16 mars 1861.)

MM. Boudin et Andries, ingénieurs de 2^e classe des ponts et chaussées, et détachés à l'université de Gand depuis 1846 et chargés d'y donner des cours à l'école du génie civil, se trouvaient dans une position anormale à l'égard des autres professeurs. Un arrêté royal du 29 août 1860 leur a conféré, sous le rapport honorifique, le rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, sans que d'ailleurs rien soit changé dans leurs rapports avec le Ministère des Travaux Publics et avec le corps des ponts et chaussées. Ils ont voix délibérative dans les séances de la faculté ainsi que dans celles du conseil académique, pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement. Ils

jouiront de ces diverses prérogatives aussi longtemps qu'ils donneront des cours à l'université.

Ont été nommés professeurs extraordinaires :

Nominations.

1° A l'université de Gand.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

M. N.-C.-H. Du Moulin, docteur en sciences naturelles, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, chargé de l'enseignement pharmaceutique. (Arrêté royal du 29 août 1860.)

2° A l'université de Liège.

FACULTÉ DES SCIENCES.

M. E. Bède, agrégé à la même faculté, chargé des cours de physique expérimentale et de physique industrielle. (Arrêté royal du 16 mars 1861.)

M. Ed. Morren, docteur en sciences naturelles, docteur spécial en sciences botaniques, chargé des cours de botanique, y compris l'anatomie, la physiologie, la géographie des plantes et les familles naturelles (Arrêté royal du 31 décembre 1861.)

FACULTÉ DE MÉDECINE.

M. H. Heuse, agrégé à la même faculté, chargé des cours d'anatomie pathologique générale et d'hygiène. (16 mars 1861.)

L'art. 61 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, établit, en faveur des professeurs qui, à cette date, étaient attachés aux universités de l'État, un droit spécial et exceptionnel consistant à pouvoir invoquer le bénéfice du règlement universitaire du 25 septembre 1816. Entre autres dispositions, ce bénéfice comprend : pour les professeurs, âgés de 70 ans, l'admission à l'éméritat, avec conservation de leur traitement entier comme pension.

Pensions d'emeritat.

Postérieurement à la loi du 17 février 1849, qui réduisait notamment le taux de la pension à un *maximum* de 5,000 francs, un dissentiment s'était élevé sur l'application de l'art. 61 précité. La Cour des comptes soutenait que même les professeurs déclarés émérites, âgés de 70 ans, ne pouvaient obtenir qu'une pension de 5,000 francs. L'administration soutenait que la loi du 17 février 1849 n'avait rapporté ni modifié la disposition de l'art. 61. Pour faire cesser ce dissentiment, le Gouvernement a proposé, dans le budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1861, un article spécial ainsi conçu :

« ART. 79, § 2. Dépenses pour subvenir à l'augmentation des pensions à accorder aux professeurs de l'enseignement supérieur qui étaient en fonctions avant le 21 juillet 1844 et qui sont déclarés émérites, en exécution des art. 83, 84 et 85 de l'arrêté du 25 septembre 1816. . . . fr. 500 »

Cet article, qui n'avait pas d'importance quant au chiffre, mais qui tendait à faire consacrer le principe, a été voté sans discussion, par la Chambre des Représentants, à la suite d'un rapport de la section centrale; par le Sénat, à la suite

d'explications verbales données par le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 18 décembre 1860.

Par suite de ce vote, quelques pensions d'éméritat ont été révisées conformément au règlement universitaire du 25 septembre 1816. Nous les indiquerons plus loin.

*Mises et la retraite et
d'écès*

Trois professeurs ont été déclarés émérites, pendant la période triennale, savoir :

1^o M. Cantraine (¹), professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, par application des art. 15 et 18 de la loi du 21 juillet 1844, modifiés par l'art. 1^{er}, § 4, de la loi du 17 février 1849. (Arrêté royal du 7 juillet 1859.)

2^o M. Gloesener, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, par application du n° 2^o de l'art. 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816. (Arrêté royal du 4 février 1861.)

3^o M. Nelis, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, par application de l'art. 85 du même règlement universitaire. (Arrêté royal du 17 avril 1862.)

Les professeurs antérieurement déclarés émérites et vivant encore pendant la période triennale, sont :

A l'université de Gand.

MM. De Ryckere, Hensmans. De Block, Lutens, Rassmann et Roelandt. (Ces professeurs émérites sont tous décédés depuis l'expiration de la période triennale).

A l'université de Liège.

MM. Fuss, Wurth, Delvaux, Noël, Raikem et Frankinet. MM. Fuss, Delvaux et Raikem sont décédés depuis l'expiration de la période triennale. M. Ch. Morren autre professeur émérite, est mort le 17 décembre 1858.

M. Morren s'est fait un nom des plus distingués dans la science botanique qu'il enseigna à l'université de Liège, et qui fut toujours l'objet de la prédilection de ses études. Il a particulièrement contribué à la vulgarisation de cette science par la création de plusieurs recueils périodiques et par un grand nombre de monographies écrites avec beaucoup de verve et d'esprit.

M. Fuss n'était pas seulement un érudit de premier ordre; ce fut aussi l'un des poètes néo-latins les plus remarquables de notre époque.

Nous nous réservons de consacrer, dans le prochain rapport triennal, quelques détails biographiques à la mémoire des autres professeurs émérites que la mort est venue frapper.

M. Napoléon De Pauw, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, est décédé le 16 octobre 1859.

M. J. Guislain, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université, est décédé le 1^{er} avril 1860.

(¹) Décédé depuis.

L'université de Liège a perdu, pendant la période triennale, deux professeurs appartenant à la faculté de médecine.

M. Wilmart, professeur extraordinaire, décédé le 18 décembre 1860, et

M. Simon, professeur ordinaire, décédé le 4 septembre 1861.

M. Wilmart, que ses collègues appelaient l'espoir de la chirurgie liégeoise, est mort jeune, au moment où, parvenu à toute la maturité de son intelligence et en possession de vastes connaissances acquises par vingt ans d'un travail assidu, il n'avait plus qu'à le vouloir, pour étendre au loin une réputation jusque-là renfermée dans l'enceinte de l'université.

M. Simon avait acquis dans la science obstétricale une réputation parfaitement méritée. Il fut tout à la fois un professeur distingué et un praticien éminent.

En vertu des dispositions législatives qui règlent l'éméritat et les mises à la retraite, la pension des professeurs désignés ci-après a été fixée au taux suivant :

Pensions accordées aux professeurs.

Université de Gand.

MM. Cantraine, 5,000 francs (arrêté royal du 1^{er} août 1859);

Nélis, 6,000 francs (arrêté royal du 1^{er} mai 1862).

Université de Liège.

M. Raikem, professeur émérite, 6,000 francs. (Arrêté royal du 20 février 1861.)

La pension avait été fixée d'abord au taux de 5.000 francs, par arrêté royal du 20 février 1855. Elle a été portée au taux de 6,000 francs en vertu du vote législatif dont il a été parlé plus haut.

M. Frankinet, professeur émérite, 6,000 francs. (Arrêté royal du 20 février 1861.)

Même observation que pour M. Raikem.

M. Baron, professeur ordinaire, 4,056 francs. (Arrêté royal du 2 juillet 1861.)

M. Gloesener, professeur émérite, 6,000 francs. (Arrêté royal du 9 juillet 1861.)

Les pensions indiquées ci-après ont été accordées sur la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pendant la période triennale, savoir :

Pensions accordées sur la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur pendant la période triennale

Université de Gand.

2,116 francs à la veuve de M. le professeur émérite Rassmann. (Arrêté royal du 6 décembre 1859).

1,200 francs à la veuve de M. De Pauw, professeur ordinaire à la faculté de droit (9 juillet 1860).

Université de Liège.

2,116 francs à la veuve de M. le professeur émérite Ch. Morren. (Arrêté royal du 3 mars 1859).

2,116 francs, à la veuve de M. le professeur émérite Fuss. (Arrêté royal du 9 juillet 1860).

840 francs à la veuve de M. Wilmart, professeur extraordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 22 juin 1861.)

Une pension de 2,116 francs a été accordée, par arrêté royal du 6 décembre 1859, à la veuve de M. Jouret, professeur émérite à l'école militaire.

Université de Gand.

Changements apportés dans les attributions des professeurs.

Par un arrêté royal du 29 août 1860, M. F. Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit, qui, pendant la maladie de M. De Pauw, l'avait suppléé dans l'un des deux cours de droit civil moderne, a été chargé définitivement de ce cours, sans qu'il soit rien changé à ses anciennes attributions.

Par un arrêté royal du 29 août 1860, M. C. Poelman, professeur ordinaire à la faculté de médecine, qui avait fait par *interim* le cours de physiologie pendant la maladie de M. Guislain, a été déclaré titulaire définitif de ce cours et a été déchargé de l'enseignement de l'anatomie générale et de l'anatomie pathologique. Il a pourtant continué de donner provisoirement ce cours pendant l'année académique 1860-1861. (Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1860.)

Par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1860, M. Meulewaeter, professeur ordinaire à la même faculté, a été chargé de donner, par *interim*, pendant la même année académique 1860-1861, le cours d'anatomie pathologique.

Par décision ministérielle du 1^{er} septembre 1861, M. Callier, professeur ordinaire à la faculté de philosophie, a été chargé de faire le cours d'histoire de la philosophie, pendant la maladie de M. L. Wocquier, titulaire de ce cours

Université de Liège.

Par arrêté royal du 7 juillet 1859, M. Loomans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été déchargé du cours de logique. Le même arrêté a attribué ce cours à M. Le Roy, professeur extraordinaire à la même faculté.

Par décision ministérielle du 6 octobre 1860, un congé d'un an a été accordé, pour motif de santé, à M. Baron, professeur de littérature française à la faculté de philosophie et lettres.

La même dépêche a chargé M. Stecher de le suppléer pendant l'année académique 1860-1861.

Un arrêté royal du 4 mars 1861 a apporté les changements ci-après dans les attributions de MM. Borlée, Ansiaux et Royer, professeurs à la faculté de médecine :

M. Borlée, professeur extraordinaire, a été déchargé du cours de médecine légale, y compris la toxicologie, et de celui de pathologie chirurgicale (matières

générales), et chargé du cours de pathologie chirurgicale (matières spéciales), y compris les maladies des os et des yeux, et du cours des opérations chirurgicales (médecine opératoire); il a conservé la clinique ophthalmologique.

M. Ansiaux, professeur ordinaire, a été chargé du cours de pathologie chirurgicale (matières générales); il a conservé ses autres attributions.

M. Royer, professeur ordinaire, a été chargé du cours de médecine légale, y compris la toxicologie; il a conservé ses autres attributions.

Par décision ministérielle du 17 février 1861, M. le professeur émérite Gloesener a été autorisé à continuer à donner le cours de physique mathématique à la faculté des sciences de l'université de Liège.

Un arrêté ministériel du 31 juillet 1861 a autorisé M. le professeur Dewalque à faire un cours libre et gratuit de paléontologie à la faculté des sciences.

Un arrêté ministériel du 26 septembre suivant a accordé un congé d'un an, sans traitement, à M. le professeur Bède, et a désigné M. Pérard, répétiteur aux écoles spéciales et ingénieur honoraire des mines, pour le suppléer dans ses cours, pendant l'année académique 1861-1862.

Un arrêté royal du 16 octobre 1861 a chargé définitivement M. J. Stecher, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, de faire, dans cette faculté, le cours d'*histoire de la littérature française* et, dans les écoles spéciales, le cours de *style et rédaction*.

Par décision ministérielle du 28 novembre 1861, M. le professeur Félix Macors a été chargé de suppléer M. le professeur De Fooz, dans le cours de droit administratif, pendant l'année académique 1861-1862.

Il a été alloué pour payer les traitements des professeurs et des employés dans les deux universités, savoir :

Au budget de 1859 un crédit de.	fr.	632,990	»
— 1860 —		633,590	»
— 1861 —		639,990	»
Total.	. . fr.	1,906,570	»

Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires des universités.

Sur ces crédits il a été dépensé :

En 1859.		fr.	619,956	34
En 1860.			615,950	60
En 1861.			621,998	30
Total.	. . fr.	1,857,885	24	

Les professeurs dont les noms suivent jouissent d'un traitement complémentaire, en vertu du § 3 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1849 :

Avantages divers accordés à des professeurs.

A. Traitements complémentaires.

1° A l'université de Gand,

MM. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit	fr.	3,000
Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.		1,500
A reporter.	. . . fr.	4,500

	Report fr.	4,500
MM. Kickx, professeur ordinaire à la faculté des sciences		1,000
Lefebvre, professeur ordinaire à la faculté de droit		1,000
Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit		1,000
Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences		1,000
Burggraefe, professeur ordinaire à la faculté de médecine. . . .		1,000
Lamarle, professeur à la faculté des sciences.		500
	Total. . . . fr.	10,000

2° A l'université de Liège.

MM. Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit fr.	3,000
Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.	1,500
Lacordaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences	1,500
Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit	800
Schwann, professeur ordinaire à la faculté de médecine	1,600
Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine	1,600
	Total. . . . fr. 10,000

B. Exercice d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel du 16 avril 1859, M. Fraeys, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, a été autorisé à pratiquer, sous la condition de maintenir sa clientèle dans des limites telles que, la pratique de l'art de guérir ne puisse porter préjudice, ni à son enseignement, ni à ses travaux scientifiques.

Pendant la période triennale, aucune autorisation de ce genre n'a été accordée par le Gouvernement aux professeurs de l'université de Liège.

Les professeurs qui, en vertu d'une disposition de la loi sur l'école militaire, ont été appelés aux fonctions de membres du jury d'examen de cette école, sont :

1° A l'université de Gand :

En 1859 : M. Donny, professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

En 1860 : M. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil, avec rang de professeur ordinaire.

En 1861 : M. Donny, professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

2° A l'université de Liège.

En 1859 : M. Brasseur, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

En 1860 : M. Chandelon, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

En 1861 : M. Brasseur, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

C. Dispense de la condition de grade.

Aucune dispense du grade de docteur n'a été accordée, pendant la période triennale de 1859, 1860 et 1861, aux professeurs des universités de l'État.

D. Indemnités, frais de voyage, subsides.

Les indemnités qui ont été accordées, pendant la période triennale précédente, à MM. Timmermans et Dugniolle, professeurs ordinaires à la faculté des sciences

de l'université de Gand, et à MM. les ingénieurs Andries et Manilius, du chef de services rendus par eux à l'école normale des sciences, leur ont été continuées pour chacune des années 1859, 1860 et 1861.

Il en est de même des indemnités que certains professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ont reçues, pendant la même période, du chef des cours spéciaux dont ils sont chargés à l'école normale des humanités, établie dans la même ville.

Par arrêté royal du 15 novembre 1860, une somme de fr. 372-40 a été allouée à M. J. Roulez, recteur de l'université de Gand, ainsi qu'à M. Van Roosbroeck, professeur ordinaire à la même université, à titre d'indemnité de frais de route et de séjour, pour avoir assisté, en leur qualité de délégués de l'université de Gand, aux fêtes jubilaires de la fondation de l'université de Bâle.

Un arrêté royal du 31 décembre 1860 a alloué un subside de 1,000 francs à M. Poelman, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, pour travaux extraordinaires relatifs aux cours dont il est chargé.

Le Gouvernement a accordé, en outre, quelques subsides littéraires et scientifiques, sur les fonds des lettres, sciences et arts, à des professeurs, etc., des deux universités de l'État, pendant les années 1859, 1860 et 1861. Voici le relevé de ces subsidés :

EXERCICE 1859.

M. Serrure, professeur à l'université de Gand. Publication de la revue : *Vaderlandsch museum*, 250 francs.

M. Gloesener, professeur à l'université de Liège. Publication d'un *Traité général des courants électriques*, 600 francs.

EXERCICE 1860.

M. Baron, professeur à l'université de Liège. Publication de 2 volumes de ses œuvres, 1,000 francs.

M. Burggraeve, professeur à l'université de Gand. Publication de l'ouvrage : *les Appareils ouatés*, 500 francs.

M. Gloesener, professeur à l'université de Liège. *Traité général des courants électriques*, 600 francs.

M. Serrure, professeur à l'université de Gand. *Vaderlandsch museum*, 250 francs.

EXERCICE 1861.

M. Burggraeve, professeur à l'université de Gand. *Les Appareils ouatés*, 500 francs.

M. Haus, professeur à l'université de Gand. Publication de son cours de droit criminel, 600 francs.

M. Moke, professeur à l'université de Gand. *Les Mœurs des anciens Romains*, 1,000 francs.

M. Serrure, professeur à l'université de Gand. *Vaderlandsch museum*, 250 francs.

M. G'oesener, professeur à l'université de Liège. *Traité général des courants électriques*, 450 francs.

M. Dewalque, professeur à l'université de Liège. Indemnité pour la rédaction du texte explicatif : *La carte géologique de la Belgique*, par Dumont, 1,500 francs.

Distinctions honorifiques.

Pendant la période triennale, plusieurs professeurs ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Léopold, du chef de services rendus à l'enseignement :

A l'université de Gand :

M. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit, a été promu au grade de commandeur. (Arrêté royal du 26 octobre 1860.)

M. Derote, administrateur-inspecteur de l'université, a été promu au grade d'officier. (Arrêté royal du 15 novembre 1859.)

M. Plateau, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été promu au grade d'officier. (Arrêté royal du 15 novembre 1859.)

M. Moke, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été promu au grade d'officier. (Arrêté royal de la même date.)

M. Roulez, recteur de l'université, a été promu au grade d'officier. (Arrêté royal du 26 octobre 1860.)

M. Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été promu au grade d'officier. (Arrêté royal du 26 octobre 1860.)

M. Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit, a été nommé chevalier. (Arrêté royal du 15 décembre 1858.)

M. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été nommé chevalier. (Arrêté royal de la même date.)

M. Poelman, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été nommé chevalier. (Arrêté royal du 26 octobre 1860.)

A l'université de Liège :

Huit professeurs ont obtenu des distinctions honorifiques, du chef de services rendus à l'enseignement, savoir :

Officier, M. Baron, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, le 15 novembre 1859 ;

Officier, M. Simon, professeur ordinaire à la faculté de médecine, le 15 novembre 1859 ;

Officier, M. Schwann, professeur ordinaire à la faculté de médecine, le 15 novembre 1859 ;

Officier, M. Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit, le 26 octobre 1860 ;

Officier, M. Lacordaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences, le 26 octobre 1860 ;

Chevalier, M. Brasseur, professeur ordinaire à la faculté des sciences, le 26 octobre 1860 ;

Chevalier, M. Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences, le 26 octobre 1860 ;

Officier, M. G'oesener, professeur ordinaire à la faculté des sciences, le 4 février 1861.

Aucune décoration étrangère, n'a, à notre connaissance, été accordée à des professeurs des deux universités de l'État, pendant la période triennale.

Le tableau ci-après indique, par faculté, à la date du 30 septembre 1861, le nombre des professeurs décorés et non décorés, y compris les professeurs émérites.

Université de Gand.

FACULTÉS.	NOMBRE des professeurs	NOMBRE des décorés.	ORDRE DE LÉOPOLD.			ORDRES ÉTRANGERS.	NOMBRE des professeurs non décorés.	Observations.
			Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers.			
Philosophie et lettres.	10(a)	4	"	2	2	1	6	(a) Y compris M. le Dr Jules de Saint-Génois, bibliothécaire.
Droit	9(b)	8	1	1	6	2	1	(b) Y compris M. du Ryckere, professeur émérite.
Sciences.	12	7	"	3	4	1	5	(c) Y compris MM. Hensmans et de Block, professeurs émérites.
Médecine	11(c)	8	"	"	8	1	3	
TOTAUX . . .	42	27	1	6	20	5	15	

Université de Liège.

FACULTÉS.	NOMBRE des professeurs.	NOMBRE des décorés.	ORDRE DE LÉOPOLD.			ORDRES ÉTRANGERS.	NOMBRE des professeurs non décorés.	Observations.
			Commandeurs	Officiers.	Chevaliers.			
Philosophie et lettres.	15(a)	6	"	1	5	1	7	(a) Y compris MM. Fuss, Baron et Wurth, professeurs émérites, et N. Fiess, bibliothécaire.
Droit	9	4	"	1	3	1	5	(b) Y compris MM. les professeurs émérites Delvaux, Noël et Gloesener.
Sciences.	15(b)	10	"	2	8	1	3	(c) Y compris MM. les professeurs émérites Raikem et Franklin.
Médecine.	12(c)	6	"	3	3	"	6	
TOTAUX . . .	47	26	"	7	19	3	21	

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, il n'a été fait aucune nomination d'agrégé dans les deux universités.

Des agrégés.

Deux agrégés de l'université de Liège ont été nommés professeurs extraordinaires, savoir :

MM. E. Bède, à la faculté des sciences ;

Heuse, à la faculté de médecine.

Par suite de ces deux nominations, il ne restait plus, à la date du 30 septembre 1861, que quatre agrégés chargés de cours, savoir :

1° M. P. Schmit, chargé du cours d'architecture industrielle à l'école des arts et manufactures ;

2° M. Martynowski, chargé du cours de calcul différentiel et du calcul intégral, à la même école ;

3° M. Dresse, chargé du cours d'anatomie descriptive ;

4° M. Fossion, chargé du cours de physiologie comparée, en concurrence avec M. Schwann.

A l'université de Gand, il n'y a en fonctions qu'un seul agrégé, qui a continué d'être chargé du cours de bandages et appareils pendant la période triennale.

Changements apportés dans les attributions des agrégés chargés de cours.

Par arrêté royal du 28 mars 1861, M. l'agrégé Delvaux, de l'université de Liège, a été déchargé du cours de métallurgie.

Docteurs spéciaux, etc., chargés de cours

Les mesures que nous indiquons ci-après ont été prises, pendant la période triennale, pour pourvoir à certains cours, dans les deux universités :

Université de Gand.

Par arrêté ministériel du 29 août 1859, le sieur N.-C.-H. Dumoulin, docteur en sciences naturelles, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été chargé de donner, par continuation, pendant l'année académique 1859-1860, dans la faculté de médecine de l'université de Gand, le cours de pharmacologie et celui d'histoire des drogues et des médicaments, pharmacie théorique et pratique.

Il lui a été alloué, de ce chef, une indemnité de 2,000 francs.

Par arrêté ministériel du 24 août 1860, le sieur R. Boddaert, docteur en sciences naturelles, docteur en médecine, préparateur du cours d'anatomie comparée et conservateur des collections anatomiques à l'université de Gand, a été chargé de donner provisoirement le cours de zoologie dans la faculté des sciences de cet établissement.

Il lui a été alloué, de ce chef, par arrêté royal du 29 août 1860, un traitement de 2,000 francs.

Par arrêté ministériel du 24 août 1860, M. Edmond De Gottal, docteur en droit, docteur spécial en droit moderne, a été chargé de faire l'*intérim* du cours de droit naturel, dans la faculté de droit de l'université de Gand, en remplacement du professeur titulaire empêché.

Il lui a été alloué de ce chef, une indemnité de 2,000 francs.

Par arrêté ministériel du 13 août 1861, le sieur Ad. Pauli, ingénieur-architecte, directeur des travaux de la ville de Gand, professeur directeur des cours d'architecture à l'Académie royale de dessin de la même ville, a été adjoint aux écoles préparatoire et spéciale du génie civil pour l'enseignement de l'*architecture* et de l'*histoire de l'architecture*, en remplacement de M. Roelandt, déclaré émérite.

Il lui a été alloué un traitement de 2,000 francs, par arrêté royal du 27 août 1861.

Par arrêté royal du 16 avril 1861, l'indemnité annuelle accordée à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées Ch. Andries et E. Boudin, ayant rang de professeur ordinaire à l'université de Gand, du chef des fonctions qu'ils remplissent à l'école spéciale du génie civil, a été portée à 2,800 francs.

Par arrêté royal du 30 décembre 1859, une somme de 500 francs a été allouée,

à titre d'indemnité, au sieur Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école spéciale du génie civil, du chef de travaux extraordinaires se référant, d'une part, aux projets de machines et de constructions industrielles appartenant au système d'enseignement pratique de l'école des arts et manufactures; d'autre part, aux plans et études se rapportant aux constructions et appropriations exécutées dans les locaux de l'école spéciale du génie civil et dans les bâtiments universitaires.

Université de Liège.

Par arrêté royal du 28 mars 1861, le sieur Auguste Gillon, ingénieur civil des arts et manufactures, ancien professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Tournai, a été chargé de donner, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, le cours de métallurgie en remplacement du sieur A. Delvaux, appelé à d'autres fonctions; son traitement a été fixé à 3,000 francs.

Par arrêté royal de la même date, la démission offerte par M. Ad. Delvaux, ingénieur honoraire des mines, en sa qualité de titulaire du cours de métallurgie à la faculté des sciences de l'université de Liège, a été acceptée.

Par décision ministérielle du 5 décembre 1861, M. A. Wasséige, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, docteur spécial en sciences chirurgicales, conservateur du cabinet de chirurgie et préparateur du cours de médecine opératoire à l'université de Liège, a été chargé de faire dans cet établissement le cours théorique et pratique des accouchements, pendant l'année académique 1861-1862, en remplacement de M. le professeur Simon, décédé.

Les mesures suivantes ont été prises à l'égard des répétiteurs.

Répétiteurs

Université de Gand.

Par arrêté ministériel du 21 décembre 1858, le sieur Charles Jacob, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été chargé, pendant l'année académique 1858-1859, à l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand, des répétitions pour les cours de physique expérimentale, de physique industrielle et de physique mathématique. Son traitement a été fixé à 1,000 francs.

Le sieur Rottier, ingénieur industriel, a été chargé, pendant la même année académique, des fonctions de préparateur des cours de chimie appliquée, des fonctions de répétiteur de ce cours à l'école du génie civil, et, en outre, à titre provisoire, des répétitions des cours de chimie générale à ladite école. Son traitement a été fixé à 1,000 francs.

Le sieur Swarts, docteur en sciences naturelles et candidat en pharmacie, a été chargé pendant la même année académique, des fonctions de préparateur du cours de chimie générale. Son traitement a été fixé à 700 francs.

Le mandat des sieurs Rottier et Swarts, leur a été continué pendant les deux autres années académiques.

Le traitement du sieur Rottier a été porté à 2,000 francs, par arrêté ministériel du 31 août 1860.

Par arrêté ministériel du 27 septembre 1859, le sieur G. Vander Mensbrugghe, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été chargé, à l'école spéciale du

génie civil, des répétitions de cours de physique expérimentale, de physique industrielle et de physique mathématique, au traitement de 1,000 francs, porté à 2.000 francs par arrêté ministériel du 30 septembre 1861.

Par arrêté ministériel du 15 octobre 1860, le sieur Arthur Dubois, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, a été nommé répétiteur à l'école du génie civil, avec un traitement annuel de 2,000 francs, en remplacement du sieur H. Limbourg, décédé le 5 juin précédent.

M. Dubois est rentré, en 1861, dans le corps des ponts et chaussées, et sa démission des fonctions de répétiteur à l'université de Gand, a été acceptée par arrêté ministériel du 13 août 1861.

Université de Liège.

Par arrêté ministériel du 17 novembre 1858, ont été nommés :

- 1° Le sieur J. Ponson, troisième maître de dessin aux écoles spéciales, au traitement de fr. 1,600
- 2° Le sieur L. Brixhe, répétiteur de chimie industrielle à la même école, au traitement de 2,000
- 3° Le sieur Pérard, répétiteur du cours de mécanique appliquée. . . 2,000
- 4° Le sieur L. Brasseur, répétiteur surveillant à la même école, au traitement de 1,200

Un arrêté ministériel de la même date a porté le traitement de 1,200 fr. du sieur Bollis, 2^e maître de dessin, à 1,500 et celui du sieur Albert, répétiteur de chimie générale de 1,800 francs à 3,000 en le chargeant en même temps des travaux docimastiques et des interrogations du cours de docimastie.

Le sieur Constantin Malaise, conservateur du cabinet de minéralogie et répétiteur des cours de minéralogie et de géologie, a été nommé, par arrêté royal du 30 octobre 1860, professeur d'histoire naturelle à l'institut agricole de l'État à Gembloux.

Un arrêté ministériel du 14 février 1860 a confié définitivement à M. Ponson les interrogations du cours d'exploitation des mines dont il avait été chargé, à titre provisoire lors de sa nomination. Il continue à être chargé de l'enseignement du lever des plans.

Un arrêté ministériel du 18 janvier 1861 a accepté la démission de M. Aug Gilon de ses fonctions de répétiteur du cours de métallurgie à l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège.

Un arrêté ministériel du 27 mars 1861 a nommé le sieur François Dewalque à l'emploi devenu vacant, à l'université de Liège, par le départ du sieur Malaise.

L'arrêté porte qu'en sa qualité de répétiteur des cours de minéralogie et de géologie, le sieur F. Dewalque est placé sous la direction des inspecteurs des études des écoles spéciales.

Le relevé ci-après indique le nombre des répétiteurs, maîtres de dessin, surveillants et conservateurs qui étaient attachés aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, au 30 septembre 1861.

1 conservateur des collections de l'école, le sieur Delvaux, au traitement de fr.	5,800
1 maître de dessin, le sieur Schmit, au traitement de	3,800
1 id. le sieur Bollis, au traitement de	1,500
1 id. le sieur Ponson, au traitement de	1,600
1 chef des travaux docimastiques, le sieur Albert, au traitement de	3,000
1 répétiteur chargé en même temps d'un cours, le sieur Marty-nowski, au traitement de	3,000
2 répétiteurs, les sieurs Brixhe et Pérard, au traitement de 2,000 francs.	4,000
2 répétiteurs surveillants, les sieurs Devivier et Lybart, au traitement de 1,800 francs.	3,600
1 répétiteur surveillant, le sieur Folie, au traitement de	1,500
1 id. le sieur Brasseur, au traitement de	1,200
1 id. le sieur Dewalque, au traitement de	1,500
Total 13	Total. . . fr. 28,500

Le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur est resté composé, pendant la période triennale, de :

Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

MM. Quetelet, professeur civil à l'école militaire, président.

Borgnet, professeur à l'université de Liège.

De Koninck, — de Liège.

Haus, — de Gand.

Van Roosbroeck, — de Gand.

Vanginderachter, professeur civil à l'école militaire.

Thiery, directeur général de l'instruction publique.

Dans le 3^e rapport triennal, l'administration a présenté l'état de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour les années 1855, 1856 et 1857 ; nous donnons ci-après les renseignements relatifs aux années 1858, 1859, 1860 et 1861.

État de situation de la caisse ; comptes rendus pour les années 1858 à 1861.

ANNÉE 1858.

Les retenues ordinaires de 2 1/2 et de 3 p. %, prélevées en vertu de l'art. 14 des statuts organiques de la caisse, constituent sa principale ressource.

Le montant de ces retenues a été :

En 1858, de fr.	16,276 78
En 1859, de	16,163 23
En 1860, de	16,163 88
En 1861, de	17,764 41
Soit pour les quatre années. . . fr.	66,372 30

Il y a ensuite des retenues extraordinaires de diverses espèces dont le produit a été :

En 1858, de	fr.	5,160 54
En 1859, de		5,004 81
En 1860, de		5,563 50
En 1861, de		6,682 05
Soit. . . fr.		<u>22,410 70</u>

pour les quatre années.

Les recettes diverses se sont élevées :

En 1858, à	fr.	9,382 75
En 1859, à		» »
En 1860, à		» »
En 1861, à		» »
Pour les quatre années. . . fr.		<u>9,382 75</u>

Les intérêts des capitaux placés ont été :

En 1858, de	11,040 50
En 1859, de	12,233 "
En 1860, de	12,870 50
En 1861, de	13,340 50
Pour les quatre années. . . fr.	49,484 50

Les dépenses ayant été :

Pour 1858, de	fr.	16,068 16
Pour 1859, de		19,534 82
Pour 1860, de		23,183 21
Pour 1861, de		23,515 83
Soit en tout de . . . fr.		<u>86,302 02</u>

Il y a eu :

Pour 1858, un excédant de recettes, de.	fr.	25,792 41
Pour 1859, —		13,868 22
Pour 1860, —		9,416 47
Pour 1861, —		<u>12,271 15</u>

De sorte que, pendant les quatre années, les recettes ont donné sur les dépenses un excédant de. fr. 61,348 23

Le produit de cet excédant a été placé en rentes sur l'État à 2 1/2 p. %.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Les fonctions de recteur ont été remplies, pendant les années académiques 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861, à l'université de Gand, par M. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et à l'université de Liège, par M. Th. Lacordaire professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été remplies pendant la même période :

A l'université de Gand.

En 1858-1859, par M. Fraeys, professeur extraordinaire à la faculté de médecine;

En 1859-1860, par M. Fuerison, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres;

En 1860-1861, par M. Dauge, professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

A l'université de Liège.

En 1858-1859, par M. T.-J. De Savoye, professeur ordinaire à la faculté de droit;

En 1859-1860, par M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences;

En 1860-1861, par M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

Les fonctions de doyen et de secrétaire ont été remplies, pendant les mêmes années académiques, par MM. les professeurs indiqués ci-après :

A l'université de Gand.

En 1858-1859 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Wocquier, doyen; M. Wagener, secrétaire;

Faculté de droit, M. Dekemmeter, doyen; M. Nelis, secrétaire;

Faculté des sciences, M. Dugniolle, doyen; M. Dauge, secrétaire;

Faculté de médecine, M. Fraeys, doyen; M. Van Roosbroeck, secrétaire;

En 1859-1860 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Lenz, doyen; M. Fuerison, secrétaire;

Faculté de droit, M. Haus, doyen; M. Nelis, secrétaire;

Faculté des sciences, M. Valerius, doyen; Donny, secrétaire;

Faculté de médecine, M. Meulewaeter, doyen; M. Soupard, secrétaire;

En 1860-1861 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Fuerison, doyen; M. Callier, secrétaire;

Faculté de droit, M. Lefebvre, doyen; M. Dekemmeter, secrétaire;

Faculté des sciences, M. Lamarle, doyen; M. Kekulé, secrétaire;

Faculté de médecine, M. Burggraeve, doyen; M. Poelman, secrétaire;

A l'université de Liège.**En 1838-1839 :**

Faculté de philosophie et lettres, M. Baron, doyen ; M. Leroy, secrétaire ;
 Faculté de droit, M. G. Macors, doyen ; M. F. Macors, secrétaire ;
 Faculté des sciences, M. De Cuyper, doyen ; M. Dewalque, secrétaire ;
 Faculté de médecine, M. Wilmart, doyen ; M. Royer, secrétaire ;

En 1839-1860 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Loomans, doyen ; M. Leroy, secrétaire ;
 Faculté de droit, M. De Savoye, doyen ; M. Macors, secrétaire ;
 Faculté des sciences, M. Schaar, doyen ; M. Fr. Kupfferschlaeger, secrétaire ;
 Faculté de médecine, M. Spring, doyen ; M. Vaust, secrétaire ;

En 1860-1861 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Stecher, doyen ; M. Leroy, secrétaire ;
 Faculté de droit, M. Dupont, doyen ; M. Macors, secrétaire ;
 Faculté des sciences, M. Chandelon, doyen ; M. Dewalque, secrétaire ;
 Faculté de médecine, M. Simon, doyen ; M. Peters, secrétaire.

Université de Gand.

Travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés.

§ 1. Conseil académique.

Les objets dont le conseil académique, le collège des assesseurs et les facultés ont eu à s'occuper extraordinairement, sont les suivants :

1° Projet de révision du règlement d'ordre du 27 janvier 1839, concernant les rapports entre les facultés et l'administration de la bibliothèque. (Séance du 28 janvier 1839.)

2° Adresse au Roi à l'occasion de la naissance du comte de Hainaut. (Séance du 16 juin 1839.)

3° Adresse présentée au Roi le 7 juillet 1860, à la réception des autorités par Sa Majesté, pendant le séjour de la famille royale à Gand. (Séance du 6 juillet 1860.)

4° Avis demandé par le Gouvernement sur la question de savoir si la publicité des cours serait de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur. L'opinion émise par le conseil se résume dans les points suivants :

a. Qu'en adoptant la publicité des cours universitaires, il ne faudrait pas changer le caractère actuel de ces cours ; *b.* qu'il ne convient pas d'introduire la publicité des cours dans les universités de l'État ; *c.* que la publicité ne doit pas plus être appliquée aux cours à certificats qu'aux cours à examen ; *d.* que la publicité des cours ne serait pas un remède efficace au vice d'immobilité qu'on reproche, à tort ou à raison, à l'enseignement de certains professeurs ; *e.* que, sauf certaines réserves, il pourrait être utile d'établir dans les universités de l'État en dehors des cours ordinaires, des séries de leçons publiques ; *f.* enfin, que la publicité des cours entraînerait forcément la gratuité. (Séances du 10 et du 14 décembre 1860).

§ 2. Collège des assesseurs.

Le collège des assesseurs a été consulté par le Gouvernement sur la proposition de M. le président du jury central de la candidature en droit (2^e session de 1860), de faire commencer les travaux du jury central avant ceux des jurys combinés.

Le collège a reconnu unanimement l'utilité de cette mesure (Séance du 18 décembre 1860.)

Le Gouvernement lui a demandé également si, dans son opinion, il n'y aurait pas lieu de modifier l'art 18 du règlement organique du 10 juin 1837, qui attribue au jury de la candidature en médecine l'examen à subir pour l'obtention du grade de pharmacien. Le collège a répondu affirmativement et a pensé que la meilleure mesure à prendre était d'instituer, comme par le passé, un jury spécial pour ce grade. (Séance du 1^{er} mars 1861.)

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, ayant émis l'avis qu'il y aurait lieu d'encourager un certain nombre de professeurs, dans les diverses facultés, à donner, en dehors du programme ordinaire, des leçons publiques sur la science qu'ils sont chargés d'enseigner, le collège, à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, a indiqué les moyens qui lui ont paru les plus propres à atteindre le but désiré (Séance du 17 mai 1861.)

La faculté de philosophie et lettres, consultée sur les moyens les plus propres à empêcher les élèves d'anticiper sur l'époque légale des vacances et de les prolonger au delà du terme fixé par la loi, a émis l'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la mesure indiquée dans l'avant-dernier rapport triennal où on lit à la page Lxviii : « Il serait utile, pour obvier à cet état de choses, que tous les professeurs s'entendissent pour continuer et recommencer leurs cours bien qu'ils n'eussent que deux ou trois auditeurs. Ils déclareraient d'avance qu'ils ne reviendraient pas sur les matières de ces leçons. » (Séance du 19 mai 1859.)

§ 3. Faculté de philosophie et lettres.

Examen de la question de savoir si la publicité des cours universitaires serait de nature à exercer une influence heureuse sur l'enseignement supérieur ? La faculté s'est prononcée contre le principe de la publicité appliquée d'une manière générale à tous les cours universitaires ; elle s'est déclarée en particulier complètement opposée à ce principe, en tant qu'il serait appliqué aux cours préparatoires à un examen académique ; mais elle n'a pas vu d'inconvénients à soumettre au régime de la publicité les cours à certificats. Elle a enfin émis l'avis qu'il pourrait être utile de charger chaque année un certain nombre de professeurs, pris dans les diverses facultés de faire, en dehors du programme ordinaire, des séries de leçons publiques sur la science faisant l'objet de l'enseignement donné par eux à l'université. (Séances du 13 et du 30 novembre 1860.)

La faculté de droit, à la demande du Gouvernement, a délibéré sur la question de savoir si, sous l'empire de la législation existante, la pension de certains professeurs de l'université de l'État, déclarés émérites, peut être fixée à 6,000 francs. Après discussion et sur les conclusions d'un rapport longuement motivé du doyen, elle a été unanimement d'avis que la question devait être résolue affirmativement (Séances du 31 mars et du 23 avril 1860.)

§ 4. Faculté de droit

Consultée sur l'utilité de la publicité des cours, la faculté a été d'avis qu'il y a lieu de rendre tous les cours universitaires publics et partant gratuits, mais que cette publicité ne peut et ne doit pas avoir pour effet d'altérer le caractère scientifique de l'enseignement universitaire ; que ces cours doivent rester ce qu'ils sont maintenant, sauf à organiser, si le Gouvernement le juge convenable, un

enseignement populaire pour certaines sciences. (Séances du 10, du 15 et du 22 novembre 1860.)

§ 5 *Faculté des sciences.*

La faculté des sciences s'est occupée de l'examen des objets suivants :

Mesures à prendre pour empêcher les élèves d'anticiper sur les vacances ou de les prolonger au delà du terme légal. La faculté a émis, sous certaines réserves, l'avis que le seul moyen, applicable à tous les élèves, serait d'exiger, comme condition préalable pour pouvoir se présenter devant un jury universitaire, la production d'un certificat constatant que le récipiendaire a suivi assidûment tous les cours (Séance du 20 mai 1859.)

Question de la publicité des cours. La faculté a adopté en principe la publicité et elle a indiqué quelques-unes des mesures réglementaires à prendre pour que la publicité des cours puisse se concilier avec la conservation à l'université d'*élèves proprement dits*. (Séances du 20 et du 27 novembre 1860.)

Examen d'un projet de règlement relatif au laboratoire d'instruction et de recherches chimiques. La faculté a approuvé l'organisation d'un cours de chimie pratique et de manipulations, ainsi que l'organisation de travaux chimiques spéciaux pour les personnes qui désirent acquérir des connaissances approfondies en chimie. (Séance du 29 novembre 1861.)

§ 6. *Faculté de médecine.*

La faculté de médecine a eu à délibérer sur les objets ci-après indiqués :

Avis sur l'interprétation à donner aux mots *médecine légale*, dans l'examen pour l'obtention du grade de docteur spécial en sciences chirurgicales. (Séance du 23 mars 1859.)

Mesures à prendre pour empêcher les élèves d'anticiper sur les vacances et de les prolonger au delà même des sessions des jurys. La faculté a été d'avis que le meilleur moyen serait d'annoncer, par les journaux ou par circulaire adressée aux parents des élèves, les époques légales du commencement et de la fin des vacances. (Séance du 18 mai 1859.)

Avis sur les inconvénients que peut présenter l'hôpital de la Byloque, au point de vue médical et hygiénique. (Séance du 15 juin 1859.)

Avis sur les observations adressées à M. le Ministre de l'Intérieur par la société de pharmacie de Bruxelles, concernant l'enseignement pharmaceutique dans les universités. (Séance du 22 août 1859.)

La faculté, consultée sur la question de savoir si le cours de pathologie générale ne doit pas être porté parmi les cours à examen, a donné une réponse affirmative. (Séance du 13 février 1860.)

Question de la publicité des cours universitaires. La faculté a émis l'avis que, sous l'empire des lois et des règlements qui régissent l'enseignement supérieur, rendre les cours publics serait une mesure irréalisable, que cette publicité ne saurait être que nuisible aux intérêts des élèves, et que, par conséquent, elle ne serait pas de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur. (Séance du 16 novembre 1860.)

Avis sur une pétition adressée à la Chambre des Représentants et tendante à ce que l'enseignement homœopathique soit représenté dans les universités de l'État ; à ce que les candidats en sciences et les docteurs en médecine puissent se faire

licencier dans la nouvelle doctrine, et enfin à ce que les médicaments homœopathiques soient inscrits dans la pharmacopée belge. Après délibération, la faculté a été d'opinion qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à aucune de ces demandes. (Séance du 17 décembre 1860)

Université de Liège.

Le conseil académique s'est réuni vingt-deux fois pendant la période triennale : § 1. *Conseil académique*

Huit fois, en 1858-1859.

Huit fois, en 1859-1860.

Six fois, en 1860-1861.

Indépendamment des objets sur lesquels il est appelé à délibérer chaque année, tels que présentation de deux candidats pour les fonctions de secrétaire du conseil, nomination du receveur, élection du représentant de l'université pour la surveillance du concours en loge, rédaction du programme des cours, etc., le conseil s'est occupé de plusieurs travaux extraordinaires, dont les suivants nous semblent dignes d'une mention particulière.

1^o Honneurs funèbres à rendre à M. Ch. Morren, professeur émérite de la faculté des sciences; à M. Fuss, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres; à M. Wilmart, professeur de la faculté de médecine ⁽¹⁾. (Séances des 18 décembre 1858, 31 janvier et 20 décembre 1860.)

2^o Discussion d'un projet de règlement concernant les honneurs funèbres à rendre aux membres du corps professoral, élaboré par une commission spéciale. Cette discussion n'a pas été reprise ultérieurement. (Séance du 28 janvier 1859.)

3^o Discussion de diverses questions intéressant l'enseignement supérieur, pour servir à la rédaction du rapport triennal sur la situation des universités de l'État, pendant les années académiques 1855-1856, 1856-1857 et 1857-1858. (Séances des 25 février et 2 mars 1859.)

4^o Vœu, émis à l'unanimité, de voir le subsidé alloué à la bibliothèque recevoir une augmentation notable. (Séance du 2 mars 1859.)

5^o Vote d'une adresse de félicitations au Roi, à l'occasion de la naissance du comte de Hainaut. (Séance du 14 juin 1859.)

6^o Communication de la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 17 janvier 1860, relative aux absences des professeurs aux séances du conseil académique et des facultés.

Le conseil a donné les renseignements réclamés par M. le Ministre sur les causes de ces absences et a émis le vœu de voir augmenter le nombre et l'importance de ses attributions. (Séances des 15 et 25 février 1860.)

7^o Proposition de MM. les professeurs Spring et Sauveur, d'examiner s'il n'y aurait pas moyen de créer un refuge destiné à recevoir les étudiants malades qui ne peuvent se faire soigner convenablement dans les maisons qu'ils habitent. (Séances des 25 février et 4 juin 1860.)

(1) Les derniers honneurs rendus à M. le professeur H. Simon, décédé le 4 septembre 1861, ont été réglés par les professeurs présents à Liège, sans qu'il y ait eu réunion du conseil académique, à cause des vacances.

8° Délibération conférant, sur la proposition de la faculté compétente, le diplôme honorifique de docteur dans la faculté de médecine à M. Martin, officier de santé à Paris. (Séance du 28 mars 1860.)

9° Délibération par laquelle le conseil témoigne au conseil provincial de Liège sa gratitude pour les encouragements qu'il a accordés aux élèves des écoles spéciales, en instituant en leur faveur des bourses d'études, et lui signale des besoins aussi très-urgents, en ce qui concerne le service médical dans les communes rurales de la province, en le priant de favoriser aussi l'étude des sciences médicales. (Séance du 30 juin 1860.)

10° Exclusion prononcée contre un étudiant, convaincu d'avoir outragé un membre du jury d'examen, appartenant à une autre université, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (Séance du 11 août 1860.)

11° Délibération sur les mesures à prendre à l'occasion de l'arrivée et du séjour du Roi à Liège, et vote d'une adresse. (Séance du 24 octobre 1860.)

12° Examen de la question de savoir si la publicité des cours dans les universités de l'État serait de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur. (Séance du 30 novembre 1860.)

13° Délibération sur les mesures à prendre pour la remise aux étudiants de la médaille d'or qui leur a été envoyée par le Roi, afin de perpétuer le souvenir des marques d'affection dont Sa Majesté a été l'objet de leur part. (Séance du 30 novembre 1860.)

14° Discussion de la question de l'ouverture des cours publics dans les universités de l'État. (Séance du 6 juillet 1861.)

15° Remercements votés à M. le Ministre de l'Intérieur pour la marque de bienveillance qu'il a donnée aux membres du corps professoral, en proposant aux Chambres législatives le rétablissement du règlement du 25 septembre 1816 sur l'éméritat, et vœu émis de voir rendre le bénéfice de ce règlement applicable aux professeurs nommés depuis la publication de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. (Séance du 6 juillet 1861.)

§ 2 Collège des assesseurs.
scu s.

Le nombre des réunions du collège des assesseurs, pendant la période triennale, a été de quarante et une, qui se répartissent, comme il suit, entre les trois années académiques :

Sept séances en 1858-1859;

Quatorze séances en 1859-1860;

Vingt séances en 1860-1861.

Le collège s'est d'abord occupé des affaires ordinaires qui rentrent dans ses attributions et qui se représentent périodiquement chaque année : approbation des états de répartition des *minervalia* entre les professeurs ; approbation de la répartition du subside alloué pour le matériel de l'université ; propositions pour la composition des jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques, etc.

Il s'est ensuite livré à un assez grand nombre de travaux extraordinaires, parmi lesquels nous mentionnerons les suivants :

1° Le collège a signalé au Gouvernement l'insuffisance des subsides alloués à la bibliothèque, et appuyé les demandes d'augmentation de crédits accordés pour

le matériel, demandes formulées par les facultés des sciences et de médecine. (Séance du 5 juillet 1859.)

2° Il a appelé l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des bourses d'études allouées à l'université, surtout au point de vue des facultés des sciences et de médecine. (Séance du 5 juillet 1859.)

3° Consulté par M. le recteur, il a discuté la question de savoir si, pour être admis aux épreuves des doctorats spéciaux, institués par l'arrêté royal du 16 septembre 1853, il faut être pourvu d'un diplôme comprenant les matières de l'examen à subir; ou s'il suffit de posséder un doctorat quelconque dans la faculté appelée à délivrer le grade de docteur spécial; spécialement, si le grade de docteur en droit suffit pour l'admission aux épreuves du doctorat spécial pour le droit public et administratif, alors que l'examen subi pour l'obtention du grade de docteur en droit ne portait pas sur ces branches. (Séances du 28 janvier et du 11 février 1860.)

4° Plainte adressée à M. le recteur par M. le président d'un jury d'examen universitaire contre un étudiant prévenu d'avoir outragé, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, un membre du jury appartenant à une autre université. Envoi de l'inculpé devant le conseil académique. (Séances des 3, 6 et 8 août 1860.)

5° Le collège a émis, à l'unanimité, un avis négatif sur la proposition d'un des présidents du jury central, tendante à faire siéger les diverses sections du jury central avant les jurys combinés. (Séance du 26 novembre 1860.)

6° A la demande de M. le recteur, le collège a donné son avis sur le point de savoir quelle influence pourraient exercer sur la loi du 1^{er} mai 1857 les amendements récemment votés par la Chambre des Représentants, et quelles modifications il faudrait faire subir à cette loi pour la mettre en harmonie avec ces amendements. (Séance du 4 février 1861.)

7° Sur l'invitation qui lui a été adressée par le Gouvernement, le collège a émis son avis sur la continuation du jury de pharmacie. (Séance du 22 février 1861.)

8° Il a exprimé unanimement le vœu que le Gouvernement prenne en sérieuse considération le rapport de M. le professeur De Closset sur la décadence du doctorat en philosophie et lettres et sur l'antagonisme existant entre ce doctorat et l'école normale des humanités. (Séance du 22 février 1861.)

9° Consulté par M. le Ministre de l'Intérieur, le collège a approuvé une série de questions formulées par M. le professeur Spring, et relatives à une enquête que le Gouvernement se proposait d'ouvrir sur les conditions et formalités qu'il faut remplir dans les pays étrangers pour y être reçu avocat, médecin, notaire, pharmacien, ingénieur, etc., et il a adopté le rapport rédigé par le même professeur, sur les questions relatives au même objet, proposées par l'université de Gand et par M. le président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. (Séances des 11 mars et 24 mai 1861.)

10° Il a exprimé le vœu que les universités fussent représentées par deux membres dans le jury de gradué en lettres, conformément à l'avis de la faculté de philosophie et lettres. (Séance du 13 mai 1861.)

11° Il a donné son avis sur l'institution de cours publics dans les universités de l'État. (Séance du 3 juillet 1861.)

Indépendamment de ces objets spéciaux, le collège s'est empressé, dans toutes les circonstances où son concours a été jugé utile, de s'associer aux mesures prises par M. le recteur, dans le but de maintenir l'ordre et la discipline parmi les étudiants, de conserver l'harmonie dans les rapports des professeurs et des élèves et d'assurer aux cours une marche régulière et féconde. Il n'a négligé aucun moyen propre à favoriser la prospérité de l'université et à garantir à cet établissement la continuation des vives sympathies que les familles lui ont vouées.

§ 3. Facultés.

Indépendamment des objets sur lesquels les facultés sont appelées à délibérer chaque année, tels que demandes de fréquentation gratuite des cours, demandes d'inscriptions isolées, avis à donner sur les demandes de bourses, rédaction des questions pour le concours universitaire, préparation du programme des cours, nomination des doyens et des secrétaires, elles ont eu à examiner plusieurs questions importantes, telles que celle de l'influence exercée par la suppression du grade d'élève universitaire et par l'établissement des cours à certificats sur l'enseignement supérieur; la publicité des cours; les moyens d'organiser des leçons publiques à donner par certains professeurs en dehors des programmes ordinaires des cours, etc.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Maintien de l'inscription générale pendant la période triennale.

L'obligation imposée aux étudiants par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1849, de prendre une inscription générale à tous les cours, a été maintenue pendant la période triennale.

Ni le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, ni l'administration centrale, n'ont été saisis, pendant la même période, de propositions tendantes à modifier ce système.

Université de Gand.

Exemptions du paiement des cours.

Pendant les trois années académiques, la faculté de philosophie et lettres a accordé trois exemptions du paiement des cours; la faculté de droit, quinze; la faculté des sciences, vingt et une, et la faculté de médecine, neuf.

Université de Liège.

La faculté de philosophie et lettres a accordé vingt-huit exemptions totales de paiement des cours; la faculté de droit, quarante-sept; la faculté de médecine, cinquante-huit; et la faculté des sciences, cent trente-huit exemptions totales et trente-neuf exemptions partielles. Cette dernière a également autorisé quatre inscriptions gratuites à des cours isolés.

Université de Gand.

Le receveur a été continué dans ses fonctions pendant la période triennale. Il a perçu, au taux de 3 p. % :

Des receveurs.

En 1858-1859 fr.	1,016 41
En 1859-1860	1,027 50
En 1860-1861	1,298 83

Université de Liège.

Le receveur a été maintenu pendant les trois dernières années académiques ; il a perçu, au taux de 2 1/2 p. % :

En 1858-1859, la somme de . fr.	1,973 73
En 1859-1860, — . . .	2,326 41.
En 1860-1861, — . . .	2,542 40

Université de Gand.

Le produit, par faculté, des inscriptions prises pendant la période triennale, a été comme suit :

Produit des inscriptions

	1858-1859.	1859-1860.	1860-1861.
Philosophie et lettres . . fr.	2,310 »	4,100 »	4,750 »
Droit	10,410 »	8,670 »	10,760 »
Sciences	8,380 »	11,260 »	14,290 »
Médecine	10,040 40	7,370 »	8,460 »
Génie civil	2,740 »	2,830 »	3,033 »
	<u>33,880 40</u>	<u>34,230 »</u>	<u>43,293 »</u>

Université de Liège.

Le tableau ci-après indique le produit, par faculté, des inscriptions prises pendant la dernière période triennale :

FACULTÉS.	ANNÉES ACADEMIQUES.		
	1858-1859.	1859-1860.	1860-1861
Philosophie et lettres	9,569 37	14,761 34	10,861 37
Droit	21,001 40	26,432 18	27,494 91
Sciences	36,797 38	48,471 79	31,170 91
Médecine	9,491 28	8,833 28	9,593 73
TOTAUX	<u>76,659 60</u>	<u>98,498 39</u>	<u>99,120 94</u>

Le produit total des inscriptions, déduction faite des droits de recette, s'est élevé à fr. 274,279-13; il n'avait été, pendant la période triennale précédente, que de fr. 206,853-01.

Rétributions

Un arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1859 a fixé comme suit les rétributions à payer par les élèves de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand :

180 francs pour la 1^{re} année d'études;
150 — — — 2^e — —
130 — — — 3^e — —

Le même arrêté détermine les frais d'examen de la manière suivante :

Pour l'admission à l'école des arts et manufactures, 20 francs;

Pour le passage d'une année d'études à l'année suivante, 25 francs;

Pour l'examen de sortie, 50 francs.

Un autre arrêté ministériel du 17 juillet 1860, a fixé à 20 francs les frais de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil, annexée à la même université.

Aux termes du § 4 de l'art. 18 du règlement organique des écoles spéciales, annexées à l'université de Liège, les élèves payent 20 francs pour les manipulations chimiques, et 20 francs pour chacune des années d'études du cours de dessin. Ce paragraphe a été interprété, par décision ministérielle du 29 décembre 1859, en ce sens que, l'art. 18 déterminant les sommes à payer par les élèves pour les cours relatifs à chaque année d'études, c'est-à-dire pour tout le temps pendant lequel ils sont autorisés à suivre cette année d'études, les dispositions en vigueur n'autorisent pas les professeurs de manipulations et de dessin à exiger des élèves répétant une nouvelle rétribution.

Mouvement de la population universitaire pendant la période triennale

Les inscriptions aux rôles des deux universités de l'État, pendant la période triennale, répartissent les étudiants ainsi qu'il suit :

FACULTÉS.	1858-1859.			1859-1860.			1860-1861.		
	Gand.	Liège.	TOTAL.	Gand.	Liège.	TOTAL.	Gand.	Liège.	TOTAL.
Philosophie	46	76	92	28	99	127	26	89	115
Droit	78	457	235	67	457	224	82	467	249
Sciences	440	372	482	447	424	571	484	457	641
Médecine	93	452	245	85	431	216	85	451	236
Total	297	757	4,054	327	811	4,438	377	864	4,241

Le chiffre de la population de l'université de Gand était fort réduit vers la fin de la dernière période. Cette diminution tenait d'abord à cette cause générale et permanente que, dans les Flandres, moins de jeunes gens se destinent aux hautes études que dans les autres provinces, témoin l'infériorité du nombre des élèves inscrits pour l'examen de gradué en lettres dans le ressort de la cour d'appel de Gand, comparé au nombre des récipiendaires des deux autres ressorts ; de plus, la majorité de ces élèves, sortant d'établissements ecclésiastiques, sont dirigés vers Louvain. Mais cette diminution est provenue aussi d'une cause particulière et accidentelle. Le dernier rapport triennal fait mention de certains incidents survenus à l'université de Gand, et qui ont pu contribuer à amener cette diminution. A partir de l'année académique 1858-1859, le mouvement de la population de cet établissement a constamment été ascensionnel commè le prouve le tableau ci-dessus.

Des 3,433 élèves qui ont suivi les cours des deux universités de l'État, pendant les trois dernières années, 3,015 étaient Belges et 418 étrangers ; ils se répartissent comme suit, au point de vue de leur nationalité :

*Nationalités des
élèves.*

	Université de Gand.	Université de Liège.	Total.
Pays-Bas	4	104	108
Espagne	7	58	65
Russie et Pologne	15	76	91
France	4	48	52
Prusse	»	33	33
Norwège	»	12	12
Angleterre	6	5	11
Piémont	»	4	4
Brésil	16	4	20
Moldavie et Valachie	2	4	6
États de l'Amérique	»	3	3
Autriche	»	1	1
Sicile	»	1	1
Turquie	1	1	2
Danemark	»	1	1
Australie	»	1	1
Jamaïque	2	»	2
Mexique	3	»	3
Pérou	2	»	2
Belgique	939	2,076	3,015

A la demande du Département de la Guerre, les recteurs ont été chargés de faire, à la fin de chaque trimestre, un rapport sur la conduite, le zèle, l'assiduité et les progrès des élèves médecins militaires qui suivent les cours des facultés de médecine dans les deux universités de l'État.

*Rapports trimestriels
sur les élèves mé-
decins militaires.*

Population des écoles
spéciales annexées
aux deux univer-
sités

Dans les chiffres indiqués pour la population de la faculté des sciences, tant à Gand, qu'à Liège, sont compris les élèves qui ont suivi les cours : à Gand, de l'école du génie civil, de l'école des arts et manufactures et de l'école normale des sciences ; à Liège, de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines. Nous indiquons ci-après la population de chacune de ces écoles.

Population des écoles spéciales de Gand.

École préparatoire du génie civil.

ANNÉES.	1 ^{re} ANNÉE (y compris la division transitoire)	2 ^e ANNÉE
1858-1859	21	7
1859-1860	27	9
1860-1861	30	12

École spéciale du génie civil.

1858-1859	Élèves ingénieurs	{ 1 ^{re} classe, 4 2 ^e — 2 3 ^e — 2 }	8	} 20
	Élèves conducteurs	{ 1 ^{re} classe, 4 2 ^e — 3 }	9	
	Élèves libres	{ 1 ^{re} classe, 2 2 ^e — 1 }	3	
1859-1860	Élèves ingénieurs	{ 1 ^{re} classe, 2 2 ^e — 2 3 ^e — 3 }	7	} 18
	Élèves conducteurs	{ 1 ^{re} classe, 6 2 ^e — 0 }	6	
	Élèves libres	{ 1 ^{re} classe, 2 2 ^e — 3 }	5	
1860-18	Élèves ingénieurs	{ 1 ^{re} classe, 2 2 ^e — 5 3 ^e — 3 }	8	} 26
	Élèves conducteurs	{ 1 ^{re} classe, 1 2 ^e — 5 }	4	
	Élèves libres	{ 1 ^{re} classe, 2 2 ^e — 10 non classés, 2 }	14	

École des arts et manufactures.

1858-1859	{	1 ^{re} classe,	3	}	9
		2 ^e —	6		
1859-1860	{	1 ^{re} classe,	4	}	9
		2 ^e —	5		
1860-1861	{	1 ^{re} classe,	5	}	14
		2 ^e —	9		
		non classés,	2		

École normale des sciences.

	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
1858-1859	1	»	»
1859-1860	1	1	»
1860-1861	3	1	1

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

La population de ces écoles a été :

En 1858-1859, de 314 élèves.

En 1859-1860, de 352 —

En 1860-1861, de 399 —

Total. . . . 1,062

Le tableau ci-après fait connaître les différentes sections et divisions auxquelles ont appartenu ces 1,062 élèves.

ANNÉES académiques	NOMBRE DES ÉLÈVES APPARTENANT														ÉLÈVES LIBRES.	TOTAL GÉNÉRAL.	
	A l'école préparatoire des mines, 1 ^{re} année d'études.	A l'école préparatoire des mines, 2 ^e année d'études.	Elèves ingénieurs des mines, 1 ^{re} année d'études	Elèves ingénieurs des mines, 2 ^e année d'études.	Elèves ingénieurs des mines, 3 ^e année d'études	TOTAL GENERAL pour la section des mines	A l'école des arts et manufactures, 1 ^{re} année.	A l'école des arts et manufactures, 2 ^e année.	A l'école des arts et manufactures, 3 ^e année.	A l'école des arts et manufactures, 4 ^e année.	TOTAL GENERAL pour la section des arts.	A la section des mécaniciens, 1 ^{re} année.	A la section des mécaniciens, 2 ^e année.	A la section des mécaniciens, 3 ^e année.			TOTAL GENERAL des mécaniciens.
1858-1859	42	30	27	49	6	124	51	27	26	45	149	24	16	9	49	19	314
1859-1860	44	34	28	23	49	148	47	33	26	24	130	22	14	15	51	23	352
1860-1861	56	42	27	26	21	172	48	35	26	24	133	39	18	13	70	24	399
TOTAUX.	142	106	82	68	46	444	146	95	78	63	382	85	48	37	170	66	1,062

Les examens subis aux écoles spéciales ont donné les résultats suivants :

Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales.

Relevé général des examens subis dans les écoles spéciales.

1^o Université de Gand.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	CANDIDATS.	GRADE D'INGÉNIEUR HONORAIRE DES PONTS ET CHAUSSEES.			TOTAUX.	GRADE de conducteur honoraire des ponts et chaussées.		TOTAUX.	GRADE D'INGÉNIEUR CIVIL.		TOTAUX.	GRADE D'INGÉNIEUR INDUSTRIEL.		TOTAUX.	TOTAUX généraux.	Observations.
		SORTIE.	2 ^e EXAMEN partiel.	4 ^{er} EXAMEN partiel.		SORTIE.	4 ^{er} EXAMEN partiel.		SORTIE.	4 ^{er} EXAMEN partiel.		SORTIE.	4 ^{er} EXAMEN partiel.			
1858—1859	Admis. . .	4	1	2	7	4	0	4	5 (a)	5	6	2 (b)	4	6	25	(a) 2 d'une manière satisfaisante, 1 avec grande distinction.
	Non admis.	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	2	(b) D'une manière satisfaisante.
1859—1860	Admis. . .	2	3	3	8	6	0	6	0	1	1	3 (c)	3	6	21	(c) 1 d'une manière satisfaisante, 2 avec distinction.
	Non admis.	0	0	0	0	1	0	1	0	2	2	0	0	0	5	
1860—1861	Admis. . .	5	4	2	9	2	2	4	2 (d)	6	8	3 (d)	5	8	29	(d) 1 d'une manière satisfaisante, 1 avec distinction et 1 avec grande distinction.
	Non admis.	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	2	3	4	

2^e Université de Liège.

SESSIONS.	NOMBRE des réceptendaires inscrits	NOMBRE DES ADMISSIONS				TOTAL.	
		avec la plus grande distinction	avec grande dis- tinction	avec distinction	d'une manière satis- faisante.	des admis	des ajournés
1859	249	12	37	95	86	230	19
1860	295	9	37	92	117	255	40
1861	353	8	40	84	130	262	71
TOTAUX	877	29	114	271	333	747	150

Des 747 élèves admis, 135 ont été diplômés, savoir :

ANNÉES.	DIPLOMES.			TOTAUX.
	Ingénieurs civils des mines et des arts et manufactures tout à la fois	Ingénieurs civils des arts et manu- factures	Ingénieurs civils mécaniciens	
1859.	6	14	9	29
1860.	16	23	12	51
1861.	21	23	11	55
TOTAUX . . .	43	60	52	155

Tous les élèves des ponts et chaussées ont été en mission sur les travaux de l'État, les élèves ingénieurs après chaque semestre d'hiver, les élèves conducteurs à l'expiration de leur deuxième année d'études. Les élèves libres du génie civil ont joui, par faveur, du même avantage.

Il a été accordé à tous ces élèves, sur le budget du Département des Travaux Publics, des indemnités dont le montant a été :

Pour 1859, de	fr. 6,000
Pour 1860, de	5,450
Pour 1861, de	4,700

Le relevé des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les mêmes années, est inséré au nombre des annexes du présent rapport. Ce relevé indique le montant de chaque indemnité allouée.

Élèves de l'école spéciale du génie civil de Gand, envoyés sur les travaux de l'État pendant les campagnes de 1859 à 1861 - Subsidés

*Subsides de voyage
accordés à des élè-
ves de l'école des
arts et manufac-
tures de Liège.*

Des subsides de voyage, prélevés sur le budget de l'industrie, ont été accordés, pendant la période triennale, à plusieurs élèves de l'école spéciale des arts et manufactures de Liège, qui avaient été signalés comme dignes de cette faveur.

Le montant de ces subsides a été de :

1,200 francs, en 1859.
800 — 1860.
1,500 — 1861.

*Subsides de voyage
accordés à des élè-
ves de l'école spé-
ciale des mines de
Liège.*

D'autres subsides, imputables sur le budget des Travaux Publics, ont aussi été accordés à des élèves de l'école spéciale des mines.

Le montant de ces subsides a été de :

2,000 francs, en 1859.
2,400 — 1860.
2,000 — 1861.

*Positions acquises
par les élèves sor-
tis des écoles spé-
ciales.*

Parmi les annexes du présent rapport, sont insérés deux tableaux indiquant les positions acquises, pendant les années 1858-59, 1859-60 et 1860-61, par les élèves sortis des écoles spéciales de Gand et de Liège. (Voir les n°s LXXIV et LXXV des annexes du titre I^{er}.)

*Élèves des universi-
tés de l'État exa-
minés et admis par
les jurys universi-
taires combinés.*

Les tableaux ci-après indiquent le nombre d'élèves de chacune des deux universités : 1° qui se sont présentés devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y compris la seconde session de 1861 ; 2° qui ont été admis à l'une ou à l'autre de ces sessions.

Université de Gand.

A. — EXAMENS SOMMAIRES.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1859.	"	"	"	"	"
2 ^e — — —	1	"	"	"	"
1 ^{re} session de 1860.	"	"	"	"	"
2 ^e — — —	"	"	"	"	"
1 ^{re} session de 1861.	"	"	"	"	"
2 ^e — — —	1	"	1	"	1
TOTAUX.	2	"	1	"	1

B. — EXAMENS PRINCIPAUX.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1859.	14	1	4	5	10
2 ^e — —	143	18	53	53	104
1 ^{re} session de 1860.	8	1	3	1	7
2 ^e — —	217	16	33	97	148
1 ^{re} session de 1861.	7	»	1	4	3
2 ^e — —	161	16	38	71	123
TOTAUX.	530	52	116	231	399

Université de Liège.*A. — EXAMENS SOMMAIRES.*

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1859.	1	»	»	1	1
2 ^e — —	12	»	»	12	12
1 ^{re} session de 1860.	1	»	»	1	1
2 ^e — —	16	»	»	13	13
1 ^{re} session de 1861.	»	»	»	»	»
2 ^e — —	13	»	»	14	14
TOTAUX.	43	»	»	43	43

B. — EXAMENS PRINCIPAUX.

SESSIONS.	NOMBRE des répondants inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1859.	19	5	5	8	14
2 ^e — —	208	18	73	150	221
1 ^{re} session de 1860.	15	"	2	10	12
2 ^e — —	522	25	79	155	259
1 ^{re} session de 1861.	10	"	2	5	7
2 ^e — —	280	25	55	127	205
TOTAUX.	944	69	214	455	718

Vacances.

La loi du 15 juillet 1849 établit annuellement deux vacances : l'une, du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit, l'autre, du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre. Mais la loi sur les jurys d'examen du 1^{er} mai 1857 ayant fixé l'ouverture de la seconde session au deuxième mardi de juillet, il arrive qu'en fait les grandes vacances commencent un mois plus tôt. Un autre résultat du changement de date de l'ouverture de la seconde session des jurys c'est l'inégalité entre le semestre d'hiver et le semestre d'été, dont le dernier est infiniment plus court.

Grâce à la mesure indiquée dans le précédent rapport, les cours ont recommencé aux époques fixées par la loi et les règlements ; et les élèves ont généralement cessé d'anticiper sur les vacances ou de les prolonger au delà du terme prescrit.

Ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu dans les deux universités de l'État :

Pour l'année 1858-1859, le 12 octobre 1858.

— 1859-1860, le 12 octobre 1859.

— 1860-1861, le 16 octobre 1860.

A la solennité de l'ouverture des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1858-1859, outre son rapport sur la situation de l'université, pendant l'année écoulée, M. Roulez, recteur, a prononcé un discours sur les mœurs électorales de Rome.

A la solennité de l'ouverture des cours de l'année suivante, le même recteur s'est borné à son rapport, un peu plus étendu que d'habitude, sur la situation de l'université.

En 1860, la solennité a été ouverte par la lecture d'une étude sur les deux

Hamlet de Schakespeare, par M. le professeur Fucrien. Cette lecture a été suivie du rapport habituel du recteur.

Dans ces trois séances, M. le bourgmestre a remis, au nom de la ville, une récompense aux élèves de l'université, lauréats du concours universitaire de l'année

A l'ouverture des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1858-1859, M. Lacordaire, recteur de cette université, a pris pour sujet du discours qu'il est d'usage de prononcer en pareille circonstance, l'importante question de l'Espèce, dans ses rapports avec la science et la nature.

A celle de 1859-1860, il a traité de la destruction de certaines espèces.

Enfin, en 1860-1861, il s'est occupé de la distribution géographique des animaux.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

Nous extrayons de rapports officiels qui ont été adressés au Gouvernement par les universités de l'État, les passages ci-après : *Conduite et application des étudiants.*

1^{re} Université de Gand.

La conduite de la généralité des étudiants ne mérite que des éloges. L'esprit que les anime est excellent. Pendant l'été de 1860, la présence à Gand de la famille royale leur a donné l'occasion de manifester spontanément et de la manière la plus éclatante leur amour de l'indépendance du pays, leur dévouement à notre constitution et à la personne du Roi. C'est aux élèves de l'université de Gand que revient le mérite d'avoir les premiers fait entendre cette énergique et mâle affirmation de notre nationalité que la jeunesse de l'université de Liège a répétée après eux.

On se rappellera que le Roi a été tellement touché de ces manifestations, qu'il a voulu en conserver le souvenir, en envoyant aux élèves de chacune des deux universités une médaille en or à son effigie, et, quelque temps après, à chaque élève en particulier un exemplaire en bronze de la même médaille.

2^{re} Université de Liège.

Nos étudiants ont droit à tous les éloges pour leur conduite et leur application. S'il y a eu, dans le courant de la période triennale, parmi eux, quelques émotions inspirées, du reste, par des motifs qu'on ne saurait blâmer, elles se sont promptement apaisées, et ont été même une nouvelle occasion de faire apprécier l'excellent esprit qui anime notre jeunesse universitaire. Le pays peut considérer avec orgueil les sentiments de patriotisme et de noble émulation qui animent les nouvelles générations.

Un souvenir impérissable nous restera de l'ovation que les étudiants ont faite

au Roi le 29 octobre 1860, lors de sa visite à Liège. Sa Majesté parut elle-même profondément touchée des sentiments affectueux qu'elle rencontra parmi eux, et elle leur a fait remettre une médaille en or où ce souvenir est rappelé. La remise de cette médaille a eu lieu en séance solennelle à la salle académique. Les étudiants l'ont attachée à la bannière qui leur avait servi lors de la réception du Roi, et dont la garde a été confiée au recteur.

Sa Majesté voulant, en outre, que les étudiants conservassent un souvenir personnel de cette patriotique démonstration a fait remettre à chacun d'eux un exemplaire en bronze de la même médaille.

Si les éloges accordés à la généralité des étudiants sont sérieux et très-mérités, on ne sera cependant pas étonné de rencontrer quelques écarts individuels parmi une population qui excédait chaque année le nombre de 800.

Voici le relevé des peines académiques infligées pendant la période triennale.

En 1858-1859, la peine de l'admonition a été prononcée à charge de 17 élèves.

En 1859-1860, l'exclusion d'un élève a été décrétée par le conseil académique, pour insultes faites à un membre du jury d'examen, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

En 1860-1861, la peine de l'admonition a été infligée à 5 élèves.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS.

Fonctions d'administrateur-inspecteur dans les deux universités de l'État.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur, pendant la période triennale, ont continué d'être remplies avec beaucoup de distinction, à l'université de Gand, par M. Ph. Derote ; à l'université de Liège, par M. L. Polain.

Ils ont exercé ces fonctions, l'un, cumulativement avec celles de directeur de l'école préparatoire, de l'école spéciale du génie civil, de l'école des arts et manufactures et de l'école normale des sciences ; l'autre, cumulativement avec les fonctions de directeur des écoles des arts et manufactures et des mines.

Etat du personnel administratif.

Au 30 septembre 1861, le personnel administratif se composait de :

A l'université de Gand.

- 1 administrateur-inspecteur ;
- 13 répétiteurs, conservateurs et préparateurs ;
- 11 employés de tous grades ;
- 9 concierges et garçons de service ;

En tout 34 fonctionnaires et employés.

A l'université de Liège.

- 1 administrateur-inspecteur ;
- 7 conservateurs et préparateurs ;
- 8 employés de tous grades ;
- 10 concierges et garçons de service ;
- 5 chefs de clinique ;

En tout **31** fonctionnaires et employés.

Ne sont pas compris dans ces relevés, les ouvriers des deux jardins botaniques, qui sont payés au mois, et pour le salaire desquels une somme de 4,550 francs, pour l'université de Gand, et une somme de 5,550 francs, pour l'université de Liège, sont portées annuellement au budget du personnel universitaire. On n'y a point compris non plus les entrepreneurs des ateliers de construction.

La dépense à laquelle le personnel administratif a donné lieu, pendant la période triennale, est indiquée dans l'état détaillé de l'emploi des subsides. (N° LXXXII des annexes du titre 1^{er}.)

Les modifications suivantes ont eu lieu, pendant la période triennale, dans la composition du personnel administratif des deux universités de l'État, savoir :

Modifications apportées à la composition du personnel administratif des deux universités et autres mesures relatives à ce personnel

Université de Gand.

Le sieur H. Compyn a été nommé dessinateur à l'école du génie civil, en remplacement du sieur D'Anvers. Son traitement a été fixé à 2,000 francs. (Arrêté ministériel du 6 novembre 1858.)

Un arrêté ministériel du 29 janvier 1859 a porté le traitement du sieur Vanden Gheyn, chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil, de 1,700 à 2,000 francs, en le chargeant de prêter son concours aux professeurs de l'école des arts et manufactures, pour la visite des fabriques présentant des applications des arts chimiques.

Le même arrêté a porté le traitement du sieur Bureau, attaché pour le dessin à l'école des arts et manufactures, de 1,150 à 1,450 francs, en le chargeant de prêter son concours aux professeurs de cette école, pour la visite des fabriques présentant des applications des arts chimiques.

Le sieur R. Boddart, docteur en médecine et en sciences naturelles, a été nommé conservateur des collections anatomiques et préparateur d'anatomie comparée, au traitement de 1,000 francs. (Arrêté ministériel du 19 mars 1859.)

Par arrêté ministériel du 24 août 1860, le sieur R. Boddart a été déchargé de ses fonctions de préparateur du cours d'anatomie comparée et de celles de conservateur des collections d'anatomie humaine et d'anatomie pathologique, et a été maintenu dans celles de conservateur du cabinet d'anatomie comparée. Il a été chargé provisoirement du cours de zoologie, et un arrêté royal du 29 août 1860 lui a alloué, pour ce service, un traitement de 2,000 francs.

Par arrêté ministériel du 24 août 1860, le sieur F. Rommelaere-Pidou, docteur en médecine, a été nommé aux fonctions dont a été déchargé le sieur Boddart. Le traitement du nouveau titulaire a été fixé à 1,000 francs.

Une indemnité de 500 francs a été allouée au sieur Vanden Gheyn, chef des manipulations de l'école du génie civil, pour le cours spécial de manipulations dont il a été chargé pendant l'année scolaire 1859-1860, à l'école normale des sciences, à Gand. (Arrêté ministériel du 15 septembre 1860.)

Le sieur G. Vrebos-Shaw a été nommé appariteur, en remplacement du sieur Mairie, décédé. Il lui a été alloué un traitement de 1,300 francs. (Arrêté ministériel du 7 mai 1861.)

Le sieur J. Lafontaine a été nommé préparateur et conservateur des collections zoologiques ainsi que conservateur du cabinet de médailles, au traitement de 1,500 francs, en remplacement du sieur Den Duyts, décédé. (Arrêté ministériel du 11 juillet 1861.)

Une somme de 2,500 francs a été distribuée, à titre d'augmentation de traitements entre dix-sept employés de l'université de Gand. Entre autres, les traitements des sieurs J. Bernard, sous-bibliothécaire, et H.-J. Van Hulle, jardinier en chef, ont été portés de 1,600 à 2,000 francs. (Arrêté ministériel du 31 décembre 1860.)

Université de Liège.

Par arrêté ministériel du 15 décembre 1858, le sieur Prosper Gérard a été nommé huissier à l'administration de l'université, au traitement de 600 francs.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1859, les sieurs Bidlot et Charbonnier ont été nommés chefs de clinique, en remplacement des sieurs Krans et Goffart, promus au doctorat.

Par arrêté ministériel du 30 décembre suivant, le sieur Ronvaux a été nommé professeur d'anatomie, en remplacement du sieur Van Aubel.

Par arrêté ministériel du 25 janvier 1860, le sieur Cloos a été chargé des fonctions de préparateur du cours de pharmacie, conjointement avec celles de garçon du laboratoire.

Par arrêté ministériel du même jour, le sieur Amiable a été nommé commis aux écritures à la direction des écoles spéciales annexées à l'université, au traitement de 900 francs.

Par arrêté ministériel du 30 mars 1860, le sieur L. Legros a été nommé préparateur du cours de physiologie, en remplacement du sieur Masius.

Par arrêté ministériel du 28 septembre 1860, ont été nommés :

1^o Les sieurs C. Leclercq et W. Gobels, chefs de clinique interne, en remplacement des sieurs Bidlot et Charbonnier, promus au doctorat.

2^o Le sieur Martin Falla, chef de clinique externe, en remplacement du sieur Heyne, promu au doctorat.

3^o Le sieur Jean Van Aubel, chef de clinique des accouchements, en remplacement du sieur Pérard, promu également au doctorat.

Par arrêté ministériel du 29 novembre 1860, le sieur Nicolas Defrécheux a été nommé, au traitement de 900 francs, expéditionnaire du conseil académique et des facultés, en remplacement du sieur Denis Sotiau, décédé.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1860, le sieur Auguste Lagrange a été nommé aux fonctions de chef de clinique ophthalmologique, au traitement de 200 francs.

Sur la proposition de la faculté de médecine et de l'avis de l'administrateur-inspecteur de l'université, la place de chef de clinique ophthalmologique a été mise au concours, conformément aux prescriptions de l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 29 décembre 1830. (Décision ministérielle du 8 décembre 1860.)

Par arrêté ministériel du 25 mars 1861, le sieur François Dewalque, ingénieur civil des mines, a été nommé conservateur du cabinet de minéralogie, répétiteur des cours de minéralogie et de géologie, en remplacement du sieur Constant Malaise, appelé à d'autres fonctions. Son traitement est fixé à 1,500 francs.

En sa qualité de conservateur, le nouveau titulaire est placé sous la direction du professeur chargé de l'enseignement de la minéralogie et de la géologie.

Par arrêté ministériel du 28 mars 1861, le sieur Ad. Delvaux, ingénieur honoraire des mines, agrégé à la faculté des sciences de l'université de Liège, a été nommé conservateur des collections de l'école des arts et manufactures et des mines. Il est chargé, en outre, du service de la bibliothèque à la même école, et, en cette qualité, il doit mettre les élèves au courant de la technologie allemande et anglaise. Son traitement a été fixé à 3,800 francs.

Par arrêté ministériel du 29 juin 1861, le sieur Alphonse Jeanty a été nommé aux fonctions de chef de clinique ophthalmologique, en remplacement du sieur Lagrange, décédé.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1861, ont été nommés :

1^o Le sieur Groulard, chef de clinique des accouchements, en remplacement du sieur Van Aubel, promu au doctorat ;

2^o Le sieur Jos. Jeanty, chef de clinique externe, en remplacement du sieur Falla, promu au doctorat ;

3^o Les sieurs Smets et Gillet, chefs de clinique interne, en remplacement des sieurs Leclercq et Goebels, promus au doctorat.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1861, le sieur Alcide Grenson a été nommé professeur d'anatomie, en remplacement du sieur Ronvaux, également promu au doctorat.

Enfin, par un autre arrêté ministériel du 26 novembre suivant, le sieur Defrécheux, expéditionnaire du conseil académique, a été nommé appariteur, en remplacement du sieur Joassart, mis à la retraite sur sa demande.

Par arrêté royal, une indemnité annuelle de 3,400 francs a été accordée à M. Ed. Morren, en sa qualité de directeur scientifique du jardin botanique de l'université de Liège, pendant les années académiques 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861.

Indemnités, frais de voyage et subsides.

Un subside de 900 francs a été accordé, par arrêté royal, à M. F. Dewalque, conservateur des cabinets de minéralogie et de géologie de la même université, à titre d'indemnité, pour l'aide qu'il a fournie au professeur Dewalque, dans un travail de rédaction dont ce professeur s'est chargé, dans l'intérêt de ses cours.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1860, les traitements des employés de l'université de Liège, dont les noms suivent, ont été portés :

1^o Celui du sieur Claes, commis d'ordre, de 1,675 à 2,000 francs ;

2^o — Grandjean, sous-bibliothécaire, de 1,350 à 1,800 francs ;

Augmentation de traitement et indemnités accordées aux employés de l'université de Liège.

- 3° Le traitement du sieur Legrain, aide-bibliothécaire, de 950 à 1,200 francs ;
- 4° — Defrécheux, expéditionnaire, de 900 à 1,000 francs ;
- 5° — Amiable, commis à la direction des écoles spéciales, de 900 à 1,000 francs ;
- 6° — Miedel, conservateur, de 1,600 à 1,800 francs ;
- 7° — Chantraine, préparateur, de 1,200 à 1,500 francs ;
- 8° — Wasseige, conservateur, de 700 à 1,000 francs ;
- 9° — Gérard, huissier, de 600 à 700 francs ;
- 10° — Degryse, garçon d'amphithéâtre, de 800 à 900 francs ;
- 11° — Watrin, — de 600 à 700 francs ;
- 12° — Cloos, garçon préparateur, de 550 à 700 francs.

Par décision ministérielle du 31 octobre 1859, une somme de 100 francs a été accordée à l'élève Cupers, pour services rendus à la clinique ophthalmologique.

Par arrêté ministériel du 3 octobre 1860, une indemnité de 200 francs a été allouée au même élève, pour services rendus à la même clinique, pendant l'année 1860.

Par décision ministérielle du 9 décembre 1861, une somme de 175 francs a été accordée au sieur Dominique Degryse, pour avoir rempli provisoirement, pendant le 4^e trimestre de 1861, les fonctions de garçon d'amphithéâtre, en remplacement de son frère, Victor Degryse, décédé le 10 août précédent.

Des indemnités extraordinaires ont été décernées (4,000 francs, par université et par année) :

Pour l'année 1859, entre 31 employés de l'université de Gand, et 27 employés et ouvriers de l'université de Liège ;

Pour l'année 1860, entre 28 employés de l'université de Gand, et 30 employés et ouvriers de l'université de Liège ;

Pour l'année 1861, entre 27 employés de l'université de Gand, et 28 employés et ouvriers de l'université de Liège.

Personnel administratif. — Décès.

Pendant la période triennale de 1859 à 1861, les décès ci-après désignés, ont été constatés dans le personnel administratif des universités de l'État :

1^{re} Université de Gand.

Le 3 novembre 1860 est décédé le sieur Ch.-C. Den Duyts, conservateur du cabinet d'histoire naturelle ;

Dans le courant du mois de mars 1861, est décédé le sieur J.-B. Mairie, appariteur.

2^e Université de Liège.

Le 15 juin 1859 est décédé le sieur Denis Henrard, démonstrateur du cours d'agriculture.

Le 16 avril 1860 est décédé, à Verviers, le sieur D. Arnould, administrateur-inspecteur honoraire.

Le 10 novembre de la même année, est décédé le sieur Denis Sotiau, expéditionnaire du conseil académique et des facultés.

Enfin, le 10 août 1861, est décédé le sieur Victor Degryse, garçon d'amphithéâtre.

Tous les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État, à l'exception des répétiteurs, sont affiliés à la caisse de pension des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.

Caisse de pensions à laquelle participent les fonctionnaires et employés administratifs des universités de l'État

Pendant la période triennale, il a été pris quelques mesures, dont nous rendons compte ci-après :

L'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et l'art. 57 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins, approuvés par arrêté royal du 29 décembre de la même année, portent que : « Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. »

Une loi du 18 décembre 1857, publiée au *Moniteur* du 20, n° 354, a modifié les dispositions qui précèdent, et porte ce qui suit : « Par dérogation à l'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. »

Un arrêté royal du 18 mai 1858 a mis l'art. 57 desdits statuts en accord avec les dispositions de cette loi.

Un sous-officier de l'armée, nommé à des fonctions civiles dans un établissement ressortissant au Ministère de l'Intérieur, et dont le traitement est imputé sur les fonds du budget de ce département, doit contribuer à la caisse de pensions des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur.

On ne peut admettre les participants à la caisse du Département de l'Intérieur à faire compter dans la liquidation de la pension de leurs femmes et de leurs enfants, les services administratifs antérieurs à la mise en vigueur de la loi sur les pensions civiles, même s'ils subissent une retenue spéciale pour chaque année de ces services.

Les portiers-concierges qui sont affiliés à la caisse, peuvent compter, pour leur propre pension et pour celle de leur femme et de leurs enfants, le casuel dont ils jouissent du chef de logement, de chauffage et d'éclairage. (Décision ministérielle du 4 octobre 1859.)

Le participant à la caisse, qui change de position et dont le traitement est réduit, peut continuer à subir la retenue à laquelle son ancien traitement était assujéti.

Les traitements dont jouissent les agents intérimaires sont passibles de toutes les retenues ordinaires au profit de la caisse ; lorsque les intérimaires sont nommés à l'emploi à titre définitif, ils peuvent compter ces années de services pour la supputation de leur pension, s'ils ne faisaient pas partie de l'administration de l'État avant d'être nommés *ad interim*.

Le minerval dont jouissent les appariteurs des universités de l'État est admis dans la liquidation de leur pension personnelle, ainsi que dans celle de leur femme et de leurs enfants. Le taux moyen de ce minerval, qui doit être déterminé tous les cinq ans, d'après la moyenne des cinq années de la période précédente, a été fixé comme suit, pour la période de 1861 à 1865 :

Pour l'université de Gand, à la somme de 802 francs, par année, pour chaque appariteur ;

Pour l'université de Liège, à la somme de 1,875 francs. (Arrêté royal du 20 novembre 1860.

Un arrêté royal du 7 mai 1849, dont il n'a pas été fait mention dans les rapports triennaux précédents, admet les fonctionnaires et employés en disponibilité, à continuer leur participation à la caisse, à raison de leur dernier traitement d'activité.

Le fonctionnaire ou employé, mis en disponibilité, qui désire conserver à sa femme et à ses enfants les droits à la pension, d'après son dernier traitement d'activité, doit en faire la demande dans le délai de trois mois, à partir de la date de sa mise en disponibilité.

Pendant la période triennale, les pensions indiquées ci-après ont été allouées aux veuves d'employés administratifs universitaires dont les noms suivent :

A l'université de Gand.

Un arrêté royal du 8 avril 1861 a accordé une pension annuelle et viagère de 541 francs à la veuve du sieur Ch.-T. Den Duyts, conservateur de collections à l'université de Gand.

Un arrêté royal du 7 août suivant a également accordé une pension annuelle et viagère de 535 francs à la veuve du sieur Mairie, appariteur à la même université.

A l'université de Liège.

Par arrêté royal du 6 décembre 1859, une pension annuelle et viagère de 282 francs a été accordée sur la caisse des veuves et orphelins des employés du Département de l'Intérieur, à la veuve Henrard, à partir du 1^{er} juillet 1859.

Un autre arrêté royal, du 8 avril 1861, a accordé également une pension annuelle et viagère de 175 francs à la veuve Sotiau, à partir du 1^{er} décembre 1860.

Un arrêté royal du 6 décembre 1859 a autorisé le sieur Michel, concierge de l'université, à porter en ligne de compte pour la pension de sa femme et de ses enfants mineurs, le cas échéant, une somme de 400 francs, pour le logement, le chauffage et l'éclairage, dont il jouit à l'université en sa qualité susdite. Les retenues à faire de ce chef ont été réglées à partir du jour de la création de la caisse des veuves et orphelins, en 1844.

Enfin, l'appariteur Joassart ayant dû se retirer, dans le mois de novembre 1861, par suite des infirmités dont il est atteint, un arrêté royal du 17 février 1862 lui a accordé une pension annuelle et viagère de 2,048 francs, à partir du 1^{er} décembre 1861.

*Personnel de la
caisse.*

A la fin de la période triennale, le conseil d'administration de la caisse était composé ainsi qu'il suit :

MM. Ed. Stevens, secrétaire général du Département de l'Intérieur, président;
le baron Misson, greffier du Sénat;
Van Hasselt, inspecteur des écoles normales;

MM. Maximilien Veydt, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Polfvliet, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, membre suppléant.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, au règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849.

Modifications au règlement organique des universités de l'État

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur se compose de membres appartenant au corps universitaire et de membres qui y sont étrangers. L'élément universitaire comprend les deux administrateurs-inspecteurs, les deux recteurs (tous membres de droit) et huit professeurs (un par faculté pour chacune des deux universités). L'élément professoral proprement dit est renouvelé, par moitié, tous les deux ans. Le nombre des membres étrangers au corps universitaire n'est pas limité. Il en est de même de la durée de leur mandat. Cependant il arrive que, lorsque des questions d'un caractère tout spécial sont soumises à l'examen du conseil de perfectionnement, des personnes dont le concours peut être utile pour la solution à donner à ces questions sont adjointes à l'assemblée avec un mandat temporaire. Ce mandat cesse quand l'objet qui l'avait rendu nécessaire a disparu de l'ordre du jour du conseil de perfectionnement.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (art. 28, § 2 du titre 1^{er} de la loi du 10 juillet 1849,

Un arrêté ministériel du 11 février 1859 a nommé membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour les années 1859, 1860, 1861 et 1862 .

MM. G. Callier, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ; Lamarle, professeur à la faculté des sciences de la même université ; De Fooz, professeur à la faculté de droit de l'université de Liège, et Sauveur, professeur à la faculté de médecine de la même université, en remplacement de MM. Lenz et Timmermans (de l'université de Gand), Thiry et Ansiaux (de l'université de Liège).

Un arrêté ministériel du 15 janvier 1861 a nommé membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les années 1861, 1862, 1863 et 1864 :

MM. Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, Van Coetsem professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ; Loomans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ; De Coninck, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université, en remplacement de MM. Lefebvre et Lados (de l'université de Gand), Bormans et Chandelon (de l'université de Liège).

*Sessions et travaux
du conseil de per-
fectionnement.*

Le conseil a été réuni chaque année, pendant la période triennale.

A la session du 29 décembre 1859, le conseil a été saisi des deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'apporter des modifications à la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen, qui doit être renouvelée dans une de ses dispositions essentielles, avant la 2^e session des jurys de 1860?

2° Y a-t-il lieu de proposer au moins le rétablissement du grade d'élève universitaire?

Dans la session du 28 décembre 1860, le conseil a eu à examiner la question de savoir s'il est de l'intérêt de l'enseignement supérieur que la publicité des cours soit décrétée dans les universités de l'État.

Dans la session du 30 décembre 1861, le conseil s'est occupé : 1° de la discussion du projet de règlement du laboratoire d'instruction destiné aux travaux chimiques des élèves de l'université de Gand ; 2° de l'examen des propositions qui ont été adressées au Gouvernement par les autorités académiques des deux universités de l'État, relativement au mode d'organisation, dans ces établissements, de leçons publiques en dehors des programmes ordinaires.

(L X X I X)

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Les moyens d'encouragement, créés par le titre II de la loi du 1^{er} mai 1837, sont le concours universitaire et les boursés.

Pendant la période triennale :

L'université de Gand a compté 7 lauréats;

L'université de Liège a compté 2 lauréats.

Concours universitaire.

Aucun élève des universités de Bruxelles et de Louvain n'a pris part au concours durant cette période.

Dans les rapports précédents, on a donné, sous forme d'appendice, une note sur les détails du concours de chacune des années 1849 à 1858. Parmi les annexes du présent rapport sont insérées des notes sur le concours universitaire des trois années académiques 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861.

Le rapport triennal précédent contient des observations des deux universités de Gand et de Liège sur l'organisation du concours universitaire et la proposition de la modifier, en la ramenant à ce qu'elle était sous le royaume des Pays-Bas et à ce qu'elle est dans les autres pays où cette institution existe. Il n'y aurait plus qu'une seule épreuve : la rédaction du mémoire à domicile et un examen du concurrent vainqueur devant le jury, pour s'assurer qu'il est réellement l'auteur du mémoire couronné.

Proposition tendante à modifier l'organisation du concours universitaire.

Les dépenses du concours universitaire, y compris les frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*, se sont élevées :

Dépenses du concours universitaire.

Pour l'année 1859, à fr.	5,506 50
— 1860, à	9,226 40
— 1861, à	5,752 87
Total	20,285 57

Les états détaillés, joints au présent rapport, font connaître la collation des boursés. bourses universitaires de 400 francs, et des subsides spéciaux réservés exclusivement aux élèves des universités libres, pendant les trois années 1859, 1860 et 1861.

Nous rappellerons d'abord que la loi du 1^{er} mai 1857 a admis tous les élèves belges à la jouissance des bourses de 400 francs qui, en vertu de la loi du 15 juillet 1849, étaient exclusivement réservées aux élèves des universités de l'État.

Cette disposition n'a été mise en vigueur qu'à partir de l'année 1858, en ce sens que les bourses qui devenaient disponibles, ont été partagées entre les quatre universités.

Il résulte des tableaux, joints au rapport, que les différentes catégories de bourses ont été réparties de la manière suivante :

1^o Bourses de 400 francs.

1859, université de Bruxelles, 8; université de Gand, 20; université de Liège 25; université de Louvain, 7; total, 60.

1860, université de Bruxelles, 12; université de Gand, 17; université de Liège, 25; université de Louvain, 8; total, 60.

1861, université de Bruxelles, 13; université de Gand, 18; université de Liège, 17; université de Louvain, 12; total, 60.

2^o Bourses de fondations conférées par le Département de l'Intérieur.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN	
	Nombre de bourses.	Revenu total.	Nombre de bourses	Revenu total	Nombre de bourses.	Revenu total	Nombre de bourses	Revenu total
1859	4	4,155 58	15	5,725 58	3	765 57	5	1,659 82
1860	3	868 33	17	5,485 98	2	442 25	7	2,202 33
1861	3	883 42	16	4,478 25	4	990 48	6	1,909 .

3^o Subsidés spéciaux destinés aux élèves des établissements libres.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.		Observations.
	Nombre d'élèves subsidés	Chiffre total de la subvention	Nombre d'élèves subsidés	Chiffre total de la subvention	
1859	4	900 »	4	800 »	
1860	3	700 »	1	200 »	
1861	1	200 »	1	200 »	

Conformément à la disposition transitoire contenue dans l'art. 59 de la loi du 1^{er} mai 1857, les titulaires des bourses qui étaient affectées, lors de la promulgation de cette loi, aux universités de l'État, ont continué d'en jouir aussi longtemps qu'ils se sont trouvés dans les conditions exigées par la loi du 15 juillet 1849, pour l'obtention de ces bourses.

Il est à remarquer que près de 650 demandes ont été adressées au Gouvernement, dans le cours des trois années de la période, pour l'obtention de l'une des 60 bourses de 400 francs :

228	pétitionnaires se sont présentés en 1859;
218	— en 1860;
206	— en 1861.

Les bourses universitaires de 400 francs ne peuvent être accordées à des Belges qui font leurs études à l'étranger. En effet, ces bourses ne sont conférées que sur l'avis des jurys d'examen qui déterminent le degré d'aptitude des pétitionnaires. Cette prescription de la loi ne pourrait recevoir son exécution pour des jeunes gens qui font leurs études dans des établissements étrangers et qui, dès lors, ne peuvent pas être connus des jurys belges.

*Bourses sollicitées
par des Belges qui
font leurs études
à l'étranger.*

L'administration a été amenée, en 1860, à examiner si des bourses de 400 francs ou des bourses de fondation peuvent être accordées à des jeunes gens qui font des études privées ou, en d'autres termes, qui ne suivent pas les cours d'un établissement d'enseignement supérieur.

*Conditions à rem-
plir pour jouir
d'une bourse*

Cette question a été résolue négativement.

En ce qui concerne *les bourses de 400 francs*, il est évident que, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, elles ne pouvaient profiter aux études privées, puisqu'elles étaient réservées exclusivement aux élèves des universités de l'État. Elles ne peuvent pas leur profiter davantage, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857 qui a admis les quatre universités à la jouissance de ces bourses; il a été entendu, lors de la discussion de la loi, que les soixante bourses seraient partagées par quarts entre les quatre universités.

Il serait encore plus difficile d'accorder une bourse de fondation à un jeune homme qui se livre à des études privées. Les administrateurs receveurs des fondations ne peuvent payer le montant des bourses que sur la présentation de certificats d'études, délivrés par des chefs d'établissements. Les élèves qui ne sont inscrits aux cours d'aucune université, sont dans l'impossibilité de satisfaire à ces conditions.

Nous donnons ci-après un relevé des fondations, dont les revenus sont distribués en bourses pour l'enseignement supérieur, bourses qui sont à la collation du Gouvernement. Nous indiquons dans ce relevé la part des revenus qui est distribuée par le Département de l'Intérieur et celle dont dispose le Département de la Justice qui a l'administration des bourses de fondation dans ses attributions.

ANCIENS COLLÈGES.	NOMS DES FONDATEURS.	ÉTUDES VOULUES PAR LES FONDATEURS.	RÉPARTITION des revenus entre le Département de l'Intérieur et celui de la Justice.	SOMME qui, pendant les trois années de la période, a été attribuée au Département de l'Intérieur.	SOMME qui, pendant la même période, a été at- tribué au Dépar- tement de la Jus- tice.	TOTAL.	Observations.
Faucon	De Pannetier De Brainchaste Loquets	Philosophie et sciences supérieures	Trois-quarts des re- venus pour le Dé- partement de l'In- térieur, le quart restant pour le Département de la Justice.	5,590 25	1,865 50	7,455 75	(1) Pour les années au millésime pair, le Dé- partement de l'Inté- rieur a la désignation de quatre bourses, et le Département de la Justice, de trois. Pour les années au mil- lésime impair, la dési- gnation des quatre bourses appartient au Département de la Jus- tice. Le Département de l'Intérieur n'en dis- pose que de trois.
Château	Gompel Jonart Moeselaer	Philosophie et sciences supérieures Idem. Philosophie.	Répartis par moitié.	2,682 75 155 » 175 50	894 25 45 » 175 50	3,577 » 180 » 351 »	
	Michel Drieux Baudouin Drieux Gilles De Vinck	Philosophie, théologie ou droit	Id.	2,772 16	2,772 16	5,544 32	
Drieux	Remi Drieux Baudouin Teuts Lenglé	Instruction primaire, philosophie et théologie. Philosophie, droit et théologie. Études non désignées	Id. Id. Id.	47 50 121 50 102 75	47 50 121 50 102 75	95 » 245 » 205 50	
	Damman	Philosophie, théologie ou droit	Id.	1,637 50	1,637 50	5,275 »	
Teutonique.	Le c ^{te} Egmont-Huyn, d'Amstenraedt.	Philosophie, théologie, droit ou médecine	Id.	688 50	688 50	1,377 »	
Mons	De Bieven	Philosophie, théologie, droit ou médecine	Id.	795 50	795 50	1,591 »	
Bacheliers.	Van de Poel	Droit.	Toute la somme pour le Département de l'Intérieur.	1,154 »	»	1,154 »	
Savoie	Chapuys	La mécanique appliquée aux arts, sciences, médecine, théo- logie ou droit.	Répartis par moitié.	1,218 50	1,218 50	2,437 »	
Bois-le-Duc.	Majolez	Philosophie et théologie	Id.	242 »	242 »	484 »	
Fondations Milius		Philosophie, théologie ou droit	(1)	4,864 »	5,542 »	10,406 »	
				22,197 41	15,916 16	38,113 57	

Outre les bourses prélevées sur les fondations indiquées dans le tableau ci-dessus, le Département de l'Intérieur dispose éventuellement d'un certain nombre de bourses fondées par le sieur Jean-Thomas-Adrien Sacré, en son vivant avocat, à Liège. *Fondation Sacré.*

Un arrêté royal du 19 mars 1849 a autorisé M. l'évêque de Liège à accepter, pour son séminaire et sous certaines conditions, la fondation dont il s'agit.

Parmi les bourses instituées, il en est quatre de 450 francs chacune pour l'étude de la théologie, au séminaire de Liège, et pour l'étude du droit, de la médecine ou des sciences, dans une université.

L'art. 1^{er} de l'arrêté royal contient un résumé des droits de l'État, en ce qui concerne les bourses pour études universitaires.

Aux termes de l'art. 2, toutes les fois que des ayants droit aux bourses de 450 francs se présentent pour l'étude des hautes sciences qui n'appartiennent pas aux études théologiques, l'administration du séminaire épiscopal doit en référer au Gouvernement pour la collation desdites bourses, aux fins prescrites par le fondateur.

Par une dépêche du 5 juillet 1858, M. le Ministre de la Justice avait informé le Département de l'Intérieur qu'il existe de graves abus dans la jouissance de bourses de fondations; que certains élèves prolongent leurs études fort au delà du temps nécessaire et de la durée ordinaire des cours pour lesquels les bourses leur sont conférées. Il demanda l'avis de son collègue sur la durée que doit avoir régulièrement chaque cours d'humanités et des sciences supérieures. (Philosophie, sciences, droit et médecine.)

Durée assignée à la jouissance des bourses de fondation.

Nous extrayons les passages ci-après de la lettre du 22 juillet 1858 par laquelle le chef du Département de l'Intérieur a répondu à M. le Ministre de la Justice :

« Je ne puis, Monsieur le Ministre, vous fournir ces renseignements qu'en m'appuyant sur ce qui se pratique dans les établissements de l'État.

Enseignement moyen du 1^{er} degré.

Enseignement supérieur.

Je me borne à indiquer ici les divers grades académiques, ainsi que les grades qui s'acquièrent dans les écoles spéciales, en faisant suivre chacun d'eux du nombre *maximum* d'années d'études.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Grade de candidat, préparatoire à l'étude du droit . .	un an au plus.
— préparatoire au doctorat en philosophie, etc.	deux ans au plus.
Grade de docteur	id.

SCIENCES.

Grade de candidat en sciences naturelles.	deux ans au plus.
---	-------------------

Grade de docteur en sciences naturelles	<i>deux ans au plus.</i>
— candidat en sciences, physiques et mathématiques	<i>id.</i>
Grade de docteur en sciences physiques et mathématiques	<i>id.</i>
Grade de candidat en pharmacie	<i>un an au plus.</i>

DROIT.

Grade de candidat	<i>deux ans au plus.</i>
— docteur (1 ^{er} examen).	<i>un an au plus.</i>
— docteur (2 ^e examen).	<i>id.</i>
— docteur en sciences politiques et administratives	<i>id.</i>
— candidat-notaire	<i>deux ans au plus</i>

MÉDECINE.

Grade de candidat	<i>deux ans au plus.</i>
— docteur (1 ^{er} examen).	<i>un an au plus.</i>
— docteur (2 ^e examen).	<i>id.</i>
— docteur (3 ^e examen).	<i>id.</i>
— pharmacien	<i>deux ans au plus.</i>

*Ecoles spéciales annexées aux universités de l'Etat.***1° A Gand :**

École spéciale du génie civil (y compris la division préparatoire). — Examen à la suite duquel on peut être déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées *cinq ans au plus.*

École spéciale du génie civil. — Examen à la suite duquel on peut être déclaré admissible au grade de conducteur des ponts et chaussées. *quatre ans au plus.*

École spéciale du génie civil. -- Grade d'ingénieur civil. *cinq ans au plus.*

— Grade de conducteur de constructions civiles (architecte) *quatre ans au plus.*

École des arts et manufactures. — Grade d'ingénieur industriel *trois ans au plus.*

2° A Liège :

École spéciale des mines (y compris la division préparatoire). — Grade d'aspirant-ingénieur des mines, de sous-ingénieur honoraire, ou d'ingénieur civil des mines. *cinq ans au plus.*

École spéciale des arts et manufactures (y compris la division préparatoire). — Grade d'ingénieur civil des arts et manufactures *id.*

École spéciale des arts et manufactures (y compris la division préparatoire). — Grade d'ingénieur civil mécanicien *quatre ans au plus.*

« Je terminerai cette lettre, M. le Ministre, par deux observations générales. En premier lieu, les élèves des universités peuvent prendre part au concours institué par l'art. 39 de la loi du 1^{er} mai 1857; s'ils usent de cette faculté, ils sont généralement obligés de prolonger leurs études universitaires d'une année. Cette circonstance doit être nécessairement prise en considération. En second lieu, il y a des cas de force majeure que je ne puis pas tous énumérer ici et qui mettent un élève dans la nécessité de dépasser le terme assigné à la durée des cours. Ainsi, par exemple, les élèves des écoles spéciales se livrent ordinairement à l'étude avec une ardeur extrême et tombent souvent malades. Quand ce cas se présente, il serait par trop rigoureux d'appliquer à l'élève la règle commune. Le même régime d'indulgence me paraît devoir être suivi en faveur des élèves de l'enseignement moyen qui se trouvent dans les mêmes circonstances. »

Les mêmes dispositions s'appliquent aux bourses universitaires de 400 francs.

Le conseil provincial de la Flandre orientale et le conseil communal de la ville de Gand ont continué, pendant la période triennale, à voter annuellement des allocations destinées à être distribuées en bourses à des élèves de l'université de Gand.

*Bourses provinciales
et communales*

La députation permanente du conseil provincial a conféré :

En 1859,	5	bourses de 400 fr.:	32	bourses de 200 fr.;	1	bourse de 150 fr.
En 1860,	2	— 400	39	— 200	2	— 150
En 1861,	1	— 400	37	— 200	5	— 150

Le conseil communal de la ville de Gand a conféré :

En 1859,	14	bourses de 400 fr.;	45	bourses de 200 fr.;	1	bourse de 150 fr.
En 1860,	14	— 400	42	— 200	2	— 150
En 1861,	11	— 400	41	— 200	5	— 150

A la suite de demandes faites par l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, le conseil provincial, dans sa séance du 12 juillet 1859, a fondé dix bourses provinciales, de 300 francs chacune, en faveur de jeunes Belges, peu favorisés de la fortune, appartenant à l'école préparatoire et aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liège, se distinguant par leur zèle, leur bonne conduite et leurs progrès.

A la suite de demandes analogues qui lui avaient été adressées, le 3 août, le 12 et le 30 novembre 1859, le conseil communal de Liège, par délibération du 1^{er} juin 1860, a également arrêté un règlement pour conférer, tous les ans, un certain nombre de bourses à des jeunes gens nés en Belgique, peu favorisés de la fortune et faisant leurs études à l'université de cette ville.

Ces bourses ont été conférées comme suit :

ANNÉES.	BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES COMMUNALES.	
	NOMBRE.	IMPORT.	NOMBRE.	IMPORT.
1859	"	"	"	"
1860	10	5,000	8	2,800
1861	10	5,000	10	5,200
TOTAUX.	20	6,000	18	8,700

Bourses de voyage.

Aux termes de la loi, les bourses de voyage sont conférées sur la proposition des jurys d'examen. Elles sont données pour deux ans.

Les titulaires sont astreints à fournir, à la fin de chaque semestre, des certificats constatant qu'ils suivent les cours d'un établissement étranger. A l'expiration des deux années, ils adressent au Gouvernement un rapport sur les établissements qu'ils ont visités.

18 bourses de voyage de 1,000 francs ont été conférées pendant les trois années de la période, savoir :

- 6 en 1859 ;
- 6 en 1860 ;
- 6 en 1861 ;

Parmi les titulaires des bourses, l'université de Gand comptait trois de ses élèves; l'université de Liège, huit; l'université de Bruxelles, trois; et l'université de Louvain, quatre.

Quatre des boursiers étaient docteurs en philosophie et lettres; trois, docteurs en droit; onze, docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Un docteur en sciences naturelles, le sieur Carleer, élève de l'université de Louvain, est mort avant d'avoir pu jouir de sa bourse. Celle-ci a été conférée à l'un des docteurs en droit compris dans le relevé ci-dessus.

Annales des universités de Belgique.

Dans le rapport triennal précédent, l'administration a exposé en détail les modifications apportées par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1858, aux dispositions organiques concernant la publication des *Annales des universités de Belgique*.

Ainsi qu'on l'a annoncé, le recueil a été placé sous la direction d'une commission de trois membres, qui est nommée par M. le Ministre de l'Intérieur, et qui est assistée d'un secrétaire.

La commission a déjà publié deux volumes de la nouvelle série. Nous ne pouvons que rendre hommage au zèle dont elle a fait preuve.

C'est sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur que le gouvernement a adopté le nouveau régime appliqué à la publi-

cation des *Annales des universités de Belgique*. Le conseil, en soumettant cette proposition au Gouvernement, et le Gouvernement, en y adhérant, ont eu surtout en vue de favoriser la mise au jour des travaux littéraires et scientifiques des membres du corps professoral des universités de l'État. Cependant, peu ou point de travaux de ce genre ont trouvé place dans les deux volumes qui ont paru. L'administration espère qu'il n'en sera plus ainsi pour les volumes suivants.



TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

Considérations générales.

La loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen, est restée en vigueur, pendant les années 1859 et 1860, en ce qui concerne les épreuves préparatoires et les certificats d'études moyennes; à partir de 1861, elle a été remplacée, pour cet objet, par la loi du 27 mars 1861.

Elle n'a subi, pendant la période triennale, aucune modification, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires, les examens qui conduisent à l'obtention des grades académiques, et les jurys chargés de conférer ces grades.

Le mode de nomination des jurys, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et provisoirement établi pour une période de trois ans par l'art. 60 de la même loi, cessait d'être en vigueur après la première session de 1860; il a été successivement prorogé pour la seconde session de 1860, par la loi du 1^{er} juillet de la même année; et pour les deux sessions de chacune des deux années 1861 et 1862 par l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1861.

Le second paragraphe du même article porte que le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857, sera révisé avant la seconde session de 1862.

Le Gouvernement a satisfait à cette prescription législative, en déposant un projet de révision générale sur le bureau de la Chambre des Représentants, dans la séance du 21 mai 1862.

Avant de procéder à cette révision, le Gouvernement avait fait recueillir des renseignements sur les conditions et les formalités à remplir pour l'admission à l'exercice des professions libérales dans les pays étrangers.

Une commission spéciale (1), dans laquelle chacune des quatre universités du

(1) Voici les noms des membres de cette commission :

MM. Roulez, recteur de l'université de Gand; Spring, id. de l'université de Liège; De Ram, id. de l'université de Louvain; Tielemans, id. de l'université de Bruxelles; Laurent, professeur à l'université de Gand, rapporteur de la commission; Trassenster, id. à l'université de Liège; Delcour, id. à l'université de Louvain; Arntz, id. à l'université de Bruxelles.

La présidence de la commission avait été confiée à M. Leclercq, procureur général à la cour

royaume était représentée par le recteur et par un professeur, fut chargée de rédiger un avant-projet de loi. Elle commença ses travaux au mois d'octobre 1861, elle prit connaissance des pièces de l'enquête sur les législations étrangères, dont un résumé a été mis sous les yeux des Chambres, et elle termina sa mission au mois de janvier 1862. Les propositions qu'elle soumit au Gouvernement, étaient accompagnées d'un rapport qui a été imprimé et distribué aux membres de la législature.

Le projet de loi dont la Chambre des Représentants est saisie, ne diffère que sur deux points de celui qui a été formulé par la commission.

La commission proposait de consacrer définitivement le système actuel des jurys combinés et du jury central; le Gouvernement a demandé que ce système fût revisé avant la seconde session de 1868. La commission proposait ensuite de supprimer les certificats de fréquentation et de présence, et d'y substituer des examens sommaires sur les matières des cours à certificats, examens auxquels auraient procédé, dans chacune des quatre universités, des jurys composés exclusivement de professeurs de l'établissement et nommés par le Roi. Le Gouvernement n'a pu se rallier à cette proposition, qui aurait eu pour conséquence l'intervention forcée de l'administration centrale dans le régime des universités libres, et l'augmentation du nombre, déjà peut-être trop considérable, des jurys d'examen. Nous avons reculé devant ce double inconvénient avec d'autant plus de raison, qu'il se présentait un autre moyen, peut-être plus efficace, de donner une nouvelle vie aux cours à certificats. Ce moyen consistait à exiger que les certificats de fréquentation portassent désormais la mention *avec fruit*. C'est ce que le projet de loi, présenté à la Chambre, le 21 mai 1862, propose de décréter. De plus, le Gouvernement a formellement déclaré, dans l'exposé des motifs, que, sous le nouveau régime, les professeurs titulaires des cours à certificats siègeraient dans les jurys combinés avec les professeurs chargés des cours à examen.

Ce sont là les seuls points sur lesquels le Gouvernement n'a pas cru pouvoir partager l'opinion de la commission.

« Nous le déclarons avec franchise (est-il dit dans le rapport triennal précédent), la solution définitive de la question des jurys d'examen ne nous paraît pas encore très-prochaine. Du reste, nous pensons que le système actuellement en vigueur et qui fonctionne depuis vingt-trois sessions, peut, s'il est toujours appliqué sincèrement et loyalement, sans préoccupations d'intérêts d'établissements, satisfaire complètement à tous les besoins, en attendant qu'on ait trouvé un système définitif, de nature à entraîner, sinon l'assentiment, du moins l'approbation du plus grand nombre. »

Cette déclaration a été faite, il y a trois ans, et il est vrai de dire que, depuis lors, il n'a pas été fait un pas vers un système définitif. Peut-être en est-on plus éloigné que jamais. Nous persistons à croire que le parti le plus sage est de s'en tenir aux propositions que le Gouvernement a soumises aux Chambres, et

de cassation, président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; mais un deuil de famille l'a empêché de s'acquitter de cette mission qu'il avait bien voulu accepter.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par M. E. Greyson, chef de bureau au Département de l'Intérieur.

qui ne peuvent contrarier aucune opinion, puisqu'elles réservent complètement l'avenir.

Après ces considérations générales, nous passons aux faits qui se rattachent à la loi du 1^{er} mai 1857 et à celle du 27 mars 1861.

SECTION PREMIÈRE.

LOI DU 1^{er} MAI 1857.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

Conditions d'admission aux examens de candidature (art 2 de la loi du 1^{er} mai 1857)

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire réglée par l'art. 6 de la même loi.

Ces conditions d'admission aux examens des diverses candidatures ont continué d'être appliquées pendant les trois années de la période triennale. L'art. 2 de la loi exigeait que les certificats des études moyennes fussent produits ou qu'à leur défaut l'épreuve préparatoire fût subie, un an au moins avant tout examen de candidature. Ainsi, les récipiendaires qui se sont fait inscrire pour un examen de candidature à la seconde session de 1861, avaient fait homologuer leurs certificats d'études moyennes ou avaient subi l'épreuve préparatoire en 1860 ou antérieurement.

Certificats de fréquentation des cours de clinique (art 3 de la loi du 1^{er} mai 1857)

Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1857 exige que, pour être admis au grade de docteur en médecine, on prouve qu'on a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

Cette disposition a été empruntée littéralement à la loi du 15 juillet 1849 qui l'avait empruntée elle-même à la loi du 27 septembre 1835; elle n'a jamais fait l'objet de mesures réglementaires quelconques; depuis 1835, elle n'a donné lieu, dans la pratique, à aucune difficulté; nous constatons ce fait, parce que le Gouvernement, dans le projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857, a proposé d'appliquer la même disposition aux cours à certificats.

Années de stage officiel imposées aux candidats en pharmacie (art 4 de la loi du 1^{er} mai 1857)

L'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1857 impose aux candidats en pharmacie l'obligation d'accomplir deux années de stage officinal avant de pouvoir se présenter à l'examen de pharmacien.

L'exécution de cette disposition a été réglée par une instruction spéciale et bien précise que des abus constatés avaient rendue nécessaire.

Les récipiendaires qui obtiennent le diplôme de candidat en pharmacie sont tenus d'en informer immédiatement la commission médicale de la province où ils

ont l'intention de faire leurs deux années de stage officinal. Pendant ces deux années, le stagiaire doit, à l'expiration de chaque trimestre, remettre à la commission médicale provinciale un certificat de son patron, attestant qu'il a été employé chez lui pendant ce trimestre. Quand la commission médicale est en possession des huit certificats partiels, elle remet, s'il y a lieu, au stagiaire un certificat unique qui s'applique aux deux années et qui est mis sous les yeux du jury chargé de l'examen de pharmacien.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

L'art. 10 de la loi du 1^{er} mai 1857 règle les matières d'examen pour la candidature en sciences naturelles et pour la candidature en sciences physiques et mathématiques.

A la seconde session de 1861, le jury combiné de Gand-Bruxelles pour la faculté des sciences a émis le vœu que la loi instituât des épreuves pratiques sur les sciences physiques et les sciences naturelles. Ces épreuves seraient adjointes aux examens théoriques actuels.

Examen de candidature en sciences. — Vœu exprimé par l'un des jurys combinés pour les sciences (art. 10 de la loi du 1^{er} mai 1857).

L'art. 11 de la loi du 1^{er} mai 1857 a rangé la *zoologie* parmi les matières à certificats de la candidature en sciences naturelles. La faculté des sciences de l'université de Liège demande que la *zoologie* soit inscrite dans le programme des matières à examen de docteur en sciences naturelles. Nous croyons utile de faire connaître la portée de cette proposition.

Examen de docteur en sciences naturelles. — Proposition d'y ajouter une nouvelle matière (art. 11 de la loi du 1^{er} mai 1857).

La loi du 15 juillet 1849 qui n'a pas été modifiée sous ce rapport par celle du 1^{er} mai 1857 (art. 11) impose aux aspirants docteurs en sciences naturelles l'obligation de subir un examen notamment sur l'une des trois catégories que la loi détermine; la première de ces catégories comprend l'*anatomie* et la *physiologie comparées*; d'après la proposition de la faculté des sciences de l'université de Liège, la *zoologie* serait placée à côté de l'*anatomie comparée*; cela signifie que, si le récipiendaire faisait choix de la catégorie n° 1, il aurait à subir un examen approfondi sur l'anatomie comparée, la zoologie et la physiologie comparée.

Nous nous bornons à mentionner cette proposition qui n'a pas été suffisamment motivée. Du reste, le projet de révision générale maintient purement et simplement les dispositions de la législation actuelle.

La *pathologie générale* figure, comme matière à certificat, dans le programme du premier examen du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Pendant la période triennale, le président d'un des jurys de médecine avait exprimé le vœu que la pathologie générale fût rangée parmi les matières d'examen.

Premier examen de docteur en médecine; pathologie générale (art. 13 de la loi du 1^{er} mai 1857).

D'après la proposition faite par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, le Gouvernement a consulté la faculté de médecine de chacune des deux universités de l'État. Les deux facultés, tout en demandant que les cours de médecine rentrassent tous parmi les matières à examen, n'ont pas cru

qu'il y eût lieu à faire une exception pour le cours de pathologie générale.

Nous devons à la justice de déclarer que chaque fois que les corps universitaires ont eu l'occasion de se prononcer sur les cours à certificats, ils les ont signalés comme portant un grave préjudice aux études.

Examen de candidat en pharmacie et examen de pharmacien (art. 44 de la loi du 1^{er} mai 1857).

L'art. 44 de la loi du 1^{er} mai 1857 règle l'examen de candidat en pharmacie et celui de pharmacien.

Dans un mémoire adressé au Département de l'Intérieur, la Société de pharmacie de Bruxelles demande que l'examen actuel de candidat en pharmacie soit remplacé par celui de candidat en sciences naturelles; que l'examen final de pharmacien soit divisé en deux épreuves, l'une plus ou moins théorique qui serait la nouvelle candidature en pharmacie, l'autre pratique qui serait l'examen doctoral; et finalement que les deux années de stage officinal, exigées des récipiendaires, ne puissent commencer qu'après l'accomplissement de la première de ces deux épreuves.

Il est à remarquer que le projet de révision maintient purement et simplement l'examen de la candidature en pharmacie et celui de pharmacien, tels qu'ils sont réglés par l'art. 44 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Examens sur les pandectes (art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Le premier examen de docteur en droit porte notamment sur les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an). A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle portera l'examen l'année suivante.

Les parties des pandectes respectivement applicables aux trois années 1859, 1860 et 1861, ont été déterminées de la manière suivante :

Année 1859 : possession, cession des actions et actions revendicatoires;

Année 1860 : les obligations (partie générale) et les servitudes prédiales :

Année 1861 : la vente, la société et les legs.

Solution d'une question relative à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives (art. 45, paragraphe dernier, de la loi du 1^{er} mai 1857).

Au mois d'août 1861, l'administration a été saisie de l'examen de la question de savoir quelles sont les matières spéciales du droit administratif dont l'étude approfondie est exigée des aspirants au grade de docteur en sciences politiques et administratives.

L'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857 règle l'examen spécial que doit subir le docteur ou le candidat en droit, s'il veut obtenir le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives. Dans cet examen figure notamment le *droit administratif*. La loi se bornant à énoncer cette matière de l'épreuve, il en résulte qu'aux yeux du législateur, toutes les parties du droit administratif ont le même degré d'importance, et que, dès lors, les aspirants sont tenus de les étudier toutes avec le même soin.

Examen de candidat notaire; rédaction d'actes en flamand ou en allemand (art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Aux termes du § 2 de l'art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857, les candidats-notaires peuvent être admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand.

Depuis la 2^e session de 1857 jusques et y compris la 2^e session de 1861, 67 récipiendaires ont déclaré vouloir user de cette faculté, en ce qui concerne le flamand, savoir : 8 en 1857; 32 en 1858; 8 en 1859; 12 en 1860; 7 en 1861.

Ceux des 67 récipiendaires qui ont été admis, ont reçu un diplôme constatant qu'ils étaient aptes à rédiger des actes en langue flamande.

Aucun récipiendaire n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Aux termes de l'art. 17 de la loi du 1^{er} mai 1857, les examens se font oralement. Néanmoins, le récipiendaire, en prenant inscription, peut demander à être examiné par écrit et oralement. *Examen par écrit (art. 17 de la loi du 1^{er} mai 1857).*

Les demandes d'inscription pour l'épreuve écrite ont été peu nombreuses pendant la période triennale; elles n'ont été que de 7, en 1859; de 16, en 1860, et de 11, en 1861. A la 2^e session de 1857, qui a suivi immédiatement la promulgation de la loi, 62 récipiendaires avaient demandé l'examen par écrit; en 1858, il ne s'en est présenté que 7 pour user de cette faculté.

La durée de l'examen oral de docteur en philosophie et lettres est de deux heures. (Art. 19, § 2, de la loi du 1^{er} mai 1857.) *Durée des examens oraux et notamment de l'examen oral de docteur en philosophie et lettres (art. 19 de la loi du 1^{er} mai 1857).*

Le président de l'un des jurys combinés pour la faculté de philosophie et lettres, qui préside en même temps le jury central correspondant, a déclaré à plusieurs reprises, dans ses rapports, qu'une durée de deux heures est complètement insuffisante, pour que le jury puisse s'assurer que le récipiendaire a étudié convenablement les diverses matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres. Le programme de cet examen comprend : la littérature latine, la littérature grecque, l'histoire de la littérature ancienne, les antiquités grecques, la métaphysique générale et spéciale, l'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

En outre, le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

En effet, il paraît difficile d'interroger les récipiendaires, sur ce programme, en deux heures, d'une manière suffisante.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Les jurys combinés et le jury central, chargés de délivrer les grades académiques, ont deux sessions par an; l'une commence le mardi de la semaine de Pâques; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. *Sessions des jurys (art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857).*

Aux termes du second paragraphe de l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857, la seconde session est exclusivement réservée aux examens de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences, du second doctorat en droit, de docteur en sciences politiques et administratives, de candidat-notaire, du troisième doctorat en médecine et de pharmacien.

Pendant la période triennale, la Chambre des Représentants a reçu des péti-

tions par lesquelles on demandait que la session de Pâques fût rendue générale. Il a été constaté que plusieurs de ces pétitions étaient couvertes de fausses signatures. Le fait a été porté à la connaissance de M. le Ministre de la Justice, par le bureau de la Chambre. Une instruction a dû être ordonnée. Depuis lors, des pétitions de ce genre ont cessé d'affluer à la Chambre des Représentants.

*Mode de nomination
des jurys d'examen
(art. 24 de la loi du
1^{er} mai 1857).*

Le Gouvernement a continué, pendant la période triennale, de procéder à la formation des jurys combinés et du jury central, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 18 juillet 1849, et qui sont formulées dans l'arrêté royal organique du 10 juin 1857. Les nominations sont faites avec la plus grande impartialité; aussi, ne donnent-elles jamais lieu à des réclamations. Les universités intéressées sont successivement consultées, en ce qui concerne les jurys combinés; les observations qu'elles présentent sont toujours accueillies, si un obstacle absolu ne s'y oppose.

Dans la pensée du législateur de 1857, comme dans celle du législateur de 1849, le jury central ne doit être ni une doublure des jurys combinés, ni un jury d'appel des décisions négatives rendues par les jurys combinés. Les jurys combinés ont été invités, à diverses reprises, à ne pas perdre de vue ce principe, à n'autoriser que dans des cas tout à fait exceptionnels les renvois, devant le jury central, de récipiendaires ajournés par les jurys combinés.

*Mesures réglementaires
prises en vertu et pour l'exécution
de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai
1857.*

Le règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857, a été modifié, pendant la période triennale, en ce qui concerne les jurys chargés des examens de pharmacie.

Ces examens avaient été placés par erreur dans les attributions des jurys de la candidature en médecine; ces jurys ne siègent pas à Pâques et, d'autre part, la loi admet les aspirants-pharmaciens à subir leur examen à la première session.

Un arrêté royal du 12 mars 1861 a fait cesser cette irrégularité, en déclarant que les examens de pharmacien se feraient devant un jury spécial adjoint au jury du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

*Simultanéité des travaux
des jurys (art. 30 du règlement
organique).*

En conformité de l'art. 30 du règlement organique, le Gouvernement s'est attaché, autant que possible, à faire siéger simultanément les diverses sections d'un jury combiné. C'est le seul moyen d'abréger la durée des sessions et de permettre aux professeurs de jouir d'une partie de leurs vacances. Toutefois, cette simultanéité n'est possible qu'autant que l'organisation du personnel enseignant dans les deux établissements réunis s'y prête.

*Ordre des sessions
des jurys combinés
et du jury central
(art. 24 de la loi du
1^{er} mai 1857).*

Le jour même de l'ouverture de chaque session, les sections du jury central chargées des examens principaux, s'assemblent à Bruxelles, pour procéder à l'appréciation des certificats de fréquentation produits par les récipiendaires inscrits pour subir leur examen devant le jury central. Ce travail terminé, elles s'ajournent, pour se réunir de nouveau ultérieurement au jour que fixe le Ministre de l'Intérieur.

Les sections des divers jurys combinés, chargées des examens principaux,

s'assemblent deux jours après l'ouverture de la session, pour procéder à leurs travaux.

Les sections du jury central et des jurys combinés, chargées des examens sommaires, s'assemblent, s'il y a lieu, quatre jours après l'ouverture de la session, sur la convocation des présidents.

En réglant l'ordre des sessions de cette manière, on a voulu donner aux récipiendaires dont les certificats ne sont pas admis par le jury central et qui dès lors ont à subir des examens sommaires, la possibilité de choisir entre la section des examens sommaires du jury central et la section des examens sommaires des jurys combinés, option dont ils seraient privés, si le jury central attendait la clôture de la session des jurys combinés pour procéder à la vérification des certificats.

En 1860, un des présidents du jury central avait émis l'idée de ne faire siéger les jurys combinés qu'après que le jury central aurait terminé tous ses travaux. Cette idée a reçu généralement un accueil peu favorable dans les universités. L'administration a pu se convaincre qu'en y donnant suite, on aurait augmenté d'une manière notable les charges du trésor public, et qu'on aurait froissé la plupart des membres du corps enseignant universitaire.

Faute de récipiendaires inscrits, le jury central n'a pas siégé à la première session de chacune des années 1859, 1860 et 1861.

Quand un récipiendaire unique est inscrit pour subir des examens devant une des sections du jury central, il est renvoyé, s'il y consent, devant la section correspondante de l'un des deux jurys combinés. En cas de déplacement, l'administration rembourse à ce récipiendaire ses frais de voyage. Cette légère dépense est compensée par l'économie assez considérable que réalise l'administration en ne convoquant pas le jury central.

Les quatre universités du royaume ont été réunies ainsi qu'il suit, pour former les jurys combinés, depuis la 1^{re} session de 1859 jusques et y compris la 2^e session de 1861 :

Combinaisons des universités entre elles (art 24 de la loi du 1^{er} mai 1857)

1 ^{re} session de 1859.	Gand-Bruxelles ; Liège-Louvain.
2 ^e — 1859.	Id. id.
1 ^{re} — 1860.	Gand-Louvain ; Liège-Bruxelles.
2 ^e — 1860	Id. id.
1 ^{re} — 1861.	Gand-Bruxelles ; Liège-Louvain.
2 ^e — 1861.	Id. id.

L'ouverture des sessions des jurys combinés a continué d'être fixée alternativement au siège des universités de l'État et au siège des universités libres.

Dans son rapport sur les travaux de la seconde session de 1860, un des présidents avait fait observer qu'un grand nombre de professeurs, membres des jurys, continuaient à penser que, dans le système des jurys combinés, les élèves des deux universités conjointes devaient être alternativement réunis au siège de l'une d'elles ; que, dans leur opinion, ce mode d'organisation rendrait les examens plus sévères et les résolutions plus uniformes et par conséquent plus équitables.

Les présidents des divers jurys ont été convoqués en commission, le 24 avril 1861,

pour délibérer sur la question de savoir s'il était utile de modifier le règlement organique dans le sens indiqué ci-dessus. Ils se sont prononcés pour la négative, à raison des difficultés que la mesure, conseillée au Gouvernement, aurait rencontrées dans la pratique.

L'administration s'est rangée à cette manière de voir.

*Durée des sessions
des jurys combinés
et du jury central*

Nous avons dit plus haut que la simultanéité des travaux des diverses sections d'un jury combiné est le seul moyen d'abrégé la durée des sessions. Cette observation s'applique surtout à la seconde session qui est réservée aux récipiendaires de toutes les catégories. Nous croyons utile de faire connaître la durée de cette session pour chacun des jurys combinés depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} mai 1857. Cette loi qui a introduit le régime des matières à certificats a par là même simplifié considérablement la plupart des programmes d'examen. Nous donnons le même renseignement pour le jury central.

§ 1^{er}. JURYS COMBINÉS.

				OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION.
Pour la faculté de philosophie et lettres					
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2 ^e session de 1857				16 juillet. . .	8 août
—	de Liège-Louvain,	—	de 1857	16 — . . .	18 —
—	de Gand-Louvain,	—	de 1858	15 — . . .	14 —
—	de Liège Bruxelles,	—	de 1858	15 — . . .	14 —
—	de Gand-Bruxelles,	—	de 1859	14 — . . .	5 —
—	de Liège-Louvain,	—	de 1859	14 — . . .	18 —
—	de Gand Louvain,	—	de 1860	12 — . . .	14 —
—	de Liège-Bruxelles,	—	de 1860	12 — . . .	21 —
—	de Gand Bruxelles,	—	de 1861	11 — . . .	31 juillet.
—	de Liège Louvain,	—	de 1861	11 — . . .	24 août
Pour la faculté des sciences :					
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2 ^e session de 1857				16 juillet . .	12 août.
—	de Liège-Louvain,	—	de 1857	16 — . . .	12 —
—	de Liège Bruxelles,	—	de 1858	15 — . . .	14 —
—	de Gand-Louvain,	—	de 1858	15 — . . .	24 —
—	de Gand-Bruxelles,	—	de 1859	14 — . . .	4 —
—	de Liège-Louvain,	—	de 1859	14 — . . .	27 —
—	de Liège-Bruxelles,	—	de 1860	12 — . . .	3 —
—	de Gand Louvain,	—	de 1860	12 — . . .	29 —
—	de Gand-Bruxelles,	—	de 1861	11 — . . .	5 —
—	de Liège-Louvain,	—	de 1861	11 — . . .	27 —

				OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION.
Pour la faculté de droit :					
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2 ^e session de 1857				16 juillet. . .	28 août.
—	de Liège-Louvain,	—	de 1857	16 — . . .	18 —
—	de Liège-Bruxelles,	—	de 1858	15 — . . .	4 septembre.
—	de Gand-Louvain,	—	de 1858	15 — . . .	9 —
—	de Gand-Bruxelles,	—	de 1859	14 — . . .	25 août.
—	de Liège-Louvain,	—	de 1859	14 — . . .	2 septembre.
—	de Liège-Bruxelles,	—	de 1860	12 — . . .	10 —
—	de Gand-Louvain,	—	de 1860	12 — . . .	30 —
—	de Gand-Bruxelles,	—	de 1861	11 — . . .	23 août.
—	de Liège-Louvain,	—	de 1861	11 — . . .	31 —
Pour la faculté de médecine :					
Jury combiné de Gand-Bruxelles, 2 ^e session de 1857				16 juillet. . .	20 août.
—	de Liège-Louvain,	—	de 1857	16 — . . .	23 —
—	de Liège-Bruxelles,	—	de 1858	15 — . . .	6 septembre.
—	de Gand-Louvain,	—	de 1858	15 — . . .	25 août.
—	de Gand-Bruxelles,	—	de 1859	14 — . . .	2 septembre.
—	de Liège-Louvain,	—	de 1859	14 — . . .	22 —
—	de Liège-Bruxelles,	—	de 1860	12 — . . .	15 —
—	de Gand-Louvain,	—	de 1860	12 — . . .	26 —
—	de Gand-Bruxelles,	—	de 1861	11 — . . .	26 août.
—	de Liège-Louvain,	—	de 1861	11 — . . .	21 septembre.

§ 2. — JURY CENTRAL.

				OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION.
Jury central pour la philosophie, 2 ^e session de 1857.				19 août . . .	3 septembre.
—	—	—	de 1858.	17 — . . .	28 août.
—	—	—	de 1859.	19 — . . .	1 ^{er} septembre.
—	—	—	de 1860.	22 — . . .	1 ^{er} —
—	—	—	de 1861.	26 — . . .	7 —
Jury central pour les sciences, — de 1857.				18 août . . .	1 ^{er} septembre.
—	—	—	de 1858.	6 septembre.	25 —
—	—	—	de 1859.	1 ^{er} — . . .	6 —
—	—	—	de 1860.	3 — . . .	12 —
—	—	—	de 1861.	6 — . . .	19 —

			OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION.
Jury central pour la candidature en droit,	—	de 1857. . .	26 août . . .	3 septembre.
—	—	— de 1858. . .	17 — . . .	18 août.
—	—	— de 1859. . .	22 — . . .	24 —
—	—	— de 1860. . .	16 — . . .	17 —
—	—	— de 1861. . .	19 — . . .	20 —
Jury central pour le doctorat en droit,	—	de 1857. . .	31 août . . .	10 septembre.
—	—	— de 1858. . .	13 septembre.	21 —
—	—	— de 1859. . .	29 août . . .	5 —
—	—	— de 1860. . .	11 septembre.	14 —
—	—	— de 1861. . .	26 août . . .	30 août.
Jury central pour la candidature en médecine,	—	de 1857. . .	17 août . . .	5 septembre.
—	—	— de 1858. . .	7 septembre.	23 —
—	—	— de 1859. . .	2 — . . .	17 —
—	—	— de 1860. . .	17 — . . .	6 octobre.
—	—	— de 1861. . .	4 — . . .	23 septembre.
Jury central pour le doctorat en médecine,	—	de 1857. . .	24 août . . .	29 août.
—	—	— de 1858. . .	28 — . . .	22 septembre.
—	—	— de 1859. . .	26 septembre.	13 octobre.
—	—	— de 1860. . .	27 — . . .	13 —
—	—	— de 1861. . .	23 — . . .	29 —

*Nomination des mem-
bres des jurys*
(art. 24 de la loi.)

Nous constatons avec satisfaction que dans les universités libres, comme dans les universités de l'État, les membres du corps professoral, appelés par la confiance du Roi à faire partie, soit d'un jury combiné, soit d'un jury central, acceptent toujours avec empressement et remplissent toujours avec zèle et exactitude les honorables fonctions qui leur sont confiées. Nous constatons encore que les sentiments d'une bonne et franche confraternité ne cessent d'animer les membres des jurys combinés qui appartiennent par moitié à des établissements différents.

*Faits relatifs aux
présidents des ju-
rys d'examen* (art.
24 de la loi du
1^{er} mai 1837).

Les présidents en fonctions pendant la période triennale ont dignement répondu à la confiance que le Gouvernement leur a témoignée. Les rapports qu'ils ont adressés au Gouvernement, après la clôture de chaque session, en fournissent la preuve. Il nous eût été agréable de donner ici quelques extraits de ces rapports ; mais l'administration n'a plus pour le moment ces documents dans ses archives : elle a communiqué à la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1837, tous les rapports qu'elle a reçus des présidents des jurys combinés et du jury

central, depuis et y compris la seconde session de 1857 jusques et y compris la seconde session de 1862.

Le Gouvernement a continué de se conformer à la disposition législative, aux termes de laquelle les présidents des jurys doivent être choisis en dehors du corps enseignant.

*Noms des présidents
en fonctions pen-
dant la période
triennale.*

Voici les noms de ces présidents :

Présidents titulaires pour les jurys combinés et le jury central :

MM. Van Hoegaerden, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Ch. Faider, avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique, membre du même conseil;

A. De Vaux, inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique;

Le général Nerenburger, membre de l'Académie royale de Belgique;

Bidaut, secrétaire général du Département des Travaux Publics;

Dewandre, conseiller à la Cour de cassation;

Colinez, — —

De Cuyper, — —

Fallot, membre de l'Académie royale de médecine;

Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée;

Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique. (Jury central des études moyennes.)

Vice-présidents (pour les mêmes jurys) :

MM. Van Camp, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

Demanet, lieutenant colonel du génie;

Donny, colonel d'artillerie;

Liagre, membre de l'Académie royale de Belgique;

Maus, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la province du Hainaut;

De Rongé, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

Beltjens, avocat général à la Cour d'appel de Liège;

De Longé, président du tribunal de 1^{re} instance à Bruxelles;

Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine;

Tallois, — — —

Loumyer, chef de division au Département des Affaires Étrangères. (Jury central des études moyennes.)

Les vice-présidents ont souvent présidé des sections du jury.

Il nous paraît inutile de mentionner ici les noms des membres des jurys combinés et du jury central qui ont été chargés de conférer les grades académiques pendant la période triennale. Les arrêtés de nomination qui ont été insérés au *Moniteur* ont reçu une publicité suffisante. D'ailleurs pour les jurys combinés qui sont les jurys principaux, ce sont presque toujours les mêmes noms, puisque ces jurys sont composés des professeurs des deux universités réunies.

*Détails statistiques
sur les examens
subis devant les
jurys combinés et
le jury central or-
dinaire*

Nous faisons connaître ci-après le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale, pour subir des examens devant les jurys combinés et devant le jury central ordinaire.

ANNÉES.	1 ^{re} SESSION.		TOTAL.	2 ^e SESSION.		TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Jurys combinés	Jury central		Jurys combinés	Jury central.		
1859	92	"	92	1,105	157	1,260	1,552
1860	80	"	80	1,104	152	1,256	1,516
1861	68	"	68	1,103	205	1,510	1,578
TOTAUX. . .	240	"	240	3,512	494	5,806	4,046

L'administration a fait publier, chaque année, au *Moniteur*, les relevés numériques détaillés présentant les résultats des examens subis devant les divers jurys. Nous donnons ci-après le résumé des examens doctoraux dans les diverses facultés.

Depuis et y compris la première session de 1859 jusques et y compris la deuxième session de 1861 (six sessions), il s'est présenté devant les jurys combinés :

	Réceptendaires
Pour le grade de docteur en philosophie et lettres	23
— — en sciences naturelles	9
— — en sciences physiques et mathématiques.	7
— — en droit (dernier examen).	331
— — en sciences politiques et administratives.	29
— de candidat-notaire	237
— de docteur en médecine, en chirurgie et en accouche- ments	223
— — en chirurgie (d'après la loi du 27 septem- bre 1835).	1
— — en accouchements —	"
— de pharmacien.	112

Les jurys ont proclamé :

23 docteurs en philosophie et lettres.
 9 — en sciences naturelles.
 7 — en sciences physiques et mathématiques.
 271 — en droit.
 24 — en sciences politiques et administratives.
 150 candidats-notaires.
 192 docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.
 1 docteur en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1835).
 94 pharmaciens.

Nous venons de présenter le résumé des examens doctoraux subis devant les *jurys combinés*; voici un résumé semblable pour le *jury central* ordinaire, pendant les mêmes sessions.

Le jury central a eu à examiner :

1^o Pour le grade de docteur en droit (examen final), 17 aspirants, dont 6 ont été admis ;

2^o Pour le grade de candidat-notaire, 3 aspirants, dont 1 a été admis ;

3^o Pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, 22 aspirants, dont 8 ont été admis.

4^o Pour le grade de docteur en accouchements (d'après la loi du 27 septembre 1835), 1 aspirant, qui a été admis ;

5^o Pour le grade de pharmacien, 5 aspirants, dont 2 ont été admis.

Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire au jury central ordinaire, ni pour le grade de docteur en philosophie et lettres, ni pour le grade de docteur en sciences naturelles, ni pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, ni pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives, ni pour celui de docteur en chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1835).

En faisant le total des deux résumés, nous trouvons que :

Sur 974 récipiendaires inscrits devant les jurys combinés pour l'obtention du diplôme final, 768 ont été admis ;

Sur 48 récipiendaires inscrits devant le jury central pour l'obtention d'un diplôme final, 18 ont été admis.

Pendant les six sessions, 4,063 aspirants⁽¹⁾, inscrits pour un examen quelconque, se sont présentés devant les jurys combinés et devant le jury central ordinaire :

2,934 récipiendaires ont été admis :

213 avec la plus grande distinction ;

763 avec distinction⁽²⁾ ;

1,978 d'une manière satisfaisante⁽³⁾ ;

Voici la part du jury central ordinaire dans ces résultats généraux :

494 récipiendaires inscrits⁽⁴⁾.

222 admis, dont :

2 avec la plus grande distinction ;

35 avec distinction ;

185 d'une manière satisfaisante.

(1) Dont 17 pour des examens sommaires seulement, et 83 pour des examens sommaires et l'examen principal.

(2) Dont 2 inscrits pour des examens sommaires.

(3) Dont 83 inscrits pour des examens sommaires.

(4) Dont 150 ajournés ou absents pour motifs légitimes devant les jurys combinés, avec faculté de se représenter devant le jury central.

*Operations du jury
central spécial,
chargé de procé-
der aux épreu-
ves préparatoi-
res prévues par
l'art. 2 de la loi
du 1^{er} mai 1857.
— Session de
1859*

Il a été procédé, en 1860, pour la dernière fois, aux épreuves préparatoires dont il s'agit dans l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857 et qui étaient imposées aux récipiendaires qui n'avaient pas de certificats d'humanités ou dont les certificats n'avaient pas été admis par le jury central des études moyennes. Ce jury n'a donc fonctionné que pendant les deux premières années de la période triennale. Nous donnons d'abord le résumé des résultats des épreuves subies pendant l'année 1859

16 élèves se destinaient à l'étude des sciences : 8 ont été admis et 8 ont été ajournés.

13 se destinaient à suivre les cours de la faculté de philosophie et lettres : 9 ont été admis et 4 ont été ajournés.

18 se destinaient à la pharmacie : 6 ont été admis, 10 ont été ajournés et 2 ont été refusés.

10 se présentaient pour les études du notariat : 5 ont été admis, 4 ont été ajournés et 1 a été refusé.

*Certificats d'études
moyennes qui ont
été soumis à l'ap-
préciation du jury
central spécial. —
Session de 1859*

Le nombre des établissements régnicoles qui ont délivré des certificats pour la session de 1859, s'élève à 60, dont 22 laïques et 38 ecclésiastiques.

Les 22 établissements laïques ont produit 138 certificats, ce qui fait, en moyenne, un peu plus de 6 certificats par établissement.

Les 38 établissements ecclésiastiques, y compris 10 établissements patronnés, ont fourni 429 certificats : ce qui fait un peu plus de 11 certificats par établissement.

12 certificats ont été délivrés à l'étranger ou l'ont été dans le pays par des professeurs particuliers.

Les établissements d'instruction moyenne se classent, dans l'ordre suivant, d'après le nombre des certificats qu'ils ont délivrés :

Le collège Saint-Servais, à Liège	34	certificats.
Le petit séminaire de Saint-Trond.	33	—
— de Malines	30	—
Le collège de Notre-Dame de la Paix, à Namur	28	—
Le petit séminaire de Roulers	26	—
— de Saint-Nicolas	22	—
Le collège Sainte-Barbe, à Gand	21	—
— Saint-Michel, à Bruxelles	20	—
L'athénée royal de Bruxelles	18	—
Le collège de Pitzenbourg, à Malines.	18	—
— de Notre-Dame, à Tournai	17	—
Le petit séminaire de Bonne-Espérance	15	—
L'athénée royal de Gand	14	—
— de Mons	13	—
— de Liège	12	—
Le collège d'Alost	12	—

Le collège patronné de Courtrai	12	certificats.
— — de Poperinghe	11	—
— — de Dinant.	11	—
L'athénée royal de Bruges	10	—
Le collège communal de Louvain.	10	—
— de Menin.	10	—
— patronné d'Enghien.	10	—
— communal de Huy	9	—
— des Joséphites, à Louvain.	9	—
— de la Vierge, à Grammont.	9	—
— Saint-Quirin, à Huy	8	—
— patronné d'Herenthals.	8	—
Le petit séminaire de Basse-Wavre	8	—
L'athénée royal de Tournai.	7	—
Le collège de Notre-Dame, à Anvers	7	—
— de Liessies, à Ath	7	—
Le petit séminaire de Floreffe	7	—
L'athénée royal d'Anvers	6	—
Le collège patronné de Saint-Trond	6	—
— de Thielt	6	—
L'athénée royal de Namur	5	—
Le collège Saint-Louis, à Bruges	5	—
L'école industrielle et littéraire de Verviers	5	—
Le petit séminaire d'Hoogstraeten	5	—
L'académie des humanistes liégeois	5	—
Le collège communal d'Ath	4	—
— patronné de Herve	4	—
L'athénée royal d'Arlon	3	—
Le collège communal de Nivelles	3	—
— Saint-Stanislas, à Mons	3	—
Le petit séminaire de Bastogne.	3	—
L'athénée royal de Hasselt	2	—
Le collège de la Sainte-Croix, à Diest.	2	—
— de Saint-Vincent de Paul, à Ypres	2	—
— de la Vierge, à Termonde.	2	—
— communal de Chimai	2	—
— patronné de Gheel	1	—
— Saint-Joseph, à Turnhout.	1	—
— communal de Tirlemont	1	—
— Sainte-Marie, à Audenarde	1	—
— communal de Charleroi	1	—
Le petit séminaire de Saint-Roch	1	—
Le collège communal de Virton	1	—
— de Bouillon	1	—

Pour donner une preuve du zèle consciencieux avec lequel le jury central des études moyennes a rempli son mandat, nous nous faisons un devoir d'extraire un

passage du rapport que M. le président de ce jury a adressé au Gouvernement sur les travaux de la session de 1859. Ce passage est ainsi conçu :

« Je ne puis omettre de signaler, avant de terminer ce rapport, l'esprit de » modération et d'impartialité qui a présidé à toutes les délibérations du jury. » Composé d'éléments dont la mission était de sauvegarder des intérêts souvent » opposés, il aurait pu voir surgir dans son sein des discussions passionnées et » poser des actes empreints de l'exclusivisme qui entraîne quelquefois les majorités. Il n'en a rien été : chacun des membres du jury a défendu son opinion » avec fermeté et bonne foi, et tous les votes, à très-peu d'exceptions près, ont été » unanimes ; il ne m'est arrivé que deux fois, dans le cours de trois sessions, de » devoir user de mon vote pour départager les suffrages.

« A l'égard des élèves qui se sont soumis à l'examen, le jury s'est montré plus » indulgent que s'il s'était agi d'une épreuve à laquelle tous les jeunes gens » fussent obligés, à la sortie de rhétorique. Nous avons considéré que la position » faite à ceux qui n'ont point de certificats est relativement fort pénible et qu'elle » réclame des égards. »

Ces dernières observations s'appliquent, dans une certaine mesure, aux récipiendaires qui se présentent devant les jurys académiques et qui doivent subir des examens sommaires sur les matières des cours à certificats, lorsqu'ils ne peuvent produire de certificats de fréquentation, ou lorsque leurs certificats ne sont pas admis par les jurys.

Épreuves préparatoires prévues par l'art 2 de la loi du 1^{er} mai 1857 — Session de 1860

45 récipiendaires se sont présentés pour les épreuves préparatoires en 1860, 27 ont été admis, 13 ont été ajournés, 4 ont été refusés, et un s'est retiré.

Dans ce nombre : 12 se destinaient à la *pharmacie*, 7 ont été admis ; 17 se destinaient au *notariat*, 10 ont été admis ; 9 se destinaient à suivre les cours de la faculté de *philosophie et lettres*, 5 ont été admis ; et 7 se destinaient à suivre les cours de la faculté des *sciences*, 5 ont été admis.

Certificats d'études moyennes qui ont été soumis à l'appréciation du jury central spécial — Session de 1860

Le nombre des établissements régnicoles qui ont délivré des certificats pour la session de 1860, s'élève à 58, dont 21 établissements laïques et 37 établissements ecclésiastiques.

Les 58 établissements régnicoles ont produit 620 certificats : ce qui fait un peu plus de 10 certificats par établissement.

Les 21 établissements laïques ont produit 144 certificats : ce qui fait un peu plus de 6 certificats par établissement.

Les 37 établissements ecclésiastiques, y compris 8 collèges patronnés, ont fourni 476 certificats : ce qui fait un peu plus de 12 certificats par établissement.

41 certificats ont été délivrés à l'étranger et 21 l'ont été dans le pays par des professeurs particuliers.

Le jury a refusé :

7 certificats délivrés par des établissements du pays ;

2 certificats délivrés à l'étranger ; et 10 certificats délivrés dans le pays par des professeurs particuliers.

Les établissements d'instruction moyenne se classent dans l'ordre suivant, d'après le nombre des certificats qu'ils ont délivrés :

Le petit séminaire de Saint-Trond	33	certificats.
— de Saint-Nicolas	32	—
Le collège Saint-Servais, à Liège	29	—
— Saint-Michel, à Bruxelles	28	—
L'athénée royal de Liège	28	—
Le petit séminaire de Malines	25	—
Le collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	24	—
— Sainte-Barbe, à Gand	20	—
Le petit séminaire de Floresse	19	—
— de Bonne-Espérance	18	—
Le collège patronné de Courtrai	18	—
Le petit séminaire de Basse-Wavre	17	—
Le collège patronné de Pitzenbourg, à Malines	17	—
L'athénée royal de Gand	16	—
Le collège Notre-Dame de Tournai	16	—
Le collège d'Alost	15	—
L'athénée royal de Bruxelles	15	—
Le petit séminaire de Bastogne	15	—
— de Roulers	15	—
L'athénée royal de Mons	15	—
Le collège patronné d'Enghien	15	—
— — d'Herenthals	11	—
— — de Poperinghe	11	—
— communal de Louvain	11	—
— patronné de Dinant	11	—
— Notre-Dame d'Anvers	9	—
— Saint-Louis, à Bruxelles	9	—
— de Grammont	9	—
— des Joséphites, à Louvain	8	—
— communal de Nivelles	7	—
— de Menin	7	—
Le petit séminaire de Saint-Roch	7	—
Le collège patronné de Saint-Trond	7	—
L'athénée royal de Bruges	7	—
— d'Arlon	6	—
Le collège d'Audenarde	6	—
— communal d'Ath	6	—
— Saint-Stanislas, à Mons	6	—
L'athénée royal de Tournai	6	—
Le collège communal de Huy	6	—
L'athénée royal d'Anvers	5	—
Le collège Saint-Joseph, à Turnhout	5	—
— Sainte-Croix, à Diest	4	—
— Saint-Stanislas, à Tirlemont	4	—

Le collège communal de Charleroi	4	certificats.
Le petit séminaire d'Hoogstraeten	3	—
Le collège Saint-Quirin, à Huy.	3	—
L'athénée royal de Hasselt	3	—
Le collège communal de Tongres	3	—
— Saint-Vincent de Paul, à Ypres	2	—
— de Termonde	2	—
— communal de Diest.	2	—
— — de Virton	2	—
— patronné de Herve	2	—
— communal d'Ypres	1	—
— — de Chimay	1	—
L'école industrielle et littéraire de Verviers	1	—
L'athénée royal de Namur	1	—

On avait prétendu que le jury central des études moyennes rejetait systématiquement tous les certificats d'études privées qui étaient soumis à son appréciation. Dans l'intérêt de la vérité et de la justice, nous croyons devoir placer ici la partie du rapport sur la session de 1860, où M. le président du jury central des études moyennes refute ce reproche, au nom du jury :

« Le reproche fait au jury central des études moyennes a trouvé de l'écho
 » dans la section centrale de la Chambre des Représentants, qui avait à examiner
 » le projet de loi relatif au rétablissement du grade d'élève universitaire. Une
 » phrase du rapport de cette section centrale a causé une pénible émotion aux
 » membres du jury qui m'ont chargé de placer, dans le présent rapport, une
 » réfutation de ce reproche.

« Comme on ne cite point de fait, comme on se renferme dans une allégation
 » générale, il suffirait, pour y répondre, d'opposer une dénégation générale.

« La statistique que j'ai produite dans chacun de mes rapports antérieurs
 » aurait dû suffire pour écarter ce reproche ; celle de la présente année est tout
 » aussi concluante. 21 certificats d'études privées nous ont passé sous les yeux ;
 » nous en avons admis 11, nous en avons refusé 10. J'ai conservé, dans les
 » archives du jury, le travail de l'un des jeunes gens qui, après le refus de leurs
 » certificats, se sont soumis à l'épreuve : j'ai conservé les notes que le jury a
 » données au travail de tous les récipiendaires ; si ces documents étaient placés
 » sous les yeux de la section centrale, je suis convaincu que l'esprit de justice
 » qui l'anime lui ferait regretter d'avoir accueilli, sans plus ample examen,
 » l'accusation qu'un honorable membre de la Chambre a formulée contre le
 » jury. J'ai cité en note, dans mon rapport de l'année 1859, un exemple qui
 » aurait convaincu les plus incrédules ; je me fais un devoir de le reproduire ici.

« Cinq élèves d'une institution libre, fondée à Liège, avaient adressé au jury
 » leurs certificats. Le jury les avait tous refusés, non point systématiquement,
 » mais parce qu'il n'avait point trouvé des garanties suffisantes dans un pro-
 » gramme particulièrement excentrique, joint auxdits certificats. Quatre de ces
 » élèves se sont présentés à l'épreuve préparatoire, trois ont échoué et ont donné
 » des preuves de la plus complète ignorance. Un seul a réussi, grâce à l'extrême

» indulgence du jury: il n'avait dépassé que de trois points le *minimum* sur
 » l'ensemble, et il était demeuré au-dessous du *minimum* sur quatre branches,
 » dans un examen qui en comporte dix. »

Comme ce jury a cessé de fonctionner depuis la loi du 27 mars 1861, l'impartialité nous a fait un devoir de mettre les lignes qui précèdent, sous les yeux de la Législature.

Les crédits qui ont été votés dans le budget de l'État pour le service des jurys d'examen ont été :

*Crédits et dépenses
relatifs au service
des jurys d'exa-
men.*

En 1859, de fr.	150,120 »
En 1860	150,120 »
En 1861	173,120 »

La dépense totale s'est élevée :

Pour l'année 1859, à fr.	147,219 09
— 1860, à	146,264 81
— 1861, à	172,802 43

Le détail de la dépense se trouve dans un relevé qui fait partie des annexes du titre I^{er}, n° LXXXVI.

L'art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1857 détermine le nombre et la nature des distinctions qui peuvent être attachées aux diplômes conférés par les jurys d'examen. Sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835 et de celle du 15 juillet 1849, la *grande distinction* était un des degrés de mérite auxquels les récipiendaires pouvaient aspirer. La loi du 1^{er} mai 1857 a supprimé la *grande distinction* ; mais, sur les réclamations pressantes des jurys, le Gouvernement l'a rétablie dans le projet de révision dont la Chambre des Représentants est saisie. L'absence de cette disposition met souvent les jurys dans un assez grand embarras. Tel récipiendaire devrait obtenir plus que la *distinction* ; mais il n'obtient que la *distinction*, parce que le jury, avec beaucoup de raison, ne veut pas prodiguer la *plus grande distinction* qui doit être réservée aux sujets d'un mérite extraordinaire. Tel autre récipiendaire qui, sous l'empire des lois antérieures, aurait obtenu la *distinction*, n'est admis souvent que d'une *manière satisfaisante*, parce que son examen, comparé à celui du récipiendaire précédent, laisse, entre lui et l'autre élève, un trop grand intervalle, pour que le jury puisse les mettre sur la même ligne.

Distinctions attachées aux diplômes (art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1857).

Les présidents et les membres des jurys ont continué d'être rémunérés directement sur le trésor public, d'après les bases déterminées par l'art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Rémunération des membres des jurys (art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1857).

La dépense totale, du chef des indemnités de route, de séjour et de séance, s'est élevée aux chiffres suivants :

Pour l'année 1859, à fr.	117,455 80
— 1860, à	116,488 98
— 1861, à	120,134 90

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

Programme de l'enseignement qui doit accompagner les certificats d'études moyennes. — Portée de cette disposition (art. 29 de la loi du 4^{er} mai 1857).

Les certificats des études moyennes, délivrés sous l'empire de la loi du 4^{er} mai 1857, devaient, aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 29 de cette loi, être accompagnés du programme de l'enseignement, pour être communiqué au jury.

Le jury central des études moyennes avait interprété ces mots *le programme de l'enseignement*, en ce sens qu'il s'agissait, non du programme de l'enseignement qui *serait donné* pendant l'année scolaire, mais du programme de l'enseignement qui *avait été donné* pendant l'année scolaire. Aussi, dès la session de 1857, le jury émit-il le vœu, reproduit par lui en 1858, que les établissements d'instruction moyenne du 4^{er} degré fussent invités à produire « un programme qui ne fût pas seulement une annonce de ce qui se ferait dans le cours de l'année, mais une attestation que tel avait été l'enseignement effectivement donné. »

Le Gouvernement n'a pas attaché ce sens au mot *programme*. Dans son opinion, la loi avait entendu exiger la production d'un simple programme ordinaire et non pas une espèce de compte-rendu. Le jury s'est conformé à cette interprétation dont nous avons fait mention dans le présent rapport, parce que le même régime s'applique à la loi du 27 mars 1861.

Certificats de fréquentation des cours de l'enseignement supérieur (art. 29 de la loi du 4^{er} mai 1857).

L'art. 29, § 3, de la loi du 4^{er} mai 1857 dispose que les certificats de fréquentation des cours d'un établissement d'enseignement supérieur sont délivrés par le professeur du cours et visés par le chef.

Dans cette disposition, il s'agit de certificats que chaque professeur doit délivrer *individuellement* ; il ne peut être question de certificats *collectifs*, imprimés d'avance, signés par les divers professeurs donnant les cours qui se rapportent à un examen déterminé. Dans ce dernier système, le professeur, chargé de délivrer le certificat et qui est libre de le refuser, pourrait être gêné dans l'exercice de son droit.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Inscriptions et avis publiés au Moniteur (art. 32 de la loi du 4^{er} mai 1857).

Les époques et la forme des inscriptions, l'ordre dans lequel on y est admis, ont continué, pendant toute la durée de la période triennale, d'être soumis au régime qui a été adopté, à cet égard, immédiatement après la promulgation de la loi du 4^{er} mai 1857.

Un avis publié dans le *Moniteur*, six semaines avant l'ouverture de chaque session, a indiqué les lieux où il pouvait être pris inscription pour les examens. Il rappelait les formalités à remplir et les sommes à payer. Les listes d'inscription sont restées ouvertes pendant dix jours francs.

L'art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857 règle les frais à payer pour les divers examens établis par cette loi. Le législateur a généralement fixé ces frais à un taux fort modéré. La rétribution exigée des aspirants pharmaciens (50 francs) n'est même nullement en rapport avec les dépenses considérables que cet examen, essentiellement pratique, occasionne au trésor public; elle était bien plus forte sous l'empire des règlements de 1818. Le projet de révision, soumis à la Législature, propose d'augmenter les frais de l'examen de pharmacien.

Frais des examens
(art. 33 de la loi
du 1^{er} mai 1857).

Les inscriptions relatives aux jurys combinés et au jury central ordinaire ont produit les sommes suivantes, à chacune des six sessions désignées ci-après :

Produit des inscriptions (jurys combinés et jury central) (art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857).

1 ^{re} session de 1859.	. . . fr.	5,107	»
2 ^e — de 1859.	. . .	85,782	»
1 ^{re} — de 1860.	. . .	5,667	50
2 ^e — de 1860.	. . .	84,202	50
1 ^{re} — de 1861.	. . .	5,432	50
2 ^e — de 1861.	. . .	86,884	50

L'art. 34 de la loi accorde une faveur aux récipiendaires ajournés ou rejetés par les jurys, et qui se font réinscrire; les récipiendaires ajournés ne payent, dans ce cas, que le quart des frais d'examen, et les récipiendaires rejetés n'en payent que la moitié. Mais cette faveur ne leur donne absolument aucun droit au remboursement total ou partiel de la somme payée par eux la première fois, s'ils ne prennent pas une nouvelle inscription.

Remboursement des frais d'examen
(art. 34 de la loi
du 1^{er} mai 1857).

On ne peut rembourser les frais d'examen que dans un seul cas : c'est quand le récipiendaire qui a pris sa première inscription, la retire avant l'ouverture de la session du jury.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Aux termes de l'art. 36 de la loi du 1^{er} mai 1857, nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de ladite loi. *Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.*

Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir (art. 36, § 2, de la loi du 1^{er} mai 1857).

Aucune dispense spéciale de ce genre n'a été accordée postérieurement à l'arrêté royal du 7 novembre 1859 qui a autorisé le sieur A.-J. Fourdrain, aide-chirurgien au dépôt de mendicité de la Cambre, à exercer la médecine dans le royaume.

L'art. 37, § 1^{er}, de la loi autorise le Gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Dispenses accordées à des licenciés, à des docteurs et à des pharmaciens étrangers (art. 37, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mai 1857).

Cette disposition a été appliquée quatre fois pendant la période triennale.

MM. P.-P.,-J. Crombet, docteur en droit de l'université d'Utrecht; A.-C. Cambier, pharmacien diplômé par la commission médicale du Limbourg néerlandais; Otto Wachsmuth, pharmacien diplômé de l'université de Berlin, et Maurice Mène, docteur en médecine de la faculté de Paris, ont été autorisés à exercer en Belgique :

Le premier, la profession d'avocat (arrêté royal du 30 septembre 1859);

Le deuxième et le troisième, la profession de pharmacien (arrêtés royaux du 16 novembre 1861);

Le quatrième, la profession de médecin, restreinte aux maladies de l'oreille (arrêté royal du 27 novembre 1861).

Ces autorisations sont toujours révocables. Les arrêtés royaux qui les accordent sont notifiés aux commissions médicales provinciales respectives.

Conformément aux précédents, les personnes qui ont obtenu la dispense, ont payé les sommes exigées, pour frais d'examen, des indigènes qui se présentent aux épreuves doctorales devant les jurys, savoir : 250 francs pour le droit (deux épreuves doctorales); 240 francs pour la médecine (trois épreuves doctorales) et 50 francs pour la pharmacie.

Si le praticien étranger ne réussit pas devant le jury et que celui-ci, en égard aux circonstances, consente à l'admettre ultérieurement à une nouvelle épreuve, il n'est plus tenu de payer de rétribution.

Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne (art 37, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 1^{er} mai 1857)

La disposition relative aux praticiens étrangers a été rendue applicable aux Belges qui obtiennent un diplôme à l'étranger et qui justifient de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

C'est encore en vertu de la même disposition que le Gouvernement accorde des dispenses aux Belges qui sont diplômés par l'université de Bologne, après y avoir fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs. C'est l'administration communale de Bruxelles qui confère les bourses de cette fondation.

Pendant la période triennale, le Gouvernement n'a pas été dans le cas d'appliquer la disposition dont il s'agit.

Les indigènes qui obtiennent des dispenses, en vertu des §§ 2, 3 et 4 de l'art. 37 de la loi, sont tenus de payer la même rétribution que les praticiens étrangers.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Portée de la disposition transitoire contenue dans l'art 45 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Aux termes de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857, les récipiendaires qui, en vertu des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la loi nouvelle, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

A la seconde session de 1860, le président de l'un des deux jurys combinés

pour la faculté de philosophie et lettres a soumis à l'administration centrale la question de savoir si, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, peut être converti en un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, à la charge, par le récipiendaire, de subir un examen littéraire sur le grec (exercices littéraires et philologiques).

Cette question, considérée au point de vue de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857, a dû être résolue négativement. En effet, cet article concerne exclusivement les cas qui ont été posés sous l'empire des lois antérieures, et le législateur de 1857 n'a eu nullement l'intention de rendre cette disposition transitoire applicable au système d'examen établi par la nouvelle loi.

L'art. 45, dont nous venons de nous occuper, consacre une disposition importante, et nous croyons utile, pour éclairer les jurys, de citer un cas d'application.

L'art. 63 de la loi du 15 juillet 1849 règle notamment l'examen de candidat en pharmacie. Cet examen comprend : les éléments de physique, la botanique descriptive et la physiologie végétale ; la chimie inorganique et organique.

D'autre part, aux termes de l'art. 10 de la loi du 1^{er} mai 1857, le programme de la candidature en sciences naturelles comprend : les éléments de chimie inorganique et organique ; la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes (comme matières d'examen) ; la zoologie, la minéralogie et la psychologie (comme matières à certificats).

Il y a entre ces deux candidatures une grande analogie, en ce qui concerne les matières d'examen.

Comment le jury devra-t-il appliquer l'art. 45 de la loi au récipiendaire qui, porteur d'un diplôme de candidat en pharmacie obtenu sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, veut obtenir le diplôme de candidat en sciences naturelles, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857 ? Le récipiendaire ne sera plus tenu de répondre sur la chimie ni sur la botanique ; il devra subir une épreuve supplémentaire sur la physique et produire des certificats de fréquentation des cours de zoologie, de minéralogie, et de psychologie, et, à défaut de ces certificats, être examiné sommairement sur chacune de ces trois matières.

L'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857 autorise les docteurs en médecine qui ont été reçus en cette qualité, conformément à la loi du 27 septembre 1835, à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi de 1835.

Deux docteurs en médecine ont usé du bénéfice de cette disposition transitoire, à la seconde session de 1859 ; l'un de ces deux docteurs a obtenu le diplôme spécial de docteur en chirurgie ; l'autre, celui de docteur en accouchements.

Aux termes de l'art. 51 de la loi, les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas

Candidats en pharmacie reçus sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849 — Cas d'application de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Docteurs spéciaux en chirurgie et en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835 (art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Brevets de médecin militaire, d'officier de santé, etc., assimilés aux diplômes de candidat en médecine (art. 51 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 59 de la loi du 27 septembre 1833 ne leur est pas applicable, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas prouver qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

Pendant la période triennale, un chirurgien de campagne a usé du bénéfice de cette disposition transitoire : il s'est présenté devant l'un des jurys combinés du doctorat en médecine.

*Médecins militaires
pensionnés admis
à pratiquer dans
le civil, en vertu
de l'arrêté royal
du 23 novembre
1823 (art 52 de
la loi du 1^{er} mai
1857)*

L'art. 52 de la loi dispose que le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 continuera d'être appliqué aux médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1833.

Aucune dispense de ce genre n'a été accordée par le Gouvernement en vertu de cette disposition, pendant la période triennale.

Nous avons épuisé la série des faits qui se rattachent à la loi du 1^{er} mai 1857. Nous passons à l'exposé des mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861, portant institution de l'examen de gradué en lettres.

SECTION II.

LOI DU 27 MARS 1861.

*Historique de la loi
du 27 mars 1861
qui institue le titre
de gradué en let-
tres*

La loi du 15 juillet 1849 avait institué l'examen d'élève universitaire.

Cet examen fut incidemment supprimé en 1855, à l'occasion d'un projet de loi par lequel le Gouvernement demandait la prorogation du mode de nomination des jurys chargés de délivrer les grades académiques.

La loi du 1^{er} mai 1857 n'a pas rétabli le titre d'élève universitaire; elle exigea, comme condition d'admission aux examens de candidature, la production préalable d'un certificat d'études d'humanités complètes, et seulement, à défaut de ce certificat, l'obligation d'avoir subi avec succès une épreuve préparatoire.

Ainsi que nous l'avons dit à la section I^{re} du titre III, cette disposition législative est restée en vigueur pendant les deux premières années de la période triennale dont nous rendons compte.

Une année s'était à peine écoulée depuis la promulgation de la loi du 1^{er} mai 1857, que l'on reconnut de toutes parts que l'obligation de produire un certificat d'études d'humanités était une mesure tout à fait inefficace pour engager les élèves à se préparer convenablement dans l'enseignement moyen et pour empêcher les jeunes gens, sans vocation aucune, de franchir le seuil académique. Aussi, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, les conseils académiques et les diverses

facultés des universités de l'État, les présidents des jurys, réclamèrent-ils avec énergie le rétablissement de l'examen d'élève universitaire dans la législation. Il n'était plus possible de reculer devant cet acte réparateur.

Le ministère de 1857 obéit à cette nécessité, en déposant un projet de loi, le 4 mai 1860, sur le bureau de la Chambre des Représentants. Le 15 juin suivant, la section centrale, par l'organe de l'honorable M. P. Devaux, présenta son rapport; elle proposa l'adoption du projet du Gouvernement, avec quelques légères modifications; elle demanda notamment la substitution du titre de gradué en lettres à celui d'élève universitaire que le Gouvernement n'avait lui-même proposé que provisoirement.

La discussion du projet de loi fut ajournée à la session législative 1860-1861. — Commencée, à la Chambre des Représentants, dans la séance du 17 janvier 1861, elle y fut terminée, le 8 février suivant, par l'adoption du projet de loi, à la majorité de 57 voix contre 38. Le Sénat consacra ses deux séances du 22 et du 23 mars 1861 à cet objet; il vota le projet, à la majorité de 28 voix contre 18. La discussion avait duré beaucoup plus longtemps à la Chambre des Représentants, uniquement parce qu'elle s'y était compliquée de l'examen d'une foule d'amendements qui n'avaient que peu ou point de rapport avec le titre de gradué en lettres, et qui remettaient en question toute la loi du 1^{er} mai 1857.

Le projet de loi, adopté par les deux Chambres, fut promulgué sous la date du 27 mars 1861.

Nous allons exposer sommairement les mesures que le Gouvernement a prises pour l'exécution de cette loi si impatiemment attendue.

*Mesures prises pour
l'exécution de la loi
du 27 mars 1861*

Dès le 4 avril 1861, une commission spéciale, nommée par le Ministre de l'Intérieur (1), se réunissait pour préparer un avant-projet de règlement organique; elle s'acquitta de sa tâche avec beaucoup de zèle, d'activité et de talent; son travail, après avoir été examiné et modifié en quelques points par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne dans sa session du mois de mai 1861, fit l'objet d'un arrêté royal qui porte la date du 25 juin 1861. Les mesures de détail furent réglées par un arrêté ministériel du 28 du même mois.

Le règlement organique a été favorablement accueilli par les établissements publics, comme par les établissements privés. Si, par l'institution de l'examen de gradué en lettres, le législateur de 1861 a voulu écarter des universités les jeunes gens dépourvus de toute vocation, il n'a pu guère espérer, d'un autre côté, de n'y faire arriver que des intelligences d'élite. Il a fallu dès lors que l'admission des récipiendaires ne fût rendue, ni trop aisée, ni trop difficile.

Le règlement organique nous paraît avoir établi un juste milieu entre ces deux extrêmes. Et pour s'en convaincre, il suffit de lire les considérations

(1) La commission était composée de MM. L. Alvin, président du jury central des études moyennes, pour les années 1857, 1858, 1859 et 1860; Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen; Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, membre du même conseil.

générales dont la commission a fait précéder son rapport et que nous jugeons utile et nécessaire de transcrire à cette place :

« En abordant les questions importantes sur lesquelles elle était appelée à délibérer, la commission s'est proposé avant tout d'écarter toute mesure, toute disposition réglementaire qui pourrait faire renaitre contre l'examen de gradué en lettres les griefs si souvent articulés contre l'examen d'élève universitaire; en avançant dans ses travaux, elle a eu constamment en vue ce double but: 1^o garantir l'uniformité et l'impartialité des examens, 2^o rendre, dans les épreuves à subir, le succès possible aux récipiendaires, qui seraient même un peu au-dessous de la force moyenne d'une bonne classe de rhétorique.

» L'uniformité, dans la manière dont il sera procédé aux examens, est la première condition de leur impartialité, et l'impartialité peut seule assurer la durée de l'institution nouvelle.

» Quant à ce que nous venons de dire relativement à la force des récipiendaires auxquels, selon nous, il est désirable que le diplôme ne soit pas refusé, nous n'hésitons pas à le déclarer : nous avons songé à ces jeunes gens laborieux qui traversent sans éclat la période des études moyennes et commencent seulement à se distinguer, lorsque l'enseignement supérieur les a mis dans la voie des études spéciales qui leur conviennent. Un jury composé de professeurs ayant de l'expérience, les reconnaîtra, dans les examens par écrit et dans les épreuves orales; et, s'il comprend bien sa mission, il les placera au moins parmi ceux qui sont strictement admissibles à l'université. »

Passons maintenant en revue les articles de la loi du 27 mars 1861, en y rattachant respectivement les dispositions principales du règlement organique, ainsi que les faits qui ont marqué la première année de la mise en pratique du nouveau régime, correspondant à la troisième année de la période triennale.

*Art. 1^{er} de la loi du
27 mars 1861.*

L'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1861 ne concerne pas l'examen de gradué en lettres. Il a pour objet la prorogation du mode de nomination des jurys chargés de délivrer les grades académique (§ 1^{er}), et la révision, dans un délai déterminé, du système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857 (§ 2).

*Délai entre l'obten-
tion du titre de gra-
dué en lettres et
l'admission à un
examen de candi-
dature (art. 2 de
la loi du 27 mars
1861)*

L'art. 2 institue le titre de gradué en lettres requis pour l'admission à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences, et qui établit en principe un examen préalable spécial pour ceux des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats-notaires qui ne veulent pas subir l'examen de gradué en lettres.

La loi ni le règlement organique n'ont fixé de délai entre l'obtention du titre de gradué en lettres et l'admission à un examen de candidature. Mais en fait un délai existe, et il est d'un an. En effet, la seconde session annuelle de la plupart des jurys combinés et même les sessions du jury central chargé de la collation des grades académiques est close, avant que les jurys de gradué en lettres puissent commencer leurs travaux. Les aspirants candidats de toute catégorie (à l'exception cependant des aspirants candidats-notaires) ne peuvent donc se présenter devant les jurys académiques qu'à la seconde session de l'année suivante,

la première session étant exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté.

En 1860, la société de pharmacie de Bruxelles, dans l'intention louable de relever l'importance de la profession de pharmacien, en y attirant des hommes plus instruits, avait demandé que les aspirants candidats en pharmacie fussent astreints à prendre le titre d'élève universitaire. La loi du 27 mars 1861 n'a pas été aussi loin : elle s'est bornée à leur laisser l'option entre l'examen de gradué en lettres et l'examen préalable spécial ; mais dans leur intérêt, — et cette observation s'applique également aux aspirants candidats-notaires, — ils finiront tous par prendre le titre de gradué en lettres ; car si pour des motifs quelconques ils devaient renoncer à cette carrière, leur titre de gradué en lettres leur en ouvrirait d'autres, sans les obliger à subir de nouveaux examens, en exécution de la loi précitée.

L'art. 3 de la loi règle les programmes de l'examen de gradué en lettres et de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et de candidat-notaire.

L'examen de gradué en lettres comprend : une composition latine ; une traduction du latin en français ; une traduction du grec en français ; une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ; une traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert ; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré (inclusivement) ; la géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix des récipiendaires qui ne se destinent pas à la candidature en sciences ; la géométrie à trois dimensions, pour les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences.

On remarquera que pour la version latine, les récipiendaires ont l'option entre le français et le flamand.

L'examen préalable à celui de candidat en pharmacie comprend : une traduction du latin en français ; une rédaction française ; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré (inclusivement).

L'examen préalable à celui de candidat-notaire comprend : une traduction du latin en français ; une rédaction française ; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré (inclusivement) ; la géométrie plane ; la trigonométrie rectiligne.

Il résulte d'une déclaration faite au Sénat, par le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 23 mars 1861, en réponse à une interpellation de l'honorable M. De Block, que les aspirants candidats-pharmaciens et les aspirants candidats-notaires peuvent, comme les aspirants gradués en lettres, opter, pour la version latine, entre le français et le flamand.

Le législateur de 1849, qui avait établi l'examen d'élève universitaire, ne crut pas devoir exiger que le récipiendaire, pour être admis à cet examen, produisît un certificat d'études d'humanités ; il en était résulté que des jeunes gens se présentaient souvent devant les jurys d'élève universitaire, sans avoir fait des études moyennes complètes et régulières. Le législateur de 1857 exigea la production d'un certificat d'études d'humanités, en n'imposant un examen qu'aux récipiendaires qui n'auraient pas de certificat ou dont le certificat ne serait pas admis. Le législateur de 1861 a combiné les deux éléments, et en cela il a rendu un service incontestable aux études moyennes ; il a exigé à la fois le

Programmes de l'examen de gradué en lettres et de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire (art 3 de la loi du 27 mars 1861).

Obligation imposée aux récipiendaires de produire un certificat d'études d'humanités complètes (art 4 de la loi du 27 mars 1861)

certificat et l'examen. Voici comment il a exprimé sa volonté dans l'art. 4 de la loi du 27 mars 1861 :

« Nul n'est admis aux examens déterminés par l'art. 3, s'il ne justifie par certificat, conformément à la loi du 1^{er} mai 1857, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il ne subit avec succès l'examen supplémentaire dont il sera parlé à l'art. 4 et qui remplace l'épreuve préparatoire établie par la loi du 1^{er} mai 1857.

» Le certificat constate spécialement l'étude des matières comprises dans l'examen supplémentaire. »

Mesures réglementaires relatives aux certificats des études moyennes

Les chapitres I^{er} et II du règlement organique du 25 juin 1861 ont plus particulièrement rapport aux certificats des études moyennes. Le chapitre I^{er} détermine la forme et le contenu du certificat, selon que le récipiendaire a fait ses études d'humanités dans un seul établissement ou dans plusieurs établissements, ou sous la direction de maîtres particuliers.

Le certificat d'études est délivré par le maître qui a donné les leçons. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, il est délivré exclusivement par le chef.

Les certificats, autres que ceux qui sont délivrés par un chef d'établissement, doivent être légalisés par l'autorité locale.

Lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction du même maître, le certificat principal est délivré, soit par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique, soit par le maître qui lui a donné les leçons pendant la dernière année ou par la personne qui a dirigé cet enseignement.

Les autres années d'études ou les autres matières d'enseignement, qui font défaut dans le certificat principal, sont l'objet de certificats complémentaires.

Les certificats délivrés à l'étranger sont soumis à une double légalisation : à celle de l'autorité locale et à celle de l'agent diplomatique belge.

Le chapitre II trace notamment les règles à suivre pour le dépôt des certificats.

Les certificats doivent être accompagnés du programme de l'enseignement qui, aux termes de l'art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857, doit être communiqué au jury.

Si l'élève a suivi les cours d'un établissement moyen, le programme doit comprendre la distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ; le nombre d'heures de classe assignées par semaine à chaque matière ; le nombre de professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

L'élève qui a fait des études privées est tenu de produire un programme particulier de chaque professeur ayant concouru à son instruction. Ces programmes doivent indiquer la durée des leçons et les auteurs expliqués ; ils sont affirmés par signatures et soumis à la formalité de la légalisation, de la même manière que les certificats.

Le récipiendaire qui n'est pas en mesure de produire un certificat d'études d'humanités complètes ou dont le certificat n'est pas admis par le jury, est tenu de subir une épreuve que la loi du 27 mars 1861 a qualifiée d'examen supplémentaire et qu'elle a réglée, dans l'art. 5, de la manière suivante :

Examen supplémentaire imposé aux élèves non munis d'un certificat d'études moyennes (art. 5 de la loi du 27 mars 1861).

S'il s'agit d'aspirants gradués en lettres, l'examen supplémentaire comprend : les principes de rhétorique, l'histoire grecque et l'histoire romaine, l'histoire de Belgique, la géographie, le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire ; l'arithmétique et les notions élémentaires de physique.

Ce programme est limité : à l'histoire de Belgique, à la géographie et à l'arithmétique pour le récipiendaire qui se prépare au notariat ; à l'histoire de Belgique, à la géographie, à l'arithmétique et aux notions élémentaires de physique, pour le récipiendaire qui se prépare à la pharmacie, bien entendu, dans les deux cas, que le récipiendaire n'aspire pas au titre de gradué en lettres. S'il a en vue d'obtenir ce titre, il doit être interrogé sur le programme entier de l'examen supplémentaire.

La loi n'a pas déterminé la durée et le mode des examens qu'elle prescrit, elle a chargé le Gouvernement de ce soin (art. 6) ; elle s'est bornée à déclarer (art. 3, § final) que les examens auraient lieu par écrit et oralement.

Durée et mode des examens prescrits par la loi du 27 mars 1861 (art. 6).

Tout restait donc à régler pour l'organisation des examens. Le chapitre IV de l'arrêté organique traite spécialement de cet objet ; nous allons analyser les dispositions principales de ce chapitre, en les faisant suivre, s'il y a lieu, des motifs qui les ont dictées au Gouvernement. Nous ne tenons pas compte des modifications qui ont été apportées au règlement organique, après l'expiration de la période triennale et dont il sera fait mention dans le prochain rapport. Nous exposons la situation, telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 25 juin 1861, et de l'arrêté ministériel du 28 du même mois qui est intervenu pour l'exécution de l'arrêté royal.

La loi du 27 mars 1861 ayant gardé le silence sur la nature des épreuves qui devaient constituer l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5, le Gouvernement a décidé que cet examen sera exclusivement oral. (Art. 34 du règlement organique.)

Examen supplémentaire exclusivement oral (art. 34 du règlement organique du 25 juin 1861).

Par la nature des matières sur lesquelles il porte, l'examen supplémentaire admet mieux l'épreuve orale que l'épreuve par écrit. Il doit permettre de constater les résultats qu'ont pu produire des cours fort importants et qui, dans un système complet d'études moyennes, durent plusieurs années. L'épreuve qui admet les interrogations les plus nombreuses et les plus variées, est donc celle qui convient le mieux à son but.

L'art. 35 de l'arrêté royal organique détermine le nombre *maximum* des séances et des heures qui peuvent être consacrées à l'examen de gradué en lettres, à l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à l'examen préalable à celui de candidat-notaire. Les matières de l'épreuve écrite doivent être distribuées de manière que, pour l'examen de gradué en lettres, les séances

Examen par écrit de gradué en lettres. Nombre et durée des séances.

du matin ne soient pas de plus de quatre heures, les séances de l'après-midi de plus de deux heures, et qu'il n'y ait jamais plus de quatre séances pour un même examen. Pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat-notaire les matières de l'épreuve écrite sont distribuées de manière que chaque séance ne soit pas de plus de trois heures et qu'il n'y ait jamais plus de deux séances pour un même examen.

L'art. 7 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1861 a réglé l'exécution de ces dispositions. Aux termes de cet article, l'examen par écrit de gradué en lettres a lieu en deux jours et en quatre séances. La première séance est consacrée à la composition latine; la deuxième, à la traduction du latin en français; la troisième, à la composition française, flamande ou allemande, et la quatrième, à la traduction du grec en français.

La première et la troisième sont chacune de quatre heures; la deuxième et la quatrième chacune de deux heures.

L'examen par écrit d'aspirant candidat en pharmacie et d'aspirant candidat-notaire a lieu en un jour et en deux séances de trois heures chacune. La première séance est consacrée à la traduction du latin en français ou en flamand; la seconde, à la rédaction française.

En ce qui concerne les deux compositions de l'examen de gradué en lettres, une durée de quatre heures nous paraît suffire largement, pour exécuter un travail sérieux et qui permette au jury d'apprécier la capacité d'un jeune homme qui vient de faire sa rhétorique. D'ailleurs, les résultats des différentes épreuves viennent s'éclairer mutuellement.

*Durée des différentes
épreuves orales*

La durée des différentes épreuves orales a été fixée par les art 41 et 42 de l'arrêté royal organique.

En réglant ces détails, le Gouvernement a fait en sorte que le temps accordé pour chaque épreuve partielle fût suffisant et que la durée totale des épreuves ne dépassât pas de justes limites. De ces dispositions il résulte que l'épreuve orale dure :

Pour le récipiendaire qui aspire au titre de gradué en lettres, 45 minutes;

Pour l'aspirant candidat en pharmacie, 15 minutes;

Pour l'aspirant candidat-notaire, 30 minutes.

L'examen supplémentaire, préalable à l'examen de gradué en lettres, dure 1 1/2 heure; l'examen préalable dure : pour les aspirants-candidats en pharmacie, 50 minutes et pour les aspirants candidats-notaires, 55 minutes.

Les chiffres qui déterminent la durée des épreuves orales partielles représentent un *maximum* au-dessous duquel il est permis à l'examineur de rester. Par là on a voulu fournir aux jurys le moyen de gagner du temps et par conséquent la possibilité d'abréger la durée de leurs sessions.

*Mode d'appréciation
des résultats des dif-
férentes épreuves*

Les résultats des différentes épreuves qui constituent les examens sont appréciés au moyen d'un certain nombre de points dont le *maximum* représente un travail parfait ou des réponses complètement satisfaisantes.

On a trouvé de l'inconvénient à ce que la cote définitive fût fixée, pour chaque

épreuve, par la moyenne des cotes accordées par les membres du jury. Il a été jugé préférable de mettre successivement aux voix les chiffres donnés par chaque membre, à commencer par le plus élevé, en s'arrêtant à celui qui rallie la majorité.

Un *maximum* de 20 points est fixé pour apprécier le mérite de chacun des exercices, soit écrits, soit oraux, dont se composent les examens.

Maximum de vingt points attribué à chaque matière de chacun des examens.

L'examen le plus important, celui de gradué en lettres, qui comprend sept matières, admet un *maximum* de 140 points; l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie qui comprend trois matières, un *maximum* de 60 points; l'examen préalable à celui de candidat notaire qui comprend cinq matières, un *maximum* de 100 points; l'examen supplémentaire qui comprend sept matières, un *maximum* de 140 points.

Dans le total des points de l'examen de gradué en lettres, la langue latine compte pour 60 points et les mathématiques pour 40 points. La cote de la composition française est de 20 points; mais la connaissance du français que possède le récipiendaire est encore appréciée dans la traduction du grec et du latin, et il lui en est certainement tenu compte.

L'art. 37 du règlement organique règle la manière dont doivent être désignés les sujets de composition et les matières à rédaction et à traduction; tous ces sujets sont discutés et arrêtés par le jury immédiatement avant la séance. Chaque membre a le droit d'en proposer. Le jury en choisit trois, pour chaque exercice, et le sort désigne le sujet que les récipiendaires auront à traiter.

Sujets de composition et matières à rédaction et à traduction.

Cette disposition reproduit presque entièrement l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1851, qui avait réglé les examens à passer devant les jurys d'élève universitaire.

Dès que la loi prescrit des compositions, il y a nécessité de donner à chaque membre de jury le droit d'en proposer les sujets. Quelques précautions sont prises relativement à la désignation des matières que les récipiendaires ont à traiter. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de faire plus, pour garantir la loyauté de l'épreuve.

Pour la traduction à livre ouvert, le jury doit donner des textes latins d'une difficulté moyenne et choisis dans les auteurs ou les parties d'auteurs qui ne s'expliquent point généralement dans les cours d'humanités. Le choix doit varier de manière que les auteurs ou parties d'auteurs ne puissent être connus à l'avance.

Textes latins pour la traduction à livre ouvert.

La traduction ne doit comporter ni explications grammaticales, ni observations littéraires. (Art. 43 de l'arrêté organique.)

Antérieurement à la loi du 27 mars 1861, on n'avait pas mis les jeunes humanistes, à leur sortie de l'athénée ou du collège, à l'épreuve de la traduction du latin à livre ouvert. Le Gouvernement a jugé qu'il était nécessaire de déterminer, aussi bien que possible, les difficultés en présence desquelles il serait permis de mettre les aspirants au titre de gradué en lettres.

On avait d'abord songé à arrêter une liste d'auteurs dans lesquels seraient pris les textes à traduire ; mais le même auteur renferme des passages fort différents, sous le rapport des difficultés qu'ils présentent au traducteur ; on a donc préféré caractériser d'une manière générale les textes sur lesquels les récipiendaires pourront être mis à l'épreuve : *Ces textes doivent être d'une difficulté moyenne*. Il n'y a là qu'une indication pour les jurys ; mais, pour des professeurs, pour des hommes de pratique, elle suffira.

Conditions d'admission à l'épreuve orale

En conformité de l'art. 59 du règlement organique du 25 juin 1861 et de l'art. 15 de l'arrêté ministériel du 28 du même mois, l'appréciation de l'épreuve écrite se fait par le jury préalablement à toute épreuve orale. L'élève qui n'a pas obtenu pour l'épreuve écrite le tiers du *maximum* des points sur chaque matière, n'est pas appelé à l'épreuve orale.

Nombre de points exigés pour l'admission aux examens de candidature

L'art. 45 du règlement organique et l'art. 15 de l'arrêté ministériel déterminent le nombre de points que les récipiendaires doivent avoir obtenus, pour être admis.

Pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, pour l'examen préalable à celui de candidat-notaire, le jugement définitif doit se former de la combinaison des résultats particuliers des deux épreuves.

Le récipiendaire, pour être admis doit avoir obtenu, tant à l'épreuve écrite qu'à l'épreuve orale, le tiers du *maximum* des points sur chaque matière, et la *moitié* sur l'ensemble de l'examen.

Tel est le régime qui a été en vigueur pendant l'année 1861. Les dispositions qui le consacrent, ont été modifiées après l'expiration de la période triennale.

Des distinctions ne peuvent être attachées aux diplômes

L'art. 47 du règlement organique a, selon nous, sagement disposé qu'aucune distinction ne peut être ajoutée à l'admission, ni dans les procès-verbaux, ni dans les diplômes ou certificats délivrés par les jurys.

Le but de l'examen de gradué en lettres est de constater un certain degré de capacité et non de mettre le mérite en évidence. Sans doute, après un examen passé d'une manière brillante, un jeune homme intelligent et laborieux pourrait, sans que personne eût à s'en plaindre, obtenir une distinction méritée ; mais il était plus conforme au but de l'institution de délivrer le même diplôme à tous ceux qui ont satisfait aux épreuves prescrites par la loi.

Répession des cas de fraude

L'art. 12 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1861, désigne les livres dont l'emploi est permis aux récipiendaires. Tout aspirant convaincu de s'être aidé, dans sa composition ou dans sa traduction, soit du travail d'un autre, soit de livres non autorisés, de notes et de matériaux introduits frauduleusement dans la salle des examens, doit être exclu par le jury et considéré comme refusé.

L'administration constate avec satisfaction qu'en 1861, aucun des jurys de gradué en lettres n'a été dans la nécessité de prononcer l'exclusion d'un récipiendaire pour cas de fraude.

Ce qui précède nous paraissant suffire pour faire apprécier par les Chambres le mode et la forme que le Gouvernement a adoptés pour les divers examens déterminés par les art. 3 et 5 de la loi, nous passons à l'art. 7 qui concerne les jurys.

L'art. 7 de la loi a chargé le Gouvernement de procéder à la formation des jurys préposés à la vérification des certificats et des examens prévus par les art. 2 et 4 ; il lui a donné en même temps les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures réglementaires que l'organisation des jurys nécessite ; il a mis à ces pouvoirs la réserve que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'État et ceux de l'enseignement privé seront appelés en nombre égal dans chaque jury, et que les présidents seront choisis en dehors du corps enseignant.

Mode de nomination des jurys institués par la loi du 27 mars 1861 (art. 7).

C'est exactement le système qui a prévalu dans la loi du 1^{er} mai 1857, pour la formation des jurys chargés de conférer les grades académiques.

Dans la séance du 26 janvier 1861, le Ministre de l'Intérieur a fait connaître à la Chambre des Représentants, qui discutait le projet de loi, le mode que le Gouvernement avait l'intention de suivre pour mettre en pratique le principe inscrit dans l'art. 7.

Règlement porté en vertu et pour l'exécution de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861.

Le Gouvernement, dans l'exécution de cette partie importante de la loi, s'est conformé à cette déclaration qui avait été acceptée avec faveur par la Chambre des Représentants et qui plus tard reçut le même accueil au Sénat.

Nous allons exposer à grands traits l'organisation dont les détails ont été réglés par l'arrêté royal du 25 juin 1861, et, là où nous le jugerons nécessaire, nous ferons connaître les principales raisons qui expliquent ou justifient les dispositions que le Gouvernement a adoptées.

Un jury central siégeant à Bruxelles est chargé de vérifier les certificats d'études moyennes.

Jury central chargé de vérifier les certificats d'humanités (art. 7).

La justice exige que tous les certificats soient soumis aux mêmes règles d'appréciation. Il en résulte la nécessité de les renvoyer à un seul jury, qui les examine dans le même esprit et qui prononce sur leur valeur d'après les mêmes principes.

L'expérience faite par le jury d'homologation qui avait été institué en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857, a permis d'introduire des améliorations considérables dans le service confié au jury central.

Le jury chargé de vérifier les certificats d'études moyennes est composé de cinq membres, dont un président, pris en dehors du corps enseignant, et quatre membres choisis, par moitié, parmi les professeurs de l'enseignement moyen privé et ceux de l'enseignement moyen dirigé ou subsidie par l'État.

Le Gouvernement a jugé que cinq membres feraient marcher les opérations du jury avec une rapidité suffisante. En matière de vérification, le grand nombre de ceux qui ont à examiner les pièces produites est souvent un obstacle à la prompt solution des questions qui se présentent.

Les quatre membres qui doivent appartenir au corps enseignant sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement moyen. Ceux-ci sont en effet les plus aptes à juger de l'organisation d'un établissement d'instruction moyenne et du programme qui la représente.

Jurys de gradué en lettres (art. 7).

Il a été formé, par ressort de cour d'appel, un jury qui procède aux examens déterminés par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861.

Quoique l'examen de gradué en lettres soit moins chargé et doive, par conséquent, durer moins longtemps que celui d'élève universitaire, le Gouvernement n'a pas cru qu'un seul jury pût y suffire ⁽¹⁾; il a donc institué trois jurys qui opèrent chacun dans un ressort de cour d'appel. Chaque jury peut siéger dans plusieurs villes de sa circonscription. Le Gouvernement désigne les villes où les jurys tiennent leurs sessions. Chacune des villes désignées par le Gouvernement devient, à son tour, le premier siège de la session annuelle des jurys.

Chaque jury de gradué en lettres est composé de sept membres choisis d'après les mêmes principes que les membres du jury central des études moyennes; quatre de ces membres sont choisis en vue des examens qui portent sur les matières littéraires, deux, en vue des examens qui portent sur les matières scientifiques.

Les jurys, formés comme nous venons de le dire, répondent à tous les besoins. Les quatre membres, désignés pour la partie littéraire de l'examen, sont autorisés à se partager en sections qui apprécient provisoirement les travaux écrits, mais l'appréciation définitive n'a lieu que dans une séance générale du jury. Il est entendu que, dans les séances générales, tous les membres ont voix délibérative sur toutes les questions qui concernent, soit l'examen par écrit, soit l'examen oral.

Les universités ne sont pas représentées dans les jurys de gradué en lettres. La principale raison qui a empêché le Gouvernement d'y comprendre cet élément, c'est qu'il lui a paru rationnel de faire constater les résultats de l'enseignement moyen par des professeurs de cet enseignement.

Les récipiendaires qui n'ont pas produit de certificats ou dont les certificats n'ont pas été admis, subissent l'examen supplémentaire devant les jurys de gradué en lettres.

Il importait de charger de l'examen supplémentaire le jury qui doit procéder à l'examen principal. Les récipiendaires appartenant à la catégorie désignée ci-dessus passent les deux examens devant le même jury : ils sont donc mieux appréciés; de plus, on leur épargne le voyage qu'ils seraient obligés de faire à Bruxelles, s'ils étaient tenus de se présenter devant le jury central.

Examineurs spéciaux adjoints aux jurys de gradué en lettres (art. 7).

Lorsqu'un jury de gradué en lettres doit procéder à l'examen supplémentaire, il lui est adjoint six examinateurs spéciaux, deux pour le flamand, deux pour l'allemand et deux pour l'anglais. Ceux de ces examinateurs dont la présence est jugée nécessaire, sont convoqués, à la diligence du président.

Cette disposition a été rendue nécessaire par l'introduction du flamand, de l'allemand et de l'anglais parmi les matières de l'examen supplémentaire. Quoique appelés à siéger momentanément, les professeurs de langues vivantes ont cependant une position honorable dans le jury : ils y jouissent des mêmes droits et avantages que les membres ordinaires.

(1) L'expérience a constaté, après l'expiration de la période triennale, que même pour chacun des deux ressorts des cours d'appel de Bruxelles et de Liège, un seul jury n'est pas suffisant, eu égard au nombre des récipiendaires qui s'y font annuellement inscrire. Des mesures ont été prises pour satisfaire à ce besoin.

Un professeur ne peut être membre du jury chargé de procéder aux examens, dans la province où est situé l'établissement d'instruction moyenne auquel il est attaché.

Un professeur ne peut prendre part aux examens dans la province où est situé l'établissement auquel il appartient (art. 7).

Cette garantie d'impartialité vient s'ajouter à celles que la loi assure aux récipiendaires, par la composition des jurys.

Les récipiendaires qui, ayant à subir l'examen de gradué en lettres, veulent employer la langue flamande ou la langue allemande dans les épreuves partielles où la loi leur en donne la faculté ; ceux qui, ayant à subir l'examen préalable à l'examen de candidat en pharmacie ou à celui de candidat notaire, veulent faire en flamand la version latine, doivent déclarer leur intention à cet égard, en prenant inscription pour les examens susdits. Ils sont examinés par celui des trois jurys que le Gouvernement constitue de manière à pourvoir à cette éventualité.

Constitution spéciale d'un des jurys de gradué en lettres, en vue de l'option laissée aux récipiendaires entre le français, le flamand et l'allemand (art. 7).

Comme il avait été décidé qu'un professeur ne pourrait prendre part aux examens dans la province où est situé l'établissement auquel il appartient, le Gouvernement a été amené à rechercher s'il n'eût pas été possible de composer les trois jurys de gradué en lettres, de manière qu'ils pussent examiner les récipiendaires qui useraient de la faculté d'employer le flamand ou l'allemand dans certains exercices qui font partie de leurs examens. Le Gouvernement a reconnu, avec la commission spéciale et avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qu'on ne pourrait employer qu'un seul des trois jurys, de façon à pourvoir, dans tous les cas, aux besoins du service.

Les membres du jury central des études moyennes, ainsi que des jurys de gradué en lettres, sont nommés par le Roi. Le Ministre de l'Intérieur désigne les secrétaires dans le sein des jurys. Il nomme également les examinateurs spéciaux qui sont adjoints aux jurys de gradué en lettres.

Nomination des membres des jurys établis en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861.

L'impartialité la plus rigoureuse n'a cessé de présider aux nominations faites par le Gouvernement : aussi, n'ont-elles jamais donné lieu à des réclamations. Les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré étaient seuls intéressés dans les jurys dont il s'agit. L'administration connaissait le personnel des établissements publics (athénées royaux et collèges communaux) ; mais ce renseignement lui faisait défaut pour les établissements privés. Afin de pouvoir exécuter la loi, le Gouvernement a demandé à qui de droit la liste de ceux des professeurs attachés à ces établissements, qui pourraient, le cas échéant, faire partie, soit du jury central, soit d'un des jurys de gradué en lettres, soit de la section des examinateurs spéciaux. L'entente la plus parfaite s'est établie, à cet égard, et grâce à cet accord, l'administration n'a pas rencontré la moindre difficulté dans l'exécution de la loi.

Le Gouvernement s'est conformé ponctuellement à la disposition de l'art. 7 de la loi qui lui prescrit de choisir, en dehors du corps enseignant, les présidents des jurys qu'il était chargé d'organiser en vertu de cet article.

Faits relatifs aux présidents (art. 7).

La présidence du jury central des études moyennes a été confiée, en 1861, à M. L. Alvin, ancien président d'un des jurys d'élève universitaire, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, ancien président du jury central des études moyennes, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857. Il a eu pour suppléant M. Loumyer, qui avait rempli les mêmes fonctions près de ce dernier jury et plus anciennement près d'un des jurys d'élève universitaire.

Les trois jurys de gradué en lettres ont été présidés, à la session de la même année, savoir : celui du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, par M. Weiler, général-major, ancien président d'un des jurys d'élève universitaire ; celui du ressort de la cour d'appel de Gand, par M. Goethals, juge au tribunal de première instance de Bruges, ancien vice-président d'un des jurys d'élève universitaire ; celui du ressort de la cour d'appel de Liège, par M. Stas, conseiller à la cour de cassation. Les trois présidents avaient respectivement pour suppléants : MM. Liagre, major du génie, à Bruxelles, Vander Meersch, docteur en droit, à Gand, ancien membre-secrétaire d'un des jurys d'élève universitaire ; Cloes, conseiller à la cour d'appel de Liège. Ce dernier a présidé le jury pendant la plus grande partie de la session de 1861.

Quand le président est empêché, il convoque son suppléant, et il en donne connaissance au Ministre de l'Intérieur.

Comme les secrétaires forment, avec les présidents, ce qu'on appelle les bureaux des jurys, nous croyons utile de mentionner les noms des professeurs qui ont été revêtus de ces fonctions, en 1861 :

- MM. Vander Cruyssen, préfet des études de l'athénée royal de Tournai, pour le jury central des études moyennes ;
- Roersch, professeur à l'athénée royal de Bruges, pour le jury du ressort de la cour d'appel de Bruxelles ;
- Sauveur, professeur de rhétorique au collège communal de Louvain, pour le jury du ressort de la cour d'appel de Gand ;
- De Kinder, professeur de rhétorique au collège Saint-Michel, à Bruxelles, pour le jury du ressort de la cour d'appel de Liège.

Les présidents des jurys de gradué en lettres ont reçu du Gouvernement des instructions détaillées pour l'accomplissement de la mission à laquelle ils étaient appelés ; elles ont fait l'objet d'une circulaire du 23 août 1861, dont il nous paraît utile d'extraire quelques passages :

«..... Je ferai ici une observation générale que les jurys voudront bien prendre
 » en considération : en élaborant le règlement organique, on est parti de cette
 » idée, que les jeunes gens qui veulent suivre les études universitaires et obtenir
 » des grades académiques, sont loin d'être tous des intelligences d'élite, que
 » généralement ils sont d'une force moyenne et que dès lors les jurys de gradué
 » en lettres ne doivent se montrer ni trop sévères, ni trop indulgents, quand il
 » s'agit de prononcer sur leur admission.... »

« Vous aurez, Monsieur le Président, à convoquer, le cas échéant, les membres
 » suppléants, ainsi que les examinateurs spéciaux. Il sera nécessaire que le
 » membre suppléant soit pris dans la catégorie d'établissements à laquelle appar-
 » tient le titulaire empêché. Quant aux examinateurs spéciaux, je ne puis, Mon-
 » sieur le Président, vous donner des instructions précises ; cela dépendra des
 » circonstances. Les examinateurs spéciaux ne doivent intervenir, s'il y a lieu,
 » que pour l'examen supplémentaire. Or, le plus grand nombre des récipien-
 » daires qui sont dans le cas de subir l'examen supplémentaire, n'ont pas de
 » certificat d'humanités, et n'ont pas fait dès lors leurs études dans un établis-
 » sement déterminé.....»

»..... Le jury formé pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles est constitué
 » de manière qu'il puisse apprécier la composition en flamand et en allemand, la
 » version et la traduction à livre ouvert en flamand, exercices qui peuvent faire
 » partie de l'examen, par suite de l'option que la loi autorise dans certains cas.
 » Les quatre récipiendaires qui, usant du bénéfice de cette disposition, ont
 » demandé à faire usage de la langue flamande pour la *composition*, subiront,
 » en conséquence, leur examen devant le jury formé pour le ressort de la cour
 » d'appel de Bruxelles. Aucun récipiendaire n'a déclaré vouloir faire emploi de
 » la langue allemande.....»

« Il sera nécessaire, que le jury apprécie vingt à trente examens écrits par
 » jour et fasse ordinairement dix examens oraux par jour et quelquefois
 » onze..... »

« Vous voudrez bien, Monsieur le Président, m'envoyer un rapport sur les
 » opérations de la session de 1861, après la clôture des travaux du jury. Ce
 » rapport devra être accompagné d'une liste complète des récipiendaires qui se
 » sont fait inscrire, avec indication des noms et prénoms, des lieux de naissance,
 » et du résultat de l'examen subi par chaque récipiendaire. Il est nécessaire que
 » ces renseignements soient fournis avec toute l'exactitude possible, parce qu'ils
 » devront servir ultérieurement de règle aux délégués du Département de
 » l'Intérieur dans les provinces pour la réinscription des récipiendaires ajournés
 » ou refusés..... »

Une instruction supplémentaire, portant la date du 6 septembre 1861, a prescrit
 aux présidents des jurys de gradué en lettres de faire brûler les compositions
 écrites des récipiendaires, immédiatement après l'épreuve orale de chaque série.

Les rapports que les présidents des jurys ont adressés au Gouvernement sur la
 session de 1861 sont d'accord pour constater implicitement l'influence déplorable
 exercée sur les études moyennes par la suppression de l'examen d'élève
 universitaire, qui était opérée depuis sept ans, quand la loi du 27 mars 1861 a
 fonctionné pour la première fois. Le Gouvernement avait recommandé aux jurys,
 dans ses instructions, de ne se montrer ni trop sévères, ni trop indulgents.
 L'examen a révélé chez beaucoup de récipiendaires une faiblesse telle, que les
 jurys ont été obligés, dans une foule de cas, d'user d'une extrême indulgence;
 sinon, un nombre bien plus considérable de récipiendaires n'auraient pas été
 admis. Nous ne désapprouvons pas les jurys; nous ne nous en prenons pas non
 plus aux élèves, nous nous en prenons à un régime qui leur avait ôté tout stimu-
 lant et auquel la loi du 27 mars 1861 est venue mettre un terme.

Dans son rapport, le président du jury de gradué en lettres pour le ressort de la
 cour d'appel de Bruxelles annonce que le jury a adopté, pour apprécier les
 compositions, l'échelle qui n'a cessé d'être en usage à l'école militaire, et d'après
 laquelle les chiffres 1, 2, 3 signifient *très-mal*.

—	4,	5,	6	—	<i>mal.</i>
—	7,	8,	9	—	<i>pas assez bien.</i>
—	10,	11,	12	—	<i>assez bien.</i>
—	13,	14,	15	—	<i>bien.</i>
—	16,	17,	18	—	<i>très-bien.</i>
—	19,	19 ¹ / ₂ ,	20	—	<i>parfaitement.</i>

Dans l'opinion de M. le président du jury, cette échelle d'appréciation ne laisse rien à désirer, et il conviendrait d'en prescrire l'adoption à chacun des jurys de gradué en lettres, pour avoir de l'uniformité au moins dans les choses essentielles.

Nous apprenons, par le rapport de M. le président du jury de gradué pour le ressort de la cour d'appel de Liège, que ce jury, bien qu'il fût animé des sentiments les plus bienveillants, n'avait pas cru pouvoir admettre des récipiendaires trouvés complètement nuls sur une des branches de l'examen.

Les rapports constatent enfin que le meilleur accord, l'entente la plus cordiale n'ont cessé de régner entre tous les membres des jurys sans distinction d'établissements.

Session des jurys pendant la partie de la période triennale où la loi du 27 mars 1861 a été mise en vigueur. — Détails statistiques (article 7).

L'ensemble des dispositions du règlement organique du 23 juin 1861 implique la tenue d'une session annuelle unique, tant pour le jury central des études moyennes que pour les jurys de gradué en lettres; cependant dans les premiers mois de 1862, il y a eu, pour les examens de gradué, une session extraordinaire que le Gouvernement a considérée comme le complément de la session ordinaire de 1861, et dont nous rendrons spécialement compte plus loin.

En 1861, le jury central des études moyennes a commencé ses travaux le 5 du mois d'août et les a terminés le 17 du même mois.

La session de 1861 des trois jurys de gradué en lettres a été ouverte à Bruxelles, à Gand et à Liège, le 26 août, en conformité de l'art. 33 du règlement organique; elle a été close : pour le ressort de la cour d'appel de Gand, à Bruges, le 27 septembre; pour le ressort de la cour d'appel de Liège, à Namur, le 28 septembre, et pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, à Mons, le 30 octobre.

Opérations du jury central des études moyennes. (art. 7).

Le chiffre des inscriptions prises dans les chefs-lieux des neuf provinces s'est élevé à 380. Parmi les récipiendaires qui ont pris ces inscriptions, 24 n'avaient point de certificats d'études moyennes. Les certificats soumis à la formalité de l'homologation étaient au nombre de 356. Les 380 inscriptions étaient réparties ainsi qu'il suit :

Ressort de la cour d'appel de Bruxelles :

Brabant	105
Anvers.	19
Hainaut	39
	163

Ressort de la cour d'appel de Gand :

Flandre occidentale.	29
Flandre orientale	54
	83
A reporter	
	246

Report 246

Ressort de la cour d'appel de Liège :

Liège	52
Limbourg	34
Luxembourg	9
Namur	39
	134
Total.	380

Les diverses espèces d'examens étaient représentées de la manière suivante dans ces 380 inscriptions :

1° L'examen supplémentaire comptait	25	inscriptions ;
2° L'examen de gradué en lettres	316	—
3° L'examen préalable à celui de candidat-notaire	20	—
4° Id. id. de candidat en pharmacie	19	—

Le jury a refusé l'homologation à 18 certificats sur les 356 qui lui ont été soumis. Ces refus ont pu porter à 43 le nombre des récipiendaires pour l'examen supplémentaire.

En 1860, le chiffre des certificats soumis au jury avait été de 663, et le nombre des refus, de 19.

Les établissements belges qui ont délivré les certificats soumis, en 1861, à l'appréciation du jury, sont au nombre de 57, répartis ainsi qu'il suit entre les 9 provinces :

Anvers	6
Brabant.	9
Flandre occidentale	8
Flandre orientale.	6
Hainaut.	8
Liège	8
Limbourg	4
Luxembourg	3
Namur	5
Total.	57

L'établissement qui a fourni le plus de certificats est l'athénée de Bruxelles : il en a délivré 26 ; l'année précédente, cet établissement n'occupait que le quatrième rang.

Le séminaire de Saint-Trond, qui était en tête de la liste, en 1860, avec 33 élèves, a eu le cinquième rang, en 1861, avec 14 certificats.

Afin de rendre ce relevé comparable à celui des années précédentes, il est bon d'ajouter qu'un seul établissement a atteint, en 1861, le chiffre de 20 certificats : il y en avait eu 8 dans ce cas en 1860. 47 collèges ont fourni, en 1861, moins de 10 certificats : il n'y en avait eu que 33 dans ce cas, l'année précédente. Il y a enfin

11 collèges qui n'ont fourni, en 1861, chacun qu'un seul certificat : pour l'année 1860, 4 seulement se trouvaient dans ce cas.

Voici la liste complète des établissements belges, avec l'indication du nombre de certificats qu'ils ont délivrés en 1861.

PROVINCE D'ANVERS.		HAINAUT.	
1	Athénée royal d'Anvers.	10	
2	Collège Notre-Dame, à Anvers . . .	6	
5	Petit séminaire d'Hoogstraten . . .	4	
4	Collège de Gheel.	4	
5	Collège de Pitzembourg.	10	
6	Petit séminaire de Malines.	7	
BRABANT.		LIÈGE.	
1	Athénée royal de Bruxelles	26	
2	Collège Saint-Michel, à Bruxelles .	19	
5	Collège communal de Louvain. . . .	6	
4	Collège de la Trinité, à Louvain. .	8	
5	Collège communal de Tirlemont . . .	2	
6	Collège Saint-Stanislas, à Tirlemont.	2	
7	Collège communal de Nivelles . . .	6	
8	Collège de Diest (Sainte-Croix) . . .	4	
9	Petit séminaire de Basse-Wavre . . .	4	
FLANDRE OCCIDENTALE.		LIMBOURG.	
1	Athénée royal de Bruges	2	
2	Collège de Saint-Louis, à Bruges. . .	6	
5	Collège patronné de Courtrai	6	
4	Collège Saint-Louis, à Menin	4	
5	Collège français d'Ostende.	2	
6	Collège patronné de Poperinghe . . .	4	
7	Petit séminaire de Roulers.	9	
8	Collège communal d'Ypres.	2	
FLANDRE ORIENTALE.		LUXEMBOURG.	
1	Athénée royal de Gand.	7	
2	Collège Sainte-Barbe, à Gand. . . .	11	
5	Petit séminaire de Saint-Nicolas . .	12	
4	Collège Sainte-Marie, à Audenarde .	4	
5	Collège d'Alost	8	
6	Collège de Grammont	6	
		NAMUR.	
1	Athénée royal de Mons.	6	
2	Athénée royal de Tournai	3	
5	Collège Saint-Stanislas, à Mons . .	6	
4	Collège Notre-Dame, à Tournai . . .	5	
5	Petit séminaire de Bonne-Espérance.	8	
6	Collège patronné d'Enghien	4	
7	Collège communal de Chimai	5	
8	Collège communal d'Ath	5	
1	Athénée royal de Liège.	15	
2	Collège Saint-Servais, à Liège . . .	8	
5	Collège Communal de Huy.	5	
4	Collège Saint-Quirin, à Huy	5	
5	École industrielle et littéraire de Ver-		
	viers	4	
6	École de Spa.	4	
7	Collège patronné de Herve.	4	
8	Petit séminaire de Saint-Roch . . .	4	
1	Athénée royal de Hasselt	5	
2	Petit séminaire de Saint-Trond . . .	14	
5	Collège patronné de Saint-Trond. . .	6	
4	Collège communal de Tongres. . . .	6	
1	Athénée royal d'Arlon	4	
2	Collège communal de Virton	2	
1	Athénée royal de Namur	5	
2	Collège de Notre-Dame de la Paix, à		
	Namur :	18	
5	Collège patronné de Dinant	10	
4	Petit séminaire de Floreffe.	5	
5	Petit séminaire de Malonne	4	

*Opérations des jurys
de gradué en let-
tres à la session de
1861 (art. 7)*

Les récipiendaires inscrits, à la session de 1861, pour subir des examens devant les jurys de gradué en lettres, ont été partagés en trois séries dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, et en deux séries dans chacun des deux autres ressorts.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, la première série se composait des récipiendaires inscrits à Bruxelles; la deuxième, des récipiendaires inscrits à

Anvers, et la troisième, des récipiendaires inscrits à Mons, y compris les récipiendaires qui avaient à subir l'examen supplémentaire.

Dans le ressort de la cour d'appel de Gand, la première se composait des récipiendaires inscrits à Gand, et la seconde, des récipiendaires inscrits à Bruges, y compris les récipiendaires qui avaient à subir l'examen supplémentaire.

Dans le ressort de la cour d'appel de Liège, la première série se composait des récipiendaires inscrits à Liège et à Hasselt; la seconde, des récipiendaires inscrits à Namur et à Arlon, y compris les récipiendaires qui avaient à subir l'examen supplémentaire.

44 récipiendaires se sont fait inscrire pour subir l'examen supplémentaire à Mons; 6 ont été admis, 5 ont été ajournés ou refusés ou ne se sont pas présentés à l'épreuve.

5 récipiendaires ont pris inscription pour subir le même examen à Bruges; 4 ont été admis et 1 a été refusé.

24 récipiendaires se sont fait inscrire pour subir le même examen à Namur; 12 ont été admis, 12 ont été ajournés ou refusés, ou ne se sont pas présentés à l'épreuve.

En ce qui concerne l'examen de gradué en lettres et l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, voici les résultats généraux que nous avons extraits des registres aux procès-verbaux des jurys de gradué en lettres :

Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les récipiendaires inscrits ont été au nombre de 158 dont 152 se sont présentés devant le jury, savoir : 132 pour subir l'examen de gradué en lettres, et 26 pour subir l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire. Des 158 récipiendaires qui se sont présentés, 89 ont été admis, 52 refusés et 17 ajournés. En ajoutant aux aspirants refusés les 6 récipiendaires qui ne se sont pas présentés, on trouve, sur 158 récipiendaires inscrits, 89 récipiendaires admis, 52 refusés ⁽¹⁾ et 17 ajournés ⁽¹⁾.

Ces trois chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

89 admissions : 73 gradués en lettres; 16 aspirants candidats en pharmacie ou aspirants candidats-notaires.

52 refus : 47 aspirants gradués en lettres; 5 aspirants candidats en pharmacie ou aspirants candidats-notaires.

17 ajournements : 12 aspirants gradués en lettres; 5 aspirants candidats en pharmacie ou aspirants candidats-notaires.

Ressort de la Cour d'appel de Gand.

Les récipiendaires inscrits ont été au nombre de 74, savoir : 66 pour subir l'examen de gradué en lettres, et 8 pour subir l'examen préalable à celui de

(1) Sont considérés comme *refusés* les récipiendaires qui n'ont pas été admis à l'épreuve orale, et comme *ajournés* ceux qui ont échoué dans cette dernière épreuve.

candidat en pharmacie ou de candidat-notaire. 43 récipiendaires ont été admis, 11 refusés et 20 ajournés. Ces trois chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

43 admissions : 33 gradués en lettres ; 8 aspirants candidats en pharmacie ou aspirants candidats-notaires.

11 refus : 11 aspirants gradués en lettres.

20 ajournements : 20 aspirants gradués en lettres.

Ressort de la Cour d'appel de Liège.

Les récipiendaires inscrits ont été au nombre de 118, savoir : 101 pour subir l'examen de gradué en lettres, et 17 pour subir l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire. 89 récipiendaires ont été admis ; 16 refusés et 13 ajournés.

Ces trois chiffres se décomposent, ainsi qu'il suit :

89 admissions : 77 gradués en lettres ; 12 aspirants candidats en pharmacie ou aspirants candidats-notaires.

16 refus : 13 aspirants gradués en lettres ; 3 aspirants candidats en pharmacie ou aspirants candidats-notaires.

13 ajournements : 11 aspirants gradués en lettres ; 2 aspirants candidats en pharmacie ou aspirants candidats notaires.

Frais d'examen (article 8). — Produit des inscriptions. — Rémunération des membres du jury central des études moyennes et des trois jurys de gradué en lettres.

L'art. 8 de la loi du 27 mars 1861 a réglé les frais d'examen ainsi qu'il suit :

Pour chacun des examens déterminés à l'art. 3 de la loi, 20 francs ;

Pour l'examen supplémentaire, 10 francs ;

Pour la vérification du certificat d'études moyennes, 10 francs.

Le récipiendaire ajourné paie le quart des frais d'examen et le récipiendaire refusé la moitié des frais d'examen, s'ils se présentent à une autre session.

La loi n'ayant pas déterminé la somme à payer par le récipiendaire dont le certificat n'est pas admis et qui se présente à l'examen supplémentaire, le règlement organique a comblé cette lacune, en fixant à 5 francs (art. 10) la somme que le récipiendaire doit payer dans ce cas.

Lors de la discussion de la loi à la Chambre des Représentants, il a été entendu (séance du 31 janvier 1861) que si un certificat est trouvé insuffisant par le jury et que l'élève soit tenu de fournir un nouveau certificat, le récipiendaire n'aura pas d'indemnité à payer pour ce nouveau certificat.

Les inscriptions prises, en 1861, dans les neuf gouvernements provinciaux pour les divers examens prévus par la loi, ont produit une somme totale de fr. 10,662-50, qui a été versée dans le trésor public.

La loi ayant gardé le silence sur la rémunération dont jouiraient les membres des jurys, cette partie du service a été réglée par les art. 53, 54, 55 et 56 du règlement organique du 25 juin 1861. Les présidents des jurys chargés de l'examen de gradué en lettres reçoivent, par jour, une indemnité de 25 francs, les autres membres une indemnité de 18 francs, si les séances du jour forment un ensemble de six heures. Ces indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs, pour quatre heures d'examen ; à 16 et à 12 francs pour moins de quatre heures. Une

indemnité spéciale de 3 francs est attribuée au secrétaire pour chaque jour de séance, quelle qu'en ait été la durée.

Le président et les membres du jury central chargé de la vérification des certificats d'études moyennes, reçoivent chacun une indemnité représentant le vingtième de la rétribution payée pour les certificats qui ont fait l'objet des décisions du jury. Le président reçoit, en outre, un vingtième, à titre d'indemnité pour les travaux d'expédition et de correspondance qui lui incombent exclusivement. L'indemnité supplémentaire du secrétaire est d'un quarantième.

Les présidents et les membres qui ne résident pas dans la ville où siège leur jury respectif, reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit :

1 franc par lieue de 3 kilomètres sur les chemins de fer, 2 francs sur les routes ordinaires.

12 francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile.

La nuit qui précède l'ouverture de la session et celle qui suit la clôture des examens peuvent être portées en compte.

Les suppléants des présidents, les membres suppléants et les examinateurs spéciaux, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, reçoivent les mêmes indemnités que les titulaires.

Les indemnités de tout genre qui ont été payées, en 1861, aux membres du jury central des études moyennes, se sont élevées à la somme de fr. 1,773-40; celles qui ont été liquidées, pour la même année, au profit des membres des trois jurys de gradué en lettres, y compris les examinateurs spéciaux, se sont élevées à la somme de 22,427 francs.

En conformité de l'art. 9 de la loi, ont été dispensés à la fois de la production du certificat d'études moyennes et de l'obligation de subir l'examen de gradué en lettres, ou l'examen préalable exigé des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats-notaires :

Dispositions transitoires (art. 9).

1° Les élèves universitaires ayant obtenu ce titre sous le régime de la loi du 15 juillet 1849;

2° Les élèves pharmaciens ayant subi, devant le jury d'élève universitaire, l'examen prescrit par l'art. 65 § 9 de la même loi;

3° Les élèves qui ont justifié d'avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1^{er} janvier 1857;

4° Les élèves qui ont prouvé avoir commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860;

5° Ceux dont les certificats d'études moyennes avaient été homologués sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, ou qui avaient subi avec succès l'épreuve préparatoire établie par la même loi.

En vertu de la disposition contenue dans le § 2 du même article, les récipiendaires qui se destinaient à la candidature en sciences, ont pu, à la session de 1861, demander à être interrogés sur la *géométrie plane*, au lieu de l'être sur la *géométrie à trois dimensions*. Au commencement de 1862, on a soumis au

Gouvernement la question de savoir, si ceux de ces récipiendaires dont les certificats avaient été homologués en 1861, mais qui, pour l'examen, avaient échoué devant le jury ou ne s'y étaient pas présentés, continueraient à jouir du bénéfice de cette disposition transitoire, s'ils se faisaient réinscrire dans une session ultérieure. Cette question a été résolue affirmativement.

Du reste, l'appréciation des cas d'application de la loi du 27 mars 1861 est du ressort exclusif des jurys de gradué en lettres; les récipiendaires qui invoquent le bénéfice des dispositions transitoires, exhibent aux jurys les pièces sur lesquelles ils fondent leur demande, et les jurys décident.

Réclamation relative aux élèves qui n'ont pas fait homologuer leurs certificats d'humanités avant la publication de la loi du 27 mars 1861 (art. 9).

En 1861 et en 1862, des personnes ont soutenu l'opinion que les jeunes gens qui justifiaient, au moyen d'un certificat conforme aux prescriptions de la loi du 1^{er} mai 1857, d'avoir achevé leurs études d'humanités antérieurement à la publication de la loi du 27 mars 1861, étaient dispensés de subir l'examen de gradué en lettres ou l'un des examens qui en tiennent lieu.

L'administration centrale n'a pu se ranger à cette opinion qui était inadmissible en présence du texte bien précis de l'art. 9 de la loi du 27 mars 1861.

Il est vrai que, dans la séance de la Chambre des Représentants, du 6 février 1861, à la suite d'une explication provoquée par le Ministre de l'Intérieur, il a été unanimement entendu que le jury central nouveau des études moyennes pourrait homologuer, malgré leur forme surannée, les certificats des jeunes gens qui avaient fini leurs humanités sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, et qui, pour un motif quelconque, n'avaient pas fait approuver leur certificat par l'ancien jury central. Mais il n'a été nullement question de dispenser ces élèves-là de l'examen institué par la nouvelle loi. Si telle avait été l'intention de la Chambre, elle aurait compris cette catégorie de récipiendaires dispensés dans l'article qu'elle était occupée à discuter.

La position des récipiendaires dont il s'agit a été déterminée, quant au certificat, par l'arrêté ministériel du 28 juin 1861. Aux termes des art. 17 et 18 de cet arrêté, l'élève qui a obtenu son certificat d'études moyennes sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, et qui a omis de le faire homologuer, en temps utile, par l'ancien jury central, peut adresser ce certificat au jury nouveau; celui-ci est autorisé à l'accepter, nonobstant la forme surannée de la rédaction. Dans le cas où le jury admet le certificat, le porteur ne subit que l'examen prescrit par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861. Dans le cas contraire, il subit également l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5.

Faits relatifs à la session extraordinaire tenue en 1862 pour l'examen de gradué en lettres.

A l'occasion de la discussion du budget de l'Intérieur, pour l'exercice 1862, des membres de la Chambre des Représentants exprimèrent le vœu que le Gouvernement décrêtât, en 1862, une session extraordinaire pour l'examen de gradué en lettres. Le Ministre de l'Intérieur ayant annoncé l'intention d'en faire la proposition au Roi, la Chambre vota, dans le budget, qu'elle était occupée à discuter, un crédit spécial de 5,000 francs destiné à couvrir les dépenses de la session extraordinaire.

En règle générale, il ne peut y avoir qu'une session par an, pour les examens

de gradué en lettres. La loi du 27 mars 1861 ne le déclare pas d'une manière formelle ; mais cela résulte implicitement des dispositions de la loi du 1^{er} mai 1837, auxquelles la loi nouvelle se réfère. Aussi, l'ensemble du règlement organique du 23 juin 1861 a-t-il été formulé en vue d'une session annuelle unique.

On demandera comment il se fait que le Gouvernement se soit prêté si facilement au vœu qui avait été émis dans la Chambre. Deux motifs l'ont déterminé : d'abord, il a considéré que la loi ayant été votée et appliquée pour la première fois dans le courant d'une année scolaire déjà assez avancée, un assez grand nombre d'élèves, peu studieux et peu zélés jusque-là, n'avaient plus eu le temps de se préparer convenablement à l'examen ; ensuite, les termes dans lesquels il se proposait de formuler la mesure devaient lui ôter jusqu'aux apparences de l'illégalité ; elle devait avoir cette signification-ci : la session ordinaire de 1861 est rouverte, et le Gouvernement autorise les récipiendaires qui y ont échoué, à se représenter devant le jury.

En effet, que porte l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 7 mars 1862 ?

« Par dérogation aux dispositions de notre arrêté du 23 juin 1861, portant règlement organique pour les examens et les jurys de gradué en lettres, il y aura, en 1862, une session extraordinaire exclusivement réservée aux récipiendaires qui n'ont pas obtenu, en 1861, soit le diplôme de gradué en lettres, soit le certificat préalable à l'étude de la pharmacie ou du notariat, soit le certificat de l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, diplôme ou certificat en vue desquels ils avaient pris inscription. »

Ainsi, tout récipiendaire qui ne s'était pas présenté, en 1861, à l'un des examens prévus par la loi, était exclu du bénéfice de la session extraordinaire. La mesure est donc irréprochable, au point de vue de la légalité ; cependant, elle ne pourra pas être invoquée comme un précédent : il serait impossible de décréter de nouvelles sessions extraordinaires, pour quelque motif que ce fût, sans provoquer des réclamations fondées de la part des récipiendaires qui ont à subir des examens de candidature devant les jurys combinés ou devant le jury central ordinaire. En effet, l'examen de gradué en lettres est préparatoire aux examens des diverses candidatures ; or, pour ces derniers examens, il n'y a et il ne peut y avoir qu'une seule session par an.

Un arrêté royal du 2 avril 1862 disposa qu'un jury unique, siégeant à Bruxelles, serait chargé des examens de la session extraordinaire et que, pour la composition de ce jury, il ne serait pas tenu compte de l'article du règlement organique, aux termes duquel un professeur ne peut siéger dans un jury fonctionnant dans la province où est situé l'établissement auquel il est attaché.

La session extraordinaire a été ouverte à Bruxelles, le 22 avril 1862

Usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'arrêté royal du 7 mars 1862, le Ministre de l'Intérieur nomma, par arrêté du 12 avril suivant, les membres du jury unique, ainsi que les examinateurs spéciaux qui devaient y être adjoints. La présidence fut confiée à M. le général Weiler, et la vice-présidence, à M. Liagre, major du génie ; M. Vander Cruysse, préfet des études de l'athénée royal de Tournai, fut désigné pour remplir les fonctions de secrétaire

Le Gouvernement se référa, pour la session extraordinaire, aux instructions générales que les présidents des jurys de gradué en lettres avaient reçues en 1861 ;

la dépêche ministérielle contenait seulement quelques nouvelles recommandations relatives au texte de la version grecque. Nous croyons utile d'insérer dans le rapport cette partie de la dépêche :

« Le jury de gradué en lettres formé en 1861, pour le ressort de la cour » d'appel de Bruxelles, ne s'est pas borné à dicter aux récipiendaires le texte de » la version grecque ; il a, de plus, épilé chaque mot, sans oublier les accents » ni la ponctuation ; et, après la dictée, il a fait circuler parmi les élèves plu- » sieurs exemplaires du texte, soit imprimés, soit très-lisiblement écrits. Ces » moyens me paraissent suffisants pour empêcher les récipiendaires de mal écrire » le texte de la version grecque. Seulement, il est préférable de mettre toujours » des exemplaires imprimés du texte à leur disposition, quand il n'existe pas » d'obstacle absolu à ce qu'il en soit ainsi. »

Dans son rapport sur les travaux de la session extraordinaire, M. le président déclare que le jury s'est montré fort indulgent et que le meilleur accord a existé entre les membres du jury. Nous avons eu à constater le même fait pour la session de 1861.

Le jury unique a eu à examiner :

- 1° 4 récipiendaires qui devaient subir l'examen supplémentaire ;
- 2° 69 récipiendaires inscrits pour l'examen de gradué en lettres, et
- 3° 13 récipiendaires inscrits pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou de candidat notaire.

Des 4 premiers, 2 ont été admis et 2 refusés.

Des 69 suivants, 48 ont été admis, 10 refusés et 11 ajournés ;

Enfin, des 13 derniers, 8 ont été admis, 1 refusé et 4 ajournés.

Ainsi, il y a eu en tout 86 récipiendaires, dont 58 ont été admis, 13 refusés et 15 ajournés.

Les inscriptions prises ont produit une somme de fr. 692-50, qui a été versée au Trésor.

Résultats des examens de gradué en lettres, etc., en 1861, combinés avec les résultats de la session extraordinaire de 1862

A la session ordinaire de 1861, y compris la session extraordinaire de 1862, qui n'en est que le complément, 24 récipiendaires ont subi avec succès l'examen supplémentaire ; 233 récipiendaires ont obtenu le titre de gradué en lettres ; 23 récipiendaires, le certificat relatif à la pharmacie, et 21 récipiendaires, le certificat relatif au notariat.

Nous pourrions entrer dans plus de détails et exposer sans doute une situation beaucoup plus satisfaisante dans le prochain rapport triennal qui s'appliquera aux années 1862, 1863 et 1864.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXES.

2

ANNEXES AU TITRE I.

SOMMAIRE.

		LOI.
I.	13 juillet 1849.	Loi portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État (tit. I de la loi du 13 juillet 1849, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 mars 1863, en ce qui concerne le traitement des professeurs et des administrateurs-inspecteurs des universités).
		ARRÊTÉS ROYAUX.
II.	30 mars 1839	Arrêté royal, contresigné par les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, réorganisant le conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège, et apportant des changements dans les attributions de ce conseil.
III.	30 mars 1839	Arrêté royal qui nomme les membres temporaires du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège, pour une période de quatre ans.
IV.	10 août 1839'	Arrêté royal, contresigné par les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, qui modifie l'arrêté royal du 25 mars 1842, de manière à rendre obligatoire, pour toutes les catégories d'aspirants à l'école spéciale du génie civil de Gand, l'épreuve littéraire du programme unique d'admission aux diverses écoles spéciales.
V.	20 novembre 1860	Arrêté royal aux termes duquel le minerval dont jouissent les appariteurs des universités de l'État, est admis dans la liquidation de leur pension personnelle, ainsi que dans celle de leurs femmes et de leurs enfants.
VI.	12 mars 1861'	Arrêté royal aux termes duquel l'examen général pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des élèves conducteurs à l'école spéciale du génie civil est distribué en deux années d'études.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
VII.	16 avril 1859	Arrêté ministériel qui, par application de l'art. 12 de la loi du 13 juillet 1849 (titre 1 ^{er}), accorde à M. Fraeys, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, l'autorisation de pratiquer la médecine cumulativement avec ses fonctions professorales.

VIII.	8 juin 1859	Arrêté ministériel organisant les examens à subir pour l'admission à l'école préparatoire du génie civil, en vue du programme déterminé par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1857.
IX.	9 juin 1859. — 10 juillet 1862..	Programmes des cours professés aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés ministériels du 9 juin 1859 et du 10 juillet 1862.
X.	1 octobre 1859	Arrêté ministériel fixant le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, le taux des inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés, les frais d'examen, etc.
XI.	26 mai 1860.	Arrêté ministériel complétant les dispositions de l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, en ce qui concerne les élèves libres de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, ainsi que les personnes étrangères à l'établissement qui voudraient obtenir des diplômes de capacité.
XII	17 juillet 1860.	Arrêté ministériel qui règle les frais des examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand.
XIII.	26 septembre 1860	Arrêté ministériel aux termes duquel la durée de l'enseignement complet de la métallurgie à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, est fixée à un an.
XIV	22 avril 1861	Arrêté ministériel portant nomination des jurys chargés des examens d'admission, de passage et de sortie aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.
XV.	12 juillet 1861.	Arrêté ministériel qui nomme les membres du jury chargé de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand.
XVI.	13 juillet 1861.	Arrêté ministériel relatif aux examens d'entrée à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage de la 1 ^{re} à la 2 ^e et de la 2 ^e à la 3 ^e année d'études.
XVII.	15 juillet 1861.	Arrêté ministériel qui nomme les membres du jury chargé de procéder aux examens prescrits pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.
XVIII.	20 octobre 1861	Arrêté ministériel nommant les membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1861-1862, pour obtenir le diplôme d'ingénieur civil.
XIX.	31 janvier 1862	Arrêté ministériel portant règlement du laboratoire d'instruction et de recherches chimiques à l'université de Gand.
XX.	1 septembre 1862	Statuts organiques de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand.
XXI.	2 septembre 1862	Règlement organique de l'école préparatoire et de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand.
XXII.	5 septembre 1862	Arrêté ministériel réglant le mode d'examen d'appréciation du travail des élèves.
XXIII.	4 novembre 1859	Règlement arrêté par le conseil de l'école spéciale des arts et manufactures de Liège, pour les répétitions, les interrogations, les travaux graphiques, les travaux de laboratoire et d'atelier, et les études.

XXIV.	6 septembre 1862	Règlement intérieur des écoles préparatoires et spéciales, annexées à l'université de Gand, pris par le directeur de ces écoles.
PROGRAMMES DES COURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.		
XXV.	22 septembre 1858	Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1858-1859.
XXVI.	8 octobre 1858	Programme des cours de l'université de Gand pour la même année académique.
XXVII.	14 septembre 1859	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1859-1860.
XXVIII.	14 septembre 1859	Programme des cours de l'université de Liège pour la même année académique.
XXIX.	2 septembre 1860	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1860-1861.
XXX.	10 septembre 1860	Programme des cours de l'université de Liège pour la même année académique.
XXXI.	6 août 1861	Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1861-1862.
XXXII.	13 août 1861	Programme des cours de l'université de Gand pour la même année académique.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.		
XXXIII.	12 janvier 1859	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative au maintien des dispositions législatives concernant les inscriptions à prendre par les élèves de ces universités, et le mode de partage de ces inscriptions.
XXXIV.	13 janvier 1859	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative à l'ajournement d'une mesure consistant à porter au budget une allocation destinée à l'impression des résumés des cours des professeurs.
XXXV.	9 avril 1859	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État contenant des instructions pour le transport des livres entre les bibliothèques publiques et celles des universités.
XXXVI.	3 août 1859	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État portant interprétation d'une disposition de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, concernant l'institution des diplômes scientifiques spéciaux.
XXXVII.	29 février 1860	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative au caractère à attribuer à l'exercice de certaines fonctions administratives dans les universités de l'État.
XXXVIII.	7 avril 1860	Circulaire par laquelle les deux universités de l'État sont consultées sur la question de savoir si, comme le vœu en a été exprimé à la Chambre des Représentants, il y a lieu de décréter la publicité des cours dans ces établissements.
XXXIX.	12 avril 1860	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative à la question de savoir si le diplôme légal de docteur exigé de l'aspirant au diplôme scientifique spécial, doit être relatif à la science pour l'une des spécialités de laquelle ce dernier diplôme est demandé.
XL.	23 octobre 1860	Circulaire aux mêmes. Demande de rapports sur les étudiants admis dans le service de santé militaire.

XLII.	29 octobre 1860	Circulaire par laquelle les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont priés de soumettre aux délibérations des facultés et des conseils académiques, la question de la publicité des cours dans ces établissements.
XLIII.	6 mai 1861	Circulaire par laquelle les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont consultés sur la question de savoir par quels moyens on arriverait à la création de leçons publiques à donner en dehors des programmes ordinaires des cours.
XLIII.	26 octobre 1861	Circulaire aux recteurs des quatre universités du royaume relative au diplôme scientifique de docteur en médecine délivré par les universités belges à des sujets néerlandais, et dont les signatures doivent être légalisées par l'autorité compétente.
XLIV.	23 novembre 1861	Circulaire aux recteurs des deux universités de Gand et de Liège relative à la légalisation des signatures apposées sur les diplômes scientifiques que confèrent les universités.
XLV.	25 novembre 1861	Lettres aux deux recteurs des universités libres relatives à la même question.

DOCUMENTS DIVERS.

		A. Question de la publicité des cours dans les universités de l'État.	
XLVI.		Observations de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.	
XLVII.		Avis émis par la faculté de philosophie et lettres de la même université.	
XLVIII.		Avis émis par la faculté de droit de la même université.	
XLIX.		Id,	des sciences id.
L.		Id,	de médecine id.
LI.		Avis émis par le conseil académique id.	
LII.		Avis émis par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.	
LIII.		Avis émis par la faculté de droit de la même université.	
LIV.		Id,	des sciences id.
LV.		Id,	de médecine id.
LVI.		Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil académique de la même université.	
LVII.		Lettre de M. le recteur de cette université, qui sert de complément à la résolution du conseil académique.	
LVIII.		Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans laquelle la question de la publicité des cours a été discutée (28 décembre 1860).	
		B. Création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.	
LIX.		Avis exprimé sur cette question par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.	
LX.		Id. par la faculté des sciences de la même université.	
LXI.		Id. par la faculté de droit	id.
LXII.		Id. par le conseil académique	id.
LXIII.		Id. par M. le recteur	id.
LXIV.		Id. par M. l'administrateur-inspecteur	id.

LXV.		Avis exprimé sur cette question par le collège des assesseurs de l'université de Gand.
LXVI.		Id. par l'administrateur-inspecteur de la même université.
LXVII.		Id. par la faculté de philosophie et lettres id.
LXVIII.		Id. par la faculté des sciences id.
LXIX.		Id. par la faculté de droit id.
LXX.		Id. par la faculté de médecine id.
LXXI.		Id. par le conseil académique id.
LXXII.		Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans laquelle le conseil s'est occupé de la question (30 décembre 1861).
		<i>C. Projet de règlement concernant le laboratoire d'instruction destiné aux travaux chimiques des élèves de l'université de Gand.</i>
LXXIII.		Avis de la faculté des sciences de l'université de Gand.
		ÉTATS STATISTIQUES.
LXXIV.		Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1859, 1860 et 1861.
LXXV.		Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.
LXXVI.		Tableau indiquant les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège, pendant la même période.
LXXVII.		État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1858.
LXXVIII.		État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1859.
LXXIX.		État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1860.
LXXX.		État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1861.
		SUBSIDES ET DÉPENSES.
LXXXI.		Relevé des sommes allouées, par la Législature, pour le service des deux universités de l'État, en 1859, en 1860 et en 1861.
LXXXII.		État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1859, 1860 et 1861, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liège.
LXXXIII.		État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1859, 1860 et 1861, pour les bourses universitaires.

LXXXIV.		État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1859, 1860 et 1861, pour le matériel des universités de l'État. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liège.
LXXXV.		Récapitulation des trois tableaux précédents.
LXXXVI.		État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, des jurys de gradué en lettres et des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, pendant les années 1859, 1860 et 1861.
LXXXVII.		État des dépenses faites pour le service du concours universitaire et pour l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> , pendant les années 1859, 1860 et 1861.

ANNEXES.



I

Loi portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. (Titre I de la loi du 15 juillet 1849, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 mars 1863, en ce qui concerne le traitement des professeurs et des administrateurs-inspecteurs des universités.)

15 juillet 1849

TITRE PREMIER.

De l'enseignement supérieur aux frais de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

DES UNIVERSITÉS.

ART. 1^{er}. Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres ; des sciences mathématiques, physiques et naturelles ; de droit, et de médecine.

ART. 2. Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées ; et la faculté de Liège, pour les arts et manufactures et les mines.

ART. 3. L'enseignement supérieur comprend :

Dans la faculté de philosophie et lettres :

La littérature orientale ;

L'anthropologie, la logique et la philosophie morale ;

La métaphysique ;

La littérature grecque ;

La littérature latine ;

L'esthétique ;

La littérature française ;

La littérature flamande ;

Les antiquités romaines ;

L'archéologie ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique de la Belgique ;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne ;
L'histoire politique moderne ;
L'économie politique ;
Les antiquités grecques ;
L'histoire de la littérature ancienne.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :
La haute algèbre et la géométrie analytique ;
La géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente ;
L'analyse (calcul différentiel et intégral) ;
La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale ;
La mécanique analytique et la mécanique céleste ;
La théorie des machines, y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie ;
L'astronomie ;
La physique expérimentale ;
La physique industrielle ;
La physique mathématique ;
La chimie inorganique et organique ;
La chimie appliquée ;
La minéralogie ;
La géologie, y compris la géographie physique ;
La botanique, y compris l'anatomie, la physiologie, la géographie des plantes et les familles naturelles ;
La zoologie ;
L'anatomie et la physiologie comparées.

Dans la faculté de droit :
L'encyclopédie du droit ; l'histoire et les institutes du droit romain ;
La philosophie du droit ;
Les pandectes ;
Le droit public interne et externe ;
Le droit administratif ;
Les éléments du droit civil moderne (introduction historique et exposé des principes généraux) ;
Le droit civil moderne ;
Le droit criminel, y compris le droit militaire ;
La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ;
Le droit commercial ;
La science du notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent).

Dans la faculté de médecine :
L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;
L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;
L'anatomie pathologique ;

La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;

L'hygiène publique et privée ;

La pathologie générale ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

La pharmacologie et les éléments de pharmacie ;

La pharmacie théorique et pratique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;

La clinique interne ;

La pathologie chirurgicale ;

La médecine opératoire ;

La clinique externe ;

Le cours théorique et pratique des accouchements ;

La médecine légale.

ART. 4. Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 5. La durée des cours est déterminée par le Gouvernement, de telle sorte que les élèves n'aient pas plus de trois heures de leçon par jour, non compris les cliniques et les exercices pratiques.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

ART. 6. Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins, les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements.

Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

ART. 7. Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au Roi.

ART. 8. Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

ART. 9. Les professeurs portent le titre de professeur ordinaire ou extraordinaire.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 7,000 francs et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 5,000 francs ⁽¹⁾.

Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

ART. 10. Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4, il y a, dans chaque université, neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

ART. 11. Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il est attaché et la science qu'il est appelé à enseigner.

Tout changement dans les attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis de la faculté.

ART. 12. Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

ART. 13. Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Néanmoins, des dispenses peuvent encore être accordées par le Gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

ART. 14. Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

Ils sont nommés par le Roi.

Les agrégés peuvent, selon l'autorisation du Gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Ils ne jouissent d'aucun traitement; leurs cours sont rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 15. Les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime.

Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours sans autorisation du Gouvernement.

(1) Avant la loi du 14 mars 1865, le traitement fixe des professeurs ordinaires était de 6,000 francs, et celui des professeurs extraordinaires de 4,000 francs.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

ART. 16. Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

ART. 17. Les règlements arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

Dans tous les cas, le recteur est nommé pour trois ans, sauf révocation.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

ART. 18. Chaque élève doit prendre annuellement une inscription ; le droit d'inscription est de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université ; le reste est partagé également entre les appariteurs.

ART. 19. L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il paie, pour cette inscription, 250 francs par an pour la faculté de droit et 200 francs pour les autres facultés.

Toutefois, l'inscription sera aussi de 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Le Gouvernement, sur l'avis de la faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Il fixe, dans ce cas, le taux des rétributions.

ART. 20. L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise.

ART. 21. Le produit des inscriptions est partagé, d'après les bases à déterminer par le Gouvernement, entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours.

Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons.

ART. 22. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université.

ART. 23. Il y a annuellement deux vacances : l'une du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre, l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

ART. 24. Les seules peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un deux : le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'université.

La première peine peut être prononcée par le recteur ; les deux autres par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité des deux tiers des voix ; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ART. 25. Il y a près de chaque université un commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de 7,000 francs ⁽¹⁾.

Il doit résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 26. En sa qualité d'inspecteur, il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

ART. 27. En sa qualité d'administrateur, il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université ; il veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveille les fonctionnaires et employés que le Gouvernement a nommés près de l'université.

De concert avec l'autorité locale, il veille à la conservation et à l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 28. Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

Une fois au moins chaque année, le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour délibérer sous sa présidence, de concert avec les autres personnes

(1) Avant la loi du 14 mars 1865, le traitement de l'administrateur-inspecteur de chacune des deux universités était de 6,000 francs.

qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

ART. 29. Le Gouvernement fait les règlements, nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

ART. 30. Il est fait, tous les trois ans, aux Chambres, dans la première quinzaine de leur rentrée, un rapport sur la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

ART. 30. Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

N. B. Les titres II (moyens d'encouragement), III (des grades et des jurys d'examen) et IV (dispositions transitoires) de la loi du 15 juillet 1849, en ont été détachés, et l'on en a fait l'objet d'une loi spéciale. (*Voir* la loi du 1^{er} mai 1857, aux annexes du titre III du présent rapport.)

ARRÊTÉS ROYAUX.

II

Arrêté royal, contre-signé par les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, réorganisant le conseil de perfectionnement, institué près de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège, et apportant des changements dans les attributions de ce conseil.

30 mars 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Nos arrêtés du 6 mai 1842 et du 20 avril 1850, instituant un conseil de perfectionnement près de l'école spéciale des mines à Liège;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de ce conseil et d'étendre ses attributions;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le conseil de perfectionnement institué par Nos arrêtés précités, prendra le titre de *Conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège*.

ART. 2. Ses attributions s'étendront indistinctement aux diverses sections dont se compose cette institution; il est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui intéressent l'organisation des prédites écoles.

ART. 3. Il correspondra directement avec Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, pour tout ce qui est du ressort de leur département respectif.

ART. 4. Le conseil se réunit sur la convocation de Notre Ministre de l'Intérieur ou de Notre Ministre des Travaux Publics.

Sauf les cas d'urgence, les membres du conseil reçoivent, huit jours au moins avant chaque réunion, un ordre du jour comprenant la liste des questions sur lesquelles il est appelé à délibérer et la copie des pièces propres à éclairer la discussion.

ART. 5. Le conseil est composé :

A. De six membres permanents, savoir :

L'inspecteur général des mines ;

Le directeur général de l'instruction publique au Département de l'Intérieur ;

L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;

Les trois inspecteurs des études aux écoles.

B. De trois membres temporaires à nommer par Nous et dont le mandat est limité à quatre ans, sauf renouvellement, savoir :

Un fonctionnaire appartenant au corps des ingénieurs des mines ;

Deux fonctionnaires appartenant au corps enseignant des écoles.

ART. 6. Le conseil choisira dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 7. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mars 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

III

Arrêté royal qui nomme les membres temporaires du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège, pour une période de quatre ans.

30 mars 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 4 de Notre arrêté de ce jour, portant que le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines est composé, indépendamment des six membres permanents y désignés, de trois membres temporaires dont le mandat est limité à quatre ans, et qui devront être choisis par Nous, savoir : un parmi les fonctionnaires des mines et les deux autres parmi les fonctionnaires du corps enseignant des écoles ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres temporaires du conseil de perfectionnement des

écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, de Liège, pour une période de quatre ans qui expirera le 1^{er} novembre 1863, savoir :

MM. Bidaut, Eug., ingénieur de 1^{re} classe au corps des ingénieurs des mines et secrétaire général du Département des Travaux Publics ;
 Brasseur, professeur de géométrie descriptive et de mécanique appliquée aux écoles préparatoires et spéciales ;
 De Koninck, professeur de chimie organique, etc., aux mêmes écoles.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mars 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

IV

Arrêté royal, contre-signé par les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, qui modifie l'arrêté royal du 25 mars 1842, de manière à rendre obligatoire, pour toutes les catégories d'aspirants à l'école spéciale du génie civil de Gand, l'épreuve littéraire du programme unique d'admission aux diverses écoles spéciales.

10 août 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur ;
 Revu Nos arrêtés des 1^{er} octobre 1838, 25 mars 1842 et 10 août 1844 ;
 Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'art. 2 de Notre arrêté du 25 mars 1842 est remplacé par la disposition suivante :

« L'examen correspondant à la première année d'études a pour objet de conférer aux candidats ayant satisfait aux conditions du programme le titre d'aspirant-élève ingénieur.

« Sont exclusivement admis à cet examen les candidats ayant satisfait préalablement à l'examen prescrit pour l'admission à la première année d'études de l'école préparatoire du génie civil.

« L'examen correspondant à la deuxième année d'études n'est accessible qu'aux aspirants-élèves ingénieurs. Eux seuls peuvent s'y présenter, et s'ils justifient d'une instruction suffisante, être admis à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève ingénieur. »

ART. 2. Les dispositions organiques de l'institution de l'école spéciale du génie civil de Gand, seront réimprimées au *Bulletin officiel* avec les modifications résultant du présent arrêté.

ART. 3. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 août 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

V

Arrêté royal aux termes duquel le minerval dont jouissent les appariteurs des universités de l'État, est admis dans la liquidation de leur pension personnelle, ainsi que dans celle de leurs femmes et de leurs enfants.

20 novembre 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 27 septembre 1835 et 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, et notamment l'art. 18, ainsi conçu : « Chaque élève doit prendre annuellement une inscription ; le droit d'inscription est de 15 francs ;

« La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université ; le reste est partagé également par les appariteurs ; »

Vu l'art. 10 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

Vu l'art. 21 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1844 ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre dans l'évaluation du taux de la pension personnelle des appariteurs des universités de l'État, ainsi que pour celle de leurs femmes et de leurs enfants, le casuel provenant de l'inscription des élèves ;

Considérant que les redevances à payer à la caisse précitée doivent être réglées d'après la moyenne des inscriptions dont ont joui les appariteurs pendant les cinq dernières années, pour la période quinquennale de 1861 à 1865 inclus ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse susdite ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le casuel provenant des inscriptions des élèves, dont jouissent les appariteurs des universités de l'État, entrera dans la liquidation des pensions, sera fixé tous les cinq ans, d'après la moyenne des cinq années de la période précédente. Pour la période comprenant les années 1861-1865, le taux en sera fixé comme suit :

a. Pour l'université de Gand, à la somme de 802 francs, par année, pour chaque appariteur ;

b. Pour l'université de Liège, à la somme de 1,873 francs, par appariteur.

ART. 2. Les redevances à payer antérieurement au 1^{er} janvier 1861, depuis la date de

l'institution ou de l'entrée en fonctions, seront régularisées au profit de la caisse des veuves et orphelins, respectivement d'après les chiffres de 802 et 1,873 francs sus-indiqués.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROOTER.

VI

Arrêté royal aux termes duquel l'examen général pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des élèves conducteurs à l'école spéciale du génie civil est distribué en deux années d'études.

12 mars 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Vu le règlement organique de l'école spéciale du génie civil, tel qu'il résulte de Nos arrêtés des 1^{er} octobre 1838, 25 mars 1842 et 10 août 1844;

Voulant étendre à la catégorie des élèves conducteurs les avantages déjà réalisés, en ce qui concerne les élèves ingénieurs, par la subdivision des examens généraux en autant d'examens partiels que l'enseignement qui leur correspond comporte d'années d'études;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'examen général pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des élèves conducteurs à l'école spéciale du génie civil est distribué en deux années d'études.

Les examens partiels ont lieu à Gand, dans le mois d'octobre, chacun à l'expiration de l'année d'étude correspondante.

Le résultat de chaque examen partiel influe dans une même proportion sur le classement définitif. Tout examen dans lequel il n'a pas été satisfait aux conditions du programme est réputé nul et non avenu.

S'il s'agit d'élèves conducteurs, chaque examen partiel suivi d'insuccès exige une nouvelle épreuve, après un an d'intervalle. Deux insuccès consécutifs font perdre les avantages attachés à la qualité d'élève conducteur.

S'il s'agit de conducteurs honoraires des ponts et chaussées ou de candidats étrangers, les deux examens partiels doivent être subis dans l'intervalle d'une seule et même session. Néanmoins, lorsqu'un candidat admissible au concours aura satisfait au premier examen partiel, il pourra, sur sa demande, être dispensé de le subir de nouveau. Dans ce cas, et quel qu'ait été le résultat de l'examen dont il s'agit, il n'en sera tenu compte que pour la plus petite des valeurs obtenues pour ce même examen, par tous les concurrents.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics.

JULES VANDERSTICHELEN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

VII

Arrête ministériel qui, par application de l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1849 (titre I^{er}), accorde à M. Fraeys, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, l'autorisation de pratiquer la médecine cumulativement avec ses fonctions professorales.

16 avril 1859

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 12 du titre I de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat, article ainsi conçu :

« ART. 12. Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement ;

« Cette autorisation est révocable. »

Vu la demande par laquelle M. Fraeys, professeur de la faculté de médecine de l'université de Gand, sollicite l'autorisation de pratiquer ;

Vu l'avis de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. M. Fraeys, professeur de la faculté de médecine de l'université de Gand, est autorisé à pratiquer, sous la condition de maintenir sa clientèle dans des limites telles, que la pratique de l'art de guérir ne puisse porter préjudice, ni à son enseignement, ni à ses travaux scientifiques.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 avril 1859.

CH. ROGIER.

VIII

Arrêté ministériel organisant les examens à subir pour l'admission à l'école préparatoire du génie civil, en vue du programme déterminé par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1857.

8 juin 1859.

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Revu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838 réglant le mode d'examen et d'appréciation du travail des élèves des écoles préparatoire et spéciale du génie civil annexées à l'université de Gand ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1857, qui détermine le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire du génie civil ;

Considérant que les examens à subir chaque année pour l'admission à la prédite école doivent être organisés en vue du programme dont il s'agit et de manière à concilier tous les intérêts en présence ;

Vu les propositions des conseils de perfectionnement, en date du 30 avril 1858,

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. Le jury d'examen est nommé par le Ministre de l'Intérieur et composé d'un président, désigné par le Ministre des Travaux Publics, de quatre membres titulaires, parmi lesquels doit se trouver un professeur de littérature, et d'un nombre de membres adjoints qui est jugé nécessaire.

ART. 2. Les membres adjoints sont assimilés aux membres titulaires pour toutes les parties des examens relatives aux matières sur lesquelles ils interrogent.

ART. 3. Le mérite absolu de chaque réponse faite par les candidats est exprimé par un chiffre compris entre 0 et 20.

ART. 4. L'importance relative des diverses branches de l'examen est fixée comme suit :

Branches littéraires	{	Langue française	8	{	14
		Langue latine ou l'une des langues flamande, allemande ou anglaise.	3		
		Histoire et géographie	3		
Branches non littéraires. .	{	Arithmétique	8	{	50
		Algèbre	7		
		Géométrie élémentaire	8		
		Trigonométrie	3		
		Géométrie descriptive	3		
		Géométrie analytique.	3		
		Dessin	4		

ART. 5. Nul candidat n'est admis à l'école préparatoire du génie civil s'il n'a obtenu au moins le chiffre 10 pour chaque branche de l'examen, et au moins le chiffre 13, d'une part, pour l'ensemble des branches littéraires, d'autre part, pour l'ensemble des branches non littéraires.

Bruxelles, le 8 juin 1859.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

IX

Programmes des cours professés aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés ministériels du 9 juin 1859 et du 10 juillet 1862.

9 juin 1859-10 juillet 1862.

GÉNIE CIVIL.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1^o ANALYSE ALGÈBRE.

Propriétés générales des équations. — Racines. Divisibilité du 1^{er} membre de toute équation $X=0$ par $(x-a)$, (a étant l'une quelconque des racines). — Toute équation a autant de racines qu'il y a d'unités dans son degré. — Composition des équations. — Leurs transformations. — Polynômes dérivés. — Elimination entre deux équations d'un degré quelconque à deux inconnues. — Equation aux différences des racines. — Sa composition. — Equation aux carrés des différences des racines. — Abaissement des équations. — Théorie des racines égales. — Une équation est susceptible d'abaissement quand on connaît une relation $\varphi(a, b) = 0$ entre deux de ses racines. — Cas où toutes les racines sont liées par la relation $a+b=s$. — Equations réciproques. — Caractères et abaissement de ces équations.

Fonctions symétriques. — Somme des puissances semblables des racines d'une équation. — Toute fonction symétrique entière et homogène des racines d'une équation peut être exprimée en fonction rationnelle des coefficients de cette équation. — Formation de l'équation d'où dépend une fonction rationnelle et non symétrique des racines d'une équation. — Méthode d'élimination par les fonctions symétriques. — Théorème de Bezout sur le degré de l'équation finale. — Recherche, par les fonctions symétriques, de l'équation aux carrés des différences des racines.

Résolution des équations numériques. — Existence d'une racine réelle au moins, comprise entre deux nombres a et b qui, substitués à x dans $X=0$, fournissent des résultats de signes contraires (X étant un polynôme entier en x et à coefficients réels). — Limites des racines. — Diverses méthodes pour obtenir ces limites. — Règle des signes de Descartes. — Recherche des racines commensurables et des racines égales. — Méthodes de Lagrange et de Newton pour la recherche des racines incommensurables. — Théorème de Sturm. — Son application au cas où l'équation contient des racines égales. — Racines imaginaires. — Leur forme. — Sont toujours conjuguées deux à deux. — Symptômes d'existence des racines imaginaires. — Toute équation à coefficients réels et d'un degré pair est toujours décomposable en facteurs réels du 2^o degré. — Détermination des racines imaginaires : 1^o au moyen du développement de $f(X)=0$, fonction dans laquelle on a remplacé x par $p + q\sqrt{-1}$; 2^o au moyen de l'équation aux carrés des différences des racines.

Résolution des équations algébriques. — Equations binômes. — Propriétés principales des racines de l'équation binôme. — Résolution de l'équation du 3^o degré, méthode de Hudde. — Discussion de la formule dite de Cardan. — Cas irréductible. — Résolution de l'équation du 3^o degré, dans le cas irréductible, au moyen des lignes trigonométriques. — Méthode de Lagrange. — Résolution de l'équation du 4^o degré. — Méthodes de Ferrari, de Lagrange et de Descartes.

2° TRIGONOMÉTRIE SPHÉRIQUE ET ANALYSE GÉOMÉTRIQUE.

Trigonométrie sphérique. — Solution de tous les problèmes qui se rapportent à la ligne droite et au plan considérés dans l'espace. — Réduction de l'équation générale du 2° degré à 3 variables à la forme la plus simple. — Discussion de cette équation. — Propriétés principales des surfaces du 2° degré. — Génératrices rectilignes dans ces surfaces. — Leurs sections circulaires. — Plans diamétraux conjugués obliques. — Discussion d'une équation numérique du 2° degré. — Plans tangents à ces surfaces. — Courbes de contact du cône et du cylindre circonscrit. — Génération des surfaces par le mouvement d'une ligne. — Surfaces de révolution. — Surfaces gauches. — Surfaces développables. — Surfaces enveloppes. — Intersection des surfaces du 2^e degré.

3° GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Solution de toutes les questions générales relatives à la ligne droite et au plan. — Résolution de l'angle trièdre. — Surfaces cylindriques, coniques, de révolution et du 2° degré. — Double génération par une droite de l'hyperboloïde de révolution à une nappe. — Plans tangents et normales aux surfaces par un point donné sur ces surfaces. — Surfaces développables. — Propriété du plan tangent à ces surfaces. — Développantes et développées des courbes planes. — Hélices. — Intersection des surfaces. — Surfaces enveloppes. — Plans tangents à une surface et menés 1° par un point extérieur ; 2° parallèlement à une droite donnée ; 3° par une droite donnée ; 4° parallèlement à un plan donné. — Plans tangents à 2 ou 3 surfaces. — Hélicoïde développable. — Cône hélicoïdal. — Epicycloïde. — Surfaces gauches. — Divers modes de génération et propriétés des deux surfaces gauches du 2° degré. — Leurs sections planes. — Hélicoïdes gauches. — Plans tangents aux surfaces gauches. — Conoïde droit. — Conoïde circonscrit à une sphère. — Biais passé. — Arrière-voissures de Marseille et de Montpellier. — Conoïde de la voûte d'arc en tour ronde. — Vis à filet triangulaire et à filet carré. — Pénétration de surfaces suivant des courbes planes.

N. B. Les élèves dessinent au moins vingt épreuves représentant les solutions des principaux problèmes de la géométrie descriptive.

4° CALCUL DIFFÉRENTIEL ET INTÉGRAL.

Calcul différentiel.

Principe de continuité des fonctions. — Limites du rapport de l'accroissement de la fonction à l'accroissement de la variable. — Différentiation des fonctions explicites d'une seule variable indépendante. — Différentielles des divers ordres d'une fonction explicite ou implicite. — Théorème de Taylor. — Application au développement des fonctions. — Expression imaginaire des sinus et cosinus. — Racines de l'unité. — Théorème de Maclaurin. — Terme sommatoire et limite de la série de Taylor. — Cas où cette série est en défaut. — Tangentes aux courbes. — Vraie valeur des fractions dont les deux termes s'évanouissent à la fois pour une certaine valeur donnée à la variable. — Des plus grandes et des moindres valeurs des fonctions. — Limites du rapport de l'accroissement d'un arc de courbe à l'accroissement de l'abscisse. — Courbes osculatrices. — Rayon de courbure. — Développées. — Cycloïde. — Application du calcul différentiel à l'analyse d'une courbe. — Points singuliers. — Changement de la variable indépendante. — Coordonnées polaires. — Courbes polaires. — Différentiation des fonctions explicites de deux variables indépendantes. — Différentielles partielles. — Différentielles des ordres supérieurs. — Différentiation des fonctions implicites de deux variables indépendantes. — Extension du théorème de Taylor aux fonctions de deux variables indépendantes. — Des plus grandes et des moindres valeurs de ces fonctions. — Application du calcul différentiel aux courbes considérées dans l'espace. — Equations de la tangente. — Plan normal. — Plan osculateur. — Centre de courbure. — Rayon de courbure. — Axe de la courbe. — Surface des axes. — Angles de contingence et de torsion. — Application aux surfaces courbes. — Equation du plan tangent et de la normale. — Courbes de

contact d'une surface par un cône ou un cylindre. — Rayons de courbure d'une surface. — Propriétés des rayons de courbure principaux. — Sections obliques. — Lignes de courbure. — Courbes enveloppes. — Surfaces enveloppes. — Caustiques. — Lignes de niveau et de plus grande pente.

Calcul intégral.

Objet du calcul intégral. — Constantes arbitraires qui complètent l'intégrale. — Intégration des différentielles algébriques. — Fonctions rationnelles; fonctions irrationnelles contenant un radical du 2^e degré. — Différentielles binômes. — Formules de réduction. — Fonctions transcendentes. — Construction géométrique d'une intégrale. — Intégrations par série. — Intégrales définies. — Principe fondamental. — Application à la quadrature et à la rectification des courbes. à la cubature et à la quadrature des surfaces quelconques.

5° STATIQUE.

Statique. — Notions préliminaires. — Composition et décomposition des forces appliquées à un même point. — Moments de ces forces par rapport à un axe et par rapport à un point. — Composition et équilibre des forces parallèles. — Théorie des moments. — Transformation et composition des couples. — Composition, décomposition et équilibre des forces situées d'une manière quelconque dans l'espace. — Conditions pour que ces forces aient une résultante unique. — Détermination de cette résultante. — Équilibre d'un point matériel assujéti à demeurer sur une surface ou sur une courbe. — Composition et équilibre des forces appliquées à un corps solide : 1^o lorsqu'il est entièrement libre; 2^o lorsqu'il est retenu par un point fixe; 3^o lorsqu'il est traversé par un axe fixe, et 4^o quand il est appuyé sur un plan ou sur une surface. — Pression que supportent les points fixes, les axes et les points d'appui. — Théorie du centre de gravité. — Théorème de Guldin. — Équilibre des machines simples. — Polygone funiculaire. — Équation de la chaînette. — Principe des vitesses virtuelles démontré *a priori*. — Applications aux machines simples. — Attractions des corps sphériques homogènes.

6° PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE ET MATHÉMATIQUE.

(Les questions de physique mathématique sont indiquées par des italiques.)

Constitution moléculaire et propriétés générales des corps. — Cristallisation et systèmes cristallins. — Comparaison et mesure des forces. — Pesanteur. — Centre de gravité. — Levier. — Balance. — Équilibre des liquides uniquement soumis à la pesanteur. — Principe de la transmission des pressions. — Presse hydraulique. — Pressions produites par les liquides pesants en équilibre. — Principe d'Archimède. — Vases communiquants. — Niveau d'eau. — Niveau à bulle d'air. — Équilibre des liquides soumis uniquement à l'attraction mutuelle de leurs molécules. — Expériences de M. Plateau. — Phénomènes capillaires. — Endosmose. — Gaz et vapeurs. — Air atmosphérique. — Conditions d'équilibre des fluides élastiques. — Pression de l'air. — Baromètres. — Corrections barométriques. — Loi de Mariotte. — *Calcul des pressions dans le cas des mélanges.* — Manomètres. — Diffusion des gaz. — Mélanges des gaz avec les liquides. — Machine pneumatique. — Machine de compression. — Pompe de compression. — Pompes à eau. — Siphon. — Appareils pour constater et mesurer la compressibilité des liquides. — Poids spécifiques et densités. — Application des poids spécifiques. — Aéromètres ou pèse-liqueurs. — Influence de l'air dans les pesées. — Aérostats. — Chute des corps. — Machine d'Atwood. — Principe des forces vives. — Pendule simple. — Lois du pendule. — Pendule réversible. — Application du pendule. — Force centrifuge. — Causes des variations de la pesanteur. — Cause de l'aplatissement de la terre. — Notions sur le choc des corps. — Frottement. — Résistances des fluides. — Théorème de Torricelli. — Flacon de Mariotte. — Appareil à vase renversé. — Contraction de la veine fluide. — Théorie de M. Plateau sur la constitution de la veine liquide. — Gazomètres. — Vitesse d'écoulement des gaz comprimés.

Acoustique.

Conditions requises pour la production du son. — Vibrations d'une lame élastique. — Ondes sonores. — Propagation du son dans un milieu indéfini. — Qualités du son. — Variation de l'intensité du son avec la distance. — Mesure du nombre de vibrations. — Sirène. — Roue dentée. — Méthode graphique. — Limite des sons perceptibles. — Vitesse du son dans les divers milieux. — Réflexion et réfraction du son. — Accroissement de l'intensité du son pendant la nuit. — Porte-voix. — Echos. — Résonnance. — Vibrations transversales des cordes. — Sonomètre. — Gamme. — Accords et dissonances. — Sons harmoniques. — Verges et lames élastiques. — Diapason. — Procédé de M. Lissajous pour rendre visible le mouvement vibratoire des corps solides. — Caléidophone. — Vibrations transversales des plaques, des membranes et des cloches. — Vibrations longitudinales des cordes, des tiges, des lames et des tubes. — Vibrations tournantes. — Interférence des ondes sonores. — Battements. — Communication des vibrations.

Optique.

Propagation de la lumière. — Ombres. — Images produites par de petites ouvertures. — Mesure de la vitesse de la lumière. — Photométrie. — Photomètre de M. Foucault. — Réflexion et diffusion de la lumière. — Miroirs plans. — Héliostat. — Sextant. — Réflexion sur des miroirs courbes. — *Miroirs convexes et concaves de courbure sphérique.* — *Foyers conjugués.* — *Foyer principal.* — *Formation des images réelles et virtuelles.* — Réfraction simple de la lumière. — Ses lois. — Angle limite de réfraction. — Réflexion totale. — Mirage. — Réfraction astronomique. — Lame à faces parallèles. — Prismes. — Camera lucida. — *Minimum de déviation.* — Mesure des indices de réfraction. — *Théorie des lentilles.* — Aberration de sphéricité. — Dispersion et achromatisme. — Analyse de la lumière au moyen de prismes. — Spectre solaire. — Raies du spectre. — Analyse spectrale des flammes. — Découverte de M. Kirchhoff. — Spectres des métaux. — Application à l'analyse chimique. — Spectre chimique et calorifique de la lumière solaire. — Fluorescence. — Phosphorescence. — Recomposition de la lumière blanche. — Couleurs complémentaires. — Couleurs propres des corps. — Couleurs des objets vus à travers les prismes. — *Prismes et lentilles achromatiques.* — *Théorie de l'arc-en-ciel.* — Vision. — Marche de la lumière dans l'œil. — Accommodation de l'œil. — Myopie et presbytie. — Images renversées sur la rétine. — Vision binoculaire. — Appréciation de la distance et de la grandeur des objets. — Stéréoscope. — Irradiation et auréoles accidentelles. — Ombres colorées. — Persistance de l'impression sur la rétine. — Couleurs accidentelles. — Instruments d'optique. — Chambre obscure. — Chambre obscure photographique. — Daguerriotypie. — Microscope solaire. — Loupe et microscope composé. — Lunette astronomique et terrestre. — Lunette de Galilée. — Télescopes. — *Calcul du grossissement dans ces divers appareils.* — Explication des principaux phénomènes de l'optique dans la théorie des ondulations. — Interférence des rayons de lumière. — Couleurs des lames minces. — Anneaux colorés de Newton. — Longueurs d'ondulation des diverses couleurs du spectre. — Réflexion et réfraction de la lumière. — Diffraction de la lumière. — Phénomène des réseaux. — Polarisation rectiligne de la lumière. — Double réfraction. — Cristaux à un axe. — Image ordinaire et extraordinaire. — *Lunette de Rochon.* — Cristaux à deux axes. — Réfraction conique intérieure et extérieure. — Appareils divers pour la polarisation rectiligne de la lumière. — Appareil de Norremberg. — Polarisation circulaire et elliptique. — Caractères distinctifs des diverses espèces de lumière. — Polarisation chromatique. — Microscope polarisant. — Rotation du plan de polarisation. — Polarisation rotatoire moléculaire. — Saccharimètre de Soleil. — Polarisation rotatoire magnétique.

Calorique.

Chaleur. — Thermomètre. — Appareil thermométrique de Melloni. — Chaleur rayonnante. — Pouvoir émissif, réflecteur, diffusif et absorbant. — Réflexion et réfraction de la chaleur. — Pouvoir transmissif ou diathermique. — Identité probable de la chaleur et de la

lumière. — Expériences le MM. Jamin et Masson. — Hypothèses sur la nature de la chaleur. — Polarisation et double réfraction de la chaleur. — *Lois hypothétiques du rayonnement.* — *Cas de l'émission oblique.* — *Loi du cosinus.* — *Lois de Newton.* — *Equilibre mobile de température.* — *Lois du refroidissement.*

Propagation de la chaleur par communication. — *Théorie de la conductibilité.* — *Cas d'un mur homogène indéfini.* — *Conductibilité extérieure.* — *Mesure des coefficients de conductibilité.* — *Cas d'une barre allongée.* — *Expériences de vérification.* — Conductibilité dans les cristaux. Conductibilité des liquides et des gaz. — Applications. — Glacières.

Dilatation des solides, des liquides et des gaz ; *coefficients de dilatation.* — *Formules relatives aux dilatations des corps.* — *Pendule compensateur.* — Thermomètres métalliques. — Pyromètre de Wedgwood. — *Pyromètre à air.* — *Correction des poids marqués.* — *Correction des densités.* — *Mesure de la capacité d'un vase.*

Changements d'état des corps. — Fusion. — Solidification. — Variations des points de fusion et de solidification. — Changements de volume pendant la fusion. — Formation et propriétés des vapeurs. — Ebullition. — Phénomènes produits dans les vases très-chauds. — Mesure de la tension des vapeurs. — Expériences de M. Regnault. — Formules empiriques. — *Densités des vapeurs.* — *Tension maximum de la vapeur dans les gaz.* — *Loi du mélange des gaz et des vapeurs.* — *Loi de Mariotte appliquée au mélange des gaz et des vapeurs.* — Evaporation. — Froid produit par l'évaporation.

Chaleur spécifique et chaleur latente. — Mesure des chaleurs spécifiques. — Méthodes du calorimètre à glace, des mélanges et du refroidissement. — Appareil de M. Regnault. — Chaleurs spécifiques des gaz et des vapeurs. — *Loi des capacités atomiques.*

Mesure de la chaleur latente de fusion et de vaporisation. — Chaleur latente de la vapeur d'eau.

Applications de la théorie des vapeurs. — Machines à vapeur. — Distillation. — Hygromètre. — Méthode chimique. — Hygromètre à cheveu. — Hygromètre à condensation. — Psychromètre. — Théorie de la rosée. — Givre ou gelée blanche.

Sources de chaleur et de froid. — Sources mécaniques, physiques, chimiques et physiologiques. — Sources naturelles de chaleur. — Sources de froid. — Mélanges réfrigérants.

Notions sur la théorie mécanique de la chaleur. — Equivalent mécanique de la chaleur.

Electricité statique.

Développement de l'électricité par le frottement. — Bons et mauvais conducteurs. — Hypothèse des deux fluides. — Machines électriques. — Attractions et répulsions : leurs lois. — Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. — Effets des pointes. — Développement de l'électricité par influence. — Explication de l'étincelle électrique. — Electrosopes. — Electrophore. — Théorie des condensateurs. — Bouteille de Leyde. — Batteries électriques : leurs effets. — Durée de l'étincelle électrique. — Electricité par la pression. — Electricité atmosphérique. — Identité de l'électricité et de la foudre. — Effets de la foudre. — Paratonnerres.

Magnétisme.

Aimants naturels et artificiels. — Pôles magnétiques. — Attractions et répulsions. — Leurs lois. — Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. — Equateur et méridien magnétiques. — Variations que subissent la déclinaison et l'inclinaison. — Couple terrestre. — Ancienne théorie du magnétisme. — Aimantation par l'influence du globe. — Formes des aimants artificiels. — Procédés d'aimantation. — Armatures des aimants. — Influence de la chaleur sur le magnétisme. — Boussole de déclinaison. — Méthode du retournement. — Emploi de la boussole dans la levée des plans. — Boussole marine ou compas de variation. — Magnétomètre de déclinaison. — Boussole d'inclinaison. — Aiguille et système astatiques. — Intensité du magnétisme terrestre. — Lignes isodynamiques.

Electricité dynamique.

Hypothèse du développement de l'électricité par contact. — Pile voltaïque. — Théorie de

cet appareil dans l'hypothèse du contact. — Définition des courants. — Hypothèse sur la constitution des courants. — Formes diverses données à la pile voltaïque. — Piles sèches. — Piles à courant constant.

Effets chimiques de l'électricité en mouvement. — Electrolyse des composés binaires et des sels. — Actions secondaires. — Voltamètres. — Loi de Faraday. — Travail chimique intérieur. — Mode de décomposition dans l'électrolyse. — Théorie chimique de la pile. — Causes d'affaiblissement des piles. — Polarisation des électrodes. — Pile à gaz. — Théorie des piles à courant constant. — Applications diverses des propriétés chimiques des courants électriques : dorure et argenture galvaniques, galvanoplastie, galvanisation des métaux, etc.

Effets physiques de l'électricité en mouvement. — Electro-magnétisme. — Découverte d'Oersted. — Galvanomètre. — Intensité des courants. — Boussole des tangentes. — Quantité d'électricité. — Lois d'Ohm sur l'intensité des courants électriques. — Sensibilité des galvanomètres. — Rhéostats. — Conductibilité des métaux et des liquides. — Mesure des forces électro-motrices. — Aimantation de l'acier par l'électricité dynamique. — Aimantation du fer doux : électro-aimants. — Moteurs électro-magnétiques. — Télégraphie électrique. — Vues théoriques sur la conductibilité de la terre. — Horloges électriques. — Courants mobiles. — Action de la terre sur les courants. — Conducteurs astatiques.

Electro-dynamique. — Lois d'Ampère. — Action d'un courant horizontal indéfini fixe sur un courant rectangulaire mobile. — Mouvements et actions des solénoïdes. — Nouvelle théorie du magnétisme. — Induction. — Loi de Lenz. — Induction d'un courant sur lui-même. — Quantité et tensions des courants induits. — Courants induits de divers ordres. — Courants magnéto-électriques. — Machines magnéto-électriques. — Machine d'induction de Ruhmkorff. — Induction par la terre. — Magnétisme par rotation. — Diamagnétisme. — Polarité diamagnétique. — Influence du milieu ambiant et de la structure. — Mesure des pouvoirs magnétiques.

Effets lumineux des courants électriques. — Arc voltaïque. — Phénomènes lumineux des courants d'induction. — Actions calorifiques des courants. — Inflammation des mines.

Effets physiologiques des courants. — Expériences de Galvani. — Poissons électriques.

Causes diverses qui doivent naissance à des courants électriques. — Polarité électrique de la tourmaline. — Courants thermo électriques. — Applications diverses des courants thermo-électriques.

N. B. Les parties mathématiques, indiquées par des italiques, exigent des développements particuliers à donner en dehors du cours universitaire. Elles comportent environ vingt leçons d'une heure. Les leçons sont données par le professeur chargé du cours de physique expérimentale et distribuées par lui de manière à *précéder* ou *suivre immédiatement* chacune des théories physiques qu'elles ont pour objet d'éclaircir ou de compléter.

7° DESSIN ET ARCHITECTURE.

Les élèves sont exercés au dessin de la figure, du paysage et des ornements d'architecture.

8° LITTÉRATURE ET HISTOIRE.

Littérature française.

De la littérature en général. — Principaux genres de littérature ; — caractère de chacun d'eux.

Coup d'œil général sur la littérature du moyen âge.

Epoque de la renaissance.

Etude sur les grands poètes et prosateurs du *xvii^e* siècle.

Caractère distinctif de la littérature à cette époque.

Principaux ouvrages du *xviii^e* et du *xix^e* siècle.

Histoire nationale.

Coup d'œil sur l'histoire et les institutions des anciennes provinces belges.

Règne des maisons de Bourgogne et d'Autriche. — Révolution du xvi^e siècle.

Etat du pays depuis cette époque jusqu'aux temps modernes.

DEUXIÈME ET DERNIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1^o APPLICATIONS DE LA GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Perspective et ombres. — Représentation des objets par plans, coupes et élévation.

Perspective conique. Points de fuite; échelle de perspective; méthode de carreaux, choix du point de vue, perspective des lignes courbes; applications diverses.

Règles pour mettre une élévation en perspective. — Moyens de retourner de la perspective au plan. (Applications à une surface de révolution, à la vis triangulaire ou à filets carrés, à des formes d'architecture.)

Perspective des images réfléchies, perspective sur tableaux courbes. Méthode des carreaux; perspective des panoramas.

Théorie de l'ombre. De l'ombre portée; de la pénombre, du point brillant; des courbes d'égale teinte; du rayon atmosphérique; des reflets; des arêtes éclairées et des arêtes obscures. Usage du trait de force et perspective des ombres.

Etude des ombres de la vis à filets triangulaires et de la vis à filets carrés. (Applications à la vis triangulaire ou carrée, à un exemple d'architecture ou de construction, renfermant les exemples les plus usuels, tels qu'ombres de cheminées, de lucarnes, de corniches, etc.) (Exercices de lavis et d'ombre au crayon, sur les épreuves de la 1^{re} partie de ce cours.)

Coupe des pierres. — Principales formes des voûtes. Tracé des épreuves. Taille des pierres par équarrissement; taille directe. Répartition des pressions. Division de l'intrados. — Nature des surfaces de joint.

Appareil d'un berceau horizontal droit, avec têtes verticales. Modifications qu'il faut apporter à l'appareil suivant le fruit des têtes, l'inclinaison de l'axe ou son biais, quand il est peu considérable.

Appareils du biais passé cylindrique et du biais passé gauche.

Solution générale du problème des biais: appareil orthogonal convergent; appareil orthogonal parallèle; appareil hélicoïdal.

Intrados conique. Trompe biaise dans l'angle.

Intrados de révolution: voûtes sphériques; berceau tournant.

Intrados gauche: escalier à vis à jour.

Arrière-voûture et son raccordement avec une voûte cylindrique.

Intersections de surfaces dans les voûtes. Voûtes d'arête barlongues; voûte d'arête en tour ronde; voûte en arc de cloître; lunette; son raccordement ou sa pénétration.

Coupe et assemblage des bois. — Principaux modes d'assemblage et d'enture. Tracé des étalons. Equarrissement et piqué des bois. Tracé des assemblages.

Composition des combles, tracé des divers assemblages d'une croupe biaise, empanon déversé, empanon délardé.

Escalier en courbe rampante.

N. B. Les élèves dessinent au moins trente épreuves représentant des applications déterminées de la géométrie descriptive à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

2^o CALCUL INTÉGRAL.

Intégration des fonctions implicites de deux variables. — Conditions d'intégrabilité. — Du facteur propre à rendre la fonction intégrable. — Intégration de l'équation linéaire du premier ordre. — Théorème des fonctions homogènes. — Solutions singulières des équations

différentielles du premier ordre. — Intégration des équations différentielles des ordres supérieurs. Nombre des constantes arbitraires qui doivent entrer dans l'intégrale complète. — Théorèmes relatifs à l'intégration des équations linéaires de tous les ordres. — Élimination des variables entre les équations différentielles simultanées. — Intégration des équations linéaires simultanées. — Intégration par les séries. — Construction géométrique de l'intégrale d'une différentielle du second ordre. — Intégration des équations différentielles du premier ordre, qui renferment deux variables indépendantes. — Intégration des équations aux différences partielles du premier ordre. — Différentiations et intégrations sous le signe S. — Détermination de quelques intégrales définies, dont on ne connaît pas les intégrales indéfinies.

Calcul des différences et des variations. — Éléments du calcul des différences finies direct et inverse. — Application à la sommation des suites, à l'interpolation, aux quadratures, aux cubatures et aux rectifications. — Éléments du calcul des variations. — Applications.

3° MÉCANIQUE ANALYTIQUE.

Dynamique. — Notions générales sur le temps, l'espace, la vitesse, la masse et la quantité de mouvement. — Leur mesure. — Équation du mouvement rectiligne uniforme et varié. — Chute des corps graves. — Résistance d'un milieu. — Mouvement curviligne d'un point matériel libre. — Mouvement des projectiles dans le vide et dans un milieu résistant. — Mouvement d'un point matériel sur une courbe ou sur une surface donnée. — Pression exercée. — Force centrifuge. — Mouvement d'un corps pesant sur la cycloïde. — Pendule simple. — Éléments de mécanique céleste. — Mouvement des planètes autour du soleil, et des satellites autour des planètes. — Lois de Kepler. — Masses des planètes et du soleil. — Principe de d'Alembert. — Mouvement d'un corps solide autour d'un axe fixe. — Moments d'inertie. — Ellipsoïde des moments d'inertie. — Axes principaux déduits de la considération de cet ellipsoïde. — Percussion sur l'axe fixe. — Centre de percussion. — Action de la force centrifuge sur l'axe fixe. — Pendule composé. — Centre d'oscillation. — Mouvement du treuil, en tenant compte de l'inertie. — Pendule balistique. — Mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe par l'action d'un choc ou de forces accélératrices. — Mouvement d'un corps entièrement libre. — Mouvement d'un système de corps. — Principes généraux de mécanique. — Principes des aires, de la conservation du mouvement du centre de gravité, des forces vives, et de la moindre action. — Théorie du choc. — Application aux corps sphériques. — Usage du principe des forces vives pour le calcul de l'effet des machines.

Hydrostatique. — Pression qu'exercent les fluides; équation générale de l'équilibre des fluides pesants. — Centre de pression. — Équilibre d'un corps pesant plongé dans un fluide. — Stabilité des corps flottants. — Théorie du métacentre. — Oscillation d'un corps flottant symétrique, par rapport à une section verticale. — Équilibre des fluides élastiques. — Mesure des hauteurs au moyen du baromètre.

Hydrodynamique. — Écoulement des fluides par un petit orifice. — Calcul des dépenses. — Notions sur la contraction de la veine fluide.

4° CHIMIE GÉNÉRALE.

Chimie inorganique.

Phénomènes chimiques et physiques. — Leurs différences et leur corrélation.

Corps composés, corps simples. — Distribution des éléments dans la nature. — (Théorie de la formation de la terre, analyse spectrale.)

Lois empiriques. — Nombres proportionnels. — Théorie atomique.

Principes de la nomenclature et de l'écriture chimique.

Notions physiques. — (Chaleur latente, chaleur spécifique; point d'ébullition, point de fusion, etc.) — Influence des conditions physiques sur les phénomènes chimiques.

Formes cristallines. — Dimorphisme. — Isomorphisme. — Allotropie.

Histoire des métalloïdes.

Oxygène. — (Théorie de la combustion.)

Hydrogène. — Eau.

Azote. — Air. — Combinaisons de l'azote.

Chlore. — Brome. — Iode. — Leurs combinaisons. — Fluor.

Soufre. — Sélénium. — Tellure.

Phosphore. — Arsenic. — Antimoine. — Bismuth.

Bore.

Carbone. — Silicium.

Généralités sur les métalloïdes et leurs combinaisons. — Loi des volumes. — Théorie atomique modifiée. — (Molécules, atomes, atomicité.)

Généralités sur les acides. — Basicité des acides. — Formules dualistiques, formules typiques.

Généralités sur les métaux. — Équivalents. — Sels. — Théorie électrochimique.

Histoire des métaux.

Potassium. — Sodium. — Lithium. — (Cæsium. — Rubidium.) — Sels ammoniacaux.

Calcium. — Strontium. — Baryum.

Magnésium. — Zinc. — Cadmium.

Aluminium.

Fer. — Cobalt. — Nickel. — Manganèse. — Chrome.

Cuivre. — Mercure.

Uranium.

Etain. — Plomb.

Argent. — Or. — Platine.

Réactions des composés métalliques.

Principes de l'analyse chimique.

Chimie organique.

Objet de la chimie organique.

Analyse élémentaire. — Détermination de l'équivalent. — Considérations sur les molécules.

Formules brutes, formules rationnelles. — Système dualistique. (Théorie des radicaux.)—

Système unitaire. (Théorie des types.)

Corps homologues. — Substitution. — Isomérisation. — (Polymérie. — Métamérie.)

Cyanogène et composés cyaniques.

Alcools monoatomiques et leurs dérivés. — Acides monobasiques. — (Série des acides gras.)

Alcools biatomiques. — Glycols. — Acides biatomiques. — (Série lactique.) — Acides bibasiques. — (Série succinique.) — Amides. — (Urée, acide urique, etc.)

Alcools triatomiques. — Glycérine. — (Graisses.)

Alcools et acides polyatomiques. — Acides malique, tartrique, citrique, etc.; mannite, sucres, gomme, amidon, etc.

Substances aromatiques. — (Benzène, alcool phénique, acide benzoïque, leurs dérivés et leurs congénères.)

Naphtaline et ses dérivés.

Essence de térébenthine. — Huiles essentielles. — Résines. — Camphre.

Alcaloïdes.

Substances albuminoïdes.

Considérations générales sur les métamorphoses des substances organiques.

La vie des plantes et des animaux envisagée au point de vue chimique.

Manipulations chimiques.

Préparation des principaux gaz, — des principales combinaisons des métalloïdes, — des principaux oxydes, sels et alliages.

Caractères distinctifs des chlorures, iodures, fluorures et sulfures — des sulfates, sulfites et hyposulfites — des azotates et azotites — des chlorates et hyperchlorates — des phosphates — des arsénates et arsénites — des borates — des silicates — des carbonates.

Caractères distinctifs des sels de potasse — de soude — d'ammoniaque — de chaux — de baryte — de strontiane — de magnésie — d'alumine — de zinc — de fer — de manganèse — de plomb — de cuivre — de mercure — d'argent.

Préparation des principaux acides organiques.

Extraction de la fécule. — Transformation de la fécule en glucoses. — Caractères distinctifs des diverses espèces de sucre.

Fermentation alcoolique.

Ethers.

Savons.

Extraction de quelques principes colorants.

*5° ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE PHYSIQUE ET DE GÉODÉSIE.**Astronomie.*

Mouvement diurne. — Rondeur et rotation de la terre. — Cercles de la sphère. — Hauteurs et azimuts. — Ascensions droites et déclinaisons. — Longitudes et latitudes géographiques. — Lever et coucher des astres. — Description et usage des principaux instruments employés dans les observatoires. — Corrections relatives aux réfractions et aux parallaxes.

Du soleil. — Son mouvement apparent sur la sphère. — Longitudes et latitudes astronomiques. — Éléments du mouvement elliptique du soleil; comment ils varient. — Précession et nutation. — Mesures du temps. — Notions de gnomonique. — Calendrier. — Mouvement de la terre autour du soleil : parallaxe annuelle; aberration de la lumière. — Taches et rotation du soleil. — Sa constitution physique. — Lumière zodiacale. — Causes de l'inégale durée des jours et des nuits et de l'ordre des saisons. — Climats. — Limites des neiges perpétuelles. — Température des lieux profonds. — Vents réguliers. — Courants de l'Océan.

De la lune. — Phases. — Mouvement autour de la terre. — Rotation. — Libration. — Constitution physique. — Eclipses et occultations.

Des planètes. — Mouvements géocentriques et héliocentriques. — Lois de Kepler. — Cause des stations et rétrogradations. — Détails sur les diverses planètes. — Détermination de la parallaxe du soleil par les passages de Vénus. — Vitesse de la lumière déduite des observations des satellites de Jupiter.

Des comètes. — Éléments du mouvement parabolique. — Comètes périodiques. — Constitution des comètes.

Des étoiles. — Classifications — Distances. — Mouvements propres. — Étoiles binaires, périodiques, temporaires. — Nébuleuses. — Transformation des nébuleuses en étoiles.

Pesanteur universelle. — Forces perturbatrices. — Cause physique de la précession, de la nutation, de l'aplatissement de la terre et des variations de la pesanteur à la surface du globe. — Phénomène des marées. — Hypothèse de Laplace sur la formation de notre système planétaire.

Géodésie.

Description et usage des instruments de géodésie. — Formation d'un réseau de triangles. — Mesure des angles; réductions qu'ils doivent subir. — Mesure et réduction des bases. — Calcul des triangles. — Détermination de la position géographique du réseau. — Construction des cartes. — Détermination des altitudes. — Détermination de l'aplatissement de la terre.

6° NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LES MACHINES.

Éléments de composition des machines. — Mouvements usités dans les machines. — Organes servant à transmettre le mouvement, — à le modifier, — à le régulariser.

Tracé géométrique des engrenages, canes, etc.

Éléments du calcul de l'effet des machines. — Des différentes espèces de moteurs. — Evaluation du moteur et de l'effet produit. — De l'effet dynamique pris pour unité de force.

Résistances passives : frottement, — roideur des cordes.

Considérations générales sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines.

N. B. Les élèves dessinent les principales machines élémentaires servant à transmettre, modifier ou régulariser le mouvement.

7° CALCUL DES PROBABILITÉS.

Principes généraux. — Probabilité d'un événement simple, — d'un événement composé, lorsque les événements simples sont indépendants les uns des autres et lorsqu'ils sont dépendants. — Probabilité d'un événement qui peut arriver de plusieurs manières. Des épreuves répétées. — Théorème de J. Bernoulli. — Courbes de possibilité et de probabilité. — Problème de l'aiguille. — Probabilités incertaines.

Probabilité d'une cause tirée des événements observés, — d'un événement futur, tirée des événements observés.

Applications. — Règle des paris. — Espérance mathématique. — Loteries. — Règle des parties. — Problème de Pascal.

Fortune et espérance morales. — Hypothèses de Buffon et de D. Bernoulli. — Problème de Pétersbourg.

Probabilités de la vie humaine : tables de mortalité. — Vie probable. — Vie moyenne. — Courbes de mortalité. — Loi de la population d'un pays, lorsqu'elle est stationnaire et lorsqu'elle est variable.

Rentes viagères. — Tontines. — Caisses d'épargne et de retraite. — Assurances. — Annuités. — Fonds d'amortissement.

Méthodes de détermination du résultat le plus exact déduit de plusieurs observations. — Moyennes à prendre entre plusieurs résultats. — Méthodes de Laplace et de Cauchy. — Méthode des moindres carrés.

8° ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE.

Éléments des édifices. — Considérations générales. — Décoration des murs — refends — bossages. — Des colonnes ; leurs dispositions et proportions.

Moulures. — Art de profiler. — Des ordres de colonnes. — Divers systèmes de décoration des fûts de colonnes. — Pilastres. — Cariatides.

Arcades sur pied-droit ; disposition, proportion et décoration.

Soubassements. — Attiques. — Corniches de couronnement. — Frontons. — Balustrades.

Plafonds. — Voûtes de diverses formes. — Décoration des voûtes.

Constructions en bois. — Pans de bois. — Dispositions, proportions, décorations, supports isolés.

Planchers. — Disposition, proportions, décorations.

Combles. — Dispositions diverses de fermes droites et courbes. — Croupes. — Nœues. — Décoration des combles.

Menuiserie. — Planchers. — Parquets. — Lambris. — Portes. — Châssis vitrés.

Constructions en fer. — Supports isolés ; planchers ; combles en fer ou en fonte.

Composition des édifices. — Portiques avec colonnes ou arcades, avec arcades sur colonnes. — Portiques superposés. — Porches. — Vestibules.

Escaliers. — Proportions des marches. — Construction en pierre, en bois, en fonte. — Escalier à rampe droite construit entre deux murs d'échiffre. — Escaliers monumentaux. — Escaliers suspendus. — Escaliers circulaires à noyaux pleins.

Salles plafonnées. — Salles voûtées. — Cours. — Jardins. — Fontaines. — Places publiques.

N. B. Ce cours comprend vingt-cinq leçons d'une heure et demie, distribuées à raison d'une leçon par semaine. Les élèves exécutent, dans le cours de l'année, au moins dix feuilles de croquis arrêtés ou avant-projets.

9° DESSIN.

Les élèves sont exercés au dessin topographique, au dessin de la figure et du paysage, au dessin et au lavis des ornements.

Division supérieure. — Elèves ingénieurs.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1° COURS DE CONSTRUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

Conception et détermination des projets d'ensemble.

1. Notions générales sur la configuration du globe considérée dans ses rapports avec l'établissement des voies de communication.

2. Moyens précis de représenter graphiquement la position relative des divers points du sol ; méthodes de levé de plans et de nivellement ; graphomètre, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, etc.

3. Méthodes d'évaluation des travaux de terrassement.

4. Principes du tracé, sur plan et sur le terrain, des routes ordinaires et des chemins de fer. Diverses formes du profil transversal des routes.

5. Méthodes d'amélioration de la navigation fluviale : draguages ; redressement de sinuosités ; resserrement du lit naturel ; barrages de bras secondaires ; barrages déversoirs, avec pertuis ou écluses à sas.

6. Système des ouvrages essentiels ou accessoires qui constituent une ligne de navigation artificielle, — par canal latéral, — par canal à point de partage ; moyens d'alimentation ; conservation des eaux ; distribution des biefs et des chutes. Tracé des canaux, profil transversal.

7. Projets généraux d'irrigation, — de dessèchement.

8. Fixation des dunes.

DEUXIÈME PARTIE.

Conception et détermination des projets de détail.

1. Chaussées pavées ; chaussées en empierrement, en gravelage, en béton, en briques, en bois, en pains de bitumé. Murs de soutènement, caissis, caniveaux, écharpes.

2. Chemins de fer ; détails d'établissement de la voie, — en partie droite, — en partie courbe. — Moyens de changer de voie. — Plans inclinés. — Stations. — Matériel d'exploitation.

2° HYDRAULIQUE.

1. Lois de l'écoulement de l'eau par des orifices, — percés en mince paroi, — ou garnis d'ajutages : a. lorsque le réservoir d'où s'échappe le fluide est entretenu constamment plein ;

b. lorsque le réservoir se vide ; c. lorsque le fluide passe d'un réservoir dans un autre en communication directe avec le premier.

Cas particulier de la dépense qui s'effectue par les déversoirs de superficie.

2. Lois de l'écoulement de l'eau dans les tuyaux de conduite. — Siphons. — Jets d'eau, fontaines publiques.

Aménagement et distribution de l'eau dans les villes. Cuvettes de distribution. Compteurs.

3. Du mouvement des eaux courantes : équation fondamentale ; cas particulier du ressaut superficiel.

Du mouvement uniforme. — Du mouvement permanent dans un lit régulier ou irrégulier.

4. Formes générales de l'axe hydraulique des cours d'eau. Examen des dispositions pratiques réalisant ces formes générales. — Construction et usage de tables spéciales pour le calcul des courbes de relèvement et d'abaissement.

De la distribution des vitesses dans une même section transversale.

4. Du régime des eaux courantes.

5. Résistance opposée par les fluides au mouvement des corps plongés, — dans le cas d'un fluide indéfini, — dans le cas où les corps se meuvent dans des canaux étroits.

Circonstances remarquables du mouvement des bateaux rapides dans les canaux étroits.

6. Jaugeage des eaux courantes.

7. Action des lames sur les côtes et les travaux à la mer.

3° MINÉRALOGIE.

Objet de la minéralogie. — Ses rapports avec diverses autres sciences.

PREMIÈRE PARTIE.

Propriétés générales des minéraux et principes fondamentaux de la science.

Propriétés physiques des minéraux. — 1° *Caractères géométriques.* — Cristallographie. — Détermination des cristaux. — Goniométrie. — Isomorphisme et dimorphisme. — Groupement des cristaux. — Oblitération et altération des cristaux. — Structure des minéraux.

2° *Caractères extérieurs.* — Couleur. — Eclat. — Transparence et opacité. — Formes fragmentaires, concrétionnées, imitatives, pseudomorphiques, pseudorégulières, massives. — Cassure. — Dureté. — Ténacité. — Raclure. — Ductilité. — Graphicité. — Tactilité. — Odeur. — Saveur.

3° *Caractères physiques proprement dits.* — Densité. — Électricité. — Magnétisme. — Réfraction simple. — Réfraction double. — Polychroïsme. — Astérisme. — Élasticité. — Dilatation.

Propriétés chimiques des minéraux. — Efflorescence. — Délivrescence. — Mélanges. — Composition chimique des minéraux.

Formules de composition.

Analyse des minéraux par la voie sèche, ou essais pyrognostiques. — Réactifs et instruments usités dans ces essais. — Marche des opérations.

DEUXIÈME PARTIE.

Nomenclature et classification.

But et nécessité de la classification dans les sciences naturelles.

Notion de l'espèce et de ses variétés en minéralogie.

Classification et description méthodique des principales espèces minérales.

Usages des minéraux dans les arts et l'industrie.

4° MACHINES.

PREMIÈRE PARTIE.

Description des machines servant aux opérations les plus usuelles.

1. Machines employées pour la manœuvre des fardeaux.
2. Machines servant aux épuisements et à l'élévation des eaux.
3. Presses à vis, à coin, hydrauliques.
4. Machines soufflantes, d'aérage, pneumatiques.
5. Machines servant à battre et à arracher les pieux et palplanches de fondation.
6. Machines employées aux terrassements.

DEUXIÈME PARTIE.

Description des machines motrices.

1. Machines servant à recueillir l'action des moteurs animés.
2. Récepteurs hydrauliques. — Roues et turbines diverses. — Machines à colonne d'eau. — Béliers hydrauliques.
3. Moulins à vent.

5° CHIMIE INDUSTRIELLE.

Produits chimiques.

Fabrication de l'acide sulfurique. — Fabrication de la soude artificielle et de l'acide hydrochlorique. — Fabrication du blanc de plomb.

Eclairage.

Théorie des flammes éclairantes. — Fabrication du gaz ordinaire. — Distillation du boghead; gaz portatif; huile de schiste; paraffine. — Fabrication des bougies stéariques.

Teinture.

Description des différents procédés de teinture.

Poudre.

Description de l'usine et des procédés de fabrication de la poudrerie de Wetteren.

Métallurgie.

Examen des minerais de fer — Extraction du fer; méthode catalane; méthode des hauts fourneaux; affinage de la fonte.

Matières saccharines.

Extraction du sucre de betteraves; raffinage des sucres. — Transformation de l'amidon en dextrine et glucose. — Fabrication de la bière.

Analyses.

Acidimétrie; alcalimétrie; essai du blanc de plomb; analyse des minerais de fer; analyse des chaux et ciments; essai des combustibles.

Visites dans les établissements industriels.

6° ÉCONOMIE POLITIQUE.

I. *Introduction.*

Définition de l'économie politique. — Son but. — Ses rapports avec la statistique et la technologie. — Histoire de l'économie politique.

II. *Notions fondamentales.*

Des richesses. — De la valeur : Notion et propriétés de la valeur. Des causes qui déterminent la valeur réciproque des choses. De la mesure de la valeur et de la théorie de la valeur des choses en monnaie.

III. *De la production des richesses.*

Notion de la production. — Instruments de la production et notamment de l'entrepreneur d'industrie. — Calcul des frais de production. — Des progrès de l'industrie. — Classification des industries.

Du travail. — De la liberté du travail. — Des anciennes jurandes ou corporations d'arts et métiers et du système réglementaire. — De la division du travail.

Du capital. — Sa nature. — Espèces de capitaux. — Formation des capitaux et notamment des caisses d'épargne. — Des machines. — De la monnaie. — Des signes représentatifs de la monnaie. — Du papier-monnaie, du billon.

De la terre. — Notion générale. — De la grande et de la petite culture ; de la grande et de la petite propriété. — Du meilleur système de l'amodiation du sol. — Des moyens de favoriser l'agriculture.

De la population.

IV. *De la circulation des richesses.*

Du commerce. — Notions générales. — De la liberté du commerce de nation à nation. — Des institutions nécessitées par le système protecteur : des douanes, des primes et des drawbacks, des entrepôts, du transit et des ports francs. — Des chemins de fer. — Des canaux.

Du crédit. — Notions générales. — Espèces de crédit. — Du crédit commercial et notamment des banques particulières. — Des banques de dépôt. — Des banques de circulation. — Du crédit foncier. — Du crédit mobilier. — Des warrants de docks.

V. *De la distribution des richesses.*

Notions générales des revenus. — Mécanisme de la distribution des revenus. — Fixation du taux du revenu des producteurs en général.

Du revenu des travailleurs. — Du revenu des entrepreneurs d'industrie. — Des revenus de la classe savante. — Des salaires de la classe ouvrière.

Du revenu du capital. — Des profits en général. — Loi générale des profits et des circonstances qui diversifient le taux des profits. — De la légitimité du prêt à intérêt et des inconvénients de la loi sur l'usure.

Du revenu de la terre. — Notions générales de la rente. — Origine et nature de la rente.

VI. *De la consommation des richesses.*

Notions générales. — Loi statistique de la consommation. — Du luxe.

Des consommations publiques. — Notions générales. — De la nécessité de l'impôt. — Des conditions que doit réunir l'impôt. — Des différents systèmes d'impôt. — De l'impôt fixe, de l'impôt proportionnel et de l'impôt progressif. — De l'assiette de l'impôt. — De l'effet économique des divers impôts.

Des emprunts publics. — De l'amortissement des dettes publiques.

7° ARCHITECTURE CIVILE.

1. *Eléments des édifices.* — Données pratiques sur les formes, dimensions, etc.

Considérations générales. — Construction en pierre ; matériaux.

Fondation sur terrain plus ou moins résistant, avec ou sans eau. — Epaisseur des fondations. — Empatements.

Maçonnerie en pierre de taille, en moellons, en briques. — Maçonneries mixtes. — Murs avec chaînes verticales et horizontales. — Epaisseur des murs.

Dispositions, agencement et dimensions usuelles des éléments constitutifs d'une construction ordinaire, telle qu'une maison de ville ou de campagne.

2. *Composition des édifices.* — Composition générale des édifices. — Marche et règles à suivre. — Application à un projet de palais universitaire.

Des hôtels. — Maisons de campagne. — Maisons à loyer. — Dispositions à adopter pour leur salubrité. — Hôpitaux. — Prisons. — Arcs de triomphe. — Portes de ville. — Arcades de ponts suspendus. — Phares.

N. B. Le cours comprend vingt-cinq leçons d'une heure et demie, distribuées à raison d'une leçon par semaine. — Pendant sa durée, les élèves exécutent au moins dix feuilles de croquis arrêtés ou avant-projets.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1° COURS DE CONSTRUCTION.

Conception des projets.

DEUXIÈME PARTIE. (Suite).

Conception et détermination des projets de détail.

1. Aqueducs, ponceaux, ponts en pierre, ponts-canaux, ponts-levis, ponts-tournants, ponts à bascule.

Ponts en charpente, — en fonte, — en fer.

Ponts suspendus.

Ponts de bateaux.

2. Réservoirs des canaux à point de partage.

3. Ecluses à sas avec ou sans mur de chute, écluses accolées, écluses carrées, écluses en rivière, écluses de chasse.

4. Barrages en maçonnerie fixes, à paroi verticale ou inclinée ; barrages en pierres sèches, barrages à pertuis.

5. Système de barrages mobiles, — barrages en fascines.

Système d'épis ; épis clayonnés submersibles. Digues de ceinture des polders.

6. Jetées à la mer. Avant et arrière-ports ; bassins à flot. Ecluses sèches. Cales de construction.

7. Phares. Système d'éclairage.

8. Plantations bordant les routes et les canaux. Mode de plantation. Choix des essences.

TROISIÈME PARTIE.

Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions.

1. De la résistance des maçonneries à l'écrasement, à la disjonction ou au renversement.

Valeurs moyennes de la résistance à l'écrasement ou à la disjonction, de la pierre, — de la brique, — du plâtre, — du mortier, — du béton, — des maçonneries en pierres sèches, — des maçonneries à bain de mortier.

Conditions de stabilité des massifs poussés latéralement.

2. Théorie des voûtes. Conditions de stabilité des différents systèmes de voûtes et particulièrement des voûtes employées pour l'établissement des ponts en pierre. — Détermination de la largeur des pieds-droits, de l'épaisseur à la clef, de la forme de l'*extrados*. — Méthodes graphiques pour la solution des problèmes relatifs à la théorie des voûtes.

3. De la résistance des bois en pièces isolées.

Théorie générale de la flexion. — Pièces droites, — chargées transversalement, — chargées debout, — chargées d'une manière quelconque. — Pièces courbes.

2° PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Chauffage. — Combustibles employés dans le chauffage. — Pouvoirs calorifiques, en poids et en volumes. — Pouvoirs rayonnants. — Théorie des mouvements de l'air chaud dans les tuyaux de conduite. — Théorie des cheminées. — Disposition et construction des meilleurs appareils de chauffage.

Echauffement des gaz. — Ventilation des habitations — Chauffage par rayonnement direct. — Chauffage par les poêles. — Chauffage de l'air. — Cheminées. — Poêles. — Calorifères à air chaud. — Calorifères à vapeur. — Calorifères à eau chaude. — Comparaison des différents modes de chauffage.

Divers modes d'échauffement des liquides et des solides.

Refroidissement des corps. — Glacières. — Mélanges frigorifiques. — Ventilation d'air froid.

Appareils de salubrité pour les usines insalubres.

Distillation. — Modes divers de distillation, d'évaporation ou de séchage.

Eclairage. — Combustibles employés dans l'éclairage. Examen de la flamme. Eclairage par les matières solides, par les matières liquides, par les gaz. — Comparaison des différents modes d'éclairage. — Appareils destinés à modifier la lumière. — Réflecteurs. — Appareils lenticulaires. — Phares.

Télégraphie électrique. — Système de Morse, — de Wheatstone, — à cadrans de Siemens, — de Gloesener, — typographique.

3° GÉOLOGIE.

Objet de la géologie. — Ses rapports avec l'astronomie, la minéralogie, la zoologie et la botanique. — Forme propre aux études géologiques.

Situation de la terre dans le système solaire. Sa figure et sa densité.

Division de la géologie en *géographie physique*, *géogénie* et *géognosie*.

Géographie physique et géogénie. — Distribution des mers et des continents à la surface du globe. — Forme des continents. — Des montagnes et des collines, des vallées, des plateaux et des plaines. — *Maximum* des inégalités de la surface du globe.

De l'atmosphère. Sa constitution, sa température et ses limites. — Des météores et particulièrement des aérolithes.

De la mer. — Sa composition saline, sa température et sa profondeur. — Marées et courants marins. — Des lacs, des fleuves et des sources. — Eaux thermales. — De l'eau à l'état solide. — Glaces polaires. — Neiges éternelles. — Glaciers.

De l'action constructive et destructive des eaux. — Sédiments et alluvions. — Dégénération des continents et érosion des falaises. — Débris organiques enfouis dans les alluvions.

Phénomènes des dunes. — Eboulis. — Avalanches.

Des blocs erratiques.

De la température de la terre à sa surface. — Théorie de la chaleur centrale.

Des tremblements de terre ; leurs effets géologiques.

Des volcans et des phénomènes volcaniques. — Volcans actifs et volcans éteints. — Solfatares. — Nature des produits volcaniques.

Principales théories proposées pour l'explication des phénomènes volcaniques et des tremblements de terre.

Des soulèvements et des affaissements du sol. — Théorie des soulèvements des montagnes. — Théorie des filons. — Métamorphisme des roches. — Origine de la houille.

Géognosie. — De la structure de la terre. — Des joints qui divisent l'écorce du globe et des formes diverses des masses minérales qui la composent.

De la détermination des masses minérales.

Des roches. — Leurs caractères généraux, leurs différents modes de formation et leur classification minéralogique. — Description méthodique des roches.

Des corps organisés enfouis dans le sein de la terre. — Notions de paléontologie.

Des terrains et des formations.

De la détermination de l'époque relative de formation des terrains.

De la détermination et délimitation des terrains.

Division des terrains en trois classes : 1° les terrains *plutoniens* ; 2° les terrains *neptuniens* ; 3° les terrains *métamorphiques*.

Caractères généraux de ces trois classes de terrains.

Classification et description succincte des divers termes de la série des terrains : 1° *plutoniens* ; 2° *neptuniens* 3° *métamorphiques*.

Coup d'œil sur la géologie de la Belgique.

4° MACHINES.

DEUXIÈME PARTIE. (suite).

Description des machines motrices.

1. Machines à vapeur fixes. — Générateurs de vapeur. — Divers systèmes de machines. — Choix à faire entre les diverses machines, selon la nature du travail à produire.

2. Machines locomobiles.

3. Machines locomotives. — Appareil de vaporisation. — Mécanisme moteur. — Train de roues. — Tender. — Stabilité des locomotives.

4. Machines pour la navigation. — Chaudières. — Machines à vapeur. — Propulseurs. — Touage.

5. Systèmes divers essayés ou proposés. — Surchauffement de la vapeur. — Machines à vapeur combinées. — Machines à air. — Machines à rotation immédiate, etc.

6. Accidents et explosions.

7. Dispositions réglementaires concernant l'établissement, la mise en usage et la surveillance des machines à vapeur.

TROISIÈME PARTIE

Calcul de l'effet des machines.

1. Expression générale de l'effet utile des machines. — Circonstances principales de leur mouvement — Considérations générales sur leur établissement.

2. Conditions d'équilibre des machines simples, en ayant égard aux résistances passives. — Travail absorbé par les organes de transmission du mouvement.

3. Machines où le mouvement se transmet par chocs.

4. Des moyens de maintenir l'uniformité du mouvement dans les machines. — Volant. — Pendule conique.

5. Des moyens de mesurer directement les quantités d'action développées par les moteurs ou consommées dans les machines.

6. Quantités d'action que peuvent fournir moyennement les moteurs animés, dans les divers genres de travaux.

7. Quantités d'action qui peuvent être obtenues des chutes d'eau au moyen des diverses espèces de récepteurs hydrauliques. — Effet utile des machines employées à l'élévation de l'eau.

8. Quantité de travail mouvant ou résistant développée par les gaz élastiques en mouvement. — Lois de l'écoulement des gaz ; distribution du gaz d'éclairage, etc. — Moulins à vent. — Machines soufflantes.

9. Quantités d'action que peuvent fournir les machines à vapeur des divers systèmes. — Proportions des parties pour réaliser un effet donné. — Mouvement des locomotives. — Mouvement des bateaux à vapeur.

5° ARCHITECTURE.

Origine de l'architecture chez les différents peuples. — Les types primordiaux considérés d'après le climat, les productions du sol, les mœurs des habitants ou l'esprit d'imitation. — Examen, analyse ou description des principales productions architectoniques des peuples célèbres de l'antiquité jusqu'à l'ère vulgaire. — Apogée de l'architecture romaine ; sa décadence au VI^e siècle. — Naissance de l'architecture byzantine. — Introduction de l'architecture chrétienne en Europe. — Système ogival dit gothique. — Retour à l'art ancien. — Temps modernes ; époque actuelle.

Leçons et exercices de composition. — *N. B.* Ce cours comprend vingt cinq leçons d'une heure et demie, distribuées à raison d'une leçon par semaine. — Les leçons de composition alternent avec celles d'histoire ; elles ont exclusivement pour objet les constructions civiles et sont suivies d'exercices nombreux faits par les élèves sous forme de simples croquis, dans l'intervalle d'une leçon à la leçon suivante.

TROISIÈME ET DERNIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1^{er} COURS DE CONSTRUCTION.

TROISIÈME PARTIE (suite).

Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions.

1. De la résistance des bois en pièces réunies suivant différents systèmes d'assemblage. Calcul de la résistance des cintres.
2. De la résistance de la fonte et du fer à l'écrasement, à la flexion, à la rupture.
3. Formes et dimensions à donner aux rails des chemins de fer.
Dimensions des diverses pièces des ponts en fer.
4. Détermination de la section des chaînes ou des câbles en fil de fer employés dans les ponts suspendus.
5. De la résistance du cuivre, et d'autres métaux.
6. De la résistance des cordages.
7. Calcul d'établissement des ponts-levis.

QUATRIÈME PARTIE.

Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage.

1. Terrassements. — Déblais et transports de terre franche, de glaise, de sable, de tuf, de roches, de tourbe, de vase, etc.
Draguages.
2. Grandes tranchées. — Souterrains. — Tunnels.
3. Sondages. — Puits artésiens. — Puits d'absorption.
4. Epuisements.
5. Système de fondation à employer suivant la nature du sol. — Sol résistant ou compressible, affouillable ou inaffouillable, perméable ou non, inégalement résistant.
6. Batardeaux.
7. Coffres d'enceinte ; palplanches ; pilotis. — Grillage ; radiers en charpente. — Caissons.
8. Bétonnages par immersion, — par injection.

9. Maçonneries en petits matériaux, en libages, en pierres de taille.
 10. Fabrication des chaux, ciments et mortiers.
 11. Construction des voûtes ; cintres ; cintrement et décintrement des ponts.
 12. Construction des radiers d'écluses.
 13. Etablissement des charpentes de ponts, de combles, de portes d'écluses.
 14. Pose des portes d'écluses, des ponts suspendus, des ponts-tournants et des ponts-levis.
 15. Enduits, mastics, brayage, goudronnage et peinture.
 16. Pavages, empierrements, mode d'entretien.
 17. Enrochements dans le lit des fleuves ou à la mer. Maçonnerie en pierres sèches, perrés.
 18. Fascinages, clayonnages, tunnages, paillassonnages, gazonnements, plantations, semis.
 19. Notions sur l'organisation du corps des ponts et chaussées.
- Pièces et plans, métrages, devis et rapports à fournir à l'appui des projets.
- Distribution et détail du service courant.
- Manipulations.* — Fabrication des chaux ordinaires, — des chaux hydrauliques naturelles et artificielles, — des plâtres-ciments, — des pouzzolanes, — des mortiers hydrauliques ordinaires — des mortiers hydrauliques avec trass et pouzzolanes artificielles.

2° DROIT ADMINISTRATIF.

- Notions préliminaires sur le droit et les lois. — Organisation de l'administration.
- Administration communale, provinciale, supérieure. — Organisation et attributions du corps des ponts et chaussées. — De la justice administrative.
- Attributions du pouvoir judiciaire et de l'administration. — Travaux publics.
- Contrats relatifs à la concession et à l'exécution des travaux publics. — Expropriation pour cause d'utilité publique.
- Voirie.
- Grandes routes, chemins vicinaux. — Eaux navigables et flottables. — Eaux non navigables et non flottables.
- Polders et marais.
- Police des ateliers dangereux, insalubres et incommodes.

3° TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

PREMIÈRE PARTIE.

Notions sur les professions élémentaires.

1. Notions sur le travail du carrier ; — du tailleur de pierres ; — du briquetier ; — du chausournier ; — du fondeur ; — du forgeron ; — du serrurier ; — du ferblantier ; — du plombier.
2. Choix des matériaux provenant de ces diverses fabrications.
3. De l'exploitation des bois. — De la charpenterie. — De la menuiserie.
4. De l'art du couvreur, — des divers systèmes de couverture : bardeaux, ardoises, tuiles, poteries, zinc, plomb.
5. De la préparation des mastics ; enduits bitumineux et peintures.
6. De la corderie.

DEUXIÈME PARTIE.

Notions sur la science du constructeur mécanicien.

1. Détermination des qualités distinctives et choix des matériaux employés dans la construction des machines, tels que cuivre, plomb, étain, zinc, fonte, fer, acier, bois, chanvre et cordages, cuirs, huiles, graisses, mastics, etc.
2. Examen des formes et des assemblages des pièces qui entrent dans la composition des machines, telles que bielles, manivelles, balanciers, supports, arbres, roues d'engrenage, volants, poulies et tambours, boulons, robinets, clapets, pistons, parallélogrammes, etc.

3. Indication des procédés d'ajustement et de pose des machines ; soins à prendre pour la précision des opérations.

Construction et pose des manèges.

- Id. des roues hydrauliques.
- Id. des machines à vapeur.
- Id. des charpentes en fer pour combles.

4° ARCHITECTURE.

Les élèves exécutent, sous la direction du professeur d'architecture, un ou deux grands projets, comprenant toutes les pièces nécessaires à l'exécution, plans, coupes, élévations, devis, analyses des prix, détail estimatif des travaux et de la dépense.

Division inférieure. — Elèves conducteurs.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1° GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans tangents aux surfaces courbes. — Surfaces de révolution. — Surfaces développables. — Surfaces gauches. — Intersection des surfaces. — Épicycloïdes.

Perspective linéaire. — Ombres.

2° PHYSIQUE.

Notions sur la constitution moléculaire des corps et sur leurs propriétés générales.

Démonstrations par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique.

Statique des solides. — Notions sur les forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Centre de gravité. — Machines simples. — Lois du frottement et de la résistance de l'air. — Evaluation de la puissance mécanique d'une machine composée.

Hydrostatique. — Principes de l'égalité de la pression. — Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur, sur les parois des vases et sur les surfaces des corps plongés. — Principe des vases communicants. — Principe d'Archimède. — Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. — Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, pression qu'elle exerce. — Baromètre. — Pompes. — Siphons. — Loi de Mariotte. — Densité. — Procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

Dynamique. — Mouvement uniforme ou varié, simple ou composé. — Force centrifuge. — Chute des graves. — Machine d'Atwood. — Pendule.

Hydrodynamique. — Béliet hydraulique. — Vis d'Archimède. — Loi de l'écoulement des liquides par de petits orifices. — Influence des ajutages.

Optique. — Notions générales sur la lumière. — Lois de la réflexion et de la réfraction. — Lentilles. — Foyers. — Images réelles et virtuelles. — Lunettes. — Vision.

3° COURS DE MACHINES.

Eléments de composition des machines.

Mouvements usités dans les machines. — Organes servant à transmettre le mouvement, à le modifier, à le régulariser.

Tracé géométrique des engrenages, cames, etc.

4° MÉCANIQUE.

1° Statique. — Notions préliminaires. — Composition des forces parallèles. — Composition des forces qui concourent. — Théorie des couples. — Composition des forces dans l'espace.

Applications. — Centre de gravité. — Condition d'équilibre des machines simples. — Machines composées. — Poulies et moufles. — Engrenages. — Roideur des cordes et frottement. — Exemples : plan incliné, treuil, etc.

2° Hydrostatique. — Notions générales sur les fluides. — Principe d'égalité de pression. — Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur, sur les parois des vases qui les contiennent et sur les corps plongés.

5° ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE.

Notions sur les matières insérées au programme de l'école préparatoire du génie civil, 2^e année d'études. (Pp. 32 et 33.)

6° DESSIN.

Epures. — Dessin topographique. — Dessin de la figure et du paysage.

DEUXIÈME ET DERNIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.**1° COURS DE CONSTRUCTION.**

Notions sur les parties insérées au programme des élèves ingénieurs et détaillées sous les titres suivants.

PREMIÈRE PARTIE.

Conception et détermination des projets d'ensemble. (P. 33.)

DEUXIÈME PARTIE.

Conception et détermination des projets de détail. (Pp. 33, 34 et 37.)

QUATRIÈME PARTIE.

Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage. (Pp. 40 et 41.)

2° COURS DE MACHINES.

Description des machines servant aux opérations les plus usuelles. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études, p. 35.)

Machines à vapeur. — Générateurs de vapeur ; — appareils de sûreté des chaudières ; épreuves ; — machines des divers systèmes ; — dispositions réglementaires.

3° GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente. (P. 28.)

4° ARCHITECTURE CIVILE.

Notions sur les matières insérées au programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études. (P. 37.)

5° TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

Notions sur la partie de ce cours insérée au programme des élèves ingénieurs de troisième année, sous le titre : *Notions sur les professions élémentaires.* (Voir, pour détails, le programme inséré, p. 41.)

6° DESSIN.

Epures. — Dessin d'architecture. — Composition de plans et coupes. — Dessin et lavis d'ornements.

Division supérieure. — Elèves libres. — 1^{re} catégorie.

PRÉPARATION AU GRADE D'INGÉNIEUR CIVIL.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1^{er} COURS DE CONSTRUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

Conception et détermination des projets d'ensemble. (P. 33.)

DEUXIÈME PARTIE.

Conception et détermination des projets de détail. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études, pp. 33 et 34.)

TROISIÈME PARTIE.

Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 2^e année d'études, pp. 37 et 38.)

2^o COURS DE MACHINES.

PREMIÈRE PARTIE.

Description des machines servant aux opérations les plus usuelles. (P. 35.)

DEUXIÈME PARTIE.

Description des machines motrices. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études, p. 35.)

3^o HYDRAULIQUE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études, pp. 33 et 34.)

4^o ÉCONOMIE POLITIQUE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études, p. 38.)

5^o PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil, division supérieure, 2^e année d'études, p. 38.)

DEUXIÈME ET DERNIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1^o COURS DE CONSTRUCTION.

DEUXIÈME PARTIE (suite).

Conception et détermination des projets de détail. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 2^e année d'études, p. 37.)

TROISIÈME PARTIE (suite).

Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 3^e année d'études, p. 40.)

QUATRIÈME PARTIE.

Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrages. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 3^e année d'études, pp. 40 et 41.)

2^o COURS DE MACHINES.

DEUXIÈME PARTIE (suite).

Description des machines motrices. (P. 39.)

TROISIÈME PARTIE.

Calcul de l'effet des machines. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 2^e année d'études, pp. 39 et 40.)

3^o TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

PREMIÈRE PARTIE.

Notions sur les professions élémentaires. (P. 41.)

DEUXIÈME PARTIE.

Notions sur la science du constructeur mécanicien. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 3^e année d'études, pp. 41 et 42.)

PRÉPARATION AU GRADE D'INGÉNIEUR ARCHITECTE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1^o COURS DE CONSTRUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

Généralités. — Moyens précis de représenter graphiquement la position relative des différents points du sol. — Lever des plans et nivellement. — Graphomètre. — Planchette. — Niveau d'eau. — Niveau à bulle d'air. — Méthodes d'évaluation des travaux de terrassement.

TROISIÈME PARTIE.

Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 2^e année d'études, pp. 37 et 38.)

2^o MACHINES.

Pompes. — Machines d'épuisement. — Treuil. — Cabestan. — Chèvres. — Grues. — Sonnettes.

3° PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Chauffage. — Combustibles. — Pouvoirs calorifiques. — Pouvoirs rayonnants. — Mouvement de l'air chaud dans les tuyaux de conduite. — Théorie des cheminées. — Description et construction des meilleurs appareils de chauffage.

Echauffement des gaz. — Ventilation des habitations. — Chauffage par rayonnement direct. — Chauffage par les poêles. — Chauffage de l'air. — Cheminées. — Poêles. — Calorifères à eau chaude, à vapeur, à air chaud.

4° ARCHITECTURE CIVILE.

Éléments et composition des édifices. (Voir, pour détails : 1° le programme de l'école préparatoire du génie civil, 2° année d'études, pp. 32 et 33 ; 2° le programme de l'école spéciale du génie civil, division supérieure, 1° année d'études, p. 37.)

DEUXIÈME ET DERNIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.**1° COURS DE CONSTRUCTION.****DEUXIÈME PARTIE.**

Conception des projets de détail.

Description détaillée des divers ouvrages, tels que : Ponceaux. — Ponts en pierre. — Ponts mobiles. — Ponts en charpente, en fer, en fonte.

TROISIÈME PARTIE (suite).

Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions.

De la résistance des bois en pièces réunies suivant différents systèmes d'assemblage.

De la résistance des pièces courbes et des cintres.

Résistance de la fonte et du fer à l'écrasement, à la flexion, à la rupture.

Résistance du cuivre et autres matériaux. — Résistance des cordages.

QUATRIÈME PARTIE.

Mode d'exécution des diverses natures d'ouvrages.

Terrassements. — Déblais et remblais. — Transports. — Dragages.

Sondages. — Puits artésiens. — Puits d'absorption.

Epuisements.

Système de fondation à employer suivant la nature du sol.

Coffres d'enceinte. — Palplanches. — Pilotis. — Grillage.

Maçonneries en petits matériaux, en libages, en pierre de taille.

Fabrication des chaux, ciments, mortiers et bétons.

Construction des voûtes. — Cintrement et décintrement.

Etablissement des charpentes de ponts, de combles. — Pose de ponts mobiles.

Enduits, mastics, brayages. — Goudronnage et peinture.

2° MACHINES.

Conditions d'équilibre des machines simples, eu égard au frottement et à la roideur des cordes.

Quantités d'action que peuvent fournir moyennement les moteurs animés dans les différents genres de travaux.

3° TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

Notions sur les professions élémentaires. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 3° année d'études, p. 41.)

4° ARCHITECTURE CIVILE.

Eléments et composition des édifices. (Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études, p. 37.)

5° HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 2^e année d'études, p. 40.)

Division inférieure. — Elèves libres.**PRÉPARATION AU GRADE DE CONDUCTEUR DES CONSTRUCTIONS CIVILES.****PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.**

(Voir le programme des cours de l'école spéciale du génie civil ; division inférieure, élèves conducteurs, 1^{re} année d'études, pp. 42 et 43.)

DEUXIÈME ET DERNIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

(Voir le programme des cours de l'école spéciale du génie civil ; division inférieure, élèves conducteurs, 2^e année d'études, pp. 43 et 44.)

ARTS ET MANUFACTURES.**ÉCOLE PRÉPARATOIRE.****1° GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.**

(Voir, pour détails, le programme de l'école préparatoire du génie civil ; 1^{re} année d'études, p. 23.)

2° PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école préparatoire du génie civil ; 1^{re} année d'études, pp. 24 et suiv.)

3° CHIMIE GÉNÉRALE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école préparatoire du génie civil ; 2^e année d'études, pp. 29 et suiv.)

4° MÉCANIQUE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division inférieure, 1^{re} année d'études, p. 43.)

5° NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LES MACHINES.

(Voir, pour détails, le programme de l'école préparatoire du génie civil ; 2^e année d'études, p. 32.)

6° ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école préparatoire du génie civil ; 2^e année d'études, pp. 32 et 33.)

7° DESSIN ET LAVIS.

Les élèves sont exercés au dessin d'architecture et au dessin des machines.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1^{re} MACHINES (1^{re} et 2^e parties).

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études, p. 35.)

2^o PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 2^e année d'études, p. 38.)

3^o CHIMIE INDUSTRIELLE.*Produits chimiques.*

Description complète des procédés de fabrication de l'acide sulfurique anglais. — Industrie des pyrites en Bohême ; extraction du soufre ; fabrication du sulfate de fer ; acide sulfurique de Nordhausen.

Fabrication de l'acide nitrique.

Production de l'acide acétique par les liqueurs fermentées. — Distillation du bois ; alcool de bois ; acide pyroligneux.

Extraction des soudes et potasses naturelles. — Fabrication des soudes et potasses artificielles. — Fabrication de l'acide hydrochlorique.

Fabrication du chlore et des chlorures décolorants ; théorie du blanchiment. — Fabrication du chlorate de potasse.

Extraction du sel marin : exploitation du sel gemme ; des sources salées et des marais salants.

Extraction des nitrates de potasse et de soude ; raffinage du salpêtre ; théorie de la formation des matières salpêtrées.

Fabrication du cyanure et du ferro-cyanure de potassium : par les matières animales : par l'azote de l'air et par l'ammoniaque.

Poudres.

Fabrication de la poudre ordinaire ; description complète des procédés suivis à la poudrerie de Wetteren. — Fabrication et usages de la poudre de coton ; des fulminates et des poudres au chlorate de potasse.

Couleurs.

Nature et fabrication de quelques couleurs employées en peinture : blanc de plomb, de zinc, etc., etc.

Arts céramiques.

Description détaillée de la composition et du travail des pâtes poreuses : faïences, poteries, briques réfractaires, etc., etc. — Pâtes non poreuses ; porcelaines, grès, cérames, etc., etc.

Verre.

Composition des diverses espèces de verre : description des fours et des procédés employés pour travailler le verre ; travail et composition des verres colorés ; peinture sur verre et sur porcelaine ; étamage et argentage des glaces ; verre soluble.

Métallurgie.

Généralités sur l'extraction et la préparation des minerais.

Examen des minerais de fer. — Extraction du fer : méthode catalane ; méthode des hauts fourneaux. — Nature des fontes : affinage des fontes. — Fabrication de l'acier.

Examen des minerais de zinc. — Réduction par les procédés belge, silésien, anglais. — **Extraction du cadmium.**

Examen des minerais de plomb et de quelques procédés de réduction.

Extraction du sodium et de l'aluminium.

Examen des alliages d'aluminium, de cuivre, d'étain, de plomb, de zinc, de cadmium, de bismuth, de nickel, d'or, d'argent, de platine, de rhodium, d'iridium, de mercure.

Application des métaux les uns sur les autres ; soudures ; étamages ; plombage ; zingage ; argenture et dorure. Galvanoplastie.

Eclairage.

Théorie des flammes éclairantes.

Fabrication du gaz à la houille. — Exploitation des résidus ; coke ; goudron ; eaux ammoniacales ; brai ; huiles légères et huiles lourdes ; nitrobenzine ; aniline, etc., etc.

Chauffage au gaz. Emploi du gaz comme force motrice ; machine Lenoir.

Distillation du boghead ; gaz portatif ; huile de schiste ; paraffine.

Fabrication et usages du gaz à l'eau ; gaz Le Prince, etc., etc.

Extraction et purification des huiles. — Divers systèmes de lampes. — **Extraction des graisses ; fabrication des bougies stéariques.**

Composition des feux de Bengale.

Lumière Drummond.

Lumière électrique.

Eaux.

Etat et composition des eaux naturelles, assainissement des eaux non potables. — **Fabrication des eaux gazeuses.** — **Examen des principaux modes d'évaporation ; fabrication de la glace ; mélanges réfrigérants.**

Industrie des matières textiles.

Feutrage ; fabrication du papier ordinaire, papier parchemin, etc., etc.

Teinture : préparation de tissus ; blanchiment ; rasage ; flambage. — **Préparation et application des couleurs : genre peinture ; genre teinture uni et imprimé.**

Industrie des plantes amylacées.

Alimentation ; panification ; fabrication de la bière ; genièvre, etc., etc.

Conservation des denrées alimentaires. — **Embaumement des cadavres.**

Extraction des amidons et féculs. — **Fabrication de la dextrine et du sucre de glucose.**

Industrie des plantes saccharines.

Plantes à sucre cristallisable. — **Extraction du sucre de canne et du sucre de betteraves.** — **Raffinage des sucres.**

Plantes à sucre incristallisable : fabrication du vin ; du cidre, du kirsch, etc., etc. — **Extraction de l'alcool.**

Industrie du lait.

Beurre. — **Fromage.** — **Lactine.**

Photographie.

Théorie de la formation des images photographiques.

Analyses.

Acidimétrie. — **Alcalimétrie.** — **Chlorométrie.** — **Essai du peroxyde de manganèse.** — **Titrage des nitrates : procédés Pelouze, Schloesing et Ville.** — **Titrage des cyanures.** — **Essai**

et analyse des mortiers, des chaux et des ciments. — Analyses des minerais de fer, du fer métallique, des fontes et des aciers. — Procédé de Margueritte et procédé général. — Essai du gaz à éclairage, photométrie. — Essai des huiles. — Dosage des composés ammoniacaux : procédés Schloesing, Boussingault, Peligot, Melsens. — Analyse des eaux. — Essai des farines. — Titrage des sucres : procédés Payen, Barreswil, Clerget (saccharimètre de Soleil). — Titrage des liqueurs fermentées ; appareils Solleron, Tarbarié, Conaty, Silbermann, etc., etc. — Essai du lait : Lactodensimètre de Quevenne ; crémomètre, lactoscope Donné, saccharimètre Soleil. — Essai des combustibles.

Visites dans les établissements industriels et manipulations.

4° ARCHITECTURE CIVILE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études, p. 37.)

5° MÉCANIQUE INDUSTRIELLE.

1. Considérations préliminaires.
2. Du travail des forces. — Emploi du principe des forces vives pour le calcul de l'effet des machines.
3. Résistances passives. — Travail consommé par les organes qui servent à transmettre le mouvement dans les machines. — Machines de manœuvre.
4. Théorie des principaux régulateurs du mouvement.
5. Instruments servant à la mesure directe des effets développés par les moteurs ou consommés dans les machines.
6. Effet des moteurs animés.
7. Questions diverses concernant l'écoulement de l'eau. — Théorie des récepteurs hydrauliques et des machines à élever l'eau.
8. Ecoulement des gaz. — Effet des moulins à vent et des machines soufflantes.
9. Travail des machines à vapeur. — Détermination de leurs dimensions pour la production d'un effet donné. — Calcul des volants.
10. Notions fondamentales sur la résistance des matériaux. — Extension et compression. — Cisaillement. — Flexion. — Torsion.

6° ÉCONOMIE POLITIQUE.

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 1^{re} année d'études, p. 36.)

7° TECHNOLOGIE DES PROFESSIONS ÉLÉMENTAIRES.

(Voir, pour détails, le programme de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 3^e année d'études, p. 41.)

8° DESSIN.

Les élèves sont exercés au dessin industriel : machines ; usines ; levers divers.

DEUXIÈME ET DERNIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1° MACHINES. (2^e partie. *Suite.*)

(Voir, pour détails, le programme des cours de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 2^e année d'études, p. 39.)

2° TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR MÉCANICIEN.

(Voir, pour détails, le programme des cours de l'école spéciale du génie civil ; division supérieure, 3^e année d'études, pp. 41 et 42.)

3° LEVER DES PLANS ET NIVELLEMENT.

Moyens précis de représenter graphiquement la position relative des différents points du sol. Lever des plans et nivellement. Description et usage de la chaîne d'arpenteur, de la stadia, de l'équerre d'arpenteur, du graphomètre, de la planchette, de la boussole, du niveau d'eau, du niveau à bulle d'air, etc.

4° EXERCICES PRATIQUES.

Visites de fabriques. — Projets variés de constructions industrielles. — Dessins, levers et projets de machines. — Manipulations chimiques. — Fabrication de produits industriels. — Levers de plans et nivellements. — Travail dans les ateliers.

X

Arrêté ministériel fixant le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ; le taux des inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés, les frais d'examen, etc.

1^{er} octobre 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1859, qui réorganise, en le développant, l'enseignement de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ;

• Revu les arrêtés du 2 août et du 25 septembre 1852,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les rétributions à payer par les élèves de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, sont fixées comme il suit :

180 francs pour la première année d'études.

150 francs pour la deuxième.

130 francs pour la troisième.

ART. 2. Les inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés, ayant la durée des cours donnés à l'école spéciale du génie civil, sont réglées de la manière suivante :

Trois heures de leçons par semaine, 40 francs.

Une heure et demie de leçons par semaine, 30 francs.

Une heure de leçons par semaine, 20 francs.

ART. 3. Les frais d'examen sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour l'admission à l'école des arts et manufactures, 20 francs.

Pour le passage d'une année d'études à la suivante, 25 francs.

Pour l'examen de sortie, 50 francs.

Les récipiendaires payent, en outre, 2 francs pour le diplôme et 2 francs à l'huissier de salle pour chacun des examens.

ART. 4. Les frais sont acquittés avant l'examen.

Le produit est distribué en jetons de présence aux membres du jury.

ART. 5. Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante, perd le montant des

frais qu'il a payés. Tout élève qui se présente pour la seconde fois au même examen, ne paye que la moitié des frais fixés à l'art. 3.

ART. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1859.

CH. ROGIER.

XI

Arrêté ministériel complétant les dispositions de l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, en ce qui concerne les élèves libres de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, ainsi que les personnes étrangères à l'établissement qui voudraient obtenir des diplômes de capacité.

26 mai 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, portant règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées, à l'université de Liège, article ainsi conçu :

« ART. 9. Les élèves de l'école des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des mines, ainsi que les élèves de l'école des arts et manufactures et même les personnes étrangères à ces écoles, pourront obtenir des diplômes de capacité, en subissant les épreuves exigées par les programmes.

» Ces diplômes conféreront le titre, soit d'ingénieur civil des mines, soit d'ingénieur civil des arts et manufactures, soit d'ingénieur civil mécanicien.

» Les sous-ingénieurs honoraires des mines auront droit à l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines. Ils pourront aussi obtenir celui d'ingénieur civil des arts et manufactures, en justifiant de connaissances suffisantes en chimie industrielle organique. »

Considérant qu'il est nécessaire de préciser et de compléter les dispositions de cet article, en ce qui concerne les élèves libres de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi que les personnes étrangères à l'établissement qui voudraient obtenir des diplômes de capacité;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement institué près des écoles spéciales de Liège,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'art. 9 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, portant règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liège, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 9. Les élèves de l'école des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des mines, ainsi que les élèves de l'école des arts et manufactures, pourront obtenir des diplômes de capacité.

» Ces diplômes conféreront le titre, soit d'ingénieur civil des mines, soit d'ingénieur civil des arts et manufactures, soit d'ingénieur civil mécanicien.

» Les ingénieurs honoraires des mines auront droit à l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines. Ils pourront aussi obtenir celui d'ingénieur civil des arts et manufactures, en justifiant des connaissances nécessaires en chimie industrielle organique.

» Les personnes étrangères à l'école des arts et manufactures et des mines qui voudraient obtenir des diplômes de capacité subiront les mêmes épreuves que les élèves de cette école, sans toutefois que la disposition du § 2 de l'art. 7 du règlement organique, relatif au travail de l'année, puisse leur être appliquée, non plus qu'aux élèves libres de l'établissement.

» Elles justifieront, en outre, d'une pratique industrielle suffisante, et devront, à moins d'une dispense spéciale, laisser subsister, entre les divers examens, les délais qui sont imposés aux élèves de l'école.

» Elles seront astreintes, comme ceux-ci, à fournir, pour le dernier examen, des mémoires et des projets sur des questions qui, à leur demande, leur seront indiquées par les autorités de l'école. Les demandes devront être adressées à la direction de l'école, avant le 1^{er} mars de chaque année. »

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mai 1860.

CH. ROGIER.

XII

Arrêté ministériel réglant les frais d'admission à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand.

17 juillet 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les frais de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil sont fixés à 20 francs. Les récipiendaires payent, en outre, 2 francs pour le diplôme et 2 francs à l'huisier de salle.

ART. 2. Les frais sont acquittés avant l'examen. Le produit est distribué en jetons de présence aux membres du jury.

ART. 3. Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes, admis par le jury, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante, perd le montant des frais qu'il a payés. Tout élève qui se présente pour la seconde fois au même examen, ne paye que la moitié des frais fixés à l'art. 1^{er}.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 1860.

CH. ROGIER.

XIII

Arrêté ministériel aux termes duquel la durée de l'enseignement complet de la métallurgie à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, est fixée à un an.

26 septembre 1860.

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Revu l'arrêté du 27 décembre 1856, qui répartit en trois semestres l'enseignement de la métallurgie pour l'école des arts et manufactures et des mines;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement institué près de cette école;

Considérant que la création d'une collection de modèles et d'un atlas de métallurgie permet de réduire cet enseignement à un cours annuel;

Que ce changement facilitera aux élèves de la dernière année d'études la rédaction des mémoires et projets qu'ils doivent présenter à l'examen final;

Qu'il mettra les élèves de l'avant-dernière année d'études à même de tirer plus de fruit de la visite des usines dans les missions qu'ils peuvent recevoir;

Voulant régler la distribution des différentes parties de la métallurgie entre les deux derniers examens pour l'obtention des diplômes;

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. L'enseignement complet de la métallurgie se fera en un cours annuel.

ART. 2. Dans l'examen de passage à la dernière année d'études, les récipiendaires seront interrogés sur les généralités (notions préliminaires, préparation mécanique, combustibles naturels, fourneaux) et sur la métallurgie spéciale du fer.

ART. 3. L'examen final portera sur la métallurgie spéciale des autres métaux.

ART. 4. Cette modification aux programmes recevra son application dès l'année académique 1860-1861.

Bruxelles, le 26 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

XIV

Arrêté ministériel portant nomination des jurys chargés des examens d'admission, de passage et de sortie aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

22 avril 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoire et spéciales annexées à l'université de Liège;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

1. Division des arts et manufactures.

A. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

Trasenster, id. id. ;

Chadelon, id. id. ;

Brasseur, id. ;

De Koninck, id. ;

Kupfferschläger, professeur extraordinaire ;

Bède, id.

Membres suppléants :

MM. Schmit, agrégé ;

Albert, répétiteur ;

Libart, id. ;

Devivier, id.

B. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

Trasenster, id. id. ;

Chadelon, id. id. ;

Brasseur, id. ;

Kupfferschläger, professeur extraordinaire ;

Dewalque, G., id. ;

Bède, id.

Membres suppléants :

MM. Albert, répétiteur ;

Pérard, id. ;

F. Dewalque, id.

C. Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

Trasenster, id. id. ;

Chadelon, id. id. ;

De Koninck, id. ;

Dewalque, G., professeur extraordinaire ;

Gillon, ingénieur civil.

Membres suppléants :

MM. Brixhe, répétiteur ;

Ponson, id. ;

F. Dewalque, id.

D. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;

Trasenster, id. id. ;

Chadelon, id. id. ;

MM. Hennau, professeur ordinaire;
 Gillon, ingénieur civil;
 Schmit, agrégé.

Membre suppléant :

M. Ponson, répétiteur.

II. *Division des élèves ingénieurs des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines.*

Les examens de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études et de la 2^e à la 3^e année, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, seront faits respectivement par les jurys B, C et D de la division des arts et manufactures.

III. *Section des élèves mécaniciens.*

E. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études;
 Trasenster, id. id.;
 Chadelon, id. id.;
 Brasseur, J.-B., id.;
 Bède, professeur extraordinaire.

Membres suppléants :

MM. Schmit, agrégé;
 Libart, répétiteur;
 Devivier, id.;
 Brasseur, L., id.

F. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études;
 Trasenster, id. id.;
 Chadelon, id. id.;
 Brasseur, id.;
 Bède, professeur extraordinaire.

Membres suppléants :

MM. Pérard, répétiteur;
 Bollis, id.

G. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études;
 Trasenster, id. id.;
 Chadelon, id. id.;
 Brasseur, id.;
 Schmit, agrégé;
 Libert, ingénieur de l'atelier.

Membres suppléants :

MM. Pérard, répétiteur;
 Bollis, id.

La session de ces jurys s'ouvrira le mardi 2 juillet prochain, à 9 heures du matin.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de

dé passage de l'école préparatoire pour les élèves qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines :

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études ;
 Trassenster, id. id. ;
 Chandelon, id. id. ;
 Brasseur, professeur ordinaire ;
 Schaar, id. ;
 Stecher, id. ;
 De Closset, professeur extraordinaire ;
 Leroy, id. ;
 Bède, id. ;
 Martynowski, agrégé ;
 Schmit, id. ;
 Gillon, ingénieur civil.

Membre suppléant :

M. Pérard, répétiteur.

Ce jury se réunira à Liège, le 1^{er} octobre prochain, à 9 heures du matin.

ART. 3. Les examens se feront par écrit et oralement, et il y sera procédé conformément aux programmes et aux art. 11 à 17 de l'arrêté du 25 septembre 1852 prérappelé.

Les élèves qui n'auraient pas satisfait aux examens sur toutes les matières prescrites ne pourront être ajournés provisoirement, ni se représenter à un nouvel examen dans la même année.

ART. 4. Chacun des jurys sera tenu de joindre aux procès-verbaux de ses séances, des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants, sur chacune des branches qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières.

Ces pièces devront être remises dans la huitaine à l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, lequel les transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. A l'exception des examens de sortie, les jurys pourront, si le nombre des récipiendaires l'exige, se former en sections séparées dont les opérations marcheront simultanément.

Chaque section d'un jury ne pourra se composer de moins de trois membres.

L'administrateur-inspecteur désignera, sur la proposition du jury, les membres suppléants qui devront siéger pour compléter, au besoin, les sections.

Les cotes attribuées aux différents récipiendaires, par chaque section, seront remises au président qui les combinera avec les points du travail de l'année.

Les résultats de cette combinaison seront soumis aux sections réunies, pour servir de base à leurs délibérations sur le mérite des candidats.

Le procès-verbal de ces délibérations est immédiatement dressé, et il en est donné lecture en séance publique.

Les jurys ne peuvent délibérer que pour autant que la majorité des membres est présente.

La rédaction des procès-verbaux des séances et la confection des tableaux à l'appui, sont confiées aux soins du président.

Chaque jury fixe l'heure des séances et détermine l'ordre des examens.

La répartition du produit des inscriptions se fera proportionnellement au nombre d'heures de présence aux différentes séances.

ART. 6. Les membres ci-dessus désignés, qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs, à raison d'autres missions ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs, agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

ART. 7. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à ajourner les examens qui ne pourraient, pour des motifs majeurs, avoir lieu aux époques ci-dessus indiquées.

ART. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales, y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 avril 1861.

CH. ROGIER.

XV

Arrêté ministériel qui nomme les membres du jury chargé de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand.

12 juillet 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, portant règlement organique des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1859;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoire et spéciale du génie civil,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du jury chargé de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand :

Président :

M. Groetaers, inspecteur général des ponts et chaussées, désigné par M. le Ministre des Travaux Publics.

Membres :

MM. Timmermans, professeur ordinaire à l'université de Gand;

Andries, ingénieur des ponts et chaussées, attaché à l'école spéciale du génie civil;

Fuerson, professeur ordinaire à l'université de Gand;

Dauge, id. extraordinaire id.

Ce jury se réunira à Gand, dans une des salles du palais universitaire, le mardi 8 octobre 1861, à 9 heures du matin.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales, y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 1861.

CH. ROGIER.

XVI

Arrêté ministériel relatif aux examens d'entrée à l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage de la 1^{re} à la 2^e et de la 2^e à la 3^e année d'études.

15 juillet 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 1^{er} et 3 de l'arrêté du 10 juin 1859, concernant la réorganisation de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. MM. Boudin et Andries, ingénieurs des ponts et chaussées, attachés à l'école spéciale du génie civil, et Dauge, professeur extraordinaire à l'université de Gand, sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront pour suivre, pendant l'année académique 1861-1862, les cours de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

ART. 2. Le jury se réunira le mardi 1^{er} octobre 1861, à 9 heures du matin, au local de l'école.

ART. 3. MM. Valerius, professeur ordinaire à l'université de Gand, Boudin et Andries, ingénieurs des ponts et chaussées, attachés à l'école spéciale du génie civil, sont nommés membres du jury chargé de faire les examens de passage de la première à la deuxième année d'études à la même école.

ART. 4. Ce jury se réunira le lundi 9 septembre 1861, à 9 heures du matin, au local de l'école.

ART. 5. MM. Andries et Boudin, ingénieurs des ponts et chaussées, attachés à l'école spéciale du génie civil, et Donny, professeur extraordinaire à l'université de Gand, sont nommés membres du jury chargé de faire les examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

ART. 6. Ce jury se réunira le vendredi 13 septembre 1861, à 9 heures du matin, au local de l'école.

ART. 7. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 1861.

CH. ROGIER.

XVII

Arrêté ministériel qui nomme les membres du jury chargé de procéder aux examens prescrits pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel à l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

15 juillet 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1859, portant réorganisation de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de ladite école,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens prescrits pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel :

MM. Andries, ingénieur des ponts et chaussées ;
Boudin, id. id. ;
Donny, professeur extraordinaire à l'université de Gand.

ART. 2. Ce jury se réunira au local de l'école, le mercredi 16 octobre 1861, à 9 heures du matin.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 1861.

CH. ROGIER.

XVIII

Arrêté ministériel nommant les membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1861-1862, pour obtenir le diplôme d'ingénieur civil.

20 octobre 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 25 de l'arrêté royal du 18 octobre 1838, portant règlement pour l'organisation de l'école préparatoire et des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 janvier 1850 et du 1^{er} janvier 1858, concernant les examens prescrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil ;

Sur le rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales annexées à cette université,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. MM. Lamarle, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ; Andries et Boudin, ingénieurs des ponts et chaussées, attachés à la même école, sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1861-1862, pour obtenir le diplôme d'ingénieur civil.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales, annexées à cette université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 1861.

CH. ROGIER.

XIX

Arrêté ministériel portant règlement du laboratoire d'instruction et de recherches chimiques à l'université de Gand.

31 janvier 1862.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les propositions faites par l'université de Gand, pour l'organisation d'un *laboratoire d'instruction et de recherches chimiques* dans cet établissement ;

Vu le titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, et notamment le deuxième paragraphe de l'art. 21, ainsi conçu :

« Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement relatif au *laboratoire d'instruction et de recherches chimiques* de l'université de Gand.

ART. 1^{er} L'enseignement pratique, donné dans le laboratoire d'instruction et de recherches chimiques de l'université de Gand, se composera :

A. D'un cours de chimie pratique et de manipulations ;

B. De travaux de chimie, exécutés sous la direction du professeur.

A. Cours de chimie pratique et de manipulations.

ART. 2. Ce cours pratique est destiné à tous ceux qui suivent le cours oral de chimie générale et en formera le complément.

ART. 3. Il sera facultatif ; tous les élèves qui voudront le suivre prendront une inscription, qui est fixée à 20 francs pour les élèves inscrits pour les cours de la candidature en sciences ou de la candidature en pharmacie, ainsi que pour les élèves inscrits aux cours des écoles spéciales, et à 50 francs pour les autres personnes inscrites au rôle de l'université.

ART. 4. Un second cours sera ouvert, lorsque le nombre d'élèves inscrits dépassera d'au moins quinze le nombre de places disponibles.

ART. 5. Ce cours se composera de trente leçons, de deux heures au moins chacune.

ART. 6. Dans ce cours, le professeur fera des expériences choisies, de manière à donner une idée nette et aussi complète que possible de la science. Les élèves répéteront ensuite ces expériences, afin d'apprendre à observer par eux-mêmes, d'acquérir une idée de l'art d'expérimenter et de s'initier ainsi à la partie pratique de la science.

ART. 7. Le laboratoire fournira les appareils et les réactifs nécessaires au cours.

B. Travaux chimiques.

ART. 8. Cet enseignement de chimie pratique s'adresse spécialement à ceux qui se préparent à l'examen de docteur en sciences naturelles ; il pourra également être suivi par toute autre personne, inscrite au rôle de l'université, qui désire acquérir des connaissances approfondies en chimie.

ART. 9. Cet enseignement consiste en travaux de préparation, d'analyse et de recherche, exécutés par les élèves sous la direction du professeur.

ART. 10. Le laboratoire sera ouvert aux personnes qui suivront cet enseignement, tous les

jours de neuf heures du matin à cinq heures de relevée (sauf les heures pendant lesquelles il sera occupé pour le cours de chimie pratique et de manipulations).

ART. 11. On pourra prendre une inscription pour toute l'année académique, ou pour un ou plusieurs mois seulement.

Le taux des inscriptions est fixé ainsi qu'il suit :

a. Pour les élèves de l'université ayant le grade de candidat en sciences, à 30 francs par mois, et à 150 francs pour toute l'année ;

b. Pour toute autre personne, à 60 francs par mois, et à 300 francs pour l'année académique.

ART. 12. Le laboratoire fournira aux candidats en sciences les réactifs ordinaires et tous les appareils ; toutefois les élèves auront à restituer les trois quarts de la valeur des appareils qu'ils auront mis hors de service.

Le laboratoire fournira aux autres personnes les réactifs ordinaires ; mais elles se muniront à leurs frais des autres matières et des appareils nécessaires à leur travail. Toutefois, les appareils pourront leur être prêtés, à condition qu'elles s'engagent à en restituer la valeur dans le cas où elles les auraient détériorés.

ART. 13. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 janvier 1862.

ALF. VANDEPEERBROEK.

XX

Statuts organiques de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand.

1^{er} septembre 1862.

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, qui organise l'enseignement supérieur aux frais de l'Etat ;

Vu le règlement organique du 26 septembre 1836 ;

Vu les arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838, du 25 mars 1842, du 10 août 1844, du 3 octobre 1845, du 2 septembre 1849, du 26 février 1850, du 20 avril 1850, du 28 décembre 1852, du 16 juin 1858, du 10 août 1859 et du 12 mars 1861 ;

Voulant réunir en un seul contexte et coordonner les dispositions encore en vigueur des arrêtés précités,

ARRÊTENT :

Les dispositions organiques de l'école spéciale du génie civil seront réimprimées sous la forme suivante :

Organisation générale de
l'école du génie civil.

ART. 1^{er}. Les sections des ponts et chaussées et de l'architecture civile de la division d'application de l'école du génie civil de Gand, sont réunies sous le nom d'*Ecole spéciale du génie civil*.

La section des arts et manufactures de la division d'application est maintenue sous le nom d'*Ecole des arts et manufactures de Gand*.

La division préparatoire de l'école actuelle comprenant tout le système d'instruction des deux premières années d'études, prend le nom d'*Ecole préparatoire*. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

ART. 2. L'école spéciale du génie civil est partagée en deux divisions distinctes, correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

Organisation particulière de l'école spéciale du génie civil.

La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs civils; la division inférieure, tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs de constructions civiles. (Art. 2 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

ART. 3. Les cours de l'université susceptibles d'être suivis par les élèves de l'école spéciale du génie civil, sont distribués de manière que les élèves de la seconde division de cette école puissent recueillir avec ordre et continuité les leçons des cours de la division supérieure qui peuvent être introduites sans inconvénient dans le système d'instruction qui leur est applicable.

Distribution des cours.

La durée des cours sera fixée de telle sorte qu'une partie plus ou moins considérable des semestres d'été (suivant que pourra le nécessiter le degré d'instruction de la catégorie d'élèves qui suivront ces cours) soit réservée aux exercices pratiques qui exigent le déplacement des élèves.

Durée des cours.

Le programme détaillé de chaque cours est révisé annuellement par le Ministre de l'Intérieur, et modifié conformément aux propositions d'une commission instituée à cet effet, ainsi qu'il sera spécifié ci-après. (Art. 3 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, modifié par l'arrêté royal du 10 août 1844.)

Révision annuelle des programmes.

ART. 4. Les élèves des ponts et chaussées sont classés en deux sections distinctes.

Division des élèves des ponts et chaussées en deux sections distinctes.

Les élèves de la première section portent le nom d'*Elèves ingénieurs*.

Les élèves de la deuxième section portent le nom d'*Elèves conducteurs*. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

ART. 5. Les élèves des ponts et chaussées ne reçoivent pas de traitement, mais il peut leur être accordé une indemnité à titre d'encouragement ou de frais de déplacement. (Art. 5 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Indemnités.

ART. 6. Chacune des deux sections d'élèves des ponts et chaussées se recrute séparément par voie de concours public, où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans au moins et vingt-cinq ans au plus, et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le Ministre des Travaux Publics, sans distinction du temps ni du lieu de leurs études. (Arrêté royal du 10 août 1844, modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 1852.)

Conditions à remplir pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève des ponts et chaussées.

L'examen général pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève ingénieur, est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des écoles préparatoires de l'Etat est distribué en deux années d'études. Les deux examens sont subis successivement, et il ne peut s'écouler entre eux, pour chaque candidat, plus de deux années d'intervalle. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 mars 1842.)

Dispositions relatives aux examens d'admission.

L'examen correspondant à la première année d'études a pour objet de conférer aux candidats ayant satisfait aux conditions du programme, le titre d'aspirant élève ingénieur. Sont exclusivement admis à cet examen, les candidats ayant satisfait préalablement à l'examen prescrit pour l'admission à la première année d'études de l'école préparatoire du génie civil.

L'examen correspondant à la deuxième année d'études n'est accessible qu'aux aspirants élèves ingénieurs. Eux seuls peuvent s'y présenter, et, s'ils justifient d'une instruction suffisante, être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève ingénieur. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 10 août 1859.)

Le concours pour l'obtention du titre d'élève ingénieur, d'aspirant

élève ingénieur, et d'élève conducteur s'ouvre chaque année, à Gand, devant un jury composé de trois membres. (Arrêtés royaux du 10 août 1844 et du 2 septembre 1849.)

Le Ministre des Travaux Publics désigne les membres du jury ; il leur adjoint, s'il y a lieu, des membres auxiliaires.

Les examens pour l'obtention des titres d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur se succèdent de manière à laisser aux candidats, qui obtiennent d'abord le titre d'aspirant élève ingénieur, la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève ingénieur. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Sont reçus sans limitation de nombre, en qualité d'élève ingénieur ou d'élève conducteur, tous les candidats ayant satisfait aux conditions des programmes. (§ 3 de l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Durée du séjour à l'école spéciale du génie civil.

ART. 7. La durée de l'instruction des élèves ingénieurs est de trois semestres d'hiver et trois semestres d'été.

La durée de l'instruction des élèves conducteurs est de deux semestres d'hiver et deux semestres d'été. (Art. 7 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Obligations imposées aux élèves pendant les semestres d'hiver.

ART. 8. Pendant les semestres d'hiver, les élèves des ponts et chaussées reçoivent l'instruction à l'école spéciale du génie civil.

Les élèves ingénieurs suivent les cours de la division supérieure.

Les élèves conducteurs, ceux de la deuxième division.

Les élèves des ponts et chaussées assisteront assidûment aux leçons de ces cours, et se conformeront rigoureusement aux règlements particuliers déterminant le régime intérieur de l'école, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors. (Art. 8 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Obligations imposées aux élèves pendant les semestres d'été.

ART. 9. Pendant les semestres d'été, les élèves ingénieurs sont distribués, en ayant égard au plus ou moins d'avancement de leur instruction, sur les ateliers d'exécution des travaux publics, en qualité d'observateurs ou aides, sous la direction exclusive et les ordres immédiats des ingénieurs de l'Etat. (§ 1^{er} de l'art. 9 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

La même disposition est applicable aux élèves conducteurs, lorsqu'ils sont parvenus à leur deuxième année d'études ; néanmoins, les élèves de cette catégorie commencent le semestre d'été par visiter, sous la direction des répétiteurs de l'école, les ateliers de travaux en exécution aux environs de Gand, et ils sont d'abord exercés, à proximité de l'école, à des opérations de nivellement et de lever.

Les travaux du semestre d'été sont obligatoires de la même manière et sous les mêmes peines que l'assiduité aux leçons et la subordination aux règlements intérieurs de l'école. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Examens pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

ART. 10. L'examen général pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées est subdivisé en trois examens partiels, de la même manière que l'enseignement des élèves ingénieurs à l'école spéciale du génie civil est distribué en trois années d'études. (Art. 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1842.)

Les examens correspondant à chacune des deux premières années d'études ont lieu à Gand, après les vacances de Pâques. (Art. 5 de l'arrêté royal du 23 mars 1842.) Le dernier examen a lieu à Gand, dans le mois d'octobre. (Art. 5 de l'arrêté royal du 23 mars 1842, modifié par l'arrêté royal du 2 septembre 1849.)

Le résultat de chaque examen partiel influe dans une même proportion sur le classement définitif. Tout examen dans lequel il n'a point été satisfait aux conditions du programme, est réputé nul et non avenu.

S'il s'agit d'élèves ingénieurs, chaque examen partiel suivi d'insuccès

exige une nouvelle épreuve après un an d'intervalle. Deux insuccès consécutifs font perdre les avantages attachés à la qualité d'élève ingénieur.

S'il s'agit d'ingénieurs honoraires, de conducteurs des ponts et chaussées ou de candidats étrangers au corps, les trois examens partiels devront être subis dans l'intervalle d'une seule et même année. Néanmoins, lorsqu'un candidat admissible au concours aura satisfait au premier examen partiel, il pourra, sur sa demande, être dispensé de le subir de nouveau. Dans ce cas, et quel qu'ait été le résultat de l'examen dont il s'agit, il n'en sera tenu compte que pour la plus petite des valeurs obtenues, pour ce même examen, par tous les concurrents. (Art. 6 de l'arrêté royal du 25 mars 1842, modifié par l'arrêté royal du 16 juin 1858.)

ART. 11. L'examen général pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des élèves conducteurs à l'école spéciale du génie civil est subdivisé en deux années d'études.

Les examens partiels ont lieu à Gand, dans le mois d'octobre, chacun à l'expiration de l'année d'études correspondante.

Le résultat de chaque examen partiel influe dans une même proportion sur le classement définitif. Tout examen dans lequel il n'a point été satisfait aux conditions du programme est réputé nul et non venu.

S'il s'agit d'élèves conducteurs, chaque examen partiel suivi d'insuccès exige une nouvelle épreuve après un an d'intervalle. Deux insuccès consécutifs font perdre les avantages attachés à la qualité d'élève conducteur.

S'il s'agit de conducteurs honoraires des ponts et chaussées ou de candidats étrangers, les deux examens partiels doivent être subis dans l'intervalle d'une seule et même session. Néanmoins, lorsqu'un candidat admissible au concours aura satisfait au premier examen partiel, il pourra, sur sa demande, être dispensé de le subir de nouveau. Dans ce cas et quel qu'ait été le résultat de l'examen dont il s'agit, il n'en sera tenu compte que pour la plus petite partie des valeurs obtenues, pour ce même examen, par tous les concurrents. (Arrêté royal du 12 mars 1861.)

ART. 12. Les concours pour l'admissibilité au grade de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées ont lieu, chaque année, conformément aux dispositions qui précèdent, et devant un jury spécial composé de trois membres.

Le Ministre des Travaux Publics désigne les membres de ce jury et leur adjoint, s'il y a lieu, des membres auxiliaires.

Le programme de chaque examen partiel ou général comprend l'ensemble des programmes spéciaux arrêtés pour chaque section de l'école d'application, par le conseil de perfectionnement dont il est question à l'art. 19 ci-après, et l'indication des épreuves à subir sur le plus ou moins d'habileté acquise à concevoir des projets d'art. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

ART. 13. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur :

1° Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études (arrêté royal du 1^{er} octobre 1838);

2° Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif, et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées, qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève ingénieur (n° 2 de l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838);

3° Les conducteurs de première classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur, et les conducteurs de deuxième et troisième classe

Examens pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.

Composition du jury d'examen et des programmes.

Conditions à remplir pour l'admissibilité au grade de sous-ingénieur.

ayant au moins huit ans de grade de conducteur (n° 3 de l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838);

4° Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles (n° 4 de l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838).

Conditions à remplir pour l'admissibilité au grade de conducteur.

ART. 14. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de conducteur :

1° Les élèves conducteurs ayant terminé leur temps d'études (art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838);

2° Les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement à l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève conducteur (n° 3 de l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838).

Classement des candidats après examen.

ART. 15. A la suite de tout examen partiel, pouvant constituer un titre d'admissibilité à un examen ultérieur, Notre Ministre des Travaux Publics délivre un diplôme constatant le résultat obtenu. (Art. 7 de l'arrêté royal du 25 mars 1842.)

A la suite de l'examen final, il est établi deux listes, par ordre de mérite, des candidats admissibles comme sous-ingénieurs, d'une part, et comme conducteurs, d'autre part.

Ce classement est déterminé, tant par l'appréciation des résultats du concours que par celle des travaux et des antécédents du candidat.

Le jury spécial et le Ministre sont juges de la validité des pièces fournies par les candidats pour justifier de l'accomplissement des conditions d'habileté pratique et de moralité imposées par les deux articles précédents. (Art. 13 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Promotions au grade de sous-ingénieur.

ART. 16. Les premiers de liste des concurrents pour les places de sous-ingénieur, au nombre de deux au moins, sont promus au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées; néanmoins, le nombre des promotions annuelles est restreint à deux, toutes les fois que les besoins du service n'en exigent pas davantage (*).

Si le personnel du corps se trouve au complet, les candidats promus au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, et qui n'ont pu obtenir d'emploi, ne reçoivent pas de traitement; en ce cas, les premières places vacantes leur sont acquises par ordre de liste et d'ancienneté.

Promotions au grade de conducteur.

Les premiers de liste pour les places de conducteur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, sont promus au grade de conducteur des ponts et chaussées. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Délivrance des titres d'ingénieur honoraire ou de conducteur honoraire.

ART. 17. Tout candidat qui sera déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, à partir de 1858, recevra le titre d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, pour en user en dehors du service ressortissant au Département des Travaux Publics. (Arrêté royal du 18 juin 1858.)

Les candidats déclarés admissibles comme conducteurs, et qui n'auraient pu obtenir d'emploi, recevront le titre de conducteur honoraire des ponts et chaussées.

(*) A partir de l'année 1855, et jusqu'à ce que tous les sous-ingénieurs des ponts et chaussées mis en disponibilité aient pu recevoir de l'emploi, nous autorisons notre Ministre des Travaux Publics à suspendre provisoirement l'application de l'art. 14 de notre arrêté du 10 août 1844, en ce qui concerne les deux nominations annuelles de sous-ingénieur. (Arrêté royal du 26 février 1850.)

Les uns et les autres seront toujours admissibles aux concours des années suivantes, en subissant derechef les examens avec les nouveaux élèves. (Art. 15 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838)(¹).

Prérogative attachée à ces titres

Art. 18. Les élèves ingénieurs qui n'auront pas obtenu le grade de sous-ingénieur, et qui voudraient se présenter à un second concours, seront admis à passer une quatrième année dans les ateliers publics et à l'école spéciale.

Prolongation du surnumérariat en cas d'insuccès

Les élèves conducteurs auront également la faculté de prolonger leur surnumérariat jusqu'à l'époque d'un second concours.

Nul élève ne pourra prolonger son surnumérariat de plus de deux années au delà du terme normal. (Art. 16 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, modifié, quant au terme de prolongation du surnumérariat, par l'arrêté royal du 10 août 1844.)

Art. 19. Chaque année, après les concours dont il est question à l'art. 12, se réunit à Bruxelles, au Ministère des Travaux Publics, un conseil de perfectionnement d'instruction de l'école spéciale du génie civil, à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux programmes, conformément à l'art. 3.

Conseil de perfectionnement pour la révision des programmes.

Ce conseil est composé de l'inspecteur général des ponts et chaussées, du directeur de la division de l'instruction publique, de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, des membres du jury institué pour l'année, conformément aux dispositions de l'art. 12, du professeur-inspecteur des études à l'école spéciale. (Arrêté royal du 10 août 1844, modifié, quant à la composition du conseil, par l'arrêté royal du 20 avril 1850.)

Art. 20. Indépendamment du conseil institué par l'art. 19 pour la révision des programmes, un conseil de perfectionnement est établi pour l'école spéciale du génie civil, l'école des arts et manufactures, ainsi que pour l'école préparatoire annexée à l'université de Gand. Ce conseil est composé de l'inspecteur général des ponts et chaussées, du directeur de

Conseil de perfectionnement pour les besoins généraux de l'école du génie civil et des arts et manufactures

(¹) Les places de sous-ingénieur sont accordées aux ingénieurs honoraires du dernier concours annuel, en suivant l'ordre de mérite qui leur a été assigné à la suite de ce concours. A leur défaut, il y est pourvu par les ingénieurs honoraires du concours précédent. (Art. 28 de l'arrêté royal du 18 juillet 1860. — Règlement organique des ponts et chaussées.)

Les conducteurs honoraires qui, à raison de leur rang de classement ou à défaut de vacance, ne peuvent être admis dans le corps, obtiennent la préférence pour les emplois d'aide temporaire et de commis de 5^e classe. (§ 2 de l'art. 25 de l'arrêté royal du 18 juillet 1860.)

Les places de conducteur de 5^e classe sont accordées aux conducteurs honoraires du dernier concours annuel, en suivant l'ordre de mérite qui leur a été assigné à la suite de ce concours. A leur défaut, il y est pourvu par les conducteurs honoraires du concours précédent.

Toutefois, les conducteurs honoraires qui ont été employés pendant trois ans au moins comme aide temporaire ou comme commis de 5^e classe, peuvent, sur la proposition motivée du conseil, être nommés conducteurs de 5^e classe, concurremment avec ceux des deux derniers concours.

Cette exception ne peut s'étendre qu'à une nomination sur trois. (§§ 1, 2 et 3 de l'art. 27 de l'arrêté royal du 18 juillet 1860.)

Les élèves de l'école du génie civil, déclarés admissibles à l'un des emplois de sous-ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées, qui se présentent dans les deux années à partir de la date de leur diplôme, peuvent concourir, sans examen, savoir :

Les premiers, aux grades de sous-ingénieur, de chef ou de sous-chef de section au chemin de fer, à concurrence des deux tiers des emplois vacants.

Les seconds, au grade de sous-chef de section au chemin de fer, à concurrence des deux tiers de ces emplois.

Ils peuvent également être nommés à d'autres emplois équivalents ou même inférieurs, selon leur aptitude et les besoins du service. (Art. 157 de l'arrêté royal du 10 janvier 1862. — Règlement organique des chemins de fer, postes et télégraphiques.)

la division de l'instruction publique, de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, des professeurs-inspecteurs des études aux écoles préparatoires et spéciales. (Arrêté royal du 3 octobre 1843, modifié, quant à la composition du conseil, par l'arrêté royal du 20 avril 1850.)

Présidence des conseils de perfectionnement.

ART. 21. Les deux conseils institués auprès de l'école spéciale du génie civil seront présidés par l'inspecteur général des ponts et chaussées. (Art. 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1850.)

Inspection de l'école spéciale du génie civil

ART. 22. L'inspecteur général des ponts et chaussées inspectera les élèves des ponts et chaussées dans l'intérieur de l'école chaque fois qu'il le jugera nécessaire. (Art. 18 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Inadmissibilité résultant de deux insuccès consécutifs.

ART. 23. Tout candidat déclaré inadmissible, à la suite d'un examen, peut se présenter à un nouveau concours; s'il est encore jugé inadmissible, il perd tout droit à un examen ultérieur. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Dispositions générales concernant les élèves libres

ART. 24. Ne seront réputés élèves de l'école spéciale du génie civil que les élèves-ingénieurs et les élèves-conducteurs.

Toutefois, les cours spéciaux de l'université et les exercices de l'intérieur de l'école continueront à être accessibles à tous les élèves libres qui auront préalablement satisfait aux conditions imposées par les règlements particuliers de l'université et de l'école spéciale du génie civil. (Art. 20 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1862.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPIERREBOOM.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

XXI

Règlement organique de l'école préparatoire et de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand.

2 septembre 1862.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849, qui organise l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu les arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838, du 25 mars 1842, du 10 août 1844, du 23 octobre 1844, du 3 octobre 1845, du 2 septembre 1849, du 26 février 1850, du 20 avril 1850, du 16 mai 1853 et du 10 août 1859;

Vu le règlement organique du corps des ponts et chaussées, du 18 juillet 1860;

Revu les arrêtés ministériels du 18 et du 19 octobre 1838, du 12 mars 1852, du 30 novembre 1857, du 10 janvier et du 1^{er} octobre 1859 et du 17 juillet 1860,

ARRÊTE :

TITRE I.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

PREMIÈRE SECTION.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DU GÉNIE CIVIL.

ART. 1^{er}. L'école préparatoire du génie civil est particulièrement destinée à former des candidats pour l'école spéciale du génie civil.

Objet et cadre général de l'enseignement.

Le programme d'enseignement comprend tout le système de connaissances mathématiques, physiques et naturelles, nécessaires pour la préparation aux études spéciales qu'exige le service public des ponts et chaussées, ou la pratique de l'architecture et des constructions civiles.

ART. 2. La durée des études est de deux ans.

Durée des études.

ART. 3. Le plan d'instruction comprend les leçons orales sur les parties des sciences déterminées par les programmes, des répétitions, des études suivies d'interrogations, des travaux graphiques et des manipulations.

Détail du plan d'instruction.

Les leçons orales sont reçues par les élèves, aux cours généraux de l'université.

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques et les manipulations s'effectuent d'après le mode et dans l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école, dans des salles et laboratoires préparés à cet effet.

Les règlements sont conçus de telle sorte que la durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école soit, en somme, d'au moins neuf heures en hiver et dix heures en été.

Un tableau affiché dans les salles arrête l'emploi du temps.

ART. 4. Les cours professés aux élèves comprennent :

Détail des cours professés.

La haute algèbre ;

La géométrie analytique ;

Le calcul différentiel et intégral.

La mécanique analytique ;

La géométrie descriptive et ses applications ;

La physique expérimentale ;

Les éléments de physique mathématique ;

La chimie et les manipulations chimiques ;

Les éléments des machines ;

» de l'architecture ;

» de l'astronomie ;

» de la géodésie et de la topographie ;

» de l'arithmétique sociale ;

La littérature française et l'histoire nationale ;

Le dessin et le lavis.

L'étendue des matières de l'enseignement, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours, sont déterminés par le programme détaillé, préalablement soumis à notre approbation.

ART. 5. L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur et sous la direction immédiate du professeur-inspecteur des études de l'école.

Direction et inspection de l'école.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

Conditions d'admissibilité au régime intérieur.

ART. 6. Ne sont admis à participer aux répétitions, études et exercices qui constituent le système d'instruction de l'intérieur de l'école, que les élèves ayant satisfait aux conditions de l'examen à subir devant un jury de cinq membres, désignés annuellement par nous.

Toutefois, le directeur de l'école peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et les exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

La session du jury se tiendra dans l'université de Gand, en l'une des salles du palais universitaire, du 1^{er} au 15 octobre de chaque année.

Connaissances exigées pour l'admission à l'école.

ART. 7. Les connaissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire comprennent :

- 1° La langue française ;
- 2° La langue latine ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise ;
- 3° L'histoire et la géographie de la Belgique ; des notions d'histoire et de géographie générales ;
- 4° L'arithmétique ;
- 5° L'algèbre élémentaire ;
- 6° La géométrie élémentaire ;
- 7° La trigonométrie rectiligne ; les éléments de la trigonométrie sphérique ;
- 8° La géométrie analytique à deux dimensions ;
- 9° Les éléments de la géométrie descriptive ;
- 10° Le dessin géométrique et d'imitation.

Dispositions transitoires applicables aux étudiants qui ne sont pas suffisamment préparés.

ART. 8. Transitoirement, les cours qui seraient nécessaires pour mettre les élèves, sortant des athénées, en état de subir les examens d'admission à l'école préparatoire, seront maintenus dans les dépendances de l'université par les soins de l'administrateur-inspecteur.

Cet enseignement transitoire sera conçu de manière que les jeunes gens, ayant reçu dans les athénées les premières notions des sciences, puissent terminer leurs études préliminaires en une année.

Connaissances exigées pour l'admission directe à la deuxième année d'études.

ART. 9. Les connaissances exigées pour l'admission directe à la deuxième année d'études de l'école préparatoire comprennent toutes les matières enseignées aux élèves de première année.

Les récipiendaires doivent effectuer, sous les yeux du jury, un nombre fixé d'épures.

Classement des élèves après chaque année d'études.

ART. 10. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les notes obtenues par chacun d'eux, dans les interrogations particulières ou générales, les manipulations, les exercices graphiques et les concours. La valeur de ces notes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève pendant la durée de son séjour à l'école.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examens ou d'exercices, et le chiffre absolu des degrés nécessaires pour être déclaré admissible à un enseignement supérieur, sont déterminés par un règlement particulier ci-annexé (1).

Il est délivré à chaque élève un certificat constatant son rang de classement et le mérite de ses études pendant son séjour à l'école.

Frais d'examen pour l'admission à l'école.

ART. 11. Les frais de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil sont fixés à 20 francs.

(1) Ce règlement se trouve au nombre des annexes du présent rapport sous le n° XXII.

Les récipiendaires payent, en outre, 2 francs pour le diplôme et 2 francs à l'huissier de salle.

Les frais sont acquittés avant l'examen. Le produit est distribué en jetons de présence aux membres du jury.

Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présente pas à l'examen au jour fixé ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante perd le montant des frais qu'il a payés. Tout élève qui se présente pour la seconde fois au même examen ne paye que la moitié des frais fixés ci-dessus.

ART. 12. La somme à payer annuellement pour l'inscription générale à tous les cours est de 200 francs. Le paiement effectué par les élèves admis dans la division transitoire sert en même temps pour la première année d'études à l'école préparatoire.

Répartition du produit des
frais d'examen.

Dispositions applicables
aux récipiendaires qui
font défaut, qui échouent
ou qui se présentent pour
la deuxième fois au même
examen.

Frais d'inscription pour
les cours.

DEUXIÈME SECTION.

ÉCOLE SPÉCIALE DU GÉNIE CIVIL.

ART. 13. L'école spéciale du génie civil est partagée en deux divisions distinctes correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

Objet et cadre général de
l'enseignement.

La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'ingénieurs civils et d'ingénieurs-architectes; la division inférieure, tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs des ponts et chaussées et de conducteurs de constructions civiles.

Sont seuls réputés élèves de l'école spéciale du génie civil, les élèves ingénieurs et les élèves conducteurs; sont réputés élèves libres, les candidats admis conformément aux dispositions de l'art. 18 du présent arrêté.

La durée des études de la division supérieure est de trois ans pour les élèves ingénieurs et de deux ans pour les élèves libres.

Durée des études.

La durée des études de la division inférieure est de deux ans. (Art. 2 et 7 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

ART. 14. Le plan d'instruction de l'une et de l'autre division comprend :
1^o Des leçons orales sur l'application des sciences aux constructions civiles et aux industries qui s'y rapportent, et sur quelques parties de l'économie sociale et du droit administratif;

Détail du plan d'instruction.

2^o Des études suivies d'interrogations, de répétitions, de manipulations, de travaux graphiques et de projets d'art;

3^o Des opérations sur le terrain et généralement tous les moyens d'éducation pratique qui peuvent être offerts aux élèves dans des reconnaissances géodésiques, dans des visites d'ateliers ou dans les circonstances de leur admission sur les chantiers publics.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours spéciaux de l'université.

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques, les manipulations, les concours s'effectuent, d'après le mode et dans l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école spéciale, dans des salles et des laboratoires préparés à cet effet.

Les opérations sur le terrain ou les exercices pratiques sur les chantiers ouverts aux élèves se font, pendant la belle saison, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année.

La durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école est d'au moins 9 heures pendant les époques de leur séjour à Gand.

Un tableau affiché dans les salles fait connaître l'ordre de succession des leçons, des études et des exercices.

Des instructions particulières fixent, conformément aux dispositions générales du présent arrêté, l'emploi du temps pour chaque catégorie d'élèves, pendant le semestre d'été.

Détail des cours professés.

ART. 15. L'instruction orale donnée aux élèves de la division supérieure comprend les cours suivants :

- 1° Construction ;
- 2° Hydraulique ;
- 3° Machines ;
- 4° Calcul de l'effet des machines ;
- 5° Machines à vapeur ;
- 6° Minéralogie ;
- 7° Chimie appliquée ;
- 8° Géologie ;
- 9° Physique industrielle ;
- 10° Economie politique ;
- 11° Droit administratif ;
- 12° Architecture civile et histoire de l'architecture ;
- 13° Technologie des professions élémentaires ;
- 14° Technologie du constructeur-mécanicien.

Les cours sont ordonnés de manière que les élèves de la division inférieure puissent recueillir avec ordre et continuité les leçons des cours de la division supérieure qui ne seraient pas, dans toutes leurs parties, inaccessibles à leur degré d'instruction. (Art. 3 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

L'instruction orale donnée aux élèves de la division inférieure comprend les parties des cours de la division supérieure que ces élèves sont en état de suivre, et, en outre, le cours de géométrie descriptive ; les applications de cette science à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres, à la charpente ; la physique et la mécanique.

Les cours de la division supérieure sont terminés chaque année avant le 1^{er} mai.

Révision des programmes

Les programmes détaillés font connaître le nombre de leçons de chaque cours ; ils sont révisés annuellement par nous, conformément aux dispositions des art. 3 et 19 du statut organique de l'école spéciale du génie civil.

Direction et inspection de l'école.

ART. 16. L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université et sous la direction immédiate du professeur-inspecteur des études de l'école.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

Travaux du semestre d'été.

ART. 17. Du 15 mai au 15 octobre de chaque année, ceux des élèves de la division supérieure de l'école appartenant à titre d'élèves au corps des ponts et chaussées, sont placés, suivant les instructions qui leur sont données par le Ministre des Travaux Publics, sous la direction exclusive et les ordres immédiats des ingénieurs de ce corps. Cette disposition s'applique également à ceux des élèves de la division inférieure qui ont achevé leur temps d'études et qui appartiennent, à titre d'élèves, au corps des ponts et chaussées.

Pendant la même époque, les élèves de la division supérieure qui n'appartiennent pas au corps des ponts et chaussées, soit que leurs études

aient pour objet les constructions publiques en général, ou l'architecture en particulier, et tous les élèves de la deuxième division restent à la disposition du directeur de l'école.

Durant cette saison, les élèves-architectes sont spécialement occupés à dresser, d'après les indications et avec les conseils des répétiteurs, les plans, coupes et détails de construction des maisons ou édifices exécutés ou en exécution dans l'intérieur de Gand, ainsi que les toisés et devis qui s'y rapportent. Ils sont exercés d'une façon toute particulière au dessin architectural, au dessin d'ornements et au lavis des plans. Les autres élèves sont principalement employés à des levers de machines, et à des travaux géodésiques à proximité de l'école.

Les uns et les autres visitent par groupes, sous la conduite des professeurs ou répétiteurs, les ouvrages en cours d'exécution et les ateliers à l'intérieur et aux environs de Gand, autant que le permettent les relations qui sont ou qui pourraient être établies avec les directeurs ou les propriétaires de ces ateliers ou des chantiers de construction.

Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux élèves de la division inférieure qui n'ont point encore terminé leur première année d'études.

ART. 18. Sont exclusivement admis à la division supérieure de l'école spéciale du génie civil :

1° Les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 (art. 6 du statut organique);

2° Les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées, ayant obtenu un certificat d'admissibilité d'après les formes et suivant les conditions imposées par l'art. 20 du présent arrêté.

Sont exclusivement admis à la division inférieure de l'école spéciale du génie civil :

1° Les élèves conducteurs des ponts et chaussées, reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 (art. 6 du statut organique);

2° Les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées, ayant obtenu un certificat d'admissibilité d'après les formes et suivant les conditions imposées par l'art. 21 du présent arrêté.

Toutefois, pourront être admises, sans examen, à profiter du système d'enseignement de l'école, toutes les personnes appartenant, à un titre quelconque, au corps des ponts et chaussées.

Pourront aussi être exceptionnellement autorisés par le directeur de l'école spéciale à suivre les études et les exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, les postulants qui se trouveraient dans une position particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Les leçons orales des professeurs de l'école appartenant au corps universitaire continuent, d'ailleurs, à être accessibles à toutes les personnes ayant satisfait aux règlements généraux de l'université.

ART. 19. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les notes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les exercices graphiques, les manipulations, les comptes rendus d'ouvrages, les concours, les projets d'art. La valeur des notes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève pendant la durée de son séjour à l'école et pendant ses travaux sur le terrain et dans les ateliers.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des divers genres d'examen ou d'exercices, et le chiffre absolu de degrés, nécessaire pour être déclaré admissible à une section supérieure de cours ou pour être

Conditions d'admissibilité à la division supérieure et à la division inférieure de l'école

Classement des élèves après chaque année d'études.

considéré comme ayant honorablement terminé le cours d'études de l'école spéciale, sont déterminés par un règlement particulier ci-annexé (*).

A la suite de ce classement, il est délivré à chaque élève un certificat constatant la durée et la nature de ses études, le mérite de ses travaux pendant son séjour à l'école et son rang de classement définitif.

Connaissances exigées par l'admission, en qualité d'élève libre, à la division supérieure de l'école.

ART. 20. Les connaissances exigées pour l'admission, en qualité d'élève libre, à la première division de l'école spéciale du génie civil comprennent :

- 1° La géométrie descriptive ;
- 2° Le calcul différentiel et intégral ;
- 3° La mécanique analytique ;
- 4° La physique expérimentale ;
- 5° Les éléments d'architecture ;
- 6° Le dessin de la tête et du paysage ;
- 7° Le tracé des épures ;
- 8° Les principes et l'usage de la langue française.

Connaissances exigées par l'admission, en qualité d'élève libre, à la division inférieure de l'école.

ART. 21. Les connaissances exigées pour l'admission, en qualité d'élève libre, à la division inférieure de l'école spéciale du génie civil sont les mêmes que pour l'obtention du titre d'élève conducteur.

Frais d'examen pour l'admission à l'école en qualité d'élève libre.

ART. 22. Les dispositions de l'art. 11 du présent arrêté sont applicables aux examens à subir pour l'entrée à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre. Le jury sera composé de trois membres, désignés annuellement par nous.

Frais d'inscription pour les cours.

ART. 23. Les rétributions à payer pour chaque année d'études par les élèves de l'école spéciale du génie civil sont fixées :

A 100 francs pour les élèves de la division inférieure ;

A 120 francs pour les élèves ingénieurs ;

A 150 francs pour les élèves libres de la division supérieure.

Frais d'inscription pour cours isolés.

Les inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés sont réglées de la manière suivante :

2 heures de leçon par semaine, 60 francs ;

1 heure et demie de leçon par semaine, 30 francs ;

1 heure de leçon par semaine, 20 francs.

TITRE II.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

PREMIÈRE SECTION.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Objet et cadre général de l'enseignement.

ART. 24. L'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, est particulièrement destinée à former des candidats pour l'école spéciale des arts et manufactures annexée à la même université.

Le programme d'enseignement comprend tout le système de connaissances mathématiques, physiques et naturelles nécessaires pour la préparation aux études spéciales qu'exige la pratique des arts mécaniques et des arts industriels.

Durée des études

ART. 25. La durée des études est d'un an.

Connaissances exigées pour l'admission à l'école.

ART. 26. Les connaissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures sont les mêmes que pour l'obtention du titre d'élève conducteur.

(*) Ce règlement se trouve parmi les annexes du présent rapport, sous le n° XXII.

ART. 27. Les cours professés aux élèves comprennent :

Détail des cours professés.

- 1° Les éléments de géométrie descriptive ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° La chimie inorganique et organique ;
- 4° Les éléments de mécanique ;
- 5° Les éléments des machines ;
- 6° Les éléments d'architecture ;
- 7° Le dessin linéaire, le tracé des épures et le lavis.

ART. 28. Les art. 3, 5, 6, 10 et 11 du présent arrêté sont applicables aux élèves de l'école préparatoire des arts et manufactures de la même manière qu'aux élèves de l'école préparatoire du génie civil. Toutefois, le jury d'examen sera formé de trois membres au lieu de cinq.

Frais d'examen pour l'admission à l'école.

ART. 29. La rétribution à payer par les élèves de l'école préparatoire des arts et manufactures est de 180 francs.

Frais d'inscription pour les cours.

DEUXIÈME SECTION.

ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ART. 30. L'école spéciale des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, embrasse dans son cadre d'instruction tout le système des connaissances nécessaires pour l'application des sciences aux procédés généraux de l'industrie et aux principales branches des fabrications spéciales. Elle a plus particulièrement en vue les arts mécaniques et les arts chimiques.

Objet et cadre général de l'enseignement.

ART. 31. La durée des études est de deux ans.

Durée des études.

ART. 32. Les connaissances exigées pour l'admission à l'école spéciale des arts et manufactures sont celles qui figurent à l'art. 27 du présent arrêté, comme constituant l'objet des cours professés à l'école préparatoire des arts et manufactures.

Connaissances exigées pour l'admission à l'école.

S'il s'agit de candidats qui n'ont point été admis à l'école préparatoire, d'après l'art. 26 du présent arrêté, ils doivent préalablement subir l'examen prescrit par cet article.

L'examen sur ces matières a lieu, chaque année, devant un jury de trois membres nommés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 33. Les cours professés aux élèves pendant la 1^{re} année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures sont les suivants :

Détails des cours professés et des exercices pratiques.

- 1° Machines ;
- 2° Physique industrielle ;
- 3° Chimie industrielle et manipulations ;
- 4° Architecture civile ;
- 5° Mécanique industrielle ;
- 6° Economie politique ;
- 7° Technologie des professions élémentaires ;
- 8° Dessin et lever de machines et d'usines.

Les cours professés aux élèves pendant la dernière année sont les suivants :

- 1° Machines à vapeur ;
- 2° Technologie du constructeur mécanicien ;
- 3° Lever des plans et nivellement.

Il y a en outre, pour la dernière année, une série d'exercices pratiques, détaillés comme il suit :

- 1° Visites de fabriques ;
- 2° Projets variés de constructions industrielles ;
- 3° Dessins, levers et projets de machines ;
- 4° Manipulations chimiques ;

- 3° Fabrication de produits industriels ;
- 6° Levers de plans et nivellements ;
- 7° Travail dans les ateliers.

Examens à subir pour
l'obtention du grade
d'ingénieur industriel

ART. 34. Il est institué un grade d'ingénieur industriel.

Les connaissances exigées pour l'obtention de ce grade comprennent toutes les matières dont il est fait mention aux art. 27 et 33 du présent arrêté.

Les examens à subir sur ces matières sont au nombre de trois. Ils ont lieu, chaque année, devant des jurys de trois membres nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur fixe l'époque et la durée des sessions.

Le premier examen comprend les matières enseignées dans l'année des études préparatoires ; le deuxième, les matières enseignées dans la 1^{re} année des études spéciales ; le troisième, les matières enseignées dans la deuxième année de ces mêmes études.

Nul n'est admis au deuxième examen, s'il n'a satisfait au premier. Nul n'est admis au troisième examen, s'il n'a satisfait au deuxième.

Conditions exigées pour
l'admission directe à la
deuxième année d'étu-
des.

Le récipiendaire qui aura subi l'examen d'entrée et l'examen sur les matières de la première année d'études, pourra être admis immédiatement aux cours de la deuxième et dernière année.

Direction et inspection de
l'école.

ART. 35. L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université et sous la direction immédiate du professeur-inspecteur des études de l'école.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

Conditions d'admissibi-
lité à l'école

ART. 36. Ne sont admis à l'école spéciale des arts et manufactures que les élèves ayant obtenu un certificat d'admissibilité d'après les formes et suivant les conditions imposées par l'art. 32 du présent arrêté.

Toutefois, le directeur de l'école pourra accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouveraient dans une position particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Classement des élèves après
chaque année d'études.

ART. 37. A la fin de chaque année, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leur division respective, en suivant le mode indiqué à l'art. 19.

A la suite de ce classement, il est délivré à chaque élève un certificat constatant la durée et la nature de ses études, le mérite de ses travaux pendant son séjour à l'école, et son rang de classement définitif.

Frais généraux d'inscrip-
tion pour les cours

ART. 38. Les rétributions à payer par les élèves de l'école spéciale des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, sont fixées comme il suit :

150 francs pour la première année d'études.

120 francs pour la deuxième.

Frais d'inscription pour
cours isolés.

ART. 39. Les inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés, ayant la durée des cours donnés à l'école spéciale du génie civil, sont réglées de la manière suivante :

Trois heures de leçon par semaine, 60 fr. ;

Une heure et demie de leçon par semaine, 30 fr. ;

Une heure de leçon par semaine, 20 fr. ;

ART. 40. Les frais d'examen sont réglés ainsi qu'il suit :

25 francs pour l'admission à l'école spéciale des arts et manufactures;
25 francs pour le passage de la première année d'études à la seconde ;
50 francs pour l'examen de sortie.

Les récipiendaires payent, en outre, 2 francs pour le diplôme, et 2 francs à l'huissier de salle pour chacun des examens.

Les frais sont acquittés avant l'examen. Le produit est distribué en jetons de présence aux membres du jury.

Le récipiendaire qui sans motifs légitimes admis par le jury ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante, perd le montant des frais qu'il a payés. Tout élève qui se présente pour la seconde fois au même examen, ne paye que la moitié des frais fixés ci-dessus.

Frais d'examen pour l'admission à l'école, pour le passage de la première année d'études à la deuxième et pour l'examen de sortie.

Répartition du produit des frais d'examen.

Dispositions applicables aux récipiendaires qui font défaut, qui échouent ou qui se présentent à un même examen pour la deuxième fois.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 41. Les peines applicables aux élèves des écoles préparatoires et spéciales sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° Le blâme public ;
- 3° Le renvoi de l'école.

La censure particulière et le blâme public peuvent être infligés par l'inspecteur des études ou le directeur de l'école.

Le renvoi de l'école n'est prononcé que par décision du directeur, sur le rapport de l'inspecteur des études et après avoir entendu l'élève.

Le renvoi de l'école n'entraîne pas nécessairement le renvoi de l'université, qui n'est prononcé, s'il y a lieu, que par le conseil académique, conformément à l'art. 24 de la loi de l'enseignement supérieur (1).

ART. 42. Les élèves de l'école spéciale du génie civil, s'ils ne désirent point faire partie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que les élèves libres et même les personnes étrangères aux universités de l'Etat pourront obtenir des diplômes de capacité.

Ces diplômes sont délivrés par des jurys spéciaux, composés chacun de trois membres, désignés annuellement par nous.

ART. 43. Les examens se font oralement et au besoin par écrit. Ils se subdivisent en autant d'examens partiels que l'enseignement qui leur correspond, à l'école spéciale du génie civil, comprend d'années d'études. Les examens partiels sont subis successivement, et il ne peut s'écouler entre eux, pour chaque candidat, plus de deux années d'intervalle.

ART. 44. Les frais de chaque examen partiel sont de 50 francs comme pour les grades scientifiques de candidat et de docteur en sciences.

Les récipiendaires payent, en outre, pour chaque examen, 3 francs pour l'huissier de salle et 2 francs pour le diplôme.

Le produit des examens est réparti, à titre de jetons de présence, entre les membres des jurys.

ART. 45. Les diplômes sont délivrés au nom du Roi. Ils sont signés par tous les membres du jury et contiennent la mention que la réception

Peines disciplinaires.

Diplômes de capacité.

Examens à subir pour l'obtention des diplômes de capacité.

Répartition du produit des frais d'examen.

Rédaction et délivrance des diplômes de capacité.

(1) ART. 24. L'exclusion de l'université est prononcée par le conseil académique à la majorité des deux tiers des voix. Une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé et entendu.

a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, selon que le récipiendaire a obtenu 500, 700, 800 ou 900 degrés sur 1,000.

Dispositions applicables
aux récipiendaires refusés ou ajournés.

ART. 46. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se représenter à l'examen de la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se représenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen s'il se représente à une autre session.

Organisation de quatre
collections modèles.

ART. 47. Il sera formé, à l'intérieur de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, quatre collections modèles : la première comprendra les modèles en relief des ouvrages hydrauliques et des constructions les plus remarquables du royaume et de l'étranger ; la seconde, les différents modèles de machines simples et composées ; la troisième, une série de dessins de grande dimension, relatifs aux constructions civiles ; la quatrième, enfin, sera formée de matériaux de construction, des éléments et des produits de l'industrie manufacturière du pays, ordonnés de manière à manifester la succession des transformations que subissent les matières premières, avant de se produire sous leur aspect définitif.

Rapport de toute disposition non conforme au présent arrêté

ART. 48. Les règlements organiques, ainsi que les instructions ministérielles antérieures au présent arrêté, sont rapportées dans toutes les dispositions qui ne s'accorderaient point avec celles du susdit arrêté.

ART. 49. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil et des arts et manufactures, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 septembre 1862.

ALF. VANDENPREEBDOOM.

XXII

Arrêté ministériel réglant le mode d'examen et d'appréciation du travail des élèves.

3 septembre 1862.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862 portant règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures ;

Revu les arrêtés ministériels du 19 octobre 1838, du 15 avril 1842, du 26 mai 1848 et du 8 juin 1859,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Tous les exercices et travaux divers, imposés par les règlements aux élèves des écoles préparatoires et spéciales de l'université de Gand, sont obligatoires au même degré.

La valeur de chacun des travaux ou exercices, considéré en lui-même et eu égard seulement au plus ou moins de mérite de l'exécution, est exprimée par un chiffre compris entre 0 et 20.

L'importance relative de ces travaux divers considérés dans leurs rapports utiles avec la spécialité d'instruction que l'élève doit acquérir, est fixée, à l'avance, par une échelle proportionnelle de nombres convenablement déterminés.

ART. 2. Le chiffre de mérite attribué à un travail fait, multiplié par le nombre de l'échelle exprimant l'importance relative de ce travail, donne pour produit le nombre de degrés qui représente la valeur du travail de l'élève dans le relevé des notes obtenues par lui pendant son séjour à l'école.

Pour rendre comparable le résultat des études d'élèves de promotions diverses, les chiffres proportionnels de l'échelle seront choisis de manière que le nombre de degrés correspondant à une exécution parfaite de tous les travaux ou exercices d'un cours complet d'études soit représenté par le chiffre mille.

ART. 3. L'appréciation des résultats des examens pour l'admission aux écoles préparatoires et spéciales, pour le passage d'une classe à une autre, pour l'obtention de tout grade, titre ou diplôme, se fera également d'après le mode indiqué dans les deux articles précédents.

ART. 4. Nul ne sera admis dans une école préparatoire ou spéciale, s'il n'a obtenu pour chaque genre de travail ou pour chaque nature de connaissances exigé par le programme, un chiffre au-dessus de 10; et pour l'ensemble de ses examens, travaux ou exercices, au moins 650 degrés.

ART. 5. Ne pourra passer d'une section de cours à la section de cours immédiatement supérieure, aucun élève qui n'aurait pas obtenu pour chacun des travaux, examens ou exercices prescrits aux élèves de sa catégorie, un chiffre au-dessus de 10; et pour l'ensemble, les deux tiers au moins du plus grand nombre de degrés pouvant être obtenus dans cette catégorie.

ART. 6. Ne sera réputé avoir honorablement terminé son cours d'études, aucun élève qui n'aurait pas obtenu, pour chaque genre de travail prescrit, un chiffre au-dessus de 10; et pour l'ensemble des travaux, examens ou exercices constituant le cours d'études, au moins 650 degrés.

ART. 7. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales, et les inspecteurs des études, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 septembre 1862.

ALP. VANDENPEEREROOM.

XXIII

Règlement arrêté par le conseil de l'école spéciale des arts et manufactures de Liège, pour les répétitions, les interrogations, les travaux graphiques, les travaux de laboratoire et d'atelier, et les études.

4 novembre 1859.

LE CONSEIL DE L'ÉCOLE,

Vu les art. 2, 3, 5, 20, 21, 23 et 24 du règlement organique du 25 septembre 1852;

Voulant assurer, par l'exécution rigoureuse de ces articles, tous les avantages que les élèves peuvent retirer du régime intérieur de l'école;

Attendu que les répétiteurs ont non-seulement pour mission de constater par des répétitions particulières le degré d'instruction des élèves, mais encore de leur donner, au besoin, les répétitions et les explications nécessaires, le tout sous la direction spéciale des inspecteurs des études,

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. Les répétiteurs ne peuvent donner aux élèves de l'école des répétitions rétri-

buées sur les branches pour lesquelles ils sont chargés de faire les interrogations particulières.

ART. 2. Les listes hebdomadaires d'interrogation seront affichées *ad valvas* le samedi de chaque semaine.

Les interrogations de cabinet ne pourront pas durer moins de dix minutes pour chaque élève, et si, dans les limites du nombre d'heures portées au programme du régime intérieur pour chaque séance, il reste du temps disponible, les répétiteurs le consacreront soit à exercer les élèves à des applications, soit à donner des explications à ceux dont les réponses n'auraient pas été satisfaisantes.

Après chaque séance d'interrogation, les répétiteurs adresseront à l'inspecteur des études de leur division les bulletins indiquant les points sur lesquels les élèves auront été spécialement interrogés, et les cotes de mérite des réponses.

Ces cotes de mérite seront prises dans l'échelle de 0 à 20, d'après les valeurs suivantes :

20		Parfait.
19	}	Très-bien.
18	}	
17	}	
16	}	Bien.
15	}	
14	}	
13	}	Assez bien.
12	}	
11	}	Médiocre, mais suffisant.
10	}	
9	}	Insuffisant.
8	}	
7	}	Mauvais.
6	}	
5	}	
4	}	Très-mauvais.
3	}	
2	}	
1	}	Nul.
0		

ART. 3. La cote zéro sera attribuée à tout élève qui ne se présentera pas à l'interrogation pour laquelle il aura été désigné, et qui n'aura pas justifié préalablement de son absence, près de l'inspecteur des études.

ART. 4. Pendant les études, les répétiteurs chargés de la surveillance ne pourront faire des interrogations de cabinet.

Ils tiendront la main à ce que les élèves observent un silence absolu et ne s'occupent que des branches déterminées dans le tableau de l'emploi du temps.

ART. 5. Dans la salle de dessin, les élèves doivent également observer le plus grand ordre, et s'occuper exclusivement des travaux graphiques qui auront été indiqués par les maîtres de dessin, sous l'approbation des inspecteurs des études.

Les dessins seront exécutés, autant que possible, dans chaque division, sur un papier de dimension uniforme.

A la fin de chaque année d'études, les maîtres réserveront pour la bibliothèque de l'école, ceux de ces dessins qui seront jugés dignes d'y être conservés.

ART. 6. Les répétiteurs chargés de la surveillance des études, les maîtres de dessin et les chefs des travaux d'atelier et de laboratoire tiendront des listes de présence qu'ils remettront en double, à la fin de chaque semaine, à l'inspecteur de leur division. En outre, après chaque séance, ils adresseront à l'inspection des études le relevé des absences et les observations qu'ils auraient à présenter sur la conduite et le travail des élèves.

ART. 7. Un registre de présence sera déposé à l'école. Les répétiteurs, les maîtres de dessin, les chefs des travaux d'atelier ou de laboratoire et les surveillants signeront ce registre à leur sortie.

Lorsqu'un répétiteur, un maître de dessin, un chef des travaux d'atelier ou de laboratoire, ou un surveillant ne pourra vaquer aux occupations dont il est chargé, il devra en informer, en temps utile, les inspecteurs des études.

Le registre de présence sera visé chaque jour par les inspecteurs des études et soumis, tous les mois, au directeur de l'école.

Liège, le 4 novembre 1859.

Le Directeur de l'école,

M.-L. POLAIN.

Les Inspecteurs des études,

A.-C. DE CUYPER, L. TRASENSTER, J.-T.-P. CHANDELON.

XXIV

Règlement intérieur des écoles préparatoires et spéciales, annexées à l'université de Gand, pris par le directeur de ces écoles.

6 septembre 1862.

LE DIRECTEUR DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND,

Vu les art. 5, 16 et 35 du règlement organique des susdites écoles;

Revu le règlement intérieur du 25 octobre 1838,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les élèves des écoles préparatoires et spéciales devront, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, se trouver à l'école avant 8 heures du matin.

Les élèves qui arriveraient après 8 heures seront admis par le portier garde-consigne, après avoir inscrit leur nom sur un registre destiné à cet effet; le garde-consigne annotera, en regard de leur nom, l'heure précise de leur arrivée à l'école.

ART. 2. Les portes de l'école seront ouvertes de nouveau à 1 heure et refermées à 3 heures.

Les élèves qui se présenteraient après 3 heures seront admis en se conformant aux dispositions spécifiées dans le § 2 de l'article précédent.

ART. 3. De 8 heures à 1 heure, et de 3 heures à 8 heures du soir, les élèves devront rester dans l'intérieur de l'école et s'occuper de leurs études, conformément aux indications des tableaux d'emploi du temps, affichés dans les salles de leur division respective.

Les élèves pourront prendre une demi-heure de repos pendant que les garçons de service procéderont à l'éclairage des salles. Toutefois, cette suspension de travail n'interrompra pas les interrogations individuelles ou générales; à toute heure de la journée, les élèves doivent être prêts à satisfaire aux interpellations des professeurs et répétiteurs.

Tout élève qui veut prolonger ses études du soir peut rester à l'école jusqu'à 10 heures.

ART. 4. Il pourra être accordé par les inspecteurs des études des dispenses d'assister aux études de 6 à 8 heures du soir.

Aucun élève n'en obtiendra plus de deux par semaine.

Les élèves qui, pour la pratique de quelque art d'agrément, pour quelque étude particulière ou pour tout autre motif plausible, désireraient être dispensés d'un plus grand nombre d'études du soir, recevront à cet effet, s'il y a lieu, une autorisation spéciale.

Toute dispense d'assister aux études du soir, accordée par disposition générale ou particulière, sera révoquée à l'égard des élèves qui ne seraient pas au courant des études et travaux prescrits à leur division.

ART. 5. Nul élève non autorisé ne doit sortir de l'école sans pouvoir justifier d'une nécessité absolue.

Dans aucun cas, il ne sort ou ne rentre qu'après avoir inscrit son nom chez le garde-consigne, ainsi qu'il est dit au 2^e paragraphe de l'art. 1^{er}.

ART. 6. Les élèves ne se rendent aux leçons ou interrogations générales que lorsque le garçon de service les avertit de l'arrivée du professeur ou répétiteur.

Après chaque leçon, les élèves rentrent immédiatement dans leurs salles d'études.

Les explications qu'ils auraient à demander sur l'objet de la leçon, leur seront données par les professeurs ou les répétiteurs aux heures déterminées par les tableaux d'emploi du temps.

ART. 7. Dans les salles d'études, les élèves doivent rester à la place qui leur est assignée, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation de travailler avec un de leurs condisciples ou de s'exercer au tableau.

Dans aucun cas, ils ne doivent parler à haute voix, ni se permettre aucun fait qui troublerait l'ordre ou nuirait au travail.

Pendant les heures d'études libres, ils s'occupent de ceux de leurs travaux qui sont le moins avancés.

Pendant les heures dont l'emploi est déterminé au tableau de distribution du temps, les élèves s'occupent exclusivement des matières qui font l'objet de l'étude.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

ART. 8. Les garçons de service sont exclusivement chargés des soins à prendre pour le chauffage, l'éclairage et l'approvisionnement d'eau dans les salles.

Les élèves doivent leur adresser les observations ou réclamations qu'ils auraient à présenter touchant l'accomplissement de ces soins matériels; et en cas de non-satisfaction, se plaindre aux surveillants; mais il leur est interdit de diriger eux-mêmes le feu ou de toucher aux becs de gaz.

ART. 9. Aucune personne étrangère à l'école ne peut être introduite dans les salles d'études ou d'interrogations que par un professeur de l'école.

Les élèves de l'université ou les auditeurs autorisés des cours de l'école, sont admis dans les classes pendant le quart d'heure qui précède la leçon et se retirent immédiatement après la leçon.

ART. 10. Les surveillants sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs des études, de tenir la main à la stricte observation des dispositions qui précèdent.

Gand, le 6 septembre 1862.

*Le Directeur des écoles préparatoires et spéciales
de l'université de Gand,*

PH. DEROTE.

PROGRAMMES DES COURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

XXV

Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1858-1859.

22 septembre 1858.

(Rectorat de M. LACORDAIRE, professeur ordinaire à la faculté des sciences.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Doyen M. A. BARON.—Secrétaire M. A. LEROY.

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française.— M. A. Baron, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures ; samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures ; jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire, suppléé par M. Leroy. Lundi, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures ; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre ; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. L. De Closset, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures; mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Leroy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 10 à 11 heures, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Archéologie. — M. L. De Closset, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. — (Voir la faculté de droit.)

Économie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. — (Voir la faculté de droit.)

Esthétique. — M. A. Leroy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. J.-G. MACORS. — Secrétaire M. F. MACORS.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. Encyclopédie du droit. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours du droit civil. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit public interne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières du second examen de docteur.

Droit criminel. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier trimestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. Th. J.-J. de Savoye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit administratif. — M. J.-H.-N. De Fooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — (*Voir plus haut.*)

Droit public interne. — (*Voir plus haut.*)

Droit international, législations politiques comparées (cours facultatif). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Examen de candidat notaire.

Droit civil. — (*Voir les cours de la candidature, du 1^{er} et du 2^e doctorat.*)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. F. Macors, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. A.-C. DE CUYPER. — Secrétaire M. G. DEWALQUE.

Examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (*Voir la faculté de philosophie et des lettres.*)

Chimie inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures ; mardi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. E. Bède, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures ; vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Zoologie. Animaux vertébrés. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mercredi de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures ; jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Zoologie. Animaux invertébrés. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures ; samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures ; vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (*Voir la faculté de philosophie et des lettres.*)

Haute algèbre. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — (*Voir ci-dessus.*)

Statique. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. (*Voir cours des écoles spéciales.*)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures ; samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — (*Voir ci-dessus.*)

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique approfondie. — M. L.-G. de Koninck, professeur ordinaire. Jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique approfondie. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N.-G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. (*Voir ci-dessus.*)

Minéralogie. (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure, calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques. — Probabilités. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Astronomie. — M. M. Schaar, professeur ordinaire (*Voir ci-dessus.*)

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre et géométrie analytique des trois dimensions. (*Voir ci-dessus.*)

Calcul différentiel et calcul intégral. (*Voir ci-dessus.*)

Mécanique analytique. (*Voir ci-dessus.*)

Chimie inorganique. (*Voir ci-dessus.*)

Chimie organique. (*Voir ci-dessus.*)

Physique. (*Voir ci-dessus.*)

Astronomie et éléments de géodésie. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — (*Voir ci-dessus.*)

Applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. — Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L.-G. de Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 3 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — (*Voir ci-dessus.*)

Exploitation des mines. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. E. Bède, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. Ad. Delvaux, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasia. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J.-P. Schmit, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 7 à 8 heures, pendant le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J.-H.-N. De Fooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Économie industrielle. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Géométrie supérieure. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. A. WILMART. — Secrétaire M. J.-G. ROYER.

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine générale. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie humaine descriptive. — M. J. Dresse, agrégé. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N.-G. Fossion, agrégé. Mardi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. T. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. J. Dresse, agrégé (assisté par le professeur). Tous les jours.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale. — Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. — M. J.-G. Royer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 heures à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomie pathologique (générale). — M. H. Heuse, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. 1^o Matières générales, maladies des os et des yeux. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

2^o Matières spéciales — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure; jeudi, 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. H. Heuse, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre ⁽¹⁾.

Clinique interne. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre ⁽¹⁾.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques; bandages et appareils. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité pendant toute l'année aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Clinique ophthalmologique. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure; jeudi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. G.-P.-N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G.-P.-N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J.-G. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Arrêté par le Conseil académique dans sa séance du 11 juin 1858.

Le Secrétaire,
J.-G. ROYER.

Le Recteur,
TH. LACORDAIRE.

Vu et approuvé en conformité du 2° § de l'art. 5 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.
Bruxelles, le 22 septembre 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

(¹) Il est entendu que la visite du malade continuera à se faire par le professeur titulaire les jours où il ne donnera pas la clinique

XXVI

*Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année
académique 1888-1889.*

8 octobre 1888.

(Rectorat de M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. L. Wocquier. — Secrétaires M. A. WAGENER.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H.-G. Moke, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuérison, professeur extraordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures ; jeudi, vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Lundi, mardi (pendant toute l'année), de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures ; mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures ; vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures ; samedi, de 9 à 10 heures.

Psychologie. Logique. Philosophie morale. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, mardi (pendant toute l'année), de 9 à 10 $\frac{1}{2}$ heures ; mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, mercredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi (pendant toute l'année), de 12 à 1 heure.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Vendredi, samedi (pendant toute l'année), de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Antiquités grecques. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Jeudi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures ; vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 $\frac{1}{2}$ heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. L. Wocquier, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours non compris dans les examens.

Histoire de la littérature flamande. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Mardi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures; mardi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

Littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans. Jeudi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures; jeudi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. F. DE KEMMETER. — *Secrétaire* M. J. NELIS.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 à 10 1/2 heures.

Droit naturel. — M. L. Wocquier, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne. — M. H.-G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 1/2 à 12 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit civil moderne. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant M. P. De Rote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. N. de Pauw, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 1/2 heures.

Principes et éléments du droit criminel belge. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant M. P. de Rote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures ; mardi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

Droit civil. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.

Droit civil. — M. N. de Pauw, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Cours spécial de notariat, lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. M. DUGNIOLLE, — Secrétaire M. F. DAUGE.

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. (*Voir faculté de philosophie et lettres.*)

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, familles naturelles et géographie des plantes. (Le cours se donne au jardin des plantes.) — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heures.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. (*Voir faculté de philosophie et lettres.*)

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10.

Chimie inorganique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Anatomie et physiologie végétales. Familles naturelles et géographie des plantes. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année) de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heures.

Géologie y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Astronomie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures. Jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. (Trois heures par semaine, pendant le quatrième trimestre.)

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1^{re} ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuérison, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur émérite. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Trois heures par semaine, pendant le troisième trimestre).

Calcul des probabilités. Arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. (Trois heures par semaine, pendant le quatrième trimestre.)

N.B. Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. F. Fuérison, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure (élèves ingénieurs).

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur extraordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Samedi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur émérite. Mardi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 8 à 10 heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. L. Roelandt, professeur émérite. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Technologie du constructeur mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Division inférieure (élèves conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles).

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire).

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Architecture. — M. L. Roelandt, professeur émérite. Mercredi, samedi, pendant un semestre et un tiers.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs).

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs et de première année).

Coupes des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

ÉCOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Éléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. Chez lui. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire.

Statique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments d'astronomie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur extraordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments d'anthropologie et de logique. — M. L. Wocquier, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Deuxième partie du calcul intégral et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine, pendant le troisième trimestre.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine, pendant un trimestre.

Éléments d'histoire naturelle. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments d'histoire naturelle. Éléments de zoologie et de botanique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves du génie civil.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments de mécanique. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Éléments de machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures de leçon par semaine, pendant le troisième trimestre.

Dessin linéaire, épures, lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Cours des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.
Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur émérite. Mardi, samedi, pendant un semestre et un tiers.

Technologie. — M. L. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées.

Manipulations chimiques.

Dessin, levée et projets de machines.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 11 à 12 heures.

Levée de plans et nivellements. Partie théorique. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire.

Exercices pratiques. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées.

Manipulations chimiques et fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures.

Dessin, levée et projets de machines.

Projets variés de constructions industrielles.

Explications et développements relatifs à la mécanique industrielle et aux principes généraux de construction. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées.

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures (établissement de MM. Beniest et C^e, constructeurs-mécaniciens).

Visites dans les fabriques.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. L. FRAEYS. — Secrétaire M. J. VAN ROOSBROECK.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire. Tous les jours, le lundi excepté (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine générale. Organogénésie. Monstruosités. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. N. Dumoulin, docteur en sciences naturelles et docteur en médecine. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. (Tous les jours pendant toute l'année), à 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Anatomie pathologique. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Cours théorique et pratique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Hygiène publique et privée. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant toute l'année), de 4 1/2 à 5 1/2 heures.

Médecine légale. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Luxations et fractures. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggrave, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Médecine opératoire (opérations chirurgicales). — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. A. Lados, professeur ordinaire, trois fois par semaine, pendant un semestre.

Clinique ophthalmologique. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique des maladies des enfants (à l'hôpital Saint-Jean). — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 7 à 8 heures.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Chimie organique et inorganique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments de minéralogie. — M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique y compris les opérations pharmaceu-

tiques, chimiques et toxicologiques. — M. N. Dumoulin, docteur en sciences naturelles et docteur en médecine. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 2 juillet 1858.

Le Secrétaire du Conseil,
M. DUGNOLLE.

Le Recteur,
J. ROULEZ.

Approuvé en conformité du 2^e paragraphe de l'art. 5 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 8 octobre 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XXVII

Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1859-1860.

14 septembre 1859.

(Rectorat de M. ROULEZ, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. P.-A. LENZ. — Secrétaire M. J. FUERISON.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H.-G. Moke, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuérison professeur extraordinaire. Lundi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, samedi, (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures. Lundi, mardi, mercredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire du moyen âge. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures. Mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures. Vendredi de 9 à 10 et samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures.

Psychologie. Logique. Philosophie morale. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mardi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, mercredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Mercredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures, et samedi de 11 à 12 heures. Mardi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12, et samedi, de 10 à 11 heures.

Antiquités grecques. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. L. Wocquier, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Cours non compris dans les examens.

Histoire de la littérature flamande. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Mardi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures. Mardi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

Littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans. Jeudi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures. Jeudi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. J.-J. Haus. — Secrétaire M. J. Nelis.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordin. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 à 10 1/2 heures.

Droit naturel. — M. L. Wocquier, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 10 1/2 à 12 heures.

Histoire politique moderne. — M. H.-G. Moke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 1/2 à 12 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit civil moderne. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant, M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. N. de Pauw, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 1/2 heures.

Principes et éléments du droit criminel belge. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. M. J. Nélis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; mardi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de candidat notaire.

Droit civil. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil. — M. N. de Pauw, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 1/2 heures.

Cours spécial de notariat, lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 7 1/2 à 9 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. H. VALERIUS. — Secrétaire M. F. DONNY.

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. (Voir faculté de philosophie et lettres.)

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, familles naturelles et géographie des plantes. (Le cours se donne au jardin des plantes. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. F. Cantraine, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. G. Callier, professeur extraordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres)

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie inorganique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Anatomie et physiologie végétales. Familles naturelles et géographie des plantes. — M. J. Kieckx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 14 heures.

Physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Astronomie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre); jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Trois fois par semaine pendant le quatrième trimestre.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1^{re} ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Architecture civile. — Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine, pendant le troisième trimestre.

Calcul des probabilités. Arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine, pendant le quatrième trimestre.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.*Division supérieure (élèves ingénieurs).*

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 9 à 10 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur extraordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — Mardi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Division inférieure (élèves conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles).

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire).

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine (pendant le deuxième semestre).

Architecture civile. — Mercredi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs et aux élèves de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11 à 12 1/2 heures.

ÉCOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Éléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. — (Chez lui. Jours et heures à fixer ultérieurement).

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Statique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique et applications principales de l'industrie. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments d'astronomie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments d'anthropologie et de logique. — M. L. Wocquier, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Deuxième partie du calcul intégral et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine, pendant le troisième trimestre.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures par semaine, pendant un trimestre.

Éléments d'histoire naturelle. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi. Heures à fixer ultérieurement.

Éléments d'histoire naturelle. Éléments de zoologie et de botanique. — M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves du génie civil.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Eléments de mécanique. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Eléments de machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Trois heures de leçon par semaine, pendant le troisième trimestre.

Dessin linéaire, épures, lavis, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. Dans la deuxième et la troisième année d'études, la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — Mardi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. L.-E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Exercices pratiques, manipulations chimiques, dessin, levée et projets de machines, pendant toute l'année.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Levée de plans et nivellement. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Exercices pratiques : visites dans les fabriques. — Projets variés de constructions industrielles. — Dessins, levées et projets de machines. — Manipulations chimiques. — Fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Levées de plans. — Nivellements. — (Pendant toute l'année.)

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures (établissement de MM. Beniest et C^e, constructeurs-mécaniciens). — (Pendant toute l'année.)

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. M.-E. MEULEWAETER. — Secrétaire M. F. SOUPART.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire. Tous les jours, le lundi excepté (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine générale. Organogénésie. Monstruosités. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heures.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. N. Dumoulin, docteur en sciences naturelles et docteur en médecine. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, professeur extraordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année, 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Anatomie pathologique. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Cours théorique et pratique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupert, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Hygiène publique et privée. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures.

Médecine légale. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Luxations et fractures. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Médecine opératoire (opérations chirurgicales). — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. L. Fraeys, professeur extraordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Clinique ophthalmologique. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique des maladies des enfants (à l'hôpital Saint-Jean). — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 heures.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluykens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Chimie organique et inorganique. — M. F.-A. Kékulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen en pharmacie.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. — M. N. Dumoulin, docteur en sciences naturelles et docteur en médecine. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 1^{er} juillet 1859.

Le Secrétaire du Conseil,

L. FRAEYS.

Le Recteur,

J. ROULEZ.

Vu et approuvé en conformité de l'art. 5 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 14 septembre 1859.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

XXVIII

*Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année
académique 1859-1860.*

14 septembre 1859.

(Rectorat de M. LACORDAIRE, professeur ordinaire à la faculté des sciences.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Doyen M. Ch. LOOMANS. — Secrétaire M. A. LE ROY.

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre ; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. L. de Closset, professeur extraordinaire. Mardi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; mardi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Archéologie. — M. L. de Closset, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Esthétique. — M. A. Le Roy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. TH.-J.-J. DE SAVOYE. — Secrétaire M. F. MACORS.

Matières de l'examen de candidat.

Encyclopédie du droit. Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{3}{4}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit public interne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du second examen de docteur.

Droit criminel. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit administratif. — M. J.-H.-N. De Fooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — (*Voir plus haut.*)

Droit public interne. — (*Voir plus haut.*)

Droit international, législations politiques comparées (cours facultatif). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer d'après les inscriptions.

Examen de candidat-notaire.

Droit civil. — (*Voir les cours de la candidature, du 1^{er} et du 2^e doctorat.*)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. F. Macors, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M. M. SCHAAR. — Secrétaire M. Is. KUPFFERSCHLAEGER.*)

Examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (*Voir la faculté de philosophie et des lettres.*)

Chimie inorganique. — M. J.-T.-P. Chandon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures; mardi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L.-G. de Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. E. Bède, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ed. Morren, docteur spécial. Lundi, mardi, mercredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures; vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Zoologie. — Animaux vertébrés. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Animaux invertébrés. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures; samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (*Voir la faculté de philosophie et des lettres.*)

Haute algèbre. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — (*Voir ci-dessus.*)

Statique. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. (*Voir cours des Ecoles spéciales.*)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures; samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. M. J. Martynowski, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — (*Voir ci-dessus.*)

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique approfondie. — M. L.-G. de Koninck, professeur ordinaire. Jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique approfondie. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N.-G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (*Voir ci-dessus.*)

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Mardi, de 9 1/2 à 10 1/2; jeudi, samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure, calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques. — Probabilités. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Astronomie. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre et géométrie analytique des trois dimensions — (*Voir ci-dessus.*)

Calcul différentiel et calcul intégral. — (*Voir ci-dessus.*)

Mécanique analytique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie inorganique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie organique. — (*Voir ci-dessus.*)

Physique. — (*Voir ci-dessus.*)

Astronomie et éléments de géodésie. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — (*Voir ci-dessus.*)

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chadelon professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L.-G. de Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 8 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — (*Voir ci-dessus.*)

Exploitation des mines. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. E. Bède, agrégé. Lundi, mardi, mercredi de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. Ad. Delvaux, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Docimasia. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J.-P. Schmit, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 4 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J.-H.-N. de Fooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

Economie industrielle. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Jeudi de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Géométrie supérieure. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE MÉDECINE

Doyen M. A. SPRING. — Secrétaire M. TH. VAUST.

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine générale. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie humaine descriptive. — M. J. Dresse, agrégé. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N.-G. Fossion, agrégé. Mardi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. J. Dresse, agrégé (assisté par le prosecteur). Tous les jours.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 6 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale : Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (*Cours de 2 ans.*) — M. J.-G. Royer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomie pathologique (générale). — M. H. Heuse, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale : 1^o Matières générales, maladies des os et des yeux. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

2^o Matières spéciales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure; mardi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. H. Heuse, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre ⁽¹⁾.

Clinique interne. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre ⁽¹⁾.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques; bandages et appareils. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité, pendant toute l'année, aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Clinique ophthalmologique. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure; mardi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. G.-P.-N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G.-P.-N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J.-G. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Arrêté par le conseil académique, dans sa séance du 17 juin 1859.

Le Secrétaire,

TH. J.-J. DE SAVOYE.

Le Recteur,

TH. LACORDAIRE.

Vu et approuvé en conformité de du § 2 l'art. 5 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 14 septembre 1859.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

⁽¹⁾ Il est entendu que la visite du malade continuera à se faire par le professeur titulaire, les jours où il ne donnera pas la clinique

XXIX

*Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année
académique 1860-1861.*

2 septembre 1860.

(Rectorat de M. J.-E.-G. ROULEZ, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. J. FUERISON. — Secrétaire M. G. CALLIER.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H.-G. Moke, professeur ordinaire. — Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Lundi (pendant le premier semestre), de 12 à 1 heure (pendant le deuxième semestre), lundi de 12 à 1 heure, jeudi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, jeudi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Histoire du moyen âge. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 (pendant le deuxième semestre), mercredi de 11 1/2 à 12 1/2 heures, jeudi, de 9 à 10 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 10 1/2 heures (pendant le deuxième semestre), vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, et samedi de 9 à 10 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. (Pendant le premier semestre), jeudi, samedi, de 10 à 11 heures (pendant le deuxième semestre), vendredi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures.

Psychologie. Logique. Philosophie morale. — M. G. Callier, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mardi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Littérature grecque. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Lundi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures; samedi de 8 à 9 1/2 heures.

Antiquités grecques. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi (pendant le premier semestre), de 8 1/2 à 10 heures, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. L. Wocquier, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Cours non compris dans les examens.

Histoire de la littérature flamande. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Mardi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures; mardi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

Littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans. Jeudi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures; jeudi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. F. DE KEMMETER. — Secrétaire M. J. NELIS.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit naturel. — M. L. Wocquier, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Histoire politique moderne. — M. H.-G. Moke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 1/2 à 12 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit civil moderne. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Économie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant M. P. de Rote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Principes et éléments du droit criminel belge. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Économie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant M. P. de Rote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier trimestre), de 9 1/2 à 11 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kenmeter, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures; mardi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

Droit civil. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Droit civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.

Cours spécial de notariat.

Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mercredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures; lundi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. E. LAMARLE. — Secrétaire M. F.-A. KEKULÉ.

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. G. Callier, professeur ordinaire. (*Voir faculté de philosophie et lettres.*)

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, familles naturelles et géographie des plantes. (Le cours se donne au Jardin botanique.) — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. R. Boddart, docteur en sciences naturelles et en médecine. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. G. Callier, professeur ordinaire. (*Voir faculté de philosophie et lettres.*)

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Chimie inorganique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Anatomie et physiologie végétales. Familles naturelles et géographie des plantes. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Physiologie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Astronomie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures ; jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Trois heures par semaine pendant le quatrième trimestre.)

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1^{re} ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Eléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Littérature française et histoire nationale. — J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 12 à 1 heure.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Architecture civile. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Eléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant un semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. — Trois heures par semaine pendant le troisième trimestre.)

Calcul des probabilités. Arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Trois heures par semaine, pendant le quatrième trimestre.)

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année) de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 12 à 1 heure.

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure (élèves ingénieurs).

N. B. Dans cette division, la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 9 à 10 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur extraordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Division inférieure (élèves conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Architecture. — Mercredi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

ÉCOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. (Chez lui. Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Statique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique et applications principales de l'industrie. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments d'astronomie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier trimestre), de 3 à 4 1/2 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments d'anthropologie et de logique. — M. L. Wocquier, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi (pendant le deuxième trimestre), de 10 à 11 heures.

Deuxième partie du calcul intégral et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Trois heures par semaine, pendant le troisième trimestre.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Trois heures par semaine, pendant un trimestre.

Éléments d'histoire naturelle. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi (heures à fixer ultérieurement).

Éléments d'histoire naturelle. Éléments de zoologie et de botanique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves du génie civil.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 11 1/2 heures.

Éléments de mécanique. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Trois heures de leçon par semaine, pendant le troisième trimestre.

Dessin linéaire, épures, lavis. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. Dans la deuxième et la troisième année d'études, la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 à 12 1/2 heures.

Exercices pratiques, manipulations chimiques, dessin, levée et projets de machines. — Pendant toute l'année.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Technologie du constructeur mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. — Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Levée de plans et nivellement. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. — (Partie du cours de construction.)

Exercices pratiques : visites dans les fabriques. — Projets variés de constructions industrielles. — Dessins, levées et projets de machines. — Manipulations chimiques. — Fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Levées de plans. — Nivellements. — (Pendant toute l'année.)

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures (établissement de MM. Beniest et Compagnie, constructeurs mécaniciens). — (Pendant toute l'année.)

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. A. BURGGRAEVE. — Secrétaire M. C. POELMAN.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, professeur ordinaire. Tous les jours, le lundi excepté (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine générale. Organogénésie. Monstruosité. — M. C. Poelman, professeur ordinaire (*par intérim*). Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. N. Dumoulin, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, professeur ordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. (Tous les jours, pendant toute l'année), 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Anatomie pathologique. — M. E. Meulewaeter, professeur ordinaire (*par intérim*). Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. L. Frayes, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Cours théorique et pratique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Hygiène publique et privée. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Médecine légale. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Luxations et fractures. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Médecine opératoire (opérations chirurgicales). — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire, trois fois par semaine, pendant un semestre.

Clinique ophthalmologique. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique des maladies des enfants (à l'hôpital Saint-Jean). — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 heures.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.*Matières de l'examen de candidat en pharmacie.*

Botanique descriptive et physiologie végétale. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Chimie organique et inorganique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Eléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen en pharmacie.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. N. Dumoulin, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques.

Arrêté par le Conseil académique, dans sa séance du 6 juillet 1860.

Le Secrétaire du Conseil,
J. FUERISON.

Le Recteur,
J. ROULEZ.

Vu et approuvé en conformité du § 2 de l'art. 5 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.
Bruxelles, le 2 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XXX

*Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année
académique 1860-1861.*

10 septembre 1860.

(Rectorat de M. LACORDAIRE, professeur ordinaire à la faculté des sciences.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Doyen M. J. STECHER. — Secrétaire M. A. LE ROY.

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à

10 heures, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. M. J.-H. Borinans, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de candidat.

Littérature latine. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. L. De Closset, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, professeur extraordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraef, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe); mardi, jeudi samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 1/4 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Archéologie. — M. L. De Closset, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Esthétique. — M. A. Le Roy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. E. DUPONT. — *Secrétaire* M. F. MACORS.

Matières de l'examen de candidat.

Encyclopédie du droit. — Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre ; samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Droit public interne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit criminel. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit administratif. — M. J.-H.-N. De Fooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — (*Voir plus haut.*)

Droit public interne. — (*Voir plus haut.*)

Droit international, législations politiques comparées (cours facultatif). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Examen de candidat-notaire.

Droit civil. — (*Voir les cours de la candidature, du 1^{er} et du 2^o doctorat.*)

Cours spécial de notariat, lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. F. Macors, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. J.-T.-P. CHANDELON. — *Secrétaire* M. G. DEWALQUE.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Psychologie. — (*Voir* la faculté de philosophie et lettres.)

Chimie inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L.-G. De Koninek, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. E. Bède, agrégé. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ed. Morren, docteur spécial. Mardi, mercredi, jeudi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 7 $\frac{1}{2}$ à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Zoologie. Animaux vertébrés. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Zoologie. Animaux invertébrés. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures; samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Psychologie. — (*Voir* la faculté de philosophie et des lettres.)

Haute algèbre. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — (*Voir* ci-dessus.)

Statique. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. (*Voir* cours des écoles spéciales.)

Géométrie descriptive. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures; samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — (*Voir* ci-dessus.)

Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique approfondie. — M. L.-G. De Koninek, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique approfondie. — M. J. T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N.-G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (*Voir* ci-dessus.)

Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Mardi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures; jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure, calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques. — Probabilités. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Astronomie. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus.)

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre et géométrie analytique des trois dimensions. — (Voir ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. — (Voir ci-dessus.)

Mécanique analytique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie inorganique. (Voir ci-dessus.)

Chimie organique. — (Voir ci-dessus.)

Physique. — (Voir ci-dessus.)

Astronomie et éléments de géodésie. — M. M. Schaar, professeur ordinaire, Jeudi, vendredi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — (Voir ci-dessus.)

Applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L.-J. Trassenster, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Géologie. — (Voir ci-dessus.)

Exploitation des mines. — M. L.-J. Trassenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. E. Bède, agrégé. Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures; vendredi, de 3 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. Ad. Delvaux, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pen-

dant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasic. — M. I. Knpfferschlaeger, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J.-P. Schmit, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J.-H.-N. De Fooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Economie industrielle. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Lundi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Géométrie supérieure. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. H. Simon. — Secrétaire M. G.-P.-N. PETERS-VAUST.

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine générale. — M. Th. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie humaine descriptive. — M. J. Dresse, agrégé. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. Th. Schwann, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N.-G. Fossion, agrégé. Mardi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. J. Dresse, agrégé (assisté du prosecteur). Tous les jours.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 6 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 $\frac{1}{2}$ à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale : Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (*Cours de deux ans.*) — M. J.-G. Royer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomie pathologique (générale). — M. H. Heuse, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale : 1° Matières générales, maladies des os et des yeux. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre;

2° Matières spéciales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure; mardi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. H. Heuse, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique interne. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques; bandage et appareils. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 9 à 10 1/2 heures.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité, pendant toute l'année, aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Clinique ophthalmologique. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, mardi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. G.-P.-N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G.-P.-N. Péters-Vaust, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J.-G. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Arrêté par le conseil académique, dans sa séance du 4 juin 1860.

Le Secrétaire,
L. TRASENSTER.

Le Recteur,
TH. LACORDAIRE.

Vu et approuvé en conformité du § 2 de l'art. 5 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.
Bruxelles, le 10 septembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

(1) Il est entendu que la visite du malade continuera à se faire par le professeur titulaire les jours où il ne donnera pas la clinique.

XXXI

*Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année
académique 1861-1862.*

6 août 1861.

(Rectorat de M. LACORDAIRE, professeur ordinaire à la faculté des sciences.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(Doyen M. J.-H. BORMANS. — Secrétaire M. L. DE CLOSSET.)

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 11 à 12 heures, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — H. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisième fontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur extraordinaire. Mardi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisième fontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures, mercredi de 11 à 12 heures, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature grecque. — M. L. De Closset, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Archéologie. — M. L. De Closset, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Esthétique. — M. A. Le Roy, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. F. KUPFFERSCHLAGER. — Secrétaire M. V. THIRY.

Matières de l'examen de candidat.

Encyclopédie du droit. Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit public interne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit criminel. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit administratif. — M. J.-H.-N. De Fooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Economie politique. — (*Voir plus haut.*)

Droit public interne. — (*Voir plus haut.*)

Droit international, législations politiques comparées (cours facultatif). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

Examen de candidat-notaire.

Droit civil. — (*Voir les cours de la candidature, du 1^{er} et du 2^e doctorat.*)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. F. Macors, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. L.-G. DE KONINCK. — *Secrétaire* M. E. BÈDE.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Psychologie. — (*Voir la faculté de philosophie et des lettres.*)

Chimie inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. E. Bède, professeur extraordinaire, suppléé par M. L. Pérard, ingénieur honoraire des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ed. Morren, docteur spécial. Mardi, mercredi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Zoologie. — Animaux vertébrés. Animaux invertébrés. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures; samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Psychologie. (*Voir la faculté de philosophie et des lettres.*)

Haute algèbre. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 à 9 1/2 heures ; vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — (*Voir ci-dessus*)

Statique. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. (*Voir cours des écoles spéciales.*)

Géométrie descriptive. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures ; samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — (*Voir ci-dessus.*)

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique approfondie. — M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique approfondie. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. N.-G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. (*Voir ci-dessus.*)

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Mardi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure, calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques. Probabilités. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur émérite. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Astronomie. — M. M. Schaar, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre et géométrie analytique des trois dimensions. — (*Voir ci-dessus.*)

Calcul différentiel et calcul intégral. — (*Voir ci-dessus.*)

Mécanique analytique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie inorganique. — (*Voir ci-dessus.*)

Chimie organique. — (*Voir ci-dessus.*)

Physique. — (*Voir ci-dessus.*)

Astronomie et éléments de géodésie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géométrie descriptive. — (*Voir ci-dessus.*)

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L.-J. Trassenster, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 6 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Minéralogie. — (*Voir ci-dessus.*)

Géologie. — (*Voir ci-dessus.*)

Exploitation des mines. — M. L.-J. Trassenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. E. Bède, professeur extraordinaire, suppléé par M. L. Pérard, ingénieur honoraire des mines. Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures; vendredi, de 3 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Gillon, ingénieur civil. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasic. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J.-P. Schmit, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Législation des mines. — M. J.-H.-N. De Fooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Economie industrielle. — M. A. Hennau, professeur ordinaire. Lundi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Géométrie supérieure. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Paléontologie. — M. G. Dewalque, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. H. SAUVEUR. — Secrétaire M. H. HEUSE.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine générale. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie humaine descriptive. — M. J. Dresse, agrégé. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 3 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N.-C. Fossion, agrégé. Mardi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. J. Dresse, agrégé (assisté par le prosecteur). Tous les jours.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 6 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — M. Th. Vaust, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale : Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (*Cours de deux ans.*) — M. J.-G. Royer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Anatomie pathologique. — M. H. Heuse, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale : 1° Matières générales, y compris les maladies des os. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre ;

2° Matières spéciales, y compris les maladies des yeux. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure; mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. ***. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Ihygiène publique et privée. — M. H. Heuse, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J.-G. Royer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique interne. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 9 heures, pendant le premier et le deuxième semestre (1).

Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques; bandages et appareils. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures, mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pratique des accouchements. — M. ***. Cette clinique se fera à la Maternité, pendant toute l'année, aux heures à déterminer selon l'occurrence.

(1) Il est entendu que la visite du malade continuera à se faire par le professeur titulaire les jours où il n'en donnera pas la clinique.

Clinique ophthalmologique. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. J.-A. Borlée, professeur extraordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. G.-P.-N. Péters-Vaust, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G.-P.-N. Péters-Vaust, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J.-G. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Arrêté par le conseil académique, dans sa séance du 20 juin 1861.

Le Secrétaire,
A. TROISPONTAINES.

Le Recteur,
TH. LACORDAINE.

Vu et approuvé en conformité du § 2 de l'art. 5 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.
Bruxelles, le 6 août 1861.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XXXII

*Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année
académique 1861-1862.*

13 août 1861.

(Rectorat de M. J.-E.-G. ROULEZ, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. A. WAGENER. — *Secrétaire* M. G. CALLIER.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H.-G. Moke, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Lundi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; (pendant le deuxième semestre), lundi, de 11 à 12 heures, jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. A. Wagener, professeur

extraordinaire. Lundi, mardi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures
lundi, mardi, mercredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire du moyen âge. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures; mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures; (pendant le deuxième semestre), vendredi, de 9 à 10 heures, samedi de 8 à 9 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 heures.

Psychologie. Logique. Philosophie morale. — M. G. Callier, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mardi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, professeur extraordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures, et samedi de 11 à 12 heures (pendant le premier semestre); mardi, de 11 à 12 heures, et samedi de 10 à 11 heures (pendant le deuxième semestre).

Antiquités grecques. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, professeur ordinaire. Lundi, mardi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, suppléant M. L. Wocquier, en congé. Vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 10 heures.

Cours non compris dans les examens.

Histoire de la littérature flamande. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Mardi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures; mardi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

Littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans. Jeudi (pendant le premier semestre), de 6 à 7 heures; jeudi (pendant le deuxième semestre), de 5 à 6 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen M. P. NAMUR. — Secrétaire M. H. BRASSEUR.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit naturel. — M. E. De Cottal, docteur spécial, suppléant M. Wocquier, en congé. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Histoire politique moderne. — M. H.-G. Moke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, (pendant le premier semestre), de 10 1/2 à 12 heures.

Matières du premier examen du docteur.

Pandectes. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit civil moderne. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant M. P. De Rote, professeur ordinaire. Jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; mardi (pendant le deuxième semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 10 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Principes et éléments du droit criminel belge. — M. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. Nelis, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire, suppléant M. P. De Rote, professeur ordinaire. Jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; mardi (pendant le deuxième semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Vendredi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures; mardi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

Matières de l'examen de candidat-notaire.

Droit civil. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Droit civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Cours spécial de notariat.

Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. H. Lefebvre, professeur ordinaire. Mercredi (pendant le premier semestre), de 8 à 9 1/2 heures; lundi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 à 9 1/2 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen M. J. KICKX. — *Secrétaire* M. E. BOUDIN.

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. G. Callier, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, familles naturelles et géographie des plantes. (Le cours se donne au Jardin botanique.) — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. R. Boddart, docteur en sciences naturelles et en médecine. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — M. G. Callier, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10.

Chimie inorganique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Anatomie et physiologie végétales. Familles naturelles et géographie des plantes. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Physiologie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Astronomie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Jeudi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 1/2 heures; jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le quatrième trimestre), de 8 1/2 à 10 heures.

N. B. Un cours facultatif de chimie pratique et de manipulations sera donné dans le laboratoire d'instruction destiné aux élèves.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1^{re} ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 12 à 1 heure.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Eléments d'architecture. — M. A. Pauli, ingénieur-architecte. Samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Eléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

Eléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, (pendant le troisième trimestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul des probabilités. Arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire, mardi, jeudi (pendant le quatrième trimestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Frierison, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 12 à 1 heure.

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure (élèves ingénieurs).

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur extraordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, ingénieur-architecte. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, ingénieur-architecte. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. De Kemmster, professeur ordinaire. Mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Technologie du constructeur mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Division inférieure (élèves conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, ingénieur-architecte. Samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, ingénieur-architecte. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

ÉCOLE NORMALE (SECTION DES SCIENCES).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Calcul différentiel et intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 heures.

Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. (Chez lui. Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Statique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire, Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique et applications principales à l'industrie. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments d'astronomie. — M. F. Dauge, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 1/2 heures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments d'anthropologie et de logique. — M. G. Callier, professeur ordinaire, suppléant M. L. Wocquier, en congé. Lundi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Deuxième partie du calcul intégral et mécanique analytique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le troisième trimestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'histoire naturelle. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Éléments d'histoire naturelle. Éléments de zoologie et de botanique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Des exercices d'arpentage et de nivellement auront lieu pour ces élèves en même temps que pour les élèves du génie civil.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Mécanique élémentaire. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. Une heure de leçon par semaine, pendant le deuxième semestre.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le troisième trimestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, ingénieur-architecte. Samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Dessin linéaire, épures, lavis. (Pendant toute l'année.)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. Dans la deuxième et la troisième année d'études, la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 1 à 2 heures.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, ingénieur-architecte. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Economie politique. — M. H. Brasseur, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 à 12 1/2 heures.

Exercices pratiques, manipulations chimiques, dessins, levée et projets de machines. (Pendant toute l'année.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Technologie du constructeur mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 1/2 heures.

Levée de plans et nivellement. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Exercices pratiques : visites dans les fabriques. — Projets variés de constructions industrielles. — Dessins, levées et projets de machines. — Travaux et analyse chimiques. — Fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Levées de plans. — Nivellements. (Pendant toute l'année.)

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures (établissement de MM. Beniest et C^e, constructeurs mécaniciens). (Pendant toute l'année.)

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. F. SOUPART. — Secrétaire M. N. DUMOULIN.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, professeur ordinaire. Tous les jours, le lundi excepté (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine générale. Organogénésie. Monstruosités. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. N. Dumoulin, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, professeur ordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours (pendant toute l'année), à 2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. L. Frayes, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.
Anatomie pathologique. — M. E. Meulawaeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. A. Burggraefe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des maladies des yeux. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Cours théorique et pratique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Hygiène publique et privée. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 4 1/2 à 6 heures.

Médecine légale. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi (pendant le premier semestre), de 3 à 4 heures.

Luxations et fractures. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraefe, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 à 10 heures.

Médecine opératoire (opérations chirurgicales). — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique obstétricale. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Trois fois par semaine (pendant un semestre.)

Clinique ophthalmologique. — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Clinique des maladies des enfants (hôpital Saint-Jean). — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 3 à 4 heures.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi (pendant le premier semestre), de 2 à 3 heures.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, vendredi, (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Chimie organique et inorganique. — M. F.-A. Kekulé, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen en pharmacie.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. N. Dumoulin, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Pharmacie théorique et pratique y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. — M. N. Dumoulin, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 5 juillet 1861.

Le Secrétaire du Conseil,
F. DAUGE.

Le Recteur,
J. ROULEZ.

Vu et approuvé en conformité du § 2 de l'art. 5, titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, 13 Août 1861.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XXXIII

Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, relative au maintien des dispositions législatives concernant les inscriptions à prendre par les élèves de ces universités, et le mode de partage de ces inscriptions.

12 janvier 1889.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Dans le deuxième rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État (p. 1x), après avoir fait observer que l'inscription générale pour tous les cours avait été maintenue pendant la période triennale, j'ai ajouté :

« L'administration persiste à croire que l'inscription globale, introduite en 1849, est le système le plus favorable aux études universitaires.

« Il est incontestable que, depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1849, les cours ont été fréquentés avec beaucoup plus d'assiduité que sous l'empire des anciennes dispositions qui permettaient à l'élève de s'inscrire aux cours qu'il jugeait convenable de suivre.

« Néanmoins, des réclamations ont été faites depuis 1849 contre le mode des inscriptions établies par la loi et contre le système de répartition qui a été adopté. On a fait connaître la nature de ces réclamations dans le premier rapport triennal. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été saisi par le Gouvernement de l'examen de toutes ces questions. Dans sa séance du 27 décembre 1885, il a exprimé l'avis qu'il n'y a lieu de modifier, quant à présent, ni les dispositions législatives concernant les inscriptions, ni les dispositions du règlement relatives au mode de partage de ces inscriptions. »

Dans sa séance du 27 décembre 1888, c'est-à-dire, précisément à trois ans de distance, le

même conseil de perfectionnement s'est de nouveau occupé de cet objet. Il était saisi de plusieurs propositions dues à l'initiative de membres de l'assemblée. L'une de ces propositions tendait au rétablissement du système qui avait été consacré par la loi du 27 décembre 1835 ; les autres propositions, en respectant le principe de la loi du 15 juillet 1849, ne tendaient qu'à modifier un article du règlement organique des universités de l'Etat. Elles n'avaient, d'ailleurs, été inspirées à leurs auteurs que pour faire contrepois à la proposition radicale que je viens de rappeler.

L'auteur de cette dernière proposition l'ayant retirée en séance du conseil, les autres propositions ont été successivement retirées, et le conseil a passé immédiatement à l'objet suivant de son ordre du jour, c'est-à-dire qu'il a déclaré par là même persister dans l'avis émis par lui, il y a trois ans. Je ne puis que m'associer de nouveau à cette opinion. Je considère, dès lors, la question comme épuisée, et elle disparaît des bulletins de l'ordre du jour du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. L'inscription générale sera maintenue ; il en est de même des dispositions qui ont été prises pour l'exécution de ce principe de la loi.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien donner connaissance de la présente dépêche à M. le recteur.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

XXXIV

Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative à l'ajournement d'une mesure consistant à porter au budget une allocation destinée à l'impression des résumés des cours des professeurs.

13 janvier 1859.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Il a été question, sous mon prédécesseur, de proposer, dans le budget, une allocation destinée à couvrir une partie des frais d'impression de courts résumés des leçons des professeurs dans les universités de l'Etat. L'honorable M. de Decker avait manifesté cette intention avant la discussion de la loi du 1^{er} mai 1857 ; mais, après la promulgation de cette loi, il a cru devoir ajourner indéfiniment l'exécution de son projet, parce que, en présence de la nouvelle législation, la mesure ne lui paraissait plus avoir la même utilité. En effet, mon prédécesseur avait eu pour but d'empêcher les dictées dans les cours ; or ces dictées se faisaient surtout, avant la loi du 1^{er} mai 1857, en vue des *examens par écrit*, qui étaient obligatoires pour tous les récipiendaires ; depuis la loi nouvelle, les examens par écrit ne sont plus obligatoires et finiront bientôt par ne plus être demandés du tout, à en juger par les résultats des trois dernières sessions. D'un autre côté, la loi du 1^{er} mai 1857 a élagué du programme des examens un assez grand nombre de matières pour en faire des cours à certificats. A ce point de vue encore, la publication de résumés n'offre plus le même degré d'utilité. Peut-être même, dans ces cours-là, les dictées ne devraient elles pas être entièrement proscrites, sous l'empire des nouvelles dispositions.

Voilà, Monsieur l'Administrateur, les motifs qui avaient engagé mon honorable prédécesseur à ajourner indéfiniment cette affaire. Ces motifs me paraissent plausibles. Aussi ai-je cru devoir maintenir l'ajournement. D'ailleurs, on avait exagéré outre mesure la portée de

l'idée qu'avait eue mon prédécesseur. Au lieu de courts résumés, on avait songé à publier de gros volumes, pour l'impression desquels on demandait des subsides considérables.

Il n'existe aucun motif pour que cette affaire soit reprise, du moins quant à présent.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXV

*Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État
contenant des instructions pour le transport des livres entre les bibliothèques
publiques et celles des universités.*

9 avril 1859.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Jusqu'à présent les livres que se prêtaient entre elles les bibliothèques de l'État ou que ces bibliothèques prêtaient aux universités de l'État, devaient être remis à la poste en paquets découverts. Pour faire cesser les inconvénients qui résultaient de ce mode d'expédition, au point de vue de la conservation des ouvrages, le Département des Travaux Publics vient, à ma demande, de prescrire aux agents des postes de laisser provisoirement circuler en franchise de port, *sous enveloppe et dûment contresignés*, les paquets de livres appartenant aux bibliothèques de l'État, que les conservateurs de ces établissements auront à s'adresser entre eux, ainsi que ceux qu'ils auront à transmettre aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État ou à recevoir de ceux-ci.

Dans la circulaire dont j'ai l'honneur de vous adresser deux expéditions, sont indiquées les conditions sous lesquelles les envois de livres peuvent s'effectuer. Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien vous conformer à ces prescriptions. Une déclaration conforme à celle qui est également ci-annexée devra accompagner les envois dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXVI

*Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État
portant interprétation d'une disposition de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, concernant l'institution des diplômes scientifiques spéciaux.*

3 août 1859.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Aux termes de l'art. 8, § 3, de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, les facultés de médecine des universités de l'État confèrent des diplômes scientifiques spéciaux, notamment pour les *sciences chirurgicales*.

Parmi les matières exigées pour le doctorat en sciences chirurgicales figure la *médecine légale*.

La médecine légale, selon l'usage créé par l'enseignement, comprend la *toxicologie*.

Des doutes se sont élevés sur la portée à donner à ce dernier terme.

Faut-il comprendre dans la toxicologie ce qu'on appelle plus particulièrement la *chimie légale*, ou, en d'autres termes, la *partie chimique* de la toxicologie ?

L'affirmative est soutenue par une des facultés de médecine de l'Etat. L'autre faculté s'est prononcée pour la négative.

Le Gouvernement se rallie à cette dernière opinion, par les motifs suivants :

Le programme du doctorat en sciences chirurgicales s'adresse, comme le nom l'indique, à des *chirurgiens* et non pas à des *chimistes*.

Un simple *examen sommaire*, dans le genre de celui qu'on fait subir pour l'obtention du grade légal de docteur en médecine, ferait double emploi avec ce dernier et serait, en outre, contraire à l'esprit dans lequel le diplôme scientifique spécial a été créé.

Un *examen approfondi* exigerait, de la part du recipiendaire, non-seulement la connaissance des parties les plus ardues de la chimie analytique, mais encore l'habitude des manipulations chimiques qu'on n'a aucune raison d'exiger de celui qui se destine à l'enseignement de la chirurgie.

L'arrêté royal du 16 septembre 1853, portant création du diplôme scientifique spécial, en a, d'ailleurs, déjà décidé ainsi, puisqu'il comprend expressément la *toxicologie* parmi les épreuves pharmacologiques (art. 8, § 4), à côté de la chimie organique et inorganique.

Par ces divers motifs, le Gouvernement interprète le § 3 de l'art. 8 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853 en ce sens :

Que la *partie médicale* de la toxicologie doit seule être exigée dans les épreuves du diplôme scientifique spécial, relatives aux sciences chirurgicales, tandis que la *partie chimique* de la toxicologie doit être réservée aux épreuves concernant les sciences pharmacologiques.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien notifier la présente décision à qui de droit.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXVII

Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'Etat relative au caractère à attribuer à l'exercice de certaines fonctions administratives dans les universités de l'Etat.

29 février 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai eu l'honneur de vous communiquer une lettre dans laquelle la cour des comptes me signalait les différences qui existent actuellement entre les deux universités de l'Etat, en ce qui concerne la participation de certains employés administratifs de ces établissements à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur. J'ai exposé à la cour des comptes les causes de ces différences. Les explications que j'ai données ont eu pour but d'établir qu'il est impossible de faire un règlement organique commun pour cette partie du service universitaire. J'ai annoncé, en outre, à la cour que l'intention du Gouvernement était de rendre temporaires, à mesure que l'occasion s'en présenterait, toutes les fonctions administratives inférieures qui, par leur nature, peuvent être confiées avec avantage à des élèves de l'université. Les emplois auxquels j'ai fait allusion, concernent particulièrement la faculté de médecine, la faculté des sciences et les écoles spéciales annexées à cette dernière faculté.

Il me paraît utile, à divers points de vue, Monsieur l'Administrateur, d'étendre l'application de ce système qu'on a déjà commencé à mettre en pratique dans les deux universités de l'Etat. Les élèves, revêtus de fonctions temporaires qui sont en rapport avec leurs études, n'ont pas besoin de bourses ; et comme la rémunération qui leur est accordée, est pour eux d'un grand secours, ils feront nécessairement tous leurs efforts, pour mériter la continuation de cette faveur jusqu'au moment où ils quitteront l'université. Comme les indemnités attachées aux emplois de ce genre ne devront jamais être augmentées, l'administration trouvera plus facilement le moyen d'améliorer la position des fonctionnaires administratifs qui sont chargés d'un service permanent.

Il serait bon de déterminer, dès à présent, les divers emplois auxquels il serait possible de ne nommer que des titulaires temporaires. J'engage les deux administrateurs-inspecteurs à se communiquer leurs idées sur ce point, et, après qu'ils seront tombés d'accord, à me faire connaître le résultat de leurs études communes. Je n'ai pas besoin de dire que les droits acquis doivent nécessairement être respectés. Le système ne peut être appliqué qu'aux titulaires nouveaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXVIII

Circulaire par laquelle les deux universités de l'Etat sont consultées sur la question de savoir si, comme le vœu en a été exprimé à la Chambre des Représentants, il y a lieu de décréter la publicité des cours dans ces établissements.

7 avril 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Lors de la discussion du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1860, plusieurs membres de la Chambre des Représentants ont émis l'idée qu'il y avait lieu de décréter la publicité des cours dans les universités de l'Etat ; d'autres membres ont signalé les inconvénients pratiques qui pourraient, d'après eux, porter obstacle à l'adoption de cette mesure.

Je vous engage, Monsieur l'Administrateur, à prendre connaissance des débats que la question a soulevés dans le sein de la Chambre des Représentants. (Séances du 7 et du 8 février 1860.)

Le Sénat ne s'est pas occupé de cet objet.

Je vous prie de vouloir bien me communiquer les observations que vous auriez à faire au sujet de la publicité des cours dans les universités de l'Etat. Je jugerai alors s'il convient de saisir les autorités académiques de l'examen de cette question.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXIX

Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative à la question de savoir si le diplôme légal de docteur exigé de l'aspirant au diplôme scientifique spécial, doit être relatif à la science pour l'une des spécialités de laquelle ce dernier diplôme est demandé.

12 avril 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

On m'a soumis la question de savoir si le diplôme *légal* de docteur que doit avoir obtenu celui qui aspire au diplôme *scientifique*, doit être relatif à la science pour l'une des spécialités de laquelle ce dernier diplôme est demandé, ou s'il suffit que l'un ait été délivré par la faculté appelée à délivrer l'autre, sans qu'il y ait aucun rapport scientifique entre les deux diplômes.

Après avoir examiné mûrement la question, j'ai été amené à reconnaître, Monsieur l'Administrateur, que le diplôme légal doit être relatif à la science pour l'une des spécialités de laquelle le diplôme spécial est demandé. Cela résulte du texte même de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 16 septembre 1853 qui institue les diplômes scientifiques spéciaux.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien notifier ce qui précède aux autorités académiques que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XL

Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État demandant des rapports sur les étudiants admis dans le service de santé militaire.

25 octobre 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

M. le Ministre de la Guerre, estimant qu'il importe que les nombreux étudiants en médecine, admis dans le service de santé militaire, en qualité d'élèves-médecins soldés et non soldés, soient l'objet d'une surveillance incessante, me prie, par sa lettre du 12 octobre courant, d'inviter MM. les recteurs des deux universités de l'État, à vouloir bien lui faire parvenir, à l'issue de chaque trimestre, un rapport sur la conduite, le zèle et les progrès de ces jeunes gens, et spécialement sur leur assiduité aux cours.

Avant de me prononcer sur cette demande, je vous prie de me faire connaître les observations qu'elle pourrait vous suggérer.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XLI

Circulaire par laquelle les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'Etat sont priés de soumettre aux délibérations des facultés et des conseils académiques, la question de la publicité des cours dans ces établissements.

29 octobre 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Pour faire suite à ma lettre du 7 avril dernier (direction générale de l'instruction publique, n° 2200/36605), je vous prie de vouloir bien demander, au nom du Gouvernement, les avis des facultés et du conseil académique sur la question de savoir si la publicité des cours dans les universités de l'Etat, serait de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur.

Mon intention, Monsieur l'Administrateur, est de soumettre cette question aux délibérations du conseil de perfectionnement, dans sa prochaine session. Il sera donc nécessaire que je reçoive les avis dont il s'agit, assez à temps pour pouvoir les faire autographier et distribuer, à domicile, aux membres du conseil, trois semaines au moins avant la réunion.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLII

Circulaire par laquelle les administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat sont consultés sur la question de savoir par quels moyens on arriverait à la création de leçons publiques à donner en dehors des programmes ordinaires des cours.

6 mai 1861

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Dans sa dernière session, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a émis l'avis que le Gouvernement serait chose utile, en encourageant un certain nombre de professeurs, dans les diverses facultés, à donner, en dehors du programme ordinaire des cours, des *leçons publiques* sur la science qu'ils sont chargés d'enseigner à l'université.

J'accueille cette idée avec intérêt et je verrais volontiers qu'elle pût être réalisée.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien, après vous être concerté avec le collège des assesseurs, m'adresser un rapport sur les moyens qui vous paraîtront les plus propres à atteindre le but désiré.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLIII

Circulaire aux recteurs des quatre universités du royaume relative au diplôme scientifique de docteur en médecine délivré par les universités belges à des sujets néerlandais, et dont les signatures doivent être légalisées par l'autorité compétente.

26 octobre 1861.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La loi du 12 mars 1818, qui détermine, dans les Pays-Bas, les conditions requises pour l'exercice de l'art de guérir, n'admet à cet exercice que les personnes qui ont obtenu le grade de docteur en médecine à l'une des universités néerlandaises, ou bien celles qui ont satisfait à un examen, après avoir produit un diplôme reconnu en règle, conféré par une université d'un autre pays.

Un arrêté royal, pris par le Gouvernement des Pays-Bas, sous la date du 5 mai 1861, dispose, à l'art. 3, que la signature des personnes qui délivrent ce diplôme, doit être légalisée par l'autorité compétente.

La légation néerlandaise à Bruxelles a notifié cet arrêté royal au Gouvernement belge, en émettant le vœu qu'il voulût bien avoir égard à la stipulation contenue dans l'art. 3.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien me communiquer les observations que vous auriez à présenter à cet égard.

Il résulte des explications officielles qui m'ont été fournies que, dans la pensée du gouvernement des Pays-Bas, il s'agit, en ce qui concerne la Belgique, des diplômes scientifiques conférés par les universités, et non pas des diplômes que les jurys d'examen confèrent, en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLIV

Circulaire aux recteurs des deux universités de Gand et de Liège relative à la légalisation des signatures apposées sur les diplômes scientifiques que confèrent les universités.

23 novembre 1861.

MONSIEUR LE RECTEUR,

En réponse à votre lettre du 13 novembre courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à l'avenir les signatures de tout diplôme scientifique, conféré à un étranger par les facultés des universités de l'Etat, devront être successivement légalisées par le chef du Département de l'Intérieur, par M. le Ministre des Affaires Étrangères et par l'agent diplomatique du pays auquel appartient l'étranger.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XLV

Lettres aux recteurs des deux universités libres relatives à la légalisation des signatures apposées sur les diplômes scientifiques que confèrent les universités.

23 novembre 1861.

MONSIEUR LE RECTEUR ⁽¹⁾,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 4 novembre courant, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître le mode que l'université de Bruxelles a suivi jusqu'ici pour la légalisation des signatures apposées sur les diplômes scientifiques conférés par les facultés de cet établissement à des étrangers : en continuant de procéder de cette manière, l'administration de l'université de Bruxelles satisfera de tout point au vœu que M. le Ministre des Pays-Bas a exprimé, au nom de son Gouvernement, et dont mon honorable prédécesseur vous a donné connaissance.

Agréez. etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MONSIEUR LE RECTEUR ⁽²⁾,

Par votre lettre du 12 novembre courant, vous avez bien voulu me faire savoir que la faculté de médecine de l'université de Louvain n'a pas d'observations à présenter au sujet de la légalisation de la signature des personnes qui délivrent des diplômes scientifiques à des citoyens néerlandais, et qu'elle ne voit pas d'inconvénient à cette légalisation.

Dans les deux universités de l'Etat, les signatures de tous les diplômes scientifiques conférés à des étrangers par les quatre facultés, sont successivement légalisées par le Ministre de l'Intérieur, par le Ministre des Affaires Étrangères et par l'agent diplomatique du pays auquel l'étranger appartient.

Il en est de même à l'université de Bruxelles, avec cette différence, que l'administration communale de Bruxelles est substituée au chef du Département de l'Intérieur, et que ce département demeure complètement étranger à l'accomplissement des formalités nécessaires.

J'ai cru utile, Monsieur le Recteur, de vous donner, pour votre gouverne, les renseignements qui précèdent.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

⁽¹⁾ De l'université de Bruxelles.

⁽²⁾ De l'université de Louvain.

DOCUMENTS DIVERS.

A. Question de la publicité des cours dans les universités de l'État.

XLVI

Observations de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

Gand, 3 mai 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Par dépêche du 7 avril dernier, direction générale de l'instruction publique, n° 36605, vous m'avez fait l'honneur de me demander communication des observations que je pourrais avoir à vous transmettre, au sujet de la publicité des cours des universités de l'État, vous réservant de juger ultérieurement s'il convenait de saisir les autorités académiques de l'examen de cette question.

Dans les séances de la Chambre des Représentants, du 7 et du 8 février dernier, les opinions suivantes ont été émises :

On a présenté la publicité des cours comme un élément de progrès pour le haut enseignement, en invoquant particulièrement les brillants résultats qu'elle a produits à Paris.

Quelques objections ont été faites, relativement à la suppression des inscriptions, qui semblait devoir être la conséquence de ce système. Il a été répondu que le mode d'exécution pouvait écarter la difficulté signalée ; que l'on pouvait établir une distinction entre les auditeurs n'ayant d'autre but que de s'instruire et ceux qui aspiraient aux grades ; qu'à l'égard de ceux-ci, on pouvait maintenir les frais actuels, en reportant le paiement à l'inscription pour les examens, au lieu de l'exiger pour l'admission aux cours.

Quant à l'exemple des cours du collège de France et de la Sorbonne, on a fait remarquer que, dans une très-grande ville, certains cours peuvent être très-suivis, tandis que, dans des villes industrielles, comme Gand et Liège, la plupart des cours que l'on ouvrirait au public seraient très-peu fréquentés ; en un mot, que l'on pourrait décréter la publicité, mais qu'on ne pourrait décréter le public.

Une première observation à faire, dans cet ordre d'idées, Monsieur le Ministre, c'est que la plupart des cours qui forment l'enseignement académique, excluent, par leur nature même, une publicité véritable. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que les programmes comprennent : les exercices philologiques sur la langue latine, les exercices philologiques sur la langue grecque, les antiquités romaines, les antiquités grecques, la haute algèbre, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la coupe des pierres, le calcul différentiel, le calcul intégral, la théorie des probabilités, la mécanique analytique, la théorie des machines et leurs effets, les constructions, l'hydraulique, la technologie, l'architecture, l'astronomie, la physique mathématique, la chimie, la minéralogie, la géologie, les institutes, les pandectes, le droit civil, la procédure, le droit commercial, la science du notariat, l'anatomie descriptive, l'anatomie générale, l'anatomie pathologique, la pathologie générale, la thérapeutique, la pharmacodynamique, la pharmacologie, la pharmacie, la pathologie chirurgicale, la médecine opératoire, la clinique interne, la clinique externe, la clinique des accouchements.

Si, en procédant ainsi par voie d'élimination, on cherche ensuite à déterminer les cours

auxquels la proposition pourrait être considérée comme applicable, on trouve qu'ils se bornent à quelques cours littéraires et historiques, à certaines généralités philosophiques, à quelques questions d'économie politique et de droit public, à des notions d'histoire naturelle, de physique, de physiologie, d'hygiène et de médecine légale.

Mais, Monsieur le Ministre, même dans ces limites déjà assez restreintes, je crois que des cours qui seraient faits pour le public, ne conviendraient plus à des élèves, et surtout à des élèves ayant des examens à subir. Il ne faut pas perdre de vue, lorsque l'on compare les cours du collège de France et de la Sorbonne et ceux de nos universités, que, non-seulement, ainsi que l'observation en a été faite à la Chambre, il n'y a point parité de conditions, quant à la publicité, mais, de plus, qu'il n'y a pas identité de but.

Les premiers n'ont point pour objet l'enseignement complet et régulier d'une science. Les hommes éminents qui ont jeté tant d'éclat sur cette carrière ne se sont pas astreints à une règle qui les aurait gênés ; ils ont développé largement des parties de la science, sans se préoccuper de limites de temps. Et depuis on a vu quelques-uns de leurs successeurs, s'écartant à la vérité des traditions de leurs illustres devanciers, ne pas se borner à faire un choix de matières, en adopter une seule, et se renfermer dans le cadre étroit d'une simple monographie parfois même étrangère à leur programme.

Nos universités ont de tout autres exigences. Là, il faut que, dans l'espace d'un semestre, ou exceptionnellement dans l'espace d'une année (les cours semestriels sont la règle), le professeur enseigne la science entière, de manière que les élèves puissent répondre aux questions posées par les professeurs de tous les établissements.

Une science renferme une partie générale presque toujours peu attrayante. Elle s'ouvre par des définitions et par des principes qui doivent s'enchaîner comme des théorèmes. La route à parcourir est donc, du moins au début, rude et difficile. On n'apprend pas plus la science, en écoutant des conférences amusantes, qu'on n'apprend l'harmonie ou la composition en écoutant des artistes. Des conférences destinées au public, quel que soit le mérite de ceux qui les donnent, qu'elles aient lieu au collège de France ou dans nos sociétés littéraires, ne sont pas des cours qui conviennent aux personnes ayant des examens à subir. Les élèves ont besoin d'un tout autre enseignement pour se préparer aux épreuves ; et à Paris, pas plus qu'ailleurs, les choses ne se passent différemment.

Aussi, nos universités, qui sont destinées à l'enseignement des sciences, n'ont-elles pas été érigées sur le modèle d'établissements ayant pour objet spécial d'offrir des délassements à un auditoire plus ou moins instruit, et se renouvelant, en grande partie, à chaque leçon. Elles ont été fondées et elles se sont développées sur le modèle des universités allemandes, et l'enseignement qui s'y donne correspond à la pensée qui a présidé à leur création.

Ma conclusion, Monsieur le Ministre, c'est qu'on ne peut guère songer à donner une publicité réelle aux cours où les élèves doivent se préparer à leurs examens ; et que, relativement aux cours à certificats, et en ne sortant pas de la catégorie très-limitée de ceux qui peuvent intéresser un auditoire non adonné à des études spéciales, il faudrait encore, pour y appeler le public, en abaisser considérablement le niveau et en retrancher des parties fort essentielles. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le système des certificats, considéré comme nuisible par les présidents des jurys et par les professeurs des universités, sera assez probablement supprimé à l'époque où la loi devra être révisée.

En restant dans la réalité et en tenant compte de l'organisation de notre haut enseignement, il me semble que la mesure sur la convenance de laquelle il pourrait peut-être y avoir lieu de délibérer, consisterait à rétablir quelque chose d'analogue à ce qui existait, du moins en principe, dans les anciennes universités. Le règlement du 25 septembre 1816 portait : « Art. 25. Pour propager généralement le goût et les lumières, il y aura, pour autant » qu'une science en paraîtra susceptible, des leçons publiques données par les professeurs, sur » la partie de leur science qui est à la portée du public non lettré. »

Ce qui précède, Monsieur le Ministre, concerne un système dans lequel le but serait d'appeler réellement le public aux cours des universités.

S'il s'agissait de rendre les cours non publics en fait, mais gratuits, en ce sens qu'ils seraient

tels pour tout le monde, y compris les élèves ayant des examens à subir, et que les frais de ces examens resteraient ce qu'ils sont aujourd'hui, le point de vue changerait complètement. Ce serait là une innovation d'une haute importance, parce qu'elle modifierait les conditions relatives de l'enseignement de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, de l'université libre de Bruxelles et de l'université catholique de Louvain. Ainsi posée, la question aurait nécessairement un côté politique. Je ne crois pas, Monsieur le Ministre, devoir m'en occuper en ce moment, l'avis que vous m'avez fait l'honneur de me demander ne me paraissant pas avoir cette portée.

Agrérez, etc.

L'Administrateur-Inspecteur de l'université de Gand,

PH. DE ROTÉ.

XLVII

Avis émis par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand sur la question de la gratuité des cours.

30 novembre 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par lettre du 5 de ce mois, vous avez invité la faculté de philosophie à vous faire connaître son avis sur la question de savoir si la publicité des cours universitaires serait de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur.

La faculté s'est occupée de cette question, dans ses séances du 13 et du 18 de ce mois, et j'ai l'honneur de vous transmettre le résultat de ses délibérations, dans les termes arrêtés par elle en sa séance d'aujourd'hui.

Sous le régime de la législation actuelle de l'enseignement supérieur en Belgique, le plus grand nombre des cours universitaires a pour but de préparer convenablement les élèves à des examens où ils sont tenus de faire preuve, non-seulement devant leurs professeurs, mais aussi devant des professeurs d'une université rivale, d'une somme à peu près égale de connaissances sur toutes les parties des diverses matières inscrites au programme de l'examen.

De là, pour les professeurs chargés d'enseigner ces matières, l'obligation de les traiter, chaque année, dans toute leur étendue, en resserrant le développement de chaque question qu'elles impliquent, dans les limites que prescrit la durée assignée au cours par les règlements en vigueur.

Ainsi conçu, l'enseignement universitaire revêt, dans la presque totalité des cas, un caractère tout technique, et il ne paraît pas que, sous cette forme, il soit propre à intéresser d'autres auditeurs que les étudiants en vue desquels il est spécialement donné.

La faculté estime, en conséquence, qu'il n'y a point lieu de rendre publics les cours ayant pour objet de préparer les élèves à un examen.

En rendant ces cours publics, ou bien on leur conserverait leur forme actuelle, et, dans ce cas, les auditeurs étrangers à l'université n'y trouveraient pas le genre d'exposition qui peut leur convenir; — ou bien on en altérerait profondément le caractère pour les mettre en harmonie avec les besoins ou les goûts d'un auditoire nouveau, et, dans ce cas, l'intérêt sacrifié serait celui des étudiants proprement dits.

Il est vrai que dans un pays voisin, en France, la publicité des cours existe de fait et même de droit pour l'enseignement supérieur. Il en est du moins ainsi à Paris. Mais il y a plus d'un motif pour ne pas tirer de cet exemple une autorité décisive.

En effet, les cours publics qui ont frappé le plus vivement l'attention à Paris sont ceux de

la faculté des lettres et du collège de France. Or il est à remarquer que, dans ces cours, les professeurs jouissent, quant à la matière de leur enseignement, d'une très-grande liberté. Il leur est loisible de se choisir, d'année en année, un sujet différent, de se borner aujourd'hui à telle époque dans l'histoire ou à telle question dans un cours de théorie, et de réserver, pour l'année suivante, une autre époque ou une autre question; cette nouveauté périodique du sujet, que ne comporteraient pas les règlements des universités belges, n'est assurément pas un des moindres éléments du succès durable que certains cours publics ont rencontré à Paris. Du reste, est-il nécessaire de le dire? Paris se trouve, en ce qui concerne l'objet qui nous occupe ici, dans une situation toute privilégiée, tant par le renom européen de la plupart des maîtres auxquels les cours y sont confiés que par la présence de cette foule incessamment renouvelée d'hommes d'études et de goût sérieux qui y affluent de toutes les parties de l'empire, et, dans une proportion notable, des pays étrangers.

Ajoutons que ces cours, même ceux de la faculté des lettres, sont rarement préparatoires à un examen quelconque, — l'examen qui correspond à peu près à celui de la candidature en philosophie et lettres dans notre pays, et le seul qui soit exigé pour aborder directement, soit l'étude du droit, soit celle de la médecine, se passant d'ordinaire en France immédiatement au sortir du collège.

Quant aux cours des autres facultés, et spécialement ceux qui doivent préparer la jeunesse à l'exercice d'une profession déterminée, les professeurs qui en sont chargés n'usent guère, quant au choix du sujet à traiter, de la latitude qui est généralement usitée dans la faculté des lettres. Mais aussi, pour les cours de cette catégorie, la publicité paraît-elle être plutôt nominale que réelle, en ce sens qu'on n'y rencontre guère d'autres auditeurs que des étudiants, travaillant en vue d'un examen.

Là donc où l'organisation française se rapproche de la nôtre, la publicité, même lorsqu'elle est admise en droit, demeure à peu près sans conséquence en fait. Là, au contraire, où un public nombreux et étranger à la discipline académique vient assister aux leçons, celles-ci sont données dans des conditions qui n'ont aucune analogie avec celles qui sont imposées, de par la loi, à l'enseignement supérieur dans notre pays.

L'exemple de la France ne paraît donc pas fait pour ébranler l'opinion à laquelle la faculté s'est arrêtée. Ce n'est pas, toutefois, la faculté s'empresse de le reconnaître, qu'il n'y ait aucun avantage inhérent au régime de la publicité des cours. Le professeur peut trouver dans la présence d'un auditoire plus nombreux, ne se composant pas uniquement d'élèves, une source légitime d'inspiration; l'éclat d'un cours ainsi fait devant le public, ne peut, d'autre part, qu'accroître dans l'esprit du grand nombre, le prestige et l'autorité de l'établissement où il se donne, et la science elle-même peut y acquérir, à un plus haut degré, cette sorte de popularité qui honore et répand le goût des études.

Ces avantages, la faculté les apprécie vivement, et la question de la publicité des cours lui étant officiellement soumise, elle se sentirait plutôt disposée à se les exagérer qu'à les amoindrir.

Elle s'est donc attachée à rechercher, après avoir écarté le principe d'une publicité sans réserve, appliqué indistinctement à tous les cours, si le régime de la publicité ne pourrait être utilement introduit dans nos universités sous une forme moins absolue.

Il lui a paru d'abord que les raisons déduites plus haut, en ce qui concerne les cours faits en vue d'un examen, ne s'appliquent nullement à ceux pour lesquels il n'est exigé qu'un simple certificat de fréquentation. Ceux-ci ne devant imposer aux élèves qui y assistent d'autre effort que l'attention qu'ils prêtent à la parole du professeur, et devant se borner, par conséquent, soit aux données les plus générales, soit aux questions les plus intéressantes de la science qu'ils ont pour objet, il semble qu'ils devraient être conçus à un autre point de vue pour être soumis au régime d'une entière publicité. Ici donc, ce régime pourrait recevoir une première application; si tant est que les cours à certificat soient destinés à garder une place dans notre organisation universitaire.

La faculté s'est demandé ensuite si, par une autre combinaison, il ne serait pas possible d'appliquer le même régime et aux cours à certificats et à ceux qui traitent des matières sur

lesquelles doivent porter les examens académiques, -- les cours préparatoires à ces examens gardant, du reste, leur caractère actuel et demeurant réservés aux seuls étudiants.

Un membre a rappelé, à ce sujet, une disposition du règlement de 1816 pour les universités du royaume des Pays Bas, disposition conçue comme suit :

« Pour propager généralement le goût et les lumières, il y aura, en tant qu'une science en paraîtra susceptible, des leçons publiques données par les professeurs sur la partie de leur science qui est à la portée du public non lettré⁽¹⁾. »

Elle croit devoir faire observer néanmoins, qu'à sa connaissance, l'article du règlement des universités des Pays Bas, cité ci dessus, n'a pas reçu d'application en Belgique, pendant toute la période où ce règlement y a été en vigueur. Mais l'exemple donné depuis plusieurs années par des associations littéraires ou scientifiques, dans diverses villes du pays, permet d'augurer, semble-t-il, que, si la mesure dont il s'agit était mise à exécution aujourd'hui, elle rencontrerait dans la population de nos villes universitaires tous les éléments nécessaires pour en assurer le succès.

Avant de terminer, la faculté croit devoir rappeler encore que, depuis la réorganisation de l'enseignement supérieur en 1835, une autre mesure avait été prise dans le but de permettre la fréquentation des cours à d'autres qu'à des étudiants régulièrement inscrits comme tels. Des cartes d'amateurs étaient délivrées à cet effet, presque gratuitement, par l'autorité académique; mais il a été si rarement fait appel à cette faveur, que depuis nombre d'années déjà on peut la considérer comme tombée en complète désuétude.

La faculté ne s'est pas crue appelée à se prononcer sur les conséquences financières que la publicité de l'enseignement universitaire, admise comme règle générale, amènerait avec elle.

La première de ces conséquences est évidemment la gratuité de la fréquentation des cours. A Paris, cependant, cette gratuité n'existe véritablement que pour ceux qui fréquentent les cours sans aucune vue professionnelle. Quant à ceux qui aspirent à un diplôme, la rétribution académique se paye au moment de l'inscription pour l'examen, et, dans l'état des choses existant en France, cette combinaison ne paraît froisser aucun intérêt considérable. En Belgique, une combinaison de ce genre soulèverait pour le moins des difficultés très-graves et le régime de la publicité semblerait devoir y aboutir à celui d'une gratuité pure et simple pour tous les auditeurs sans distinction.

En résumé, Monsieur l'Administrateur, la faculté de philosophie et lettres s'est prononcée contre le principe de la publicité appliqué d'une manière générale à tous les cours universitaires.

Elle s'est déclarée, en particulier, complètement opposée à ce principe, en tant qu'il serait appliqué aux cours préparatoires à un examen académique.

Elle a pensé qu'il n'y aurait point d'inconvénients à soumettre au régime de la publicité des cours à certificats.

Enfin, elle a émis l'avis qu'il pourrait être utile de charger, chaque année, un certain nombre de professeurs, pris dans les diverses facultés, de faire, en dehors du programme ordinaire des cours, des séries de leçons publiques sur la science faisant l'objet de l'enseignement donné par eux à l'université.

Les avis relatés ci-dessus ont été tous émis, à l'unanimité des membres présents. Assistaient aux séances du 13 et du 18 de ce mois, où ces divers points ont été mis en délibération, MM. Fuerison, doyen, Roulez, Lenz, Wagener et Callier, secrétaire. Les mêmes membres, sauf M. Wagener, assistaient à la séance de ce jour où le présent rapport a été arrêté par la faculté.

Agréez, etc.

Le doyen de la faculté de philosophie et lettres,
J. FUERISON.

(1) Règlement du 23 septembre 1816, art. 23.

XLVIII

Avis émis par la faculté de droit de l'université de Gand sur la question de la publicité des cours.

22 novembre 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Par suite de votre dépêche du 5 de ce mois, n° 7814, la faculté de droit s'est réunie pour délibérer sur la question que vous lui avez soumise, au nom du Gouvernement, savoir : « Si la publicité des cours dans les universités de l'État serait de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur. »

J'ai l'honneur de vous transmettre le résultat des délibérations de ce collège.

La publicité des cours peut être considérée sous un double point de vue.

L'on peut y voir une garantie seulement contre des abus qui sont toujours possibles. Si l'on entend la publicité dans ce sens, la faculté ne peut qu'y applaudir ; la faculté pense de plus que loin d'avoir à redouter la publicité des cours, elle est intéressée à ce que celle-ci soit aussi large que possible, car la faculté a conscience de n'être pas restée en dessous de sa mission et de ne l'avoir jamais méconnue.

En France, la publicité des cours d'enseignement supérieur est un fait universel et de longue pratique.

La question de publicité est même résolue en toutes lettres, quant aux écoles de droit, par le décret organique de ces écoles, du 21 septembre 1804. L'art. 69 de ce décret est ainsi conçu : « Les leçons seront publiques, et pendant leur durée, l'entrée ne pourra être refusée à personne. » C'est cette disposition qui, par assimilation, a été étendue aux autres facultés.

Mais la publicité des cours peut encore avoir un autre but : c'est que les cours soient donnés de manière à pouvoir être suivis par le public. Si telle est la pensée de ceux qui ont proposé la mesure, la faculté doit combattre de toutes ses forces la proposition qui lui est soumise. L'enseignement universitaire n'est pas un enseignement populaire s'adressant à un public non préparé, et ayant pour objet de répandre des notions générales sur les sciences. Notre enseignement est un enseignement scientifique de son essence ; il porte sur les principes et les difficultés de la science du droit ; il s'adresse à des jeunes gens préparés par une longue éducation classique et par des études philosophiques et historiques. Il a pour objet spécial de les préparer non-seulement, comme on l'a dit, pour leurs examens, mais encore et surtout pour les préparer à leur future carrière. Il y a plus, l'immense majorité des cours de la faculté sont des cours de droit positif, qui ne sont pas même susceptibles d'être donnés d'une manière plus ou moins populaire. Conçoit-on un cours d'exégèse du droit romain s'adressant à des auditeurs qui ignorent les antiquités, l'histoire et les principes de ce droit ? Le cours de droit civil sera-t-il à la portée de toutes les classes de la société ? Et la procédure civile et le droit commercial seront-ils compris par un auditoire bénévole non préparé ? Il n'y a qu'une manière d'enseigner le droit romain, le droit civil, le droit commercial, la procédure civile, c'est la manière scientifique. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans les traditions mêmes auxquelles les auteurs de la proposition l'ont puisée. A Paris, la publicité des leçons existe pour les cours des écoles de droit et de médecine, comme pour les leçons de la Sorbonne et du collège de France. A côté de ses avantages, ce régime de publicité a eu ses inconvénients au collège de France et à la Sorbonne, où se donnent des leçons d'histoire et de littérature : là, on a vu des professeurs se laisser aller aux entraînements de la publicité, oublier leurs élèves pour le public, et sacrifier les intérêts réels de l'enseignement et de la science à l'éclat de la popularité et même aux passions politiques. Ces abus se sont-ils produits dans les cours de la faculté de droit ? Non, par la raison toute simple qu'ils ne pouvaient pas s'y produire. Les professeurs voudraient donner un cours pour un public non préparé qu'ils ne le pourraient pas. Quelques cours de droit seulement pourraient se prêter à un

enseignement plus superficiel ; mais la faculté ne peut pas croire qu'on veuille transformer l'enseignement universitaire en conférences : elle est convaincue qu'autre est le caractère et le but de cet enseignement, et autre l'objet des leçons ou conférences auxquelles tout le monde assiste. Ce dernier enseignement doit se tenir dans des généralités pour être à la portée de tous les auditeurs et, même dans ces généralités, il doit choisir ce qui est le plus intéressant, le plus attrayant et, disons le mot, le plus amusant. Le professeur d'université doit entrer dans les détails et les difficultés de la science, et on conviendra que, pour le public, cela n'est guère amusant.

Nous allons plus loin et nous disons que si le professeur d'université pouvait donner à son cours ce dernier caractère, il serait de son devoir de s'en abstenir. L'enseignement universitaire a pour but de développer les facultés intellectuelles de la jeunesse qui se livre aux hautes études ; pour atteindre ce but, il faut que les élèves travaillent ; plus leur travail est rude et difficile, plus il leur sera profitable. Or ce n'est pas en faisant un cours attrayant, que le professeur les excitera à l'étude, c'est en leur montrant que le travail seul peut fortifier leur intelligence, que la science n'est qu'à ce prix.

On a quelquefois reproché aux professeurs de ne pas savoir donner de l'attrait à leurs leçons ; nous croyons qu'il y a un malentendu dans ce reproche : on confond les deux ordres d'enseignement que nous avons soigneusement distingués ; le professeur ou l'orateur qui s'adresse à un public non préparé, doit naturellement le captiver par le talent de la forme, au risque de sacrifier le fond ; le professeur d'université n'est pas un orateur, il ne fait pas de discours, il ne cherche pas à plaire ; il est un maître qui fait des leçons : ce qu'on peut lui demander c'est qu'il soit clair et net ; il est même presque impossible qu'il plaise, quel que soit son talent, si ce n'est à ceux qui ont l'amour de la science. Sortons de ces généralités ; prenons pour exemple un cours que l'on pourrait à la rigueur rendre populaire ; on a dit que le droit constitutionnel devrait être enseigné à tout le monde. Supposons que le Gouvernement juge utile de créer un cours de droit constitutionnel à l'usage du public. Dans l'opinion de la faculté, ce cours n'aura rien de commun que le nom avec celui qui doit se donner à l'université. Le cours universitaire a pour base la constitution et les lois organiques ; son objet est donc une loi certaine, un droit national qui doit être expliqué, commenté, de même que les textes du droit romain et du droit civil ; il doit exposer les difficultés de la science. Ainsi, dans la théorie des pouvoirs, il ne se bornera pas à des généralités sur le pouvoir judiciaire ; il examinera la question ardue de la compétence et des conflits, etc. Est-ce qu'un professeur qui s'adresse à un public qui ne fait pas d'études juridiques, résoudra aussi ce problème ? S'il le faisait, il ne serait pas compris de ses auditeurs. Ce que nous disons de la compétence et des conflits s'applique à toutes les matières qui présentent des difficultés de droit. Qu'en conclure ? Que le cours de droit constitutionnel donné pour le public ne répondrait aucunement aux besoins de l'enseignement universitaire. C'est dire qu'il est impossible que le professeur d'université transforme son cours en un enseignement plus ou moins populaire : par cela même, le reproche que l'on a fait aux professeurs tombe à faux. Ils mériteraient, au contraire, des reproches si, glissant sur le côté aride de leur science, ils se bornaient à en extraire les matières que l'on peut rendre attrayantes.

En traçant ainsi les caractères différents des deux enseignements, la faculté n'entend pas contester l'utilité qu'il pourrait y avoir, pour certaines matières, d'organiser un enseignement de la seconde catégorie, analogue à celui qui se donne au collège de France. Elle dit seulement que les cours universitaires ne peuvent pas être transformés en cours de ce genre. Cette transformation n'est pas une conséquence de la publicité. A Paris, à côté du collège de France, il y a une école de droit : les cours de l'école de droit s'adressent à la jeunesse universitaire ; et malgré leur publicité, ils ont un caractère scientifique : les cours du collège de France sont faits pour le public en général. La faculté sait que, dans ces cours, ont brillé des noms illustres, et elle n'entend point nier l'utilité d'un enseignement qui s'adresse à tous, mais elle demande que l'on sépare ce qui doit être séparé. Si donc le Gouvernement juge convenable d'organiser, pour les sciences qui s'y prêtent, un enseignement populaire, elle estime que cet enseignement doit se donner à côté et en dehors de l'enseignement universitaire.

En résumé, la faculté est d'avis :

Qu'il y a lieu de rendre tous les cours universitaires publics et, partant, gratuits ;

Mais que cette publicité ne peut, et ne doit pas avoir pour effet d'altérer le caractère scientifique de l'enseignement universitaire ;

Que les cours doivent rester ce qu'ils sont maintenant, sauf à organiser, si le Gouvernement le juge convenable, un enseignement populaire pour certaines sciences.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,
FRÉD. DE KENNETER.

Le Doyen de la faculté,
J.-L.-D. LAFEBVRE.

XLIX

Avis émis par la faculté des sciences de l'université de Gand sur la question de la publicité des cours.

Gand, 4 décembre 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GAND,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les décisions prises par la faculté des sciences de l'université de Gand, concernant la question de la publicité des cours universitaires.

Réunie une première fois le 20 novembre dernier, la faculté s'occupa d'abord de fixer le sens dans lequel devait être entendu le mot *publicité*. Elle admit que la *publicité* impliquait en même temps la *gratuité*. Cela posé, elle décida, à l'unanimité moins une voix, qu'il y avait lieu de se prononcer en faveur de la *publicité*.

Réunie une seconde fois le 27 novembre, la faculté examina comment on pouvait prévenir les inconvénients et les dangers qui résulteraient inévitablement de la *publicité* des cours, si l'on n'y avisait tout d'abord par des mesures convenables. L'avis unanime de la faculté peut se résumer comme il suit, conformément au procès-verbal de la susdite séance.

En ce qui concerne les cours, il importe essentiellement qu'ils ne dévient point de la direction la plus favorable au succès des études universitaires. C'est en vue des élèves qu'ils doivent être donnés. Il ne faut pas qu'ils perdent rien de leur caractère scientifique, ni de leur appropriation spéciale aux besoins des étudiants.

En ce qui concerne l'université et les étudiants, il y a un intérêt majeur à maintenir les liens établis dans le système actuel. Il faut que les étudiants proprement dits restent élèves de l'université et que celle-ci ne cesse pas d'exercer sur eux un contrôle efficace, assurant par là même aux familles toutes les garanties que pourraient offrir des établissements rivaux.

En ce qui concerne le public admis librement aux cours, il est nécessaire qu'on avise au maintien de l'ordre général et qu'on puisse toujours assurer aux étudiants proprement dits la jouissance des places à réserver pour eux sur les premiers rangs.

En ce qui concerne les membres du corps enseignant, la *gratuité* des cours exige une intervention de l'Etat, à l'effet de suppléer au minerval et de porter les émoluments des professeurs, à un taux suffisamment élevé pour satisfaire à leurs justes exigences.

Pour remplir ces conditions diverses et préserver ainsi de toute atteinte les intérêts les plus vitaux de l'enseignement supérieur, la faculté est d'avis qu'il est indispensable de prendre certaines mesures qu'elle se réserve de développer, au besoin, et dont elle croit pouvoir dès à présent indiquer les suivantes :

1^o La durée des examens resterait ce qu'elle est aujourd'hui, lorsque le candidat à examiner produirait un certificat constatant qu'il est inscrit au rôle des étudiants et qu'il a fréquenté régulièrement tous les cours relatifs aux matières de l'examen à subir. Dans le cas

contraire, c'est-à-dire en l'absence de ce certificat, la durée des examens serait portée au double.

2° Les étudiants inscrits au rôle auraient des places qui correspondraient à leurs numéros d'inscription et qui leur seraient toujours réservées entre le public et le professeur.

L'avantage accordé aux candidats munis d'un certificat général de fréquentation se justifie de lui-même par la garantie qu'ils offrent d'une préparation convenable à l'examen qu'ils demandent à subir. Cet avantage suffit d'ailleurs pour motiver, de la part des étudiants, leur inscription au rôle, et, comme conséquence, pour maintenir entre eux et les professeurs les rapports nécessaires au succès de l'enseignement.

Tel est, Monsieur l'Administrateur, l'avis unanime de la faculté des sciences.

Le Doyen de la faculté,

LAMARLE.

L

Avis émis par la faculté de médecine de l'université de Gand sur la question de la publicité des cours.

Gand, 19 novembre 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

J'ai l'honneur de vous informer que la faculté de médecine, après avoir pris connaissance de votre lettre du 5 novembre courant, n° 7814, a discuté la question de savoir si la publicité des cours dans les universités de l'État, serait de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur.

Je m'empresse de vous transmettre le résultat de ses délibérations.

La faculté s'est d'abord demandé ce que l'on entend par publicité des cours.

Si l'on ne tient qu'à rendre l'accès de la carrière médicale accessible à tout le monde, en autorisant tous les élèves à suivre gratuitement les cours, la faculté croit pouvoir faire observer que les jeunes gens, peu fortunés et intelligents, rencontrent maintenant toutes sortes de facilités pour faire leurs études; elle est d'avis que si en ce moment les cours ne sont pas publics pour eux, ils les fréquentent en quelque sorte gratuitement.

D'un autre côté, si l'on entend par publicité des cours autoriser le premier venu, quel que soit son degré d'instruction ou ses connaissances scientifiques, à fréquenter gratuitement les leçons, la faculté tient à déclarer qu'elle n'est pas le moins du monde hostile à cette publicité, mais elle pense que cette mesure est irréalisable, en présence des lois et règlements qui régissent l'enseignement supérieur. Sans parler de la question des minervalia, qui mériterait d'être mûrement examinée avant de se prononcer à cet égard, la faculté pense que les cours publics comprendraient deux catégories différentes d'auditeurs.

D'abord, des amateurs, incomplètement préparés, dont l'attention ne serait captivée que par des leçons attrayantes. Pour eux une leçon devrait se réduire à une conférence. Or il ne faut pas se dissimuler que les développements dans lesquels le professeur doit entrer, pour tenir les élèves au courant de la science, ne sont pas toujours amusants.

Une autre catégorie d'auditeurs comprendrait les élèves qui, pour se présenter convenablement à l'examen, ont besoin que le professeur leur expose la science, avec tous les développements que le sujet comporte.

Il est facile de prévoir ce qui arriverait dans ce cas.

Ou bien, le professeur, pour plaire à son public, tâcherait, autant que possible, de se mettre

à son niveau, ne sortirait pas des généralités, éviterait de parler de tout ce qui pourrait présenter une certaine aridité, en un mot, rendrait sa leçon aussi amusante que possible.

De pareilles leçons pourraient même présenter un certain attrait pour les élèves, mais ceux-ci arriveraient à l'examen sans être suffisamment préparés, éprouveraient des échecs nombreux, et de là on ne manquerait pas de tirer la conclusion que, dans les universités de l'Etat, les études sont inférieures à celles que l'on fait dans les établissements libres.

Ou bien le professeur tiendrait à approfondir toutes les questions scientifiques qui rentrent dans son enseignement, et alors la publicité servirait à peu de chose pour attirer des auditeurs.

L'expérience que sont à même de faire maintenant les professeurs des cours à certificats, a déjà permis de constater la fâcheuse influence qu'exerce sur les études la présence, dans les leçons, de deux espèces d'auditeurs.

Ces cours ne devant être suivis que pour la forme, et le professeur étant obligé à délivrer le certificat de fréquentation à tout élève assidu, quelque ignorant qu'il soit, il est résulté de là que ces cours sont en grande majorité fréquentés par des élèves peu attentifs, et quand il arrive que parmi eux il y en a qui désirent s'instruire, ils en sont presque empêchés par la distraction et l'inattention des autres.

La faculté veut bien admettre que la publicité de certains cours, en répandant la science, puisse présenter des avantages pour le public, mais, en ce qui concerne la faculté de médecine, la seule dont nous avons cru pouvoir nous occuper, une question à examiner soigneusement serait celle de savoir dans quelles limites cette publicité serait possible, car il ne faut pas perdre de vue que plusieurs cours, par la nature de leur objet, ne pourraient devenir des cours publics.

En résumé, la faculté de médecine, à l'unanimité, est d'avis qu'en ce qui concerne les intérêts des élèves, la publicité des cours ne peut être que nuisible et n'est pas de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur.

Recevez, etc.

Le Doyen,
D^r BURGGRAEVE.

LI

Avis émis par le conseil académique de l'université de Gand sur la question de la publicité des cours.

Le conseil académique de l'université de Gand, appelé à donner son avis sur la question de savoir si la publicité des cours dans les universités de l'Etat serait de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur, a délibéré sur cet objet dans la séance du 10 de ce mois. Il a cru devoir examiner d'abord si l'adoption d'une pareille mesure devrait amener un changement dans le caractère que les cours ont eu jusqu'ici. On distingue en effet plusieurs espèces de cours publics. Les uns s'adressent à des auditeurs qui sont entièrement ou à peu près étrangers aux sciences enseignées et qui y assistent dans le but de recueillir quelques notions de ces sciences. Ces cours doivent s'en tenir aux éléments, se renfermer dans les généralités et être donnés dans une langue intelligible pour tous, et, par conséquent, la moins technique possible. C'est l'enseignement populaire proprement dit. D'autres cours publics sont destinés à des esprits cultivés et familiarisés avec les hautes études. Les auditeurs de cette sorte ne peuvent se rencontrer en grand nombre que dans les grandes capitales. Ces cours durent trois à quatre mois tout au plus, et les leçons se donnent à des intervalles assez longs; elles perdraient même de leur valeur et de leur éclat si les professeurs étaient obligés de monter en chaire plusieurs fois par semaine. La matière traitée se borne ordinairement à une ou deux questions de théorie, à une époque en histoire, à un

genre en littérature. Grâce aux limites étroites du sujet, le professeur peut l'envisager sous toutes ses faces, l'exposer avec ampleur, ouvrir de nouveaux horizons. C'est le caractère de l'enseignement du collège de France, à Paris. Mais il est une observation essentielle à faire, c'est que, même dans cet établissement scientifique, la grande vogue n'est et n'a presque jamais été le privilège que des cours sur les branches des connaissances humaines qui appartiennent à la culture générale de l'esprit, telles que la philosophie, l'histoire, la littérature, ou qui intéressent plusieurs classes de la société, comme l'économie politique. D'autres cours, quoique donnés par des professeurs de talent et de renom, ne réunissent qu'un auditoire restreint ou sont presque déserts. A la Sorbonne non plus l'on ne voit pas dans les autres facultés la même foule qui se presse sur certains bancs de la faculté des lettres. Espérer pour la généralité des cours universitaires en Belgique une vogue et un éclat tels qu'en obtiennent à peine quelques cours dans la capitale de la France, est donc une vaine illusion.

Des deux espèces de cours publics dont il vient d'être question, aucune ne saurait convenir à la jeunesse, qui doit être préparée à une profession savante. Les uns ne sont ni assez scientifiques ni assez élevés, les autres sont trop incomplets. L'enseignement universitaire, pour répondre à sa destination, doit avoir une certaine hauteur et embrasser l'ensemble d'une science. En Allemagne, cette terre classique du haut enseignement, les cours universitaires y présentent généralement ce double caractère. Là cependant les professeurs jouissent d'une grande liberté et leurs cours ne se donnent pas en vue d'examens. Si partout et en tout état de cause l'exposé complet d'une science est une condition de succès pour l'enseignement universitaire, il est encore en Belgique une obligation imposée par la loi et les règlements en vigueur. La durée des cours et le nombre des leçons sont fixés. Chaque professeur a un programme tracé, qu'il est obligé de parcourir. Si, dans le but de donner plus d'attrait à son enseignement, il s'arrêtait complaisamment à développer d'une manière démesurée certaines parties de la science et négligeait d'autres parties plus arides et plus ardues, mais également essentielles, il exposerait ses élèves à échouer aux examens, car il ne peut faire que ceux-ci soient interrogés exclusivement sur les questions traitées dans son cours. Avec toutes ses exigences, l'enseignement universitaire se prête généralement peu à ces grands développements, à ces vues générales, qui permettent au professeur éloquent de donner un libre essor à son talent. La méthode d'exposition, la netteté, la lucidité, l'art d'inspirer aux élèves le désir de savoir sont chez le professeur d'université des qualités aussi précieuses que l'éloquence et qui peuvent même suppléer à son défaut.

Des considérations précédentes il résulte, que l'enseignement universitaire a un caractère particulier, un cachet propre qu'il importe de lui conserver ; aussi le conseil académique a-t-il été unanime à reconnaître que, même en introduisant la publicité des cours, il faudrait se garder de modifier et d'altérer leur caractère scientifique et didactique. Quant à la nature de l'influence que la publicité des cours exercerait sur l'enseignement, et à la convenance de l'introduire, les avis ont été partagés. Le conseil académique s'est prononcé contre la publicité des cours, mais à la faible majorité de trois voix seulement ⁽¹⁾. Les partisans de la publicité pensent qu'elle serait une cause d'émulation et un puissant stimulant pour les professeurs, et qu'elle exercerait une influence favorable sur le renouvellement du corps enseignant, en mettant le public et le Gouvernement mieux à même de se former un jugement sur ceux qui débutent dans la carrière. Ils appellent encore de leurs vœux la publicité, parce qu'elle mettrait fin, espèrent-ils, aux attaques contre les professeurs, qui se renouvellent presque péri-

(1) Dans la séance du conseil académique où a été arrêtée la rédaction de la présente pièce, deux membres qui étaient absents à la séance du 10 décembre, ont déclaré que s'il leur eût été possible d'assister à cette séance, ils se fussent prononcés contre la publicité des cours à examen, pour la publicité des cours à certificat et pour l'institution de séries de leçons publiques à donner par les professeurs des diverses facultés en dehors des exigences du programme officiel des cours.

Un autre membre présent à la séance du 10, mais qui avait quitté la salle avant le vote, a déclaré que s'il eût pu y prendre part, il eût voté contre la publicité des cours en général et pour la publicité de quelques cours pouvant intéresser le public.

diquement à la Chambre des Représentants, en permettant au public d'en vérifier le fondement. Du reste, dans leur opinion, il y a certains cours de la faculté de médecine, qui, pour des motifs de convenance, faciles à comprendre, devraient rester fermés à ceux qui ne font pas des études médicales sérieuses. La majorité, de son côté, est d'avis que l'enseignement universitaire étant approprié à une catégorie particulière d'auditeurs, il vaut mieux laisser ceux-ci en profiter seuls. Si des auditeurs d'une autre espèce venaient y participer, ils pourraient ne pas le trouver à leur convenance et de leur goût, et en faire l'objet de critiques. Ne serait-il pas à craindre alors que, pour leur complaire ou pour aller au-devant de ces critiques, des professeurs ne se laissassent entraîner à modifier le caractère de leurs cours? Au point de vue de la discipline académique, la présence aux cours de deux catégories d'auditeurs, dont l'une se renouvellerait peut-être fréquemment, serait de nature à amener, dans certaines circonstances, de grands inconvénients et des difficultés sérieuses. Il y a plus, la majorité cherche en vain dans les deux villes industrielles, sièges des universités de l'Etat, les éléments de ce public nombreux que quelques personnes voudraient voir affluer dans les salles académiques. Aux heures où se donnent les leçons, les jeunes gens, autres que les étudiants de l'université, sont retenus ailleurs, par d'autres études ou par les devoirs de leurs professions. Et quant à cette jeunesse privilégiée qui a de longs loisirs, elle n'assistera pas plus aux cours publics qu'aux cours privés, car ce n'est pas la question d'argent qui l'éloigne de ces derniers. Les hommes faits qui se sentiraient la velléité de venir s'asseoir encore de temps en temps sur les bancs de l'université, ont aussi, à ce moment de la journée, leurs devoirs et leurs occupations. Or, transférer dans la soirée une partie des leçons, serait une mesure déplorable pour les véritables étudiants; elle jetterait la perturbation dans leurs études; elle éparpillerait leur temps en pure perte. La publicité des cours aurait en outre pour résultat d'attirer vers les professions libérales un plus grand nombre de jeunes gens sans fortune. On favoriserait ainsi une tendance qu'en d'autres temps on a cherché à combattre par une certaine élévation des minervals.

Quelques membres du conseil académique, qui n'admettent pas la publicité appliquée aux cours à examen, ont demandé si l'on ne pourrait pas l'introduire avec avantage pour les cours à certificat, aussi longtemps qu'ils existent. Selon eux, dans cette partie de l'enseignement, le professeur peut jouir d'une plus grande liberté, et mieux vaudrait qu'il parvint à captiver l'attention des élèves en leur développant, d'une manière plus approfondie ou sous une forme plus attrayante, une série de questions choisies dans la science professée par lui, que d'exposer cette science dans un cadre plus complet à des auditeurs qui ne l'écoutent pas. La grande majorité du conseil a repoussé cette proposition. Hostile, en principe, aux cours à certificat, elle ne saurait donner son approbation à une mesure qui tendrait à en consolider l'existence. Dans son opinion, d'ailleurs, les cours à certificat doivent conserver le même caractère que les cours à examen.

Dans la pensée d'un membre de la Chambre des Représentants, la publicité des cours aurait encore pour résultat de corriger un vice déplorable, un vice radical de l'enseignement supérieur, en forçant les professeurs à se tenir au courant des progrès de la science. Le conseil académique ignore s'il y a réellement des professeurs dont l'enseignement soit stationnaire et immobile, mais, à son avis, le public serait peu apte à démêler, dans son cours, les opinions arriérées d'avec les autres. Le système des jurys combinés, et c'est là un de ses bons côtés, offre un contrôle de l'enseignement beaucoup plus efficace. Pour qu'un professeur pût impunément oublier ses devoirs au point de rester dans l'ignorance ou de ne tenir aucun compte des faits, des opinions et des systèmes qui se produisent dans le domaine de la science qu'il a mission d'enseigner, il faudrait que les professeurs des autres universités, chargés de la même branche, fussent coupables de la même négligence; sinon, il serait exposé, à chaque instant, à rougir devant le jury, lorsqu'il interrogerait les élèves de son collègue ou lorsque celui-ci interrogerait les siens. Beaucoup de personnes se font une idée erronée de l'influence du progrès des sciences sur l'enseignement; elles s'imaginent que celui-ci doit être bouleversé de fond en comble au bout de deux ou trois ans. Mais elles ne font pas attention que toutes les branches des connaissances humaines, qui entrent dans le vaste cadre des études universitaires, ne subissent pas, d'une manière uniforme, la loi du

progrès. Quelques-unes de ces branches sont arrivées aujourd'hui à un degré d'avancement qui rend leurs progrès fort lents ; car toute opinion nouvelle, tout système nouveau, ne mérite pas toujours ce nom. Dans sa marche normale, le progrès n'affecte que des points épars sur la surface des sciences et dans celles mêmes qui reposent sur l'expérience, les découvertes qui en changent complètement la face ou qui en transforment des parties entières, ne sont pas communes.

La faculté de philosophie a émis l'avis qu'il pourrait être utile de charger, chaque année, un certain nombre de professeurs des diverses facultés de donner, en dehors du programme ordinaire des cours, des séries de leçons publiques sur la science faisant l'objet de leur enseignement. Quoique n'étant pas appelé à se prononcer sur cette proposition, le conseil académique a cru cependant devoir lui prêter un moment d'attention. Il n'entend pas nier l'utilité de la création de ce nouvel enseignement pour lequel on utiliserait le corps professoral. Mais il ne voudrait pas voir forcer à y prendre part ceux qui se sentiraient peu d'aptitude pour ces cours spéciaux ; il craindrait aussi que le lourd surcroît de travail imposé aux professeurs ne tournât quelquefois au détriment de leur enseignement ordinaire.

Il n'était pas possible d'examiner la question de la publicité des cours sans soulever celle de leur gratuité. Il a paru au conseil que la gratuité est la conséquence rigoureuse et inévitable de la publicité. Nous savons que telle n'est pas la manière de voir de tout le monde. L'honorable représentant, auquel il a été fait allusion plus haut, s'appuyant sur ce qui se pratique en France, a soutenu qu'on ne devait concevoir aucune espèce de crainte au sujet de la diminution du revenu des professeurs, du chef de la publicité des cours. Mais l'exemple de la France est peu concluant pour la Belgique. Dans le premier de ces pays, la même faculté qui donne l'enseignement, fait aussi les examens. Chez nous, dans l'organisation actuelle des jurys universitaires, l'élève qui aura suivi gratuitement les cours publics d'une université de l'Etat, sera libre de se présenter au jury central ou à celui des jurys combinés où ne siégeront pas ses professeurs, en se soumettant aux examens sommaires pour les cours à certificat. On peut être certain d'avance que les élèves qui suivront cette voie, pour échapper à tout paiement des cours, seront en grand nombre.

Le résultat des délibérations du conseil académique peut se résumer dans les points suivants :

- 1° Qu'en adoptant la publicité des cours universitaires, il ne faudrait point changer le caractère actuel de ces cours ;
 - 2° Qu'il ne convient pas d'introduire la publicité des cours dans les universités de l'Etat ;
 - 3° Que la publicité ne doit pas plus être appliquée aux cours à certificat qu'aux cours à examen ;
 - 4° Que la publicité des cours ne serait pas un remède efficace au vice d'immobilité qu'on reproche, à tort ou à raison, à l'enseignement de certains professeurs ;
 - 5° Que, sauf certaines réserves, il pourrait être utile d'établir, dans les universités de l'Etat, en dehors des cours ordinaires, des séries de leçons publiques ;
 - Enfin, 6° que la publicité des cours entraînerait forcément leur gratuité.
- Arrêté en séance du conseil académique, le 14 décembre 1860.

Le Secrétaire du conseil académique,
F. DAGEZ.

Le Recteur,
ROULEZ.

LII

*avis émis par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège sur
la question de la publicité des cours.*

MESSIEURS LES MEMBRES DE LA FACULTÉ,

Dans votre séance du 18 novembre dernier, vous m'avez chargé de vous présenter un rapport succinct sur la question de la publicité des cours universitaires. Me conformant à vos intentions, j'ai l'honneur de vous soumettre ce travail.

La publicité n'est pas la même chose que la gratuité. Les cours pourraient être gratuits sans être publics. C'est ainsi que dans l'organisation actuelle, la gratuité existe dans des cas particuliers.

Nous n'avons pas à discuter ici le système de l'enseignement gratuit. Nous nous bornons à constater que le principe de l'instruction gratuite n'a pas été admis jusqu'ici par nos lois. Et certes, Messieurs, l'introduction de l'enseignement gratuit à tous les degrés ne manquerait pas de soulever des objections sérieuses. Que l'État, dans des cas particuliers, et par suite de circonstances exceptionnelles, vienne en aide à quelques-uns et leur offre l'instruction gratuite, rien de mieux. Mais il est permis de douter que son intervention doive s'étendre au delà. Ne serait-ce pas assumer des obligations et une responsabilité qui appartiennent à la famille? Ne serait-ce pas convertir en charges publiques ce qui doit être abandonné aux efforts et à la sollicitude des individus?

Pour ce qui concerne l'enseignement universitaire en particulier, il n'y a pas de motifs de déroger à la règle générale. Bien au contraire, si l'enseignement primaire et moyen n'est pas gratuit, à plus forte raison, l'enseignement supérieur ne saurait-il l'être. Comment exiger une rétribution pour l'instruction élémentaire, qui est indispensable à tous, tandis qu'on accorderait la fréquentation gratuite de l'enseignement universitaire, qui ne s'adresse qu'à quelques-uns? Ce serait donner aux familles aisées un privilège qu'on refuserait à la généralité des citoyens. Et qu'on ne nous dise pas que la gratuité des cours faciliterait l'accès des universités aux jeunes gens peu favorisés de la fortune : personne n'ignore, que, dans le système actuel, la générosité des facultés ne leur a jamais fait défaut, lorsqu'ils réunissent les conditions d'aptitude requises. Et quant à ceux qui n'ont ni talent, ni vocation, ni fortune, loin de leur faciliter l'entrée des carrières libérales, il convient de les en éloigner.

Mais peut-être la gratuité n'a-t-elle qu'une importance secondaire. Si on l'admet, c'est uniquement parce qu'elle est la conséquence d'un large système de publicité. Ce que l'on veut, c'est la *publicité* des cours universitaires. Elle est le moyen, dit-on, de relever l'enseignement supérieur.

Introduire la publicité! Mais à l'heure qu'il est, nos leçons sont publiques, en ce sens, qu'elles sont accessibles à tous, sous certaines conditions. Tous ont le droit de les suivre en prenant l'inscription requise. Les jeunes gens peu favorisés de la fortune sont dispensés de l'inscription par les facultés. Les personnes étrangères à l'université qui désirent assister aux leçons y sont admises par les professeurs. Ce n'est donc pas de cette publicité restreinte qu'il peut être question; elle existe et n'a pas besoin d'être introduite. Mais on veut des cours accessibles à tous sans condition, propres à attirer un auditoire nombreux, destinés au public. Et c'est ce système qui est le moyen qu'on imagine pour relever les études.

La publicité ainsi comprise, loin de produire les résultats qu'on en espère, aurait pour conséquence d'affaiblir l'organisation des facultés, de relâcher les liens qui unissent les professeurs et les élèves, de dénaturer le but spécial de l'enseignement supérieur. Une université est un corps qui a son organisation, sa direction, sa mission et son esprit propres. La chaire professorale ne saurait être assimilée à une tribune et l'école n'est pas une réunion publique.

L'enseignement universitaire a un caractère spécial. Non-seulement il y a un certain nombre de cours sur des *matières* spéciales, mais tout cours a une *forme* spéciale. On n'enseigne pas de la même manière que l'on écrit ou qu'on parle au public. Un cours de langue grecque, d'histoire ou de psychologie n'est ni un traité, ni une conférence publique sur certaines questions de littérature, d'histoire ou de philosophie. Le but principal de l'instruction supérieure, c'est de donner une direction et une méthode à la jeunesse studieuse. Il faut un enseignement approprié aux élèves. La matière doit être exposée au double point de vue de la science et des examens. Et, par conséquent, de deux choses l'une : ou bien les professeurs continueront, malgré la publicité des cours, à enseigner pour leurs élèves, et alors leurs leçons ne seront pas suivies par le public : la publicité est donc inutile. Ou bien, grâce à la publicité, l'enseignement se transformera en conférences destinées au public, et alors elle amènera la décadence inévitable des études. Elle ne peut donc être qu'une mesure inutile ou dangereuse.

Le système de la publicité produirait des résultats également nuisibles sous le rapport de la discipline académique. Il est difficile, sinon impossible, de maintenir l'ordre dans un auditoire flottant, se renouvelant chaque jour, composé en partie de curieux et de gens désœuvrés. On ne saurait imposer aux étudiants, la fréquentation régulière des cours ouverts au public. On ne peut s'attendre à ce que le professeur s'intéresse aux études et au succès des élèves, lorsque ses préoccupations sont ailleurs. Cette absence de discipline, on peut la constater dans certains cours publics de Paris. La plupart des étudiants ne les suivent pas assidûment. Plusieurs d'entre eux y entrent et en sortent pendant les leçons. Quelques-uns y assistent debout et sans se découvrir. Et cependant les professeurs des facultés de Paris ont des moyens d'action et d'influence dont nous sommes privés ; car en France, ce sont les facultés qui délivrent les grades académiques.

On se plaint généralement, et non pas sans motifs, du défaut d'esprit scientifique qu'on remarque dans une partie de la jeunesse universitaire ; mais la publicité des cours n'est pas le moyen de raviver et de répandre l'amour de la science. Si des conférences publiques sont utiles quand il s'agit de vulgariser certaines théories et surtout certains résultats pratiques de la science, elles ne sauraient initier les jeunes gens aux recherches sévères, laborieuses et désintéressées du savant. Loin de favoriser l'esprit scientifique, le système des cours publics l'étoufferait complètement. Pour intéresser le public il faut plaire plutôt qu'instruire. Il faut s'adresser à ses goûts, quelquefois même à ses préjugés et à ses passions. Le succès est à ce prix. Certains cours publics du collège de France fourniraient, au besoin, la preuve de cette assertion. On entrevoit dès lors les conséquences de la publicité, au point de vue des examens et des garanties que la société exige des personnes qui se destinent à certaines professions. Le niveau des examens baisserait infailliblement dans un système qui tend à la suppression des cours scientifiques complets appropriés aux élèves.

Cette observation s'applique particulièrement à la partie pratique et professionnelle des examens, laquelle exige une préparation et des études tout à fait spéciales. Des cours publics ne sont pas des cours d'examen. Ajoutons que la question des jurys, déjà si embarrassante, se compliquerait de difficultés nouvelles. Comment organiser un jury de manière à y représenter des cours publics, qui pourraient n'avoir aucune analogie entre eux ? Comment suivre un programme déterminé et convenir d'une mesure d'appréciation commune, pour un enseignement tout à fait différent ? Cette difficulté serait d'autant plus grande que, dans le système des jurys, l'étudiant n'est pas toujours interrogé par le professeur dont il a suivi le cours.

Nous n'insistons pas sur ces considérations. Nous croyons avoir montré que la publicité des cours universitaires, outre qu'elle serait contraire à l'économie de nos lois, affaiblirait l'organisation des universités et compromettrait leurs intérêts essentiels, l'intérêt de l'enseignement, de la discipline, de la science et des examens.

Et qu'on ne nous objecte pas que la publicité des cours a été admise en France et en Allemagne. Quant au système français, il est à remarquer que les étudiants ne sont admis aux examens qu'en justifiant de leur inscription aux cours. Puis, les leçons qui concernent les

matières d'examen ne sont nullement suivies par le public. Il n'y a que quelques cours de la Sorbonne et du collège de France qui aient le privilège d'attirer un auditoire nombreux. Aussi, ces cours sont-ils faits pour le public. Les professeurs y développent, sous une forme oratoire, certaines matières, à leur choix, propres à intéresser le public. Quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur la valeur de ces cours, ils ne sauraient remplacer l'enseignement complet et scientifique.

Pour ce qui concerne les *lectiones publicæ* des universités allemandes, elles ne sont publiques que de nom. En effet, tous les cours portés au programme sont destinés aux étudiants et ont un caractère scientifique. Mais, parmi ces cours, il en est, et c'est le grand nombre, qui ont pour objet les matières obligatoires, déterminées par les règlements, et qui sont ordinairement rétribués (*lectiones privatæ*), tandis qu'il en est d'autres dont la matière est laissée au choix du professeur et qui, le plus souvent, sont gratuits (*lectiones publicæ*). Les cours libres ou facultatifs des universités allemandes sont destinés, soit à compléter l'enseignement obligatoire, à le développer dans certaines parties ou à certains points de vue, soit à traiter certaines questions qui ont fait l'objet d'études spéciales du professeur. Loin de méconnaître l'importance de cette espèce de cours, nous leur attribuons une utilité réelle. Mais ce système n'a rien de commun avec la publicité des cours universitaires, à tel point qu'on pourrait l'introduire chez nous, tout en maintenant l'inscription pour les cours obligatoires. Déjà plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont pris l'initiative de cette sorte de cours.

Telles sont les considérations qui ont motivé la décision de la faculté, par laquelle elle a rejeté la publicité des cours universitaires, tout en admettant l'utilité des cours libres ou facultatifs.

Le Rapporteur,

LUOMANS.

Vu et approuvé, en séance du 23 novembre 1860.

Le Secrétaire,

ALPHONSE LE ROY.

Le Doyen de la faculté de philosophie,

J. STECHER.

LIII

Avis émis par la faculté de droit de l'université de Liège sur la question de la publicité des cours.

« La publicité des cours dans les universités de l'Etat serait-elle de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur ? »

La faculté de droit de l'université de Liège aurait cru méconnaître la gravité d'une question aussi solennellement posée, si elle n'y avait attaché la pensée d'une réforme profonde dans l'enseignement supérieur. Pour en déterminer la portée, elle s'est retracé d'abord l'organisation actuelle des universités au point de vue de la publicité de l'instruction, l'usage qui en a été fait et le parti que l'on peut en tirer ; elle a pu alors se rendre compte des innovations qu'on voudrait y apporter, et former son appréciation.

Dans un certain sens, les cours universitaires sont publics, puisqu'ils sont ouverts à tout le monde, sans autre condition que celle de se munir d'une carte d'admission que les motifs les plus graves, sous le rapport disciplinaire, peuvent seuls faire refuser. L'accès des auditoires

ne saurait être défendu à ceux qui respectent les lois de l'université, et l'enseignement se trouve ainsi soumis au contrôle d'une véritable publicité. Cette publicité, le professeur la désire; il la provoque, il y trouve sa plus douce récompense; plus ses auditeurs sont nombreux et attentifs, plus il sent son zèle s'animer pour seconder leurs efforts et exciter chez eux l'amour de la science. Son activité ne se restreint même pas toujours aux cours obligatoires; si, par la nature de la science qu'il cultive, il croit pouvoir intéresser un cercle d'auditeurs plus étendu que celui de ses élèves, il lui est loisible d'ouvrir des leçons publiques sous le contrôle du Gouvernement et de la faculté; le règlement du 25 septembre 1816, art. 14 et 25, en faisait même une espèce d'obligation. Il suffit de jeter les yeux sur nos programmes et de se rappeler des faits connus de tous, pour se convaincre que cette prérogative n'est pas restée à l'état de lettre morte, et que, s'il n'en a pas été plus souvent fait usage, la faute ne peut en être attribuée qu'aux auditeurs qui négligent de se rendre à l'appel qui leur est fait ou bientôt abandonnent des études étrangères à leurs examens ou à leurs occupations.

Il est certes à regretter que plus de succès n'ait pas couronné ces tentatives; le professorat aurait pu trouver, dans ces leçons facultatives et entièrement publiques, une source d'heureuse influence sur les élèves, en complétant leurs connaissances, et sur la société, en propageant le goût des plaisirs de l'esprit; la faculté de droit ne pourrait donc qu'applaudir à l'extension qu'elles prendraient, et elle constate que l'organisation des universités de l'Etat, aujourd'hui comme aux époques antérieures, loin d'y être un obstacle, en contient le germe avec toutes les conditions du développement.

Dans cet état des choses, quelle serait la portée du principe de la publicité des cours, si l'on voulait y attacher une signification nouvelle? Il devrait en résulter les deux conséquences suivantes :

La gratuité des cours et un changement radical dans leur direction. L'instruction supérieure gratuite! c'est-à-dire réellement *donnée* par l'Etat, et d'une manière absolue, aussi bien pour ceux qui aspirent à des diplômes, que pour les auditeurs étrangers aux études régulières!

Ce serait une idée hardie, qui n'a encore eu cours nulle part, et qui ne s'est même pas produite aux époques des plus grandes commotions sociales. L'assemblée constituante, dans la constitution du 3 septembre 1791, titre 1^{er}, avait bien décrété qu'il serait *créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens*, mais cette instruction ne devait être gratuite qu'à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes. Et l'on sait que ce rêve généreux n'a jamais reçu son accomplissement. « L'expérience, dit M. Guizot, « dans ses Mémoires, t. III, p. 62, avait démontré la vanité de ces promesses, aussi peu fondées en droit qu'impossibles à réaliser. L'Etat doit offrir l'instruction primaire à toutes les « familles, et la donner à celles qui ne peuvent pas la payer. »

Si la question a pu être agitée pour le premier degré de l'enseignement, elle ne paraît pas l'avoir jamais été pour les degrés supérieurs. Les raisons de différence sont si nombreuses et si palpables, qu'il n'est pas nécessaire de les déduire ici; il suffira de rappeler que, si l'instruction élémentaire est un besoin pour toutes les classes de la société, il n'en est pas de même de l'instruction supérieure qui est forcément restreinte à une faible partie de la population.

La loi n'a pas pour mission d'y exciter indistinctement; elle ne ferait par là qu'augmenter les dangers réels que créent, dans nos sociétés modernes, ces hommes déclassés, ambitieux sans talent, qui se sont fourvoyés dans des carrières où leur infériorité intellectuelle ne leur permet pas d'atteindre le but qu'ils s'étaient proposé. Ce ne serait, d'ailleurs, qu'une pure fantaisie et non un besoin réel, qui pousserait le législateur dans cette voie, car il ne manque certainement pas d'hommes capables pour tous les services publics, pour toutes les applications de l'industrie, pour tous les besoins de la santé. La raison en est simple : dans notre pays, les carrières libérales sont accessibles à tous, même à ceux qui sont nés dans une position peu fortunée, mais qui se sentent l'ambition d'y aspirer et l'énergie nécessaire pour y parvenir. On peut affirmer, sans craindre d'être démenti, que, depuis l'organisation des universités, il n'est pas un jeune homme qui se soit vu interdire la fréquentation des cours

universitaires par l'impossibilité où il se serait trouvé d'acquitter la rétribution déterminée par la loi.

Toujours, en effet, les facultés, usant très-largement du droit qui leur en a été accordé, ont accueilli gratuitement les jeunes gens peu favorisés de la fortune et qui avaient fait preuve d'une certaine aptitude dans leurs études antérieures ; et l'institution des bourses leur fournit même le moyen de passer, à l'abri du besoin, le temps nécessaire à l'obtention des grades. Ainsi donc, l'enseignement supérieur est gratuit pour tous ceux qui ne peuvent pas le payer.

Devrait-il l'être également pour ceux que la fortune a plus généreusement dotés ?

Ce ne serait ni juste ni sage.

D'abord, la suppression des rétributions ne pourrait guère se faire sans indemnité ; elle nécessiterait donc un nouvel impôt frappant tous les citoyens, jusqu'aux plus pauvres, et créé à la décharge des classes aisées qui ne la réclament pas.

Ensuite, ces rétributions, payées par les élèves et qui constituent une partie du traitement des professeurs, partie mobile, susceptible de s'augmenter ou de décroître, peuvent être considérées, à l'égard de ces derniers, comme un stimulant, comme une juste rémunération de leur zèle, de leur activité. Leur intérêt matériel se lie intimement ainsi à la prospérité de l'établissement auquel ils sont attachés, et vient, après la loi du devoir et le soin de leur réputation, les exciter à ne point se relâcher, afin de ne pas laisser déchoir la bonne renommée de l'université où ils enseignent, parce qu'ils seraient les premiers à souffrir de cette décadence. La prudence conseille-t-elle de se priver de ce stimulant dont l'utilité a toujours été reconnue ? Voici, à cet égard, le jugement d'un homme dont on ne méconnaîtra pas l'autorité :

« Mais voici le point vital de la constitution des universités en Hollande et en Allemagne.
 » Le professeur a un traitement fixe convenable, mais il reçoit aussi une rétribution des élèves
 » qui fréquentent ses cours. Je l'ai dit ailleurs ⁽¹⁾ et je le répète, c'est là l'unique moyen
 » d'avoir des professeurs zélés et des auditeurs assidus. Nulle invention ne peut remplacer
 » cette condition fondamentale. Par exemple, l'appel qui se fait ou qui devrait se faire
 » dans nos facultés de droit, en France, est une pratique puérile, tyrannique et vaine. Qui
 » oserait la transporter dans les facultés des sciences et des lettres ? La vraie discipline
 » d'un cours, la vraie garantie de l'assiduité est dans la rétribution des élèves. C'est aussi là
 » qu'il faut chercher la garantie d'un auditoire sérieux, qui réagit, à son tour, sur l'ensei-
 » gnement. Alors plus de cours de luxe, plus de déclamations, de divagations, d'excursions
 » perpétuelles hors du sujet. Tout cela, loin de repousser la jeunesse, l'attire naturellement,
 » lorsqu'elle peut venir écouter tout cela pour rien et uniquement pour son plaisir ; mais si,
 » pour son argent, on ne lui donne que des phrases, les plus belles, si elles sont vides, ne
 » suffiront plus. Le professeur qui voudra un nombreux auditoire, dans le double intérêt de
 » sa renommée et de sa bourse, fera effort pour être solide, substantiel, instructif, comme
 » aujourd'hui je sais des professeurs capables de donner un très-bon enseignement, et qui se
 » tourmentent l'esprit pour faire, contre nature, un enseignement léger, à la portée de leurs
 » bénévoles auditeurs.

« Je sais parfaitement que je prêche dans le désert, et que je ne serai point écouté. Cepen-
 » dant je ne cesserai d'opposer à un usage qui n'a pas trente ans en France, et qui depuis
 » trente ans, a toujours été un abus manifeste, la règle et la pratique de toutes les universités
 » du monde et la voix de l'expérience universelle. C'était aussi l'avis de M. Cuvier. Il s'exprime
 » plusieurs fois à cet égard de la manière la plus catégorique. (Rapport, p. 180.) — Reste
 » à parler des rétributions des élèves. C'est, comme nous l'avons dit, un mobile si puissant
 » et si utile pour l'émulation des professeurs et pour attacher les élèves à leurs études, que

(1) Voir le passage en note à la fin de l'avis de la faculté de droit.

« si nous étions appelés à proposer des améliorations dans notre système de l'intérieur, nous n'hésiterions pas à proposer qu'on rétablît ces rétributions partout. »

(VICTOR COUSIN, *De l'Instruction publique en Hollande*, t. 1^{er}, pp. 123 à 125, et note.)

Il reste à examiner l'influence que la publicité devrait exercer sur les cours eux-mêmes, sur la manière dont ils devraient être conçus et donnés.

Le but qu'on se propose d'atteindre est sans doute grand et élevé. Il s'agit de donner une activité nouvelle aux études et à la vie intellectuelle dont les universités sont les foyers. On désire attirer autour de nos chaires, et former au goût des sciences et des lettres, une partie de la population qui y est restée plus ou moins étrangère ; et, l'impulsion donnée, on espère voir le mouvement imprimé aux idées se propager de loin en loin et pénétrer bien avant dans la société.

Mais franchement, serait-il raisonnable de concevoir de si hautes espérances dans les conditions où nous vivons, et d'en attendre la réalisation des moyens qu'on voudrait employer ? Les hommes les plus distingués, fussent-ils doués de la plus brillante éloquence, parviendraient-ils à grouper autour d'eux, et surtout à retenir ce monde d'affaires qu'il faudrait arracher à ses préoccupations et à ses travaux ? A Paris même, ce grand centre qui offre tant de ressources, à part quelques exceptions qu'expliquent l'éminence du talent des professeurs et la nature du sujet, la plupart de ces cours supérieurs ne réunissent qu'un très-petit nombre d'auditeurs, et ne se donnent qu'à des intervalles souvent très-éloignés.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que ces cours sont, en général, organisés en dehors des facultés, dans des établissements depuis longtemps célèbres. Si, en Belgique, on voulait les instituer au sein des universités, cela ne pourrait s'opérer que de l'une de ces deux manières :

Ou bien ces cours publics seraient créés à côté des cours universitaires proprement dits, à côté des cours que les élèves doivent suivre pour parvenir aux professions auxquelles ils se destinent ; ils formeraient un enseignement distinct de celui qui conduit aux divers grades, et alors il faudrait augmenter notablement le nombre des professeurs ⁽¹⁾ ; la plupart, étant déjà surchargés de cours obligatoires, ne pourraient y joindre encore un enseignement public. On peut affirmer sans crainte qu'une innovation de ce genre ne fournirait pas des avantages proportionnés aux sacrifices qu'elle rendrait nécessaires.

Ou bien, l'on rendrait publics, c'est-à-dire accessibles à tous sans condition, les cours qui conduisent à l'acquisition des grades requis pour l'exercice des professions libérales, et alors voici ce qui arriverait. Cette publicité n'attirerait probablement personne ; le professeur se retrouverait devant les mêmes auditeurs que ceux qu'il a aujourd'hui, et, dans ce cas, on ne voit pas ce que l'on aurait gagné à l'établir. Si cette hypothèse ne se réalisait pas, si la publicité produisait quelques fruits, on peut hardiment affirmer que ces fruits, ces résultats, seraient funestes à l'enseignement. En effet, si cette institution nouvelle amenait sur les bancs, à côté des jeunes gens qui étudient pour obtenir des diplômes, un certain nombre d'amateurs bénévoles, les leçons, dont le principal but serait de plaire à un public étranger aux études, devraient se borner à effleurer les sujets les plus intéressants, sans aborder le côté sérieux des choses, et ne pourraient laisser que des impressions fugitives, donner que des notions superficielles. Car la vraie étude de la science exige de bien plus rudes labeurs, et ne connaît pas encore le travail attrayant ; il faut, pour acquérir des connaissances réelles et approfondies, poser péniblement des assises solidement liées les unes aux autres. Nous serait-il encore possible, lorsque nous nous trouverions en présence d'amateurs ignorant les premiers éléments, que nous n'aurions pas vus la veille, et que nous ne devrions probablement plus revoir le lendemain, nous serait-il encore possible d'exposer à nos élèves, notre véritable public, les principes souvent abstraits des sciences, avec cet ordre et cette

(1) On en compte jusqu'à 150 à Berlin.

méthode qui seuls en font pénétrer le sens ? Nous devons supposer connu ce que nous avons enseigné, et avoir en vue ce que nous dirons ensuite ; nos leçons forment une véritable chaîne ; chacune d'elles est un anneau destiné à rattacher la leçon qui suit à celles qui l'ont précédée, et c'est dans ces conditions seulement qu'elles peuvent être utiles à nos jeunes auditeurs trop réfléchis pour se payer de mots, et qui déserteraient bientôt nos cours s'ils n'y trouvaient un aliment substantiel à leur instruction.

Ce système serait donc la désorganisation du véritable enseignement. Il aurait en outre pour résultat de relâcher la discipline si nécessaire dans les établissements qui attirent une population nombreuse et ardente. Il est naturel à l'homme de ne guère apprécier ce qu'on lui offre gratuitement : si les cours étaient publics et gratuits, ils seraient fréquentés avec moins d'assiduité, et les liens déjà si faibles aujourd'hui entre les professeurs et les élèves disparaîtraient totalement. Ainsi, à Paris, où l'entrée des cours est gratuite, en ce sens que les étudiants ne les payent que lorsqu'ils se font inscrire pour l'examen, ces cours, quoique plusieurs soient donnés par des hommes remarquables, sont peu suivis relativement à la population universitaire. Le petit nombre d'élèves qui les fréquentent, le font avec beaucoup de négligence et de sans gêne ; ils entrent et sortent pendant toute la durée de la leçon ; ils y assistent le chapeau sur la tête, et se livrent à des conversations particulières qui troublent parfois le professeur ; en un mot, on n'y trouve pas ce sentiment des convenances, cette discipline que le talent des maîtres serait capable à lui seul d'inspirer, si la publicité et la gratuité n'y faisaient obstacle.

Par ces considérations, la faculté de droit, à l'unanimité, répond négativement à la question qui lui est soumise.

En émettant cet avis, elle ne craint pas de s'exposer au reproche d'assigner à l'enseignement supérieur une mission trop modeste et d'encourager l'esprit de routine. Elle est complètement rassurée à cet égard, en voyant la jeunesse qui sort de nos écoles, parcourir toutes les carrières de l'intelligence avec un succès au moins égal à celui des précédentes générations. Si, comme on le dit souvent, le culte de la science n'inspire plus aujourd'hui autant de dévouements désintéressés, ce fait, extrêmement regrettable, et que, du reste, l'on signale partout, ne peut être imputé sans injustice à ceux qui s'efforcent d'entretenir le feu sacré, mais doit bien plutôt être attribué à la soif des jouissances matérielles, au positivisme impatient de notre siècle. Quelle que soit d'ailleurs la cause du mal, ce n'est certes pas la publicité des cours qui aurait la puissance de le faire disparaître ; la faculté de droit, fière de la prospérité de l'université de Liège, estime, au contraire, que l'on doit persévérer dans les saines traditions d'enseignement qui ont contribué puissamment à la fonder, et craindrait d'en voir compromettre l'essor par de téméraires expériences.

Le Rapporteur,
DE SAVOYE.

Approuvé, à l'unanimité, par la faculté de droit, dans sa séance du 10 novembre 1860.

Le Secrétaire,
FÉLIX MACORS.

Le Doyen,
E. DUPONT.

Extrait du rapport sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne et particulièrement en Prusse, par M. V. Cousin.

« L'État n'a pas le devoir de donner pour rien la science à tout le
 » monde, et il est juste que, passé l'enseignement élémentaire, quiconque veut aborder plus
 » ou moins la science lui apporte son tribut. Cela est incontestable pour les collèges ; cela
 » l'est également, et à plus forte raison, pour les universités : sans quoi il faudrait faire à

» tous les professeurs d'université indistinctement un traitement trop élevé qui ruinerait
 » l'Etat, et qu'il serait souverainement injuste de tirer de la poche de tous les citoyens au
 » profit d'un très-petit nombre. Un traitement fixe, convenable, qui assure à un professeur
 » le nécessaire, et des cours payés qui améliorent sa fortune en proportion de ses succès,
 » tel est le juste milieu en cette matière. Par là, le professeur n'est jamais condamné à oublier
 » les intérêts supérieurs de la science, et jamais non plus, il ne peut, sous le beau semblant
 » d'être un génie inaccessible, se passer de quelque succès et d'un certain nombre d'élèves.
 » A cet avantage, ajoutez celui-ci, qui me paraît décisif, c'est que les étudiants suivent avec
 » bien plus de zèle et d'assiduité les cours qu'ils payent. Chez nous, dans nos facultés des
 » sciences et des lettres, les portes sont ouvertes à tout le monde, et entre qui veut sans rien
 » payer : cela paraît admirable, au premier coup d'œil, et digne d'une grande nation ; mais
 » savez-vous ce qui en résulte ? D'abord, un pareil auditoire n'est guère qu'un parterre de
 » théâtre ; on entre et l'on sort au milieu d'une leçon ; on vient une fois pour ne plus re-
 » venir, si le professeur ne nous charme de l'oreille ; on l'écoute avec distraction, et en
 » général il y a des amateurs plutôt que de véritables étudiants. Et puis le professeur, qui ne
 » perd pas une obole à mal faire, se néglige et met à ses leçons assez peu d'importance. Ou
 » bien, aime-t-il la gloire, a-t-il une grande réputation à soigner, il est bien à craindre alors
 » que, désespérant d'avoir un auditoire sérieux, il ne veuille au moins en avoir un nombreux.
 » Dans ce cas, c'en est fait de la science ; car, on a beau faire, on se proportionne à son
 » auditoire. Il y a dans les grandes foules, je ne sais quel ascendant presque magnétique qui
 » subjugué les âmes les plus fermes ; et tel qui eût été un professeur sérieux et instructif pour
 » une centaine d'étudiants attentifs, devient léger et superficiel avec un auditoire superficiel
 » et léger. Enfin, que reste-t-il à toute cette foule de l'enseignement qu'elle a suivi gratui-
 » tement ? Une impression confuse qui peut avoir son utilité, comme l'impression plus ou
 » moins vive que laisse au théâtre un drame honnête et intéressant. Mais, qu'est-ce que tout cela,
 » comparé à l'assiduité laborieuse de cinquante ou cent auditeurs qui, ayant payé d'avance
 » les leçons d'un professeur, les suivent opiniâtrement, les recueillent, les discutent, et
 » cherchent à s'en rendre compte, parce que sans cela ils auraient perdu leur temps et leur
 » argent ? Il faut que les étudiants payent quelque chose et il faut aussi que l'Etat assure à
 » des savants, aussi distingués que doivent l'être des professeurs d'université, un traitement
 » fixe convenable. C'est là la combinaison à laquelle toutes les universités de l'Europe se sont
 » arrêtées depuis des siècles, et qui, en Allemagne, donne les plus heureux résultats. Il me
 » paraît urgent d'adopter chez nous cette combinaison ; il ne s'agit même que de la trans-
 » porter de nos collèges, où elle règne, à l'enseignement supérieur. » (T. I, p. 194 à 196.)

LIV

*Avis émis par la faculté des sciences de l'université de Liège sur la question
de la publicité des cours.*

Extrait du procès-verbal de la séance du 29 novembre 1860.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de la commission, composée de MM. De Cuyper, Chandelon et Lacordaire, que la faculté, dans sa séance du 26 novembre, avait chargée de rédiger un projet de réponse à la demande d'avis sur la publicité des cours.

M. De Cuyper, rapporteur de la commission, donne lecture du projet ci-après qui est adopté, à l'unanimité moins une voix.

Le membre qui ne s'est pas rallié à la majorité a motivé son vote en déclarant que la publi-

cité des cours serait illusoire, en ce sens que, sauf deux ou trois auditeurs peut-être à des cours comme la littérature française et l'économie politique, les cours spéciaux et vraiment scientifiques n'auraient pas d'auditeurs étrangers, et que, pour un résultat chimérique, on ne devait pas aller au devant de l'inconvénient grave de décréter la gratuité de l'enseignement supérieur et, à plus forte raison, celui de l'enseignement à tous les degrés, et que ces deux considérations suffisaient pour motiver l'avis négatif de la faculté, d'autant plus qu'il ne partageait pas les appréhensions de ses collègues sur les conséquences que pourrait avoir, dans nos villes universitaires, la publicité sur l'enseignement même.

La faculté a maintenu le rapport parce qu'elle pense que, lorsqu'il s'agit d'un principe dont on demande la consécration par la loi, il faut l'examiner dans toutes ses conséquences, et qu'il y a une grande différence entre un pareil principe et les faits de simple tolérance qui se passent aux facultés de France et d'Allemagne, pour les cours qui conduisent aux grades académiques.

Le Secrétaire,
G. DEWALQUE.

Le Doyen,
J. CHANDELON.

Avis de la faculté des sciences sur la publicité des cours. — Rapport fait en séance du 29 novembre 1860.

La faculté des sciences, consultée sur la question de la publicité des cours de l'enseignement supérieur, croit de son devoir d'exposer les inconvénients sérieux que cette mesure lui paraît de nature à produire et qui sont loin d'être compensés par les avantages qu'on lui attribue. Car, s'il est vrai que c'est en proportion de la diffusion des lumières que se manifeste le progrès, ce n'est qu'à la condition qu'elle n'amoindrisse pas l'esprit scientifique.

La faculté n'ignore pas que la publicité des cours rencontre de nombreux partisans. Elle sait que les uns la réclament comme une satisfaction à donner aux intelligences d'élite que dévore l'amour de la science, les autres comme un stimulant nécessaire pour le corps enseignant.

Aux premiers, nous dirons que tous ceux que le goût de l'étude porte vers l'une ou l'autre spécialité, trouvent toutes les facilités désirables dans l'organisation actuelle qui autorise des inscriptions à des cours isolés, inscriptions payantes ou gratuites, suivant les conditions de fortune.

Aux seconds, nous répondrons que, dans le système de notre enseignement supérieur, le professeur se préoccupe principalement de l'instruction de ses élèves. Avec un auditoire homogène, composé de jeunes gens qui ont un but déterminé et sérieux à atteindre, il n'hésite pas à aborder toutes les difficultés de la science, quelque aride qu'en soit l'exposition. Mais en sera-t-il encore de même lorsqu'on le mettra en présence d'un auditoire mixte et qu'il devra satisfaire à d'autres exigences qui tendront à l'entraîner à faire prévaloir la forme sur le fond ? En outre, les élèves pourront-ils encore maintenir, entre eux et avec le professeur, cette intimité de contact, cette activité mutuelle qui assurent leurs succès ? Toutefois, la faculté fait une exception en faveur de tous ceux qui ont un titre scientifique, et auxquels elle propose d'accorder la libre entrée à tous les cours d'une université de l'Etat. Elle ne peut assimiler à la classe des auditeurs, qu'un simple sentiment de curiosité attirerait aux leçons, des hommes qui ont pu apprécier la véritable mission des études supérieures.

Les partisans de la mesure n'ont pas songé que la *publicité légale* des cours universitaires entraîne nécessairement celle des études moyennes et primaires, et qu'elle étend ainsi la mission de l'Etat bien au delà des limites qu'on doit lui assigner. Ces limites ne sont-elles pas tracées par le seul devoir de faire instruire gratuitement, dans ce qu'il est indispensable

qu'ils sachent, ceux qui sont incapables de payer, et d'élever pour la science ceux que la nature a faits pour elle et que la fortune a pu négliger.

En invoquant l'exemple des facultés de France et de quelques universités de l'Allemagne, on paraît oublier que la publicité des cours n'est pas un droit absolu écrit dans la loi. On oublie surtout que cette publicité y rencontre un correctif puissant, dans une organisation forte et régulière, qui maintient l'autorité du professeur, l'unité des études et la parfaite coordination des matières de l'enseignement, qui garantit le droit du Gouvernement dans la collation des grades académiques.

Lorsque la faculté des sciences réclame pour la jeunesse, dans l'intérêt de la société, des études solides et profondes, elle n'entend pas repousser systématiquement toute innovation qui pourrait faire droit à des exigences légitimes. Elle est loin de prétendre que l'enseignement supérieur en Belgique ne puisse recevoir d'utiles améliorations, mais elle craint que des mesures trop radicales ne dépassent le but, sans l'attendre. — Elle désire surtout que toute mesure nouvelle soit étudiée dans ses rapports avec l'organisation générale dans laquelle on veut l'introduire, et qu'on ne perde pas de vue, que les résultats dépendent essentiellement des conditions dans lesquelles on pourra l'appliquer.

La faculté ne peut approuver la tendance générale, qui règne aujourd'hui, de rendre les études faciles, de les hâter, pour lancer dans les professions libérales des jeunes gens qui y arrivent encore incertains et tremblants. Aussi, au risque de contrarier les vœux des familles, elle estime qu'il y aurait avantage de prolonger les études générales, pour permettre aux élèves d'acquérir, en dehors des branches dont la connaissance est indispensable à leur carrière, des notions suffisantes, d'autres sciences. Elle demande qu'on ouvre à la jeunesse d'autres horizons que ceux des études professionnelles, et qu'on cherche, ainsi, à rendre à l'enseignement universitaire son véritable caractère.

Ce n'est pas par la publicité des cours qui conduisent à l'obtention des grades académiques, qu'on parviendra à réveiller la vie scientifique, mais bien en encourageant la création de cours spéciaux qui, par leur nature, trouveront dans la publicité, un élément essentiel de force et de durée. L'institution de ces cours spéciaux avait du reste été prévue dans notre ancienne organisation universitaire, mais elle n'a pas reçu d'exécution. La faculté n'hésite pas à croire que les conditions de succès ne lui feront pas défaut aujourd'hui.

Il reste une dernière observation à présenter, en ce qui concerne les conséquences économiques du principe proposé. La publicité de *tous* les cours conduit nécessairement à la gratuité de l'enseignement supérieur, et cette faveur qu'on veut établir pour les classes privilégiées (car la gratuité est toujours acquise aux élèves peu favorisés de la fortune), cette faveur la refusera-t-on aux enfants de l'artisan? Une fois entrés dans cette voie, ceux qui patronnent la gratuité de l'enseignement supérieur, doivent, à plus forte raison, admettre la gratuité de l'enseignement à tous les degrés, et le pays est-il préparé aux sacrifices qu'entraînerait cette mesure radicale?

Au nom de la Commission,

Le Rapporteur,

C. DE CUYPER.

Le Secrétaire,

G. DEWALQUE.

Le Doyen de la faculté,

J. CHANDELON.

LV

Arts émis par la faculté de médecine de l'université de Liège sur la question de la publicité des cours.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Par votre lettre du 5 de ce mois, vous avez demandé, au nom du Gouvernement, aux facultés, si la publicité des cours dans les universités de l'Etat serait de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur. Nous avons l'honneur de vous informer que la faculté de médecine, dans sa séance d'aujourd'hui, après avoir examiné la question sous toutes ses faces, décide d'y répondre ainsi qu'il suit, pour ce qui regarde sa compétence spéciale.

Les cours de médecine, ayant de leur nature un caractère technique et professionnel, ne sont pas susceptibles d'être faits pour le public en général ; il y aurait même des inconvénients de toute nature à y admettre de simples curieux ; et, pour ce qui regarde les personnes de l'art, aucune difficulté ne leur est opposée, à Liège du moins, quand ils désirent assister aux leçons ou aux cliniques ; la seule formalité qu'on exige d'eux est qu'ils se fassent connaître du professeur.

Quant à l'intérêt que la question présente pour l'enseignement universitaire en général, les membres de la faculté réservent leur opinion jusqu'après la délibération qui doit avoir lieu en conseil académique.

Le Secrétaire,
PÉTERS-VAUST.

Le Doyen,
H. SIMON.

LVI

Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil académique de l'université de Liège (30 novembre 1860), dans laquelle a été discutée la question de la publicité des cours.

Présents : MM. Lacordaire, recteur, Bormans, Borgnet, Burggraef, Loomans, Schwartz, Stecher, Le Roy, De Closset, Dupont, Nypels, De Fooz, F. Kupfferschlaeger, Thiry, J. Macors, De Savoye, F. Macors, Gloesener, Brasseur, Chandelon, De Cuyper, De Koninck, Trassenster, Schaar, Is. Kupfferschlaeger, Dewalque, Spring, Ansiaux, Royer, Sauveur, Simon, Schwann, Vaust, Péters-Vaust, Borlée, Troisfontaines, secrétaire.

MM. Wilmart et Hennau s'excusent de ne pouvoir pas assister à la réunion.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle l'examen de la question de savoir si la publicité des cours dans les universités de l'Etat serait de nature à exercer une heureuse influence sur l'enseignement supérieur.

Il est donné lecture des rapports rédigés à ce sujet par les facultés.

Après discussion, le conseil décide : que, vu les considérations très-complètes émises par les facultés sur le principe de la publicité des cours, il y a lieu de s'en référer purement et simplement aux rapports émanés d'elles.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
A. TROISFONTAINES

Le Recteur,
TH. LACORDAIRE.

LVII

Lettre de M. le recteur de l'université de Liège, qui sert de complément à la résolution du conseil académique sur la question de la publicité des cours.

3 décembre 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser les rapports des quatre facultés sur la publicité des cours de l'enseignement supérieur, et l'extrait du procès-verbal de la séance du 30 novembre dernier, dans laquelle le conseil académique s'est occupé de la même question.

Ce dernier, tout en se ralliant à l'opinion des facultés, m'a chargé d'ajouter aux nombreuses considérations qu'elles ont fait valoir sur les inconvénients qu'aurait cette mesure, la suivante dont elles ont oublié de faire mention, et qui mérite, en effet, d'attirer l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur. Elle porte sur la position fâcheuse où la publicité des cours mettrait, vis-à-vis des familles, les universités de l'Etat. Dans le système proposé, le contrôle que les autorités académiques exercent sur les étudiants serait très-affaibli et pourrait même finir par disparaître. En réalité, il n'y aurait plus d'étudiants. Ils se confondraient avec les curieux qui assisteraient aux cours. Informées de cette absence de surveillance, les familles étrangères aux villes qui possèdent les universités de l'Etat, hésiteraient à confier leurs fils à des établissements où elles les sauraient abandonnés à eux-mêmes. Elles préféreraient, fût-ce au prix de lourds sacrifices, les envoyer aux universités libres qui, n'étant pas tenues d'adopter le régime de la publicité, conserveraient sur leurs élèves tous leurs moyens d'action. A ce point de vue, cette publicité, en diminuant la confiance des familles, porterait un grave préjudice aux universités de l'Etat.

Agréez, etc.

Le Recteur,

TH. LACORDAIRE.

LVIII

Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans laquelle la question de la publicité des cours a été discutée (28 décembre 1860).

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents : MM. Bormans, Callier, Chandelon, De Fooz, Devaux, Lacordaire, Ladôs, Lamarle, Lefebvre, Roulez, Sauveur, Stas, Leclercq, et J.-G. Rensing, secrétaire.

Absents : MM. Polain et De Rote, retenus chez eux par une indisposition dont ils ont informé M. le Ministre de l'Intérieur.

M. Thiéry, directeur général de l'instruction publique, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 30 décembre 1859 est lu et approuvé.

M. le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis du conseil de perfectionnement sur la question de savoir s'il est de l'intérêt de l'enseignement supérieur que la publicité des cours soit décrétée dans les universités de l'Etat.

La discussion est ouverte.

M. De Foz combat le principe de la publicité absolue des cours, principe dont l'application serait désastreuse pour le haut enseignement. Une publicité de nature à garantir un contrôle sérieux existe déjà dans les universités de l'Etat : tout individu, non étudiant, qui demande à pouvoir assister à des leçons, n'est jamais éconduit. Il existe un autre contrôle bien plus puissant : c'est le jury d'examen ; l'enseignement des professeurs ne saurait recevoir une plus éclatante publicité.

La publicité, telle qu'il s'agirait de la décréter, serait fatale à la science et dénaturerait les cours, qui deviendraient des conférences ; on s'y attacherait à plaire au public, et l'intérêt de l'étudiant serait sacrifié. Une pareille publicité ne saurait se concilier avec l'ordre et la discipline qui doivent régner dans les cours. Sous ce rapport, les universités libres où la publicité ne serait pas établie, auraient un avantage marqué sur les universités de l'Etat, et les parents, préoccupés avec raison des nécessités de l'ordre et de la discipline, enverraient de préférence leurs enfants dans les institutions libres.

M. De Foz ajoute que la conséquence inévitable de la publicité absolue serait la gratuité, accordée même aux personnes appartenant à la classe riche ou aisée de la société. Pour sa part, ce membre ne saurait admettre un pareil principe. Selon lui, la gratuité doit être exclusivement le partage de ceux qui n'ont pas les moyens de payer les cours ; à cet égard, les facultés, dans les universités de l'Etat, n'ont jamais cessé de se montrer généreuses envers les élèves qui annonçaient d'heureuses dispositions pour l'étude, qui étaient zélés et qui étaient dénués de ressources. Ces élèves-là ont toujours été exemptés du paiement du minerval et continueront à l'être.

M. De Foz votera contre le principe de la publicité absolue des cours dans les universités de l'Etat.

M. Lefebvre déclare appartenir à cette fraction des professeurs de l'université de Gand qui ont cru que la publicité des cours serait un service rendu à l'enseignement supérieur. Il tient à motiver son vote.

Si M. Lefebvre examine la question théoriquement, abstraction faite des discussions qu'elle a soulevées, il est trop grand partisan de la publicité et de l'égalité, pour ne pas être sympathique à une mesure qui aurait pour but d'ouvrir au public les portes de l'université. Il verrait dans cette mesure à la fois un stimulant puissant pour l'enseignement et un hommage rendu à l'égalité ; il y verrait, en outre, un grand bienfait pour ceux qui sont animés du désir de parcourir une carrière libérale et doués de l'énergie nécessaire pour y parvenir. Mais la question qui a été soumise aux universités de l'Etat et au conseil de perfectionnement ne paraît pas à M. Lefebvre absolument une question de théorie, en présence de la loi sur l'enseignement supérieur qui fonctionne déjà depuis un quart de siècle ; il lui a semblé que c'était plutôt une question d'opportunité. Le Gouvernement désire savoir si, cette loi continuant à fonctionner, il est utile à l'enseignement que les cours deviennent publics, c'est-à-dire que tous soient admis à fréquenter ces cours. Partageant l'avis de la faculté de droit de l'université de Gand, il considère la publicité comme une garantie pour le Gouvernement. Mais les honorables membres de la Chambre des Représentants qui ont soulevé la question, paraissent s'être proposé un second but : c'était de transformer les cours scientifiques des universités en cours populaires ou conférences. Si c'est, en réalité, à ce point de vue que ces honorables membres se sont placés, M. Lefebvre déclare que la faculté de droit de l'université de Gand a été unanime pour combattre énergiquement ce principe, qui serait la mort de l'enseignement et de la science ; il ajoute qu'au premier point de vue, la faculté ne voit pas d'obstacle à la publicité des cours ; que ce qui l'a déterminée à voter cette publicité, ce sont les attaques incessantes et imméritées dont les professeurs des universités de l'Etat ont été plusieurs fois l'objet, même dans le sein de la Chambre des Représentants, et qui les ont péniblement émus. Ces attaques consistaient à reprocher au corps professoral universitaire de répéter, chaque année, ce qu'il avait enseigné aux élèves les années précédentes. La faculté de droit de l'université de Gand a cru que la meilleure réponse à faire à ces attaques, c'était d'ouvrir les portes de l'université à tout le monde, d'appeler le public à contrôler l'enseignement des professeurs.

M. Lefebvre dit que la publicité qui existe aujourd'hui dans les universités de l'Etat n'est pas celle sur laquelle le conseil de perfectionnement doit émettre son avis. Dans les cas que suppose M. De Fooz, il faut l'agrément des autorités académiques ; la publicité, telle qu'elle a été formulée par des membres de la Chambre des Représentants a un tout autre caractère. Si la question est résolue dans ce dernier sens, les cours universitaires seront accessibles à tout le monde.

Quant à la gratuité, M. Lefebvre la considère, en effet, comme une conséquence nécessaire de la publicité. Il ne recule pas devant cette conséquence ; il ne voit pas pourquoi l'enseignement supérieur et même l'enseignement en général ne pourrait pas être gratuit. L'enseignement est aussi nécessaire que la justice. Or la justice est gratuite. S'il faut une magistrature pour appliquer les lois, il en faut une autre pour les expliquer, pour aider la jeunesse à les comprendre. La justice n'a pas toujours été gratuite. Autrefois, ceux qui avaient besoin de la justice n'en usaient qu'en la payant. Était-elle mieux rendue à cette époque ? M. Lefebvre ne le pense pas ; il croit, au contraire, que, depuis que la justice est rendue gratuitement, elle a pris un caractère plus élevé, qu'elle est environnée d'un plus grand prestige. Pourquoi priverait-on l'enseignement de ce moyen d'exercer plus d'influence, de jeter plus d'éclat ?

M. Lefebvre ne se dissimule pas que la question de la gratuité peut devenir une grave question politique ; mais, dans son opinion, le conseil de perfectionnement n'a pas à se préoccuper de ce point de vue-là.

Quant à l'objection qu'on a tirée de la suppression du minerval, M. Lefebvre déclare qu'il n'en est pas touché. Le mobile du professeur, ce n'est pas la jouissance d'un minerval plus ou moins considérable, c'est l'amour de la science, c'est le désir de voir ses leçons fructifier pour les élèves.

M. Lefebvre ne pense pas, du reste, que le minerval soit un stimulant pour les professeurs des universités belges, où la concurrence n'existe pas comme en Allemagne. Cette concurrence, selon lui, ne pourrait être introduite en Belgique dans les facultés, sans y jeter des germes de désunion ; et, s'il n'y a pas de concurrence, comment trouver un stimulant dans le minerval qui est partagé entre les professeurs, non d'après le nombre des élèves, mais d'après la durée des cours ?

D'ailleurs, dans l'opinion de M. Lefebvre, la concurrence est encore impossible à un autre point de vue : aujourd'hui à peine y a-t-il un auditoire suffisant pour chaque cours avec un seul professeur. M. Lefebvre pense que si l'on étendait même la concurrence aux universités rivalisant entre elles, le minerval ne serait ni un stimulant, ni une récompense, parce qu'en Belgique, ce qui attire les élèves vers telle ou telle université, ce n'est pas le mérite des professeurs, ce sont des intérêts de parti, des convenances locales.

Enfin, M. Lefebvre ne pense pas que la publicité doive nécessairement dénaturer l'enseignement ; cet enseignement pourra et devra rester essentiellement scientifique. Le public qui, dans les deux villes industrielles de Liège et de Gand, profitera de la gratuité des cours, se composera de quelques personnes instruites, de magistrats, de médecins, qui ont des fils à l'université et qui pourront, en assistant aux cours, apprécier la manière dont les leçons se donnent. M. Lefebvre voit à cela un grand avantage.

En terminant, M. Lefebvre déclare qu'il a entendu exposer des raisons très-plausibles à l'appui de l'opinion contraire à celle dont il a pris la défense. Il attendra la suite de la discussion pour se prononcer définitivement.

M. Lacordaire n'est pas partisan de la publicité absolue des cours. Tous les arguments à faire valoir à l'appui de cette opinion ayant été exposés dans les rapports que le Gouvernement a fait distribuer aux membres du conseil de perfectionnement, M. Lacordaire déclare qu'il se bornera à présenter quelques observations.

En ce qui concerne la question de minerval, M. Lacordaire pense qu'elle devra être mûrement appréciée et résolue, si l'on arrive jamais à examiner la question de la gratuité. Il ne saurait admettre que la science doive être la seule récompense des professeurs. Généralement les professeurs ne sont pas riches et ils sont assujettis à des exigences matérielles qui doivent être satisfaites.

Les partisans de la publicité absolue invoquent l'intérêt que peuvent avoir les pères de famille de s'assurer par eux-mêmes de la manière dont se donnent les cours universitaires suivis par leurs fils. M. Lacordaire fait observer que, dans l'état actuel des choses, rien n'empêche les pères de famille d'assister aux leçons : ils n'ont qu'à demander une autorisation qui n'est jamais refusée. On a vu souvent de ces personnes-là aux cours.

M. Lacordaire pense, avec M. Lefebvre, que dans les deux universités de l'Etat, placées dans des localités éminemment industrielles, le public qui viendra aux cours sera composé de fort peu de personnes ; que c'est là ce qui aura lieu inévitablement dans la pratique. Mais, selon M. Lacordaire, au point de vue théorique où s'est mis le Gouvernement, soumettant la question aux délibérations des universités et du conseil de perfectionnement, il est nécessaire de tenir compte, non pas seulement de ce qui a lieu, mais encore de ce qui peut avoir lieu ; on doit ne pas perdre de vue la perturbation que la présence de personnes inconnues peut jeter dans les cours. Ce qui préoccupe M. Lacordaire, ce n'est nullement la crainte de voir des inconnus assister aux cours, c'est l'état d'incertitude dans lequel se trouvera l'esprit du professeur. Aujourd'hui le professeur est devant un auditoire qu'il connaît plus ou moins, qui est là pour un but bien déterminé, et qu'il initie à la science, très-souvent dans une forme, très-bonne pour des élèves proprement dits, mais qu'il ne pourra ni ne voudra employer devant un public inconnu. M. Lacordaire ne pense donc pas que la publicité absolue des cours soit un véritable stimulant pour les professeurs. Cette mesure ne lui paraît offrir aucun avantage et offre une foule d'inconvénients qui doivent la faire repousser.

M. Lacordaire fait observer, en terminant, que l'on ne doit pas trop s'émouvoir des plaintes dont l'enseignement supérieur est l'objet en Belgique. On entend les mêmes doléances dans les autres pays ; et ce qui prouve que ces plaintes ne sont pas plus fondées les unes que les autres, c'est que chaque pays trouve mauvais ce qui se passe chez lui, et bon ce qui se passe ailleurs.

M. Lamarle prend la parole. Il doit, comme doyen de la faculté des sciences de l'université de Gand qui s'est prononcée, à l'unanimité moins une voix, en faveur du principe de la publicité, faire connaître les motifs qui ont déterminé ses collègues à émettre ce vote ; il le doit d'autant plus que cette opinion n'a pas été partagée, si ce n'est par la faculté de droit.

Il a paru à la faculté des sciences de l'université de Gand qu'on ne lui demandait pas du tout s'il fallait changer le caractère des cours universitaires et appeler les étudiants à des cours qui seraient faits pour le public. Si la question avait été posée dans ces termes, il y aurait eu, selon M. Lamarle, à l'université de Gand, l'unanimité qui a repoussé le principe de la publicité à l'université de Liège, car le principe, appliqué de cette manière, serait dangereux et inadmissible.

La faculté des sciences de l'université de Gand a cru qu'on lui demandait s'il pouvait y avoir quelque avantage à admettre le public aux cours universitaires faits pour les étudiants ; tous les membres de la faculté, à l'exception d'un seul, ont cru qu'il y aurait à cela des avantages et ils n'y ont pas vu d'inconvénients sérieux.

Ces avantages sont au nombre de trois. La publicité serait d'abord un stimulant pour les professeurs alors même qu'elle serait restreinte à un seul individu, ou subsisterait, comme possibilité ; la possibilité d'un juge plus compétent que ne sont les élèves, d'un juge plus libre que les élèves, car il n'est tenu à rien envers le professeur, a paru à la faculté des sciences de l'université de Gand constituer pour le professeur une situation nouvelle qui pouvait avoir d'heureux effets quant à l'enseignement. Un cours peut être parfaitement bien fait, bien dit, et cependant être en retard ; les élèves ne s'en apercevront pas. Cette crainte de rencontrer un juge a été considérée par la faculté comme un stimulant utile.

Le deuxième avantage, connexe au premier, et qui a été développé par M. Lefebvre, c'est que cette possibilité pour une personne étrangère de s'introduire aux cours, permet d'exercer un contrôle sur l'enseignement et de prévenir ainsi les attaques très-injustes dont certains professeurs peuvent être l'objet.

Un troisième avantage de la publicité a paru à la faculté des sciences de l'université de Gand être celui-ci : des cours étant confiés à des docteurs, à des agrégés, qui n'ont pas encore

reçu le titre de professeur, ces cours étant publics comme ceux des professeurs, l'administrateur-inspecteur et d'autres personnes à même de porter un jugement convenable sur l'enseignement donné par ces docteurs ou par ces agrégés, pourraient assister à ces leçons. Aujourd'hui, les éléments d'appréciation sont défaut complètement, et la faculté des sciences a pensé que ce serait peut-être faire une chose très-utile à l'enseignement supérieur que de rendre le recrutement du corps professoral plus sûr. La faculté des sciences s'est toujours placée à ce point de vue que les cours conserveraient leur caractère, leur appropriation toute spéciale aux besoins des élèves; et elle n'admet nullement que le public qui sera nécessairement toujours très-restreint puisse déterminer une déviation de la direction à suivre. Le professeur se trouvera en présence de ses élèves, avant que le public arrive; il donnera son cours pour les élèves; si le cours ne plaît pas au public, il n'y reviendra pas. La faculté des sciences ne comprend guère qu'il puisse y avoir une déviation du cours, si le professeur ne s'y prête pas le premier, s'il ne la considère comme un appât, s'il ne commence lui-même à ôter le caractère scientifique à son cours pour avoir un public.

Quant à la gratuité, la faculté des sciences l'a considérée comme la conséquence nécessaire de la publicité. Mais cette gratuité n'existerait que pour le public; le public pourrait être admis sans payer; mais il ne résulterait pas de la mise en pratique du principe, que les étudiants fussent exempts du paiement et dussent nécessairement échapper au contrôle du recteur et des professeurs.

La faculté des sciences de l'université de Gand n'a donc pas considéré cette objection comme suffisamment sérieuse. On a dit que si les élèves étaient absolument abandonnés à eux-mêmes, les parents préféreraient les établissements rivaux exerçant un contrôle; mais la faculté des sciences n'a pas vu que les conditions fussent ou dussent nécessairement être changées pour les étudiants à l'égard des professeurs; elle a pensé que le *statu quo* pouvait être maintenu, sauf qu'on admettrait un certain public librement, gratuitement; elle est allée jusqu'à formuler quelques idées tendantes à cette réglementation. On aura toujours le droit de faire disparaître les inconvénients qui résulteraient d'une extension trop grande donnée à un principe.

Si les étudiants ne jouissent pas de la gratuité, néanmoins les avantages que la faculté des sciences voit dans la publicité subsistent; la faculté n'a pas vu d'avantage à admettre les étudiants dans des conditions autres que celles auxquelles ils sont admis aujourd'hui; mais elle a vu un avantage dans cette possibilité d'avoir présentes aux cours d'autres personnes que les étudiants.

M. Lamarle fait observer que ce régime, d'ailleurs, existe en France; que les cours universitaires proprement dits sont publics dans la faculté de droit, et que cette publicité, même à Paris où les auditeurs, autres que les étudiants, sont si nombreux, ne fait pas dévier de la route qu'ils doivent suivre les professeurs chargés de donner les cours de droit.

M. Lacordaire, répondant à M. Lamarle, fait remarquer que les deux facultés de l'université de Gand qui se sont prononcées en faveur de la publicité, ont admis ce principe, avec la restriction que la mesure ne devra pas avoir pour conséquence de modifier le caractère des cours universitaires; que, dans l'opinion de l'université de Liège, tel sera l'effet inévitable de la mesure; que les partisans de la publicité ne prouvent pas clairement qu'il n'en sera pas ainsi; que, du reste, si tout le monde est d'accord pour conserver le caractère scientifique des cours, on supprime de fait la publicité.

M. Lacordaire pense, contrairement à M. Lamarle, que la publicité absolue doit nécessairement entraîner la gratuité. Une liberté complète d'enseignement existe en Belgique; les jurys d'examen devant lesquels les élèves se présentent n'ont pas le droit de leur demander où ils ont fait leurs études; la plupart des élèves assisteront aux cours comme auditeurs gratuits, et ils pourront se présenter à l'examen comme ayant fait des études privées.

Il ne serait pas possible, selon M. Lacordaire, de prévenir ce résultat, en introduisant en Belgique le système qui existe en France pour les inscriptions et les frais d'examen, système qui serait, d'ailleurs, beaucoup moins avantageux aux élèves que ne l'est le système consacré par la législation belge.

M. Lacordaire ne pense pas non plus qu'un autre moyen qui lui a été indiqué par M. Lamarle, soit plus efficace. Ce moyen consisterait à n'autoriser la publicité des cours que pour les individus ayant un certain âge, âge que M. Lamarle fixait provisoirement à vingt-huit ou à trente ans. Aux yeux de M. Lacordaire, la publicité qui se restreindrait aux personnes âgées au moins de vingt-huit ou de trente ans ne serait plus une publicité réelle. A cet âge, on commence à utiliser l'instruction qu'on a acquise dans les universités, de dix-huit ans à vingt-trois ans.

M. Lacordaire ne saurait admettre, avec M. Levevre, qu'il y ait parité entre la justice et l'enseignement. Les idées développées par M. Lefebvre aboutissent, selon M. Lacordaire, à une instruction gratuite, appliquée d'une manière générale, à tous les degrés. M. Lacordaire pense que la société ne doit gratuitement aux citoyens que cet enseignement qui fait de l'homme un être civilisé; que l'instruction qu'on va chercher à l'université n'a nullement ce but en vue; qu'il s'agit, à l'université, de l'instruction professionnelle qui procure à celui qui la reçoit le moyen de gagner sa vie et de jouer un rôle honorable dans la société; que l'homme qui a reçu gratuitement l'enseignement primaire, n'a pas le droit de demander qu'on lui donne gratuitement l'enseignement supérieur.

M. Lacordaire ne croit pas qu'on puisse argumenter de ce qui se passe à la faculté de droit ou à la faculté de médecine de Paris où les cours sont gratuits, pour prétendre qu'il y a lieu d'introduire ce régime en Belgique. A la faculté de médecine, par exemple, il y a jusqu'à dix-huit cents auditeurs dont l'immense majorité se compose d'élèves qui se préparent aux examens. Dix à douze curieux, perdus dans cette foule considérable, ne peuvent jeter la perturbation dans le cours. Quant à l'enseignement qui se donne au jardin des Plantes, à la Sorbonne et au collège de France, M. Lacordaire soutient qu'il ne ressemble pas du tout à celui que les jeunes gens doivent trouver à l'université.

M. Lamarle, répondant à M. Lacordaire, ne trouve pas qu'il y ait la moindre contradiction, au point de vue où il s'est placé, avec la faculté des sciences de l'université de Gand, entre demander la publicité des cours universitaires et ne faire jouir de cette publicité que les personnes âgées au moins de vingt-huit ou de trente ans, car c'est précisément dans ce public-là que les professeurs rencontreront des juges compétents et libres.

M. Devaux croit, avec M. Lefebvre et avec la faculté des sciences de l'université de Gand, qu'il y a une certaine utilité à la publicité, à cause de l'effet que la publicité doit produire sur les professeurs. On fait deux objections: y aura-t-il un public? Comment résoudra-t-on la question du minerval? Quant à la première objection, s'il n'y a pas de public, il n'y aura pas grand mal. Quant à la question du minerval, M. Devaux trouve qu'elle n'a pas reçu une solution. Il ne lui paraît guère possible de transférer le minerval à l'examen.

Si le minerval est remplacé par une indemnité dont les professeurs jouiraient sur le trésor public, il en résultera pour l'Etat une nouvelle dépense de 200,000 francs. D'un autre côté, si l'on supprime le minerval dans les universités de Gand et de Liège, le Gouvernement va faire une concurrence écrasante aux universités libres. M. Devaux considère la question du minerval comme très-grave, et il voudrait la voir résolue d'une manière satisfaisante.

Comme il n'y a guère d'espoir de conquérir un public pour un grand nombre de cours universitaires, M. Devaux se rallierait volontiers à l'idée qui a été émise par une des facultés de l'université de Gand et qui consisterait à restreindre la publicité à certains cours. Ce membre a désigné notamment les cours d'histoire de la littérature française, d'économie politique, de droit naturel, de droit public, de physique expérimentale et d'hygiène. En restreignant dans ces limites l'application du principe de la publicité, on rendrait beaucoup plus facile la solution de la question du minerval. Les élèves devant s'inscrire pour les cours principaux, continueraient à payer une inscription générale dans laquelle sont compris les autres cours dont la publicité offrirait le plus d'avantages et le moins d'inconvénients.

M. Devaux ne pense pas que les cours perdissent leur caractère scientifique et devinssent de simples conférences. Selon lui, on n'aurait pas même à craindre ce résultat pour la généralité des cours de sciences et de médecine, s'il était possible d'étendre la publicité à ces

cours ; quant aux cours où le public se montrera, il lui paraît que la publicité aura pour effet d'en améliorer la forme.

Aux yeux de M. Devaux, un grand avantage que présente la publicité, c'est d'augmenter en quelque sorte la responsabilité du Gouvernement, quand il nomme des professeurs. Si la publicité est mise en pratique, le Gouvernement cherchera toujours à faire les meilleurs choix.

M. Roulez pense que, si on n'altère pas le caractère des cours, en vue du public, les cours n'attireront pas le public. D'un autre côté, si on restreint la publicité à certains cours, ces cours devront se donner le soir, et ils seront perdus pour les élèves proprement dits qui doivent, le soir, se livrer à l'étude et rédiger leurs cahiers d'après les leçons qu'ils ont reçus le matin. M. Roulez craint que, si la publicité absolue est décrétée en même temps que la gratuité, les deux tiers des élèves ne se fassent pas même inscrire comme étudiants de l'université. Aujourd'hui, il est déjà très-difficile, selon lui, de leur faire payer une somme de 15 francs pour leur inscription au rôle de l'université ; que sera-ce quand il s'agira pour eux d'épargner 200 ou 250 francs ? La publicité absolue consiste dans la liberté accordée à tout le monde d'entrer au cours et de sortir du cours quand il lui plaît. M. Roulez demande comment, dans ce système, il sera possible de maintenir l'ordre et la discipline dans les cours. La réglementation du principe, dans l'opinion de M. Roulez, sera beaucoup plus difficile que l'adoption du principe qui déjà donne lui-même lieu à tant d'objections.

M. Lacordaire fait observer qu'on peut accomplir jusqu'à un certain point le vœu de publicité qui a été exprimé, en réalisant l'idée qui a été émise par la plupart des facultés et qui consiste à créer dans les universités de l'Etat des leçons publiques, des espèces de conférences, à côté des cours destinés aux élèves, en vue des examens qu'ils ont à subir pour acquérir des grades académiques.

M. Leclercq ne se prononce pas, quant à présent, sur la publicité en principe ; mais, la publicité étant supposée admise, il pense que l'objection présentée par M. Roulez, à savoir que la plupart des élèves ne se feraient pas inscrire à l'université, disparaît devant l'emploi d'un moyen bien simple : ce serait d'exiger de chaque personne qui se présente à un cours, qu'elle inscrive son nom et sa demeure sur un registre ; ce registre serait tenu en double et communiqué en temps utile au jury d'examen. Les personnes qui auraient suivi des cours, sans se faire inscrire à l'université, et qui se présenteraient ensuite devant le jury pour subir des examens, seraient astreintes à payer le minerval. Dans ce système, les étudiants proprement dits n'auraient plus aucun intérêt à ne pas se faire inscrire à l'université.

M. Roulez objecte que les personnes à qui on présentera le registre, pourront y mettre des noms qui ne seront pas les leurs ; qu'on n'aura ni le temps, ni le moyen de vérifier leur identité ; qu'il faudra plus d'un quart d'heure pour recueillir les signatures ; que les retardataires obligés d'aller signer au registre, feront du bruit et que le cours en sera troublé.

M. Lamarle appuie les observations qui ont été présentées par MM. Devaux et Leclercq ; il ajoute que, peut-être, on pourrait astreindre les personnes qui voudraient assister aux cours, à se munir d'une carte qui serait délivrée par le recteur, et que le recteur ne pourrait refuser. Dans l'opinion de M. Lamarle, cette mesure purement réglementaire ne porterait aucune atteinte au principe de la publicité ; et ce serait un moyen d'empêcher l'étudiant proprement dit de se soustraire au paiement du minerval.

M. Sauter ne s'explique pas pour quels motifs on veut jeter la perturbation dans le régime universitaire. Il ne pense pas qu'en mettant en avant l'idée de la publicité, on ait eu l'intention d'établir un contrôle sur l'enseignement des professeurs. Le Gouvernement s'est demandé si la publicité pourrait être utile à la généralité des citoyens, en leur fournissant un moyen de s'instruire. S'il en est réellement ainsi, alors de deux choses l'une : ou l'on changera le caractère scientifique des cours, ou bien les cours ne subiront aucune modification. Si le caractère scientifique des cours doit être dénaturé, c'en est fait de l'enseignement supérieur en Belgique, parce que les professeurs seront obligés de faire des cours incomplets dans lesquels ils s'attacheront aux parties les plus agréables de la science, pour attirer un public

plus nombreux. Si, au contraire, on ne modifie pas le caractère scientifique des cours, on convient généralement qu'on ne pourra y attirer que quelques rares auditeurs. M. Sauveur ne pense pas que, pour obtenir ce mince résultat, il faille bouleverser de fond en comble l'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique.

Il votera contre la publicité des cours.

M. *Leclercq* ne saurait partager l'opinion qui a été exprimée par M. Roulez, à savoir que, pour se soustraire au paiement du minerval, un grand nombre d'élèves, en signant au registre, mettront de faux noms; suivant M. *Leclercq*, ce cas sera l'exception infiniment rare.

M. *Stas* déclare qu'il n'est pas partisan de la publicité des cours dans les universités. Il donne des détails sur les cours de la faculté de droit de Paris qui sont publics et auxquels il a assisté en amateur. Il regarderait comme fatale à l'enseignement supérieur l'introduction de ce régime en Belgique. Le public qui se presse aux cours de la faculté de droit de Paris est extrêmement nombreux. Le professeur ne connaît pas les élèves sur lesquels, en général, il n'exerce aucune action. La plupart des personnes qui assistent aux cours, ne les suivent pas d'une manière sérieuse; on s'y comporte d'une façon peu convenable. Les cours sont entièrement perdus pour l'immense majorité des élèves. D'ailleurs, le nombre des auditeurs qui s'y rendent, animés du désir d'en profiter, est excessivement restreint: aussi le professeur ne se préoccupe-t-il pas sérieusement de la science. Or, selon M. *Stas*, les cours universitaires doivent avoir un caractère éminemment scientifique. Le professeur a pour mission de développer les facultés de ses élèves, de leur communiquer la science, de les préparer à l'exercice d'une profession libérale. Si un public nombreux, en dehors des étudiants proprement dits, venait assister aux leçons, la nature des cours universitaires se modifierait essentiellement. Au lieu de s'adresser à l'intelligence de ses élèves, de chercher à agir sur eux, le professeur se tiendrait dans des généralités, il s'évertuerait à donner des cours agréables, et dès lors le but assigné à l'enseignement supérieur serait complètement manqué. On a considéré la publicité absolue comme un moyen de contrôler l'enseignement supérieur. Mais pourquoi, se demande M. *Stas*, décréter un principe plein de danger pour le haut enseignement, en vue d'un résultat que pratiquement on n'obtiendra pas? En effet, quelles sont les personnes qui formeront un auditoire compétent pour juger un professeur? Ces hommes ne sont pas très-nombreux. Ce seront, pour la faculté de droit, quelques magistrats, quelques hauts fonctionnaires, les pères de quelques élèves. Or aujourd'hui on ne refuse jamais à ces personnes-là l'accès aux cours universitaires.

M. *Stas* votera contre la publicité absolue des cours universitaires.

M. *Callier* fait observer que lorsque la question de la publicité des cours a été examinée par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, les membres de cette faculté se sont placés au point de vue de la publicité absolue et sans limites. La faculté ne s'est pas demandé si, en fait, il y aurait un public nombreux aux différents cours: la question qui lui avait été soumise impliquait qu'il pouvait se faire qu'un public nombreux, étranger aux études académiques, vint assister aux cours; elle s'est dès lors demandé si un pareil public n'était pas un danger et pour le caractère scientifique des cours et pour la discipline qui doit y régner. C'est à ce point de vue qu'elle a résolu négativement la question de la publicité. M. *Callier* déclare que, s'il s'était agi d'une publicité restreinte, de la possibilité d'avoir une ou deux personnes particulièrement compétentes pour assister aux leçons, les arguments dont la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand s'est servie pour combattre la publicité absolue, n'auraient pas été présentés; il ajoute qu'à son avis on ne peut pas appliquer exactement le mot *publicité* à l'éventualité qu'une ou deux personnes, étrangères au corps des étudiants, viendront, à un moment donné, assister aux leçons, surtout si ces personnes sont obligées de se munir, pour cela, d'une autorisation. Cette publicité ne doit pas être créée: elle existe déjà en fait. Pour l'établir en droit, serait-il prudent et utile de bouleverser l'organisation du haut enseignement? S'il s'agit, au contraire, de la publicité absolue qui a préoccupé des membres de la Chambre des Représentants, lors de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1860, la question change complètement

d'aspect. M. Callier ne pense pas que pour les cours qui doivent, à la fin de l'année académique, faire l'objet des examens des élèves devant les jurys, on puisse sans inconvénient admettre à ces cours d'autres auditeurs que les étudiants en vue desquels les cours sont donnés, car ces cours sont astreints à un ordre, à un ensemble de détails, tels qu'il faut absolument que les élèves qui les suivent, soient assujettis à un travail quotidien et régulier pour en recueillir du fruit.

Dans l'opinion de M. Callier, il arrivera inévitablement une chose : c'est que, dans tous les cours qui en seront susceptibles, on en dénaturera le caractère, en vue des auditeurs non étudiants qui viendront y assister. M. Callier pense, avec la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, qu'il n'existe pas les mêmes raisons pour refuser d'appliquer le régime de la publicité aux cours à certificats, en supposant que les cours à certificats soient maintenus. Ces cours sont déjà placés à peu près sous le régime de cours tout à fait publics : les professeurs chargés des cours à certificats ne peuvent, selon M. Callier, exiger de leurs élèves absolument aucun effort de travail ; ils ne leur demandent que leur présence.

M. Lacordaire fait remarquer, à son tour, que l'université de Liège s'est placée également au point de vue d'une publicité complète et absolue ; mais qu'elle n'a pas fait de distinction entre les cours à examen et les cours à certificats ; qu'elle n'a pas songé à mettre les cours à certificats sous le régime de la publicité. Dans l'opinion de M. Lacordaire, cette mesure serait déplorable pour les cours à certificats ; selon lui, ces cours sont déjà dans un état d'infériorité extrêmement prononcé, et si on va les rendre complètement publics, on leur portera inévitablement le dernier coup. Du reste, dit en terminant M. Lacordaire, les cours à certificats peuvent redevenir des cours à examen, comme ils l'étaient avant la loi du 1^{er} mai 1857.

M. Stas pense aussi que le régime de la publicité absolue ne peut être appliqué à la plupart des cours à certificats qui doivent conserver leur caractère sérieux, scientifique, et qui, du reste, ne seraient pas susceptibles de revêtir un autre caractère ; que si l'on tenait absolument à décréter la publicité, elle ne pourrait être établie que pour un nombre excessivement restreint de cours à certificats, par exemple, pour celui d'histoire de la littérature française.

M. Lefebvre ne pense pas qu'il faille, par exception, adopter la publicité pour les cours à certificats ; parce que, selon lui, ce serait perpétuer le régime de ces cours.

M. Callier déclare qu'il n'est pas partisan des cours à certificats ; mais que, ces cours existant, il est certain qu'ils ont un tout autre caractère que les cours à examen, puisque l'élève n'y doit faire en quelque sorte qu'acte de présence.

M. Leclercq fait observer que la loi a institué les cours à certificats pour une fin sérieuse et scientifique.

M. Devaux pense qu'on ne doit pas se préoccuper d'une manière exagérée du caractère scientifique de certains cours, tels que ceux d'histoire de la littérature française, d'économie politique, d'histoire de Belgique, etc. Ce membre voudrait qu'il y eût, dans les universités, des cours où le professeur s'attachât plus à faire quelque effet sur l'esprit des élèves qu'à les initier à une quantité de détails approfondis. M. Devaux déclare qu'il a suivi un cours de physique expérimentale qui se faisait devant deux mille personnes, et que cet auditoire si nombreux n'empêchait nullement le cours de produire des résultats utiles.

M. Lados, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, fait connaître que, si cette faculté n'a pas cru devoir prendre une part active à l'examen de la question que le Gouvernement avait soumise aux délibérations des deux universités de l'Etat, c'est que la plupart des cours de la faculté de médecine ne sont susceptibles, à aucun point de vue, d'être rendus publics.

— Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

M. le président met aux voix la question, telle qu'elle a été posée au conseil de perfectionnement par M. le Ministre de l'Intérieur, à savoir :

« Est-il de l'intérêt de l'enseignement supérieur que la publicité des cours soit décrétée dans les universités de l'Etat ? »

Neuf membres (MM. Bormans, Chadelon, De Fooz, Lacordaire, Lados, Roulez, Stas, Sauveur et Leclercq) répondent *non*.

Un membre (M. Lefebvre) répond *oui*, tout en protestant qu'en votant en faveur de la publicité des cours, il entend leur conserver leur caractère scientifique.

Trois membres (MM. Callier, Lamarle et Devaux) s'abstiennent.

M. Callier s'est abstenu parce que la question, telle qu'elle a été soumise au vote, était conçue en termes trop généraux; ainsi qu'il s'en est expliqué dans la discussion, il aurait voulu qu'on appliquât le régime de la publicité à certains cours.

M. Lamarle s'est abstenu parce qu'il est partisan d'une publicité restreinte, sans gratuité des cours pour les étudiants.

M. Devaux s'est abstenu parce qu'il ne s'opposerait pas au régime de la publicité pour quelques cours, et même pour tous les cours, si la question du minerval était résolue d'une manière satisfaisante.

— Par suite du vote qui vient d'être émis, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur est d'avis qu'il n'est pas de l'intérêt de l'enseignement supérieur que la publicité des cours soit décrétée dans les universités de l'État.

Sur la proposition de M. Devaux, le conseil décide, à l'unanimité des membres présents, moins M. Lamarle qui s'abtient, que la déclaration suivante sera consignée au procès-verbal :

« En répondant négativement à la question qui lui a été soumise par le Gouvernement, le conseil de perfectionnement n'entend pas émettre l'avis que certains cours, non sujets à examen, ne peuvent pas être utilement rendus publics. »

M. Lamarle s'est abstenu, parce que, selon lui, il y a d'autres cours que les cours non sujets à examen, qui sont susceptibles de recevoir l'application du régime de la publicité.

Sur la proposition de M. Callier, le conseil déclare, à l'unanimité, qu'il serait utile que le Gouvernement encourageât un certain nombre de professeurs, dans les diverses facultés, à faire, en dehors du programme ordinaire des cours, des séries de leçons publiques sur la science faisant l'objet de l'enseignement donné par eux à l'université.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
J.-G. RENSING.

Le Président,
M.-N.-J. LECLERCQ.

B. Création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

LIX

Avis exprimé par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Liège, le 24 juin 1864.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Nous lisons dans la copie d'une lettre de M. l'administrateur-inspecteur, qui nous a été transmise par vos soins, le 11 juin dernier, que M. le Ministre de l'Intérieur a accueilli avec intérêt l'idée d'organiser des *cours publics* au sein des universités. La faculté a délibéré hier

sur cet objet important, mais elle n'a pu, à proprement parler, formuler des conclusions ou arrêter un projet de réalisation quelconque, répondant aux vues du Gouvernement. Elle a hésité même sur le point de savoir si elle était réellement consultée ou si la dépêche de M. l'administrateur n'avait pas tout simplement le caractère d'une notification, d'une pure information. A ce propos, elle a émis le vœu de voir renaître l'ancien usage, c'est-à-dire d'obtenir désormais *copie* des documents officiels que les autorités académiques sont chargées de lui communiquer.

La discussion s'est néanmoins engagée sur la question des cours publics. Plusieurs points ont été successivement examinés, et d'abord il a été reconnu que les cours dont il s'agit ne pourraient être utiles qu'à condition d'être tout à fait sérieux, c'est-à-dire conçus d'après un plan rigoureusement scientifique. Il est plus important, ce semble, si l'on veut inspirer le goût des études désintéressées, de s'adresser principalement aux élèves d'élite et aux hommes lettrés, que de satisfaire seulement la curiosité du public en général. Cette dernière mission, qu'il est désirable de voir remplir sans doute (car la vulgarisation des résultats de la science est un bienfait inappréciable), cette dernière mission incombe plutôt aux sociétés littéraires qui invitent les gens du monde à leurs conférences. Nous entendrions autrement nos cours publics. On y traiterait des points spéciaux, on approfondirait des études épisodiques, si l'on peut parler ainsi ; ce serait l'utile complément de l'enseignement ordinaire ; ce serait pour les professeurs l'occasion de contribuer aux progrès des sciences et des lettres ; et en même temps qu'ils y trouveraient un stimulant, ils contribueraient nécessairement à relever le niveau intellectuel du public studieux et à provoquer des investigations toujours nouvelles. Plusieurs membres de la faculté seraient disposés à tenter un essai en ce sens ; mais il devrait être bien entendu que les questions d'intérêt matériel seraient ici complètement écartées, et, d'autre part, que les professeurs resteraient pleinement libres de s'imposer ou de ne pas s'imposer cette tâche additionnelle et de déterminer eux-mêmes le nombre de leurs leçons publiques, ainsi que de choisir les sujets à traiter. Dans ces termes, la faculté estime qu'il y a du bien à faire, et elle serait heureuse de faire preuve de zèle.

Diverses observations spéciales ont été formulées dans le cours du débat. C'est ainsi que les chances de succès des cours publics ont été considérées comme beaucoup moindres, dans la situation actuelle, qu'elles ne pourraient être si le système des inscriptions globales était aboli et si, d'autre part, les facultés étaient investies du droit de conférer les diplômes légaux, ce qui leur assurerait un contrôle efficace sur les études. Quoi qu'il en soit, ces observations méritent, à coup sûr, d'attirer l'attention du Gouvernement, et c'est dans ce but que j'ai mission de vous les communiquer.

Veuillez agréer, etc.

Le Doyen,

J. STECHER.

LX

Avis exprimé par la faculté des sciences de l'université de Liège sur la question relative à la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

Liège, le 28 juin 1861.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La faculté des sciences s'est occupée hier de l'examen des moyens de réaliser une idée qui a été émise lors d'une discussion récente et qui paraît avoir trouvé faveur auprès du Gouvernement : je veux parler de cours publics, à instituer dans les universités de l'Etat, à

côté des cours ordinaires. La faculté, qui me charge de vous faire connaître sa manière de voir dans un sujet si important, ne peut s'empêcher de regretter que l'on ait cru devoir s'écarter, en cette circonstance, de l'usage constant où était le Gouvernement de soumettre à l'examen du sénat académique les questions qui intéressent la prospérité de l'enseignement universitaire. Le corps professoral a toujours porté aux progrès et à la diffusion des sciences, un intérêt que le Gouvernement reconnaissait en donnant plus de liberté à ses délibérations, comme M. le Ministre de l'Intérieur le rappelait l'année dernière dans une dépêche dont on a gardé le souvenir, et nous n'avons pu voir avec indifférence qu'il ne fût pas consulté sur la réalisation d'une idée dont il a eu l'initiative et qui est essentiellement d'intérêt universitaire.

Tout en désirant vivement que le sénat académique soit appelé officiellement à se prononcer sur toute question de ce genre, et que nous continuions à recevoir, suivant l'usage, la copie des dépêches ministérielles relatives aux objets soumis à nos délibérations, la faculté des sciences s'est occupée attentivement de l'examen du sujet que vous l'aviez invitée à étudier. On a fait remarquer que les cours dont il s'agit, peuvent être des séries de conférences destinées au public proprement dit et appelées à vulgariser la science et à la faire aimer, ou bien des cours spéciaux et approfondis, des espèces de monographies s'adressant exclusivement à un public d'élite, préparé par des études régulières, et appelées à faire progresser la science plutôt qu'à la vulgariser, à développer des vocations bien constatées plutôt qu'à susciter celles qui ne demanderaient qu'à naître. On a insisté sur les avantages et les inconvénients de chaque système, notamment sur leurs chances de succès et sur ce que le Gouvernement doit surtout avoir en vue dans les circonstances actuelles. Mais on est tombé d'accord pour reconnaître qu'il faut avant tout laisser aux personnes qui s'imposeront cette tâche, la plus entière liberté, tant pour le choix du sujet que pour la méthode d'exposition et la durée des cours. Dans ces questions, on ne peut espérer de trouver de meilleurs juges que ceux qui sont le plus directement intéressés au succès.

Pour ce qui concerne les membres de la faculté, on a fait remarquer, — et il vous paraîtra sans doute utile de le signaler à M. le Ministre, — que le système que le Gouvernement voudrait voir introduire, est pratiqué depuis longtemps à notre université, quoiqu'il n'y ait pas reçu l'extension qu'il semble appelé à prendre. Sans parler des autres facultés, M. le professeur Brasseur s'est chargé, depuis bien des années, d'un cours facultatif de géométrie supérieure; pendant longtemps, M. le professeur De Koninck a fait porter au programme un cours de paléontologie qu'il a cessé de faire à la mort de M. Dumont; depuis lors, j'ai moi-même repris ce cours pour mes auditeurs de géologie des deux dernières années, mais en quelque sorte à huis clos; et, pour régulariser la position, j'avais demandé naguère à la faculté l'autorisation d'annoncer un cours facultatif et gratuit; ce cours est porté au programme soumis en ce moment à l'approbation de l'autorité.

Il faut ajouter ici que M. Ed. Morren s'est déclaré prêt à ouvrir un cours public sur l'une ou l'autre partie de la botanique, et il est à espérer que, d'ici à peu de temps, d'autres cours pourront être annoncés.

La faculté n'a pas eu à s'occuper des moyens d'encouragement: c'est là un point très délicat, qui a besoin d'un mûr examen, et elle émet le vœu que le conseil académique soit appelé à s'en occuper et à formuler l'avis que sa prudence lui suggérera.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire-rapporteur,

G. DEWAILLE.

LXI

Avis exprimé par la faculté de droit de l'université de Liège sur la question relative à la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Conformément à votre invitation, en date du 11 courant, la faculté de droit s'est réunie pour délibérer sur la dépêche par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur transmet le vœu du conseil de perfectionnement, consistant en ce que certains professeurs donnent, en dehors de leurs cours universitaires, des leçons publiques sur la science qui forme l'objet de leur enseignement; par laquelle aussi M. le Ministre exprime le désir de voir cette pensée se réaliser, et demande un rapport sur les moyens propres à organiser ces leçons et à encourager MM. les professeurs à entrer dans cette voie nouvelle.

La faculté, désireuse de coopérer à la mise en pratique des vues de M. le Ministre de l'Intérieur et du conseil de perfectionnement, a examiné attentivement les questions qui lui étaient soumises et y a répondu de la manière suivante :

La faculté s'est d'abord demandé quelle doit être la nature des leçons publiques qu'il s'agit de créer? On peut la concevoir de deux façons distinctes : ou bien le professeur, en dehors de ses cours universitaires, donnerait un certain nombre de leçons dans lesquelles il traiterait, d'une manière détaillée, approfondie, savante, quelque point particulier de la science qu'il enseigne, ferait, en un mot, une monographie. Ces leçons seraient destinées à ceux de ses élèves qu'animerait le désir d'acquérir des connaissances plus étendues que ne le comportent les nécessités des examens, et aussi aux hommes spéciaux qui éprouveraient quelque intérêt à entendre développer, d'une manière complète, magistrale, certaines thèses, certaines questions ressortissant à la science dont ils font leur occupation habituelle. Ou bien ces leçons devraient porter sur des matières susceptibles d'intéresser la masse du public, de nature à être comprises par les gens du monde, à l'aide des connaissances générales qu'ils possèdent, sans qu'aucune étude préliminaire soit nécessaire pour en rendre l'intelligence possible; en un mot, ces leçons s'adresseraient au public, embrasseraient des sujets attrayants par eux-mêmes ou intéressants par leur caractère d'actualité et seraient facilement compréhensibles même pour des esprits non préparés par des études sérieuses.

La faculté n'hésite pas à penser qu'il ne peut s'agir d'un enseignement public fait au premier de ces deux points de vue. Il ne pourrait réussir que dans un grand centre scientifique; c'est là une condition nécessaire pour que le professeur se voie entouré d'auditeurs dont l'attention sérieuse et sympathique soit la récompense de ses travaux. Nos universités ne sont point placées dans de semblables milieux; l'organisation de ces établissements, les coutumes qui y ont pris naissance, ne favorisent pas de telles entreprises: d'abord, les professeurs étant peu nombreux sont, pour la plupart, chargés d'une besogne conrante qui ne leur permet pas d'y adjoindre une tâche complémentaire; d'autre part, les élèves, étudiant surtout en vue des épreuves de l'examen, seraient des auditeurs peu assidus et peu attentifs; la manière dont ils traitent les cours à certificats en fournit une preuve irrécusable. Quant aux hommes spéciaux, avocats, médecins, magistrats, etc., l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que, absorbés la plupart du temps par les exigences de leur profession, ils préféreraient, après leurs travaux de chaque jour, aux monographies du professeur, les délassements de la société ou les plaisirs de la famille, et qu'ils se montreraient peu fidèles aux rendez-vous qui leur seraient donnés autour d'une chaire universitaire. Les universités étrangères, où l'usage d'un tel enseignement s'est établi, sont organisées tout autrement que les nôtres; le personnel y est beaucoup plus nombreux; il y règne parmi la population un tout autre esprit, et, malgré ces conditions de succès, il n'est pas rare de voir le professeur commencer ses leçons au milieu d'une foule et les terminer dans une morne solitude.

Il ne peut donc être question que de cours portant sur des sujets susceptibles de plaire, capables de captiver l'attention de la foule et de nature à être compris par la masse du public.

Après avoir déterminé quel doit être, dans sa pensée, l'objet de ces leçons, la faculté a constaté que, parmi les matières qui composent son programme, il en est fort peu qui puissent alimenter un pareil enseignement. Certes, il faudrait être bien séduit par les illusions de la paternité pour oser se bercer de l'espoir que les cours de droit romain, de droit civil, de droit criminel, de droit commercial, de procédure civile, de droit notarial, etc., puissent éveiller, soutenir et satisfaire la curiosité publique ! Parmi les cours de la faculté de droit, l'économie politique, l'histoire politique moderne et le droit public sont les seuls qui présentent les caractères nécessaires pour intéresser les gens du monde et pour être compris par eux. Or le titulaire de ces deux derniers cours, devant en quelque sorte le désir du conseil de perfectionnement, a fait, depuis quelques années, des leçons gratuites sur le droit international. A la vérité, les élèves de l'université étaient seuls conviés à ces leçons à l'exclusion du public proprement dit, mais il est également certain que, étant accessibles à tous les étudiants, elles empruntent de ce fait un véritable caractère de publicité. La faculté peut ajouter, à cet égard, avoir éprouvé le regret que le zèle du professeur n'ait pu stimuler celui des jeunes gens.

Telles sont les matières qui, dans l'enseignement du droit, se prêtent à des leçons publiques et l'on voit que, pour certaines d'entre elles, et jusqu'à un certain point, le vœu du conseil de perfectionnement s'est trouvé accompli avant d'avoir été formulé.

La faculté a ensuite porté son examen sur les moyens à l'aide desquels on pourrait organiser ces leçons. D'abord, il lui a paru de toute évidence qu'il faut laisser à la spontanéité de chaque professeur le soin de résoudre la question de savoir s'il doit s'imposer une pareille mission ; que chacun doit rester, sous ce point de vue, entièrement libre. Toutefois, la faculté de droit estime que, quand un professeur aura pris la résolution de donner des leçons publiques, il doit être tenu de la soumettre, chaque année, avant de l'exécuter, à l'approbation de la faculté à laquelle il appartient, à celle des autorités académiques, c'est-à-dire du collège des assesseurs et du Gouvernement. La nécessité de cette mesure se justifie aisément : en premier lieu, il est de convenance qu'aucun acte qui peut intéresser l'une des facultés et le corps en général ne s'accomplisse qu'avec leur assentiment ; il faut, en outre, que ces leçons publiques se fassent à des jours et heures tels qu'elles ne se trouvent pas en concours avec l'enseignement universitaire, autre point qui doit être apprécié par l'autorité compétente. Enfin, sous un autre rapport beaucoup plus grave, l'approbation dont nous parlons, et surtout celle de la faculté, a été jugée nécessaire. Sans doute, il ne faut pas que cet enseignement volontaire se développe aux dépens des cours obligatoires, il ne faut pas qu'un professeur, égaré par une ardeur peu réfléchie, entreprenne de donner des leçons publiques, alors que sa tâche quotidienne dans le sein de l'université exige qu'il y concentre tous ses efforts. L'avantage qui résulterait de ce dévouement intempestif serait trop chèrement payé au prix d'un relâchement, non pas dans le nombre, mais dans la qualité des leçons universitaires ; et, comme il est dans la nature de l'homme de se faire facilement illusion sur la mesure de ses forces, il a paru nécessaire que la faculté fût consultée à ce sujet, pour donner, le cas échéant, de sages avis, pour tempérer, au besoin, les emportements d'un zèle louable dans son principe, mais peu judicieux et qui, par cela même, serait plus nuisible qu'utile.

La faculté de droit a enfin fixé son attention sur les moyens par lesquels on pourrait encourager les professeurs à réaliser le vœu du conseil de perfectionnement. Elle a pensé qu'à cet égard, il y a peu de chose à faire. Le bon vouloir, le zèle qui l'anime, le désir d'étendre sa réputation, sont les stimulants les plus propres à engager le professeur à vulgariser quelques points choisis de la science qu'il cultive ; comme la satisfaction d'avoir accompli une œuvre utile, la jouissance d'avoir coopéré à répandre, dans le public, des idées justes là où régnait l'ignorance, d'avoir dissipé des erreurs ou des préjugés, le plaisir d'avoir accru sa notoriété, sa renommée, doivent être sa plus douce récompense. La faculté verrait avec regret que le Gouvernement admit le principe d'une rémunération, d'une indemnité pour ces travailleurs

de bonne volonté ; principe qui, sans doute, leur répugnerait aussi parce qu'en rapetissant le mérite de leur action, il pourrait faire planer quelques doutes sur la cause de leur dévouement. Un tel principe d'ailleurs pourrait avoir pour résultat de semer un germe de division entre les membres du corps enseignant, en plaçant les uns dans une condition de supériorité à l'égard des autres, et serait susceptible d'entraîner, dans l'application, des conséquences peu équitables. Les professeurs de la faculté de droit, qui apprécient les sentiments de leurs collègues, osent penser que ceux à qui une rétribution serait accordée en souffriraient plus que les autres, et si, par pure hypothèse, on pouvait admettre que de telles indemnités fussent acceptées avec plaisir, cela révélerait un danger sérieux : il serait à craindre alors qu'elles ne fussent convoitées trop vivement, qu'on ne se décidât à donner des leçons publiques en vue de la récompense espérée, et que cet appât n'offrit assez de séduction pour faire sacrifier l'enseignement universitaire à l'enseignement du dehors, constitué en une nouvelle source de revenus.

Telles sont les réflexions que la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur a suggérées à la faculté de droit et qu'elle a l'honneur de soumettre à l'appréciation du collège des assesseurs.

Le Rapporteur,

V. THIRY.

LXII

Avis exprimé par le conseil académique de l'université de Liège sur la question relative à la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 6 juillet 1864 du conseil académique.)

Présents : MM. Lacordaire, recteur, Bormans, Borgnet, Burggraff, Loomans, Stecher, Le Roy, De Closset, Dupont, Nypels, F. Kupfferschlaeger, Thiry, Hennau, F. Macors, Gloesener, professeur émérite, Brasseur, Chandelon, De Cuyper, De Koninck, I. Kupfferschlaeger, Ansiaux, Dewalque, Sauveur, Th. Vaust, Schwann, Péters-Vaust, Borlée, Heuse, Troisfontaines, secrétaire.

Empêchés : MM. Macors, Trassenster et Spring.

Indisposés : MM. Baron, De Fooz et Simon.

Absents : MM. Schwartz, De Savoye et Schaar.

L'ordre du jour appelle l'avis à émettre sur l'ouverture de cours publics.

Le secrétaire donne lecture des pièces adressées à ce sujet à M. le recteur, par les facultés.

M. le recteur fait connaître l'opinion énoncée par le collège des assesseurs sur le même objet.

La discussion est ouverte :

D'après M. Le Roy, le collège, en décidant qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les élèves seront seuls reçus aux cours dont il s'agit, ou si le public y sera admis, n'est pas resté fidèle à la pensée du Gouvernement. Celui-ci entend sans aucun doute que le public, ce mot pris dans son acception ordinaire, y sera reçu en tout état de cause.

M. Dupont estime que les cours dont on propose l'ouverture doivent être conçus de façon à pouvoir être suivis par le public lettré en général. Il faut que les professeurs, disposés à en faire, jouissent d'une liberté pleine et entière dans le choix de leur sujet et dans la manière de le traiter. C'est aussi à lui seul de juger quel public il lui conviendra d'y admettre. Mais, quelque parti qu'il adopte à cet égard, il importe que l'université ait ses garanties contre des abus possibles. De là, nécessité d'une autorisation préalable de la faculté et du collège des assesseurs.

M. Loomans reconnaît avec M. Dupont l'utilité de laisser aux professeurs une liberté absolue dans le choix de leurs sujets. Mais il ne croit pas, comme lui, que les cours publics doivent être faits en vue de plaire à ce qu'on nomme le public lettré. Il pense, au contraire, que tout cours, public ou non, par là seul qu'il se donne à l'université, doit être véritablement et purement scientifique.

M. F. Kupfferschlaeger fait remarquer que le mot *public* a un sens plus ou moins étendu, et que, par suite, il peut y avoir des cours publics de plus d'un genre. Les professeurs en peuvent ouvrir, soit à l'usage de leurs élèves seuls, mais sur des matières qui se rattachent à leur enseignement habituel, sans y être nécessairement comprises, soit à l'usage de tous les élèves de l'université et d'auditeurs étrangers, soit, enfin, à l'usage de tout le monde, c'est-à-dire de ce qu'on appelle, à proprement parler, le public. Or, c'est à chaque professeur de voir à quelle espèce d'auditeurs il veut s'adresser, à la faculté de s'entendre avec lui sur le point de savoir s'il fait bien ou non. Vouloir faire plus, ce serait entraver la liberté individuelle ; faire moins, ce serait priver l'université d'une garantie indispensable.

M. Devalque voudrait qu'on ne requît des professeurs ni l'autorisation de la faculté, ni celle du collège des assesseurs. Qu'on réprime les abus qui pourraient se produire à l'occasion de cours publics, à ses yeux, rien de plus juste ; mais il se prononce ouvertement contre l'emploi de moyens préventifs, quels qu'ils soient.

M. Thiry déclare que la faculté de droit ne songe nullement, comme certains membres du conseil paraissent le croire, à instituer des cours publics, qui n'auraient pas de caractère scientifique. Ce qu'elle a dit dans son rapport à M. le recteur, c'est que certains cours se prêtent mieux que d'autres à attirer le public, et que la plupart des cours de droit notamment ne sont guère de nature à lui plaire.

M. le recteur propose de mettre aux voix le premier avis, émané du collège des assesseurs, et qui est ainsi conçu :

« Les professeurs, disposés à ouvrir des cours publics, jouiront, en tout ce qui s'y rapporte, d'une liberté pleine et entière. »

M. Loomans demande que le conseil l'amende comme suit :

« Les professeurs, disposés à ouvrir des cours publics, jouiront d'une liberté pleine et entière, quant au choix du sujet et au nombre des leçons à faire. »

Mis aux voix, cet amendement est rejeté, à l'unanimité moins deux.

L'avis du collège des assesseurs est, en conséquence, adopté.

Au second avis ainsi conçu :

« Cependant, avant d'ouvrir un cours public sur une matière quelconque, tout professeur y devra être autorisé par la faculté à laquelle il appartient, et par le collège des assesseurs. »

M. De Koninck propose l'amendement ci-après : « Tout professeur, avant d'ouvrir un cours public, devra notifier le fait à la faculté, à laquelle il appartient. »

Cet amendement est rejeté par vingt et une voix contre six.

En conséquence, le second avis du collège des assesseurs est adopté.

Le troisième avis du collège formulé en ces termes : « Aucun professeur, faisant un cours public, ne sera rémunéré de ce chef par le Gouvernement, » est adopté, à l'unanimité.

Le Secrétaire,

A. TROISFONTAINES.

LXIII

Avis exprimé par M. le Recteur de l'université de Liège sur la question de la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

Liège, le 10 juillet 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

M. l'administrateur-inspecteur de l'université m'a communiqué la dépêche (n° 2200-36605) que vous lui avez adressée le 6 mai dernier, et dans laquelle vous lui exprimez le désir que les professeurs de l'université fassent quelques leçons publiques sur les matières qu'ils sont chargés d'enseigner.

Le collège des assesseurs auquel, suivant les termes de la lettre de M. l'administrateur, j'ai préalablement soumis cette question, l'a trouvée trop importante pour la trancher à lui seul. et, conformément à son avis, je l'ai renvoyée à l'examen des facultés, puis à celui du conseil académique. J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre ci-joint l'extrait du procès-verbal de la séance du 6 courant, dans laquelle ce dernier s'est occupé de cette affaire, plus les rapports que les premières m'ont adressés, à l'exception de celui de la faculté de médecine qui s'est bornée à déclarer que la mesure lui paraissait bonne et pourrait produire des résultats utiles.

Il résulte de ces pièces que le conseil académique, sans s'occuper de l'organisation proprement dite des cours dont il s'agit, s'est contenté d'adopter les trois propositions suivantes émanées du collège des assesseurs.

1° Liberté complète des professeurs relativement au choix de la matière, à l'époque et à la durée des leçons publiques qu'ils feront. Toutefois, il est bien entendu que cette liberté n'ira pas jusqu'à donner à ces leçons, pour le fond et la forme, un caractère incompatible avec l'enseignement universitaire, qui doit toujours, même lorsqu'il tend à populariser la science, conserver sa physionomie propre. C'est pour prévenir les abus qui pourraient avoir lieu à cet égard qu'a été adoptée la mesure suivante :

2° Obligation pour le professeur qui voudra ouvrir un cours public, d'en demander l'autorisation à la faculté dont il fait partie et au collège des assesseurs. Cette garantie vous paraîtra sans doute suffisante, Monsieur le Ministre, pour sauvegarder la responsabilité du Gouvernement et les intérêts des universités de l'Etat.

3° Absence de toute rémunération, de la part du Gouvernement, pour les professeurs qui auront fait un cours public. Ainsi que l'a très-bien exposé la faculté de droit, dans son rapport, cette décision a pour but d'empêcher que ces cours ne prennent une extension exagérée, au détriment des cours universitaires.

Quant à l'organisation de ces leçons publiques, elle est impliquée en partie dans la première des propositions qui précèdent. Du moment, en effet, que les professeurs ne peuvent être obligés de la faire à une date fixe, et il est bon qu'il en soit ainsi, il s'ensuit qu'elles ne pourront avoir lieu qu'à des époques indéterminées et irrégulières, ce qui n'entraîne aucun inconvénient. Si, par impossible, le corps professoral montrait peu d'empressement à se conformer aux désirs du Gouvernement, ce serait le devoir du recteur de stimuler le zèle de ces membres, surtout de ceux dont l'enseignement porte sur des matières appropriées au goût du public.

Il serait convenable que ces leçons publiques fussent faites, non dans les locaux où se donnent les cours universitaires, mais dans la salle académique. On éviterait par là les inconvénients que pourrait avoir l'admission de personnes étrangères dans l'université, en même temps que ce serait un signe matériel indiquant la nature spéciale de ces leçons.

En aucun cas elles ne figureraient sur le programme des cours prescrits par la loi. Cela résulte, Monsieur le Ministre, des termes mêmes de votre dépêche qui dit qu'elles seront faites en dehors du programme. Il y aurait d'ailleurs impossibilité matérielle de les comprendre dans ce dernier, puisqu'il est arrêté longtemps avant l'ouverture de l'année académique qu'il concerne, et que ces leçons n'auront lieu qu'éventuellement, et seront, en quelque sorte, improvisées.

Si les mesures proposées dans cette lettre obtiennent, Monsieur le Ministre, votre approbation, rien ne s'oppose à ce qu'un essai soit tenté peu de temps après que l'université aura repris ses travaux. Déjà plusieurs professeurs de la faculté des sciences se sont déclarés prêts à obtempérer à vos désirs, et leur exemple trouvera sans aucun doute des imitateurs dans les autres facultés. Il ne restera plus qu'à voir si le public saura reconnaître, par son empressement à suivre ces cours, faits spécialement pour lui, les intentions libérales du Gouvernement. C'est là une question que l'expérience seule peut résoudre.

Agrérez, etc.

Le Recteur,
Th. LACORDAIRE.

LXIV

Avis exprimé par M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège sur la question de la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

Liège, le 17 juillet 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La question relative aux leçons publiques à donner par un certain nombre de professeurs en dehors du programme officiel des cours, question sur laquelle vous m'avez prié de me concerter avec le collège des assesseurs (dépêche du 6 mai 1861, direction générale de l'instruction publique, n° 2200-26605), a été l'objet d'un examen approfondi de la part de ce collège et des facultés, et le conseil académique lui-même en a délibéré.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre, à ce sujet, un rapport de M. le recteur, avec un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil s'est occupé de cette affaire, et les avis particuliers des facultés.

Les autorités académiques, tout en se ralliant au principe des leçons publiques, en subordonnent l'application aux trois points suivants :

- 1° Liberté complète des professeurs relativement au choix de la matière, à l'époque et à la durée des leçons publiques qu'ils feront.
- 2° Obligation pour le professeur qui voudra ouvrir un cours public d'en demander l'autorisation à la faculté dont il fait partie et au collège des assesseurs.
- 3° Absence de toute rémunération de la part du Gouvernement pour les professeurs qui auront fait un cours public.

Avant d'organiser d'une manière définitive l'enseignement dont il s'agit, je pense, Monsieur le Ministre, qu'il conviendrait d'en laisser faire l'essai dans chaque université sur les bases indiquées par le corps professoral lui-même ; je me rallie, en conséquence, aux mesures proposées par le conseil académique, en modifiant toutefois le n° 2, comme suit :

- * Obligation pour le professeur, qui voudra ouvrir un cours public, d'en demander l'auto-

risation à la faculté dont il fait partie et au collège des assesseurs, et de soumettre cette autorisation à l'approbation du Gouvernement. »

Agrérez, etc.

L'Administrateur-Inspecteur,

M. L. POLAIN.

LXV

Avis exprimé par le collège des assesseurs de l'université de Gand sur la question de la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 17 mai 1861.)

Présents : MM. Roulez, recteur ; Lefebvre, Burggraeve, Lamarle et Fuerison, doyens ; et Dauge, secrétaire.

M. le recteur donne ensuite lecture d'une dépêche de M. l'administrateur-inspecteur, en date du 11 mai 1861, et dont l'objet est le suivant :

Dans sa dernière session, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a émis l'avis que le Gouvernement ferait chose utile en encourageant un certain nombre de professeurs dans les diverses facultés, à donner, en dehors du programme ordinaire des cours, des leçons publiques sur la science qu'ils sont chargés d'enseigner à l'université.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant accueilli cette idée avec intérêt et désirant la voir se réaliser, prie M. l'administrateur de vouloir, après s'être concerté avec le collège des assesseurs, indiquer les moyens qui paraîtront les plus propres à atteindre le but désiré.

Après délibération, le collège s'arrête aux propositions suivantes :

Des leçons publiques ne pourraient être imposées aux professeurs ; le Gouvernement devrait profiter de la bonne volonté de ceux qui consentiraient à s'en charger. Ce travail extraordinaire devrait donner lieu à une rémunération.

Cette rémunération aurait pour double base le nombre des leçons et la difficulté du sujet à traiter.

Le Gouvernement ferait un appel aux professeurs ; et chaque année ceux qui se proposeraient de donner des leçons publiques, le feraient connaître en temps utile à l'autorité compétente.

Ces leçons devraient se donner au local de l'université, à des heures choisies en dehors de celles où se donnent les cours du programme ordinaire.

Les leçons publiques ne devant pas être trop nombreuses, si, par suite des demandes adressées au Gouvernement, le nombre de celles à donner chaque semaine devait aller au delà de trois, il y aurait lieu d'en remettre quelques-unes à l'année suivante.

Enfin, une grande publicité devrait être donnée au programme de ces leçons.

Le Recteur,

J. ROULEZ.

LXVI

Avis exprimé par l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand sur la question de la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

Gand, 40 décembre 1864.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 6 mars 1861, direction générale de l'instruction publique, n° 2200-36606, vous m'avez fait l'honneur de m'inviter à me concerter avec le collège des assesseurs, et à vous adresser un rapport sur l'organisation de cours publics, à donner dans les universités en dehors des programmes ordinaires.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle le collège des assesseurs s'est occupé de cette affaire. Il en résulte qu'il a adopté les bases suivantes :

L'enseignement public sera, de la part des professeurs, un enseignement volontaire ;

Ces leçons seront fixées de manière qu'il n'y ait point coïncidence avec celles qui sont exclusivement destinées aux élèves ;

Leur nombre n'excédera pas celui de trois par semaine ;

Les cours publics seront rémunérés. La rémunération aura pour base le nombre des leçons et la difficulté du sujet à traiter.

Je suis d'accord, Monsieur le Ministre, avec le collège des assesseurs, sauf la réserve suivante : je crois, relativement au dernier point, que la différence de l'indemnité, en raison de la nature du sujet, présenterait, dans la pratique, des difficultés et des inconvénients qu'il y a lieu d'éviter.

Il me paraît, quant à la durée, que le Gouvernement pourrait limiter à trois le nombre des cours publics qui seraient donnés, pendant une même année, dans chaque université, et régler que ces cours seraient faits à raison d'une leçon par semaine pendant le premier semestre.

Les motifs qui me porteraient à renfermer cet enseignement dans des limites assez restreintes, c'est, en premier lieu, qu'il ne faut pas trop détourner ou distraire les élèves de leurs études ordinaires ; en second lieu, que dans des villes telles que Gand et Liège, où les hommes s'intéressant aux travaux littéraires et scientifiques sont presque tous occupés, il serait à craindre, si les leçons étaient nombreuses, que les amateurs ne fissent défaut ; en troisième lieu, que, parmi les professeurs à la bonne volonté desquels le Gouvernement ferait appel, il en est qui donnent beaucoup de leçons obligatoires.

Je ne crois pas, Monsieur le Ministre, que l'intervention de la Législature soit nécessaire pour l'organisation d'un enseignement public sur les bases qui précèdent.

L'art. 22 de la loi organique de l'enseignement supérieur porte :

« Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université. »

Mais cette disposition se trouve en rapport avec les art. 18, 19 et 20, lesquels concernent les étudiants qui se préparent à leurs examens et les cours fréquentés dans ce but.

Rien ne serait innové à cet égard, et, par conséquent, l'art. 22 continuerait de recevoir son application, dans le sens qui lui a été attribué par la loi.

Il restera à déterminer le montant de l'indemnité par cours public, et, comme suite, la somme dont il y aura lieu d'augmenter, de ce chef, l'allocation portée au budget.

Agréez, etc.

L'Administrateur-Inspecteur de l'université de Gand,

P. DE ROTZ.

LXVII

*Avis exprimé par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand
sur la question de la création de cours publics en dehors des programmes
ordinaires.*

Décembre 1861.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à votre dépêche du 5 de ce mois, j'ai convoqué, par urgence, la faculté de philosophie et lettres, à l'effet de se prononcer sur le projet formulé par le collège des assesseurs de l'université de Gand, relativement au mode d'organisation des cours publics à instituer dans les universités de l'Etat.

Dans sa séance du 6 de ce mois, la faculté, après délibération, a déclaré, à l'unanimité, qu'elle adhérerait pleinement, sauf un point d'une importance secondaire, au projet soumis à son appréciation.

Ainsi : 1^o la faculté reconnaît que l'enseignement qu'il s'agit d'établir doit être avant tout et essentiellement volontaire. Ce n'est pas à dire que cet enseignement public puisse rester sans organisation. Il devra, au contraire, dans l'opinion de la faculté, se composer d'une série de leçons données régulièrement, à des jours et à des heures fixés d'avance, d'une manière uniforme, afin que le public auquel elles sont destinées sache facilement et exactement à quoi s'en tenir sur ce point ;

2^o La faculté est d'avis, avec le collège, que les leçons publiques doivent être réglées de manière qu'il n'y ait pas coïncidence avec celles qui sont exclusivement réservées aux élèves, et elle estime également, de concert avec le collège, que le nombre de ces leçons ne doit pas au total, excéder celui de trois par semaine ;

3^o La faculté, partageant encore sur ce point l'opinion du collège, pense que les cours publics doivent être rémunérés. Le traitement des professeurs des universités de l'Etat, en Belgique, se compose d'un élément fixe et d'un élément variable ; cet élément variable, c'est-à-dire le minerval, dépend, dans chaque faculté, du nombre de cours donnés par chaque professeur et du nombre d'heures consacrées à ces cours. Les membres des facultés qui professent des cours dans les écoles normales, reçoivent, de ce chef, une indemnité spéciale.

Ces deux séries de faits n'ont jamais provoqué de réclamations. Pourquoi donc, s'écartant de ces analogies, voudrait-on que les professeurs qui s'imposeraient comme surcroît de travail un certain nombre de leçons publiques, fussent traités autrement que ceux qui, dans les facultés et dans les écoles normales, ont des appointements plus ou moins élevés, suivant le nombre de leçons qu'ils sont appelés à donner ?

La faculté s'est demandé en vain quels motifs on pourrait invoquer pour justifier, à cet égard, un système exceptionnel. Elle se refuse à croire que ceux d'entre les professeurs qui recevraient une indemnité du chef de leurs leçons publiques, provoqueraient du mécontentement parmi leurs collègues. Elle ne peut supposer davantage que quelques professeurs, guidés par des considérations d'ordre matériel, entreprendraient une tâche au-dessus de leurs forces, en sorte que l'enseignement qu'ils donneraient aux élèves serait compromis par le temps trop considérable qu'ils consacrerait aux leçons publiques. Si l'on était d'avis que cette dernière catégorie de leçons dût porter une atteinte quelconque à l'enseignement universitaire proprement dit, il faudrait s'y opposer d'une manière absolue, et non pas admettre que les mêmes leçons deviendraient, tour à tour, préjudiciables ou utiles, selon qu'elles seraient ou ne seraient pas rétribuées. Si le Gouvernement, désirant d'instituer des cours publics en dehors du programme universitaire, s'adresse, à cet effet, à ceux d'entre ces professeurs à qui la nature de leurs cours, leurs goûts personnels ou leurs aptitudes spéciales

rendent possible l'accomplissement de cette tâche, il est naturel que, pour les encourager à s'imposer une charge à laquelle ils ne sont nullement tenus, on les indemnise de ce complément d'activité, d'une manière qui soit en harmonie avec les usages académiques.

Mais si la faculté, mue par les considérations qui précèdent, adopte entièrement l'opinion du collège, quant au principe de la rémunération des cours, elle ne partage pas tout à fait sa manière de voir sur la façon dont il faudrait l'appliquer. Sans vouloir nier qu'il existe des matières plus difficiles à traiter que d'autres, elle ne pense pas qu'une appréciation à ce sujet, appréciation, en tout cas, extrêmement délicate, pourrait fournir un élément pratique de répartition, elle est d'avis que le nombre des leçons, qui sert de base au partage du minerval, doit être appliqué également et uniquement à la rémunération des leçons publiques.

Telles sont, Monsieur l'Administrateur, les conclusions motivées de la faculté de philosophie et lettres sur le projet d'organisation des cours publics, émané du collège des assesseurs de l'université de Gand.

Agréez, etc.

Le Doyen de la faculté,

A. WAGENER.

LXVIII

Avis exprimé par la faculté des sciences de l'université de Gand sur la question de la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

Gand, 40 décembre 1864.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par votre lettre du 5 courant, n° 8371, vous avez invité la faculté des sciences à se prononcer sur le projet émané du collège des assesseurs de l'université de Gand, concernant l'organisation des leçons publiques à instituer dans les universités de l'État.

Après avoir pris connaissance du projet d'organisation proposé, la faculté admet d'abord, avec le collège des assesseurs, que des leçons ou conférences publiques ne pourront être imposées aux professeurs ; cet enseignement serait, de la part de ceux-ci, entièrement volontaire.

La faculté admet également qu'il est juste que les professeurs qui voudront bien se charger de ce travail supplémentaire soient rémunérés par le Gouvernement ; elle estime, d'ailleurs, que la base des rémunérations à accorder doit être entièrement laissée à l'appréciation du Gouvernement.

S'occupant ensuite de l'organisation même de ces leçons publiques, la faculté est d'avis qu'il convient de limiter à trois par semaine le nombre de leçons de ce genre, qui seraient données par l'ensemble des quatre facultés. Dans sa manière de voir, ces leçons ne doivent pas nécessairement constituer un cours complet et de longue durée ; elle pense que le professeur qui aurait un sujet intéressant à traiter doit avoir la liberté de n'y consacrer que quelques leçons et même de l'exposer, s'il le juge convenable, en une seule conférence. De plus, la faculté des sciences, considérant qu'en multipliant trop les leçons sur une même branche, on en affaiblirait l'intérêt, et que, d'ailleurs, des leçons publiques exigent, en général, un long travail de préparation, estime qu'il convient de limiter à une séance par quinzaine les leçons ou conférences qui seraient données par un même professeur.

Dans la pensée de la faculté, les professeurs qui désirent donner des leçons ou conférences publiques devraient en demander l'autorisation à la faculté à laquelle ils appartiennent ; les

demandes accueillies par les diverses facultés seraient transmises au collège des assesseurs qui déterminerait l'ordre des leçons, en se conformant aux règles indiquées ci-dessus; au besoin, et afin de ne pas dépasser le nombre de trois séances par semaine, ce collège remettrait quelques leçons à l'année suivante.

Enfin, et comme il est indiqué dans le projet soumis à l'avis de la faculté, ces leçons devraient se donner dans le local de l'université, à des heures choisies en dehors de celles qui auraient été fixées pour les cours du programme ordinaire.

Telles sont, Monsieur l'Administrateur, les bases sur lesquelles on pourrait, d'après l'avis de la faculté des sciences, organiser les leçons publiques à instituer dans les universités de l'Etat.

Veuillez, etc.

Le Secrétaire,
BOUDIN.

Le Doyen de la faculté des sciences,
J. KICKX.

LXIX

Avis exprimé par la faculté de droit de l'université de Gand sur la question de la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

Gand, 9 décembre 1861.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Par votre lettre du 5 courant, n° 8371, vous demandez l'avis de la faculté de droit de l'université de Gand sur les propositions que le collège des assesseurs a soumises à M. le Ministre de l'Intérieur, au sujet du mode d'organisation des cours publics à instituer dans les universités de l'Etat. Nous avons l'honneur de vous transmettre le résultat des délibérations de cette faculté.

Elle est d'avis que les leçons publiques ne doivent pas être imposées aux professeurs et que le gouvernement doit profiter de la bonne volonté de ceux qui consentiraient à s'en charger.

Elle pense aussi que ce surcroît de travail doit donner lieu à une rémunération, parce que toute peine mérite salaire. Le dévouement aux intérêts de la société, l'amour de la gloire et de la renommée peuvent sans doute provoquer de la part de quelques individualités, des sacrifices volontaires de temps et de travail, mais le Gouvernement doit se placer à un autre point de vue. L'intérêt bien entendu de la société exige qu'elle ne recherche pas les services gratuits, parce qu'elle s'exposerait souvent à être mal servie, ou à faire des fonctions publiques un privilège de la fortune. Cette considération s'applique surtout à l'enseignement qui, plus que toute autre fonction exige des capacités spéciales. Du reste, la faculté constate que le Gouvernement est déjà entré dans cette voie, en accordant une rémunération aux deux professeurs chargés chacun d'un cours public et non obligatoire de littérature flamande à notre université.

Mais pour que le professeur ait droit à cette rémunération, il ne suffit pas qu'il ait fait connaître son intention de donner un cours public et qu'il figure sur le programme spécial publié chaque année par le Gouvernement, il faut que le cours ait été réellement donné.

La faculté n'est pas d'avis qu'il faille prendre une double base pour la rémunération, c'est-à-dire la difficulté du sujet à traiter et le nombre des leçons. Que l'on paye le professeur d'après le nombre de leçons qu'il donne, rien de plus juste. Mais pourquoi prendre en considération la difficulté du sujet? Qui sera juge de cette question? Il est absolument trop difficile de constater ce point avec précision, et d'ailleurs une estimation différente de la valeur des leçons pourrait donner lieu, entre les professeurs, à des froissements d'amour-propre qu'il

importe d'éviter. En conséquence, la faculté estime qu'il convient de placer tous les professeurs sur la même ligne, et elle maintient le *nombre de leçons* comme base unique de la rémunération.

Le collège des assesseurs est d'avis que le gouvernement doit faire un appel aux professeurs et que, chaque année, ceux qui se proposeraient de donner des leçons publiques, se feraient connaître en temps utile, à l'autorité compétente. La faculté donne son adhésion à cette mesure. Toutefois, il lui paraît convenable que le professeur demande, au préalable, l'avis de la faculté à laquelle il appartient.

Elle estime aussi que les leçons publiques doivent être données au local de l'université, à des heures choisies en dehors de celles des cours du programme ordinaire, afin que l'enseignement universitaire proprement dit ne reçoive aucune atteinte. Ces leçons ne devront pas être trop nombreuses, parce qu'il serait à craindre qu'elles ne fussent pas fréquentées par un public suffisant. Pour éviter cet inconvénient, il faudrait limiter au semestre d'hiver, le temps pendant lequel seraient donnés les cours publics en ne commençant qu'après la rentrée en ville des familles riches, c'est-à-dire après l'ouverture des cours académiques actuels. Enfin le nombre total des leçons ne devrait pas excéder celui de trois par semaine. Si, par suite des demandes adressées au Gouvernement, ce nombre devait être dépassé, il y aurait lieu de renvoyer quelques cours à l'année suivante.

Voilà, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, les observations qu'a suggérées à la faculté de droit, le projet du collège des assesseurs de l'université de Gand. En conséquence, elle conseille au Gouvernement l'adoption de ce projet, amendé de la manière suivante :

1° Les leçons publiques ne pourront être imposées aux professeurs; le gouvernement devrait profiter de la bonne volonté de ceux qui consentiraient à s'en charger. Ce travail extraordinaire devrait être rémunéré, à condition que le cours fût donné réellement.

2° Cette rémunération aurait exclusivement pour base le nombre des leçons;

3° Le Gouvernement ferait un appel aux professeurs, et, chaque année, ceux qui se proposeraient de donner des leçons publiques, le feraient connaître en temps utile à l'autorité compétente, après avoir pris, au préalable, l'avis de la faculté à laquelle ils appartiennent;

4° Ces leçons devraient se donner au local de l'université, à des heures choisies en dehors de celles des cours du programme ordinaire;

5° Le nombre des leçons publiques ne devrait pas excéder celui de trois par semaine;

6° Enfin une grande publicité devrait être donnée au programme de ces leçons.

Agrérez, etc.

Le Secrétaire,
H. BRASSEUR.

Le Doyen de la faculté de droit,
P. NAMUR.

LXX

Avis exprimé par la faculté de médecine de l'université de Gand sur la question de la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

Gand, 9 décembre 1864.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Dans sa séance du 6 décembre courant, la faculté de médecine s'est occupée de l'organisation des cours publics à instituer dans les universités de l'Etat.

Prenant pour base de ses délibérations la proposition que le collège des assesseurs de l'université de Gand avait formulée antérieurement, elle a successivement soumis à la discussion les différents points qui s'y trouvent énoncés. Comme le collège des assesseurs, elle a été de

l'avis unanime, que cet enseignement devrait être volontaire et spontané et qu'il faudrait laisser au professeur la plus entière liberté, autant pour le choix du sujet que pour la forme à donner aux leçons. Cependant, appréhendant le danger de laisser de tels cours s'ouvrir sans nul contrôle, elle voudrait que le professeur fût préalablement autorisé par la faculté à laquelle il appartient, et que cette autorisation lui fût renouvelée tous les ans.

Les professeurs de la faculté de médecine ont encore été unanimes pour reconnaître qu'aucune coïncidence ne devrait pouvoir exister entre les leçons publiques et celles qui sont exclusivement réservées aux élèves ; les inconvénients de la simultanéité de ces deux ordres de cours ne laissant de doute pour personne.

Délibérant enfin sur les moyens d'encouragement dont on pourrait disposer pour assurer la réalisation des cours publics, les professeurs de la faculté de médecine ont encore été unanimes pour se déclarer contraires à toute espèce de rémunération pécuniaire ; le succès seul et la renommée qui en est le fruit, doivent être le stimulant et sont la vraie récompense digne de celui qui se consacre ainsi librement à répandre les lumières de la science ; une indemnité pourrait nuire à l'interprétation de son dévouement et rapetisser son mérite. Il en serait tout autrement si, contre toute attente, le Gouvernement venait à imposer les cours publics : cette intervention du pouvoir entraînerait nécessairement le droit à la rémunération.

La faculté a examiné aussi quelles pourraient être les conséquences de l'indemnité accordée, si un tel système devait prévaloir, et elle a été unanime à considérer cette récompense comme recélant un danger réel, d'abord pour la bonne entente du corps académique en plaçant ses membres dans une condition différente les uns à l'égard des autres — condition que souvent il ne leur appartient pas de réaliser à leur tour ; — en second lieu, pour les cours réguliers de l'université, que les besoins de l'enseignement public pourraient faire mettre sur l'arrière-plan, au grand détriment des études universitaires.

La base admise par le collège des assesseurs pour la fixation du montant des indemnités leur a paru d'ailleurs d'une application très-difficile, rien n'étant plus délicat et sujet à plus d'arbitraire que la détermination du degré de difficulté du sujet à traiter et, par conséquent, de la peine et des sacrifices que la matière impose au professeur.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,
DEMOULIN.

Le Doyen,
F. SOUPART.

LXXI

Avis exprimé par le conseil académique de l'université de Gand sur la question de la création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.

(Extrait du procès-verbal de la séance du conseil académique, du 44 décembre 1864)

Présents : MM. Roulez, recteur ; Lenz, Moke, Callier, Wagener, Haus, Lefebvre, Namur, Brasseur, Timmermans, Kickx, Manderlier, Lamarle, Dugniolle, Valerius, Kekulé, Boudin, Andries, Dauge, Donny, Van Coetsem, Burggraefe, Van Roosbroeck, Soupert, Lados, Poelman, Fraeys, Dumoulin, et Meulewaeter, secrétaire.

La suite de l'ordre du jour appelle l'avis à émettre sur les propositions soumises à M. le Ministre de l'Intérieur par le collège des assesseurs de l'université de Gand relativement au mode d'organisation de cours publics dans les universités de l'Etat.

Il est donné lecture des rapports sur ce sujet adressés par les facultés à M. l'administrateur-inspecteur.

M. le recteur fait connaître la série des propositions émanées du collège des assesseurs, ainsi que les additions ou changements proposés par les facultés.

La discussion est ouverte.

Après quelques observations générales de M. Burggraeve, M. le recteur met successivement aux voix, après discussion, chacune des propositions suivantes :

« 1° Les leçons publiques ne seront point obligatoires pour les professeurs, mais simplement facultatives. »

Adopté, à l'unanimité.

2° « Chaque année les professeurs qui voudront donner des leçons publiques devront faire connaître, en temps utile, leur intention à l'autorité compétente, afin qu'il soit dressé un programme particulier de ces leçons. Si le nombre des cours à donner était trop grand, eu égard à celui des leçons fixé pour chaque semaine, il y aurait lieu à en renvoyer quelques-uns à l'année suivante. Ce programme particulier recevra la plus grande publicité. »

Adopté, à l'unanimité.

3° « Le professeur qui aimerait à traiter un sujet spécial, pourra, s'il le juge convenable, l'exposer même dans une seule leçon. (Proposition de la faculté des sciences.) »

Adopté, à l'unanimité moins une voix.

4° « Les professeurs devront prendre au préalable l'avis de la faculté à laquelle ils appartiennent. (Proposition de la faculté de droit.) »

« Les professeurs devront préalablement demander l'autorisation de la faculté à laquelle ils appartiennent. (Proposition des facultés de médecine et des sciences.) »

M. le recteur met d'abord aux voix la dernière de ces deux propositions, qui est admise par seize voix contre douze (1). Son adoption entraîne de fait le rejet de la proposition de la faculté de droit.

5° « Le programme des leçons publiques sera dressé par le collège des assesseurs. (Proposition de la faculté des sciences.) »

Admis sans opposition.

6° « Les leçons devront se donner dans le local de l'université, à des heures choisies en dehors de celles des cours du programme ordinaire. Leur nombre total ne pourra être de plus de trois par semaine. »

Adopté sans opposition.

7° « Les cours publics seront rémunérés par le Gouvernement. » (Nombre des votants vingt-sept.) Adopté par vingt-deux voix contre cinq.

8° « Cette rémunération aura une double base, à savoir le nombre des leçons et la difficulté du sujet à traiter. »

« Cette rémunération aura pour base unique le nombre des leçons données. (Amendement des facultés de philosophie et de droit.) »

« La base de la rémunération doit être laissée à l'appréciation du Gouvernement. (Amendement de la faculté des sciences.) »

Ce dernier amendement s'écartant le plus de la proposition primitive est mis d'abord aux voix ; il est rejeté par onze voix contre dix ; il y a eu cinq abstentions. Le nombre des votants n'était plus que de vingt-six.

Un membre propose de modifier de la manière suivante l'amendement des facultés de philosophie et de droit :

« Cette rémunération aura pour base le nombre des leçons données, sans lui être proportionnelle. »

Le sous-amendement est adopté sans opposition.

Le Secrétaire du conseil académique,

MEYERWAETER.

(1) Un membre avait quitté la salle avant le vote.

LXXII

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans laquelle le conseil s'est occupé de la question des cours publics, à créer en dehors des programmes ordinaires (30 décembre 1861).

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. le Ministre de l'Intérieur occupe le fauteuil.

Sont présents : MM. Leclercq, Stas, P. Devaux, De Rote, Roulez, G. Callier, Lanmarle, Laurent, Van Coetsem, Polain, Spring, Loomans, Sauveur, De Koninck, et J.-G. Rensing, secrétaire.

Absent : M. Defooz qu'une indisposition a empêché de se rendre à Bruxelles, pour assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 28 décembre 1860 est lu et approuvé.

Il est donné lecture d'une lettre, en date du 28 janvier 1861, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur a informé l'assemblée qu'il a nommé membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, pour les années 1861, 1862, 1863 et 1864. MM. Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, Van Coetsem, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université, Loomans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, et De Koninck, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université, en remplacement de MM. les professeurs ordinaires Lefebvre et Lados, de l'université de Gand, Bormans et Chandelon, de l'université de Liège, dont le mandat était expiré.

Le second objet à l'ordre du jour est l'examen des propositions qui ont été adressées à M. le Ministre de l'Intérieur par les autorités académiques des deux universités de l'Etat, relativement au mode d'organisation des leçons publiques dans ces établissements.

Il s'agit de leçons publiques en dehors des programmes ordinaires.

M. le président fait remarquer que le projet d'organisation émané du conseil académique de l'université de Gand rentre plus ou moins dans celui qui a été préparé par le conseil académique de l'université de Liège, et qu'il est plus détaillé; il demande que la discussion s'établisse sur le projet de l'université de Gand, sauf à y faire, s'il y a lieu, des additions ou modifications empruntées au projet de l'université de Liège.

Cette proposition est adoptée.

Le n° 1^o du projet émané du conseil académique de l'université de Gand, est ainsi conçu :

« Les leçons publiques ne seront point obligatoires pour les professeurs, mais seulement facultatives. »

Adopté sans discussion.

« 2^o Chaque année les professeurs qui voudront donner des leçons publiques devront faire connaître, en temps utile, leur intention à l'autorité compétente; afin qu'il soit dressé un programme particulier de ces leçons. Si le nombre des cours à donner était trop grand, eu égard à celui des leçons fixé pour chaque semaine, il y aurait lieu d'en renvoyer quelques-uns à l'année suivante. Ce programme particulier recevra la plus grande publicité. »

(D'après le n° 6^o du projet, le nombre des leçons publiques serait fixé à trois par semaine).

M. Roulez demande qu'après les mots *qui voudront donner des leçons publiques*, on ajoute ceux-ci : *sur les matières qu'ils enseignent*. Ce membre rappelle que cette restriction se trouve dans la dépêche ministérielle par laquelle le Gouvernement a demandé des propositions aux deux universités de l'Etat pour l'organisation de leçons publiques dans ces établissements.

Des membres combattent cette proposition. Si le titulaire du cours d'hygiène dans la

faculté de médecine, par exemple, n'est pas disposé à donner une leçon publique sur l'hygiène, pourquoi un autre professeur de la même faculté ne pourrait-il pas s'en charger? Le professeur de littérature française ne pourrait donc pas traiter une question de littérature étrangère. Et cependant, aux yeux de ces membres, il est utile que le professeur sorte quelquefois d'un enseignement qu'il donne depuis un grand nombre d'années.

L'auteur de la proposition a répliqué qu'il n'est pas désirable qu'un professeur donne une leçon publique sur une branche qu'il ne connaît pas à fond; que l'enseignement académique entraîne une grande responsabilité.

On lui a fait observer qu'il n'est pas à craindre qu'un professeur puisse donner une leçon publique sur une matière qui ne lui est pas familière; que, d'ailleurs, en eût-il le désir, l'intervention, même seulement officieuse, de ses collègues de la faculté, serait là pour l'arrêter.

Une discussion s'engage sur la question de la limitation du nombre des leçons publiques à trois par semaine.

Cette disposition est vivement combattue. Les membres qui s'y opposent, veulent qu'on réglemente le moins possible à cet égard, qu'on laisse la plus grande liberté aux professeurs. Il s'agit ici d'une affaire de dévouement et de bonne volonté. Si le Gouvernement manifeste le désir que des professeurs donnent des leçons publiques, cet appel sera entendu, on fera un essai et puis on appréciera s'il est nécessaire de faire un règlement. En inscrivant une limite précise dans un règlement, il pourrait arriver que des leçons publiques très-intéressantes fussent forcément ajournées, parce que la limite serait atteinte. Les facultés sauront bien juger si un cours public est réellement utile et s'il est opportun de l'ouvrir. Il s'agit avant tout de tâcher de faire vivre l'institution. Il faut éviter d'y mettre, dès l'origine, des obstacles, des empêchements.

Un membre, en appuyant le système de la plus grande liberté possible à laisser aux professeurs, s'est fondé sur cette considération : que les leçons dont l'institution est projetée ne sont pas destinées aux élèves, mais aux amateurs, au public; que cette destination spéciale résulte des votes antérieurs du conseil de perfectionnement sur la question de savoir s'il fallait rendre publics les cours portés au programme des universités; qu'en repoussant cette publicité, comme étant de nature à porter préjudice aux études des élèves, le conseil a exprimé en même temps le vœu qu'on organisât près des universités des cours spéciaux, où le public, des auditeurs autres que les élèves, pourraient venir s'instruire dans certaines parties de la science.

Un autre membre, tout en se montrant l'adversaire du système restrictif, pense cependant que les cours publics sont principalement destinés aux élèves et doivent conserver un caractère scientifique.

Les partisans de la limitation ont fait valoir les considérations suivantes : ils ne voient pas une atteinte à la liberté des professeurs dans la disposition qui consiste à ne faire donner qu'un certain nombre de leçons publiques par semaine. Il est bon de répartir les efforts qui pourront être faits, en cette matière, dans les universités, sur un plus grand nombre d'années. En maintenant les leçons publiques dans des limites étroites, on empêchera certains abus. On ne doit pas s'attendre, du reste, à ce qu'il y ait une grande concurrence pour donner des leçons publiques. Les cours publics doivent, jusqu'à un certain point, rentrer dans la catégorie des conférences. Ces leçons auront un caractère mixte; elles seront à la fois fréquentées, par ce qu'on nomme le public et par les élèves; la limitation sera doublement utile, au point de vue du public et au point de vue des élèves; elle le sera au point de vue des élèves, parce qu'ils seront moins distraits de leurs études ordinaires; elle le sera au point de vue du public, parce qu'il serait impossible de réunir un public amateur plus de trois fois par semaine. Enfin, il est nécessaire de limiter, pour qu'on puisse faire le programme.

M. Devaux pense que, dans l'état actuel des choses, le conseil n'a pas d'éléments d'appréciation suffisants pour arrêter un règlement; qu'il est désirable que le Gouvernement fasse faire un essai de leçons publiques dans les deux universités de l'Etat; et qu'il y a lieu d'attendre les résultats de cette expérience, pour arrêter, s'il le faut, un règlement.

Par suite de ces considérations, M. Devaux soumet au conseil la proposition suivante :

« Les professeurs des universités de l'Etat qui seront disposés à donner des leçons publiques feront connaître leur intention au Gouvernement qui prendra une décision, après avoir demandé l'avis des facultés compétentes. »

Un membre exprime l'avis qu'il n'y a pas lieu de recourir à la faculté. Selon lui, ce serait imposer au professeur qui veut donner un cours public, une obligation désagréable et parfois humiliante que de l'astreindre à s'adresser pour cela à ses collègues de la faculté ; il pense, avec la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, que le Gouvernement doit prendre, sous sa responsabilité et sans l'intervention de la faculté, les décisions relatives aux cours publics.

On fait observer à ce membre qu'il ne s'agit pas, comme le propose le projet d'organisation émané de l'université de Gand, de demander l'autorisation de la faculté ; qu'il s'agit seulement de la consulter, d'avoir son avis ; que cet avis n'obligera par le Gouvernement qui doit prendre la décision.

Le conseil passe au vote sur la proposition de M. P. Devaux.

M. le président met d'abord aux voix la partie de cette proposition, consistant dans les mots :

Après avoir pris l'avis des facultés compétentes.

La majorité se prononce pour le maintien de ces mots dans la proposition de M. Devaux.

L'ensemble de la proposition est ensuite mis aux voix et adopté.

Il résulte de ce vote que, dans la pensée du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, il n'y a pas lieu d'arrêter, quant à présent, un règlement, sur les leçons publiques à donner dans les universités de l'Etat ; qu'il faut attendre les résultats de l'essai qui va être fait, à la demande du Gouvernement.

En déposant sa proposition, M. Devaux avait déclaré qu'il n'entendait nullement que le conseil ne se prononçât pas, séance tenante, sur la question de savoir si les professeurs, chargés de leçons publiques, recevront pour ce service une rémunération sur le Trésor.

M. le président met cette question aux voix.

Le conseil la résout affirmativement, à la majorité de neuf voix contre cinq.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire,

J. - G. RANSING.

Le Président,

M. - N. - J. LECLERCQ.

C. Projet de règlement concernant le laboratoire d'instruction destiné aux travaux chimiques des élèves de l'université de Gand.

LXXIII

Avis de la faculté des sciences de l'université de Gand.

Gand, le 3 décembre 1864.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par votre lettre, en date du 18 novembre dernier, n° 8346, vous avez, conformément au désir exprimé par M. le Ministre de l'Intérieur, soumis à l'avis de la faculté des sciences un

projet de règlement, présenté par M. le professeur Kekulé et relatif au laboratoire d'instruction et de recherches chimiques.

Examinant d'abord le caractère de l'enseignement pratique, que M. Kekulé se propose de donner, afin de s'assurer s'il est conciliable avec la loi sur l'enseignement supérieur, la faculté reconnaît que les leçons dont il s'agit, étant essentiellement facultatives, ne tombent en aucune manière sous l'application de l'art. 19 de la loi, lequel concerne seulement les cours relatifs aux matières à examen. Ces leçons et l'organisation qui en est proposée par M. Kekulé trouvent, d'après l'avis unanime de la faculté, leur existence légale dans les dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'art. 21 de la loi organique :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Ainsi que dans l'art. 34 du règlement du 6 décembre 1849 :

« Le Ministre, après avoir pris l'avis de la faculté que la chose concerne, fixe chaque année les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. »

Estimant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la question de savoir si l'enseignement pratique, dont l'organisation est proposée, doit rentrer dans la catégorie des cours à examen, la faculté s'est dès lors occupée de cette organisation en elle-même.

L'enseignement pratique, dont vous avez, Monsieur l'Administrateur, soumis le projet à la faculté, comprend :

A. Un cours de chimie pratique et de manipulations ;

B. Des travaux de recherches chimiques,

Le cours (*A*) de chimie pratique et de manipulations est particulièrement destiné aux élèves qui suivent le cours oral de chimie générale. D'après la manière dont il est conçu par M. Kekulé, il remplacera avec de très-grands avantages les exercices pratiques ou manipulations, qui avaient lieu antérieurement dans le laboratoire de chimie générale. La faculté a proposé, d'ailleurs, quelques modifications de détail au projet qui lui était soumis. Nous vous signalerons, Monsieur l'Administrateur, la plus importante : voulant avant tout faciliter au plus grand nombre d'élèves le moyen de compléter leur instruction théorique, elle propose d'abaisser de 30 francs au taux ancien de 20 francs la rétribution à payer par les élèves inscrits pour les cours de la candidature en sciences ou de la candidature en pharmacie, ainsi que par les élèves inscrits aux cours des écoles spéciales.

Quant aux *travaux chimiques*, renseignés sous le litt. *B*, ils s'adressent tout spécialement aux personnes qui désirent acquérir des connaissances approfondies en chimie. La faculté, considérant que ces personnes auront, après avoir payé leur inscription, le droit d'être presque constamment au laboratoire, a pensé qu'il fallait laisser toute liberté au professeur pour l'organisation de cette partie entièrement nouvelle de son enseignement ; aussi n'a-t-elle apporté au projet que quelques modifications de rédaction.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur l'Administrateur, outre les annexes que nous vous renvoyons, le projet d'organisation modifié conformément aux décisions de la faculté, et auxquelles M. le professeur Kekulé s'est complètement rallié.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,

Boudin.

Le Doyen de la faculté des sciences,

J. KICKX.

LXXIV

Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1859, 1860 et 1861.

ANNÉES.	NOMS DES ÉLÈVES		INDEMNITÉS		Observations.
	INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.	aux élèves-ingénieurs.	aux élèves-conducteurs.	
1859	Demunter.	"	600	"	
	Dubois	"	600	"	
	Duroy	"	600	"	
	Dufour	"	600	"	
	Derole	"	500	"	
	Ryex	"	500	"	
	Goffin.	"	500	"	
	Honoré	"	500	"	
	"	Poncelet, J.	"	400	
	"	Basse.	"	400	
	"	Van Staen	"	400	
	"	Cambier	"	400	
1860	Hofman	"	550	"	
	Van Mierlo	"	500	"	
	Goffin.	"	500	"	
	Dufour	"	500	"	
	Ryex	"	500	"	
	Blanquaert	"	500	"	
	Honoré	"	500	"	
	"	Cruls	"	400	
	"	Losseau.	"	400	
	"	Brouet	"	400	
	"	Van Impel	"	400	
	"	Burnotte	"	500	
1861	Goffin.	"	600	"	
	Honoré	"	600	"	
	Cousin	"	550	"	
	Hofman.	"	500	"	
	Van Mierlo	"	500	"	
	De Beil	"	500	"	
	Ryex	"	500	"	
	Blanquaert	"	450	"	
	"	Burnotte	"	450	

LXXV

Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEX DE NAISSANCE.	AN de l'examen final.	Observations.
-------------	-------------------	------------------	--------------------	-----------------------	---------------

ÉLÈVES-INGÉNIEURS.

1	1	Derote, Léon	Gand	1839	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
2	2	Demunter, Charles	Gand	—	Id.
3	3	Dubois, Arthur	Gouy-lez-Piéton	—	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
4	4	Duroy, Arthur	Blicquy	—	Ingénieur à la Société Pauwels.
5	1	Dubois, Arthur	Gouy-lez-Piéton	1860	Sous-ingénieur des ponts et chaussées.
6	2	Dufour, Arthur	Charleroi	—	Id.
7	1	Ryex, Jules	Gand	1861	Id.
8	2	Goffin, Edmond	Jodoigne	—	Sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
9	3	Honoré, Napoléon	Hautmont	—	Attaché à une Compagnie de chemin de fer.

ÉLÈVES-CONDUCTEURS.

9	1	Poncelet, Jules	Tintigny	1839	Conducteur des ponts et chaussées.
10	2	Bertrand, Alphonse	Willerie	—	Sous-chef de station au chemin de fer de l'État.
11	3	Poncelet, Léon	Neufchâteau	—	Conducteur des ponts et chaussées.
12	4	Basse, Alfred	Tirlemont	—	Sous-chef de station au chemin de fer de l'État.
13	1	Brouet, Édouard	Barimont	1860	Id.
14	2	Van Impel, Auguste	Ninove	—	Conducteur des ponts et chaussées.
15	3	Cruls, Ferdinand	Saint-Trond	—	Id.
16	4	Lossau, Émile	Rechefort	—	Sous-chef de station au chemin de fer de l'État.
17	5	Vieuxjean, Louis	Nivelles	—	Id.
18	6	Van Staen, Emile	Furnes	—	Conducteur des ponts et chaussées.
19	1	Burnotte, Jules	Grune	1861	Id.
20	2	Cambier, Louis	Strypen	—	Id.

ÉLÈVES-INGÉNIEURS LIBRES.

21	1	Thomas, Jules	France	1860	Directeur d'établissement en France.
22	1	Bemelmans, Eugène	Bruxelles	1861	Sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
23	2	Patino, Manoel	Mexico	—	Ingénieur civil.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	AN de l'examen final.	Observations.
-------------	-------------------	------------------	---------------------	-----------------------------	---------------

ÉLÈVES DES ARTS ET MANUFACTURES.

24	1	Delange, Alfred.	Gand.	1839	Ingénieur industriel à Gand.
25	2	Meurice, Charles.	Gand.	—	Attaché à la manufacture de glaces à Floreffe.
26	1	Moyson, Octave.	Gand.	1860	Sous-chef de station au chemin de fer de l'État.
27	2	Vandeputte, Frédéric.	Gand.	—	Ingénieur industriel à Gand.
28	5	Poswick, Oswald.	Diest.	—	Id. à Liège.
29	1	Libbrecht, Charles.	Gand.	1861	Id. à Gand.
50	2	Devis, Pierre.	Gand.	—	Id. Id.
51	3	Willems, Émile.	Gand.	—	Attaché à la Société linière de Bruxelles

LXXVI

Tableau indiquant les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège, pendant la période triennale de 1859 à 1861.

1859.

MINES.

1. Malherbe, Renier, sous-ingénieur du corps des mines.
2. Lhoest, Léon, sous-directeur de la papeterie de Maestricht.
3. Decamps, sous-ingénieur au corps des mines (décédé).
4. Gilet, répétiteur à l'Institut agricole de Gembloux.
5. Charlier, Oscar, ingénieur civil à Maestricht.
6. Burke, Charles, de Chettenham, directeur des hauts fourneaux de Messempré, près de Carignan.

ARTS ET MANUFACTURES.

1. Vanhees, Nicolas, de Maestricht, ingénieur à la fabrique de fers d'Ougrée.
2. Gislain, Paulin, de Somzée, ingénieur civil.
3. Tilman, Eugène, de Virton, ingénieur civil à Virton.
4. Epstein, Jules, de Varsovie, industriel à Varsovie.
5. Plewinski, Brenislav, de Varsovie, ingénieur civil.
6. Kropiwnski, Stanislas, de Varsovie, ingénieur civil.
7. Ziane, Jules, de Liège, ingénieur à la Société de la Providence.
8. Bourg, Philippe, de Luxembourg, ingénieur civil.
9. De Bal, Jean, de Sweveghem, ingénieur de la Société du Levant de Flenu, à Quaregnon.
10. Mottard, Albert, de Liège, directeur du charbonnage d'Abboz.
11. Mottrie, Emile, d'Ath, ingénieur de la Société de Monceau-Sur-Sambre.

12. Podowski, Emile, de Varsovie, ingénieur civil.
13. Louette, Henri-Joseph, d'Awans, ingénieur civil à Awans.
14. Heimbürger, Pekko, de Tavastehus (Finlande), ingénieur civil.

MÉCANICIENS.

1. Miecznikowski, Alexandre, de Varsovie, ingénieur civil.
2. Bernard, Henri-Joseph, de Liège, ingénieur de la Société Evrard et compagnie, à la Louvière.
3. Bertrand, Guillaume, de Liège, ingénieur civil.
4. Quintana, Jean, de Sauturre, ingénieur civil.
5. Hartogh, Herman, de Delft, ingénieur civil.
6. Cambresy, Armand, de Liège, ingénieur au chemin de fer de Liège-Maestricht.
7. Henrard, André, de Liège, ingénieur au chemin de fer de l'Est belge.
8. Gouvvy, Florent, ingénieur civil à Liège.
9. Bernard, Joseph, de Wiltz, ingénieur civil.

1860.

MINES.

1. Dejaer, Ernest, sous ingénieur au corps des mines.
2. Firket, sous-ingénieur au corps des mines.
3. Fischer, ingénieur au chemin de fer de l'État (décédé).
4. Brassart, sous-directeur des ardoiseries de Chimay.
5. Schanus, ingénieur-chimiste aux hauts fourneaux d'Ougrée.
6. Piedbœuf, industriel à Dusseldorf.
7. Massart, attaché à la Société de Bleyberg.
8. Lejeune, ingénieur à l'établissement de MM. Berchmans et Fallize.
9. Gilkinet (décédé).
10. Hoyet (décédé).
11. Malaise, ingénieur à la Société de Bonnefin.
12. Thomar, ingénieur civil à Liège.
13. Gernaert, Fernand, de Liège, ingénieur à l'établissement du Val-Saint-Lambert.
14. Dupont, Adolphe, de Liège, ingénieur à l'établissement de Valentin-Coq.
15. Goujon, Emile, de Huy, ingénieur aux minières de la Société d'Ougrée, à Vezin.
16. Dewalque, François, de Stavelot, répétiteur aux écoles spéciales de l'université de Liège.

ARTS ET MANUFACTURES.

1. Herboth, Henri, de Maestricht, ingénieur civil.
2. Vanderheyden, Etienne, de Montzen, ingénieur à la Société de Bleyberg.
3. Vauthier, Emile, de Bruxelles, sous-directeur de la fabrique de glaces de Requinies (près Maubeuge).
4. Fallize, Georges, de Liège, industriel, à Liège.
5. Linon, Gustave, de Verviers, directeur-gérant des charbonnages de Herve.
6. Hilaire, Isidore, de Liège, directeur des minières de Tourbes.
7. Prové, Emile, d'Anvers, ingénieur à la Société de Sclessin.
8. Lohman, Louis, de Warendorf (Prusse), ingénieur civil.
9. Wasseige, Henri, de Liège, industriel, à Liège.
10. Danly, Joseph, de Marcinelle, sous-directeur du charbonnage de Falissoles.
11. Paulet, Jean, de Philippeville, ingénieur aux minières de la Société d'Ougrée.
12. Henrard, Jean, de Visé, ingénieur à la Société de Sclaigniaux.
13. Remont, Lucien, de Liège, ingénieur à la Société de Rocheux.

14. Petit, Edouard, de Rupelmonde, ingénieur à la Société Cockerill.
15. Bernimolin, Hyacinthe, de Liège, ingénieur civil.
16. Huffet, Léon, d'Eupen, ingénieur au Phénix, à Ruhrort.
17. De Brouckère, Henri, de Roulers, industriel, à Roulers.
18. Navay, Jules, de Foldenck (Hongrie), ingénieur civil.
19. Vanzuylen, Gustave, de Liège, industriel, à Liège.
20. Eichorn, Jacques, de Dusseldorf, ingénieur civil.
21. Wurth, Xavier, de Liège, ingénieur à la Société de Corphalie.
22. Baillet, J.-B., de Marchienne-au-Pont, ingénieur aux Laminoirs de l'Eure.
23. Vaust, Jules, de Liège (décédé).

MÉCANICIENS.

1. Micha, Jos., de Seraing, ingénieur à la Société Cockerill.
2. Théodore, Ernest, de Paris, ingénieur à l'établissement de M. Van den Kerchove, à Gand.
3. Oberstadt, Ferdinand, de Dortmund (Westphalie), ingénieur à la Société belge, à Bruxelles.
4. Hubin, Alexandre, de Huy, ingénieur civil.
5. Spineux, Adolphe, de Liège, attaché aux travaux de la ville de Liège.
6. Pasteger, industriel, à Wandre.
7. Ybarra, Jos., de Bilbao.....
8. Lafleur, Théophile, de Liège, répétiteur à l'école des arts et manufactures, à Liège.
9. Muller, Eugène, de Grevenmacker, ingénieur civil.
10. Duesberg, Henri, de Moselkern (grand-duché de Luxembourg), ingénieur civil.
11. Rivero (del), Firmin, de Santander, ingénieur civil.
12. Morel, Benjamin, de Toulouse, ingénieur civil.
13. Lange, Jules-Adolphe, de Varsovie, ingénieur civil.
14. Boeck, A., de Königsberg (Norwège), ingénieur au chantier Cockerill, à Anvers.

1861.

MINES.

1. Sneyders, sous-ingénieur au corps des mines (décédé).
2. Schorn, sous-ingénieur au corps des mines.
3. Rolin, Eugène, industriel, à Tubize.
4. Dejaer, Jules, sous-ingénieur au corps des mines.
5. Smeysters, sous-ingénieur au corps des mines.
6. Franquoy, François, sous-ingénieur au corps des mines.
7. Havrez, Paul, professeur à l'école industrielle et littéraire de Verviers.
8. Gevaert, agent de la fabrique de fers d'Ougrée.
9. Albo, professeur au collège d'Ath.
10. Willems, ingénieur à la Compagnie belge de matériels, à Bruxelles.
11. Grandprez.....
12. Gordinne, ingénieur à la Société de la Providence, à Marchienne.
13. Fastré, ingénieur à la Société de Velaines.
14. Detry.....
15. Van Vinkeroy, ingénieur, en Espagne.
16. Degrady, attaché à la Société du Bleyberg.
17. Otte.....
18. Ancion, ingénieur civil et industriel, à Liège.
19. Charlier, Gustave, ingénieur civil, à Liège.

20. Ansiaux, Gustave, ingénieur civil, à Liège.

21. Raick, ingénieur civil, à Liège.

ARTS ET MANUFACTURES.

1. Hovine, attaché à la Société de la Providence, à Hautmont.
2. Bormans, ingénieur à la Société de Sclessin.
3. Michelet, industriel, à Bruxelles.
4. Nyst, industriel, à Liège.
5. Marlin, ingénieur de la Société de Vedrin.
6. Poswich, ingénieur à la Société de Sclessin.
7. Rosius, directeur de minières.
8. Steinmetz, ingénieur au chemin de fer de l'Etat.
9. Dejuzaine, ingénieur civil, à Liège.
10. Nagant, Ed., ingénieur au charbonnage des Quatre-Jean, à Beyne.
11. Vandebogaerde, ingénieur civil, à Ypres.
12. Aulike, ingénieur, en Allemagne.
13. Gilbert, ingénieur, à Elouges.
14. Thiry, ingénieur, en Allemagne.
15. Renoz, industriel, à Paris.
16. Renson, ingénieur civil, à Herstal.
17. Wallant, ingénieur, en Hollande.
18. Beco, ingénieur à la Société de Vezin-Aulnoie.
19. Jamar, exploitant, à Ans.
20. Jacques, ingénieur attaché à la Société Cockerill.
21. Urbin, ingénieur à la Société de Moulataire, à Creil.
22. Taillard, ingénieur civil, à Marchienne au-Pont.
23. Challe, ingénieur civil.

MECANICIENS.

1. Dwelshauwers, répétiteur à l'école des mines.
2. Hanrez, industriel, à Marchiennes.
3. Boeck, ingénieur au chantier Cockerill, à Anvers.

INGÉNIEURS A L'ÉTRANGER.

1. Donianski.
 2. Capdevila, Ramon.
 3. Capdevila, Juan.
 4. De Vivanco.
 5. Stang.
 6. Lange.
 7. Lecanda.
 8. Vladislawleff.
-

LXXVII

État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1858.

Comme suite au compte rendu de l'année 1857, inséré dans le 3^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur, et pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 36 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, nous faisons connaître ci-après toutes les opérations relatives aux recettes et aux dépenses de l'année 1858, ainsi que les faits concernant l'administration de la caisse qui se sont produits pendant le même exercice :

1^o La loi du 27 mai 1856, publiée au *Moniteur* du 20 juin suivant, a permis de compter un certain nombre d'années de services, dans la liquidation des pensions des fonctionnaires et employés civils. A cette occasion, on a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas juste de rendre les dispositions que cette loi a consacrées, applicables aux pensions des veuves et orphelins de ces fonctionnaires, moyennant le versement des sommes à déterminer.

Un arrêté royal du 21 décembre 1857 a approuvé cette mesure, à l'égard de laquelle le conseil d'administration de la caisse avait émis un avis favorable. Cet arrêté est conçu dans les termes suivants :

« LÉOPOLD, ROI DE BELGES.

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu la loi du 27 mai 1856, relative aux citoyens qui ont pris part à la révolution de 1830 (*Moniteur* du 20 juin suivant, n° 172);

» Considérant qu'il y a analogie entre les services qui font l'objet de cette loi et les services militaires qui peuvent être comptés dans la liquidation des pensions des veuves et orphelins, en vertu des statuts organiques du 29 décembre 1844;

» Considérant qu'il est dès lors équitable d'autoriser les professeurs et autres agents qui participent à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, et auxquels cette loi est applicable, à faire admettre les services dont il y est parlé pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants;

» Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur;

» Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1^{er}. Les professeurs et autres agents du corps professoral qui ont des services admissibles pour leur propre pension, en vertu de la loi du 27 mai 1856, pourront les faire compter pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en souscrivant, dans les six mois, à prendre cours le 1^{er} janvier 1858, l'engagement de payer au profit de la caisse, pour chaque année de ces services, une retenue de 2 1/2 ou de 3 p. %, selon que les traitements, suppléments de traitement, remises, casuel ou émoluments dont ils jouiront au moment de leur demande, sont de moins de 4,000 francs ou de 4,000 francs et au-dessus.

» Les intéressés pourront verser intégralement la retenue en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la décision d'admission, ou en trois années et par trente-sixième. Les demandes d'admission indiqueront le mode de libération adopté.

ART. 2. Les membres du corps professoral, actuellement pensionnés, ainsi que les veuves et les orphelins des membres qui sont décédés depuis le 20 juin 1856, pourront invoquer le bénéfice de l'article précédent, en se soumettant aux conditions qui y sont exprimées, sauf

que les retenues seront établies, d'après le dernier traitement et qu'elles seront opérées par trimestre sur leurs pensions.

» Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que ces retenues aient été entièrement subies, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

» **ART. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

2° Lors de la mise à exécution des statuts organiques des caisses de pensions des veuves et orphelins, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1844, les répétiteurs des universités de l'Etat, ainsi que ceux attachés aux écoles spéciales y annexées, ont été considérés comme faisant partie du personnel administratif des universités et ont été immatriculés à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur. Il en a été de même pour les répétiteurs civils de l'école militaire qui ont été affiliés, à la même époque, à la caisse des veuves du Ministère de la Justice, en leur qualité d'employés civils ressortissant au Département de la Guerre.

Dans sa séance du 6 novembre 1854, le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur fit remarquer que tous les agents chargés de la répétition d'un cours devaient être considérés, non pas comme membres du corps administratif, mais bien comme membres du corps enseignant, et que c'était abusivement que ces fonctionnaires n'avaient pas été immatriculés, dès le principe, à cette dernière caisse.

A la suite des considérations que fit valoir ce conseil à l'appui de sa proposition, un arrêté royal est intervenu qui régularise la position de tous les agents dont il s'agit. Voici cet arrêté :

« **LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et spécialement l'art. 61, ainsi conçu : « Les professeurs et autres personnes attachées aux universités de l'Etat pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816; »

» Vu également l'art. 57 de la même loi;

» Vu les art. 2 et 84 des statuts organiques des caisses de pensions des veuves et orphelins, approuvés par Nos arrêtés du 27 décembre 1844;

» Vu le règlement du 25 septembre 1816 et Notre arrêté du 25 septembre 1850, déterminant les bases d'après lesquelles seront fixées les pensions éventuelles des veuves et orphelins;

» Vu les avis de Nos Ministres de la Justice et de la Guerre;

» Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins du Département de la Justice;

» Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur;

» Vu également l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur;

» Sur le rapport et la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre,

» **NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

ART. 1^{er}. Les répétiteurs des universités de l'Etat et des écoles y annexées, et de l'école militaire, ainsi que les préparateurs et les conservateurs de collections dans ces établissements, chargés de la répétition d'un cours, qui, jusqu'à présent, ont participé aux caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés des Départements de l'Intérieur et de la Justice, seront immatriculés à la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 2. Le montant des contributions payées aux caisses des Départements de l'Intérieur

et de la Justice, sera versé à la caisse des professeurs de l'enseignement supérieur, chargée de pourvoir, conformément à ses statuts, à la liquidation et au paiement des pensions éventuelles des veuves et des enfants de ces fonctionnaires.

» Les retenues à opérer sur les traitements des fonctionnaires susdits seront réglées d'après les statuts organiques de la caisse des professeurs de l'enseignement supérieur et portées à l'avoir de cette caisse.

» ART. 3. Nos Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

» Donné à Laeken, le 10 février 1858.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» CH. ROGIER.

» *Le Ministre de la Justice,*

» VICTOR TESCH.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» ED. BERTEN. »

3° La loi du 18 décembre 1857, promulguée au *Moniteur* du 20 du même mois, porte ce qui suit : « Par dérogation à l'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. »

Comme il y avait lieu de mettre l'art. 54 des statuts de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, d'accord avec cette disposition de la loi, un arrêté royal est intervenu qui modifie les statuts dans ce sens. Voici cet arrêté :

« Vu la loi du 18 décembre 1857, qui modifie l'art. 55 de la loi générale du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

» Considérant qu'il y a lieu de mettre l'art. 54 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, en rapport avec cette nouvelle disposition ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, le conseil d'administration de la caisse entendu ,

« NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1^{er}. L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 54 des statuts de cette caisse :

» Toutefois, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. »

» Cette disposition est applicable à partir du 30 décembre 1857.

» ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Laeken, le 7 juin 1858. »

Après avoir énuméré les différents points d'administration relatifs à la caisse, qui ont été réglés dans le courant de l'année 1858, nous passerons aux faits statistiques qui concernent les participants, ainsi que les recettes et dépenses.

CHAPITRE PREMIER.

PARTICIPANTS.

Le nombre des membres du personnel enseignant des établissements mentionnés à l'art. 2 des statuts, qui contribuaient à la caisse, à la date du 31 décembre 1857, était de. . . 103

Dans le courant de l'année 1857, sept nouveaux participants sont venus contribuer à la caisse. 7

De sorte que le nombre de participants a été, pendant l'année 1858, de. 110

D'autre part 110

Un professeur est décédé dans le courant de cette année et trois autres ont été déclarés émérites. 4

De manière qu'à la date du 1^{er} janvier 1859, le nombre des membres affiliés à la caisse était de 106

Dans ce chiffre sont compris les quatre répétiteurs civils attachés à l'école militaire, et qui, en vertu de l'arrêté royal du 10 février 1858, ont été immatriculés à la caisse de l'enseignement supérieur. En vue de la disposition royale qui allait intervenir, les répétiteurs et les autres agents dont fait mention ledit arrêté, avaient déjà été inscrits à cette caisse, pendant l'année 1856.

CHAPITRE II.

RECETTES.

Ainsi que l'indiquent les statuts de la caisse, les recettes se composent : 1° des retenues ordinaires et extraordinaires sur les traitements et les suppléments de traitement, et les pensions civiles ; 2° des intérêts provenant des capitaux placés, et 3° des produits accidentels.

La retenue ordinaire de 3 p. % perçue sur les traitements de 4,000 francs et au-dessus, est consignée au tableau suivant :

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
88	15,249	508,500	179 40	5,980

Le tableau ci-après renferme les renseignements relatifs aux sommes prélevées à raison de 2 1/2 p. % sur les traitements au-dessous de 4,000 francs :

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
19	1,027	41,080	54 05	2,162
Totant des deux tableaux précédents. 104	16,276	549,580	»	»
Moyennes générales des deux tableaux. .			156 50	5,282

La retenue prescrite par le n° 1 de l'art. 15 des statuts a été appliquée à trois nouveaux participants, nommés dans le courant de l'année. La somme perçue de ce chef s'est élevée à fr. 766-66, soit en moyenne, pour chacun d'eux, fr. 255-55, ou un traitement moyen de fr. 2,066-67.

La somme prélevée à raison du n° 2 de l'art. 15 des statuts sur les augmentations de traitement, est de fr. 1,566-66 ; elle a été subie par sept professeurs, soit une moyenne, par participant, de fr. 2,236-64, et une augmentation moyenne de 1,242 francs.

De même que pour les années précédentes, nous ne signalons aucune retenue prélevée pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires, le n° 3 de l'art. 15 des statuts n'ayant pas reçu d'application.

Pendant l'année 1858, la retenue pour mariage s'est élevée au chiffre de fr. 1,654-50; elle a été versée par vingt-huit participants. La moyenne pour chacun d'eux est de fr. 57-05. La retenue est supérieure à celle de l'année précédente de fr. 167-28.

Aucune retenue du chef de disproportion d'âge entre époux n'a été prélevée.

Le professeur qui, pendant les années précédentes, subissait la retenue de 2 p. % pour services militaires, a continué à la subir pendant l'année 1858. La somme perçue s'élève à 94 francs. Cette retenue cessera d'être opérée le 30 avril 1861.

Les recettes opérées sur les traitements et sur les suppléments de traitements s'élèvent en total à fr. 20,358-60.

Les retenues perçues sur les pensions accordées aux professeurs, etc., à charge du trésor public, s'élèvent à fr. 1,078-72. Cette somme doit être réduite à fr. 968-72, parce que c'est abusivement qu'on a porté, au profit de la caisse, une somme de 110 francs, qui sera transférée ultérieurement à la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur.

Les recettes diverses s'élèvent à fr. 20,423-25. Elles se décomposent comme suit :

1° Intérêts perçus sur les capitaux acquis depuis l'institution de la caisse, fr.	11,040 50
Ce chiffre est supérieur de fr. 687-50, à celui de l'année précédente.	
2° Transferts des caisses de pensions des veuves et orphelins des Ministères de l'Intérieur et de la Justice, à celle des professeurs de l'enseignement supérieur, par suite de la mise à exécution de l'arrêté royal du 10 février 1858, comme suit :	
a. De la caisse du Département de l'Intérieur	fr. 7,380 84
b. De celle du Ministère de la Justice	1,616 42
3° Retenues supplémentaires perçues sur les traitements des répétiteurs, etc., qui, en vertu de l'arrêté royal du 10 février 1858, sont passés à cette dernière caisse	316 49
4° Somme portée abusivement à l'avoir de la caisse	9 »
5° Annulation de dépenses ordonnancées en 1857, et non acquittées à la clôture de cet exercice	60 »
Somme égale. . fr.	20,423 25

Le délai accordé pour faire valoir les services mentionnés dans l'arrêté royal du 21 décembre 1857, expirait le 31 juillet 1858; aucun membre du corps professoral des établissements qui participent à la caisse, n'a sollicité la faveur de jouir des avantages dont il s'agit.

Le tableau suivant présente, par catégorie, toutes les recettes faites pendant l'année 1858 :

RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.										TOTAL GÉNÉRAL.
à 3 p. o/o	à 2 ½ p. o/o	Montant du premier mois de toute nouvelle nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Pour congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage, disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Engagement souscrit en cas de démission.	Intérêts des capitaux placés.	Recettes diverses.		
15,248 88	1,027 90	766 66	1,866 66	"	1,034 80	94 "	1,078 72	"	11,040 50	9,582 75		41,860 87

CHAPITRE III

DÉPENSES.

Les dépenses consistent en pensions à payer aux veuves et orphelins, en frais d'administration, de courtage, et en dépenses diverses.

Le service des pensions a occasionné, pendant l'année 1858, une dépense de fr. 15,578 33.

Une nouvelle pension a été accordée pendant la même année à la veuve d'un professeur en

fonctions avant le 1^{er} août 1844, et dont le taux a été fixé à la somme de 2,116 francs en vertu du règlement du 25 septembre 1816 et de l'arrêté royal du 25 septembre 1850.

Une pension s'est éteinte pendant l'année 1858, c'est celle d'un orphelin qui a atteint sa majorité de 21 ans. Aucune veuve sans enfant ne s'est trouvée dans la position d'invoquer le bénéfice dont parle l'arrêté royal du 7 juin 1858.

Le nombre des pensions à servir, à la date du 1^{er} janvier 1859, était de neuf, montant ensemble à 14,873 francs, chiffre qui n'a pas subi de changement avec celui des pensions à servir en 1857.

Les dépenses diverses se sont élevées, pendant l'année 1858, à la somme de fr. 489-83, qui se décompose comme suit :

1 ^o Remboursements de retenues indûment perçues sur les traitements.	177 15
2 ^o Restitution faite au Trésor, par suite de la double liquidation du traitement d'un répétiteur de l'université de Gand, et formant le montant de la retenue indûment prélevée au profit de la caisse	166 66
3 ^o Transfert à la caisse du Ministère de l'Intérieur, provenant d'une somme indûment portée à l'avoir de la caisse des professeurs de l'enseignement supérieur	9 »
4 ^o Frais de route des membres du conseil d'administration de la caisse.	111 »
5 ^o Frais de courtage payés pour le placement de capitaux acquis au nom de la caisse.	26 02
Somme égale	489 83

La valeur nominale des capitaux placés pendant l'année 1858, est de 46,200 francs, capitaux pour l'achat desquels il a été dépensé une somme de fr. 26,129-71.

La dépense réelle s'est élevée en total, pendant l'année 1858, à la somme de fr. 16,068-16, et la dépense fictive à fr. 26,129-71.

En résumé, à la date du 31 décembre 1858, les recettes étaient de . . . fr.	41,860 57
Et les dépenses de	16,068 16
De sorte que les recettes excèdent les dépenses de fr.	25,792 41

somme qui a été placée, dans le courant de l'année 1858 et au mois de janvier 1859, en rentes belges sur l'Etat, à 2 1/2 p. %.

Le montant global des capitaux que la caisse possédait, à la date du 1^{er} janvier 1859, est de :

Fr. 128,520 (4 p. %).
Fr. 249,200 (2 1/2 p. %).

LXXVIII

Etat de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1859.

Le compte de cet exercice ayant été soumis préalablement à l'examen du conseil d'administration de la caisse, fut approuvé et renvoyé par ce collège par lettre en date du 9 juin 1860, à M. le Ministre de l'Intérieur, avec prière de vouloir bien l'insérer au *Moniteur*, ainsi que le rapport fait à ce sujet par un de ses membres. Ce rapport est ainsi conçu :

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des comptes présentés pour l'exercice 1859.

« De ces comptes, il résulte que, pendant cet exercice, les recettes se sont élevées au chiffre de fr. 33,403-04, dont voici la décomposition :

» Retenues sur traitements, 3 p. %	fr. 14,159 25
» — — — 2 1/2 p. %	1,298 74
» — sur traitements nouveaux	650 01
» — sur augmentations	1,300 02
» — pour mariages	1,771 40
» — pour services étrangers	347 24
» — sur pensions	1,188 72
» — pour services militaires.	94 66
» Intérêts	12,233 »
Fr.	33,403 04

« Aucune recette accidentelle ou fortuite n'a été perçue. Ce chiffre provient entièrement des recettes prévues, mises à calcul et qu'on doit qualifier de *normales*.

« Les dépenses générales se sont élevées au chiffre de fr. 36,260-64, savoir :

» Dépenses formant seules la véritable charge normale de la caisse et résultant des pensions	fr. 18,299 70
» Dépenses accidentelles : Restitution de retenues. — Frais d'impression	1,218 50
» Dépenses faites pour une fois : Frais de courtage. — Transformation de capitaux	16,742 44
Fr.	36,260 64

« En défalquant les dépenses du chiffre des recettes jointes au solde de fr. 5,360-88, qui existait fin 1858, on trouve, au 1^{er} janvier 1860, un reliquat actif de fr. 2,503-28. A cette dernière date, le boni de la caisse est constitué comme suit :

- » 1° Le solde dont mention ci dessus;
- » 2° Un capital nominal de 128,400 francs, obligations belges, à 4 1/2 p. %;
- » 3° Un capital nominal de 279,200 francs, certificats de l'emprunt Rothschild, contracté à 2 1/2 p. % et garanti par l'Etat belge.

« Ne tenant pas compte des circonstances défavorables qui pèsent aujourd'hui sur le taux des cours, j'évalue les deux catégories d'obligations au-dessous de la dernière cote officielle, et je prends le 4 1/2 à 96, le 2 1/2 à 55. J'obtiens comme valeurs immédiatement réalisables :

» Pour le 4 1/2	fr. 123,264
» Pour le 2 1/2	153,560

« Joignez-y le solde actif, fin 1859, et vous vous convaincrez que l'actif net et liquide de la caisse, reporté au 1^{er} janvier 1860, était de fr. 279,327-28.

« D'autre part, nous nous trouvons en présence de recettes normales s'élevant, en chiffres ronds, à 33,000 francs, et d'un service de pensions s'élevant à 18,000 francs.

« La marche de la caisse se rapproche très-sensiblement de la progression indiquée dans le rapport approuvé par le conseil en 1855. Voici quels étaient les chiffres prévus pour 1860 :

» Réserve.	fr. 268,424
» Recettes	33,421
» Dépenses	16,840

« La réserve présumée est largement acquise, puisqu'il y a, en notre faveur, un surplus de 10,000 francs. Il est vrai que les prévisions admettent, pour 1860, une augmentation à la

réserve de 16,500 francs, tandis que cette augmentation semble devoir s'élever seulement à 14,000 francs. Mais cette différence est très-faible en comparaison du chiffre de notre actif. »

Après avoir reproduit ce rapport, nous passons aux faits constatés en ce qui concerne les participants à la caisse, ainsi qu'aux recettes et aux dépenses.

CHAPITRE PREMIER.

PARTICIPANTS.

Le nombre réel des membres du personnel qui contribuaient à la caisse, à la date du 31 décembre 1858, était de 106

Dans le courant de l'année 1859, cinq nouveaux professeurs et répétiteurs ont été immatriculés à la caisse 5

De sorte que le nombre de participants a été, pendant l'année 1859, de 111

Deux professeurs sont décédés dans le courant de la même année, et un autre a été déclaré émérite. 3

De manière qu'à la date du 1^{er} janvier 1860, le nombre des membres affiliés à la caisse était de 108

CHAPITRE II.

RECETTES.

Les recettes de la caisse se composent des ressources suivantes : 1° des retenues ordinaires et extraordinaires prélevées sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, ainsi que sur les pensions civiles ; 2° des intérêts provenant des capitaux placés ; et 3° des produits accidentels.

L'art. 14 des statuts organiques fixe le taux de la retenue ordinaire. Le tableau suivant renferme les renseignements relatifs à celle de 3 p. % :

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS passibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
83	14,866	495,580	147 89	5,850

Le tableau suivant concerne la retenue à 2 1/2 p. % :

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS passibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
23	4,299	51,960	56 47	2,259
Totaux des deux tableaux précédents. 108	16,165	547,540	"	"
Moyennes générales des deux tableaux. .			149 67	5,069

La retenue prescrite par le n° 1 de l'art. 15 des statuts a été appliquée à cinq nouveaux participants, nommés à partir du 1^{er} janvier 1859. La redevance, payée de ce chef, s'est élevée à fr. 850-01, soit, en moyenne, pour chacun d'eux, 130 francs, ou un traitement moyen de 1,560 francs.

La somme perçue par suite de l'application du n° 2 du même article se monte à fr. 1,300-02 ; elle a été prélevée sur le traitement de neuf participants, soit une moyenne individuelle de fr. 144-44, et une augmentation de 866 francs environ.

Comme pour les années précédentes, nous ne signalons aucune retenue prélevée pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires, le n° 3 dudit art. 15 n'ayant pas reçu d'application.

La retenue pour mariage s'est élevée à la somme de fr. 1,771-40, subie par trente participants. Elle est supérieure à celle de l'année 1858, de fr. 116-90. La moyenne, pour chacun d'eux, est de fr. 59-04.

Aucune retenue n'a été perçue du chef de disproportion d'âge existant entre les époux.

Le même professeur dont le traitement subissait la retenue de 2 p. %, du chef des services militaires qu'il a été admis à faire valoir, a continué de la subir pendant l'année 1859 ; la somme perçue s'élève à fr. 94-66. Cette retenue cessera d'être perçue en 1861.

Les redevances qui précèdent forment un total de fr. 19,981-32, soit une moyenne de fr. 185-01.

Les retenues prélevées sur les pensions accordées à charge du trésor public s'élèvent à fr. 1,188-72.

Les intérêts perçus sur les capitaux acquis depuis l'institution de la caisse, s'élèvent à 12,238 francs.

Le tableau suivant présente, par catégorie, toutes les recettes faites pendant l'année 1859.

RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.										TOTAL GÉNÉRAL.
à 2 $\frac{1}{2}$ p. o/o	à 3 p. o/o	Montant au premier mois de toute nouvelle nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Pour congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Engagement souscrit par des fonctionnaires ou démissionnaires.	Intérêts des capitaux placés.	Recettes diverses.	
4,866 49	1,298 74	630 01	1,500 02	"	1,771 40	"	94 06	1,188 72	"	19,133 "	"	55,403 04

CHAPITRE III.

DÉPENSES.

Les dépenses consistent en pensions à servir, en frais d'administration, en frais de courtage des capitaux placés, et en dépenses diverses.

Le service des pensions a occasionné, pendant l'année 1859, une dépense de fr. 18,299-70.

Trois nouvelles pensions ont été accordées, pendant la même année, à des veuves de professeurs en fonctions avant le 1^{er} août 1844, et dont le taux a été fixé à la somme

de 2,116 francs chacune, en vertu du règlement du 25 septembre 1816 et de l'arrêté royal du 25 septembre 1850.

Aucune extinction de pension n'est survenue pendant l'année 1859.

Le nombre des pensions à servir, à la date du 1^{er} janvier 1860, était de douze, montant ensemble à 21,221 francs.

Les dépenses diverses se sont élevées, pendant 1859, à la somme de fr. 1,235-12, qui se décompose comme suit :

1 ^o Remboursements de retenues indûment prélevées sur la pension d'un professeur	1,140 "
2 ^o Frais d'impression	78 50
3 ^o Frais de courtage payés pour le placement de capitaux acquis au nom de la caisse	16 62
Somme égale.	1,235 12

La valeur nominale des capitaux placés pendant l'année 1859 est de 30,000 francs, capitaux pour l'achat desquels il a été dépensé une somme de 16,725-82.

La dépense réelle s'est élevée au total à fr. 19,534-82, et la dépense fictive à fr. 16,725-82.

En résumé, les recettes se sont élevées à la date du 31 décembre 1859, à fr. 41,860 57 et les dépenses réelles à 19,534 82

De sorte que les recettes excèdent les dépenses réelles de 22,325 75

somme qui a été placée comme il a été dit ci-dessus.

Le montant global des capitaux en rentes belges sur l'Etat, que la caisse possédait à la date du 1^{er} janvier 1860, est de :

fr. 128,520 (4 1/2 p. ‰).
279,200 (2 1/2 p. ‰).

LXXIX

Etat de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1860.

CHAPITRE PREMIER.

Le nombre des membres du personnel qui contribuaient à la caisse, à la date du 31 décembre 1859, était de 108

Dans le courant de l'année 1860, quatorze nouveaux professeurs et répétiteurs ont été immatriculés à la caisse 14

De sorte que le nombre de participants, en 1860, a été de 122
dont deux ont cessé leur affiliation à la caisse 2

De manière qu'à la date du 1^{er} janvier 1861, le nombre des membres affiliés à la caisse était de 120

Dans ce chiffre sont compris les directeurs et professeurs de l'école de médecine vétérinaire qui, au nombre de dix, ont été transférés provisoirement à la caisse de l'enseignement supérieur, en vertu de l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1860, sur l'enseignement agricole. Des

explications seront données dans le compte de l'année 1861, sur la participation de ce personnel. Il en sera de même pour les professeurs de l'institut agricole de Gembloux.

CHAPITRE II.

Les recettes de la caisse se composent des ressources suivantes :

- 1° Des retenues ordinaires et extraordinaires prélevées sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, ainsi que sur les pensions civiles ;
- 2° Des intérêts provenant des capitaux placés ;
- 3° Des produits accidentels.

Le tableau suivant renferme des renseignements relatifs à la retenue ordinaire de 3 p. %.

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
87	14,667	488,900	168 58	5,619

Le tableau suivant concerne la retenue ordinaire de 2 1/2 p. %.

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
23	1,499	59,980	65 17	»
Totaux des deux tableaux précédents. 110	16,166	548,880	»	»
Moyennes générales des deux tableaux. .			146 96	4,988

La retenue prescrite par le n° 1 de l'art. 15 des statuts organiques a été appliquée à quatre nouveaux participants nommés dans le courant de l'année 1860. La redevance payée de ce chef s'est élevée à fr. 849-99, soit une moyenne de fr. 212-50 pour chacun d'eux, ou un traitement moyen de 2,550 francs.

La somme perçue par suite de l'application du n° 2 du même article, s'élève à fr. 2,216-88; elle a été prélevée sur le traitement de quinze participants auxquels une augmentation moyenne de traitement de 886 francs environ, a été accordée. La retenue moyenne est de fr. 147-77.

La retenue pour mariage s'est élevée à la somme de fr. 1,570-76; il y a eu trente-quatre participants. Elle est inférieure à celle de l'année précédente de fr. 200-64. La moyenne est de fr. 46-19.

Aucune retenue du chef de disproportion d'âge entre les époux n'a été perçue en 1860.

Le même professeur dont le traitement était soumis à la retenue de 2 p. % du chef des services militaires qu'il a été admis à faire valoir, a continué à la subir en 1860. La somme perçue s'élève à fr. 99-67.

Les redevances qui précèdent forment un total de fr. 20,902-96, soit une moyenne de fr. 190-02.

Les retenues prélevées sur les pensions accordées à charge du trésor public s'élèvent à fr. 826-22.

Les intérêts perçus sur les capitaux acquis depuis l'institution de la caisse, s'élèvent à fr. 12,870-50.

Le tableau suivant présente, par catégorie, toutes les recettes faites pendant l'année 1860.

RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.														TOTAL		
RETENUES ORDINAIRES				à 3 p. o/o	à 2 1/2 p. o/o	Montant du premier mois de toute nouvelle nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Pour congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Engagement souscrit en cas de démission.	Intérêts des capitaux placés.	Recettes diverses.	GÉNÉRAL.
		14,667 26	1,498 62	849 99	2,216 66	"	1,570 76	"	99 67	826 22	12,870 50	"	54,399 08			

CHAPITRE III.

Le service des pensions a occasionné, en 1860, une dépense de fr. 24,660-56. Huit de ces pensions ont été calculées d'après les bases du règlement du 25 septembre 1816, et s'élèvent à fr. 17,380-56, et six d'après les statuts organiques de la caisse, atteignant la somme de 7,280 francs.

Deux nouvelles pensions ont été accordées, pendant l'année 1860, à des veuves de professeurs ; l'une a été calculée d'après les bases dudit règlement et l'autre d'après les statuts.

Aucune extinction n'est survenue pendant l'année qui fait l'objet de la présente publication.

Le nombre des pensions à servir, à la date du 1^{er} janvier 1861, était de quatorze ; elles représentent ensemble une somme de 24,537 francs.

Les dépenses diverses se sont élevées, en 1860, à la somme de fr. 522-65, qui se décompose comme suit :

1 ^o Transfert de retenues indûment portées à l'avoir de la caisse de l'enseignement supérieur et qui appartenaient à la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur	260 »
2 ^o Frais de route des membres du conseil d'administration de la caisse.	252 »
3 ^o Frais de courtage payés pour le placement de capitaux acquis au nom de la caisse	10 65
Somme égale	fr. 522 65

Les capitaux, placés pendant l'année 1860, avaient une valeur nominale de 19,000 francs ; il a été dépensé pour l'achat de ces capitaux une somme de fr. 10,684-44.

En résumé, les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1860, à fr. 34,599 68 et les dépenses réelles à 25,182 21

De sorte que les recettes excèdent les dépenses réelles, de 9,416 47 somme qui a été placée comme on l'a dit ci-dessus.

Le montant global des capitaux en rentes belges sur l'Etat, que la caisse possédait à la date du 1^{er} janvier 1861, est de :

fr. 128,400 (4 1/2 p. %).
298,200 (2 1/2 p. %).

LXXX

Etat de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1861.

CHAPITRE PREMIER.

Le nombre réel des membres du personnel qui contribuaient à la caisse, à la date du 31 décembre 1860, était de. 120

Dans le courant de l'année 1861, onze nouveaux professeurs et répétiteurs ont été immatriculés à la caisse. 11

De sorte que le nombre de participants, en 1861, a été de 131 dont sept ont cessé leur affiliation à la caisse 7

De manière qu'à la date du 1^{er} janvier 1862, le nombre des membres affiliés à la caisse était de. 124

CHAPITRE II.

RECETTES.

A. Retenue de 3 p. %.

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
90	15,589	519,643	176 54	5,773

B. Retenue de 2 1/2 p. % :

NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT des RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
52	2,175	87,000	67 96	2 406
Totaux des deux tableaux pré-122 cédents.	27,764	606,643	»	»
Moyennes générales des deux tableaux. .			227 37	4,988

La retenue prescrite par le n° 1 de l'art. 15 des statuts organiques a été appliquée à huit nouveaux participants, nommés dans le courant de l'année 1861. La redevance, payée de ce chef, s'est élevée à la somme de fr. 1,666-64, soit une moyenne de fr. 186-90, pour chacun d'eux, ou un traitement moyen de 2,500 francs.

Une somme de fr. 2,116-64, perçue par suite de l'application du n° 2 du même article, a été prélevée sur le traitement de huit participants, auxquels une augmentation moyenne de 1,587 francs environ a été accordée. La retenue moyenne est de fr. 264-58.

De même que les années précédentes, il n'y a eu aucune retenue pour absences non autorisées et pour punitions disciplinaires. Une somme de fr. 333-33 a été prélevée du chef d'un congé accordé à un professeur de l'université de Liège, et il a été fait application de l'arrêté royal du 23 juin 1840, ainsi que des dispositions de l'art. 15, n° 3, des statuts de la caisse.

La retenue pour mariage a été subie par trente-six participants, et s'est élevée à la somme de fr. 1,843-38. Elle est supérieure de fr. 272-62 à celle qui a été perçue pour l'année 1860. La moyenne est de fr. 51-20.

Aucune retenue, du chef de disproportion d'âge entre les époux, n'a été perçue en 1861.

Le professeur dont le traitement était soumis à la retenue de 2 p. %, du chef des services militaires qu'il a été admis à faire valoir, s'est complètement libéré de la redevance qui lui a été imposée de ce chef. La somme perçue s'élève à fr. 33-34.

CHAPITRE III.

DÉPENSES.

Le service des pensions a occasionné, pendant l'année 1861, une dépense totale de fr. 25,296-63. Huit de ces pensions s'élevant ensemble à fr. 17,380-56, ont été calculées d'après les bases du règlement du 25 septembre 1816, et sept s'élevant à fr. 7,916-07, d'après les statuts organiques de la caisse, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1844. Une nouvelle pension a été accordée, pendant l'année 1861, à la veuve d'un professeur; le taux en a été calculé d'après les bases desdits statuts.

Aucune extinction parmi les pensions à servir n'est survenue en 1861.

Le nombre des pensions à la date du 1^{er} janvier 1862, était de quinze, atteignant ensemble une somme de 25,417 francs.

Les dépenses diverses se sont élevées à la somme de fr. 219-20, qui se décompose comme suit :

1 ^o Frais de route des membres du conseil d'administration de la caisse . . .	fr. 207 »
2 ^o Frais de courtage payés pour le placement des capitaux acquis au nom de la	
caisse	12 20
Somme égale	fr. 219 20

La valeur nominale des capitaux placés pendant l'année 1861, est de 21,000 francs. Il a été dépensé une somme de fr. 12,261-40 pour l'achat de ces capitaux.

En résumé, les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1861, à la somme de fr. 37,786 96
et les dépenses à celle de 25,515 83

De manière que les recettes excèdent les dépenses réelles, de 12,271 13
somme qui a été placée comme on l'a dit ci-dessus.

Le montant des capitaux en rentes belges sur l'Etat, que la caisse possédait à la date du 1^{er} janvier 1862, est de :

Fr. 128,400 (4 $\frac{1}{2}$ p. %).
319,200 (2 $\frac{1}{2}$ p. %).

LXXXI

*Relevé des sommes allouées pour le service des universités de l'Etat, en 1859,
1860 et 1861.*

Relevé des sommes allouées pour le service des

ANNÉE DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.
1859. (Loi du 9 juillet 1858).	ART. 79. { A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat 612,990 » B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 »
	ART. 80. { A. Bourses 56,000 » B. Matériel des universités (1) 99,210 »
1859. (Loi du 3 juin 1859).	ART. 80. { 1° Travaux d'appropriation des laboratoires de l'université de Gand 16,737 » 2° Agrandissement du jardin botanique de l'université de Gand. 3,800 »
1860. (Loi du 28 février 1860).	ART. 78. { A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat 613,590 » B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). 20,000 »
	ART. 79. { A. Bourses 56,000 » B. Matériel des universités (2) 152,526 »
1861. (Loi du 28 décembre 1860).	ART. 79. { A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat (3) 619,990 » B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). 20,000 » C. Dépenses pour subvenir à l'augmentation des pensions à accorder aux professeurs de l'enseignement supérieur qui étaient en fonctions avant le 21 juillet 1844, et qui sont déclarés émérites en exécution des art. 83, 84 et 85 de l'arrêté du 23 septembre 1816 500 »
	ART. 80. { A. Bourses 56,000 » B. Matériel des universités 91,210 »

universités de l'État, en 1859, 1860 et 1861.

CRÉDIT ORDINAIRE.	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.	TOTAL PAR ARTICLE.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
632,990 »	»	632,990 »	788,737 »	(1) Y compris une somme de 8,000 francs, allouée comme charge extraordinaire pour l'ameublement d'un nouveau local de l'école du génie civil.
133,210 »	»	133,747 »		(2) Y compris une somme de 61,316 francs, allouée comme charge extraordinaire et temporaire, pour compléter l'organisation de l'enseignement de la chimie à l'université de Gand.
»	20,337 »	»		(3) Y compris un transfert de 1,400 francs fait du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur, pour pourvoir à des augmentations de traitements allouées à des membres du corps des ponts et chaussées, détachés à l'école du génie civil de Gand.
635,590 »	»	635,590 »	822,116 »	
188,526 »	»	188,526 »		
640,490 »	»	640,490 »	767,700 »	
127,210 »	»	127,210 »		

**LXXXII. — Etat détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de
universités**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1859	1860	1861	1859
§ 1. — Université de Gand.					
Professeurs ordinaires	9,000	1	1	1	Toute l'année.
—	8,000	1	1	1	—
—	7,500	2	2	2	—
—	7,000	4	4	4	—
—	6,500	»	2	2	»
—	6,000	17	14	18	Toute l'année.
—	6,000	1	2	»	Sept mois.
—	6,000	1	»	»	Dix mois.
—	6,000	»	5	»	»
Professeur ordinaire (administrateur-inspecteur).	^(a) 8,000	1	1	1	Toute l'année.
Professeurs extraordinaires.	4,000	10	6	7	—
—	4,000	»	4	»	»
—	4,000	»	1	»	»
Répétiteurs à l'école du génie civil	3,000	1	1	1	Toute l'année.
— —	2,000	1	1	1	—
— —	1,000	1	1	»	Trois mois.
— —	2,000	»	1	1	»
— —	2,000	»	1	1	»
Ingénieur de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées, professeur honoraire à l'école du génie civil.	^(b) 5,800	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	6,200	»	1	1	»
— — — — —	6,500	»	»	1	»
Ingénieur de 2 ^e classe des ponts et chaussées, professeur honoraire à l'école du génie civil.	^(b) 5,200	2	1	1	Toute l'année.
— — — — —	6,000	»	2	»	»
Ingénieur de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées, professeur honoraire à l'école du génie civil.	^(b) 6,500	»	»	1	»
— — — — —	6,800	»	»	1	»
Conducteur de 2 ^e classe des ponts et chaussées, surveillant	^(b) 2,400	1	2	»	Quatre mois.
— 1 ^{re} — — — — —	^(b) 2,800	1	1	1	Huit mois.
— 1 ^e — — — — —	2,800	»	»	1	»
— 2 ^e — — — — —	^(b) 2,400	2	»	»	Toute l'année.

1859, 1860 et 1861, pour les traitements des fonctionnaires et employés des de l'Etat.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1860	1861	1859	1860	1861	
Toute l'année.	Toute l'année.	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
—	—	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
—	—	13,000 »	13,000 »	13,000 »	
—	—	28,000 »	28,000 »	28,000 »	
Trois mois.	—	»	3,250 »	13,000 »	
Toute l'année.	—	102,000 »	84,000 »	108,000 »	
Neuf mois.	»	3,300 »	9,000 »	»	
»	»	3,000 »	»	»	
Quatre mois.	»	»	10,000 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	8,000 »	8,000 »	8,000 »	(a) Y compris l'indemnité annuelle comme administrateur-inspecteur.
—	—	40,000 »	24,000 »	28,000 »	
Huit mois.	»	»	10,666 64	»	
Quatre mois.	»	»	1,533 33	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
Six mois.	—	2,000 »	1,000 »	2,000 »	
Huit mois.	»	250 »	666 67	»	
Quatre mois.	Sept mois.	»	666 66	1,166 67	
Deux mois.	Trois mois.	»	333 33	300 »	
Sept mois.	»	3,800 »	3,383 34	»	(b) Y compris leurs traitements comme ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, traitements dont le montant a été transféré du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur.
Cinq mois.	Toute l'année.	»	2,583 33	6,200 »	
»	—	»	»	6,500 »	
Huit mois.	—	10,400 »	6,933 32	3,200 »	
Quatre mois.	»	»	4,000 »	»	
»	Six mois.	»	»	3,130 »	
»	—	»	»	3,400 »	
Sept mois.	»	800 »	2,800 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,866 67	2,800 »	2,800 »	
»	Six mois.	»	»	1,400 »	
»	»	4,800 »	»	»	
A reporter....		247,416 67	238,416 62	246,916 67	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1859	1860	1861	
Conducteur de 2 ^e classe des ponts et chaussées, surveillant.	(a) 2,600	"	2	1	"
— 2 ^e — — — — —	2,600	"	"	1	"
Chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil	2,000	1	1	1	Toute l'année.
Architecte chargé du cours d'architecture à l'école du génie civil	2,000	"	"	1	"
Maître de dessin, à l'école du génie civil	1,600	1	1	1	Toute l'année.
Attaché, pour le dessin, à l'école des arts et manufactures.	1,450	1	1	1	—
Dessinateur	1,200	1	1	"	—
—	1,400	"	"	1	"
Attaché au bureau de l'administrateur-inspecteur	1,600	1	1	1	Toute l'année.
Sous-bibliothécaire	1,600	1	1	"	—
—	2,000	"	"	1	"
Aide-bibliothécaire.	1,130	1	1	"	Toute l'année.
—	1,400	"	"	1	"
Gardiennne à la bibliothèque.	500	1	1	1	Toute l'année.
Jardinier en chef.	1,600	1	1	"	—
—	2,000	"	"	1	"
Aide-jardinier	1,333	1	1	"	Toute l'année.
—	1,400	"	"	1	"
Conservateur du cabinet d'histoire naturelle.	1,600	1	1	"	Toute l'année.
—	1,500	"	"	1	"
— du cabinet de physique.	1,130	1	1	1	Toute l'année.
— du cabinet d'instruments de chirurgie	2,000	1	1	1	—
— des collections anatomiques et préparateur du cours d'anatomie comparée.	1,000	1	1	"	Neuf mois.
Préparateur pour la matière médicale.	1,600	1	1	1	Toute l'année.
Conservateur du cabinet d'anatomie comparée, chargé provisoirement du cours de zoologie.	2,000	"	1	1	"
Préparateur du cours d'anatomie comparée	1,000	"	1	1	"
Adjoint au cours de clinique des accouchements	1,150	1	1	"	Toute l'année.
—	1,200	"	"	1	"
Chef des travaux anatomiques.	1,333	1	1	"	Toute l'année.
—	1,350	"	"	1	"
Chef de la clinique ophthalmologique.	400	1	1	"	Toute l'année.
—	500	"	"	1	"
Commis aux écritures	1,150	1	1	1	Toute l'année.
Aide à l'amphithéâtre de dissection	800	1	1	"	—

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1860	1861	1859	1860	1861	
	Report-....	247,416 67	258,416 62	246,916 67	
Cinq mois.	Toute l'année.	"	2,166 66	2,600 "	(a) Y compris leurs traitements comme ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, traitements dont le montant a été transféré du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur.
"	Six mois.	"	"	1,500 "	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,000 "	2,000 "	2,000 "	
"	Quatre mois.	"	"	666 66	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,600 "	1,600 "	1,600 "	
—	—	1,430 "	1,430 "	1,430 "	
—	"	1,100 "	1,200 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	1,400 "	
Toute l'année.	—	1,600 "	1,600 "	1,600 "	
—	"	1,600 "	1,600 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	2,000 "	
Toute l'année.	"	1,150 "	1,150 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	1,400 "	
Toute l'année.	—	500 "	500 "	500 "	
—	"	1,600 "	1,600 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	2,000 "	
Toute l'année.	"	1,553 "	1,553 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	1,400 "	
Onze mois.	"	1,600 "	1,466 66	"	
"	Cinq mois.	"	"	623 "	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,150 "	1,150 "	1,150 "	
—	—	2,000 "	2,000 "	2,000 "	
Huit mois.	"	750 "	666 67	"	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,600 "	1,600 "	1,600 "	
Quatre mois.	—	"	666 66	2,000 "	
—	—	"	333 55	1,000 "	
Toute l'année.	"	1,130 "	1,130 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	1,200 "	
Toute l'année.	"	1,333 "	1,553 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	1,550 "	
Toute l'année.	"	400 "	400 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	500 "	
Toute l'année.	—	1,130 "	1,130 "	1,130 "	
—	"	800 "	800 "	800 "	
	A reporter....	275,326 67	267,276 60	279,848 53	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1859	1860	1861	
Aide à l'amphithéâtre de dissection	950	»	»	1	»
Garçon de service au laboratoire de chimie et de minéralogie.	800	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	880	»	»	1	»
Garçon de service, à l'école du génie civil.	800	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	870	»	»	1	»
Appareiteurs.	1,200	2	2	»	Toute l'année.
—	1,500	»	»	1	»
—	1,500	»	»	1	»
—	1,500	»	»	1	»
Concierge et garde-consigne à l'école du génie civil.	1,159	2	2	1	Toute l'année.
— — — — —	1,250	»	»	1	»
Concierges	800	1	1	»	Toute l'année.
—	800	1	1	»	—
—	800	1	1	»	—
—	870	»	»	3	»
Salaire des ouvriers du jardin botanique.					
Indemnité au professeur de l'université de Gand, chargé du cours d'histoire de la littérature flamande					
— — — de l'athénée de Gand, chargé du cours de la littérature flamande.					
— au sieur Bytebier, pour avoir rempli les fonctions de préparateur du cours de zoologie					
— au sieur Rassman, à titre d'augmentation de pension pour le mois de janvier 1861.					
— au sieur Denduyts, pour entretien des cabinets de l'université de Gand					
— à la veuve Denduyts, pour le même service					
— au docteur en sciences et en médecine, chargé du cours de pharmacie.					
— au docteur en droit, chargé du cours de droit naturel					
Indemnités aux employés administratifs inférieurs.					
Subside à M. le professeur Poelman, pour travaux extraordinaires concernant son cours.					
Indemnité aux sieurs Beniest et Cie, du chef de l'admission dans leurs ateliers des élèves de l'école des arts et manufactures.					
— au sieur Swarts, préparateur du cours de physique					
— au sieur Vandermensbrughe, répétiteur du cours de physique.					
— au sieur Jacob, répétiteur à l'école du génie civil					
— au sieur Rottier, préparateur et répétiteur à l'école du génie civil.					
— au professeur Andries, du chef de travaux extraordinaires concernant son cours.					
TOTAUX POUR L'UNIVERSITÉ DE GAND.					

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1860	1861	1859	1860	1861	
	Report.	273,526 67	267,276 60	279,548 53	
»	Toute l'année.	»	»	950 »	
Toute l'année.	»	800 »	800 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	880 »	
Toute l'année.	»	800 »	800 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	870 »	
Toute l'année.	»	2,400 »	2,400 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,300 »	
»	Sept mois.	»	»	758 53	
»	Trois mois.	»	»	325 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,278 »	2,278 »	1,159 »	
»	—	»	»	1,250 »	
Toute l'année.	»	800 »	800 »	»	
—	»	800 »	800 »	»	
—	»	800 »	800 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,610 »	
.....		4,550 »	5,030 »	4,550 »	
.....		1,000 »	1,000 »	1,000 »	
.....		1,000 »	1,000 »	1,000 »	
.....		»	»	50 »	
.....		»	»	83 53	
.....		»	116 »	240 »	
.....		»	»	206 »	
.....		2,000 »	(a) 1,500 »	»	
.....		»	500 »	2,000 »	
.....		4,000 »	4,000 »	4,000 »	
.....		»	1,000 »	»	
.....		»	500 »	1,000 »	
.....		700 »	775 »	780 »	
.....		280 »	1,230 »	1,500 »	
.....		780 »	»	»	
.....		780 »	»	»	
.....		500 »	»	»	
.....		297,504 67	292,645 60	305,989 99	

(a) Le titulaire a été nommé professeur extraordinaire dans le cours du 3^e trimestre.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1859	1860	1861	1859
§ 2. — Université de Liège.					
Administrateur-inspecteur	8,000	1	1	1	Toute l'année.
Professeurs ordinaires	9,000	1	1	1	—
—	7,600	2	2	2	—
—	7,500	5	5	5	—
—	6,800	1	1	1	—
—	6,000	20	20	17	—
—	6,000	»	»		»
—	6,000	»	»	1	»
—	6,000	»	»	1	»
Professeurs extraordinaires.	5,000	1	1	1	Toute l'année.
—	4,000	10	10	7	—
—	4,000	»	»	1	»
—	4,000	»	»	1	»
—	4,000	»	»	2	»
Agrégés, chargés de cours	2,000	1	1	1	Toute l'année.
—	2,400	1	1	1	—
—	3,800	1	1	1	—
Maître de dessin aux écoles spéciales.	3,800	1	1	1	—
—	1,500	1	1	1	—
—	1,600	1	1	1	—
Répétiteur.	3,000	1	1	1	—
—	2,000	3	3	1	—
—	2,000	»	»	1	»
—	2,000	»	»	1	»
Répétiteur surveillant.	1,800	2	2	2	Toute l'année.
—	1,500	1	1	1	—
—	1,200	1	1	1	—
Répétiteur conservateur	1,200	»	1	»	»
Chef des travaux docimastiques	3,000	1	1	1	Toute l'année.
Ingénieur chargé du cours de métallurgie	3,000	»	»	1	»
Conservateur des collections des écoles spéciales.	3,800	»	»	1	»
Conservateur du cabinet d'anatomie comparée.	2,100	1	1	1	Toute l'année.
— d'histoire naturelle	1,600	1	1	»	—
—	1,800	»	»	1	»

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1860	1861	1859	1860	1861	
Toute l'année.	Toute l'année.	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
—	—	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
—	—	13,200 »	13,200 »	13,200 »	
—	—	37,500 »	37,500 »	37,500 »	
—	—	6,800 »	6,800 »	6,800 »	
—	—	120,000 »	120,000 »	102,000 »	
»	Neuf mois.	»	»	15,500 »	
»	Six mois.	»	»	5,000 »	
»	Deux mois.	»	»	1,000 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	5,000 »	5,000 »	5,000 »	
—	—	40,000 »	40,000 »	28,000 »	
»	Neuf mois.	»	»	3,000 »	
»	Sept mois.	»	»	2,533 33	
»	Trois mois.	»	»	2,000 »	
Toute l'année.	—	2,000 »	2,000 »	500 »	
—	—	2,400 »	2,400 »	600 »	
—	—	3,800 »	3,800 »	950 »	
—	Toute l'année.	5,800 »	5,800 »	3,800 »	
—	—	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
—	—	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
—	Onze mois.	3,000 »	3,000 »	2,750 »	
—	Toute l'année.	6,000 »	6,000 »	2,000 »	
»	Onze mois.	»	»	1,833 33	
»	Un mois.	»	»	166 67	
Toute l'année.	Toute l'année.	3,600 »	3,600 »	3,600 »	
—	—	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
—	—	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
Dix mois.	»	»	1,000 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	5,000 »	5,000 »	3,000 »	
»	Neuf mois.	»	»	2,250 »	
»	—	»	»	2,850 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,100 »	2,100 »	2,100 »	
—	»	1,600 »	1,600 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,800 »	
	A reporter....	278,600 »	279,600 »	270,533 33	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1859	1860	1861	
Conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie	700	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	1,000	»	»	1	»
— — — — — de minéralogie	1,200	1	»	»	Toute l'année.
— — — — —	1,500	»	»	1	»
Sous-bibliothécaire	1,550	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	1,800	»	»	1	»
Aide-bibliothécaire	930	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	1,200	»	»	1	»
Commis d'ordre	1,075	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	2,000	»	»	1	»
— — — — — aux écritures	900	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	900	»	1	»	»
— — — — —	1,000	»	»	1	»
— — — — — à la direction des écoles spéciales	900	»	1	»	»
— — — — —	1,000	»	»	1	»
Préparateur du cours de physique	1,200	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	1,500	»	»	1	»
— — — — — de pharmacie	500	1	»	»	Toute l'année.
— — — — — de chimie	1,000	1	1	1	—
— — — — — de physiologie	400	1	1	1	—
Appareilleurs	1,200	2	2	1	—
— — — — —	1,200	»	»	1	»
— — — — —	1,200	»	»	1	»
Jardinier en chef	1,600	1	1	1	Toute l'année.
Démonstrateur du cours d'agriculture	1,100	1	»	»	Six mois.
Chef des travaux anatomiques	2,000	1	1	1	Toute l'année.
Prosecteur	900	1	1	»	—
— — — — —	900	»	»	1	»
— — — — —	900	»	»	1	»
Chef de clinique	650	5	3	3	Toute l'année.
— — — — — des accouchements	500	1	1	1	—
— — — — — ophthalmique	200	»	»	1	»
— — — — —	200	»	»	1	»
Directeur de l'atelier de construction	4,000	1	1	1	Toute l'année.
Concierge	700	1	1	1	—

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1860	1861	1859	1860	1861	
	Report.	278,600 »	279,600 »	270,533 53	
Toute l'année.	»	760 »	700 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,000 »	
»	»	1,200 »	»	»	
»	Neuf mois.	»	»	1,125 »	
Toute l'année.	»	1,350 »	1,350 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,800 »	
Toute l'année.	»	950 »	950 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,200 »	
Toute l'année.	»	1,675 »	1,675 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	2,000 »	
Onze mois.	»	900 »	825 »	»	
Un mois.	»	»	75 »	»	
»	Onze mois.	»	»	916 66	
Toute l'année.	»	»	900 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,000 »	
Toute l'année.	»	1,200 »	1,200 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	1,500 »	
»	»	500 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,000 »	1,000 »	1,600 »	
—	—	400 »	400 »	400 »	
—	—	2,400 »	2,400 »	1,200 »	
»	Onze mois.	»	»	1,100 »	
»	Un mois.	»	»	100 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
»	»	550 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
—	»	900 »	900 »	»	
»	Neuf mois.	»	»	675 »	
»	Deux mois. —	»	»	150 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,890 »	1,890 »	1,890 »	
—	—	500 »	500 »	500 »	
»	Cinq mois.	»	»	85 53	
»	Six mois.	»	»	100 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
—	—	700 »	700 »	700 »	
	A reporter....	502,615 »	502,405 »	296,175 52	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1859	1860	1861	1859
Garde-consigne aux écoles spéciales	900	1	1	1	Toute l'année.
Messenger boute-feu	700	2	2	2	—
Huissier de l'administration.	600	1	1	»	—
—	700	»	»	1	»
Garçon d'amphithéâtre.	800	1	1	»	Toute l'année.
— —	900	»	»	1	»
— —	700	»	»	1	»
— — à la clinique	600	1	1	»	Toute l'année.
— du laboratoire de chimie.	700	2	2	2	—
— — de pharmacie	210	1	»	»	—
— — —	510	»	1	»	»
— — —	700	»	»	1	»
Domestique aux écoles spéciales	460	1	1	1	Toute l'année.
Salaire des ouvriers du jardin botanique					
Indemnité au sieur Devryse pour avoir rempli les fonctions de garçon d'amphithéâtre					
— aux professeurs Frankinet et Raikem, à titre d'augmentation de pension pour le mois de janvier 1861.					
— à M. l'agréé Bède pour le cours de physique					
— à M. Morren, fils, pour soins donnés au jardin botanique.					
Indemnités aux employés administratifs inférieurs.					
— au sieur Cuypers, pour services rendus à la clinique ophthalmologique					

TOTAUX POUR L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1860	1861	1859	1860	1861	
	Report.	502,615 »	302,463 »	296,173 32	
Toute l'année.	Toute l'année.	900 »	900 »	900 »	
—	—	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
—	»	600 »	600 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	700 »	
Toute l'année.	»	800 »	800 »	»	
»	Huit mois.	»	»	600 »	
»	Toute l'année.	»	»	700 »	
Toute l'année.	»	600 »	600 »	»	
—	Toute l'année.	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
»	»	210 »	»	»	
Toute l'année.	»	»	510 »	»	
»	Toute l'année.	»	»	700 »	
Toute l'année.	—	460 »	460 »	460 »	
.....		5,030 »	5,530 »	5,530 »	
.....		»	»	175 »	
.....		»	»	166 66	
.....		916 67	1,000 »	230 »	
.....		3,400 »	3,400 »	2,833 33	
.....		4,000 »	4,000 »	4,000 »	
.....		100 »	200 »	»	
.....		522,431 67	523,283 »	516,008 31	

LXXXIII

État détaillé de l'emploi des sommes allouées, aux budgets de 1859, 1860 et 1861, pour les bourses universitaires.

NATURE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN			TOTAUX.
	1859	1860	1861	
Bourses universitaires de 400 francs . .	24,000	24,000	24,000	72,000
Bourses doctorales de voyage.	10,000	11,000	11,000	52,000
TOTAUX	34,000	35,000	35,000	104,000

LXXXIV

Etat détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1859, 1860 et 1861, pour le matériel des universités de l'Etat.

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1859	1860	1861	
§ 1. — Gand.				
A. Bibliothèque	10,000 »	10,000 »	10,000 »	
B. Écoles spéciales, ameublement. Collections. Lithographie des leçons.	2,350 »	2,350 »	2,550 »	
C. Physique.	1,860 »	1,800 »	1,800 »	
D. Chimie	1,800 »	1,800 »	1,800 »	
E. Matière médicale	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
F. Minéralogie et géologie.	700 »	700 »	700 »	
G. Histoire naturelle	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
H. Anatomie comparée	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
I. Jardin botanique et serres	4,000 »	4,400 »	4,400 »	
K. Amphithéâtre d'anatomie.	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
L. Collection d'anatomie pathologique.	800 »	800 »	800 »	
M. Instruments de chirurgie.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
N. Instruments d'obstétrique	650 »	650 »	650 »	
O. Cliniques.	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
P. Clinique des accouchements.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
Q. Mobilier	750 »	750 »	750 »	
R. Frais d'entretien et des classes	2,800 »	2,800 »	2,800 »	
S. Chauffage et éclairage	4,000 »	4,000 »	4,600 »	
T. Frais d'administration et d'impressions.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
U. Médailles et cabinet d'archéologie	800 »	800 »	800 »	
Acquisitions d'ouvrages et de documents pour l'université	500 »	»	»	
Frais de voyage et dépenses diverses	189 91	818 80	210 25	
Appropriation des laboratoires de l'université de Gand	16,757 »	»	»	
Complément de l'organisation de l'enseignement de la chimie	»	61,500 67	»	
Subside à M. le professeur Lamarle.	»	400 »	»	
Subside extraordinaire pour l'ameublement d'un nouveau local pour l'école du génie civil.	7,998 71	»	»	
A reporter.	68,075 62	105,169 47	67,859 07	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1859	1860	1861	
Report	68,075 62	105,169 47	67,839 07	
Indemnité annuelle aux entrepreneurs de l'atelier de construction pour l'école des arts et manufactures	1,000 »	(a) 300 »	»	(a) A partir du 1 ^{er} juillet 1860, l'indemnité allouée aux sieurs Beniest et Co, entrepreneurs de l'atelier de construction, a été liquidée sur l'allocation destinée aux frais du personnel universitaire.
Frais d'agrandissement du jardin botanique . . .	3,799 58	»	»	
TOTAUX POUR GAND	72,875 20	105,669 47	67,839 07	
§ 2. — Liège.				
A. Bibliothèque	10,300 »	10,300 »	10,300 »	
B. Physique et astronomie, physique industrielle.	1,700 »	1,700 »	1,700 »	
C. Mécanique appliquée et géométrie descriptive.	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
D. Matériel du jardin botanique	1,700 »	1,700 »	1,700 »	
E. Zoologie et anatomie comparée	1,300 »	1,300 »	1,300 »	
F. Minéralogie et géologie; paléontologie	900 »	900 »	900 »	
G. Chimie inorganique générale et industrielle. .	1,100 »	1,100 »	1,100 »	
H. Chimie organique générale et industrielle. . .	900 »	900 »	900 »	
I. Docimasia	800 »	800 »	800 »	
J. Manipulations chimiques.	800 »	800 »	800 »	
K. Exploitation des mines.	400 »	400 »	400 »	
L. Astronomie et géodésie.	300 »	300 »	300 »	
M. Architecture industrielle.	200 »	200 »	200 »	
N. Collection des produits de l'industrie et métallurgie	500 »	500 »	300 »	
O. Matière médicale, toxicologie et pharmacie . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
P. Amphithéâtre et cabinet d'anatomie	1,700 »	1,700 »	1,700 »	
Q. Physiologie.	400 »	400 »	400 »	
R. Anatomie pathologique.	140 »	140 »	140 »	
S. Instruments de chirurgie et médecine opératoire.	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
T. Clinique ophthalmologique et instruments d'ophthalmologie.	200 »	200 »	200 »	
U. Clinique interne	430 »	430 »	430 »	
V. Clinique externe, bandages et appareils. . . .	700 »	700 »	700 »	
W. Clinique des accouchements	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
A reporter.	29,290 »	29,290 »	29,290 »	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1859	1860	1861	
Report	29,290 »	29,290 »	29,290 »	
X. Menues dépenses pour le service des classes, etc.	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
Y. Mobilier	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
Z. Chauffage et éclairage	3,600 »	3,600 »	3,600 »	
a. Frais d'administration et du rectorat, impressions, etc.	1,173 »	1,173 »	1,173 »	
Frais de voyage et dépenses diverses	513 70	166 71	66 40	
Somme affectée au matériel des écoles spéciales. .	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
Subside extraordinaire pour le matériel de l'université	300 »	»	»	
TOTAUX POUR LIÈGE fr.	48,678 70	47,831 71	47,751 40	

LXXXV

Récapitulation des trois tableaux précédents.

	1859	1860	1861	TOTAL POUR LES 3 ANNÉES
Personnel :				
§ 1. — Gand	297,504 67	292,645 60	303,989 99	896,140 26
§ 2. — Liège	322,431 67	325,283 "	316,008 31	961,744 98
Bourses	34,000 "	33,000 "	33,000 "	104,000 "
Matériel :				
§ 1. — Gand	72,875 20	103,669 47	67,859 07	246,405 74
§ 2. — Liège	48,678 70	47,831 71	47,731 40	144,241 81
TOTAUX	773,510 24	804,431 78	772,588 77	2,552,550 79

LXXXVI

Etat des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, des jurys de gradué en lettres et des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, pendant les années 1859, 1860 et 1861.

ANNÉES.	CONTRIBUTIONS et loyer de l'hôtel des jurys.	TRAITEMENT de la CONCIERGE.	MATÉRIEL des JURYS.	INDEMNITÉS PAYÉES		FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE SEANCE DES MEMBRES					REMBOURSEMENTS.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ALLOCATION portée AU BUDGET.	Observations.
				aux huissiers.	À des employés temporaires.	des jurys combinés et du jury central.	du jury cen- tral pour les études moyennes.	des jurys de gradué en lettres.	des jurys de pro- fesseur agrégé, du degré supe- rieur	du jury de pro- fesseur agrégé, du degré infé- rieur.				
1859	5,630 79	730 »	4,102 40	6,271 80	800 »	117,485 80	8,571 20	»	5,071 80	2,984 20	(a) 115 40	147,219 09	180,120 »	(a) Remboursements faits à des récipien- daires qui ont subi leur examen dans une ville autre que celle où ils s'étaient fait in- scrire.
1860	5,649 62	730 »	5,358 86	6,568 65	500 »	116,488 98	7,066 »	»	5,875 40	5,794 »	(b) 235 60	146,264 81	180,120 »	(b) Id.
1861	5,648 10	750 »	9,126 78	6,871 05	775 »	120,154 00	1,755 40	22,427 »	2,717 20	4,659 »	»	172,802 45	175,120 »	
Total.	10,948 51	2,190 »	16,567 74	19,711 20	1,775 »	554,077 68	17,170 60	22,427 »	9,662 40	11,587 20	569 »	466,286 55	475,560 »	

LXXXVII

Etat des dépenses faites pour le service du concours universitaire et pour l'impression des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE, pendant les années 1859, 1860 et 1861.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1859	1860	1861	TOTAL pour LES 3 ANNÉES.
Indemnités de frais de route, de séjour et de séances aux membres du jury, aux représentants des universités au concours en loge, etc.	1,845 60	1,984 20	5,120 "	6,946 80
Frais généraux de la distribution des prix, frais d'ornementation de la salle des Augustins, des estrades, etc.	945 98	825 20	910 87	2,680 05
Frappe et fourniture des médailles d'or.	226 12	559 "	452 "	1,017 12
Impressions de tout genre pour le service du concours.	1,788 60	514 "	770 "	2,872 60
Frais d'impression des <i>Annales des uni- versités de Belgique</i>	"	5,269 "	"	5,269 "
Indemnité du secrétaire de la commission des <i>Annales des universités de Belgique</i> .	500 "	500 "	500 "	1,500 "
TOTAUX.	5,306 50	9,226 40	5,782 87	20,283 57

ANNEXES AU TITRE II.



SOMMAIRE.



ARRÊTÉS ROYAUX.	
I. 9 mars 1861	Arrêté royal qui statue négativement sur une demande d'autorisation d'accepter une fondation de bourse d'études faite par le sieur J.-G. Stasseyns, propriétaire à Saint-Trond, au profit d'étudiants de sa plus proche famille ou au profit d'étudiants pauvres de Saint-Trond, etc.
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.	
II. 20 juillet 1858.	Programme des questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1858-1859.
III. 12 avril 1859	Programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1858-1859.
IV. 17 juin 1859.	Arrêté ministériel qui nomme les membres de la commission des <i>Annales des universités de Belgique</i> , pour les années 1859, 1860, 1861 et 1862.
V. 14 juillet 1859.	Programme des questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1859-1860.
VI. 11 avril 1860	Programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1859-1860.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCÈPE.	
VII. 28 mai 1859.	Circulaire aux deux universités de l'Etat relative aux bourses de la fondation Sacré qui sont affectées à l'étude du droit, de la médecine ou des sciences dans une université.
VIII. 9 juillet 1860.	Circulaire relative à la mise à exécution du nouveau régime adopté pour la publication des <i>Annales des universités de Belgique</i> .
IX. 25 août 1862.	Circulaire aux deux universités de l'Etat relative aux travaux scientifiques ou littéraires que les membres du corps professoral de ces universités désireraient faire insérer dans le deuxième volume de la deuxième série des <i>Annales des universités de Belgique</i> .
ÉTATS STATISTIQUES.	
X.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1859.

XI.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1860.
XII.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1861.
XIII.		Relevé de la collation des bourses de voyage pour les an- nées 1859, 1860 et 1861.

APPENDICE AU TITRE II.

XV.		Rapport sur le concours universitaire de 1858-1859.
XVI.		Id. id. 1859-1860.
XIV.		Id. id. 1860-1861.

ANNEXES.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal qui statue négativement sur une demande d'autorisation d'accepter une fondation de bourse d'études faite par le sieur J.-G. Stasseyns, propriétaire à Saint-Trond, au profit d'étudiants de sa plus proche famille ou au profit d'étudiants pauvres de Saint-Trond, etc.

9 mars 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Van Ham, résidant à Saint-Trond, du testament olographe, en date du 1^{er} avril 1841, par lequel le sieur Joseph-Guillaume Stasseyns, propriétaire en la même ville, a fait, entre autres, la disposition suivante :

« J'affecte la propriété de ma fortune à des bourses au profit d'étudiants de ma plus » proche famille, ou, si personne ne peut plus établir sa parenté, au profit d'étudiants » pauvres de Saint-Trond, qui étudieront dans des écoles légales, collèges, séminaires ou uni- » versités... Je nomme en qualité de collateur le plus ancien notaire de Saint-Trond, qui sera » exécuteur du présent testament, receveur et chargé des paiements, à condition de rendre » compte aux autres collatéraux à nommer, moyennant 5 p. % comme salaire ; 2^e deuxième » collateur, le très-révérend doyen de Saint-Trond ; 3^e troisième collateur, un des cinq » membres les plus proches de ma famille masculine, à nommer par eux, etc. »

Vu la requête, en date du 31 mai 1858, par laquelle les sieurs Delgeur, notaire, et Cartuyvels, curé-doyen à Saint-Trond, sollicitent, en leur qualité de collateurs désignés, l'autorisation d'accepter la fondation des bourses d'études ci-dessus mentionnées ;

Vu les avis du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Trond, en date du 6 juillet 1858 ; de la Députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 24 septembre de la même année ; du comité consultatif pour les affaires de fondations, en date des 9 février, 25 mai et 30 novembre 1859, et de Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur, en date du 2 août 1860 et du 14 janvier 1861 ;

Vu l'art. 910 du code civil ;

Considérant que, sous l'empire des lois actuelles, il n'appartient pas au Gouvernement d'autoriser des fondations indépendantes des établissements d'utilité publique existants, et que la création de personnes morales ne peut être que l'œuvre de la Législature ;

Considérant, d'autre part, que les termes larges et généraux dont s'est servi le sieur

Stasseyns dans son testament, ne permettent pas de regarder la disposition dont il s'agit comme faite au profit d'une ou de plusieurs administrations publiques déterminées ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'autorisation formée par les sieurs Delgeur et Cartuyvels prénommés, dans leur requête du 31 mai 1858.

Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Donné à Laeken, le 9 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

II

Programme des questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1858-1859.

20 juillet 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1858-1859, procès-verbal portant la date du 12 juillet 1858,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 12 juillet 1858, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1858-1859, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Sciences historiques.

Question :

Faire l'histoire de la domination romaine en Palestine.

Deuxième section. — Sciences philologiques.

Question :

Faire, d'après les sources, l'histoire du sénat romain sous l'Empire.

Faculté des sciences.*Première section. — Sciences physiques et mathématiques.*

Question :

Exposer, d'après les travaux récents des géomètres, la théorie des lignes de courbure et des lignes géodésiques sur une surface quelconque; en faire l'application à l'ellipsoïde à trois axes inégaux.

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question :

Discuter la valeur des principales classifications adoptées par les zoologistes.

Faculté de droit.*Première section. — Droit romain.*

Question :

Exposer la nature et les effets des diverses espèces de legs, en insistant particulièrement sur celles dont le développement est encore utile aujourd'hui.

Deuxième section. — Droit moderne.

Question :

Déterminer l'étendue du pouvoir communal en Belgique.

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.*

Question :

Quelle est la disposition anatomique des membranes séreuses? Indiquer leur structure, leurs produits, la nature de ces produits et leur but à l'état physiologique.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question :

Faire l'histoire complète de l'ostéo-malaxie.

Bruxelles, le 20 juillet 1858.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.



III

*Programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire
de 1858-1859.*

12 avril 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Considérant qu'au concours universitaire de 1858-1859, il s'est présenté des concurrents pour la question de *philologie*, la question de *sciences naturelles* et la question de *médecine* (matières générales) ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1858-1859, seront désignées par la voie du sort dans chacune des trois séries indiquées ci-après :

Première série.

Philologie.

- 1° *A.* Faire un exposé critique des diverses opinions sur l'origine et le caractère des *augustales* dans les municipes.
- 2° *B.* Discuter les diverses opinions sur les *tribuni aerarii*.
- 3° *C.* Exposer les ressources que l'Etat romain tira de l'*ager publicus*, aux diverses époques.
- 4° *D.* Exposer et discuter l'opinion de Niebuhr sur la réforme décemvirale.
- 5° *E.* Exposer les changements apportés, au temps de Marius, au recrutement et au mode d'organisation de l'armée romaine.
- 6° *F.* Quels étaient le but, l'objet et les rites du sacrifice chez les Romains ?
- 7° *G.* Faire connaître et discuter les opinions de Niebuhr sur la question agraire dans ses rapports avec la plèbe et le patriciat.
- 8° *H.* Déterminer l'époque où vivait Quinte-Curce ; dire quelles sources il a pu consulter pour l'histoire d'Alexandre, et jusqu'à quel point on peut croire à sa véracité.
- 9° *I.* Apprécier la valeur littéraire et historique de la Pharsale de Lucain.
- 10° *J.* Examiner l'authenticité du *senatusconsultum de imperio Vespasiani*.
- 11° *K.* Esquisser rapidement l'histoire du sénat romain, depuis la diotature de Sylla jusqu'à l'avènement d'Auguste.
- 12° *L.* Que comprend-on par *senatores peditarii* ? Exposer et discuter les différentes opinions qui ont été produites à ce sujet.

Deuxième série.

Sciences naturelles.

- 1° *M.* Qu'est-ce que l'homme (*homo sapiens* Linn.), sous le point de vue zoologique ? Quels sont les principaux auteurs qui ont divisé l'espèce en races ? Dites ce que vous pensez de leur manière de voir à ce sujet.
- 2° *N.* Exposer le parallélisme entre les mammifères placentaires et non placentaires, en indiquant succinctement les caractères sur lesquels il peut être établi.
- 3° *O.* Quelles sont les modifications successives que Linné a introduites dans la partie

zoologique de son immortel ouvrage (*Systema naturæ*), depuis la 1^{re} édition jusqu'à la 12^e, la 13^e étant l'œuvre de Gmelin.

4° *P.* Existe-t-il chez les insectes des exceptions aux lois générales de la génération, et quelles sont-elles?

5° *Q.* Exposer les particularités qui distinguent les crocodiliens des autres sauriens.

6° *R.* Pourquoi a-t-on séparé les bryozoaires des polypes, et les a-t-on rapprochés des mollusques?

7° *S.* Quelle est la place que les *rotateurs* doivent occuper dans la série animale? Donner les arguments en faveur de l'opinion qu'on adopte.

8° *T.* Décrire le développement des annélides.

9° *U.* Décrire l'organe des céphalopodes auquel on a donné le nom d'hectocotyle; donner les différentes opinions qui ont eu cours dans la science sur cet organe.

10° *V.* Quelles sont les différences fondamentales entre une classification méthodique et une classification systématique?

11° *W.* Doit-on faire une distinction entre les caractères embryogéniques et les caractères anatomiques dans la classification des animaux?

12° *X.* Linné a pris pour base de la distribution du règne animal les caractères extérieurs, et Cuvier, les caractères anatomiques; pouvaient-ils faire autrement?

Troisième série.

Médecine (matières générales).

1° *a.* Quels sont les caractères anatomiques et physiologiques qui distinguent les glandes vasculaires des glandes sécrétoires?

2° *b.* Décrire les tissus érectiles.

3° *c.* Y a-t-il une différence, sous le rapport de la structure intime, entre les muscles volontaires et les involontaires? Donner une idée générale de ces deux espèces de muscles et indiquer le mode de développement de leurs éléments histologiques.

4° *d.* Décrire la muqueuse de l'intestin grêle et les organes glanduleux qu'elle renferme, en insistant sur la nature de ces derniers organes.

5° *e.* Exposer et discuter la théorie de la substance conjonctive.

6° *f.* Exposer brièvement la vie des globules du sang, leur mode de formation, les organes dans lesquels ils se forment, le rôle qu'ils jouent dans l'organisme, leur durée et leur fin.

7° *g.* Faire connaître l'effet des boissons alcooliques, prises avec abus, sur les fluides et les solides du corps humain; prouver par des exemples les détériorations organiques qu'elles déterminent, et indiquer par quelles actions elles arrivent à ces résultats.

8° *h.* Indiquer les différents appareils qui entrent dans la composition de l'intestin, en donnant sur leur disposition anatomique des renseignements succincts; faire connaître ensuite, dans les limites de la science actuelle, les fonctions de chacun d'eux, en appuyant le raisonnement sur des faits soit physiologiques, soit pathologiques.

9° *i.* Indiquer l'action des aliments tirés des règnes végétal et animal sur l'économie dans les convalescences des maladies, sous le point de vue de leur qualité et de leur quantité.

10° *k.* Décrire l'origine et la terminaison des nerfs.

11° *l.* Décrire la structure de la moelle épinière.

12° *m.* Du développement des tissus; comparer, d'après les travaux les plus récents, les diverses théories qui ont été émises à ce sujet.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 12 avril 1859.

CH. ROGIER.

IV

Arrêté ministériel qui nomme les membres de la commission des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE pour les années 1859, 1860, 1861 et 1862.

17 juin 1859

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1859, portant exécution de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1858, relatif à la publication des *Annales des universités de Belgique*, articles ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. La publication des *Annales des universités de Belgique* est placée sous la direction d'une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur et composée de trois membres.

» La durée du mandat est de quatre ans. Il peut être continué.

» ART. 4. Un secrétaire, sans voix délibérative, est attaché à la commission et surveille l'impression des *Annales*. »

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission des *Annales des universités de Belgique*, pour les années 1859, 1860, 1861 et 1862 :

Membre président :

M. Leclercq, procureur-général à la cour de cassation, vice-président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Membres :

MM. Faider, avocat-général à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Nerenburger, général-major, directeur du dépôt de la guerre, à Bruxelles.

ART. 2. Est nommé secrétaire de la commission des *Annales des universités de Belgique*, pour la même période :

M. Victor Hanssens, chef de bureau au Département de l'Intérieur.

Bruxelles, le 17 juin 1859.

CH. ROGIER.

V

Programme des questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1859-1860.

14 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile

par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1859-1860, procès-verbal portant la date du 11 juillet 1859,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 11 juillet 1859, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1859-1860, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Sciences historiques.

Question :

Développer la théorie de la liberté humaine, et montrer quel est le système de métaphysique qui sert de fondement à cette théorie.

Deuxième section. — Sciences philologiques.

Question :

Tracer l'histoire et indiquer le caractère des romans français, depuis le xvi^e siècle jusqu'au xix^e, en montrant le rapport de ce genre de compositions avec les idées dominantes de chaque époque.

Faculté des sciences.

Première section. — Sciences physiques et mathématiques.

Question :

Faire l'analyse et la critique des principaux travaux relatifs aux courants d'induction; résumer les conclusions le mieux établies sur ces courants et en donner une théorie.

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question :

Exposer la théorie du soulèvement des montagnes et en faire l'application à la détermination des divers terrains de la Belgique.

Faculté de droit.

Première section. — Droit romain.

Question :

De l'effet des conditions en matière de legs.

Deuxième section. — Droit moderne.

Question :

Déterminer le pouvoir réglementaire du Roi en Belgique.

Faculté de médecine.

Première section. — Matières générales.

Question :

Exposer l'état actuel de nos connaissances sur la formation du canal inguinal et sur celle du canal crural, spécialement sur la disposition des aponévroses qui y concourent; et faire

une critique des différentes opinions émises à ce sujet, en se basant sur des recherches propres.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question :

Décrire les productions cancéreuses et insister sur le diagnostic différentiel, sous le rapport théorique et pratique entre ces productions et celles connues sous le nom de fibroplastiques et de cancroïdes.

Bruxelles, le 14 juillet 1859.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

VI

Programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1859-1860.

11 avril 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Considérant qu'au concours universitaire de 1859-1860, il s'est présenté des concurrents pour la question de *sciences physiques et mathématiques, de sciences naturelles et de droit moderne,*

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1859-1860, seront désignées par la voie du sort dans chacune des trois séries indiquées ci-après :

Première série.

Sciences physiques et mathématiques.

1^o *A.* Décrire les principales méthodes proposées jusqu'à ce jour pour la détermination de l'équivalent mécanique de la chaleur.

2^o *B.* Exposer et discuter les théories qui ont été émises pour expliquer les phénomènes du diamagnétisme.

3^o *C.* Expliquer les principaux phénomènes de l'électricité statique, en partant des principes de la théorie de Faraday sur la nature de cet agent.

4^o *D.* Exposer sommairement comment M. Gauss a déterminé et exprimé par une unité absolue la déclinaison et l'intensité magnétiques de la terre.

5^o *E.* Faire voir comment W. Weber a établi que l'action mutuelle de deux éléments de courants électriques est exprimée par la formule générale d'Ampère :

$$R \, ii' \left(\cos. \epsilon - \frac{5}{2} \cos. \theta. \cos. \theta' \right) s.s'.$$

6^o *F.* Exposer succinctement les lois principales qui régissent les actions des électro-aimants.

7° *G.* Exposer les lois de la double réfraction dans les cristaux à un axe. Démontrer que ces lois résultent de la forme de la surface de l'onde dans ces cristaux.

8° *H.* Deux rayons de lumière polarisés dans des plans qui font entre eux un angle quelconque agissent sur une molécule d'éther, en suivant une direction commune; déterminer les équations du mouvement de cette molécule. Discuter ces équations et en déduire les circonstances qui se produisent, quand on fait varier soit l'intensité relative des deux rayons, soit leur différence de phases, soit l'angle de leurs plans de polarisation.

9° *I.* Expliquer les phénomènes de coloration produits par le passage de la lumière polarisée à travers une lame mince biréfringente.

10° *J.* Décrire, apprécier et comparer les divers appareils hygrométriques;

11° *K.* Exposer, discuter et juger les opinions émises jusqu'ici sur l'origine de l'électricité atmosphérique en général, et sur celle de l'électricité des nuages orageux en particulier.

12° *L.* Indiquer les modifications passagères ou permanentes qu'éprouvent dans leurs propriétés, sous l'influence des agents naturels, les corps solides, principalement ceux qui entrent dans la construction des appareils de physique; — et faire connaître les précautions, vérifications ou corrections qu'elles commandent à l'observateur ou à l'expérimentateur.

Deuxième partie.

Sciences naturelles.

1° *M.* Exposer la théorie de la chaleur centrale et faire ressortir succinctement l'importance de cette théorie.

2° *N.* Faire connaître l'hypothèse de M. Charpentier relative aux blocs erratiques.

3° *O.* Quelles règles faut-il suivre pour délimiter les terrains neptuniens et déterminer leur âge relatif?

4° *P.* Exposer et discuter succinctement les diverses opinions émises depuis Hutton sur l'origine et le mode de formation du granit.

5° *Q.* Quelle opinion peut-on avoir sur l'origine, le mode de formation et l'âge de nos principaux filons et amas métallifères ou lithoïdes?

6° *R.* Comment faut-il entendre l'isomorphisme, spécialement en minéralogie?

7° *S.* Quelles sont les observations à faire pour évaluer le degré de probabilité qu'une eau jaillissante sera obtenue dans un lieu par le forage (puits artésiens).

8° *T.* On demande une discussion approfondie du phénomène des tremblements de terre.

9° *U.* Faire connaître les caractères au moyen desquels on peut établir l'âge relatif des montagnes.

10° *V.* Exposer d'une manière raisonnée les principaux points de la *physique* des cristaux.

11° *W.* Déterminer le rôle et apprécier l'importance de la *chimie* comme moyen de progrès en *géologie*.

12° *X.* Décrire le mouvement de progression des glaciers. — Exposer et discuter les hypothèses pour en rendre compte.

Troisième série.

Droit moderne.

1° *AA.* Quelle est l'étendue du pouvoir de l'autorité communale en Belgique?

2° *BB.* Exposer les motifs qui justifient la disposition de l'art. 63 de la Constitution, ainsi conçue : « La personne du Roi est inviolable. » En déterminer l'étendue.

3° *CC.* Donner une explication raisonnée de l'art. 27 de la Constitution.

4° *DD.* Apprécier la centralisation et la décentralisation administratives. Auquel de ces deux systèmes d'organisation faut-il accorder la préférence?

5° *EE.* Comment justifier l'existence des servitudes d'utilité publique?

Quelle en est la nature?

A qui appartient-il de les établir et comment s'éteignent-elles?

- 6° *FF.* Dans quels cas s'encourt la responsabilité civile des fonctionnaires administratifs ?
- 7° *GG.* Dans quels cas l'autorité administrative peut-elle soulever des conflits d'attribution, et quelle marche doit-elle suivre pour les soumettre à la décision de la cour de cassation ?
- 8° *HH.* Sur quels objets peut s'exercer le pouvoir réglementaire des conseils communaux ?
- 9° *JJ.* Quelles sont les conditions essentielles à une bonne organisation judiciaire ? La Constitution belge les consacre-t-elle ?
- 10° *KK.* Exposer les diverses significations que l'on donne, en droit public, au terme *Etat* ; caractériser la mission de l'Etat, déterminer quels sont ses droits et ses devoirs vis-à-vis des membres de la société.
- 11° *LL.* Déterminer, d'après les principes de la Constitution, le sens et la portée de cette règle : *Le juge ne peut s'immiscer dans les fonctions administratives ni troubler ces fonctions.*
- 12° *MM.* Déterminer la part que la Constitution fait à la royauté dans l'administration générale, provinciale et communale.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.
Bruxelles, le 11 avril 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

VII

Circulaire aux deux universités de l'Etat relative aux bourses de la fondation Sacré qui sont affectées à l'étude du droit, de la médecine ou des sciences dans une université.

28 mai 1859.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Je crois utile de vous adresser une expédition d'un arrêté royal du 19 mars 1849, contresigné par le Ministre de la Justice de l'époque, et qui a autorisé M. l'évêque de Liège à accepter, pour son séminaire, la fondation, en faveur des études, créée par le sieur Jean-Thomas-Adrien-Sacré.

Parmi les bourses de cette fondation, il en est quatre, de 450 francs chacune, pour l'étude de la théologie au séminaire de Liège, et pour l'étude du droit, de la médecine ou des sciences dans une université.

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté, toutes les fois que des ayants droit aux bourses de 450 francs se présentent pour l'étude des hautes sciences qui n'appartiennent pas aux études théologiques, l'administration du séminaire épiscopal doit en référer au Gouvernement pour la collation desdites bourses, aux fins prescrites par le fondateur.

Lorsqu'il ne se présente point de parents pour jouir de ces bourses, ce sont les jeunes gens du diocèse de Liège qui sont appelés à en profiter, savoir, de préférence, les jeunes gens d'Odeur et de Kemexhe pour la moitié affectée à la ligne paternelle, et ceux de Herck-la-Ville, de Berbrouck et de Donck pour l'autre moitié.

J'ai cru devoir vous faire cette communication, Monsieur l'Administrateur, pour le cas où il y aurait dans votre université, soit maintenant, soit plus tard, des élèves aptes à jouir des bourses de la fondation Sacré et qui pourraient ignorer l'existence de ces bourses, créées à leur profit.

Par sa lettre du 16 mai courant, M. le président de la commission administrative du séminaire épiscopal de Liège m'a fait savoir qu'aucun élève d'université ne s'était présenté à l'effet de réclamer, pour l'année scolaire 1858-1859, la jouissance de l'une des bourses de la fondation Sacré, et que la vacance de ces bourses a été dûment annoncée aux intéressés, conformément aux règlements sur la matière.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VIII

Circulaire relative à la mise à exécution du nouveau régime adopté pour la publication des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE.

9 juillet 1860.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous informer, et je vous prie d'en donner connaissance, à votre tour, à M. le recteur, que la commission des *Annales des universités de Belgique* a fait commencer l'impression du premier volume de la nouvelle série de ce recueil.

Les mémoires que MM. les professeurs et les agrégés de l'université désireraient faire insérer dans les *Annales*, devront être transmis à la commission par mon intermédiaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

IX

Circulaire aux deux universités de l'Etat relative aux travaux scientifiques ou littéraires que les membres du corps professoral de ces universités désireraient faire insérer dans le deuxième volume de la deuxième série des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE.

23 août 1862.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que la publication du deuxième volume de la nouvelle série des *Annales des universités de Belgique* commencera incessamment.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien me transmettre les travaux scientifiques ou littéraires que des membres du corps professoral de l'université auraient en portefeuille et qu'ils désireraient faire insérer dans ce volume. Je vous prie également de leur donner communication du contenu de la présente dépêche, par l'intermédiaire de M. le recteur.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

X. — Relevé de la collation des bourses d'études

BOURSES.		UNIVERSITÉS DE																										
		BRUXELLES.						GAND.						LIÈGE.						LOUVAIN.								
		Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.			
Bourses de l'État . . .	1 ^{re} année . . .	1	3	1	2	7	2,800	"	"	3	"	1	4	1,600	"	1	1	1	1	4	1,600	"	1	2	"	3	1,200	"
	Continuation. .	1	"	"	"	1	400	"	1	5	2	8	16	6,400	"	3	8	2	8	21	8,400	"	"	2	"	2	4	1,600
Bourses de fondation . .	1 ^{re} année . . .	1	2	"	"	3	765 57	"	1	2	"	3	891 25	5	1	2	"	8	2,344 12	"	2	1	"	3	974 82	"	"	
	Continuation. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	286 33	"	4	1	2	7	2,381 46	"	"	1	1	2	685	"	"	

Relevé des subsides accordés, en 1859, à des élèves
des universités libres.

BRUXELLES.						LOUVAIN.					
Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
"	"	"	4	4	900 "	"	1	"	3	4	800 "

universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1859.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, POUR L'ANNÉE 1859, A L'UNIVERSITÉ DE												Observations.
BRUXELLES.			GAND.			LIÈGE.			LOUVAIN.			
Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
3,200 »	765 57	3,965 57	8,000 »	1,155 58	9,155 58	10,000 »	5,725 58	15,725 58	2,600 »	1,639 82	4,459 82	

XI. — Relevé de la collation des bourses d'études

BOURSES.		UNIVERSITÉS DE																											
		BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.												
		Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.				
Bourses de l'État . . .	1 ^{re} année . . .	2	»	»	3	5	2,000	»	1	1	1	3	6	2,400	»	2	1	1	2	6	2,400	»	1	2	1	1	5	2,000	»
	Continuation . . .	»	1	2	4	7	2,800	»	1	3	1	6	11	4,400	»	»	7	3	7	17	6,800	»	1	»	»	2	3	1,200	»
Bourses de fondation . .	1 ^{re} année . . .	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	159	»	2	3	1	2	8	2,258	83	2	1	1	1	5	1,444	33	
	Continuation . . .	»	1	1	»	2	442	25	»	1	1	»	2	709	33	2	5	2	»	9	3,227	15	»	»	1	1	2	756	»

Relevé des subsides accordés, en 1860, à des élèves
des universités libres.

BRUXELLES.						LOUVAIN.					
Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
»	»	»	3	3	700	»	1	»	»	1	200

universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1860.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, POUR L'ANNÉE 1860, A L'UNIVERSITÉ DE												Observations.
BRUXELLES.			GAND.			LIÈGE.			LOUVAIN.			
Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
4,800 »	442 25	5,242 25	6,800 »	868 33	7,668 33	9,200 »	5,485 98	14,685 98	3,200 »	2,202 33	5,402 33	

XII. — *Relevé de la collation des bourses d'études*

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																											
	BRUXELLES.						GAND.						LIÈGE.						LOUVAIN.									
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.				
Bourses de l'État . . .	1	3	»	»	4	1,600	»	2	1	»	»	3	1,200	»	1	2	»	1	4	1,600	»	»	3	1	2	6	2,400	»
	3	»	»	6	9	3,600	»	1	»	6	8	15	6,000	»	»	4	2	7	13	5,200	»	»	1	1	4	6	2,400	»
Bourses de fondation. .	»	1	»	2	3	784 56	»	1	»	»	1	226 42	1	4	»	»	5	1,129 24	»	»	»	1	1	»	»	272	»	
	»	»	1	»	1	205 62	»	»	2	»	2	857	»	2	4	2	3	11	3,349 01	1	»	3	1	5	1,637	»		

*Relevé des subsides accordés, en 1864, à des élèves
des universités libres.*

BRUXELLES.						LOUVAIN.							
Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.		
»	»	»	1	1	200	»	»	1	»	»	1	200	»

universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1861.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, POUR L'ANNÉE 1861, A L'UNIVERSITÉ DE												Observations.
BRUXELLES.			GAND.			LIÈGE.			LOUVAIN.			
Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses de l'État.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
5,200 »	990 18	6,190 18	7,200 »	883 42	8,083 42	6,800 »	4,478 25	11,278 55	4,800 »	1,900 »	6,700 »	

XIII. — *Relevé de la collation des bourses de*

NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	UNIVERSITÉ où ils ont fait LEURS ÉTUDES.	GRADES DES TITULAIRES.
Delbœuf, Joseph	Liège.	Docteur en philosophie et lettres
Van Heeswyck, G.	Louvain	—
Rommelaere, F.	Gand.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. .
Reussens, Constantin	Louvain	—
Lequime, Jules-Théodore	Bruxelles.	—
Carleer, L.-H.-M.	Louvain	Docteur en sciences naturelles
Dewandre, Victor	Liège.	Docteur en droit
Janson, Emile.	Bruxelles.	Docteur en philosophie et lettres
Dupont, Emile	Liège.	Docteur en droit
Goffart, Léon	—	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. .
Krans, Nicolas-Gustave	—	—
Smith, Chrétien	Gand.	—
Vanderdonck, Jean	Louvain	—
Moeller, Charles.	—	Docteur en philosophie et lettres
Bidlot, F.	Liège.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. .
Heynen, W.	—	—
Deneffe, Victor	Gand.	—
Charbonnier, Nestor.	Liège.	—
Picard, Edmond.	Bruxelles.	Docteur en droit

voyage, pour les années 1859, 1860 et 1861.

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont conféré les bourses.	ANNÉES POUR LESQUELLES LES BOURSES ont été conférées.	MONTANT DES SOMMES qui ont été payées AUX TITULAIRES.	Observations.
1858. 23 octobre. .	1859 et 1860. .	2,000	
—	—	2,000	
—	—	1,000	A renoncé, à la deuxième année de sa bourse.
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	»	Est mort avant d'avoir pu jouir de sa bourse.
1858. 27 décembre.	—	2,000	
1859. 14 novembre.	1860 et 1861. .	2,000	
—	—	1,000	A renoncé à sa bourse pour la deuxième année.
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
1860. 24 décembre.	1861 et 1862. .	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	

APPENDICE AU TITRE II.

XIV

Rapport sur le concours universitaire de 1858-1859.

Le programme des questions à traiter à domicile, a été publié au *Moniteur* du 23 juillet 1858.
Aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal organique du concours, les mémoires faits en réponse à ces questions devaient être envoyés au ministère, avant le 1^{er} mars 1859.
A cette date, trois mémoires étaient parvenus au Département de l'Intérieur :

Un mémoire en réponse à la question de *philologie* ;

Un mémoire en réponse à la question de *sciences naturelles* ;

Un mémoire en réponse à la question de *médecine (matières générales)*.

Le soin d'examiner ces travaux a été confié à trois jurys, composés ainsi qu'il suit, par l'arrêté ministériel du 5 mars 1859 :

1^o Jury chargé de juger la réponse à la question de philologie.

MM. L. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique, conservateur en chef de la bibliothèque royale, désigné par le Gouvernement ;
Altmeier, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Roulez, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Troisfontaines, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Arendt, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

2^o Jury chargé de juger la réponse à la question de sciences naturelles.

MM. Wesmael, membre de l'Académie royale de Belgique, désigné par le Gouvernement ;
D'Udekem, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Cantraine, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Lacordaire, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Van Beneden, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

3^o Jury chargé de juger la réponse à la question de médecine (matières générales).

MM. Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée, désigné par le Gouvernement ;
Graux, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Poelman, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Schwann, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Van Kempen, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Ces jurys ont été installés, le 14 mars 1859, au nom de M. le Ministre de l'Intérieur, par M. Rensing, chef de division au Ministère de l'Intérieur, qui était également délégué pour présider, comme représentant du Gouvernement, aux deux dernières épreuves du concours.

Les trois concurrents, ayant provisoirement obtenu, pour leur travail, plus de la moitié du nombre de points fixé pour un travail parfait, ont été admis au concours en loge et à la défense publique.

Le jury de *sciences naturelles*, en faisant part au Ministre du résultat de ses opérations, annonçait, en même temps, que l'auteur du mémoire auquel avait été attribué, provisoirement, un chiffre de 90 points sur 100, était décédé le 26 avril 1859. Le jury exprimait l'opinion que le travail de M. Léon-Henri-Marie Carleer, docteur en sciences naturelles, élève de l'université de Louvain, faisait présager que ce concurrent aurait subi les dernières épreuves du concours d'une manière remarquable.

Le concours en loge a eu lieu, le 20 juin, en présence de :

MM. Roulez, recteur de l'université de Gand, désigné par cette université ;
Hallard, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Thiry, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Gloesener, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Et en présence du délégué du Gouvernement.

Les questions qui ont été désignées par le sort, au moment de l'entrée en loge, étaient les suivantes :

Pour la section de philologie.

« Esquisser rapidement l'histoire du sénat romain, depuis la dictature de Sylla jusqu'à l'avènement d'Auguste »

Pour la section de médecine (matières générales).

« Du développement des tissus ; comparer, d'après les travaux les plus récents, les diverses théories qui ont été émises à ce sujet. »

La défense publique du mémoire rédigé à domicile, troisième et dernière épreuve du concours, a eu lieu le 4 juillet 1859 à 10 heures du matin, pour le concurrent en philologie, et à 2 heures de relevée, pour le concurrent en médecine. C'est à l'hôtel de la place des Barri-cades, n° 1, à Bruxelles, que cette séance s'est tenue.

Les thèses sur lesquelles a porté l'argumentation publique et qui avaient été rédigées par les concurrents eux-mêmes, étaient ainsi conçues :

1° *Thèses fournies par M. E.-T.-J.-H. BAXMING, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Liège, auteur du mémoire en réponse à la question de philologie.*

I. Les élections au sénat se faisaient anciennement par les rois, non par les curies.

II. Il n'y eut pas de cens spécial pour les sénateurs, sous la république.

III. Dans le texte de la loi Ovinia, il faut corriger *senatum* pour *senatu*, *jurati* au lieu de *curiati*; par les mots : *ex omni ordine*, il faut entendre les diverses classes des magistrats (consulaires, prétoriens, etc.). L'époque de l'adoption de la loi doit se fixer peu après les lois liciniennes.

IV. Par les termes : *Quibus in senatu sententiam dicere licet*, il faut entendre : 1° toujours les magistrats en charge ; — 2° à diverses époques, les magistrats hors de charge, élus sénateurs par les censeurs, — 3° les magistrats curules hors de charge et non encore élus par les censeurs, mais pendant un lustre seulement. — Enfin, depuis Sylla, tous les magistrats hors de charge, curules ou non, élus ou non par les censeurs. — En outre, les magistrats désignés.

V. Le *jus sententiæ dicendæ* au sénat consiste, pour les magistrats supérieurs en charge et pour les tribuns, dans le *jus relationis* et *intercessionis*, — pour les sénateurs ayant été magistrats, dans le droit d'opiner et de voter, — pour les *senatores pedarii*, dans celui de voter seulement.

VI. Il faut admettre, avec Savigny, que les colonies latines, de 338 à 90, ont les unes le *jus commercii*, tandis que les autres ne l'ont pas. Cependant, sa conjecture pour expliquer l'époque où ce droit aurait été accordé d'abord aux colonies latines, conjecture basée sur la correction d'un passage de Cicéron (*pro Cœcina*, 25), doit être rejetée.

VII. Le *jus italicum* affecte non les personnes, mais le sol. Il confère : 1° la *libertas*; 2° l'*immunitas*; 3° il identifie le sol provincial au sol italique. Zumpt nie à tort ce dernier point.

VIII. Il faut admettre l'autonomie des municipes, de 338 à 90, mais non d'une manière absolue; leur autonomie est limitée.

IX. Dans la définition que Paul Diacre donne du municipe, la première partie doit se rapporter à un état de choses antérieur à l'an 338; c'est à tort que Madvig rapporte la première et la deuxième définition de Paul Diacre à une même époque.

X. La deuxième définition du municipe donnée par Paul Diacre repose sur la distinction des municipes, suivant qu'ils ont ou n'ont pas gardé leur gouvernement propre. Paul Diacre n'indique que les derniers; il faut le compléter avec la définition de Festus qui, de son côté, n'indique que les municipes indépendants. Ces deux définitions ne sont donc pas identiques, comme le croit Kiene. — Pour la troisième définition, la vraie correction est celle-ci : ut municipes essent *suae* ejusque civitatis.

XI. Malgré le langage d'Aulu-Gelle (XVI, 13), il y avait une différence, quoique légère, entre les colonies et les municipes sous l'empire. Dans l'Italie, les municipes; dans les provinces, les colonies, avaient la prééminence.

XII. La condition politique de toutes les préfectures n'était pas analogue à celle de Capoue après sa défection, comme on l'a cru autrefois, depuis Sigonius. — Tous les municipes et toutes les colonies romaines n'étaient pas, avant la loi Julia, des préfectures, comme le pense à tort Marquardt.

XIII. Le terme de *provincia* et le sens primitif de ce mot (cercle d'attributions, charges), doivent se dériver du mot *vices*.

XIV. Dans l'histoire des luttes pour les fonctions des juges aux *questiones perpetuae*, il faut admettre les points suivants :

a. Que C. Gracchus confia ces fonctions aux chevaliers seuls et qu'il n'y eut pas de partage, comme le croit Plutarque;

b. Que Servilius Cæpion les rendit de même exclusivement aux sénateurs;

c. Que ceux-ci les perdirent bientôt après, mais non en vertu de la loi *Servilia repetundarum*;

d. Qu'après la réaction de Sylla, on fit un partage entre trois ordres et non pas seulement entre deux (Tite-Live, Plutarque).

2° Thèses fournies par M. VICTOR DEKEYRE, candidat en médecine, élève de l'université de Gand, auteur du mémoire en réponse à la question de médecine (matières générales).

I. Les séreuses présentent la plus grande analogie de structure avec la peau et les muqueuses.

II. Le fluide séreux présente une grande analogie de composition avec le sérum du sang.

III. Les membranes séreuses ne se présentent pas partout sous forme de sacs clos sans ouverture.

IV. Le liquide céphalo-rachidien ne saurait être considéré comme le produit de la sécrétion de l'arachnoïde.

V. La membrane qui tapisse la surface interne de l'appareil vasculaire est une séreuse.

VI. La distinction du derme séreux en couches intermédiaires, couches dermatiques proprement dites et couches sous-séreuses, établie par certains auteurs, est inadmissible. ■

VII. La membrane ventriculaire est une séreuse indépendante de l'arachnoïde externe ; ses communications avec la pie-mère permettent de la considérer comme un prolongement de cette membrane, qui subirait, en pénétrant dans le cerveau, des modifications qui rendraient sa texture analogue à celle des séreuses.

VIII. Une cellule identique pour toutes, telle est l'origine commune des différentes espèces d'épithélium.

La défense publique terminée, le jury a immédiatement délibéré sur le mérite de l'ensemble des trois épreuves. Il en est résulté que :

1° Le sieur Emile-Théodore-Joseph Banning, de Liège, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Liège, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies, 51 points sur 100, chiffre fixé pour représenter un travail parfait, a été proclamé par le jury, *premier en philologie*.

2° Que le sieur Victor Deneffe, de Namur, candidat en médecine, élève de l'université de Gand, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 140 points sur 200, chiffre fixé pour représenter un travail parfait, a été proclamé par le jury, *premier en médecine (matières générales)*.

La remise des médailles a eu lieu en séance solennelle, le 24 septembre 1859, au temple des Augustins.

XV

Rapport sur le concours universitaire de 1859-1860.

Au 1^{er} mars 1860, terme fixé par l'art. 8 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, pour la remise des manuscrits en réponse aux questions proposées pour le concours à domicile, le Département de l'Intérieur avait reçu :

- 1° Un mémoire en réponse à la question de sciences physiques et mathématiques ;
- 2° Un mémoire en réponse à la question de sciences naturelles ;
- 3° Deux mémoires en réponse à la question de droit moderne.

Trois jurys ont été formés, par arrêté ministériel du 9 mars 1860. Ils étaient composés ainsi qu'il suit :

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question des sciences physiques et mathématiques.

MM. Steichen, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement ;
Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Valerius, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Gloesener, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Docq, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de sciences naturelles.

MM. Ad. De Vaux, inspecteur général des mines, désigné par le Gouvernement ;
Dewillers, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Dugniolle, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Dewalque, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Henry, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger les deux mémoires envoyés en réponse à la question de droit moderne.

MM. Leclercq, procureur général à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;

Giron, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;

De Kemmeter, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;

De Fooz, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;

Périn, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;

Ces jurys se sont réunis la première fois, à Bruxelles, le lundi 19 mars 1860, pour déterminer, entre autres, le mode d'après lequel devaient s'apprécier les diverses épreuves auxquelles les concurrents sont soumis.

Aux termes de l'art. 18 de l'arrêté royal organique, cette appréciation doit se faire au moyen d'une évaluation numérique uniforme et invariable. Il est établi, par chacun des jurys, une échelle de proportion dont le *maximum* représente un travail parfait.

Pour être admis aux épreuves subséquentes du concours, l'auteur du mémoire à domicile doit avoir obtenu, pour ce travail, la moitié, au moins, du *maximum*.

Un seul des quatre mémoires n'a pas obtenu le chiffre voulu : c'est l'une des deux réponses à la question de droit moderne. Le manuscrit portait pour épigraphe : « *Quod in rebus honestis et cognitione dignis operæ curæque ponetur, id jure laudabitur.* »

Le billet cacheté, joint à ce mémoire, a été brûlé par le jury, sans avoir été ouvert.

Les trois autres concurrents ont été admis au concours en loge et à la défense publique du mémoire rédigé à domicile.

Le concours en loge a eu lieu le 18 juin 1860. La durée, déterminée d'avance par le jury, était de six heures.

Les questions qui ont été désignées par le sort, à l'ouverture de cette épreuve, étaient les suivantes :

Sciences physiques et mathématiques.

« Exposer les lois de la double réfraction dans les cristaux à un axe. Démontrer que ces lois résultent de la surface de l'onde dans les cristaux. »

Sciences naturelles.

« Déterminer le rôle et apprécier l'importance de la *chimie* comme moyen de progrès en *géologie*. »

Droit moderne.

« Quelle est l'étendue du pouvoir de l'autorité communale en Belgique? »

La défense publique, troisième et dernière épreuve du concours, a eu lieu, à Bruxelles, dans l'ordre suivant :

Le mardi, 3 juillet 1860, à 10 heures du matin, pour le concurrent en sciences physiques et mathématiques.

Le même jour, à 2 heures de relevée, pour le concurrent en sciences naturelles ;

Le mercredi, 4, à 10 heures du matin, pour le concurrent en droit moderne.

Chaque concurrent est tenu de faire suivre son mémoire rédigé à domicile de plusieurs propositions et thèses sur lesquelles doit porter l'argumentation publique.

Voici les propositions ou thèses telles qu'elles ont été rédigées par les auteurs des mémoires.

1^o Sciences physiques et mathématiques.

1. Les courants induits sont dus ou à l'induction statique, ou à une induction dynamique spéciale ; les théories actuelles admettent l'une ou l'autre de ces origines, et en cela elles sont trop exclusives. Il faut admettre que les deux inductions influent à la fois.

II. Les théories sur l'induction magnétique amènent nécessairement à conclure que l'état électrique de la plaque induite dans la partie placée immédiatement sous l'aimant, n'est pas encore étudié suffisamment.

III. Jusqu'ici aucune des théories émises pour expliquer le diamagnétisme n'est complètement satisfaisante.

IV. La physique expérimentale, privée du secours du calcul, manque de base solide.

V. Les principales origines de l'électricité atmosphérique sont les frottements et les actions chimiques.

2° *Sciences naturelles.*

I. On ne saurait admettre, d'après les faits géologiques, l'identité des grandes révolutions du globe avec des déluges résultant du mouvement graduel de la ligne des apsides de la terre.

II. Le phénomène des blocs erratiques ne peut s'expliquer par une cause unique.

III. La connaissance des phénomènes actuels ne saurait, à elle seule, rendre compte des phénomènes anciens.

IV. Il est impossible d'évaluer, même d'une manière approximative, la durée des périodes dont se compose la chronologie géognostique.

V. Dans l'état actuel de la science, la connaissance des grands soulèvements de montagnes permet d'établir plusieurs grandes coupes dans la série des terrains, par les lignes de démarcation dont elle démontre l'existence ; mais elle est insuffisante pour justifier la subdivision des terrains neptuniens en systèmes et en étages.

VI. Les conséquences du refroidissement du globe doivent être envisagées comme la base de la théorie la plus satisfaisante qui puisse être proposée pour expliquer les soulèvements de montagnes et autres phénomènes congénères.

VII. Les caractères géométriques ou stratigraphiques fournissent le criterium le plus sûr pour établir le synchronisme et l'hétérochronisme des terrains, et les meilleurs points de repère pour la délimitation et la classification de ceux-ci.

3° *Droit moderne.*

I. Le Congrès national a agi sagement en établissant, dans l'art. 128 de la Constitution, que le principe de la protection absolue accordée aux étrangers était susceptible d'exceptions.

II. Contrairement à ce qui a été jugé par la cour de cassation de Belgique, le 10 septembre 1850, je crois que, sous l'empire de la Loi fondamentale de 1815, le roi Guillaume ne pouvait accorder l'amnistie.

III. Le chef de l'Etat, investi du pouvoir réglementaire par l'art. 67 de la Constitution, peut prendre un règlement de police dans une matière où les autorités provinciales ou communales sont compétentes.

IV. En théorie, le pouvoir judiciaire ne forme pas un pouvoir distinct du pouvoir exécutif.

V. L'homme vit en société en vertu d'une loi qui lui est imposée par son créateur, non en vertu d'une loi qu'il s'est faite.

VI. La constitutionnalité des lois ne peut se résoudre en question judiciaire.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal organique, la défense publique a eu lieu sous la présidence des jurys respectifs et en présence d'un délégué de M. le Ministre de l'Intérieur.

La durée en a été d'une heure et demie pour le concurrent en sciences physiques et mathématiques, d'une heure un quart pour le concurrent en sciences naturelles et d'une heure pour le concurrent en droit moderne.

L'appréciation définitive du concours ayant été faite au moyen de notes obtenues :

1° Pour le mémoire rédigé à domicile, eu égard à la défense publique ;

2° Pour le mémoire rédigé en loge.

Les jurys ont successivement proclamé :

Premier en sciences physiques et mathématiques, le sieur Florent-Jean-Louis-Paul Havrez, d'Herstal, élève ingénieur des mines à l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liège, qui a obtenu 67 points sur 100, dans les trois épreuves réunies du concours.

Premier en sciences naturelles, le sieur Jacques-Léon Verryken, de Malines, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de Gand, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies, 26 points sur 40.

Premier en droit moderne, le sieur Emile-Louis Declercq d'Eecloo, candidat en droit, élève de l'université de Gand, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies, 800 points sur 1,500.

La remise des médailles a eu lieu, en séance solennelle, le 26 septembre 1860, au temple des Augustins.

XVI

Rapport sur le concours universitaire de 1860-1861.

Aux termes des art. 14 et 15 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, chaque faculté de chacune des universités du royaume doit préparer et envoyer au Ministère de l'Intérieur, avant le 1^{er} août, des questions destinées à être proposées pour le concours à domicile.

Le Ministre de l'Intérieur, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question pour chaque prix. Ce tirage s'opère entre douze questions pour chaque catégorie d'études, soit vingt-quatre questions par faculté.

A la suite de cette opération, qui a eu lieu le 23 juillet 1860, le programme du concours universitaire à domicile, de 1860-1861, s'est trouvé composé ainsi qu'il suit :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Philosophie.

Question :

Comparer et apprécier les théories de Platon et d'Aristote sur la connaissance.

Deuxième section. — Philologie.

Question :

Comparer entre eux les orateurs chrétiens du siècle de Louis XIV, principalement dans le genre du sermon.

Faculté des sciences.

Première section. — Sciences physiques et mathématiques.

Question :

Par quels moyens peut-on résoudre en nombres entiers les équations indéterminées de degré supérieur au premier ?

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question :

Exposer et discuter les principales théories qui ont été émises jusqu'ici sur l'origine de l'électricité dans nos appareils galvaniques.

Faculté de droit.*Première section. — Droit romain.*

Question :

Commenter la doctrine du droit romain relative aux arrhes.

Deuxième section. — Droit moderne.

Question :

Développer la théorie du Code civil relative aux récompenses dues aux époux par la communauté, à la communauté par les époux ou par l'un des époux à la communauté.

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.*

Question :

Quel est le résultat des recherches et des expériences faites pour obtenir l'anesthésie locale ?

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question.

Faite l'histoire complète de l'ostéo-malaxie.

Au 1^{er} mars 1861, terme fixé par l'art. 8 de l'arrêté royal de 13 octobre 1841, pour la remise des manuscrits en réponse à ces questions, le Département de l'Intérieur avait reçu :

1^o Un mémoire en réponse à la question de *sciences naturelles*, portant pour épigraphe :

« Facile est in experiundo decipi, et quod videre et invenire optamus, et vidisse et invenisse arbitrari.

» GALVANI. »

2^o Un mémoire, en réponse à la question de *droit romain*, portant pour épigraphe :

« Renuntiare constitutæ obligationi, adversario non consentiente, nemo potest. »

3^o Un mémoire, en réponse à la question de *droit moderne*, portant pour épigraphe :

« Dans le nombre de nos coutumes, il en est sans doute qui portent l'empreinte de notre première barbarie ; mais il en est aussi qui font honneur à la sagesse de nos pères, qui ont formé le caractère national, et qui sont dignes des meilleurs temps. Nous n'avons renoncé qu'à celles dont l'esprit a disparu devant un autre esprit, dont la lettre n'est qu'une source journalière de controverses interminables, et qui répugnent autant à la raison qu'à nos mœurs.

» PORTALIS. *Discours préliminaire du projet du Code civil.* »

4^o Un mémoire, en réponse à la question de médecine (matières générales), portant pour épigraphe :

« Sunt delicta tamen quibus ignovisse velimus.

» HORAT. »

5^o Un mémoire, en réponse à la question de médecine (matières spéciales), portant pour épigraphe :

« Veritas potius emergit ex errore quam ex confusione.

» BACON. »

« Multum restat operis, multumque restabit, nec ulli nato post.... præcludetur occasio aliquid adjiciendi...

» SÉNÈQUE. Lettre LXIV. »

6° Un second mémoire, en réponse à la même question, portant pour épigraphe :

« Je ne vois rien de plus servile que ces âmes basses, qui regrettent toutes leurs veilles, qui murmurent contre leur science et l'appellent stérile et infructueuse quand elle ne fait pas leur fortune.

» BOSSUET. »

Quatre jurys ont été formés, par arrêté ministériel du 3 mars 1861. Ils étaient composés ainsi qu'il suit .

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de sciences naturelles.

MM. Ad. De Vaux, inspecteur général des mines, désigné par le Gouvernement ;
Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Valerius, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Gloesener, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Docq, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question du droit romain.

MM. De Cuyper, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Maynz, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Haus, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
F. Kupferschläger, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
De Bruyn, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de droit moderne.

MM. Leclercq, procureur général à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement.
Arntz, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Lefebvre, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Thiry, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Delcour, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de médecine (matières générales).

MM. Fallot, membre de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;
Morel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Fraeys, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Borlée, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Michaux, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Jury chargé de juger les mémoires envoyés en réponse à la question de médecine (matières spéciales).

MM. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;
Gluge, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Meulewaeter, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Schwann, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Hubert, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Ces jurys ont été installés le lundi, 11 mars 1861.

Le concours universitaire consiste en deux épreuves, savoir :

- 1° Le concours à domicile ;
- 2° Le concours en loge.

La première épreuve a un complément : la défense publique du mémoire rédigé à domi-

cile. Dans la seconde épreuve, les concurrents font un mémoire en réponse à une question désignée par le sort, au moment de l'entrée en loge.

C'est d'après les résultats combinés des épreuves que le prix est décerné.

On n'admet à la deuxième épreuve que les élèves auteurs des mémoires à domicile qui ont réussi au moins pour moitié dans la première. Les noms des autres demeurent inconnus.

Des six mémoires envoyés au concours, un seul n'a pas obtenu le nombre de points requis pour que l'auteur pût être admis aux dernières épreuves. C'est le mémoire de *médecine (matières générales)*, portant pour épigraphe :

« *Sunt delicta tamen quibus ignovisse velimus.* »

Le billet cacheté, joint à ce mémoire, a été brûlé par le jury, conformément à l'art. 9 de l'arrêté royal organique, sans qu'il ait été pris connaissance des noms qu'il renfermait.

Le concours en loge a eu lieu le lundi 10 juin 1861, en présence d'un professeur désigné par chacune des quatre universités du royaume et d'un délégué de M. le Ministre de l'Intérieur.

La durée de l'épreuve était de six heures.

Les questions qui ont été désignées par le sort pour ce concours, sont les suivantes :

1^{re} *Sciences naturelles.*

Faites la revue critique des diverses explications données aux explosions des machines à vapeur.

2^o *Droit romain.*

Quand la *mora solvendi* est-elle purgée avec effet rétroactif? La novation produit-elle cet effet?

Examinez les L. 8 pr. D. de novation. (46,2) ; L. 17 D. de condict. furt. (13,1) ; L. 72 § 2 D. de solution. (46,3) ; L. 29 § 1 D. de V. O. (45,1) ; et expliquez les L. 31 pr. D. de novation. (46,2) ; L. 36 § 8 D. de V. O. (45,1). ainsi que les L. 14 pr. D. de novation. (46,2) et L. 72 § 1 D. de solution. (46,3).

3^o *Droit moderne.*

Exposez la théorie du Code civil sur la vente de la chose d'autrui.

4^o *Médecine (matières spéciales).*

De l'angine diphthérique (symptômes, nature, causes et traitement).

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a eu lieu le mardi 25 juin 1861, à 10 heures du matin et à 2 heures de relevée pour les deux concurrents en *médecine (matières spéciales)*.

Le mardi, 2 juillet suivant, à 10 heures du matin, pour le concurrent en *sciences naturelles*.

Le même jour, à 2 heures de relevée, pour le concurrent en *droit romain*, et

Le mercredi, 3 juillet, à 10 heures du matin, pour le concurrent en *droit moderne*.

Les thèses fournies par les concurrents pour servir à l'argumentation publique, étaient ainsi conçues :

I^o *Question de sciences naturelles*, concurrent : M. Ignace-François Vander Donckt, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de Gand.

I. La passivité du fer est le résultat d'une altération chimique à la surface de ce métal.

II. L'oxygène, dans sa combinaison avec l'hydrogène, ne donne lieu à aucun dégagement électrique.

III. L'eau doit être représentée chimiquement par H² O² et non par HO.

IV. L'affaiblissement du courant électrique, par suite de la polarisation de l'électrode négatif résulte d'une action chimique analogue à celle qui se passe dans une pile à gaz.

V. La décomposition de l'eau dans un voltamètre à électrodes de platine au moyen d'une pile galvanique dépend de la quantité de chaleur dégagée dans cette pile.

VI. La formule de l'acide sulfurique doit s'exprimer par $S, O^8 H^8$ et non par $S O^3 H O$.

VII. La potasse caustique dans son action sur l'acide nitrique donne lieu à un dégagement électrique.

2° Question de droit romain, concurrent : M. Augustin-Joachim Gondry, candidat en droit, élève de l'université de Gand.

I. Dies interpellat pro homine.

II. La *præscriptio temporalis* laisse subsister une obligation naturelle.

III. L'action en rescission pour lésion d'outre moitié existe toujours en faveur du vendeur, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, mais elle n'est pas accordée à l'acheteur, ni dans aucun autre contrat.

IV. Lorsque la peine stipulée est encourue par le débiteur, le créancier a le choix entre l'*actio ex stipulatu* et l'action en exécution de l'obligation principale ; mais il ne peut les cumuler.

V. Le *jus pœnitendi* n'existe pas dans les contrats innomés.

VI. Lorsque la vente est résolue par suite d'un pacte comissoire, le vendeur doit restituer la partie du prix qu'avait payée l'acheteur.

VII. Dans une vente conclue avec la clause de *in diem additio*, le vendeur rentre de plein droit dans la propriété de la chose, si la condition se réalise.

VIII. Il faut, pour qu'il y ait un contrat innomé, une prestation, *res*, faite et reçue dans le but d'obliger celui qui la reçoit ; il faut, en outre, que la convention dont il s'agit ne rentre dans aucun des contrats nommés, qu'elle soit un *negotium novum*. Mais aucune autre condition n'est requise.

3° Question de droit moderne, concurrent : M. Frédéric-Charles-Joseph Hennebert, candidat en droit, élève de l'université de Gand.

I. Les récompenses, instituées dans un but d'équité, pour tempérer la rigueur des principes et sauvegarder la liberté des époux, forment la sanction nécessaire de la séparation des patrimoines.

II. La communauté doit rendre aux époux tout ce dont elle s'est enrichie aux dépens de leur patrimoine propre.

III. Néanmoins, l'augmentation ou la diminution que peut subir la jouissance de la communauté ne doit pas entrer dans le calcul des récompenses dues aux époux.

IV. La récompense due par l'un des époux à la communauté est toujours de ce que cette dernière a déboursé, quel qu'ait été le profit de l'époux.

V. La femme, même en cas d'acceptation, ne prélève ses récompenses sur les biens communs qu'à titre de créancière, non à titre de propriétaire.

VI. En concours avec d'autres créanciers, elle n'a aucun droit de préférence sur les biens mobiliers de la communauté.

4° Question de médecine (matières spéciales), concurrents : MM. G.-L.-M. Boddaert, candidat en médecine, élève de l'université de Gand, et G.-A.-V. Rommelaere, candidat en médecine, élève de la même université.

Les thèses de ces concurrents étaient ainsi conçues :

Celles de M. G.-L.-M. Boddaert :

1° L'ostéomalacie diffère considérablement du rachitisme ;

2° Généralement, on n'a vu dans l'ostéomalacie qu'une disparition des sels calcaires du tissu osseux ; mais, dans cette affection, l'altération principale est la dégénérescence des tissus osseux ;

3° De cette proposition, on doit conclure que l'ostéomalacie n'est pas une affection qu'on ne peut rencontrer dans aucun autre tissu, mais elle se rattache par ses caractères à une classe d'affections caractérisées par l'atrophie progressive des tissus ;

4° L'ostéomalacie débute par une inflammation parenchymateuse ;

5° L'ostéomalacie est une affection progressive ;

6° La guérison est impossible dans l'ostéomalacie ;

- 7° Les cellules du pus proviennent d'une formation endogène ;
- 8° Les cellules épithéliales peuvent donner naissance à des cellules du pus ;
- 9° Les corpuscules amyloïdes ne sont point formés par de la cholestérine ;
- 10° Les cellules épithéliales de l'intestin et les cellules ramifiées du tissu subépithélial forment la voie par laquelle les graisses pénètrent de l'intestin dans les chylifères ;
- 11° Les embolies du système veineux sont dues généralement à une oblitération primitive (thrombose primitive) ;
- 12° Il existe une embolie pigmentaire.

Celles de M. G.-A.-V. Rommelaere :

- 1° L'ostéomalacie et le rachitisme sont deux variétés d'une seule et même affection ;
- 2° Si l'ostéomalacie est plus fréquente chez la femme que chez l'homme, cela tient à l'existence, chez la première, de la grossesse, cause très-puissante de ramollissement des os ;
- 3° Dans l'ostéomalacie, ce n'est pas le phosphate et les autres sels qui s'en vont seuls, laissant le cartilage de l'os ; c'est l'élément osseux tout entier qui est résorbé ;
- 4° Des causes nombreuses président au développement des déformations des os ramollis.

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a eu lieu sous la présidence des jurys respectifs et en présence d'un délégué de M. le Ministre de l'Intérieur.

A la suite de cette épreuve, les résultats ci-après ont été constatés par le jury :

1° Question de sciences naturelles.

Le sieur Ignace-François Vander Donckt, de Gand, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de la même ville, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies, 25 points sur 40, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé *premier en sciences naturelles*.

2° Question de droit romain.

Le sieur Augustin Joachim Gondry, de Gand, candidat en droit, élève de l'université de la même ville, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies, 875 points sur 1,250, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé *premier en droit romain*.

3° Question de droit moderne.

Le sieur Frédéric-Charles Hennebert, de Tournay, candidat en droit, élève de l'université de Gand, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies, 880 points sur 1,500, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé *premier en droit moderne*.

4° Médecine (matières spéciales).

Le sieur Gustave-Léonard-Mélanie Boddaert, de Gand, candidat en médecine, élève de l'université de la même ville, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies, 200 points sur 300, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, a été proclamé *premier en médecine (matières spéciales)*.

Son concurrent, le sieur Guillaume-Antoine-Victor Rommelaere, a obtenu, dans les trois épreuves réunies, 157 points sur 300.

La remise des médailles a été faite par le Roi, en séance solennelle, le 25 septembre 1861, au temple des Augustins.

290

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE.

		LOIS.
I.	1 mai 1837.	Loi sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques.
II.	1 juillet 1860.	Loi qui proroge pour la seconde session de 1860, l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen.
III.	27 mars 1861	Loi qui proroge pour les deux sessions de chacune des années 1861 et 1862, l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 et qui établit l'examen de gradué en lettres.
		ARRÊTÉS ROYAUX.
IV.	10 juin 1837.	Arrêté royal portant exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques.
V.	12 mars 1861	Arrêté royal qui modifie les art. 18 et 19 du règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1837, en ce qui concerne le jury chargé de procéder aux examens de pharmacien.
VI.	25 juin 1861.	Arrêté royal portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861, qui institue l'examen de gradué en lettres.
VII.	1 juillet 1861.	Arrêté royal qui détermine l'ordre dans lequel se réuniront successivement, à la deuxième session de 1861, les divers jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques.
VIII.	7 mars 1862	Arrêté royal qui prescrit, pour les examens de gradué en lettres, une session extraordinaire exclusivement réservée aux récipiendaires qui n'ont pas été admis en 1861.
IX.	2 avril 1862	Arrêté royal qui rend applicable à la session extraordinaire de 1862 pour les examens de gradué en lettres, les dispositions des chap. III et IV de l'arrêté organique du 25 juin 1861, sauf les exceptions spécifiées dans l'arrêté royal.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
X.	30 juillet 1859.	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui sera l'objet du premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1860.

XI.	24 juillet 1860	Arrêté ministériel déterminant les formalités à suivre par les jeunes gens qui ont à présenter des certificats d'études moyennes, ou qui, à défaut de certificats, doivent subir l'épreuve préparatoire prévue par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837.
XII.	9 août 1860	Nouvelle publication officielle relative aux certificats des études moyennes.
XIII.	20 août 1860	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet du premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1861.
XIV.	26 mars 1861	Arrêté ministériel instituant une commission chargée de préparer un avant-projet de règlement organique pour l'exécution de la loi concernant l'examen de gradué en lettres.
XV.	31 mai 1861	Arrêté ministériel qui détermine les formalités à suivre pour les inscriptions relatives à la seconde session de 1861 des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques.
XVI.	12 juin 1861	Nouvelle publication officielle relative aux certificats de fréquentation de cours universitaires et aux examens sommaires.
XVII.	28 juin 1861	Dispositions ministérielles relatives à l'arrêté royal portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861, qui institue l'examen de gradué en lettres.
XVIII.	26 juillet 1861	Dispositions relatives aux inscriptions pour les examens de gradué en lettres et pour les élèves qui auront déclaré vouloir user, dans une partie de l'examen, de la langue flamande ou de la langue allemande.
XIX.	1 août 1861	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet du premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1862.
XX.	22 août 1861	Disposition qui autorise à opérer le versement de la somme de 20 francs, fixée pour l'examen principal de gradué en lettres, au bureau du receveur de la ville où siègera le jury devant lequel les élèves doivent se présenter.
XXI.	14 octobre 1861	Arrêté ministériel instituant une commission spéciale, à l'effet de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques.
XXII.	8 mars 1862	Arrêté ministériel qui détermine les formalités à suivre pour les inscriptions relatives à la session extraordinaire de 1862, du jury de gradué en lettres.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.		
XXIII.	13 février 1839	La dispense de l'épreuve préparatoire ne peut être accordée à défaut d'un certificat d'études d'humanités complètes.
XXIV.	21 avril 1839	Les présidents des jurys d'examen sont informés que les récipiendaires qui seront ajournés à la première session de 1839, par le jury combiné, ne pourront être autorisés à se représenter devant le jury central, à la même session.
XXV.	24 juin 1839	Les récipiendaires ne sont pas tenus de subir, dans la même session, l'examen sommaire et l'examen principal.

XXVI.	17 août 1859	L'administration centrale ne peut intervenir dans le renvoi, devant le jury central, de récipiendaires ajournés par les jurys combinés.
XXVII.	28 décembre 1859	Les quatre universités du royaume sont informées que la session de Pâques des jurys d'examen sera exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens..
XXVIII.	21 janvier 1860	Les certificats homologués en vue de l'examen de candidat en philosophie et lettres ne peuvent être remplacés par des certificats homologués en vue de l'examen de candidat en sciences.
XXIX.	24 mai 1860.	Les cas d'application de l'art. 43 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques, sont appréciés et résolus par les jurys eux-mêmes.
XXX.	24 mai 1860.	Les aspirants candidats notaires, qui ont fait dans un pensionnat des études relatives au notariat, ne peuvent invoquer la disposition transitoire de l'art. 36 de la loi du 1 ^{er} mai 1837.
XXXI.	3 juillet 1860.	Conditions que les candidats en pharmacie doivent remplir pour obtenir le grade de candidat en sciences naturelles.
XXXII.	28 juillet 1860.	Les gouverneurs sont informés de l'époque des inscriptions pour les épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837.
XXXIII.	4 août 1860	Les présidents des jurys d'examen sont informés que l'art. 43 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen n'est applicable qu'à des cas posés sous l'empire des lois antérieures.
XXXIV.	27 août 1860.	Le Gouvernement ne peut dispenser un élève de l'examen de l'une ou de l'autre des matières prescrites par l'art. 6 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, ni de la preuve qu'il a fait des études d'humanités complètes.
XXXV.	12 novembre 1860	Le remboursement d'une somme payée pour frais d'examen ne peut avoir lieu que lorsque le récipiendaire retire son inscription avant la réunion du jury.
XXXVI.	21 février 1861	Les quatre universités du royaume sont informées qu'il n'y a pas lieu de faire siéger le jury central avant les jurys combinés.
XXXVII.	2 mars 1861	Les deux universités de l'État sont priées de proposer une série de questions qui seront envoyées aux agents diplomatiques à l'étranger, et qui serviront à recueillir des renseignements sur les conditions d'admission à l'exercice des professions libérales.
XXXVIII.	22 mars 1861	Notification aux quatre universités du royaume de l'arrêté royal du 12 mars 1861, modifiant celui du 10 juin 1837 en ce qui concerne les jurys chargés de procéder aux examens de pharmacien.
XXXIX.	12 avril 1861	Circulaire aux présidents titulaires des jurys combinés pour les inviter à se réunir en commission, à l'effet de délibérer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au mode de fonctionnement des jurys d'examen.
XI.	4 juin 1861	Les récipiendaires ajournés à l'une des épreuves préparatoires, établies par la loi du 1 ^{er} mai 1837, sont tenus, s'ils se représentent, de subir l'examen supplémentaire prescrit par l'art. 8, ainsi que l'examen principal réglé par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861.

XLII.	5 juillet 1861	Instructions envoyées aux gouverneurs concernant les examens de gradué en lettres, à la session de 1861.
XLIII.	8 août 1861	Solution officielle donnée à des questions concernant l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.
XLIII.	23 août 1861	Instructions aux présidents des jurys de gradué en lettres pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861.
XLIV.	5 septembre 1861	Un certificat d'études moyennes homologué sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1837, en vue de l'examen de candidat-notaire, ne peut être échangé contre un certificat préparatoire à la candidature en sciences.
XLV.	6 septembre 1861	Les présidents des jurys de gradué en lettres sont informés que les compositions écrites des récipiendaires ne doivent pas être conservées.
XLVI.	12 septembre 1861	Solution officielle à des questions posées par un des présidents des jurys de gradué en lettres.
XLVII.	4 octobre 1861	Les recteurs des quatre universités du royaume sont informés de l'intention du Gouvernement d'instituer une commission, à l'effet de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen.
XLVIII.	19 novembre 1861	Les pièces produites par les élèves (certificats et programmes) doivent demeurer déposées dans les archives du jury central des études moyennes.
XLIX.	21 mars 1862	Un récipiendaire, ayant un certificat rédigé et homologué en vue de l'examen préalable à celui de candidat-notaire, ne peut pas se présenter, dans ces conditions, à l'examen de gradué en lettres.
L.	17 avril 1862	Instructions au président du jury unique de gradué en lettres, nommé pour la session extraordinaire de 1862.

DOCUMENTS DIVERS.

L.I.	15 juin 1860.	Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, par M. P. Devaux, sur le projet de loi concernant la prorogation de l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 et le rétablissement de l'examen et du grade d'élève universitaire.
L.II.	21 mars 1861	Rapport de la commission du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi qui proroge l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen, et qui établit l'examen de gradué en lettres.

TABLEAUX STATISTIQUES.

JURYS D'EXAMEN.

L.III.		Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y compris la seconde session de 1861.
L.IV.		Relevé numérique des résultats des examens subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y compris la seconde session de 1861.
L.V.		Relevé numérique général des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y compris la seconde session de 1861.

LVI.		État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1839 jusqu'à et y compris la seconde session de 1861.
LVII.		État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la première session de 1839 jusqu'à et y compris la seconde session de 1861.
LVIII.		Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant la session de 1861, et la session extraordinaire de 1862.

ANNEXES.

I

Loi sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques ⁽¹⁾.

1^{er} mai 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des grades académiques et des jurys d'examen.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ART. 1^{er}. Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat-notaire.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire, aux termes de l'art. 6. de la présente loi.

Les candidats en philosophie et lettres ou en sciences, aspirant au grade de candidat-notaire, sont dispensés de l'épreuve prescrite par le présent article.

ART. 3. Nul n'est admis :

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

(1) La loi du 27 mars 1861 (*voir plus loin*), qui établit l'examen et le titre de gradué en lettres, remplace celle du 1^{er} mai 1857 en ce qui concerne les certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires.

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 4. Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 6. L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend :

Une traduction en latin ;

Une traduction de la même langue en français ;

Une traduction du grec en français ;

Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;

Les principes de rhétorique ;

La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré ;

La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend les mêmes matières ; elle comprend en outre :

La théorie des progressions et des logarithmes ;

La trigonométrie rectiligne ;

Les notions élémentaires de physique.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :

Le latin ;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;

L'arithmétique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

Les éléments de géométrie.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat-notaire comprend :

Le latin ;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;

L'arithmétique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

La géométrie plane.

ART. 7. Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier par certificats d'avoir fréquenté les cours déterminés par la présente loi.

ART. 8. Les matières d'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, sont :

Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques ;

La psychologie.

Les matières à certificats sont :

L'histoire de la littérature française ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique de la Belgique ;

La logique et la philosophie morale.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

ART. 9. Les matières d'examen pour le doctorat en philosophie et lettres sont :

La littérature latine ;

La littérature grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne ;

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 10. Les matières d'examen pour la candidature en sciences naturelles sont :

Les éléments de chimie inorganique et organique ;

La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes.

Les matières à certificats sont :

La zoologie et la minéralogie ;

La psychologie.

Les matières d'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques sont :

La haute algèbre ;

La géométrie analytique complète ;

La géométrie descriptive ;

Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;

La physique expérimentale.

Matières à certificats :

La statique élémentaire ;

Les éléments de chimie inorganique et la minéralogie ;

La psychologie.

ART. 11. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;

La minéralogie et la géologie.

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 12. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 13. Les matières d'examen en médecine, en chirurgie et en accouchements sont :

1° Pour celui de candidat :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

Les démonstrations anatomiques ;

La physiologie humaine ;

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

Matière à certificat :

Les éléments d'anatomie comparée.

2° Pour le premier examen du doctorat :

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

Les matières à certificat sont :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique.

3° Pour le deuxième examen du doctorat :

La pathologie chirurgicale ;

La théorie des accouchements.

Les matières à certificats sont :

L'hygiène publique et privée, et la médecine légale.

4° Pour le troisième examen du doctorat :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

ART. 14. L'examen de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique ;

La botanique descriptive et la physiologie végétale ;

La chimie inorganique et organique, en rapport avec les sciences médicales ;

Les éléments de minéralogie.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une opération toxicologique et une opération propre à découvrir la falsification des médicaments.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 15. Les matières d'examen en droit sont :

1° Pour celui de candidat :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

L'encyclopédie du droit ;

L'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

2° Pour le premier examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

Le droit public et l'économie politique.

3° Pour le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les principes et éléments du droit criminel belge.

Les matières à certificats sont :

La procédure civile ;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le docteur ou le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

ART. 16. L'examen de candidat-notaire comprend :

Le Code civil ;

Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent ;

La rédaction des actes en langue française. Les récipiendaires seront, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il sera fait mention de cette aptitude dans le certificat de capacité.

Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le Code civil.

ART. 17. Les examens se font oralement.

Néanmoins le récipiendaire, en prenant inscription, peut demander à être examiné par écrit et oralement.

ART. 18. Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit, prévus par l'article précédent.

ART. 19. L'examen oral dure une heure, pour un seul récipiendaire, pour tous les grades de la faculté de droit, pour la candidature en sciences naturelles et pour le grade de candidat-notaire (la rédaction des actes non comprise).

Les autres examens durent une heure et demie, pour un seul récipiendaire, à l'exception de ceux de doctorat en philosophie et lettres et en sciences, dont la durée est de deux heures.

S'il y a deux ou trois récipiendaires, la durée de l'examen sera augmentée dans les mêmes proportions, sans cependant dépasser trois heures.

L'examen de doctorat en philosophie et lettres et de doctorat en sciences ne pourra avoir lieu simultanément pour plus de deux récipiendaires.

La durée des examens sommaires, dont il est parlé dans la présente loi, sera de dix minutes, par récipiendaire, pour chaque matière.

Le Gouvernement détermine, en outre, le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, et à la rédaction des actes par les candidats-notaires.

La durée et la forme des épreuves préparatoires, prévues par la présente loi, sont fixées par le Gouvernement.

ART. 20. Tout examen oral est public ; il est annoncé dans le *Moniteur*. Le récipiendaire n'est pas tenu de comparaître, s'il n'a été prévenu en personne ou par la voie du *Moniteur*.

ART. 21. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 22. Des jurys font les examens et délivrent les diplômes pour les grades.

ART. 23. Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi de la semaine de Pâques ; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

ART. 24. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 ; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 25. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 26. Les diplômes de candidat ou de docteur sont délivrés, au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 27. Les présidents des jurys reçoivent, par jour, pour indemnité de vacation, 25 francs, et les autres membres 18 francs, lorsqu'il y a, au moins, six heures d'examen, en exécution des art. 19 et 30 de la présente loi ; les indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs pour quatre heures d'examen et au delà jusqu'à six heures exclusivement, à 16 et à 12 francs pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour, fixés comme suit : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

ART. 28. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

ART. 29. Les certificats des études moyennes constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.

Ces certificats doivent être produits, et, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie un an au moins avant tout examen de candidature.

Les certificats dont il est fait mention dans la présente loi indiquent les noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, ils sont délivrés exclusivement par le chef; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, ils sont délivrés par le professeur du cours et visés par le chef.

Les certificats, autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement, seront légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury.

Les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminées par les règlements.

ART. 30. Si les certificats ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir les justifications; il fixe aussi l'époque de l'épreuve préparatoire ou de l'examen, s'il y a lieu.

S'il s'agit d'un cours de l'enseignement supérieur, le récipiendaire, dont le certificat n'a pas été admis, peut se soumettre à passer devant le même jury. et, du consentement de celui-ci, un examen sommaire sur la matière du cours dont la fréquentation n'a pas été établie.

Dans tous les cas, le récipiendaire peut remplacer la preuve de fréquentation d'un cours par un examen sommaire sur la matière de ce cours, sauf à en donner avis préalable au Gouvernement, dans le délai qui sera ultérieurement fixé. Le Gouvernement organisera, pour ces examens, les jurys qu'il jugera nécessaires, et se conformera, à cet effet, aux règles établies par la présente loi pour la formation des autres jurys.

ART. 31. Les cours de logique, de philosophie morale, de statique élémentaire, de physiologie comparée, de médecine légale et d'encyclopédie du droit, comprennent, au moins, trente heures de leçons ou trois heures par semaine, pendant un quart de l'année scolaire; celui d'introduction historique au cours de droit civil, avec l'exposé des principes généraux du code civil, comprend, au moins, cent vingt heures, ou trois heures par semaine, pendant l'année scolaire.

Tous les autres cours, dont la fréquentation doit être constatée, comprennent, au moins, soixante heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant la moitié de l'année scolaire.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 32. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 33. Les frais des examens sont réglés comme il suit :

Pour chacune des épreuves préparatoires.	fr. 30
Pour la candidature en philosophie et lettres.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres.	50
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour le premier examen de docteur en droit.	100
Pour le second examen de docteur en droit.	150
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives . .	100
Pour le grade de candidat en sciences.	50
Pour le doctorat en sciences.	50
Pour le grade de candidat en médecine	80
Pour le premier examen de docteur en médecine	80
Pour le second	80
Pour le troisième	80
Pour l'examen de candidat-notaire	100
Pour l'examen de candidat en pharmacie.	50
Pour l'examen de pharmacien	50

Dans le cas du § 5 de l'art. 19, les frais sont fixés à 10 francs par matière, et les indemnités du jury sont fixées par le Gouvernement.

ART. 34. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 35. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 36. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera expressément désigné.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat-notaire.

Les art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an xi sont abrogés ⁽¹⁾.

ART. 37. Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 25 mai 1847.)

ART. 38. Toute disposition légale ou réglementaire, contraire aux art. 35, 36 et 37, est abrogée.

TITRE II.

Moyens d'encouragement.

ART. 39. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 40. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

« ART. 44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement, qui l'adressera au grand-juge, avec ses observations. »

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 41. Ces bourses sont conférées par arrêté royal; il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 42. Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

ART. 43. Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 44. Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

ART. 45. Les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la présente loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Les certificats d'études faites antérieurement à la présente loi, admis par le jury, dispenseront de l'examen sur les matières à certificats.

ART. 46. Les récipiendaires qui auront commencé leurs études pour le doctorat en droit, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, pourront, sur leur demande, être interrogés conformément à ladite loi.

Toutefois, les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les matières à certificats, leur seront applicables.

ART. 47. Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, les pharmaciens reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, ou diplômés cinq ans au moins avant la publication de cette loi, pourront obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils seront dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 48. Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, par application de l'art. 71, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1849, seront examinés sur ces matières lors de leur premier examen de docteur.

ART. 49. Les docteurs en médecine qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835, sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 50. Les certificats de premier examen de docteur en médecine obtenus conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, seront assimilés aux certificats de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.

ART. 51. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier

de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1833, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1833 ne leur est pas applicable.

ART. 52. Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 continuera d'être appliqué aux médecins militaires entrés au service, avant la promulgation de la loi de 1833.

ART. 53. Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 54. Est dispensé de l'examen prescrit par le § 6 de l'art. 56, celui qui a obtenu le titre de candidat-notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

Pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, les aspirants au grade de candidat-notaire sont dispensés de l'obligation prescrite par l'art. 2. Ils seront interrogés conformément à la loi du 15 juillet 1849, sans préjudice de la dispense énoncée au dernier paragraphe de l'art. 16.

ART. 55. Les art. 35 et 36 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 56. L'art. 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, avant le 1^{er} janvier 1857.

ART. 57. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 58. Par dérogation aux dispositions contenues dans le § 2 de l'art. 23, les récipiendaires de toute catégorie pourront encore se présenter devant le jury, à la session de Pâques de cette année, pour y passer leur examen, conformément à la présente loi.

ART. 59. Les titulaires des bourses affectées actuellement aux universités de l'Etat, continueront à en jouir aussi longtemps qu'ils se trouveront dans les conditions exigées par la loi de 1849 pour l'obtention de ces bourses.

ART. 60. Le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 24 de la présente loi, est établi pour une période de trois années.

ART. 61. Les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1^{er} mai 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

II

*Loi qui proroge, pour la seconde session de 1860, l'art. 24 de la loi du
du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen.*

1^{er} juillet 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et provisoirement établi pour une période de trois ans, par l'art. 60 de la même loi, est prorogé pour la seconde session de 1860.

La présente disposition sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1^{er} juillet 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

III

*Loi qui proroge, pour les deux sessions de chacune des années 1861 et 1862,
l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1859 et qui établit l'examen de gradué en
lettres.*

27 mars 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, et provisoirement établi pour une période

de trois ans, par l'art. 60 de la même loi, est prorogé pour les deux sessions de chacune des années 1861 et 1862.

Le système d'examen établi par la même loi sera révisé avant la deuxième session de 1862.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres, ou subi avec succès un examen qui en tient lieu.

ART. 3. L'examen de gradué en lettres comprend :

- 1° Une composition latine ;
- 2° Une traduction du latin en français ;
- 3° Une traduction du grec en français ;
- 4° Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;
- 5° Une traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert ;
- 6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré (¹) ;
- 7° La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire.

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences seront toujours interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

L'examen préalable à celui de candidat en pharmacie comprend :

- 1° Une traduction du latin en français ;
- 2° Une rédaction française ;
- 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré (¹).

L'examen préalable à celui de candidat-notaire comprend :

- 1° Une traduction du latin en français ;
- 2° Une rédaction française ;
- 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré (¹) ;
- 4° La géométrie plane ;
- 5° La trigonométrie rectiligne.

Ces examens ont lieu par écrit et oralement. Pour l'examen de gradué en lettres, l'épreuve écrite porte sur les quatre premiers numéros : pour les deux autres examens, sur les deux premiers numéros ; l'épreuve orale embrasse les autres matières.

ART. 4. Nul n'est admis aux examens déterminés par l'art. 3, s'il ne justifie, par

(¹) Le *Moniteur belge*, du 4 juin 1861, a publié la déclaration suivante :

« L'examen de gradué en lettres, réglé par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, comprend notamment l'algèbre jusqu'aux équations du second degré. La même matière, exprimée dans les mêmes termes, fait partie de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et de l'examen préalable à celui de candidat-notaire.

« L'administration croit utile de faire connaître, par la voie du *Moniteur*, que cette partie du programme de l'examen doit être entendue en ce sens que les récipiendaires seront interrogés sur l'algèbre jusqu'aux équations du second degré *inclusivement*. »

certificat, conformément à la loi du 1^{er} mai 1837, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il ne subit avec succès l'examen supplémentaire dont il sera parlé à l'article suivant, et qui remplace l'épreuve préparatoire établie par la loi du 1^{er} mai 1837.

Le certificat constate spécialement l'étude des matières comprises dans l'examen supplémentaire.

ART. 5. L'examen supplémentaire comprend :

- 1^o Les principes de rhétorique ;
- 2^o L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
- 3^o L'histoire de Belgique ;
- 4^o La géographie ;
- 5^o Le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire ;
- 6^o L'arithmétique ;
- 7^o Les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire qui se prépare au notariat ne sera pas examiné sur les nos 1, 2, 5 et 7 ; celui qui se destine à la pharmacie ne sera pas examiné sur les nos 1, 2 et 5.

ART. 6. La durée et le mode des examens prescrits par la présente loi sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 7. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et des examens susmentionnés.

Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury de sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État, et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 8. Les frais d'examen sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour chacun des examens déterminés à l'art. 3, 20 francs ;

Pour l'examen supplémentaire, 10 francs ;

Pour la vérification du certificat d'études moyennes, 10 francs.

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné paye le quart des frais d'examen et le récipiendaire refusé, la moitié des frais d'examen, s'ils se présentent à une autre session.

ART. 9. Les dispositions de l'art. 2 et suivantes de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront satisfait aux prescriptions analogues, soit de l'art. 37, § 1, ou de l'art. 65, § 9, de la loi du 15 juillet 1849, soit de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1837, ou qui auront profité du bénéfice de l'art. 56 de cette dernière loi.

La disposition du § 2 du n° 7 de l'art. 3 n'est pas applicable aux récipiendaires qui se présenteront à la session de 1861.

Ceux qui prouveront avoir commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860, sont également dispensés de l'examen établi par la présente loi.

ART. 10. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi .

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Vu et scellé du sceau de l'État.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ARRÊTÉS ROYAUX.

IV

Arrêté royal portant exécution de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques ⁽¹⁾.

10 juin 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ,

CHAPITRE PREMIER.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

ART. 1^{er}. Un avis publié dans le *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, indique les lieux où il peut être pris inscription pour les examens et les épreuves préparatoires à subir. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer. Les listes d'inscription sont ouvertes pendant dix jours.

Ce délai, en ce qui concerne les inscriptions pour les épreuves préparatoires, est prorogé jusqu'au 31 juillet inclusivement.

ART. 2. Les inscriptions sont reçues par des délégués du Ministre de l'Intérieur et par l'agent comptable des jurys d'examen.

Le lendemain de la clôture des listes, chaque délégué en adresse au Département de l'Intérieur une expédition accompagnée de la quittance constatant que le produit des inscriptions a été versé dans le trésor public.

Deux jours au moins avant l'ouverture de la session, les aspirants aux grades académiques

(1) L'arrêté royal du 23 juin 1861 (voir p. 527), portant exécution de la loi du 27 mars de la même année, remplace le règlement organique du 10 juin 1857, en ce qui concerne les certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires.

font parvenir aux personnes, qui auront été spécialement désignées à cette fin par le même Ministre, les certificats qu'ils ont à produire pour justifier d'avoir fréquenté les cours d'enseignement supérieur.

Au moment de leur inscription, ils font connaître si leur intention est d'être examinés par écrit et oralement.

S'ils veulent subir, sur un ou plusieurs cours à certificat, l'examen sommaire prévu par le dernier paragraphe de l'art. 30 de la loi, ils doivent également le déclarer au moment de leur inscription et payer les frais de cet examen.

ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur adresse au président de chaque jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur la liste peuvent seuls être admis aux examens.

Les récipiendaires *ajournés*, auxquels le jury aura permis de se représenter dans la même session, soit devant le même jury, soit exceptionnellement devant un autre jury, acquittent le *quart* des frais d'examen entre les mains du délégué qui a reçu leur première inscription. Le président ne peut admettre ces récipiendaires que sur la présentation de la quittance de versement.

ART. 4. Les certificats des études moyennes doivent être adressés par les intéressés, du 1^{er} au 15 août, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle les certificats ont été délivrés. Ils sont envoyés, en temps utile, par ce fonctionnaire, au président du jury dont il est parlé à l'art. 5.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTITUTION DES JURYS.

ART. 5. Un jury central, siégeant à Bruxelles, constitué d'après les principes de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, est chargé d'examiner la valeur des certificats des études moyennes et de procéder aux épreuves préparatoires. Ce jury pourra être divisé en autant de sections qu'il y a d'épreuves à subir; en ce cas, il sera donné au président un nombre suffisant de suppléants.

Ce jury commence ses opérations le 20 août au plus tard.

Il vérifie d'abord les certificats produits, et procède ensuite aux épreuves préparatoires et au jugement des compositions.

Le président règle les opérations du jury, en se conformant aux dispositions de la loi et aux instructions qui lui seront données par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 6. Il sera institué, pour chaque session :

1^o Des jurys *universitaires* siégeant dans les villes d'université, et composés en nombre égal de professeurs d'une université de l'Etat et de professeurs d'une université libre ;

2^o Un jury *central* pour chaque grade, siégeant à Bruxelles, et composé en nombre égal de professeurs des quatre universités et de membres pris en dehors de ces établissements.

ART. 7. Les certificats concernant des cours de l'enseignement supérieur sont soumis à l'appréciation du jury chargé de l'examen principal en vue duquel les certificats ont été délivrés. Ce jury ne procède aux examens sommaires que dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 30 de la loi, s'il y a accord entre le jury et le récipiendaire.

Pour tous les autres cas, des sections du jury combiné, composées de professeurs qui ont donné des cours à certificat, seront formées en même temps que les jurys principaux, pour procéder aux examens sommaires. Ces sections fonctionneront, autant que possible, en même temps que les jurys chargés des examens principaux; elles seront présidées par des suppléants du président.

ART. 8. Le service sera réglé par le président du jury, auquel seront adressés, à l'ouverture de la session, les certificats produits et la liste des récipiendaires qui ont déclaré vouloir subir l'examen sommaire. Les convocations des professeurs et des élèves pour la section des examens sommaires seront faites par lui.

ART. 9. Le jury combiné, chargé de l'examen principal, s'occupe immédiatement après

son installation, de l'appréciation des certificats de tous les récipiendaires inscrits dans les deux universités réunies : le résultat de cette appréciation et les décisions du jury sont communiqués sans délai aux récipiendaires.

S'il y a lieu de procéder à des vérifications, elles seront ordonnées par le président, conformément à la décision du jury. Dans le cas où un certificat n'est pas admis par le jury, le récipiendaire qui l'a produit fait connaître immédiatement au jury s'il demande à subir son examen sommaire devant la même section que son examen principal, et, dans la négative, devant quel jury il entend que l'examen sommaire ait lieu.

Si le récipiendaire n'est pas présent ou si, étant présent, il ne fait pas connaître son intention, le jury en décide.

ART. 10. Il sera également créé auprès du jury central des sections spécialement chargées de procéder, d'après les mêmes règles, aux examens sommaires.

ART. 11. L'examen sommaire et l'examen principal auront lieu devant le jury pour lequel le récipiendaire se sera fait inscrire.

Il n'est pas tenu de se faire inscrire au même jury pour les deux examens.

ART. 12. Les récipiendaires qui, soit par défaut, soit par insuffisance de certificats, auront à subir un examen sommaire devant une des sections spécialement chargées de procéder aux examens de cette espèce, ne seront classés, pour l'époque de leur examen principal, qu'à la suite des autres récipiendaires inscrits.

ART. 13. Les opérations des jurys sont fixées, autant que possible, de telle manière que, pour chaque grade, les sections spécialement chargées des examens sommaires près des jurys combinés et du jury central, ne siègent qu'après que ces jurys auront fait la vérification des certificats, et de manière aussi que toutes les sections spéciales aient terminé les examens sommaires avant qu'aucun de ceux qui se sont présentés devant elles, ait à subir son examen principal.

ART. 14. Il n'y a qu'un seul jury pour chaque faculté de deux universités réunies.

Les jurys universitaires siègent par sections correspondant aux divers examens dont ils sont chargés.

En cas d'empêchement d'un membre appelé à siéger, et lorsqu'il n'a pas été nommé de suppléants spéciaux, le président du jury peut désigner pour le remplacer un des membres qui ne siègent point dans la même section.

Le membre qui ne peut siéger doit en donner avis au président, de manière que ce dernier puisse convoquer celui qui doit le suppléer.

Le suppléant doit toujours appartenir à la même université que le membre qu'il est appelé à remplacer.

ART. 15. Les jurys universitaires de *philosophie et lettres* se subdivisent en deux sections :

I. Pour le grade de candidat en philosophie et lettres ;

II. Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

ART. 16. Les jurys universitaires des *sciences* sont subdivisés en quatre sections :

I. Pour le grade de candidat en sciences naturelles. Cette même section fait l'examen de candidat en pharmacie ;

II. Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;

III. Pour le grade de docteur en sciences naturelles ;

IV. Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

ART. 17. Les jurys universitaires de *droit* sont subdivisés en cinq sections

I. Pour le grade de candidat en droit ;

II. Pour le premier examen de docteur en droit ;

III. Pour le deuxième examen de docteur en droit ;

IV. Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ;

V. Pour l'examen de candidat notaire.

La deuxième section donne, chaque année, à la fin de la session, son avis sur la partie des pandectes qui fera l'objet de l'examen l'année suivante.

Le président transmet cet avis au Ministre de l'Intérieur.

ART. 18. Les jurys universitaires de *médecine* sont subdivisés en quatre sections :

- I. Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

La première section procède aux examens de pharmacien ⁽¹⁾.

La quatrième section procède à l'examen des docteurs en médecine qui, usant de la disposition transitoire contenue dans l'art. 49 de loi du 1^{er} mai 1857, voudront acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 19. Il y a un jury central pour *la philosophie et les lettres*, un pour *les sciences*, deux pour *le droit* et deux pour *la médecine, la chirurgie et les accouchements*.

Des deux jurys de *droit*,

L'un fait les examens de candidat ;

L'autre fait les examens du doctorat en droit et, après avoir été modifié selon les besoins, les examens de candidat notaire et ceux du doctorat en sciences politiques et administratives.

Des deux jurys de *médecine*,

L'un fait les examens de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements et ceux de pharmacien ⁽¹⁾ ;

L'autre fait les trois examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, s'il y a lieu, les examens spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835.

ART. 20. Il y a pour chaque jury un président, choisi en dehors du corps enseignant. Il pourra, au besoin, lui être donné autant de suppléants que le jury présidé par lui comprend de sections.

Les suppléants remplacent le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Dans les jurys universitaires, lorsque deux sections d'un même jury siègent simultanément, le suppléant préside l'une des sections.

En cas d'urgence, le président convoque un des suppléants nommés conformément au § 1^{er}, ou, au besoin, désigne provisoirement lui-même un suppléant à son choix ; il en réfère immédiatement au Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, si le suppléant ne peut prêter serment entre les mains du président qu'il remplace, le président d'un des autres jurys pourra procéder à l'accomplissement de cette formalité.

Dans les autres cas, le suppléant est convoqué par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 21. Il y a pour chaque section du jury un secrétaire choisi par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres qui la composent. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre désigné par le président.

ART. 22. Le jury s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés ; il peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

CHAPITRE III.

DE LA TENUE DES SESSIONS.

ART. 23. Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal, aux époques fixées par la loi. L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté.

Les sessions des jurys combinés s'ouvrent alternativement d'année en année, au siège des universités de l'Etat et au siège des universités libres. Quand une des sections du jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre, sauf les cas où la composition des sections y mettrait obstacle.

(1) Voir plus loin l'arrêté royal du 12 mars 1861 qui a modifié cette disposition.

Art. 24. La durée des épreuves préparatoires, prévues par l'art. 6 de la loi, est réglée de la manière suivante :

Epreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres et pour celui de candidat en sciences, dix heures en deux jours et en deux ou trois séances ;

Epreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie et pour celui de candidat notaire, six heures en un jour et en une ou deux séances.

Ces épreuves ont lieu par écrit simultanément pour tous les récipiendaires de chaque section.

Art. 25. Le Département de l'Intérieur convoque les récipiendaires le jour de l'ouverture de la session. Les convocations ultérieures se font par le président.

Art. 26. Pour la première séance de la session, le président et les membres du jury sont convoqués par le Ministre de l'Intérieur.

Le président prête serment entre les mains du même Ministre ou de son délégué.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

Art. 27. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens, s'assemblent à neuf heures du matin.

Le président reçoit le serment de ses suppléants et des membres du jury qu'il préside.

Art. 28. Le président règle l'ordre des examens écrits et oraux, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 29. Les questions pour l'examen écrit sont préparées, sur chaque matière, par deux membres au moins du jury, qui n'appartiennent pas au même établissement. Chaque question écrite est l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury.

Le tirage, pour la désignation d'une question, a lieu entre trois questions au moins relatives à la même matière.

Art. 30. Les sections siègent simultanément, autant que faire se peut ; dans le cas contraire, on commence par la section qui délivre le grade le moins élevé.

Dans l'un et l'autre cas, le jury procède d'abord à l'examen par écrit des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour cette épreuve.

L'examen écrit ne peut durer plus de six heures. Il porte sur toutes les matières qui font l'objet de l'examen oral.

Avant tout examen, les récipiendaires produisent au jury leurs diplômes ou certificats, autres que ceux dont il est parlé aux art. 2 et 4 du présent arrêté, dans le cas où la loi exige une épreuve antérieure ou des conditions préalables.

Art. 31. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre d'un tirage au sort, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président, de telle sorte que, dans les jurys universitaires, un professeur de l'université de l'Etat soit toujours accompagné d'un professeur de l'université libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens écrits.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

Art. 32. Les sujets de composition et les matières à rédaction et à traduction sont dictés aux récipiendaires par le président.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres du jury présents. Chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et parafée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante ; cette information leur tient lieu de convocation.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier parafé et daté, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

Le récipiendaire qui doit subir les examens de plusieurs grades dans la même session, reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour l'examen oral.

ART. 33. Le nombre des élèves à interroger oralement, en un jour, est fixé ainsi qu'il suit :
Quatre élèves, au moins, quand l'examen doit durer une heure ;
Trois élèves, au moins, quand l'examen doit durer une heure et que les récipiendaires ont subi l'examen écrit ;

Trois élèves, au moins, quand l'examen doit durer une heure et demie pour chaque récipiendaire ;

Deux élèves, au moins, quand l'examen doit durer deux heures pour chaque récipiendaire.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury peut compléter le nombre en appelant des récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

Le jury peut, en se conformant à la loi, admettre à l'examen oral deux ou trois récipiendaires dans la même séance, et les interroger alternativement sur chaque matière, sans que la durée de ces examens simultanés puisse dépasser trois heures.

Il est accordé deux heures aux aspirants candidats notaires pour la rédaction des actes en langue française, et, en outre, s'il y a lieu, le même nombre d'heures pour la rédaction des actes en flamand ou en allemand.

La moitié de la durée de l'examen de candidat en pharmacie est attribuée à la chimie inorganique et organique.

La durée de l'examen pratique des pharmaciens est de trois jours au plus.

Les opérations de l'examen pratique des pharmaciens sont surveillées par deux membres du jury, désignés, à tour de rôle, par le président.

Le troisième examen de docteur en médecine dure trois heures.

ART. 34. Les réponses écrites des récipiendaires inscrits pour la double épreuve, sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant leur examen oral.

Dans l'examen oral, les élèves des universités sont, autant que possible, interrogés principalement par leurs professeurs.

Néanmoins, les autres professeurs sont tenus d'intervenir dans l'ensemble de cet examen.

ART. 35. Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral, et, s'il y a lieu, de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique.

Il ne peut être rien ajouté, soit dans les diplômes ou certificats, soit dans les procès-verbaux, aux mentions permises par la loi.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire, est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Lorsque, par l'absence d'un ou de plusieurs jurés, les membres présents se trouveront, avec le président, en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

ART. 36. Les récipiendaires qui ont refusé, sans motif légitime admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave, bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecin que les récipiendaires enverront au jury, seront légalisés par les administrations communales. Ces pièces seront adressées au président assez à temps pour que le jury puisse, au besoin, examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

ART. 37. Il est tenu un registre de présence de chaque jury dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Ce registre sera coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contresigné par le secrétaire.

CHAPITRE IV.

DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS ET DES DÉPENSES.

ART. 38. Le produit des inscriptions est versé dans le trésor public. Le Ministre des Finances porte annuellement, de ce chef, une prévision de recette dans le budget des voies et moyens.

Les allocations destinées à faire face aux dépenses des jurys sont annuellement proposées au budget du Ministère de l'Intérieur.

Les indemnités des membres des jurys sont fixées en raison de la durée des séances auxquelles chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation des indemnités, on admet :

1° Pour l'installation du jury et l'appréciation des certificats, tant des études moyennes que des cours universitaires, une séance de six heures, et, si le travail n'est pas terminé en une séance, une heure pour six récipiendaires ;

2° Pour les examens sommaires, un quart d'heure par matière pour chaque récipiendaire, délibération comprise ;

3° Pour les épreuves préparatoires, le nombre d'heures fixé par l'art. 24 du présent arrêté ;

4° Pour l'appréciation des compositions des épreuves préparatoires, une heure par récipiendaire, lorsque l'épreuve écrite dure six heures, et une heure et demie, lorsqu'elle dure dix heures ;

5° Pour chacune des séances consacrées aux examens écrits, six heures ;

6° Pour chaque examen oral, la durée qui lui est assignée par la loi, et la moitié en sus pour le temps consacré à l'appréciation de l'examen et à la délibération ; l'augmentation sera du double, lorsque l'examen oral sera précédé de la lecture d'un examen écrit ;

7° Pour l'épreuve pratique de la candidature en médecine, un temps égal à la durée de l'examen oral ;

8° Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, dix-huit heures, à répartir en trois jours au plus ;

9° Pour les examens prévus à l'art. 37 de la loi du 1^{er} mai 1857, la durée qui leur aura été consacrée, d'après les bases indiquées au n° 6° ci-dessus ;

10° Pour la séance consacrée à l'examen des demandes de bourses, six heures.

ART. 39. Les suppléants des présidents, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, reçoivent les mêmes indemnités que les présidents qu'ils remplacent.

CHAPITRE V.

DES BOURSES.

ART. 40. Les demandes en obtention de bourses, faites par des élèves qui sont déjà inscrits à une université ou qui indiquent dans leurs requêtes l'université dont ils veulent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des jurys combinés respectifs.

Les demandes faites par des jeunes gens qui ne suivent les cours d'aucun établissement d'enseignement supérieur ou qui n'indiquent pas dans leurs requêtes l'université dont ils entendent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des sections respectives du jury central.

ART. 41. Toute demande en obtention de bourses doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. L'aspirant doit également faire constater de son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons et au moyen d'autres preuves, s'il en a.

Dans le cas où il jouit de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration.

ART. 42. Indépendamment des propositions que chaque jury peut faire au Gouvernement, en vertu de l'art. 42 de la loi, les requêtes que les docteurs reçoivent avec la plus grande distinc-

tion, adresseront directement au Gouvernement, à l'effet d'obtenir des bourses de voyage, seront soumises à l'un des jurys.

Pour les doctorats auxquels on n'arrive qu'après plusieurs épreuves, sont considérés comme ayant été reçus avec la plus grande distinction, savoir :

En droit :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des deux épreuves, et la distinction à l'autre ;

En médecine :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des trois épreuves, et la distinction à chacune des deux autres.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 43. Les récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, déclareront, au moment de leur inscription, s'ils veulent être interrogés conformément à cette loi.

ART. 44. Les certificats et les diplômes relatifs aux grades académiques, les certificats de fréquentation des cours universitaires et les certificats d'études moyennes complètes, dont il s'agit dans la loi, sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 45. Les certificats, ainsi que les diplômes de candidat, sont imprimés sur papier ; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat notaire sont imprimés sur parchemin.

ART. 46. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

ART. 47. Les avis à donner par le jury, en conformité des art. 36 et 37 de la loi du 1^{er} mai 1857, seront demandés au jury central.

ART. 48. Nos arrêtés du 24 juillet 1850, du 15 mars et du 2 avril 1851 et du 1^{er} juillet 1854, sont rapportés.

ART. 49. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 10 juin 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

FORMULES DES CERTIFICATS ET DES DIPLOMES.

I. Diplôme A.



AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder aux examens

en. (indiquer la faculté), siégeant à. (indiquer la ville ou les villes où siège le jury);

Vu l'art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les art. 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 ;

Attendu que le sieur. (nom et prénoms), natif de. (lieu de naissance), a subi les examens prescrits par la loi pour l'obtention du grade de docteur en. (mentionner la nature du doctorat et faire suivre cette indication, pour le droit, du mérite de chacun des deux examens du doctorat en droit ; pour la médecine : du mérite de chacune des trois épreuves doctorales en médecine);

Avons conféré et conférons audit sieur. (répéter le nom), le grade de. (indication du grade).

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à., le. 18.

Le Membre Secrétaire du Jury,

Le Président du Jury,

Les Membres de Jury,

(Signature du porteur du diplôme.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

 respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le 18 .

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau
 du Département
 de
 l'Intérieur.

N. B. Cette formule sert pour les grades 1^o de docteur en droit ; 2^o docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

I. Diplôme B.



AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder aux examens en (indiquer la faculté), siégeant à (indiquer la ville ou les villes où siège le jury);

Vu l'art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les art. 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 ;

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance), a subi les examens prescrits par la loi

Avons conféré et conférons audit sieur (répéter le nom) le grade de
(indication du grade) (1).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à, le, 18 . . .

Le membre secrétaire du jury,

Le président du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du diplôme.)

Vu pour légalisation de la signature de MM. ,
.
respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le 18 . . .

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau
du Département
de
l'Intérieur.

IV. B. Cette formule sert pour les grades de : 1° candidat en philosophie et lettres ; 2° candidat en sciences ; 3° candidat en droit ; 4° candidat en médecine ; 5° candidat en pharmacie ; 6° pharmacien ; 7° candidat-notaire ; 8° docteur en philosophie et lettres ; 9° docteur en sciences ; 10° docteur en sciences politiques et administratives.

II. Certificat A.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder à l'examen de, siégeant à

Vu l'art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les art. 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 ;

Attendu que le sieur, natif de, a subi les examens prescrits par la loi

Déclarons que ledit sieur a accompli l'épreuve de et qu'il peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait, le 18 . . .

Le président du jury,

Le membre secrétaire du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

(1) Aux diplômes de docteur en philosophie et lettres et en sciences, on ajoutera : *Constatons, en même temps, que lesdits examens ont été particulièrement approfondis en ce qui concerne. . . .* (indiquer les matières sur lesquelles l'examen a été approfondi).

Il y aura une formule spéciale pour le diplôme des candidats-notaires qui auront justifié de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Cette formule se composera de la formule du diplôme B, à laquelle sera ajouté ce qui suit :

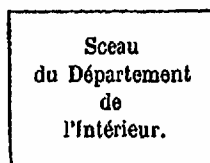
« Constatons en même temps que ledit sieur a justifié de son aptitude à rédiger des actes en langue (flamande ou allemande).

Vu pour légalisation de la signature de MM.

 respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le 18 . .

Le Ministre de l'Intérieur,



N. B. Cette formule sert pour le premier examen de docteur en droit et pour les premier et deuxième examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

II. Certificat B.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder à
 (nom de la localité), pour la faculté de aux examens sommaires prévus par l'art. 30
 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques ;

Déclarons que le sieur (nom et prénoms), natif de a satisfait à l'examen
 sommaire sur (indiquer la matière ou les matières).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à, le 18 . .

Le membre secrétaire du jury,

Le président du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

 respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le 18 . .

Le Ministre de l'Intérieur,



N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les jurys qui ont procédé aux examens sommaires, conformément à l'art. 30 de la loi.

II. Certificat C.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve
 préparatoire pour l'examen de candidat

Vu la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, et les art. 44 et 45 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 ;

Déclarons que le sieur , natif de , a satisfait à l'épreuve préparatoire pour l'examen de

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à , le 18

Le membre secrétaire du jury,

Le président du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

 respectivement président, membre secrétaire et membres du jury.

Bruxelles, le 18

Le Ministre de l'Intérieur,



N. B. Cette formule sert : 1° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres ; 2° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences ; 3° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en pharmacie ; 4° pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire.

III. Certificat D.

Le soussigné (nom et prénoms), professeur chargé du cours de (indiquer la nature du cours), à l'université de (indiquer l'université), certifie que le sieur (nom et prénoms), natif de , a suivi ledit cours avec assiduité.

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures de leçons indiqué à l'art. 31 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

. 18

(Signature du porteur du certificat.)

(Signature du professeur.)

Vu,

Le recteur de l'université de

(Signature du recteur.)

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les professeurs des universités.

III. Certificat E.

Le soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile), certifie que le sieur (nom et prénoms), natif de a suivi avec assiduité, sous sa direction, un cours de (indiquer la nature du cours).

Il certifie, en outre, que le cours s'est composé au moins du nombre d'heures de leçons

indiqué à l'art. 31 de la loi du 1^{er} mai 1867 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

. 18 .

(Signature de la personne qui délivre le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de M.

. 18 . .

Le bourgmestre de

Sceau de l'autorité locale qui doit viser le certificat.

N. B. Cette formule sert, pour les certificats à délivrer, au besoin, aux récipiendaires qui ont suivi des cours d'enseignement supérieur privés.

II. Certificat F.

Le soussigné (noms, prénoms et qualité), demeurant à , certifie que le sieur (noms et prénoms de l'élève), , natif de , âgé de , a fait dans (le nom de l'établissement ⁽¹⁾), un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en philosophie et lettres,)

Le latin ;
Le grec ;
Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
Les principes de la rhétorique ;
L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
La géométrie élémentaire à deux et à trois dimensions.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en sciences,)

Les matières indiquées ci-dessus (à énoncer dans le certificat), plus :
La théorie des progressions et des logarithmes ;
La trigonométrie rectiligne ;
Les notions élémentaires de physique.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en pharmacie,)

Le latin ;
Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
L'arithmétique ;
L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
Les éléments de géométrie.

(¹) S'il s'agit d'un maître particulier, substituer à cette indication celle-ci : *Sous sa direction*. Dans ce cas le certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat-notaire.)

Le latin ;
 Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
 L'arithmétique ;
 L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 La géométrie plane.
 Donné à , le 18 . .

(Signature de la personne qui délivre le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les chefs des établissements d'instruction moyenne.

Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 10 juin 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

V

Arrêté royal qui modifie les art. 18 et 19 du règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857, en ce qui concerne le jury chargé de procéder aux examens de pharmacien.

12 mars 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu les art. 18 et 19 de notre arrêté du 10 juin 1857, portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi du 1^{er} mai 1857, articles ainsi conçus :

- « ART. 18. Les jurys universitaires de *médecine* sont subdivisés en quatre sections ;
- » I. Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- » II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- » III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- » IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
- » La première section procède aux examens de pharmacien.
- » La quatrième section procède à l'examen des docteurs en médecine qui, usant de la disposition transitoire contenue dans l'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857, voudront acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

» ART. 18. Il y a un jury central pour *la philosophie et les lettres*, un pour *les sciences*, deux pour *le droit* et deux pour *la médecine, la chirurgie et les accouchements*.

» Des deux jurys de *droit*,

» L'un fait les examens de candidat ;

» L'autre fait les examens du doctorat en droit et, après avoir été modifié selon les besoins, les examens de candidat notaire, et ceux du doctorat en sciences politiques et administratives.

» Des deux jurys de *médecine*,

» L'un fait les examens de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, et ceux de pharmacien ;

» L'autre fait les trois examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, s'il y a lieu, les examens spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835. »

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ces deux articles, en ce qui concerne les examens de pharmacien qui ont été attribués aux jurys de la candidature en médecine, bien qu'aux termes du § 2 de l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857, ces jurys ne se réunissent pas à la session de Pâques et que, d'autre part, les aspirants au grade de pharmacien soient admis à subir leur examen à cette session ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les art. 18 et 19 de Notre arrêté du 10 juin 1857, portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi du 1^{er} mai 1857, sont remplacés par les deux dispositions suivantes :

» ART. 18. Les jurys universitaires de *médecine* sont subdivisés en cinq sections.

» I. Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

» II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

» III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

» IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

» V. Pour l'examen de pharmacien.

» La quatrième section procède à l'examen des docteurs en médecine qui, usant de la disposition transitoire contenue dans l'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857, voudront acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

» ART. 19. Il y a un jury central pour *la philosophie et les lettres*, un pour *les sciences*, deux pour *le droit* et deux pour *la médecine, la chirurgie et les accouchements*.

» Des deux jurys de *droit*,

» L'un fait les examens de candidat ;

» L'autre fait les examens du doctorat en droit et, après avoir été modifié selon les besoins, les examens de candidat-notaire et ceux du doctorat en sciences politiques et administratives.

» Des deux jurys de *médecine*,

» L'un fait les examens de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

» L'autre fait les trois examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, s'il y a lieu, les examens spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835.

» Une section spéciale est adjointe au jury central du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements, pour procéder aux examens de pharmacien. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VI

*Arrêté royal portant règlement organique pour l'exécution de la loi du
27 mars 1861 qui institue l'examen de gradué en lettres.*

23 juin 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 mars 1861, qui établit l'examen de *gradué en lettres*, et notamment les art. 6 et 7, ainsi conçus :

« ART. 6. La durée et le mode des examens prescrits par la présente loi sont déterminés par le Gouvernement.

» ART. 7. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et des examens susmentionnés.

» Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Il compose chaque jury de sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidé par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

Revu les articles des lois du 15 juillet 1849 et du 1^{er} mai 1857, visés aux art. 4 et 9 de la loi du 27 mars 1861 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

RÈGLEMENT ORGANIQUE

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 27 MARS 1861 INSTITUANT L'EXAMEN DE GRADUÉ
EN LETTRES.

CHAPITRE PREMIER.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES.

ART. 1^{er}. Le certificat d'études moyennes indique les nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui le délivre; il est délivré par le maître qui a donné les leçons. S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, il est délivré exclusivement par le chef.

ART. 2. Les certificats, autres que ceux délivrés par un chef d'établissement, devront être légalisés par l'autorité locale.

ART. 3. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury en même temps que le certificat.

ART. 4. Les certificats d'études moyennes sont de deux sortes, selon qu'ils constatent des

études d'humanités complètes ou des études partielles. Ils sont rédigés suivant les quatre premières formules annexées au présent arrêté.

Les formules litt. *A* et litt. *B* concernent les études qui ont été faites dans un ou plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Les formules *C* et *D* concernent les études privées.

ART. 5. Lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction du même maître, le certificat principal est délivré, soit par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique, soit par le maître qui lui a donné les leçons pendant la dernière année ou par la personne qui a dirigé cet enseignement.

Les autres années d'études ou les autres matières d'enseignement, qui font défaut dans le certificat principal, sont l'objet de certificats complémentaires.

ART. 6. Le certificat doit être écrit entièrement de la main de celui qui le délivre. Si celui-ci se sert d'une formule imprimée, les parties laissées en blanc dans les modèles ci-annexés, ainsi que la désignation des matières que prescrit le dernier alinéa de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1861, doivent être écrites également de la même main.

ART. 7. Les certificats délivrés à l'étranger sont soumis à une double légalisation : à celle de l'autorité locale et à celle de l'agent diplomatique belge.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS ET DU DÉPÔT DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES.

ART. 8. Un avis publié dans le *Moniteur*, au plus tard le 1^{er} juillet, indique les lieux où il peut être pris inscription pour l'examen de *gradué en lettres* et pour l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer.

Les listes d'inscription sont ouvertes au chef-lieu de chaque province, du 20 au 30 juillet. Un délégué de Notre Ministre de l'Intérieur est désigné, à cet effet, dans chaque gouvernement provincial.

ART. 9. Les certificats d'études moyennes sont déposés entre les mains des délégués, au moment de l'inscription pour chacun des examens déterminés à l'art. 3 de la loi.

ART. 10. Les droits à payer sont établis ainsi qu'il suit :

1 ^o Pour l'homologation du certificat	fr. 10
2 ^o Pour chacun des examens déterminés à l'art. 3 de la loi	20
3 ^o Pour l'examen supplémentaire d'un élève qui ne possède point de certificat d'études moyennes.	10
4 ^o Pour le même examen, si le certificat a été refusé	5

ART. 11. Les frais d'inscription sont versés, par les récipiendaires ou leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où se fait l'inscription.

Toutefois, la somme de *vingt* francs à payer pour l'examen de *gradué en lettres*, pour l'examen préalable des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants candidats-notaires, ne sera versée que postérieurement à la décision du jury central sur la valeur du certificat, ou à celle du jury de *gradué en lettres* sur l'examen supplémentaire.

ART. 12. Les inscriptions peuvent être prises et les certificats peuvent être remis aux délégués de Notre Ministre de l'Intérieur, soit par les intéressés directement, soit par les chefs des institutions auxquelles appartiennent les élèves.

ART. 13. Les certificats sont accompagnés du programme de l'enseignement qui, aux termes de l'art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857, doit être communiqué au jury.

Le programme comprend nécessairement les indications suivantes :

a. *S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen :*

1^o La distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ;

2° Le nombre d'heures de classe assignées, par semaine, à chaque matière ;

3° Le nombre de professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

b. *S'il s'agit d'études privées :*

Il y aura un programme particulier de chaque professeur ayant concouru à l'éducation du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront la durée des leçons et les auteurs expliqués.

Les programmes sont affirmés par signatures et soumis à la formalité de la légalisation, de la même manière que les certificats.

ART. 14. Les élèves subissent leur examen devant le jury formé pour le ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont pris inscription, sauf le cas prévu par l'article qui suit.

ART. 15. Au moment de l'inscription, l'élève déclare si son intention est d'user, aux termes de la loi, dans une partie de l'examen, de la langue *flamande* ou de la langue *allemande*, de préférence à la langue *française*.

Les élèves qui ont opté pour le *flamand* ou l'*allemand*, subissent leur examen devant celui des jurys de *gradué en lettres* qui aura été constitué en vue de pourvoir à cette éventualité. La convocation qui leur sera ultérieurement adressée, leur indiquera la ville où siège ledit jury.

ART. 16. Il est dressé, dans chaque bureau, une liste en double des inscriptions, d'après un modèle qui sera prescrit par le Département de l'Intérieur. Cette liste, certifiée conforme par le gouverneur de la province, mentionne spécialement la déclaration dont il est parlé à l'article qui précède.

ART. 17. Une expédition de cette liste, accompagnée de tous les certificats, des programmes et des quittances de versement, sera adressée, avant le 3 août, au président du jury central chargé de vérifier les certificats, à Bruxelles.

CHAPITRE III.

DE LA CONSTITUTION DES JURYS.

ART. 18. Un jury central, siégeant à Bruxelles, est chargé exclusivement de la vérification et de l'homologation des certificats d'études moyennes.

Ce jury se compose de cinq membres, y compris le président et le secrétaire. Ils est constitué d'après les principes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861.

Il est donné, en suivant les mêmes principes, un suppléant au président et à chaque membre.

ART. 19. Il est formé un jury par ressort de cour d'appel, à l'effet de procéder à l'examen de *gradué en lettres*, à l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, à l'examen préalable à celui de candidat-notaire, et à l'examen supplémentaire prescrit par l'art. 5 de loi du 27 mars 1861.

Chaque jury se compose de sept membres dont un président et un secrétaire.

Le président est choisi en dehors du corps enseignant. Les six autres membres sont pris, en nombre égal, parmi les professeurs de l'enseignement moyen dirigé ou subsidié par l'Etat et parmi ceux de l'enseignement moyen privé.

Deux professeurs de mathématiques font toujours partie du jury.

Il est nommé, en suivant les mêmes principes, cinq suppléants, dont un pour le président et quatre pour les membres du jury.

ART. 20. Les présidents du jury central et des jurys de *gradué en lettres*, ainsi que les autres membres, sont nommés par Nous.

Les secrétaires sont désignés par Notre Ministre de l'Intérieur dans le sein des jurys. Pour la première séance de la session, les présidents et les membres des jurys sont convoqués par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 21. Il y a, auprès de chaque jury de *gradué en lettres*, six examinateurs spéciaux, nommés par Notre Ministre de l'Intérieur, et choisis d'après les principes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861, en vue de l'exécution du n° 3° de l'art. 5 de la même loi, lequel autorise l'option entre le *flamand*, l'*allemand* et l'*anglais*.

Ceux de ces examinateurs spéciaux dont la présence est jugée nécessaire, sont convoqués par le président du jury ; ils jouissent, pour les examens auxquels ils assistent, des mêmes droits et indemnités que les membres titulaires.

ART. 22. L'un des trois jurys de *gradué en lettres* est constitué de manière qu'il puisse apprécier la composition en flamand et en allemand, la version et la traduction à livre ouvert en *flamand*, exercices qui peuvent faire partie de l'examen, par suite de l'option que la loi autorise dans certains cas.

ART. 23. Un professeur ne peut pas siéger dans un jury chargé de faire les examens dans la province où est situé l'établissement auquel il est attaché.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 24. Les présidents des jurys prêtent serment entre les mains de Notre Ministre de l'Intérieur, avant d'entrer en fonctions.

Les membres, les suppléants et les examinateurs spéciaux prêtent serment entre les mains du président.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES SESSIONS DES JURYS.

§ 1. De la vérification des certificats.

ART. 25. La session du jury central chargé de la vérification des certificats s'ouvre de droit, à Bruxelles, le 5 du mois d'août ou le lendemain, si le 5 août tombe un dimanche.

Le président règle les opérations du jury, en se conformant aux dispositions de la loi et aux instructions qui lui sont données par Notre Ministre de l'Intérieur.

Il correspond avec les gouverneurs des provinces, ainsi qu'avec les chefs des établissements d'enseignement moyen, tant pour l'expédition des certificats que pour l'exécution des dispositions de la loi se rapportant aux programmes.

ART. 26. La vérification des certificats se fait par province, en commençant par celles où les jurys de *gradué en lettres* siègent en premier lieu.

L'examen du programme précède la vérification du certificat.

Si les pièces produites ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le président du jury en donne avis à la partie intéressée, en fixant un délai pour les justifications à fournir.

Chaque certificat est l'objet d'un vote particulier du jury.

ART. 27. L'homologation est constatée par une déclaration signée du président et du secrétaire, et rédigée d'après la formule ci-annexée, litt. E.

La déclaration d'homologation est seule adressée au jury de *gradué en lettres* ; les pièces produites par les élèves, certificats et programmes, demeurent déposées dans les archives du jury central.

ART. 28. L'élève qui n'a pu administrer la preuve d'avoir suivi un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, et d'avoir étudié spécialement les matières comprises dans l'examen supplémentaire, est tenu de subir cet examen, conformément à l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861.

ART. 29. En cas de refus d'homologation, l'élève qui a déjà payé 10 francs lors du dépôt du certificat entre les mains du délégué, ne paye que la moitié du droit pour l'inscription à l'examen supplémentaire.

Cette inscription est reçue par les délégués de Notre Ministre de l'Intérieur, dans les provinces, jusqu'au 25 du mois d'août inclusivement.

ART. 30. La décision du jury est notifiée par le président, dans les vingt-quatre heures, à l'intéressé, afin que, selon le cas, celui-ci acquitte le droit d'inscription pour l'examen principal, ou qu'il s'abstienne de s'y présenter ; ou, enfin, s'il le juge convenable, qu'il se fasse inscrire pour l'examen supplémentaire.

ART. 31. La lettre d'avis contient une convocation pour l'examen écrit, lorsque cet examen fait partie de la première série.

Le récipiendaire est prévenu en même temps des formalités qu'il a à remplir.

Les convocations ultérieures se font respectivement par les présidents des jurys des trois ressorts.

Le président du jury central adresse à ces derniers la liste des récipiendaires inscrits. Il y joint les déclarations d'homologation des certificats, pour ceux qui sont en règle, et un état des décisions négatives du jury, pour ceux qui, à défaut d'homologation de leur certificat, ont à subir l'examen supplémentaire.

§ 2. De la manière de procéder aux examens.

ART. 32. Les examens, mentionnés aux art. 3 et 5 de la loi du 27 mars 1861, ont lieu, dans les chefs-lieux de province qui seront désignés par Notre Ministre de l'Intérieur (deux ou trois au plus par ressort de cour d'appel), suivant que l'exigera le nombre des récipiendaires inscrits dans chaque province.

Le jury se transporte successivement à chacun des sièges qui lui ont été assignés.

ART. 33. L'ouverture de la session est fixée au 25 du mois d'août ou au lendemain, si le 25 août est un dimanche.

Les examens commenceront simultanément, pour la présente année, à Bruxelles, à Gand et à Liège. Pour les années suivantes, il sera établi un roulement, afin que les villes désignées comme siège des jurys obtiennent, à tour de rôle, la priorité.

ART. 34. Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu.

Les divers examens, prévus par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, se font par écrit et oralement.

L'examen supplémentaire, prévu par l'art. 5, est exclusivement oral.

Tout examen oral est public.

ART. 35. L'épreuve écrite précède toujours l'épreuve orale. Elle a lieu simultanément entre tous les élèves formant une même série. Les matières de l'épreuve écrite sont distribuées de manière que pour l'examen de *gradué en lettres*, les séances du matin ne soient pas de plus de quatre heures, les séances de l'après-midi de plus de deux heures, et qu'il n'y ait jamais plus de quatre séances pour un même examen.

Pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat-notaire, les matières de l'épreuve écrite sont distribuées, de manière que chaque séance ne soit pas de plus de trois heures et qu'il n'y ait jamais plus de deux séances pour un même examen.

ART. 36. Pour l'épreuve écrite, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre d'un tirage au sort, et de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président, de telle sorte qu'un professeur de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'Etat soit toujours accompagné d'un professeur de l'enseignement libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves écrites.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 37. Les sujets de composition et les matières à rédaction et à traduction sont discutés et arrêtés par le jury immédiatement avant la séance. Chaque membre a le droit d'en proposer. Le jury en choisit trois, pour chaque exercice, et le sort désigne le sujet que les récipiendaires auront à traiter.

ART. 38. Le sujet désigné par le sort est immédiatement dicté à tous les élèves. Le travail de ceux-ci ne peut être écrit que sur le papier qui leur est remis par le jury. Chaque feuillet porte la date du jour et le parafé d'un des membres.

ART. 39. L'appréciation de l'épreuve écrite se fait par le jury préalablement à toute épreuve orale. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera les règles à suivre pour cette appréciation.

L'élève qui n'a pas obtenu pour l'épreuve écrite le tiers des points attribués à l'ensemble, n'est pas appelé à l'épreuve orale.

Les récipiendaires, admis à l'épreuve orale, y sont appelés dans l'ordre qui leur a été assigné par le tirage au sort dont il est parlé à l'art. 36 ci-dessus.

ART. 40. Les élèves qui ont à subir l'examen supplémentaire prescrit par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, forment, dans chaque ressort de cour d'appel, une série à part qui est examinée, au début des travaux de chaque jury, au dernier siège de ses séances.

Les récipiendaires sont appelés, pour ces examens, dans l'ordre de leur inscription.

ART. 41. Le temps assigné à chaque matière des épreuves orales, est fixé ainsi qu'il suit :

a. Epreuve orale de l'examen de gradué en lettres.

1° Traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert.	10 minutes.
2° Algèbre.	} 30 —
3° Géométrie.	

b. Epreuve orale de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie.

Algèbre.	15 minutes.
------------------	-------------

c. Epreuve orale de l'examen préalable à celui de candidat-notaire.

1° Algèbre.	} 30 minutes.
2° Géométrie.	
3° Trigonométrie rectiligne.	

ART. 42. Le temps assigné à chaque matière de l'examen supplémentaire, est fixé ainsi qu'il suit.

a. Pour le récipiendaire qui veut subir ultérieurement l'examen de gradué en lettres.

1° Principes de rhétorique.	10 minutes.
2° Histoire grecque.	} 40 —
3° Histoire romaine.	
4° Histoire de Belgique.	
5° Géographie.	20 —
6° Flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire.	} 20 —
7° Arithmétique.	
8° Notions élémentaires de physique.	

b. Pour l'aspirant candidat en pharmacie.

1° Histoire de Belgique.	10 minutes.
2° Géographie.	10 —
3° Arithmétique.	} 30 —
4° Notions élémentaires de physique.	

c. Pour l'aspirant candidat-notaire.

1° Histoire de Belgique.	10 minutes.
2° Géographie.	10 —
3° Arithmétique.	15 —

Ces chiffres représentent un *maximum* de temps que le jury n'est pas obligé d'épuiser, si les premières réponses du récipiendaire sont satisfaisantes.

ART. 43. Pour la traduction à livre ouvert, le jury donne des textes latins d'une difficulté

moyenne et choisis dans les auteurs ou les parties d'auteurs qui ne s'expliquent point généralement dans les cours d'humanités. Le choix variera de manière que les auteurs ou parties d'auteurs ne puissent être connus à l'avance.

La traduction ne comporte ni explications grammaticales, ni observations littéraires.

ART. 44. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires. Le résultat de la délibération est inscrit au procès-verbal et proclamé immédiatement en séance publique.

ART. 45. Pour l'examen de *gradué en lettres*, pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, pour l'examen préalable à celui de candidat-notaire, le jugement définitif se forme de la combinaison des résultats particuliers des deux épreuves.

Le récipiendaire, pour être déclaré admissible à la candidature, doit avoir obtenu au moins le *tiers* des points tant sur l'épreuve écrite que sur l'épreuve orale, et la *moitié* sur l'ensemble.

ART. 46. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et des règlements, ainsi qu'à la régularité des opérations. Il a la police de la séance. Il donne la parole aux examinateurs et fait cesser les interrogations.

ART. 47. Les jurés votent à haute voix. Ils ne peuvent prononcer que l'admission, l'ajournement ou le refus.

Aucune distinction ne peut être ajoutée à l'admission, ni dans les procès-verbaux, ni dans les diplômes ou certificats délivrés par les jurys.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.

Pour la réinscription ultérieure, le récipiendaire *refusé* paye la moitié, et l'*ajourné*, le quart des frais d'examen.

Cette disposition est applicable aux élèves refusés et ajournés à l'épreuve préparatoire, sous le régime de la loi du 1^{er} mai 1837.

ART. 48. Le membre du jury, qui n'a pas voté sur l'admission du récipiendaire, est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Lorsque, par l'absence d'un ou de plusieurs membres, les jurés se trouvent en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le jury ne peut valablement délibérer si la moitié plus un des membres ne sont présents.

ART. 49. Les récipiendaires qui se sont abstenus, sans motif légitime admis par le jury, de se présenter à l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecin que les récipiendaires envoient au jury, sont légalisés par les administrations communales. Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

ART. 50. Il est tenu un registre de présence de chaque jury, dans la forme à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur.

Ce registre est coté par première et dernière et parafé sur chaque feuillet par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

CHAPITRE V.

DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS ET DES DÉPENSES.

ART. 51. Le produit des inscriptions aux examens et du droit à payer pour la vérification des certificats d'études moyennes est versé dans le trésor public. Notre Ministre des Finances porte annuellement de ce chef une prévision de recette dans le budget des voies et moyens.

Les allocations destinées à faire face aux dépenses des jurys sont annuellement proposées au budget du Ministère de l'Intérieur.

ART. 52. Les indemnités des membres des jurys sont fixées en raison de la durée des séances auxquelles chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation des indemnités on admet :

1^e Pour l'examen supplémentaire :

- a. Des récipiendaires qui aspirent au titre de *gradué en lettres*. — Une heure et demie.
- b. Des récipiendaires aspirant au grade de candidat en pharmacie. — Cinquante minutes.
- c. Des récipiendaires aspirant au grade de candidat-notaire. — Trente-cinq minutes.

2^e Pour les séances consacrées aux épreuves écrites, on admet en compte le *maximum* du temps affecté, par l'art. 33 du présent arrêté, à chaque séance.

3^e Pour l'appréciation de l'épreuve écrite de l'examen de *gradué en lettres* et de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, et à celui de candidat-notaire :

- a. Si l'épreuve a duré deux séances. — Vingt minutes par récipiendaire.
- b. Si elle a duré quatre séances. — Quarante minutes par récipiendaire.

4^e Pour l'épreuve orale :

- a. De l'examen de *gradué en lettres*. — Quarante minutes par récipiendaire.
- b. De l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie. — Quinze minutes.
- c. De l'examen préalable à celui de candidat-notaire. — Trente minutes.

ART. 53. Les présidents des jurys chargés de l'examen de *gradué en lettres* reçoivent, par jour, une indemnité de 25 francs, les autres membres une indemnité de 18 francs, si les séances du jour forment un ensemble de six heures, d'après les règles établies à l'article précédent.

Ces indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs, pour quatre heures d'examen, à 16 et à 12 francs, pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée au secrétaire pour chaque jour de séance, quelle qu'en ait été la durée.

ART. 54. Le président et les membres du jury central, chargé de la vérification des certificats d'études moyennes, reçoivent chacun une indemnité, représentant le vingtième de la rétribution payée pour les certificats qui ont fait l'objet des décisions du jury. Le président reçoit, en outre, un vingtième, à titre d'indemnité pour les travaux d'expédition et de correspondance qui lui incombent exclusivement. L'indemnité supplémentaire du secrétaire est d'un quarantième.

ART. 55. Les présidents et les membres qui ne résident pas dans la ville où siège leur jury respectif, reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit :

Un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer, 2 francs sur les routes ordinaires ;

12 francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile.

La nuit qui précède l'ouverture de la session et celle qui suit la clôture des examens peuvent être portées en compte.

ART. 56. Les suppléants des présidents, les membres suppléants et les examinateurs spéciaux, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, reçoivent les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 57. Les diplômes et certificats relatifs à l'examen de *gradué en lettres*, à l'examen préalable à la candidature en pharmacie, à l'examen préalable au grade de candidat-notaire, à l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté, *sub litt.* F, G, H.

Ces diplômes et certificats sont imprimés sur papier. Ils portent la signature de tous les membres du jury qui ont assisté à l'examen.

ART. 58. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

Des copies et des extraits, certifiés conformes, peuvent en être délivrés aux intéressés et à leurs frais.

ART. 59. Sont dispensés à la fois de la production du certificat d'études moyennes et de l'obligation de subir l'examen de *gradué en lettres* ou l'examen préalable exigé des aspirants candidats en pharmacie et des aspirants-candidats-notaires :

1° Les élèves universitaires, ayant obtenu ce titre sous le régime de la loi du 15 juillet 1849;

2° Les élèves pharmaciens ayant subi devant le jury d'élève universitaire l'examen prescrit par l'art. 65 § 9 de la même loi;

3° Les élèves qui justifient d'avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1^{er} janvier 1857;

4° Les élèves qui prouvent avoir commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860;

5° Ceux dont les certificats d'études moyennes ont été homologués sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857 ou qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire établie par la même loi.

ART. 60. Pour la session de 1861, les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences pourront, comme les aspirants à la candidature en philosophie et lettres, se faire examiner, à leur choix, sur la géométrie plane ou sur la géométrie à trois dimensions.

ART. 61. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 25 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Formule litte^{ra} A.

Certificat constatant un cours complet d'humanités, fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné,, (nom, prénoms et qualité), demeurant à, certifie que le sieur. . . . (nom et prénoms), né à, le, a fait dans l'établissement dont la direction m'est confiée, *un cours complet d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse*, conformément au programme qui sera communiqué au jury; et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

a. Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en *sciences* ou en *philosophie et lettres*, ces matières sont :

1° Les principes de rhétorique;

2° L'histoire grecque et l'histoire romaine;

3° L'histoire de Belgique;

4° La géographie;

5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais;

6° L'arithmétique;

7° Les notions élémentaires de physique.

b. Si le certicat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat en *pharmacie*, les matières à désigner sont :

1° L'histoire de Belgique;

2° La géographie;

3° L'arithmétique;

4° Les notions élémentaires de physique.

c. Si le certificat doit servir pour l'examen préalable à l'examen de candidat-notaire, les matières à désigner sont :

1° L'histoire de Belgique ;

2° La géographie ;

3° L'arithmétique.

Donné à le 18. .

(Signature du directeur de l'établissement).

(Signature du porteur du certificat).

N. B. La formule ci-dessus sera également suivie, à titre de certificat principal, si l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ; dans ce cas, le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique. Le certificat principal rappelle les certificats complémentaires qui y sont annexés. A cet effet, les mots imprimés en italique au premier alinéa de la formule, seront laissés en blanc dans les modèles imprimés.

Formule littéra B.

Certificat complémentaire, pour des études qui ont été faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné. (nom, prénoms et qualité), demeurant à, certifie que le sieur. (nom et prénoms), né à, le, a suivi, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, le cours de. (indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation), conformément au programme (*) annexé au présent certificat.

Donné à, le 18.

(Signature du chef de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littéra C.

Certificat principal, pour les études privées.

Je soussigné. (nom, prénoms et qualité). demeurant à, certifie que le sieur. (nom et prénoms), né à, le, a fait, sous ma direction, avec le concours de MM. (2)., et conformément au programme annexé au présent certificat, un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse ; et que ce cours a compris spécialement les matières ci-après :

(Voir, pour l'énumération, la formule litt. A.)

Donné à, le 18.

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Ce certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

Quand l'élève n'a pas fait toutes ses études sous la même direction, ce certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique.

(*) Il s'agit ici d'un programme spécial concernant uniquement l'année ou les années d'études dont il est question dans ce certificat.

(2) Indiquer ici les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'éducation du porteur du certificat et joindre les certificats complémentaires avec leurs programmes respectifs.

Formule littéra D.*Certificat complémentaire, pour les études privées.*

Je soussigné. . . . (nom, prénoms et qualité), demeurant à. . . . , certifie que le sieur. . . . (nom et prénoms), né à. . . . , le. . . . , a fait, sous ma direction, un cours de. . . . (indiquer la matière du cours), depuis. . . . jusqu'à. . . . (indiquer l'époque et la durée du cours), conformément au programme ci-annexé⁽¹⁾.

Donné à. . . . , le. . . . 18. . . .

(Signature de la personne qui a délivré le certificat)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littéra E.*Déclaration d'homologation des certificats.*

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous. . . . , président du jury chargé de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes, en vertu de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1861 ;

Vu le certificat délivré par M. . . . (nom, prénoms et qualité du signataire du certificat principal) au sieur. . . . (nom et prénoms) né à. . . . le. . . . ;

Vu le ⁽²⁾ certificat complémentaire délivré au même élève par M. . . . , pour. . . . (désigner les matières d'enseignement) ;

Vu le programme (ou les programmes) qui a été (ou qui ont été) communiqué (ou communiqués) au jury conformément à l'avant-dernier alinéa de l'art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857 ;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que ledit sieur. . . . (nom et prénoms), a fait un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement et qu'il a spécialement étudié les matières reprises aux numéros ⁽³⁾. . . . de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861 et qui constituent l'examen auquel il serait soumis, à défaut du certificat,

Déclare que ledit sieur. . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen ⁽⁴⁾. . . .

Fait à Bruxelles, le. . . . 18. . . .

Le Secrétaire du jury,

Le Président du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Formule littéra F.

DIPLOME DE GRADUÉ EN LETTRES.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder, dans le ressort de la cour d'appel de. . . . , aux examens de *gradué en lettres*, siégeant à. . . . ;

⁽¹⁾ Il s'agit ici du programme particulier du cours donné par la personne qui délivre le certificat.

⁽²⁾ S'il y a plusieurs certificats complémentaires, ils sont indiqués successivement ; à cet effet, on laissera dans la formule cinq lignes en blanc.

⁽³⁾ S'il s'agit d'un élève se destinant à la candidature en *philosophie* ou en *sciences*, les sept numéros de l'art. 5 seront reproduits ici.

-- S'il s'agit d'un élève se destinant au *notariat*, on n'indiquera que les nos 3^o, 4^o et 6^o.

S'il s'agit d'un élève se destinant à la *pharmacie*, on indiquera les nos 3^o, 4^o, 6^o et 7^o.

() Selon l'occurrence : *de gradué en lettres, préalable à l'examen de candidat-notaire ou préalable à l'examen de candidat en pharmacie.*

Vu l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861 et l'art. 57 de l'arrêté royal du 25 juin 1861 ;

Attendu que le sieur. . . . , natif de. . . . , a satisfait à l'examen prescrit par la loi prérappelée pour l'obtention du titre de *gradué en lettres*. . . . (mentionner si le récipiendaire a été interrogé sur la géométrie à trois dimensions),

Avons conféré et conférons audit sieur. . . . le titre de *gradué en lettres*.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à. . . . , le. . . . 18. . .

Le membre secrétaire,

Le président du jury,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Le Ministre de l'Intérieur,



Formule littéra G.

Certificat constatant le résultat de l'examen préalable à ceux de candidat en pharmacie et de candidat-notaire.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder, dans le ressort de la cour d'appel de. . . . , aux examens de *gradué en lettres*, siégeant à. . . . ;

Vu l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, et l'art. 57 de l'arrêté royal du 25 juin 1861 ;

Attendu que le sieur. . . . , natif de. . . . , a subi l'examen imposé par l'article précité de la loi aux aspirants candidats : *a. Pharmaciens, b. Notaires*,

Avons constaté et certifions que ledit sieur. . . . est apte à se présenter à l'examen de candidat : *a. En pharmacie, b. Notaire*.

En foi de quoi, etc. (comme à la formule litt. F.)

Formule littéra H.

Certificat constatant le résultat de l'examen supplémentaire.

Nous, président, membre secrétaire et membres du jury chargé de procéder, dans le ressort de la cour d'appel de. . . . , aux examens de *gradué en lettres*, siégeant à. . . . ;

Vu les art. 4 et 5 de la loi du 27 mars 1861, et l'art. 57 de l'arrêté royal du 25 juin 1861 ;

Attendu que le sieur. . . . , natif de. . . . , a subi l'examen supplémentaire sur les matières désignées aux :

a. Nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, et 7° de l'art. 5 de la loi ci-dessus visée.

b. Nos 1°, 4°, 6°, 7°, id.

c. Nos 3°, 4° et 6°, id.

Avons constaté et certifions que ledit sieur. . . . est apte à se présenter à l'examen :

a. De gradué en lettres ;

b. Préalable à celui de candidat en pharmacie ;

c. Préalable à celui de candidat-notaire.

En foi de quoi, etc. (comme à la formule litt. F.)

Approuvé les formules *A, B, C, D, E, F, G* et *H*, ci-dessus, pour être annexées à Notre arrêté de ce jour.

Donné à Londres, le 25 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VII

Arrêté royal qui détermine l'ordre dans lequel se réuniront successivement, à la deuxième session de 1861, les divers jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques.

1^{er} juillet 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les §§ 1 et 2 de l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphes ainsi conçus :

- « Les sessions des jurys sont ouvertes, par arrêté royal, aux époques fixées par la loi.
- » L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté. »

Vu le § 1^{er} de l'art. 27 de l'arrêté prérappelé du 10 juin, portant :

- « Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens, s'assemblent à 9 heures du matin. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les sections du jury central, chargées des examens principaux, s'assembleront, à Bruxelles, le 9 juillet prochain, à 9 heures du matin.

Cette disposition ne s'applique pas à celles de ces sections qui sont désignées ci-après :

- 1^o Doctorat en philosophie et lettres ;
- 2^o Doctorat en sciences naturelles ;
- 3^o Doctorat en sciences physiques et mathématiques ;
- 4^o Doctorat en sciences politiques et administratives ;
- 5^o Grade de candidat-notaire ;
- 6^o Grade de pharmacien.

Les sections, convoquées pour le 9, procéderont à l'appréciation des certificats de fréquentation produits par les élèves inscrits pour subir leur examen devant elles.

Ce travail terminé, elles s'ajourneront et s'assembleront de nouveau ultérieurement, au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Les sections des divers jurys combinés, chargées des examens principaux, s'assembleront respectivement à Gand et à Liège, le 11 juillet prochain, à 9 heures du matin.

Cette disposition n'est pas applicable à celles de ces sections qui sont désignées ci-après :

- 1^o Doctorat en philosophie et lettres ;
- 2^o Doctorat en sciences naturelles ;

- 3° Doctorat en sciences physiques et mathématiques ;
- 4° Second doctorat en droit ;
- 5° Doctorat en sciences politiques et administratives ;
- 6° Grade de candidat-notaire ;
- 7° Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements (iv^e section) ;
- 8° Grade de pharmacien.

ART. 3. Les sections du jury central et des jurys combinés, chargées des examens sommaires, s'assembleront, s'il y a lieu, le 13 juillet prochain, sur la convocation des présidents, conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal du 10 juin 1857.

Cette disposition n'est pas applicable aux sections des deux jurys combinés pour la faculté de droit, chargées des examens sommaires du second doctorat en droit. Ces sections seront convoquées ultérieurement, s'il y a lieu, par les soins des présidents.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 1^{er} juillet 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

VIII

Arrêté royal qui prescrit, pour les examens de gradué en lettres, une session extraordinaire exclusivement réservée aux récipiendaires qui n'ont pas été admis en 1861.

7 mars 1862.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 mars 1861, qui établit l'examen de gradué en lettres, et notamment les art. 6 et 7 ainsi conçus :

« ART. 6. La durée et le mode des examens prescrits par la présente loi sont déterminés par le gouvernement.

» ART. 7. Le gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et des examens susmentionnés.

» Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Il compose chaque jury de sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er} Par dérogation aux dispositions de Notre arrêté du 25 juin 1861, portant règlement organique pour les examens et les jurys de gradué en lettres, il y aura, en 1862, une session extraordinaire exclusivement réservée aux récipiendaires qui n'ont pas obtenu, en 1861, soit le diplôme de gradué en lettres, soit le certificat préalable à l'étude de la pharmacie ou du notariat, soit le certificat de l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861, diplôme ou certificat en vue desquels ils avaient pris inscription.

ART. 2. La session extraordinaire s'ouvrira le mardi 22 avril prochain.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour la tenue de ladite session.

Donné à Laeken, le 7 mars 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALF. VANDENPEEREBOOM.

IX

Arrêté royal qui rend applicables à la session extraordinaire de 1862, pour les examens de gradué en lettres, les dispositions des chap. III et IV de l'arrêté organique du 25 juin 1861, sauf les exceptions spécifiées dans l'arrêté royal.

2 avril 1862

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous, présents à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 7 mars dernier, au termes duquel une session extraordinaire aura lieu en 1862 pour les examens de gradué en lettres, et qui fixe l'ouverture de cette session au 22 avril courant;

Vu Notre arrêté du 25 juin 1861, portant règlement pour les examens et les jurys de gradué en lettres;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions des chap. III et IV de Notre arrêté du 25 juin 1861 sont applicables à la session extraordinaire de 1862, sauf les exceptions établies ci-après :

A. Il n'y aura pour ladite session extraordinaire qu'un seul jury, lequel siégera à Bruxelles.

B. Pour la composition de ce jury unique, il ne sera point tenu compte de la disposition restrictive contenue dans le premier alinéa de Notre arrêté prémentionné, alinéa ainsi conçu : « Un professeur ne peut pas siéger dans un jury chargé de faire les examens dans la province où est situé l'établissement auquel il est attaché. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 avril 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALF. VANDENPEEREBOOM.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

X

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet du premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1860.

30 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine, ainsi qu'il suit, la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1860 :

Les obligations (partie générale) et les servitudes prédiales.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 juillet 1859.

CH. ROGIER.

XI

Arrêté ministériel déterminant les formalités à suivre par les jeunes gens qui ont à présenter des certificats d'études moyennes, ou qui, à défaut de certificats, doivent subir l'épreuve préparatoire prévue par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857.

24 juillet 1860

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 2 et 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, pour la collation des grades académiques ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet courant, qui proroge la disposition de l'art. 24 précité, pour la seconde session de 1860 ;

Vu l'art. 5 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, portant règlement organique des jurys d'examen, institués par la loi du 1^{er} mai 1857,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les jeunes gens qui, à défaut de certificat d'études moyennes, auront à subir une des épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, devront se faire

inscrire dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 30 juillet courant jusqu'au 10 août prochain inclusivement.

ART. 2. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M. Goossens, Paul, chef de bureau au gouvernement provincial, à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Dewall, attaché au gouvernement provincial, à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye, P.-A., chef de division au gouvernement provincial, à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Van Acker, Jean, chef de division au gouvernement provincial, à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien, Achille-Charles, premier commis au gouvernement provincial, à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial, à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial, à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial, à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet, Ernest, chef de bureau au gouvernement provincial, à Namur.

ART. 3. Toute inscription est accompagnée du paiement des frais fixés à 30 francs pour chacune des épreuves préparatoires, conformément à l'art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857.

L'inscription peut être demandée par lettre. Dans ce cas, le montant des frais, accompagné de 25 centimes pour la quittance du receveur de l'enregistrement, doit être adressé au délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le délégué renverra la somme à l'intéressé, s'il a négligé d'y ajouter les 25 centimes.

Les frais d'inscription devront être versés par les récipiendaires ou par leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où ils se feront inscrire.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront, à chaque récipiendaire, un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transportera au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable ; celui-ci en donnera quittance.

Le récipiendaire présentera la quittance du receveur au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant.

Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera à chaque aspirant l'obligation mentionnée au § 7.

ART. 4. Les certificats des études moyennes devront être adressés, par les intéressés, accompagnés d'une lettre renfermant leurs nom, prénoms, lieu de naissance et domicile, du 1^{er} au 15 août prochain, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle les certificats ont été délivrés. Ils seront envoyés, en temps utile, par ce haut fonctionnaire au président du jury chargé des épreuves préparatoires, à Bruxelles.

Les certificats des études moyennes constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.

Ces certificats doivent être produits, et, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, *un an, au moins, avant tout examen de candidature.*

Les certificats dont il est fait mention dans la loi, indiquent les nom, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent ; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons ; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, ils sont délivrés exclusivement par le chef.

Les certificats, autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement, seront légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury (art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857).

La décision du jury, lorsqu'elle est négative, obligeant le porteur du certificat à subir un examen, il importe que l'intéressé en reçoive communication sans retard ; les élèves qui auront adressé des certificats pour être soumis au jury, sont donc invités à donner une adresse bien exacte, où l'avis pourra leur parvenir en temps utile, et à ne pas s'éloigner de leur domicile avant la fin de la première partie de la session, c'est-à-dire avant le 15 septembre prochain.

Les certificats des études moyennes devront être rédigés de la manière suivante :

Le soussigné (nom, prénoms et qualité), demeurant à, certifie que le sieur (nom et prénoms de l'élève), natif de, âgé de, a fait dans (le nom de l'établissement ⁽¹⁾), un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en philosophie et lettres,)

Le latin ;
Le grec ;
Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
Les principes de la rhétorique ;
L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
La géométrie élémentaire à deux et à trois dimensions.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en sciences,)

Les matières indiquées ci-dessus (à énoncer dans le certificat), plus :

La théorie des progressions et des logarithmes ;
La trigonométrie rectiligne ;
Les notions élémentaires de physique.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en pharmacie,)

Le latin ;
Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
L'arithmétique ;
L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
Les éléments de géométrie.

(Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat notaire,)

Le latin ;
Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
L'arithmétique ;
L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
La géométrie plane.

Donné à, le 18 . . .

(Signature de la personne qui délivre le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

(¹) S'il s'agit d'un maître particulier, substituer à cette indication celle-ci : *Sous sa direction*. Dans ce cas, le certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

N. B. Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée ⁽¹⁾.

ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 24 juillet 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XII

Nouvelle publication officielle relative aux certificats d'études moyennes.

9 août 1860.

Le Ministre de l'Intérieur rappelle aux intéressés que la session de 1860 du jury chargé de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, s'ouvrira à Bruxelles, lundi 20 août courant, à 9 heures du matin.

Les certificats des études moyennes devront être adressés par les intéressés, accompagnés d'une lettre renfermant leurs nom, prénoms, lieu de naissance et domicile, avant le 16 août courant, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle les certificats ont été délivrés. Ils seront envoyés, en temps utile, par ce haut fonctionnaire au président du jury chargé des épreuves préparatoires, à Bruxelles.

Les certificats des études moyennes constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.

Ces certificats doivent être produits, et, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, *un an au moins avant tout examen de candidature*.

Les certificats dont il est fait mention dans la loi, indiquent les nom, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, ils sont délivrés exclusivement par le chef.

Les certificats autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement seront légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury (art. 29 de la loi du 1^{er} mai 1857).

La décision du jury, lorsqu'elle est négative, obligeant le porteur du certificat à subir un examen, il importe que l'intéressé en reçoive communication sans retard; les élèves qui auront adressé des certificats pour être soumis au jury, sont donc invités à donner une adresse bien exacte, où l'avis pourra leur parvenir en temps utile, et à ne pas s'éloigner de leur domicile avant la fin de la première partie de la session, c'est-à-dire avant le 15 septembre prochain.

Les certificats des études moyennes devront être rédigés de la manière suivante :

Le soussigné. . . . (nom, prénoms et qualité), demeurant à. . . . , certifie que le sieur. . . . (nom et prénoms de l'élève), natif de. . . , âgé de. . . , a fait dans. . . . (le nom de l'établissement) ⁽²⁾, un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

⁽¹⁾ Le signataire du certificat principal ne doit mentionner dans la nomenclature des cours que ceux que l'élève a réellement fréquentés dans l'établissement qu'il dirige. Pour toutes les lacunes, il faut des certificats complémentaires n'indiquant que les matières que l'élève a étudiées ailleurs.

⁽²⁾ S'il s'agit d'un maître particulier, substituer à cette indication celle-ci : *Sous sa direction*. Dans ce cas, le certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

(*Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en philosophie et lettres,*)

Le latin ;
 Le grec ;
 Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
 Les principes de la rhétorique ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 La géométrie élémentaire à deux et à trois dimensions.

(*Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en sciences,*)

Les matières indiquées ci-dessus (à énoncer dans le certificat), plus :
 La théorie des progressions et des logarithmes ;
 La trigonométrie rectiligne ;
 Les notions élémentaires de physique.

(*Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat en pharmacie,*)

Le latin ;
 Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
 L'arithmétique ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 Les éléments de géométrie.

(*Si le certificat doit servir pour l'examen de candidat-notaire,*)

Le latin ;
 Le français, ou le flamand, ou l'allemand ;
 L'arithmétique ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
 La géométrie plane.
 Donné à. . . , le. . . . 18. .

(Signature de la personne qui délivre le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Cette formule sert pour les certificats à délivrer par les chefs des établissements d'instruction moyenne.

Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée ⁽¹⁾.

Le présent avis sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 août 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROBIER.

(¹) Le signataire du certificat principal ne doit mentionner dans la nomenclature des cours que ceux que l'élève a réellement fréquentés dans l'établissement qu'il dirige. Pour toutes les lacunes, il faut des certificats complémentaires n'indiquant que les matières que l'élève a étudiées ailleurs.

XIII

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet du premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1861.

20 août 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine ainsi qu'il suit la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1861 :

La vente, la société et les legs.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 août 1860.

CH. ROGIER.

XIV

Arrêté ministériel instituant une commission chargée de préparer un avant-projet du règlement organique pour l'exécution de la loi concernant l'examen de gradué en lettres.

26 mars 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est institué une commission chargée de préparer pour l'exécution de la loi concernant l'examen de *gradué en lettres*, un avant-projet de règlement organique qui sera soumis aux délibérations du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, dans sa session du mois de mai 1861.

ART. 2. Cette commission est composée de :

MM. L. Alvin, conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique, président du jury central des études moyennes pour les années 1857, 1858, 1859 et 1860 ;

Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

ART. 3. La commission nommera, dans son sein, un président et un secrétaire.

ART. 4. Elle se réunira, jeudi 4 avril prochain, à 2 heures de relevée, dans une des salles de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur.

Elle donnera à ses propositions la forme d'un arrêté royal et les fera parvenir au Ministre, accompagnées d'un rapport

Bruxelles, le 26 mars 1861.

CH. ROGIER.

XV

Arrêté ministériel qui détermine les formalités à suivre pour les inscriptions relatives à la seconde session de 1861 des jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques.

31 mai 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 pour la collation des grades académiques ;

Vu l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi précitée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A la deuxième session de 1861, les universités de Gand et de Bruxelles, ainsi que les universités de Liège et de Louvain, seront respectivement réunies pour former les jurys combinés.

ART. 2. L'ordre dans lequel les jurys combinés et le jury central procéderont successivement à leurs travaux, sera réglé par arrêté royal.

La session des jurys combinés s'ouvrira simultanément à Gand et à Liège.

ART. 3. Les bureaux d'inscription aux examens à subir devant les jurys combinés, ainsi que devant le jury central, seront ouverts, à dater du 8 juin prochain, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés :

a. Pour les examens à subir à Gand, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

b. Pour les examens à subir à Liège, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

c. Pour les examens à subir à Bruxelles (devant les jurys combinés), au secrétariat de l'université de cette ville ;

d. Pour les examens à subir à Louvain, chez M. le recteur de l'université de cette ville ;

e. Pour les examens à subir devant le jury central, au bureau de M. Ferdinand Vander Dussen, agent comptable des jurys d'examen, hôtel du Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles, rue de la Loi, d'une heure à trois heures de relevée.

Les listes seront closes mercredi 19 juin.

Aucune inscription ne sera plus admise après cette date.

ART. 4. Au moment de leur inscription, les récipiendaires feront connaître si leur intention est d'être examinés par écrit.

S'ils veulent subir, sur un ou plusieurs cours à certificats, l'examen sommaire prévu par le dernier paragraphe de l'art. 30 de la loi, ils doivent le déclarer au moment de leur inscription.

Ils doivent également faire connaître par quel jury ils désirent être examinés éventuellement sur les matières à certificats, dans le cas où les certificats ne seraient pas admis et dans celui où le jury principal ne consentirait pas à procéder à cet examen.

Les récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire

de la loi du 15 juillet 1849, déclareront, au moment de leur inscription, s'ils veulent être interrogés conformément à cette loi.

Les récipiendaires qui ont subi le premier examen de docteur en droit, subiront le second examen sur la seconde moitié du Code civil, sans préjudice à la disposition de l'art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Les récipiendaires du premier doctorat en droit, ajournés aux sessions précédentes, et qui ont présenté à l'examen l'un des deux premiers tiers du Code civil, subiront leur examen aux sessions suivantes, sur la seconde moitié du Code civil.

ART. 5, § 1^{er}. Toute inscription est accompagnée du paiement des frais, conformément à l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857 et au tarif ci-annexé.

§ 2. Les lettres des récipiendaires, adressées aux délégués du Ministre de l'Intérieur et renfermant le montant des frais d'inscription, seront refusées.

§ 3. Ces frais devront être versés, par les récipiendaires eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, aux bureaux des receveurs des produits divers de l'enregistrement, établis à Bruxelles, à Louvain, à Gand et à Liège.

§ 4. A cette fin les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant aux grades académique, et la somme à verser en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857.

§ 5. S'il s'agit d'un récipiendaire ajourné, mais autorisé à se représenter dans le cours de la session, le bulletin sera délivré par le président du jury.

§ 6. Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transportera au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable qui en donnera quittance.

§ 7. Dans les trois jours, le récipiendaire présentera cette quittance au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin, ou à son représentant, et qui, sur le vu de cette pièce, fera l'inscription. Après ce délai, le récipiendaire ne sera plus porté sur les listes.

§ 8. Dans le cas du § 5 du présent article, il exhibera la quittance au président du jury devant lequel il a été admis à subir un nouvel examen.

§ 9. Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera à chaque aspirant l'obligation mentionnée au § 7.

ART. 6. Les récipiendaires (qu'ils appartiennent aux universités de l'État, aux universités libres ou aux études privées) ont le choix entre les cinq bureaux d'inscription ; ce choix détermine le jury devant lequel ils seront appelés et la ville où aura lieu leur examen.

Nul ne peut se faire inscrire, pour le même grade, dans deux bureaux différents.

L'examen sommaire et l'examen principal seront subis devant le jury pour lequel les récipiendaires se seront fait inscrire.

Ils ne sont pas tenus de se faire inscrire au même jury pour les deux examens.

ART. 7. Les aspirants à l'un des grades de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie et de candidat-notaire, qui veulent jouir du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857, doivent, avant l'examen, produire au jury la preuve qu'ils ont commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, antérieurement au 1^{er} janvier 1857.

L'art. 56 est applicable aux récipiendaires pour le grade de candidat-notaire qui prouveront qu'ils étaient inscrits sur le registre d'une chambre de notaires avant le 1^{er} janvier 1857.

Les aspirants candidats-notaires, ajournés ou refusés depuis la publication de la loi du 1^{er} mai 1857, et auxquels s'appliquait l'art. 54 de cette loi, continuent à jouir du bénéfice de cet article.

ART. 8. Les aspirants au grade de candidat-notaire subiront leur examen sur les cours donnés pour le doctorat en droit.

Néanmoins, en ce qui concerne ceux d'entre ces aspirants qui ont commencé leurs études avant la loi du 1^{er} mai 1857, le jury prendra en considération l'enseignement qu'ils ont reçu conformément à la loi du 15 juillet 1849.

ART. 9. Les récipiendaires qui obtiendront le diplôme de candidat en pharmacie, devront en informer immédiatement la commission médicale de la province, où ils auront l'intention de faire leurs deux années de stage officinal.

Pendant ces deux années, chaque stagiaire devra, à la fin de chaque trimestre, remettre à la commission médicale un certificat de son patron, attestant qu'il a été employé chez lui pendant ce trimestre.

ART. 10. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les aspirants aux grades académiques, feront parvenir les certificats qu'ils ont à produire pour justifier d'avoir fréquenté les cours d'enseignement supérieur, aux personnes désignées ci-après :

Pour chacun des deux jurys combinés de droit, aux recteurs des deux universités réunies ;

Pour le jury central, au Ministre de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe : *Jury central, certificats de fréquentation de cours universitaires.*

ART. 11. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits, en cette qualité, avant le 20 juillet 1849, et qui ont satisfait à la première épreuve prescrite par l'arrêté royal du 8 septembre 1849, étant dispensés, aux termes de la loi du 4 mars 1851, du grade de candidat en pharmacie, peuvent se faire inscrire pour subir l'examen de pharmacien, d'après les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857. Dans les matières de cet examen, *l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications* est remplacée, pour cette catégorie de récipiendaires, par la chimie organique et inorganique.

ART. 12. Les aspirants au grade de pharmacien sont tenus de se procurer, à leurs frais, les matières premières dont ils ont besoin.

Toutefois, les réactifs nécessaires aux essais toxicologiques leur seront fournis par le laboratoire de l'université, s'ils se présentent devant un jury combiné, ou par le laboratoire à l'usage du jury central, s'ils se présentent devant le jury central.

Les récipiendaires seront tenus de payer les détériorations que les instruments et les appareils, mis à leur disposition, viendraient à subir par leur fait.

ART. 13. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. (*Art. 51 de la loi du 1^{er} mai 1857.*)

Les titulaires sont dispensés de fournir la preuve qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements. (*Ib.*)

Les récipiendaires dont il s'agit seront examinés à la fin de la session, et seront compris, s'il y a lieu, dans une série spéciale.

ART. 14. Les certificats de médecin que les récipiendaires seront dans le cas d'envoyer au jury, devront être légalisés par les administrations communales. Ces pièces devront être adressées au président assez à temps pour que le jury puisse, au besoin, examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

Bruxelles, le 31 mai 1861.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XVI

Nouvelle publication officielle relative aux certificats de fréquentation de cours universitaires et aux examens sommaires.

12 juin 1861.

Le Département de l'Intérieur rappelle aux récipiendaires, inscrits pour subir des examens, pendant la seconde session de 1861, que leurs certificats de fréquentation de cours universitaires devront être remis, huit jours au moins avant le 9 juillet prochain, aux personnes désignées ci-après :

Pour chacun des jurys combinés, aux recteurs des deux universités réunies;

Pour le jury central, au Ministre de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe :

Jury central, certificats de fréquentation de cours universitaires.

Les récipiendaires, inscrits pour subir des examens devant les jurys combinés, sont informés qu'ils doivent, pour le 9 juillet au plus tard, faire connaître aux présidents de ces jurys, respectivement à Gand et à Liège, si, dans le cas du rejet des certificats produits par eux, ils demandent à subir l'examen sommaire sur les matières à certificats, devant le jury chargé de l'examen principal, bien entendu si ce jury y consent. Si telle n'est pas leur intention, ils font connaître au président devant quel jury spécial ils désirent être renvoyés.

Les récipiendaires inscrits pour subir leur examen devant le jury central feront parvenir, pour la même époque, l'information mentionnée ci-dessus au président de ce jury, à Bruxelles, au local de l'université de cette ville.

Le Département de l'Intérieur rappelle aux récipiendaires inscrits pour subir des examens, tant devant les jurys combinés que devant le jury central, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, et de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'a subi avec succès l'épreuve préparatoire, aux termes de l'art. 6 de la loi précitée.

Les récipiendaires qui n'ont pas le certificat prescrit par l'art. 2, ou qui n'ont pas subi l'épreuve préparatoire, auront à justifier, conformément à l'art. 56, qu'ils ont commencé des études, relatives à l'enseignement supérieur, avant le 1^{er} janvier 1857.

L'art. 56 est applicable aux aspirants candidats-notaires qui prouveront qu'ils étaient inscrits sur le registre d'une chambre de notaires, avant le 1^{er} janvier précité.

Bruxelles, le 12 juin 1861.

CH. ROGIER.

XVII

Dispositions ministérielles relatives à l'arrêté royal portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861, qui institue l'examen de gradué en lettres.

28 juin 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 27 mars 1861 et l'arrêté royal du 25 juin 1861,

ARRÊTE :

§ 1. *Dispositions relatives aux inscriptions.*

ART. 1^{er}. Dans les cinq jours après la publication, par le *Moniteur*, de l'avis dont il est

parlé à l'art. 8 de l'arrêté royal du 25 juin 1861, le gouverneur, dans chaque province, veille à ce que ledit avis soit reproduit par les principaux organes de publicité existant dans le chef-lieu, en y ajoutant les renseignements particuliers relatifs au bureau d'inscription ouvert dans la localité.

Le gouverneur adresse à tous les établissements d'enseignement moyen de sa province :

1° Un exemplaire de l'avis publié par le *Moniteur* ;

2° Un exemplaire de chacune des quatre formules de certificats annexées à l'arrêté royal du 25 juin 1861, sous les litt. *A*, *B*, *C*, *D*.

ART. 2. Les listes d'inscription, dont il est parlé à l'art. 16 de l'arrêté royal, comprennent nécessairement les indications suivantes :

1° Les noms et prénoms des élèves inscrits ;

2° La désignation de l'établissement dans lequel ils achèvent leurs études ;

3° L'adresse exacte de leur domicile (ce renseignement doit être très-précis, afin que l'élève reçoive sans retard les avis qui lui seront adressés ultérieurement au sujet des examens qu'il aura à subir) ;

4° Le nombre des certificats produits par chaque élève ;

5° Le nombre des pièces produites par chaque élève à titre de programme (le même programme peut servir pour tous les élèves d'un même établissement) ;

6° Les sommes versées :

A. Pour l'homologation du certificat d'études moyennes ;

B. Pour l'examen supplémentaire (dans le cas où l'élève n'aurait pas de certificat à produire) ;

C. Pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable à celui de candidat-notaire et à celui de candidat en pharmacie ;

D. Pour l'examen supplémentaire (dans le cas de la non-acceptation du certificat par le jury) ;

7° La spécialité à laquelle se destine l'élève inscrit, à savoir : *gradué en lettres, pharmacie, notariat* ;

8° La déclaration de l'élève touchant la faculté que lui laisse la loi d'opter entre la langue française et la langue flamande ou la langue allemande pour certaines parties de l'examen.

Tous les noms sont rangés sur une seule liste, dans chaque bureau, d'après l'ordre d'inscription, quelle que soit la spécialité à laquelle se destinent les élèves inscrits.

ART. 3. Les listes sont irrévocablement closes le 20 juillet. Le délégué n'a que *quarante-huit heures* pour l'expédition des pièces au président du jury. Le double de la liste demeure déposé aux archives du gouvernement provincial.

ART. 4. Les sommes à verser pour l'inscription à l'examen de gradué en lettres, à l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat-notaire, à l'examen supplémentaire des élèves dont les certificats d'études moyennes n'auront pas été admis par le jury, ne devant être acquittées que postérieurement à la décision du jury central, les colonnes destinées, dans la liste, à recevoir les renseignements indiqués sous les lettres *C* et *D* du n° 6° de l'art. 2 ci-dessus, demeureront en blanc dans l'expédition adressée au président du jury.

ART. 5. Le délégué reçoit successivement les inscriptions complémentaires prévues par les art. 11, 2° alinéa, et 29 de l'arrêté royal du 25 juin 1861 et les porte dans les colonnes laissées en blanc sur le double de la liste, conservé au gouvernement provincial.

Il délivre au récipiendaire une attestation dans la forme ci-après, datée et signée :

« Le sieur. porté sous le n° de la liste générale d'inscription dressée dans la province de, a versé la somme de francs pour l'examen de
Donné à, le 18. . . »

Chaque jour, le délégué donne avis au président du jury central des études moyennes des inscriptions complémentaires qu'il a reçues.

§ 2. *Dispositions relatives aux examens.*

ART. 6. Les convocations des récipiendaires, autres que celles dont il est parlé au 1^{er} alinéa de l'art. 31 de l'arrêté royal du 25 juin 1861, se font respectivement par le président du jury de chaque ressort.

ART. 7. Les épreuves écrites ont lieu dans l'ordre suivant :

a. Le *premier jour*, le matin, 1^o une séance de quatre heures :

Composition latine (examen de gradué en lettres).

2^o Une séance de trois heures :

Traduction du latin en français ou en flamand (examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat-notaire).

b. Le *même jour*, après-midi, 1^o une séance de deux heures :

Traduction du latin en français (examen de gradué en lettres).

2^o Une séance de trois heures :

Rédaction française (examen préalable à celui de candidat en pharmacie et à celui de candidat-notaire).

c. Le *second jour*, le matin, séance de quatre heures :

Composition française, flamande ou allemande (examen de gradué en lettres).

Et l'après-midi, séance de deux heures :

Traduction du grec en français (même examen).

ART. 8. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des jurys se réunissent au local où ont lieu les épreuves écrites, une heure avant celle pour laquelle les récipiendaires sont convoqués.

ART. 9. Les épreuves écrites ont lieu dans une salle assez grande pour que les récipiendaires y soient séparés par un espace suffisant. Ceux-ci, après avoir apposé leur signature sur la déclaration d'homologation de leur certificat, prennent place, suivant un numéro d'ordre tiré au sort. Ils subissent, suivant le même ordre, leur épreuve orale.

ART. 10. Les récipiendaires écrivent leurs compositions et leurs traductions sur le papier qui leur est remis à cet effet.

A ce papier est fixée une enveloppe dans laquelle ils écrivent leur nom lisiblement et qu'ils ferment ensuite sans marque ni empreinte de cachet.

Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions et traductions écrites aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à faire reconnaître les auteurs.

ART. 11. Pendant la durée d'une épreuve par écrit, il est interdit aux récipiendaires d'avoir aucune communication soit avec le dehors, soit entre eux. Les membres du jury seuls peuvent entrer dans la salle où les récipiendaires sont réunis.

ART. 12. Les seuls livres dont l'emploi soit permis aux récipiendaires sont les suivants :

1^o Dictionnaire français-latin ;

2^o Dictionnaire flamand-latin ;

3^o Dictionnaire latin-français ;

4^o Dictionnaire latin-flamand ;

5^o Dictionnaire grec-français.

Tout récipiendaire convaincu de s'être aidé, dans sa composition ou dans sa traduction, soit du travail d'un autre, soit de livres non autorisés, de notes et de matériaux introduits frauduleusement dans la salle des examens, sera exclu par le jury et considéré comme refusé.

ART. 13. Le jury appelle deux ou trois récipiendaires à la fois, pour les examens oraux. Il interroge successivement chacun d'eux sur la même matière en leur posant des questions différentes.

ART. 14. L'appréciation des résultats des examens écrits et oraux se fait au moyen d'une échelle de points. Le *maximum* de points qui peut être attribué à une branche est invariablement le chiffre 20 ; ce chiffre représente un travail excellent ou des réponses complètement satisfaisantes.

ART. 15. Pour être admis, il faut, conformément à l'art. 45, § 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1861, avoir obtenu, tant à l'épreuve écrite qu'à l'épreuve orale, le tiers du *maximum* des points sur chaque matière et la moitié sur l'ensemble de l'examen.

ART. 16. Lorsqu'il s'agit de voter sur les résultats d'un examen, si les chiffres accordés au récipiendaire par tous les examinateurs ne sont pas les mêmes, le président met successivement aux voix les différents chiffres, en commençant par le plus élevé.

§ 3. *Disposition transitoire.*

ART. 17. Le jury n'admet que les certificats qui sont rédigés d'après l'une des formules annexées à l'arrêté royal du 25 juin 1861.

Toutefois, si un élève qui a obtenu son certificat d'études moyennes sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, et qui a omis de le faire homologuer, en temps utile, par l'ancien jury, adresse ce certificat au jury nouveau, celui-ci peut l'accepter nonobstant la forme surannée de la rédaction.

ART. 18. Dans le cas où le jury admet le certificat, le porteur ne subit que l'examen prescrit par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861.

Dans le cas contraire, il subit également l'examen supplémentaire réglé par l'art. 5.

Bruxelles, le 28 juin 1861.

CH. ROGIER.

XVIII

Dispositions relatives aux inscriptions pour les examens de gradué en lettres et pour les élèves qui auront déclaré vouloir user, dans une partie de l'examen, de la langue flamande ou de la langue allemande.

23 juillet 1861.

Le Ministre de l'intérieur porte à la connaissance des personnes intéressées que les inscriptions pour l'examen de gradué en lettres ou pour l'un des deux autres examens institués par loi du 27 mars 1857, peuvent être prises dans une province autre que celle du domicile du récipiendaire ou du lieu où il a fait ses études.

Le lieu d'inscription entraîne la désignation du jury d'examen devant lequel le récipiendaire devra se présenter, sauf pour les élèves qui, au moment de se faire inscrire, auront déclaré vouloir user, aux termes de la loi du 27 mars 1861, dans une partie de l'examen, de la langue flamande ou de la langue allemande, de préférence à la langue française. Les récipiendaires de cette dernière catégorie, en quelque lieu qu'ils se soient fait inscrire, seront tous renvoyés devant celui des trois jurys de gradué en lettres qui sera formé dans les conditions déterminées à l'art. 22 de l'arrêté royal du 25 juin 1861.

Bruxelles, le 23 juillet 1861.

CH. ROGIER.

XIX

Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet du premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1862.

1 août 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine ainsi qu'il suit la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1862 :

La cession, la possession, les actions révendicatoires.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 1^{er} août 1861.

CH. ROGIER.

XX

Disposition ministérielle qui autorise à opérer le versement de la somme de 20 francs, fixée pour l'examen principal de gradué en lettres, au bureau du receveur de la ville où siègera le jury devant lequel les élèves doivent se présenter.

22 août 1861.

Le Ministre de l'Intérieur porte à la connaissance des récipiendaires qui se sont fait inscrire avec l'intention de subir d'abord l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861 et de se présenter éventuellement à l'examen principal (examen de gradué en lettres, examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou examen préalable à celui de candidat-notaire), qu'ils sont autorisés, s'il y a lieu, à opérer le versement de la somme de 20 francs fixée pour l'examen principal, au bureau du receveur de la ville où siègera le jury devant lequel ils doivent se présenter, c'est-à-dire pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, à *Mons* ; pour celui de la cour d'appel de Gand, à *Bruges*, et pour celui de la cour d'appel de Liège, à *Namur*.

Bruxelles, le 22 août 1861.

CH. ROGIER.

XXI

Arrêté ministériel instituant une commission spéciale, à l'effet de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques.

14 octobre 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est institué une commission spéciale à l'effet de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques.

ART. 2. Cette commission est composée de :

MM. Roulez, recteur de l'université de Gand ;
Spring, recteur de l'université de Liège ;
Tielemans, recteur de l'université de Bruxelles ;
De Ram, recteur de l'université de Louvain ;
Laurent, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand ;
Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
Arntz, professeur à la faculté de droit de l'université de Bruxelles ;
Delcour, professeur à la faculté de droit de l'université de Louvain.

ART. 3. La commission sera installée jeudi 17 octobre 1861, à 2 heures de relevée, dans une des salles de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur.

ART. 4. Elle nommera, dans son sein, un secrétaire chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et un rapporteur.

Bruxelles. le 14 octobre 1861.

CH. ROGIER.

XXII

Arrêté ministériel qui détermine les formalités à suivre pour les inscriptions relatives à la session extraordinaire de 1862, de jury de gradué en lettres.

8 mars 1862.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1862 ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les jeunes gens qui, s'étant fait inscrire, en 1861, pour subir l'un ou plusieurs des examens institués par les art. 3 et 5 de la loi du 27 mars 1861, n'ont pu obtenir le diplôme ou le certificat en vue desquels ils avaient pris inscription, sont autorisés à se faire inscrire de nouveau pour subir les mêmes examens à la session extraordinaire qui s'ouvrira le 22 avril prochain.

ART. 2. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1^o Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), chef de bureau au gouvernement provincial à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Dewall, attaché au gouvernement provincial, à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P.-A.), chef de division au gouvernement provincial, à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Van Acker (Jean), chef de division au gouvernement provincial, à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), premier commis au gouvernement provincial, à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Rigo, chef de division au gouvernement provincial, à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial, à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial, à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au gouvernement provincial, à Namur.

Les bureaux d'inscription seront ouverts, à partir du 11 de ce mois jusqu'au 21 inclusivement.

ART. 3. Les récipiendaires qui désirent profiter de la session extraordinaire, devront se faire inscrire au bureau du délégué qui a reçu leur inscription l'année dernière.

ART. 4. Toute inscription est accompagnée du paiement des frais.

Les frais d'inscription sont versés par les récipiendaires ou leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où se fait l'inscription.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin mentionnant les nom, prénoms et domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transportera au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable; celui-ci en donnera quittance.

Le récipiendaire présentera la quittance du receveur au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin, ou à son représentant. Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera cette obligation à chaque aspirant.

ART. 5. Les droits à payer sont établis ainsi qu'il suit :

A. Pour chacun des examens déterminés par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861, c'est-à-dire pour l'examen de gradué en lettres, pour l'examen préalable à celui de candidat-notaire, pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie :

1° Si le récipiendaire a été *ajourné* ou si son absence ou sa retraite pendant l'examen a été justifiée, le quart des frais fixés par l'art. 10 de l'arrêté royal du 25 juin 1861, soit 5 francs ;

2° Si le récipiendaire a été *refusé* ou si son absence ou sa retraite pendant l'examen n'a pas été justifiée, la moitié des frais, soit 10 francs.

B. Pour l'examen supplémentaire, dans le cas où le récipiendaire n'aurait rien payé, en 1861, pour l'homologation du certificat d'études moyennes :

1° S'il a été *ajourné* ou si son absence ou sa retraite pendant l'examen a été justifiée, le quart des frais, soit fr. 2-50 ;

2° S'il a été *refusé* ou si son absence ou sa retraite pendant l'examen n'a pas été justifiée, la moitié des frais, soit 5 francs.

C. Pour le même examen, dans le cas où le récipiendaire aurait acquitté, en 1861, le droit d'homologation du certificat d'études moyennes :

1° S'il a été *ajourné* ou si son absence ou sa retraite pendant l'examen a été justifiée, le quart des frais, soit fr. 1-25 ;

2° S'il a été *refusé* ou si son absence ou sa retraite pendant l'examen n'a pas été justifiée, la moitié des frais, soit fr. 2-50.

ART. 6. Les listes d'inscription devront être adressées au Ministre de l'Intérieur, *le 22 mars au plus tard.*

Bruxelles, le 8 mars 1862.

ALP. VANDENPERREBOOM.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XXIII

La dispense de l'épreuve préparatoire ne peut être accordée, à défaut d'un certificat d'études d'humanités complètes.

15 février 1880.

MONSIEUR,

En réponse à la lettre, sans date, que vous venez de m'adresser, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement ne peut vous dispenser de l'épreuve préparatoire exigée, à défaut d'un certificat d'études d'humanités complètes, de la part des récipiendaires qui veulent subir l'examen de candidat en pharmacie. Si vous croyez pouvoir invoquer le bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857, vous aurez, Monsieur, à établir vos titres devant le jury institué par cette loi, et qui seul est compétent pour statuer sur les cas d'application de l'art. 56.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

XXIV

Les présidents des jurys d'examen sont informés que les récipiendaires qui seront ajournés à la première session de 1859, par le jury combiné, ne pourront être autorisés à se représenter devant le jury central, à la même session.

24 avril 1859.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de l'avis qui a été inséré dans le *Moniteur* du 13 avril courant.

Vous verrez, d'après cet avis, Monsieur le Président, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser des récipiendaires ajournés par le jury combiné à se représenter devant le jury central.

Je profite de l'occasion pour vous faire remarquer, Monsieur le Président, que, l'année dernière, certaines sections des jurys combinés ont autorisé fréquemment des récipiendaires à se représenter devant le jury central. Dans l'esprit du règlement organique du 10 juin 1857, ces renvois ne doivent avoir lieu que dans des cas tout à fait exceptionnels; si l'on agissait autrement, le jury central deviendrait un jury d'appel, quant aux jurys combinés, ou une dou-

blure des mêmes jurys. Ce n'est pas là le caractère que le législateur a entendu attribuer au jury central.

Je vous prierai, Monsieur le Président, de vouloir bien ne pas perdre de vue cette observation, lors de la deuxième session de 1859.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

XXV

Les récipiendaires ne sont pas tenus de subir, dans la même session, l'examen sommaire et l'examen principal.

24 juin 1859.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 16 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'êtes pas tenu de subir, dans la même session, l'examen sommaire et l'examen principal pour lesquels vous êtes inscrit sur la liste de la candidature en philosophie de l'université de Louvain.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

XXVI

L'administration centrale ne peut intervenir dans le renvoi, devant le jury central, de récipiendaires ajournés par les jurys combinés.

17 août 1859.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre sans date par laquelle vous demandez que votre fils, ajourné par le jury combiné de philosophie (Liège-Louvain), soit autorisé par le Gouvernement à se représenter devant le jury central.

Je regrette, Monsieur, de devoir vous informer que cette requête ne peut être prise en considération.

D'après les dispositions organiques, il appartient au jury seul de prendre de semblables décisions, et l'administration n'a pas à lui demander compte des motifs qui les lui dictent. Vous vous êtes adressé au jury, en faveur de M. votre fils, le 31 juillet dernier; le jury n'a pas cru devoir accorder à ce récipiendaire l'autorisation de se représenter devant le jury central. Le Gouvernement ne peut, ni directement, ni indirectement réformer cette décision.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXVII

Les quatre universités du royaume sont informées que la session de Pâques des jurys d'examen sera exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

28 décembre 1859.

M.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la prescription contenue dans le § 2 de l'art. 43 de la loi du 1^{er} mai 1857, la prochaine session de Pâques des jurys d'examen, chargés de délivrer les grades académiques, sera exclusivement réservée aux examens de docteur dans chaque faculté et à l'examen des candidats-notaires et des pharmaciens.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, de vouloir bien faire afficher la présente dépêche *ad valvas*.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXVIII

Les certificats homologués en vue de l'examen de candidat en philosophie et lettres ne peuvent être remplacés par des certificats homologués en vue de l'examen de candidat en sciences.

21 janvier 1860.

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

Dans sa dernière session, le jury central, chargé de l'examen des certificats des études moyennes, a homologué les certificats des sieurs . . . , tous deux élèves du collège de . . . Ces certificats, admis par le jury après des justifications et des explications qui ne lui ont pas même paru complètement satisfaisantes, devaient servir pour l'examen de candidat en philosophie et lettres.

J'ai reçu de ces deux élèves, le 27 décembre 1859, une lettre par laquelle ils m'apprennent que M. le directeur du collège s'est trompé en leur délivrant un certificat relatif à la candidature en philosophie; que leur intention est de se présenter à l'examen de candidat en sciences; ils demandent, en conséquence, que le certificat qui a été admis par le jury soit remplacé par le certificat dont ils ont besoin pour les sciences et qui leur a été délivré ultérieurement par le directeur de l'établissement.

Ce nouveau certificat devrait être homologué par le jury qui, seul, a droit d'apprécier ces documents et de prendre une décision. Or, la session de ce jury est close depuis longtemps. D'ailleurs, il résulte d'une déclaration qui m'a été faite par M. le président, le 11 janvier courant, que le jury n'aurait pas admis les certificats de ces deux élèves *pour la candidature en sciences*, alors qu'il avait usé d'indulgence, en homologuant les deux certificats relatifs à l'examen de *candidat en philosophie et lettres*. Il est à remarquer que les certificats exigés pour la philosophie, contiennent trois matières de moins que les certificats qu'il faut exhiber pour l'examen de candidat en sciences.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXIX

Les cas d'application de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques, sont appréciés et résolus par les jurys eux-mêmes.

24 mai 1860.

MONSIEUR,

Par votre lettre du 10 mai courant, vous m'annoncez votre intention de vous présenter à l'examen de candidat en sciences naturelles. Vous me demandez si vous serez interrogé sur toutes les matières à examen de cette candidature, ou si vous serez dispensé de répondre sur celles de ces matières qui faisaient partie du programme de l'examen de candidat en pharmacie, tel qu'il était réglé par la loi du 15 juillet 1849.

Il s'agit de l'application de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857. En vertu de cet article, les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la nouvelle loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Il appartient aux jurys seuls d'apprécier et de résoudre les cas d'application de l'art. 45. Dès lors, vous jugerez peut-être prudent, Monsieur, de vous mettre en mesure de répondre, le cas échéant, sur toutes les matières à examen de la candidature en sciences naturelles.

Vous aurez à payer les frais d'inscription relatifs à cette candidature, c'est-à-dire une somme de 50 francs.

Répondant à une dernière question que vous me faites, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, qu'en aucun cas, vous n'aurez à subir l'examen d'élève universitaire, si cette épreuve est rétablie.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

XXX

Les aspirants candidats-notaires qui ont fait dans un pensionnat des études relatives au notariat, ne peuvent invoquer la disposition transitoire de l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857.

24 mai 1860.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans votre rapport du 28 avril dernier, vous me soumettez la question de savoir si des études de droit civil, de droit fiscal ou de droit notarial, faites avant le 1^{er} janvier 1857, au pensionnat de, peuvent être invoquées par des aspirants candidats-notaires et leur assurer la bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Ces études, au point de vue de l'art. 56, n'ont pas plus de valeur que des études privées ou des études qui auraient été faites par un aspirant, sous la direction d'un professeur particulier.

Dans diverses circulaires notifiées aux jurys de droit, l'autorité supérieure a précisé, de la manière la plus rigoureuse, la portée de l'art. 56 de la loi, en ce qui concerne les aspirants candidats-notaires. Tous récipiendaires de cette catégorie qui n'étaient pas, avant le 1^{er} janvier 1857, inscrits soit à une université, soit sur le registre d'une chambre de notaires, ne sont pas admis à jouir du bénéfice de la disposition transitoire.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXI

Conditions que les candidats en pharmacie doivent remplir pour obtenir le grade de candidat en sciences naturelles.

3 juillet 1860.

MONSIEUR,

En vertu de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857, les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la nouvelle loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

L'appréciation des cas d'application de ces articles est du ressort exclusif des jurys d'examen.

La question que vous me soumettez dans votre lettre du 15 juin courant n'est autre chose qu'un cas d'application de l'art. 45; la solution en appartient au jury qui est chargé de l'examen de candidature en sciences naturelles et devant lequel vous aurez à vous présenter.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, Monsieur, que d'autres récipiendaires, candidats en pharmacie, comme vous, se sont adressés à mon Département pour le même objet, et que je les ai engagés à se mettre en état d'être interrogés sur toutes les matières à examen de la candidature en sciences naturelles.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXII

Les gouverneurs sont informés de l'époque des inscriptions pour les épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857.

28 juillet 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma lettre du 12 juillet courant, numéro de la présente, j'ai l'honneur de vous informer que les inscriptions pour les épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, pourront être prises à partir du 30 de ce mois jusqu'au 10 août prochain inclusivement.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Gouverneur, deux exemplaires de mon arrêté du 24 juillet courant, un certain nombre de listes imprimées destinées à recevoir l'inscrip-

tion des récipiendaires, ainsi que des bulletins d'inscription pour l'exécution de l'art. 3 de mon arrêté précité.

Il est nécessaire d'insérer dans les listes d'inscription, qui devront m'être adressées trois jours après leur clôture, les noms et prénoms, le lieu de naissance et le domicile des récipiendaires.

L'art. 4 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 est ainsi conçu :

« ART. 4. Les certificats des études moyennes doivent être adressés par les intéressés, du 1^{er} au 15 août, au gouverneur de la province où ils résident, ou dans laquelle les certificats ont été délivrés. Ils sont envoyés, en temps utile, par ce fonctionnaire au président du jury dont il est parlé à l'art. 5. »

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien adresser, avant le 20 août prochain, les certificats dont il s'agit, à M. le président du jury central des épreuves préparatoires, à la bibliothèque royale, à Bruxelles.

Pour le Ministre,
Le Secrétaire général,
Ed. STEVENS.

XXXIII

Les présidents des jurys d'examen sont informés que l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen n'est applicable qu'à des cas posés sous l'empire des lois antérieures.

4 août 1860.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre lettre du 2 août courant, vous me faites l'honneur de me demander si, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire aux études du droit, peut être converti en un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, à charge, par les récipiendaires, de subir avec succès un examen sur le grec.

Je ne pense pas, Monsieur le Président, que la disposition transitoire de l'art. 45 de la loi soit applicable au cas dont vous m'entretenez.

En vertu de l'art. 45, les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve sur une ou plusieurs matières maintenues par la nouvelle loi, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Cette disposition ne se trouvait ni dans le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants par mon honorable prédécesseur (M. De Decker), ni dans les propositions de la section centrale chargée de l'examen de ce projet; elle a été soumise à la Chambre par l'honorable M. De Theux, dans la séance du 13 février 1857, et adoptée presque sans discussion.

D'après les explications fournies par cet honorable membre, il s'agit uniquement, dans l'art. 45, de matières isolées que le législateur rangeait parmi les matières d'un doctorat, par exemple, alors que, sous l'empire de la législation antérieure, elles faisaient partie de la candidature correspondante. Le candidat reçu avant la nouvelle loi devait être dispensé de répondre sur ces matières, en se présentant à l'examen doctoral d'après la nouvelle loi.

Et ce qui prouve que l'art. 45 n'a pas d'autre portée, c'est que l'honorable M. De Decker avait inséré dans son projet de loi deux articles (art. 46 et 48) qui prévoyaient deux cas

spéciaux de ce genre ; et que la Chambre a supprimé ces deux articles, en présence de la proposition de M. De Theux, qui les comprenait tous.

L'art. 45 n'est et ne peut être applicable qu'à des cas posés antérieurement à la nouvelle loi. Si le législateur de 1857 avait voulu étendre le bénéfice de ces articles au régime nouveau qu'il introduisait, il aurait exprimé sa volonté en termes formels, et il l'aurait énoncée, non pas au chapitre des dispositions transitoires, mais à celui des dispositions générales et permanentes.

Je terminerai, Monsieur le Président, par une observation qui se rapporte plus particulièrement au cas dont il est question dans votre lettre. Je pense que les jurys de philosophie se montrent moins sévères pour certaines matières, quand il s'agit d'aspirants qui se destinent aux études juridiques que lorsqu'ils ont à interroger des récipiendaires qui ont en vue le doctorat en philosophie et lettres. Ce fait seul, qui s'explique naturellement, empêcherait le Gouvernement, si, d'ailleurs, le texte précis de la loi ne s'y opposait, de résoudre affirmativement la question que vous avez bien voulu me soumettre.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

XXXIV

Le Gouvernement ne peut dispenser un élève de l'examen de l'une ou de l'autre des matières prescrites par l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1857, ni de fournir la preuve qu'il a fait des études d'humanités complètes.

27 août 1860.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 14 août courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune disposition de la loi du 1^{er} mai 1857 n'autorise le Gouvernement à vous dispenser de l'examen de l'une ou de l'autre des matières prescrites par l'art. 6 de la loi précitée ou de fournir la preuve, devant le jury, que vous avez fait des études d'humanités complètes.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

XXXV

Le remboursement d'une somme payée pour frais d'examen ne peut avoir lieu que lorsque le récipiendaire retire son inscription avant la réunion du jury.

12 novembre 1860.

MONSIEUR,

Par votre requête du 23 octobre dernier, vous demandez le remboursement de la somme que vous avez versée pour frais de l'examen de candidat en sciences naturelles.

Je regrette de devoir vous informer que votre demande ne peut être accueillie.

Le remboursement d'une somme payée pour frais d'examen, ne peut avoir lieu que dans

un seul cas : c'est quand le récipiendaire qui s'est fait inscrire, retire son inscription avant la réunion du jury ; le jury une fois réuni, la somme provenant des inscriptions non retirées préalablement, est définitivement acquise au Trésor, que les récipiendaires soient admis, absents pour motifs légitimes, ajournés ou refusés, ou qu'ils se retirent ; seulement la loi accorde une faveur aux aspirants qui n'ont pas réussi une première fois ou qui n'ont pas pu se présenter devant le jury au jour fixé pour leur examen. Si ces récipiendaires se font réinscrire pour le même examen, ils ne doivent plus payer qu'une partie des frais ; mais cette faveur, s'ils ne désirent pas en profiter, ne leur donne absolument aucun droit à être remboursés totalement ou partiellement de la somme qu'ils ont versée antérieurement.

Agréé, etc,

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXVI

Les quatre universités du royaume sont informées qu'il n'y a pas lieu de faire siéger le jury central avant les jurys combinés.

21 février 1861.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir pris connaissance des avis exprimés par les quatre universités du royaume, je n'ai pas trouvé de motifs suffisants pour adopter la proposition qu'un des présidents du jury central avait soumise au Gouvernement et qui tend à faire siéger le jury central avant les jurys combinés.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède au collège des assesseurs.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXVII

Les deux universités de l'Etat sont priées de proposer une série de questions qui seront envoyées aux agents diplomatiques à l'étranger et qui serviront à recueillir des renseignements sur les conditions d'admission à l'exercice des professions libérales.

2 mars 1861.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Le Gouvernement doit procéder, dans un délai déterminé, à la révision de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen.

Mon intention est de faire recueillir, par nos agents diplomatiques à l'étranger, des renseignements sur les conditions et les formalités à remplir, pour être reçu avocat, médecin, notaire, pharmacien, ingénieur, etc., dans les pays où ils sont respectivement accrédités.

Une série de questions sera envoyée à ces agents qui seront invités à fournir au Gouvernement des renseignements exacts.

Je viens vous prier, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien vous entendre immédiatement avec le collège des assesseurs de l'université pour me proposer les questions qui, à son avis et au vôtre, pourraient utilement faire l'objet de cette instruction préparatoire.

Je désire recevoir ce travail avant le 20 mars courant.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXVIII

Notification aux quatre universités du royaume de l'arrêté royal du 12 mars 1861, modifiant celui du 10 juin 1857, en ce qui concerne les jurys chargés de procéder aux examens de pharmacien.

22 mars 1861.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de vouloir bien les distribuer aux professeurs de l'université dont l'administration vous est confiée, cinquante exemplaires d'une brochure qui contient l'arrêté royal du 12 mars 1861, modifiant celui du 10 juin 1857, en ce qui concerne les jurys chargés de procéder aux examens de pharmacien.

Ces examens avaient été placés par erreur dans les attributions des jurys de la candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements, bien que ces jurys ne siègent pas à la session de Pâques et que, d'autre part, les aspirants au grade de pharmacien soient admis à subir leur examen à cette session.

Aux termes de l'arrêté royal du 12 mars 1861, les examens de pharmacien se feront désormais par des sections spéciales adjointes aux jurys du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXIX

Circulaire aux présidents titulaires des jurys combinés pour les inviter à se réunir en commission, à l'effet de délibérer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au mode de fonctionnement des jurys d'examen.

12 avril 1861.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En 1852, les présidents des jurys, réunis en commission pour délibérer sur les améliorations à introduire dans le régime des examens, m'avaient proposé notamment de décider que chaque jury siégerait pendant toute la session, dans la même ville, pour y faire subir aux récipiendaires des deux universités réunies, le même examen écrit (l'examen écrit était alors obligatoire), pour dresser une seule liste, par la voie du sort, de tous les récipiendaires inscrits et pour les appeler indistinctement, dans l'ordre de cette liste, à l'examen oral.

Par suite de circonstances qu'il est inutile de rappeler, il ne fut pas statué alors sur cette proposition, non plus que sur les autres mesures qui avaient été indiquées par la commission.

Dans son rapport concernant la seconde session de 1860, un de vos honorables collègues a reproduit la proposition énoncée ci-dessus, en l'appuyant sur les considérations suivantes :

« Un grand nombre de professeurs continuent à penser que, dans le système des jurys combinés, les élèves des deux universités conjointes devraient être alternativement réunis au siège de l'une d'elles; ils sont d'avis que ce mode d'organisation rendrait les examens plus sévères et les résolutions plus uniformes, et, par conséquent, plus équitables. Je ne vois pas pourquoi on ne se déciderait pas à faire cet essai si facile qui pourrait être combiné peut-être avec quelques modifications à introduire dans le mode d'interrogation. »

Dans le rapport que vous avez bien voulu m'adresser sur les opérations des jurys présidés par vous pendant la deuxième session de 1860, vous avez reproduit la proposition, en l'appuyant sur diverses considérations.

Le Gouvernement est disposé à modifier, par forme d'essai, le système actuel dans ce sens. Toutefois, avant de prendre une décision définitive, je désire que MM. les présidents titulaires des jurys examinent de nouveau la question dans une réunion qui est fixée à lundi 22 avril courant, à dix heures du matin. Je vous prie de vouloir bien assister à cette séance qui aura lieu dans une des salles de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur.

Si la commission des présidents confirme la proposition qu'elle m'a faite à l'unanimité, en 1852, elle voudra bien indiquer les changements qu'il serait nécessaire d'introduire dans les règlements organiques des jurys, par suite de l'adoption de la mesure.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XL

Les récipiendaires ajournés à l'une des épreuves préparatoires, établies par la loi du 1^{er} mai 1857, sont tenus, s'ils se représentent, de subir l'examen supplémentaire prescrit par l'art. 5, ainsi que l'examen principal réglé par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861.

4 juin 1861.

MONSIEUR,

Par votre lettre du 8 mai courant, adressée à M. le directeur général de l'instruction publique, vous demandez si les récipiendaires ajournés, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, à l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, devront, en cas de réinscription, subir l'examen supplémentaire prescrit par la loi du 27 mars 1861, ou s'ils seront interrogés seulement sur les matières spécifiées dans la législation précédente.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que la loi du 27 mars 1861 n'établit aucune exception en faveur des récipiendaires ajournés de cette catégorie et que dès lors le régime nouveau qu'elle consacre leur est applicable, c'est-à-dire qu'ils seront tenus, s'ils se représentent, de subir l'examen supplémentaire prescrit par l'art. 5, ainsi que l'examen principal prescrit par l'art. 3.

Du reste, il en est de même des récipiendaires qui ont été ajournés, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, à l'examen préalable, soit à celui de candidat en philosophie et lettres, soit à celui de candidat en sciences, soit à celui de candidat-notaire. Seulement, ils conti-

nueront à jouir du bénéfice de l'art. 34 de cette loi, en ce sens qu'ils n'auront à payer, en cas de réinscription, que le quart des frais d'examen, tels qu'ils sont réglés par la loi nouvelle. Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XLII

Instructions envoyées aux gouverneurs, concernant les examens de gradué en lettres, à la session de 1861.

5 juillet 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires d'un avis qui vient d'être publié au *Moniteur* et qui indique les lieux où il peut être pris inscription, à la session de 1861, pour l'examen de gradué en lettres et pour l'examen supplémentaire prévu par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861. Cet avis rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, en conformité de l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 juin 1861 (*voir le Moniteur* du 30 du même mois), veiller à ce que ledit avis soit reproduit par les principaux organes de publicité existant dans le chef-lieu de la province, en y ajoutant les renseignements particuliers relatifs au bureau d'inscription ouvert dans la localité.

Je joins à la présente dépêche un certain nombre d'exemplaires de chacune des quatre formules de certificats annexées à l'arrêté royal du 25 juin 1861, sous les litt. *A, B, C, D.*

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire parvenir immédiatement à tous les établissements d'enseignement moyen du 1^{er} degré de votre province un exemplaire de chacune de ces quatre formules, ainsi qu'un exemplaire de l'avis concernant les inscriptions. Veuillez également remettre un exemplaire de ce dernier document au fonctionnaire provincial, chargé de recevoir ces inscriptions.

J'enverrai incessamment à ce fonctionnaire les autres pièces dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

J'aurai l'honneur de vous adresser, dans quelques jours, des exemplaires d'une brochure concernant la loi du 27 mars 1861, l'arrêté royal du 25 juin dernier et l'arrêté ministériel du 28 du même mois.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XLII

Solution officielle donnée à des questions concernant l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

8 août 1861.

MONSIEUR,

Par votre lettre du 22 juillet dernier, vous voulez bien me demander quelles sont les matières spéciales du droit administratif, dont l'étude approfondie est exigée des candidats au grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 1^{er} mai 1857, le docteur ou le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le *droit administratif*.

La loi se bornant à énoncer cette matière de l'examen, il en résulte qu'aux yeux du législateur, toutes les parties du droit administratif ont la même importance et que dès lors les récipiendaires sont tenus de les étudier toutes avec le même soin.

Vous me demandez ensuite, Monsieur, si un diplôme de candidat en droit obtenu après un examen sur les matières du programme qui comprenait entre autres le droit public et l'économie politique, peut dispenser de l'examen sur ces deux matières, pour le doctorat en sciences politiques et administratives.

Cette question doit être résolue négativement. Dans l'examen de candidat en droit, tel qu'il était réglé avant la loi du 1^{er} mai 1857, ne figuraient ni le droit public, ni l'économie politique ; il n'y a donc pas lieu d'appliquer la disposition transitoire contenue dans l'art. 45 de ladite loi. Aux termes de cette disposition, les récipiendaires qui, en vertu des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la nouvelle loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLIII

Instructions aux présidents des jurys de gradué en lettres pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861.

23 août 1861.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La session des jurys de gradué en lettres s'ouvre, cette année, le 26 août, le 25 étant un dimanche.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour les membres de celui des trois jurys que vous présidez, les documents suivants :

1^o Une expédition conforme de l'arrêté royal du 18 août courant, qui nomme les présidents, vice-présidents, les membres et les suppléants des trois jurys de gradué en lettres ;

2^o Une expédition conforme de l'arrêté ministériel du 19 du même mois, qui désigne, dans chaque jury, le membre titulaire qui sera chargé des fonctions de secrétaire ;

3^o Une expédition conforme d'un autre arrêté ministériel du même jour, qui nomme les examinateurs spéciaux, chargés, le cas échéant, d'interroger les récipiendaires sur les langues flamande, allemande ou anglaise ;

4^o Sept collections de ces trois arrêtés imprimés, qui sont destinées aux membres du jury ;

5^o Sept exemplaires de la brochure qui contient la loi du 27 mars 1861, sur l'examen de gradué en lettres, ainsi que les arrêtés d'exécution, en date du 25 et du 28 juin 1861.

Il me paraît utile qu'au début de la première séance, il soit donné lecture des dispositions organiques. Ces dispositions sont assez complètes pour que je n'aie pas besoin, Monsieur le Président, de vous adresser des instructions fort étendues. Je ferai ici une observation générale que les jurys voudront bien prendre en considération : en élaborant le règlement organique, on est parti de cette idée, que les jeunes gens qui veulent suivre les études universitaires et obtenir des grades académiques, sont loin d'être tous des intelligences d'élite, que

généralement ils sont d'une force moyenne et que dès lors les jurys de gradué en lettres ne doivent se montrer ni trop sévères, ni trop indulgents, quand il s'agit de prononcer sur leur admission.

Les examens auxquels procèdent les jurys, institués par l'art. 19 de l'arrêté royal du 25 juin 1861, sont de quatre catégories : 1° l'examen de gradué en lettres ; 2° l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ; 3° l'examen préalable à celui de candidat-notaire (art. 3 de la loi du 27 mars 1861), et 4° l'examen supplémentaire (art. 5) qu'ont à subir les récipiendaires qui ne possèdent pas de certificats d'études moyennes ou dont les certificats n'ont pas été admis par le jury central des études moyennes. Ces récipiendaires doivent former une série à part, et subir l'examen à . . . , au début des travaux du jury de cette ville.

En réponse à une question qu'il m'avait soumise, j'ai informé M. le gouverneur du Brabant, sous la date du 7 août courant, que les jeunes gens qui se destinent en même temps au droit, ou à la médecine et au notariat, ou à la pharmacie, ne doivent pas prendre séparément leur inscription, comme gradué en lettres et comme aspirant candidat-notaire ou comme aspirant candidat en pharmacie, qu'il leur suffit du titre de gradué en lettres pour être admis à l'examen de candidat-notaire ou à celui de candidat en pharmacie.

J'appelle votre attention, Monsieur le Président, sur la déclaration qui a été publiée au *Moniteur* du 4 juin 1861, et qui est reproduite à la page 4 de la brochure. Cette déclaration a en pour objet de déterminer la portée du mot *algèbre*, matière qui fait partie de chacun des examens énumérés à l'art. 3 de la loi du 27 mars dernier.

Pour le cas où vous seriez empêché, vous voudrez bien convoquer votre suppléant et m'en donner connaissance.

Vous aurez également à convoquer, le cas échéant, les membres suppléants, ainsi que les examinateurs spéciaux. Il sera nécessaire que le membre suppléant soit pris dans la catégorie d'établissements à laquelle appartient le titulaire empêché. Quant aux examinateurs spéciaux, je ne puis, Monsieur le Président, vous donner des instructions précises ; cela dépendra des circonstances. Les examinateurs spéciaux ne doivent intervenir, s'il y a lieu, que pour l'examen supplémentaire. Or le plus grand nombre des récipiendaires qui sont dans le cas de subir l'examen supplémentaire, n'ont pas de certificat d'humanités, et n'ont pas fait dès lors leurs études dans un établissement déterminé.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, recevoir le serment des membres titulaires du jury et remplir la même formalité à l'égard de votre suppléant, si vous devez vous faire remplacer, et à l'égard de ceux des membres suppléants et des examinateurs spéciaux dont la présence serait jugée nécessaire.

Le jury formé pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles est constitué de manière qu'il puisse apprécier la composition en flamand et en allemand, la version et la traduction à livre ouvert en flamand, exercices qui peuvent faire partie de l'examen, par suite de l'option que la loi autorise dans certains cas. Les quatre récipiendaires qui, usant du bénéfice de cette disposition, ont demandé à faire usage de la langue flamande pour la *composition*, subiront, en conséquence, leur examen devant le jury formé pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles. Aucun récipiendaire n'a déclaré vouloir faire emploi de la langue allemande.

Vous avez reçu, Monsieur le Président, de votre collègue du jury central des études moyennes, la liste des récipiendaires inscrits, ainsi que les déclarations d'homologation des certificats, pour ceux qui sont en règle, et un état des décisions négatives du jury central pour ceux qui, à défaut d'homologation de leur certificat, ont à subir l'examen supplémentaire.

Pour les examens écrits, les récipiendaires seront répartis en . . . séries, savoir :

.
 Dans le ressort de la Cour d'appel de . . . , le jury peut avoir terminé les travaux de toute la session le septembre. Les opérations à commenceraient le septembre.

Pour obtenir ce résultat, il sera nécessaire, Monsieur le Président, que le jury apprécie

vingt à trente examens écrits par jour, et fasse ordinairement dix examens oraux par jour et quelquefois onze.

Les convocations des récipiendaires, autres que celles dont il est parlé au premier alinéa de l'art. 31 de l'arrêté royal du 25 juin 1861, se font par le président. Pour faciliter votre tâche, j'ai fait imprimer des lettres de convocation de trois sortes; l'une, pour l'épreuve écrite, l'autre, pour l'épreuve orale, la troisième, pour l'examen supplémentaire.

Le récipiendaire qui se présente, soit à l'examen de gradué en lettres, soit à l'examen préalable des aspirants candidats en pharmacie ou des aspirants candidats-notaires, est tenu d'exhiber la pièce attestant qu'il a versé, entre les mains de qui de droit, la somme de 20 francs. Le récipiendaire qui se présente à l'examen supplémentaire, doit, préalablement à cet examen, justifier qu'il a versé la somme de 5 ou de 10 francs, selon que le certificat d'humanités, produit par le récipiendaire, n'a pas été admis par le jury central des études moyennes, ou que le récipiendaire n'a pas produit de certificat d'humanités.

Aux termes de l'art. 39 de l'arrêté royal du 25 juin 1861, l'appréciation écrite doit se faire par le jury, préalablement à toute épreuve orale. Le récipiendaire qui n'a pas obtenu pour l'épreuve écrite le tiers des points attribués à l'ensemble, n'est pas appelé à l'épreuve orale.

L'art. 44 du même arrêté dispose que le récipiendaire qui se présente à l'un ou à l'autre des trois examens institués par l'art. 3 de la loi doit, pour être admis à la candidature, avoir obtenu au moins le tiers des points, tant sur l'épreuve écrite, que sur l'épreuve orale, et la moitié sur l'ensemble. L'art. 15 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1861, pris pour l'exécution de l'arrêté royal, détermine d'une manière précise la portée de la disposition prérappelée, en déclarant, que pour être admis, il faut avoir obtenu, tant à l'épreuve écrite, qu'à l'épreuve orale, le tiers du *maximum* des points sur *chaque matière*, et la moitié sur l'ensemble de l'examen.

Les règles établies par l'art. 15 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1861, doivent être appliquées à l'épreuve unique de l'examen supplémentaire, au sujet duquel le règlement organique ne contient aucune disposition.

J'appelle votre attention, Monsieur le Président, sur le § 2 de l'art. 47 de l'arrêté royal, aux termes duquel le récipiendaire *ajourné* ne peut plus se présenter dans la même session.

Le jury siégera à , dans une des salles d. . . .

Après avoir terminé ses travaux à , le jury se transportera, avec le matériel nécessaire à , il y tiendra ses séances dans une des salles du gouvernement provincial. Il sera nécessaire, Monsieur le Président, que vous préveniez M. le gouverneur d. . . . , quelque temps à l'avance, du jour où le jury se rendra à Dans les deux villes assignées aux opérations du jury, un agent de l'administration sera mis à votre disposition, Monsieur le Président, pour le service d'huissier.

Le matériel dont vous aurez besoin (diplômes de gradué en lettres, certificats *G* et *H*, bulletins pour l'examen écrit, lettres de convocation, livres classiques, registre aux procès-verbaux, etc., etc.), vous sera remis par M. . . . , à qui je l'ai adressé. Après la session, les archives du jury et le matériel devront rester déposés provisoirement.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, m'envoyer un rapport sur les opérations de la session de 1861, après la clôture des travaux du jury. Ce rapport devra être accompagné d'une liste complète des récipiendaires qui se sont fait inscrire, avec indication des noms et prénoms, des lieux de naissance, et du résultat de l'examen subi par chaque récipiendaire. Il est nécessaire que ces renseignements soient fournis avec toute l'exactitude possible, parce qu'ils devront servir ultérieurement de règle aux délégués du Département de l'Intérieur dans les provinces, pour la réinscription des récipiendaires ajournés ou refusés.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

XLIV

Un certificat d'études moyennes homologué sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, en vue de l'examen de candidat-notaire, ne peut être échangé contre un certificat préparatoire à la candidature en sciences.

3 septembre 1861.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que vous avez bien voulu m'écrire sous la date du 31 août dernier, en faveur du sieur , élève de

Ce jeune homme a fait homologuer par l'ancien jury central des études moyennes un certificat d'humanités, préparatoire à l'examen de candidat-notaire ; voulant se livrer à l'étude de la médecine, il demande que son certificat actuel soit échangé contre un certificat préparatoire à la candidature en sciences. Je regrette, Monsieur, de devoir vous informer que cette demande ne peut être accueillie. Aucune disposition de la loi du 27 mars 1861 n'autorise le Gouvernement à faire des mutations de ce genre. Le certificat dont est porteur M. , et qui est revêtu de la formule légale d'homologation, a un caractère irrévocable, et le récipiendaire ne peut en faire usage que pour l'examen de candidat-notaire. Dès lors, s'il persiste dans son intention, il devra subir l'examen de gradué en lettres et l'examen supplémentaire, préparatoire à la candidature en sciences.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les deux pièces qui étaient jointes à votre lettre du 31 août dernier.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
CA. ROGIER.

XLV

Les présidents des jurys de gradué en lettres sont informés que les compositions écrites des récipiendaires ne doivent pas être conservées.

6 septembre 1861.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer que les compositions écrites des récipiendaires ne doivent pas être conservées ; le jury voudra bien les faire brûler, avant de se transporter à , et plus tard, avant de se séparer.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire Général,
ED. STEVENS.

XLVI

Solution officielle à des questions posées par un des présidents des jurys de gradué en lettres.

12 septembre 1861.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de répondre aux questions posées dans votre lettre du 6 septembre courant.

L'art. 3 de la loi du 27 mars 1861 comprend, dans l'examen de gradué en lettres, sept épreuves distinctes, qui sont des exercices de composition, des traductions et des examens partiels sur des matières déterminées.

Ni la loi, ni l'arrêté organique du 25 juin dernier, ni l'arrêté ministériel du 28 du même mois, ne confondent l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie, sous le nom générique de mathématiques. L'algèbre, la géométrie et la trigonométrie doivent donc être considérées comme des matières distinctes, et il faut attribuer 20 points à chacune d'elles.

C'est dans ce sens qu'il faut appliquer l'art. 15 de l'arrêté ministériel précité. L'aspirant au titre de gradué en lettres doit donc, pour être admis, obtenir le tiers des points affectés à l'algèbre et le tiers des points affectés à la géométrie.

Les art. 41 et 42 de l'arrêté organique ne concernent que la durée des examens. Ils permettent au jury, selon qu'il le juge convenable, de prolonger plus ou moins l'examen sur chacune des matières réunies par une accolade, le nombre de minutes accordé représentant toujours un *maximum* « que le jury n'est pas obligé d'épuiser. » (Art. 42, dernier paragraphe.) La signification des accolades paraît suffisamment indiquée par le fait qu'une accolade réunit l'arithmétique et les notions élémentaires de physique, matières trop différentes, pour que l'on ait pu avoir l'idée d'en former un groupe, quant à leur importance dans l'examen.

Agréer, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XLVII

Les recteurs des quatre universités du royaume sont informés de l'intention du Gouvernement d'instituer une commission, à l'effet de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen.

4 octobre 1861.

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que l'intention du Gouvernement est d'instituer une commission de neuf membres, à l'effet de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen.

La commission sera composée d'un président, pris en dehors du corps enseignant, des recteurs des quatre universités du royaume et de quatre professeurs choisis dans ces établissements (un par université).

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien accepter ce mandat; je vous prie

également de me faire une proposition pour la désignation du professeur qui représentera avec vous l'université dans la commission.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XLVIII

Les pièces produites par les élèves (certificats et programmes) doivent demeurer déposées dans les archives du jury central des études moyennes.

19 novembre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE,

En réponse à votre lettre du 24 octobre dernier, 4^e div., n° 2880, je vous prie de vouloir bien faire savoir à M....., qu'aux termes du § 2 de l'art. 27 de l'arrêté royal du 25 juin 1861, portant règlement organique des examens de gradué en lettres, les pièces produites par les élèves (certificats et programmes) doivent demeurer déposées dans les archives du jury central des études moyennes.

Je ne puis non plus donner suite à la demande que fait le pétitionnaire d'obtenir communication des motifs qui ont déterminé le jury central des études moyennes à ne pas homologuer les certificats d'humanités dont il m'entretient. Le jury ne consigne pas dans les procès-verbaux les motifs de ses décisions ; la raison en est bien simple : les décisions se forment de la majorité des voix. Chaque membre, en émettant son vote, ne consulte que sa propre opinion. Que peut dès lors constater le procès-verbal ? Si ce n'est la décision même.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALPH. VANDENPREZEEDE.

XLIX

Un récipiendaire, ayant un certificat rédigé et homologué en vue de l'examen préalable à celui de candidat-notaire, ne peut pas se présenter, dans ces conditions, à l'examen de gradué en lettres.

21 mars 1862.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 10 mars courant, j'ai l'honneur de vous informer que le jury central chargé de l'homologation des certificats d'études d'humanités, ne se réunira pas à la session extraordinaire de 1862.

Du reste, si même ce jury s'était réuni à Pâques, vous n'auriez pu, Monsieur, être admis à soumettre à son appréciation le nouveau certificat d'humanités dont vous me parlez dans votre lettre. Le directeur du collège dont vous avez suivi les cours, vous a délivré un certificat d'humanités en rapport avec les études du notariat ; ce certificat a été présenté au jury central en 1861 et homologué par lui. En vous délivrant ce certificat, qui a subi toutes les formalités indiquées

par la loi et les règlements, le directeur du collège a épuisé son droit, en ce qui vous concerne ; il ne peut pas aujourd'hui vous délivrer un second certificat en rapport avec les études qui conduisent au doctorat en droit.

Dans cet état de choses, il ne vous reste, Monsieur, qu'un parti à prendre ; c'est de subir, outre l'examen principal de gradué en lettres, l'examen supplémentaire qui est spécifié à l'art. 5 de la loi du 27 mars 1861.

Si telle est votre intention, vous pourrez, Monsieur, vous faire inscrire au gouvernement provincial, en payant les frais d'examen fixés par la loi.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALPH. VANDENPEERBOOM.



L

Instructions au président du jury unique de gradué en lettres, nommé pour la session extraordinaire de 1862.

17 avril 1862.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour les membres du jury de gradué en lettres, institué pour la session extraordinaire, les documents suivants :

1° Une expédition conforme de l'arrêté royal du 2 avril courant, modifiant, en vue de la session extraordinaire, certaines dispositions du règlement organique du 25 juin 1861, relatives à la constitution des jurys de gradué en lettres ;

2° Une expédition conforme de l'arrêté ministériel du 12 de ce mois, qui nomme les membres titulaires et les membres suppléants du jury unique ;

3° Une expédition conforme de l'arrêté ministériel de la même date, qui désigne un des membres du jury pour remplir les fonctions de secrétaire ;

4° Une expédition conforme de l'arrêté ministériel de la même date, qui nomme les examinateurs spéciaux chargés, le cas échéant, d'interroger les récipiendaires sur les langues flamande, allemande ou anglaise ;

5° Sept collections de ces quatre arrêtés imprimés, qui sont destinées aux membres du jury.

Je me réfère, Monsieur le Président, aux instructions générales et particulières que mon honorable prédécesseur vous a adressées, par ses circulaires du 23 et du 24 août, du 6 et du 12 septembre 1861, en tant que ces instructions puissent s'appliquer à la session extraordinaire.

L'art. 15 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1861, portant exécution de l'art. 45, § 2, du règlement organique (conditions d'admission à l'examen de candidature) est maintenu.

J'ai appris, Monsieur le Président, par votre lettre du 11 avril courant, que le jury de gradué en lettres, formé, en 1861, pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, ne s'est pas borné à dicter aux récipiendaires le texte de la version grecque ; qu'il a, de plus, épilé chaque mot, sans oublier les accents ni la ponctuation, et, qu'après la dictée, il a fait circuler, parmi les élèves, plusieurs exemplaires du texte, soit imprimés, soit très-lisiblement écrits.

Ces moyens, Monsieur le Président, me paraissent suffisants pour empêcher les récipiendaires de mal écrire le texte de la version grecque. Seulement, il est préférable de mettre toujours des exemplaires imprimés du texte à leur disposition, quand il n'existe pas d'obstacle absolu à ce qu'il en soit ainsi.

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences et qui se sont présentés à la session de 1861, continuent de jouir du bénéfice de la disposition transitoire mentionnée au § 2 de l'art. 9 de la loi du 27 mars 1861, c'est-à-dire qu'ils conservent le droit d'opter, pour leur examen, entre la géométrie plane et la géométrie à trois dimensions.

Quand le jury aura terminé ses travaux, je vous prierai, Monsieur le Président, de vouloir bien m'adresser un rapport sur les résultats de la session extraordinaire ; je vous prierai également d'y joindre : 1° un tableau dressé d'après les indications qui se trouvent dans le dernier alinéa de la circulaire ministérielle du 23 août 1861 ; 2° un tableau présentant le nombre des points obtenus par chaque récipiendaire sur chacune des matières de l'examen, la moyenne par catégorie d'établissements et la moyenne générale. Le premier tableau doit servir pour la réinscription ultérieure, s'il y a lieu, des récipiendaires qui se sont fait inscrire à la session extraordinaire ; le second doit nous aider à apprécier la force des études moyennes dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENFFEREBOOM.

DOCUMENTS DIVERS.

LI

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, par M. P. Devaux, sur le projet de loi concernant la prorogation de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837 et le rétablissement de l'examen et du grade d'élève universitaire.

13 juin 1860.

MESSIEURS.

Le projet de loi qui proroge l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, et rétablit un examen à l'entrée des études universitaires, n'a soulevé de grands débats, ni dans les sections, ni au sein de la section centrale. Une seule section y a consacré plus d'une séance. Aucun autre mode de composition des jurys n'a été proposé en remplacement de celui que le projet maintient, et l'institution d'un examen officiel pour les humanités n'a rencontré dans les sections que cinq opposants.

C'est qu'en effet, quelles que soient les imperfections du système des jurys combinés, les opinions sont si divisées sur ce qu'on pourrait y substituer, nos quatre universités elles-mêmes paraissent si peu d'accord entre elles sur cette question, que, dans ce moment, un système nouveau, quel qu'il fût, aurait peu de chance d'être adopté, et le législateur ne changerait ce qui existe qu'avec peu d'espoir de faire mieux.

Pour ce qui concerne l'examen, que le projet de loi introduit, le soin qu'on a mis à simplifier l'ancien examen d'élève universitaire, et à en éviter les inconvénients, était bien propre à désarmer ceux qui s'en sont plaints autrefois, alors surtout que l'expérience a fait recon-

(¹) La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. Devaux, de Fré, Wasseige, Grandgagnage, Goblet et Dechamps.

naître à la fois, pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement moyen, l'effet regrettable de l'absence de toute mesure de ce genre.

Quoique la loi de 1857 n'ait rendu temporaire qu'une seule de ses dispositions, celle qui a rapport à la composition des jurys, quelques observations des sections et de la section centrale se sont naturellement portées sur l'application d'autres parties de la législation en vigueur. Des opinions ont été émises pour et contre le système des cours à certificats. On a cru, d'une part, qu'il était nuisible à l'instruction supérieure et faisait négliger l'étude de certaines matières, sans améliorer celle des autres. D'autre part, on a soutenu que, quoique l'épreuve soit encore trop courte, puisque depuis la promulgation de la nouvelle loi il ne s'est écoulé que deux années scolaires complètes, des faits constatés prouvent cependant déjà que cette partie de la législation a été favorable au progrès des études.

Quoi qu'il en soit, on a jugé, de part et d'autre, que ce n'était pas le moment d'insister sur des questions qui ne peuvent être isolées, et qui se rattachent à tout le système de notre législation sur l'enseignement supérieur. S'il était décidé que les certificats ne suffisent plus, et que toutes les matières enseignées doivent faire partie de l'examen, une autre question surgirait à l'instant : on demanderait la réduction du nombre des matières auxquelles s'étend aujourd'hui l'enseignement des diverses facultés. Toute l'organisation intérieure des universités serait en quelque sorte à réviser, travail de trop longue haleine, et dans lequel la précipitation aurait trop de danger, pour que personne songe à l'improviser incidemment.

ART. 1^{er}. L'art. 1^{er} a été adopté, sans modification, dans quatre sections. Les deux autres (la 1^{re} et la 4^e) voudraient réduire le délai de la prorogation, l'une à trois sessions, l'autre à deux. La section centrale a pensé, avec le plus grand nombre de vos sections, qu'il n'y avait pas lieu de modifier le projet de loi sous ce rapport. Même dans l'hypothèse de celui des deux amendements qui rapproche le moins le terme de la prorogation, il n'y a aucun espoir qu'un système nouveau puisse être conçu, élaboré, présenté aux Chambres, discuté par elles et mis à exécution dans un délai aussi court. Ce système devrait être en vigueur pour les examens de mars ou avril 1862. L'expérience de 1857 prouve que six mois ne suffisent pas aux deux Chambres pour l'examen préparatoire et la discussion publique d'une loi de ce genre, et il a fallu, en outre, à cette époque, plus de deux mois pour la rédaction des règlements et pour toutes les mesures administratives indispensables à la mise à exécution de la loi (*). Pour qu'une nouvelle loi pût être mise à exécution avant le mois de mars 1862, il faudrait donc qu'elle nous fût présentée dès la session prochaine, et que par conséquent avant six mois d'ici l'administration de l'Intérieur en commençât l'élaboration. La section centrale n'a pas pensé qu'on pût raisonnablement espérer qu'en aussi peu de temps le Gouvernement aurait découvert une solution nouvelle et définitive à des questions qu'obscurcissent encore en ce moment tant de difficultés, d'incertitudes et de divergences d'opinions.

La section centrale, par quatre voix contre trois, a maintenu le délai de prorogation proposé par le Gouvernement. L'article a ensuite été adopté par six voix contre une.

ART. 2. Deux membres de la section centrale, reproduisant l'opinion de la majorité de la 3^e section, auraient désiré que toutes les dispositions qui concernent le rétablissement de l'examen d'élève universitaire fussent remises à la session prochaine. L'un d'eux voudrait, en outre, qu'elles fissent partie d'une loi de révision de la législation de 1857, et spécialement en ce qui concerne les cours à certificats et l'examen par écrit. Les autres membres de la section centrale estiment, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de différer de porter remède aux inconvénients qu'a entraînés l'abolition de tout examen préalable aux études universitaires, et que remettre la solution de cette question à l'époque où l'on pourrait discuter une loi de

(*) En 1855, le projet de loi sur l'enseignement fut proposé par M. Piercot, au mois de janvier. Il fut examiné en sections, mais ne put arriver jusqu'à la discussion publique dans la même session.

Le projet de M. De Decker fut présenté au mois de janvier 1856. Examiné par les sections dans la même session, il ne put être discuté en séance publique qu'un an après sa présentation ; le Sénat n'adopta la loi qu'au mois d'avril 1857, et ce ne fut que dans le cours du mois de juin, peu de jours avant la session du jury, que les mesures réglementaires purent être achevées.

révision soulevant toutes les grandes questions de la législation de l'enseignement supérieur qui s'enchaînent l'une à l'autre, ce serait continuer inutilement un état de choses très-fâcheux, auquel l'adoption du projet est destiné à mettre fin. On a fait observer, d'ailleurs, qu'une fraction d'un projet de loi présenté par le Gouvernement ne peut être ajournée et distraite de l'autre sans son assentiment.

L'art. 2, qui contient le principe de l'institution du nouvel examen, a été adopté, à la 1^{re} section, par cinq voix contre une et une abstention ; à la 2^e, à l'unanimité ; à la 3^e section, cinq voix contre quatre se sont prononcées pour l'ajournement à la session prochaine, mais la proposition de rejet, en cas de non-ajournement, a été repoussée par six voix contre une et une abstention ; à la 4^e section, l'article a été adopté par six voix et une abstention ; à la 5^e, par l'unanimité des membres présents ; à la 6^e section, trois membres ont voté l'adoption, trois, le rejet et trois se sont abstenus.

Sur la demande d'un membre, la section centrale ne s'est occupée de l'art 2 qu'après avoir délibéré sur les autres dispositions de la loi. Quand elle y est revenue, le principe de cette disposition n'a donné lieu à aucune discussion nouvelle, et a été adopté par quatre voix contre deux, un membre étant absent.

En présentant le projet de loi, M. le Ministre de l'Intérieur avait annoncé qu'il proposerait probablement la substitution d'une autre dénomination à celle d'*élève universitaire*. On s'est occupé de cette question dans deux sections, où ont été mis en avant les titres de *gradué humaniste* et *gradué en lettres*. D'accord avec le Gouvernement, la section centrale a adopté, à l'unanimité, cette dernière dénomination. Le titre d'*élève universitaire* ne convenant qu'aux jeunes gens qui entrent aux universités, on a pensé que celui de *gradué en lettres* serait plus propre à engager un certain nombre de parents à laisser leurs enfants continuer jusqu'à la fin de la rhétorique des études qui sont souvent interrompues plus tôt ; ce serait là incontestablement un résultat fort utile.

Toutefois, dans l'opinion de la section centrale, les deux examens préliminaires à ceux de candidat en pharmacie et de candidat-notaire, n'ont pas assez d'importance littéraire pour conférer à ceux qui le subissent le titre de *gradué en lettres*, qui doit être réservé comme l'était le titre d'*élève universitaire*, à ceux qui ont fait preuve d'études plus complètes.

ART. 3. L'art. 3, qui règle le programme de l'examen, n'a donné lieu qu'à des observations de détail.

La 2^e section supprime la mention de l'interdiction du dictionnaire pour le thème latin. La 4^e section veut, en outre, que l'usage du dictionnaire soit interdit non pour le thème, mais pour la version latine et grecque. En faveur de ce double amendement, on a dit, au sein de la section centrale, qu'on serait mieux d'interdire l'usage du dictionnaire pour la version que pour le thème, attendu que, pour le thème, il était plus difficile de s'en passer et qu'il était beaucoup plus utile d'apprendre aux élèves à bien comprendre les auteurs latins que de leur faire acquérir l'art d'écrire en latin, qui ne leur servira guère après le collège. A cela il a été répondu que le thème a son utilité comme la version, qu'il serait difficile, sans le thème, de bien se pénétrer des règles de la langue latine et de traduire du latin en français avec certitude et précision. On a ajouté que le thème sans dictionnaire est prescrit dans les deux classes supérieures des établissements de l'Etat, et qu'on s'y loue beaucoup de cette mesure ; qu'il n'est pas indispensable de l'introduire dans l'examen, mais qu'elle exercerait une influence utile sur les études latines. Étendre la prohibition du dictionnaire à la version latine et grecque ou à la version latine seule, ce serait aller trop loin. De bons élèves de rhétorique y échoueraient. Pour le thème, on a la ressource de la périphrase, quand l'expression latine fait défaut. A la rigueur même, on peut laisser le mot en blanc et continuer son travail. Mais, dans une version, il faut tout comprendre ; l'ignorance de la signification d'un mot peut rendre une phrase inintelligible et tromper sur le sens de tout ce qui la suit. L'interdiction pour la version conduirait nécessairement à faire traduire des auteurs trop faciles, résultat entièrement opposé à celui qu'on a en vue. La majorité de la section centrale, après avoir pesé ces raisons diverses, n'a pas étendu l'interdiction du dictionnaire à la version, mais n'a pas cru devoir la maintenir non plus pour le thème.

La 6^e section préférerait une composition latine à une traduction du français en latin; ou s'appuie, pour réclamer ce changement, sur ce que la composition latine a un caractère plus littéraire. La section centrale n'a pas adopté cet amendement; elle est d'avis que c'est la composition française qui doit donner la mesure du jugement, du goût et de l'imagination de l'élève; que les exercices latins doivent surtout avoir pour but de constater la connaissance du latin, tandis qu'une composition est jugée au point de vue de l'invention et de la disposition des idées, aussi bien qu'au point de vue du style. Il ne faut pas se dissimuler que, si l'on excepte un petit nombre des élèves les plus forts, ces compositions latines dans les collèges sont d'ordinaire des œuvres très-médiocres. Or il ne s'agit pas ici d'un concours qui a pour but de mettre en relief les élèves les plus brillants, mais d'une épreuve que doivent pouvoir subir avec honneur tous ceux dont l'intelligence est suffisamment préparée à l'instruction universitaire.

La section centrale n'a pas partagé l'avis de la majorité de la 3^e section, qui voudrait qu'une composition allemande ou flamande pût, au choix du récipiendaire, remplacer la composition française. Le français est la langue de l'enseignement supérieur, et, dans un examen où il s'agit de constater l'aptitude aux études universitaires, la connaissance d'aucune autre langue ne peut en tenir lieu.

Le projet de loi laisse aux récipiendaires qui ne se destinent pas à la candidature en sciences, la faculté d'être interrogés, à leur choix, sur la géométrie plane ou sur la géométrie à trois dimensions. La 4^e section retranche la dernière alternative et restreint l'examen à la géométrie plane.

Dans les athénées royaux, comme dans les meilleurs collèges communaux ou privés, on enseigne toute la géométrie élémentaire; la géométrie à trois dimensions est la partie qu'étudient les élèves de rhétorique. Cet enseignement n'a rien d'exagéré dans ses proportions. Mais, par égard pour la liberté d'enseignement et pour ne pas gêner les établissements qui voudraient ne pas conduire leurs élèves au delà de la géométrie plane, le Gouvernement propose de laisser aux récipiendaires eux-mêmes le choix entre les deux parties de la géométrie. Ce serait mal répondre à cette intention bienveillante du Gouvernement, que d'enlever à ses établissements la liberté qu'il veut donner aux autres.

Si, en effet, les élèves des athénées devaient nécessairement être interrogés, non sur la géométrie à trois dimensions, qu'ils voient la dernière année, mais sur la géométrie plane qu'ils ont étudiée l'année précédente, la géométrie à trois dimensions serait complètement négligée et l'enseignement se trouverait réduit partout à la géométrie plane.

La section centrale maintient donc l'alternative des deux parties de la géométrie élémentaire. Elle croit toutefois, avec le Gouvernement, que, pour les élèves qui se destinent aux sciences, il faut toujours exiger la connaissance de la géométrie à trois dimensions, mais elle ne reconnaît pas la nécessité de maintenir la géométrie dans l'examen de ceux qui se destinent à la pharmacie. Elle conserve, au contraire, la géométrie plane dans l'examen de ceux qui se préparent au notariat; elle y ajoute même la trigonométrie rectiligne, à raison de l'utilité qu'il y a pour les notaires à connaître l'arpentage.

ART. 4. Toutes les sections, à l'exception de la 4^e, ont admis le principe de l'art. 4.

Le Gouvernement propose cette disposition, sur l'avis unanime du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, qui y attache une grande importance. L'examen, à lui seul, ne garantit pas que l'élève a terminé ses humanités. On ne peut le rendre tellement sévère qu'un petit nombre des élèves les plus forts de la rhétorique aient seuls accès aux professions libérales. Il ne peut dépasser la portée des rhétoriciens d'une force ordinaire. Dès lors les élèves les plus avancés de la seconde, peut-être même de la troisième, sont en état de le subir. Ce n'est qu'en les obligeant à justifier par certificat qu'ils ont achevé leurs cours d'humanités qu'on peut les empêcher de franchir une ou deux des classes supérieures. Il est impossible de méconnaître que, si à lui seul le certificat ne constitue pas une garantie suffisante, il complète celle de l'examen dont il permet en même temps de simplifier considérablement le programme.

Deux sections auraient voulu restreindre le certificat aux trois classes supérieures des

humanités, l'élève qui a reçu l'instruction dans la maison paternelle pouvant éprouver parfois des difficultés à fournir un certificat qui remonte au début de ses études. Il y aurait peu d'inconvénients à admettre cette proposition, si les certificats n'émanaient que des établissements d'instruction les plus considérables et les mieux famés. Mais la section centrale a jugé qu'en vue des difficultés qui se présenteraient fort rarement, il ne fallait pas s'exposer à voir des certificats d'établissements incomplets ou de professeurs isolés ériger en classes supérieures des études moins avancées et réduire ainsi, peut-être, le cours d'humanités à trois ans.

Un membre s'étant plaint que les certificats des professeurs particuliers, étrangers aux établissements publics ou privés, fussent généralement refusés par le jury, la section centrale, qui n'a pas autrement connaissance du fait, croit que s'il était réel, il serait contraire à l'esprit de la loi.

ART. 5. La section centrale n'a pas retranché les notions de physique de l'examen supplémentaire, comme une section l'avait proposé. L'examen supplémentaire et l'examen principal comprennent ensemble toutes les matières enseignées aux élèves qui font leurs humanités. Il n'y a pas de raison pour faire disparaître complètement de ce programme l'enseignement de la physique.

Sous le titre de *Notions de physique*, cet enseignement se borne à des connaissances élémentaires dont ne peuvent plus même se passer de nos jours ceux qui dans leurs études ne dépassent pas l'enseignement moyen du degré inférieur.

ART. 6. Adopté, sans modification, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 7. Une section avait proposé de dire, à la fin de cet article, au lieu de : *le président est choisi, le président seul est choisi*. La section centrale n'a pas adopté cette restriction qui n'était pas suffisamment motivée.

ART. 8. Adopté.

ART. 9. La majorité de la section centrale a été d'avis que les jeunes gens qui termineraient leurs études cette année ne fussent pas soumis à l'examen nouveau. Elle a craint que la mise à exécution immédiate de la loi n'eût, au moins en apparence, quelque chose de trop rigoureux, qui pourrait ressembler à une surprise et jeter même quelque perturbation dans les études des élèves de rhétorique à la fin de l'année scolaire. La minorité a soutenu, au contraire, qu'il suffirait de suspendre cette année, pour tous ceux qui ne se destinent pas à la faculté des sciences, la partie de l'examen relative aux sciences; le reste de l'examen qui se borne à un thème latin, une version latine, une version grecque et une composition française, n'exige aucune préparation; ce sont des travaux auxquels les élèves de rhétorique se livrent pendant tout le cours de l'année. Une épreuve aussi simple, quiconque est préparé aux études universitaires peut la subir. Les professeurs n'ont besoin de rien changer à leur enseignement. Il importe d'arrêter le plus tôt possible les élèves trop peu capables ou trop peu préparés, qui, depuis l'abolition de tout examen sur les humanités, entrent chaque année en grand nombre dans les universités, où ils nuisent au progrès des études et s'égarent dans une voie qu'ils ne sauraient parcourir avec fruit.

La section centrale, par quatre voix contre deux, a repoussé l'amendement qui se bornait à suspendre transitoirement la partie de l'examen relative aux sciences, et elle a adopté, à la même majorité, la rédaction suivante de l'art. 9 :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} novembre 1860 et qui justifieront, en outre, par certificat homologué par le jury, conformément à la loi du 1^{er} mai 1857, avoir terminé leurs humanités en 1860 ou antérieurement.

« Ceux qui prouveront avoir commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860, sont également dispensés de l'examen établi par la présente loi. »

La section centrale, votant ensuite sur l'ensemble du projet de loi, l'a adopté par quatre voix contre deux. Un membre était absent.

Dans sa dernière séance, la section centrale a pris connaissance de la pétition de plusieurs pharmaciens d'Anvers, que la Chambre lui a renvoyée. Les pétitionnaires demandent que

l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie soit rendu plus difficile qu'il ne l'est dans le projet de loi et qu'il n'y soit pas fait de différence à cet égard entre ceux qui se destinent à la pharmacie et ceux qui se préparent à la candidature en philosophie et lettres ou à la candidature en sciences. La section centrale a persisté dans le vote qu'elle avait déjà émis sur le programme de l'examen dont il s'agit. Elle pense qu'il n'y a pas lieu d'être plus exigeant, et que, combiné avec les deux examens de candidat en pharmacie et de pharmacien, l'examen nouveau donne des garanties suffisantes.

Le Rapporteur,
PAUL DEVAUX.

Le Président,
H. DOLEZ.

LII

Rapport de la commission du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi qui proroge l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen, et qui établit l'examen de gradué en lettres.

21 mars 1861.

Présents : MM. d'Omalius d'Halloy, président; le baron De Pitteurs, Boyaval, Corbisier, le baron Seutin, le baron De Rasse, Hanssens, De Block, De Cannart d'Hamale, et De Sélys-Longchamps, rapporteur.

MESSIEURS,

La commission a commencé l'examen du projet de loi qui lui était soumis, par une courte discussion générale, qui a révélé immédiatement de grandes divergences d'opinion entre ses membres : les uns désapprouvent la loi, parce qu'elle rétablit à peu près, sous le nom de *gradué en lettres*, le grade d'élève universitaire, supprimé il y a quelques années, et qu'ils considèrent comme une entrave à la liberté d'enseignement les examens prescrits pour l'obtention de ce grade; d'autres membres condamnent le maintien du système des certificats et des jurys combinés. Enfin, quelques-uns voteront le projet, à cause de l'urgente nécessité, et parce qu'il n'est que provisoire.

Il est cependant un point sur lequel la commission semble unanime : c'est le regret qu'elle éprouve de voir, qu'au moment où la Chambre des Représentants va se séparer pour les vacances de Pâques, et au moment où il est également question d'ajourner nos travaux, nous soyons appelés à délibérer sur un projet des plus importants, qui doit être exécutoire dans une semaine et demie. Des membres trouvent que, par le fait, nous sommes frustrés de notre droit d'amendement, et ils regrettent beaucoup que le Sénat n'ait pas été convoqué plus tôt, afin de pouvoir examiner avec maturité, et discuter en temps utile, les amendements qui auraient pu être proposés.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1^{er}. La majorité désapprouve cet article, parce qu'elle tient au rétablissement du jury central, et ne consent pas à une nouvelle prorogation du provisoire.

Dans le cas où le Sénat rejetterait l'art. 1^{er}, des membres s'engagent à présenter d'urgence, et séance tenante, un projet de loi tendant à proroger l'état de choses actuel uniquement pendant la session de Pâques de cette année.

ART. 2. La commission, par sept voix contre trois, adopte l'établissement du titre de gradué en lettres.

ART. 3. Les membres qui ont voté contre l'établissement du grade, prennent part à la discussion des matières qui le concernent, sous la réserve de leur opinion, et pour le cas où la majorité du Sénat adopterait l'art. 2.

La plupart des membres de la commission recommandent au Gouvernement, à titre de vœux, les modifications qu'ils voudraient introduire dans les divers paragraphes de l'art. 3 ; ceux qui rejettent les art. 4, 5 et 7, en ce qui concerne les certificats, font les mêmes réserves.

Pour l'examen de gradué en lettres, paragraphe 3^e (traduction du grec en français), la commission demande que l'usage du dictionnaire soit autorisé.

Au paragraphe 4^e (composition française, flamande ou allemande) la commission, à l'unanimité, demande que la composition roule sur l'histoire nationale.

Relativement au paragraphe 7^e, la commission, en approuvant ce qui est proposé, de n'exiger que des éléments de géométrie pour les récipiendaires qui ne se destinent pas à la candidature en sciences, émet le vœu qu'en tous cas, pour les récipiendaires dont il vient d'être question, le nombre des points attribués à l'algèbre et à la géométrie ne soient pas, par rapport à ceux attribués aux branches littéraires, dans une proportion assez élevée pour amener le rejet des candidats qui se montreraient faibles sur ces matières.

Des membres désirent que, pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, il soit dit, au paragraphe 2^e, « une rédaction française ou flamande. » Même observation en ce qui concerne les candidats-notaires.

D'autres membres, à propos de l'examen principal pour le grade créé par la présente loi, témoignent le regret de ce qu'on n'ait pas laissé aux récipiendaires le choix d'être interrogés sur les matières de mathématiques vues en Belgique. Ils expriment la crainte que les dispositions proposées ne portent préjudice aux établissements de l'Etat. Les élèves devront se trouver dans l'obligation de négliger les matières inscrites au programme de la rhétorique, pour repasser les parties de mathématiques apprises en seconde et en troisième.

ART. 4. Des membres rejettent cet article, ne voulant pas admettre l'efficacité des certificats, qu'ils considèrent, en outre, comme un privilège attribué aux établissements publics ou libres, aux dépens de la liberté des études privées.

ART. 5. Dans le système de ces mêmes membres, et si les certificats n'étaient plus admis, il y aurait lieu à faire rentrer dans l'art. 3 les matières supplémentaires, toutefois en les simplifiant.

C'est ainsi qu'un membre propose que, dans ces conditions, on se borne aux éléments, pour l'histoire grecque et romaine, ainsi qu'en ce qui regarde l'étude d'une des langues flamande, allemande ou anglaise, et l'arithmétique.

ART. 6. Adopté.

ART. 7. Adopté, sous la réserve concernant les certificats.

Des membres demandent que le président du jury soit nommé par le jury et dans son sein.

ART. 8. Des membres demandent la suppression des frais de vérification des certificats.

ART. 9. Des membres proposent l'amendement suivant : « Les dispositions de l'art. 2 et suivants ne sont applicables qu'à partir de l'année 1862. » Cet amendement est rejeté à parité de voix.

ART. 10. Adopté.

La commission termine, en faisant remarquer au Sénat combien les circonstances l'ont empêchée de procéder à ses travaux avec la maturité qu'elle eût voulu y apporter, et en espérant que de pareilles circonstances ne se reproduiront plus.

On procède au vote sur l'ensemble du projet, qui est rejeté par quatre voix contre quatre, et deux abstentions.

Le Rapporteur,
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.

Le Président,
D'OMALJUS D'HALLUY.

LIII

Relevé numérique général des résultats des examens subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1859 jusques et y compris la seconde session de 1861.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des répondants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des répondants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.			avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	
1 ^{re} session de 1859.	1	°	°	1	1	92	8	15	48	71
2 ^e — de 1859.	24	»	»	22	22	1,103	68	242	501	811
1 ^{re} — de 1860.	5	»	°	5	5	80	5	10	41	65
2 ^e — de 1860.	20	»	»	18	18	1,104	62	219	543	826
1 ^{re} — de 1861.	1	»	»	1	1	68	2	12	55	49
2 ^e — de 1861.	25	°	2	21	23	1,105	68	210	540	827
TOTAL.	74	°	2	66	68	5,552	211	726	1,710	2,647

LIV

Relevé numérique général des résultats des examens subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y compris la seconde session de 1861.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des répondants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des répondants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.			avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	
1 ^{re} session de 1859.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1859.	12	»	»	8	8	(a) 157	»	10	53	63
1 ^{re} — de 1860.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1860.	4	»	»	3	3	(b) 132	»	12	62	74
1 ^{re} — de 1861.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1861.	10	»	»	6	6	(c) 203	2	15	70	85
TOTAL.	26	»	»	17	17	494	2	35	185	222

(a) Dont 51 ajournés ou absents pour motifs légitimes devant les jurys combinés, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont 56 ajournés ou absents pour motifs légitimes devant les jurys combinés, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(c) Dont 43 ajournés ou absents pour motifs légitimes devant les jurys combinés, avec faculté de se représenter devant le jury central.

LV

Relevé numérique général des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y compris la seconde session de 1861.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.			avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	
1 ^{re} session de 1859.	1	»	»	1	1	92	8	15	48	71
2 ^e — de 1859.	56	»	»	50	50	1,260	68	232	334	874
1 ^{re} — de 1860.	5	»	»	5	5	80	3	19	41	65
2 ^e — de 1860.	24	»	»	21	21	1,256	62	231	607	900
1 ^{re} — de 1861.	1	»	»	1	1	68	2	12	35	49
2 ^e — de 1861.	53	»	2	27	29	1,510	70	232	610	912
TOTAUX.	100	»	2	85	85	4,046	215	761	1,893	2,869

LVI. — *Etat numérique des docteurs, candidats - notaires et pharmaciens, diplômés compris la seconde*

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.						DOCTORAT en sciences naturelles.					
	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.
		GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1 ^{re} session de 1859.	5	"	2	1	2	5	1	"	1	"	"	1
2 ^e — de 1859.	2	"	1	"	"	1	4	"	3	"	1	4
1 ^{re} — de 1860.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e — de 1860.	11	1	5	"	7	11	1	1	"	"	"	1
1 ^{re} — de 1861.	1	"	1	"	"	1	1	1	"	"	"	1
2 ^e — de 1861.	6	"	2	"	3	5	2	"	1	1	"	2
TOTAUX.	25	1	9	1	12	25	9	2	3	1	1	9

par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y session de 1861.

DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.						DOCTORAT en droit.						DOCTORAT en sciences politiques et administratives.					
NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1	1	"	"	"	1	20	5	2	4	8	17	1	"	"	"	1	1
1	"	1	"	"	1	78	15	10	25	19	68	6	"	2	"	2	4
"	"	"	"	"	"	25	1	"	10	7	18	6	1	3	1	1	6
5	5	"	"	"	5	95	4	40	23	11	78	6	"	1	"	5	4
"	"	"	"	"	"	27	2	3	2	10	17	5	"	"	"	4	4
2	"	1	"	1	2	90	10	22	20	24	76	5	"	3	"	2	5
																	4
7	4	2	"	1	7	331	33	77	82	79	271	29	1	9	1	15	2

SESSIONS.	GRADE de candidat-notaire.						DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements					
	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.
		CAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			CAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1 ^{re} session de 1859.	33	1	3	10	7	24	8	1	1	1	4	7
2 ^e — de 1859.	51	2	6	6	12	26	77	15	17	9	24	65
1 ^{re} — de 1860.	27	2	6	3	4	17	13	"	2	6	3	11
2 ^e — de 1860.	44	6	9	8	3	28	60	12	17	10	12	31
1 ^{re} — de 1861.	19	1	2	4	8	15	11	"	"	9	"	9
2 ^e — de 1861.	63	9	3	11	18	43	54	13	11	10	15	49
TOTAUX.	237	21	31	44	34	130	223	41	48	45	58	192

DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.)						DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.)						GRADE de pharmacien. (Lois du 15 juillet 1849 et du 4 mars 1851.)					
NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL.
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	4	3	6	5	48
1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	28	4	6	7	5	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	3	1	6	1	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	3	10	8	1	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	1	1	2	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	4	6	6	»	16
1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	112	19	29	58	8	91

LVII. — *Etat numérique des docteurs, candidats-notaires et pharmaciens, diplômés
compris la seconde*

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.		DOCTORAT en sciences naturelles.		DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.		DOCTORAT en droit.	
	RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES	
	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.
1 ^{re} session de 1859.	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e — de 1859.	"	"	"	"	"	"	11	5
1 ^{re} — de 1860.	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e — de 1860.	"	"	"	"	"	"	1	"
1 ^{re} — de 1861.	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e — de 1861.	"	"	"	"	"	"	5	1
TOTAUX.	"	"	"	"	"	"	17	6

par le jury central, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y session de 1864.

DOCTORAT en sciences politiques et administratives.		GRADE de candidat-notaire.		DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements.		DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.)		DOCTORAT en accouchements. (Loi de 1835.)		GRADE de pharmacien.	
RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES		RÉCIPENDAIRES	
INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	7	2	"	"	1	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	3	1	3	3	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	10	3	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	5	1	22	8	"	"	1	1	3	2

LVIII. — *Relevé numérique général des résultats des examens subis devant les jurys.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	SESSION DE 1861.																							
	RÉSULTAT DE L'EXAMEN de GRADUÉ EN LETTRES.								RÉSULTAT DE L'EXAMEN préalable aux examens de candidats en PHARMACIE ET DE CANDIDAT-NOTAIRE.								RÉSULTAT de L'EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE.							
	Elèves inscrits.	Admis.	Ajourna.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Elèves inscrits.	Admis.	Ajourna.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Elèves inscrits.	Admis.	Ajourna.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Athénées royaux . . .	78	52	10	•	•	•	•	16	5	2	1	•	•	•	•	•	6	2	•	•	1	•	•	3
Collèges communaux .	51	20	5	•	•	•	•	6	6	4	2	•	•	•	•	•	2	2	•	•	•	•	•	•
Collèges patronnés . .	29	21	6	•	•	•	•	2	10	7	1	•	1	•	•	1	•	•	•	•	•	•	•	•
Collèges libres et étran- gers	156	88	34	1	7	•	1	25	20	15	5	•	1	•	•	1	5	3	1	•	1	•	•	•
Études privées	10	4	1	•	•	•	•	5	12	10	1	•	•	•	•	1	24	1	9	1	2	•	•	•
Totaux	304	185	56	1	7	•	1	54	51	36	10	•	2	•	•	3	37	19	10	1	4	•	•	3

de gradué en lettres, pendant la session de 1861 et la session extraordinaire de 1862.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1862.																							
RÉSULTAT DE L'EXAMEN de GRADUÉ EN LETTRES.								RÉSULTAT DE L'EXAMEN préalable aux examens de candidats en PHARMACIE ET DE CANDIDAT-NOTAIRE.								RÉSULTAT de L'EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE.							
Elèves inscrits.	Admis.	Ajourés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Elèves inscrits.	Admis.	Ajourés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Elèves inscrits.	Admis.	Ajourés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
18	12	4	»	»	»	»	2	2	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	6	1	»	»	»	»	2	2	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
8	3	1	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
35	26	8	»	»	»	»	4	6	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	»	»	»	»	»	1	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
69	48	11	»	»	»	»	10	15	8	4	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»

Observations.



TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales	ii
Organisation de l'enseignement dans les facultés	iv
Publicité des cours dans les universités de l'État	v
Leçons publiques dans les universités de l'État.	ib.
Projet de création d'un cours d'introduction aux langues et aux littératures germaniques	ib.
Enseignement de l'homœopathie dans les universités de l'État	ib.
Projet de création d'un cours de manipulations de physique.	vj
Cours d'histoire de la littérature française en Belgique	ib.
Utilité de changer le nombre d'heures attribuées à certains cours.	ib.
Cours de langue et de littérature flamande à l'université de Gand	vij
Extension donnée à l'enseignement de la chimie à l'université de Gand	ib.
Écoles spéciales annexées aux universités de l'État. — Observations générales	viiij
Réorganisation des écoles des arts et manufactures	ib.
Conditions d'admission à l'école du génie civil. — Épreuve littéraire	ib.
Subdivision en deux examens partiels de l'examen général pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées	ix
Écoles spéciales annexées à l'université de Liège. Modifications aux règlements	ib.
Enseignement de la métallurgie réduit à un cours annuel.	ib.
Conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines.	x
Collation des diplômes scientifiques et honorifiques, en vertu de l'arrêté royal du 12 octobre 1838	ib.
Légalisation des signatures apposés sur les diplômes scientifiques délivrés à des étrangers	ib.
Collation de diplômes spéciaux par les facultés des universités de l'État	xj
1 ^o Université de Gand	ib.
2 ^o Université de Liège	ib.
Interprétation d'une disposition de l'arrêté royal du 16 septembre 1833	ib.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État, pour le service des universités	ib.
Dépenses faites sur les crédits alloués pour le service des universités	xij
Matériel des universités de l'État. — Observations générales	ib.
Service du matériel.	xij
État et accroissement des collections universitaires	ib.

1 ^o Université de Gand. Bibliothèque	xiiij
Jardin botanique	xiv
Cabinet de zoologie	xv
Collection d'anatomie comparée	xvj
— d'anatomie pathologique.	ib.
— d'anatomie humaine et de tératologie	ib.
— de physiologie expérimentale.	xvii
Cabinet de minéralogie et de géologie.	ib.
— de physique	ib.
— d'instruments de chirurgie.	xviii
— d'instruments d'obstétrique	xix
— de médailles et d'antiquités	ib.
Laboratoire de pharmacie	ib.
— de chimie générale	xxj
— de chimie appliquée	ib.
2 ^o Université de Liège. Bibliothèque	xxij
Jardin botanique	xxii
Cabinet de physique.	xxiv
— de zoologie	xxv
— de minéralogie, de géologie et de paléontologie.	ib.
Minéralogie	ib.
Géologie.	ib.
Paléontologie.	xxvj
Laboratoire de chimie et collections qui s'y rattachent	ib.
— de docimasia et de manipulations chimiques	xxvii
Musée de mécanique appliquée et collection de géométrie descriptive.	ib.
— d'exploitation des mines	xxviii
Cabinet de métallurgie	ib.
— des modèles du cours de dessin.	ib.
— d'anatomie humaine générale et descriptive	ib.
— d'anatomie comparée	xxx
— d'anatomie pathologique.	ib.
— de physiologie.	ib.
— des instruments de chirurgie et d'obstétrique	xxxj
Laboratoire de pharmacie.	ib.
Cabinets et musées universitaires ouverts au public, à Liège	ib.
Dépenses faites par la ville de Gand pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université	xxxij
Dépenses faites par la ville de Liège pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à l'université.	ib.
Établissements servant à l'usage des cliniques de l'université	ib.
Destination donnée aux collections de feu M. Dumont.	xxxv
Mode d'expédition des livres que se prêtent entre elles les bibliothèques de l'État	ib.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Nombre des professeurs existant dans les deux universités de l'État au 30 septembre 1838 et au 30 septembre 1861.	ib.
Promotions	xxxvj
Nominations.	xxxvii
Pensions d'éméritat.	ib.
Mises à la retraite et décès.	xxxviii
Pensions accordées à des professeurs	xxxix
Pensions accordées sur la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur pendant la période triennale.	ib.
Changements apportés dans les attributions des professeurs.	xl
Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires des universités	xlij

Avantages divers accordés à des professeurs.

A. Traitements complémentaires.	xlj
B. Exercice d'autres fonctions.	xlj
C. Dispense de la condition de grade	ib.
D. Indemnités, frais de voyage, subsides	ib.
Distinctions honorifiques	xliv
Des agrégés.	xliv
Changements apportés dans les attributions des agrégés chargés de cours.	xlvj
Docteurs spéciaux, etc., chargés de cours	ib.
Répétiteurs	xlviij
Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.	xlix
État de situation de la caisse ; comptes rendus pour les années 1858 à 1861,	ib.

CHAPITRE IV.**DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.**

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale	lj
Travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés	lij
Université de Gand. § 1. Conseil académique	ib.
§ 2. Collège des assesseurs	ib.
§ 3. Faculté de philosophie et lettres.	liij
§ 4. Faculté de droit.	ib.
§ 5. Faculté des sciences	liv
§ 6. Faculté de médecine	ib.
Université de Liège. § 1. Conseil académique	lv
§ 2. Collège des assesseurs	lvj
§ 3. Facultés	lviiij

CHAPITRE V.**DES ÉTUDIANTS.**

Maintien de l'inscription générale pendant la période triennale	ib.
Exemptions du paiement des cours.	ib.
Des receveurs	lix
Produit des inscriptions.	ib.
Rétributions.	lx
Mouvement de la population universitaire pendant la période triennale.	ib.
Nationalité des élèves.	lxj
Rapports trimestriels sur les élèves médecins militaires	ib.
Population des écoles spéciales annexées aux deux universités.	lxij
Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales	lxiiij
Élèves de l'école spéciale du génie civil de Gand'envoyés sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1859 à 1861. — Subsides.	lxv
Subsides de voyage accordés à des élèves de l'école des arts et manufactures de Liège	lxvj
Subsides de voyage accordés à des élèves de l'école spéciale des mines de Liège	ib.
Positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales	ib.
Élèves des universités de l'État examinés et admis par les jurys universitaires combinés.	ib.
Vacances	lxviiij
Ouverture des cours	ib.

CHAPITRE VI.**DES PEINES ACADÉMIQUES.**

Conduite et application des étudiants	lxix
---	------

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS.

Fonctions d'administrateur-inspecteur dans les deux universités de l'État	lxx
État du personnel administratif	ib.
Modifications apportées à la composition du personnel administratif des deux universités et autres mesures relatives à ce personnel	lxxj
Indemnités, frais de voyage et subsides	lxxij
Augmentation de traitement et indemnités accordées aux employés de l'université de Liège	ib.
Personnel administratif. — Décès	lxxiv
Caisse de pensions à laquelle participent les fonctionnaires et employés administratifs des universités de l'État	lxxv
Personnel de la caisse	lxxvj
Modifications au règlement organique des universités de l'État	lxxvij

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (art. 28, § 2, du titre 1 ^{er} de la loi du 13 juillet 1849)	ib.
Sessions et travaux du conseil de perfectionnement	lxxvij

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Concours universitaire	lxxix
Proposition tendante à modifier l'organisation du concours universitaire	ib.
Dépenses du concours universitaire	ib.
Bourses	ib.
Bourses sollicitées par des Belges qui ont fait leurs études à l'étranger	lxxxj
Conditions à remplir pour jouir d'une bourse	ib.
Fondation Sacré	lxxxij
Durée assignée à la jouissance des bourses de fondation	ib.
Bourses provinciales et communales	lxxxv
Annales des universités de Belgique	lxxxvj

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

Considérations générales	lxxxvij
------------------------------------	---------

SECTION PREMIÈRE.

LOI DU 1^{er} MAI 1837.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

Conditions d'admission aux examens de candidature (art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	xc
Certificats de fréquentation des cours de clinique (art. 3 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Années de stage officiel imposées aux candidats en pharmacie (art. 4 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Examen de candidature en sciences. — Vœu exprimé par l'un des jurys combinés pour les sciences (art. 10 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	xcj
Examen de docteur en sciences naturelles. — Proposition d'y ajouter une nouvelle matière (art. 11 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Premier examen de docteur en médecine ; pathologie générale (art. 13 de la loi du 1 ^{er} mai 1837) . . .	ib.
Examen de candidat en pharmacie et examen de pharmacien (art. 14 de la loi du 1 ^{er} mai 1837) . . .	xcij
Examen sur les pandectes (art. 15 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Solution d'une question relative à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives (art. 15, paragraphe dernier, de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Examen de candidat-notaire ; rédaction d'actes en flamand ou en allemand (art. 16 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Examen par écrit (art. 17 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	xcij
Durée des examens oraux et notamment de l'examen oral de docteur en philosophie et lettres (art. 19 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Sessions des jurys (art. 23 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Mode de nomination des jurys d'examen (art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	xciv
Mesures réglementaires prises en vertu et pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 . . .	ib.
Simultanéité des travaux des jurys (art. 30 du règlement organique)	ib.
Ordre des sessions des jurys combinés et du jury central (art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Combinaisons des universités entre elles (art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	xcv
Durée des sessions des jurys combinés et du jury central	xcvj
Nomination des membres des jurys (art. 24 de la loi)	xcvii
Faits relatifs aux présidents des jurys d'examen (art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale	xcix
Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central ordinaire. . . .	c
Opérations du jury central spécial, chargé de procéder aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. — Session de 1839	cij
Certificats d'études moyennes qui ont été soumis à l'appréciation du jury central spécial. — Session de 1839	ib.
Épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837. — Session de 1860	civ
Certificats d'études moyennes qui ont été soumis à l'appréciation du jury central spécial. — Session de 1860	ib.
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen	cvij
Distinctions attachées aux diplômes (art. 26 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Rémunération des membres des jurys (art. 27 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

Programme de l'enseignement qui doit accompagner les certificats d'études moyennes. — Portée de cette disposition	cvii
Certificats de fréquentation des cours de l'enseignement supérieur (art. 29 de la loi du 1 ^{er} mai 1837) .	ib.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Inscriptions ; avis publiés au <i>Moniteur</i> (art. 32 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Frais des examens (art. 33 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	cix
Produit des inscriptions (jurys combinés et jury central) (art. 33 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Remboursement des frais d'examen (art. 34 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir (art. 36, § 2, de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	cix
Dispenses accordées à des licenciés, à des docteurs et à des pharmaciens étrangers (art. 37, § 1 ^{er} , de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne (art. 37, §§ 2, 5 et 4, de la loi du 1 ^{er} mai 1837.	cx

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Portée de la disposition transitoire contenue dans l'art. 43 de la loi du 1 ^{er} mai 1837	ib.
Candidats en pharmacie reçus sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849. — Cas d'application de l'art. 43 de la loi du 1 ^{er} mai 1837	cxj
Docteurs spéciaux en chirurgie et en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1853 (art. 49 de la loi du 1 ^{er} mai 1837).	ib.
Brevets de médecin militaire, d'officier de santé, etc., assimilés aux diplômes de candidat en médecine (art. 51 de la loi du 1 ^{er} mai 1837)	ib.
Médecins militaires pensionnés admis à pratiquer dans le civil, en vertu de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 (art. 32 de la loi du 1 ^{er} mai 1837).	cxij

SECTION II.

LOI DU 27 MARS 1861.

Historique de la loi du 27 mars 1861 qui institue le titre de gradué en lettres	ib.
Mesures prises pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861	cxlij
Art. 1 ^{er} de la loi du 27 mars 1861.	cxiv
Délai entre l'obtention du titre de gradué en lettres et l'admission à un examen de candidature (art. 2 de la loi du 27 mars 1861)	ib.
Programme de l'examen de gradué en lettres et de l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie ou de candidat-notaire (art. 3 de la loi du 27 mars 1861).	cxv
Obligation imposée aux récipiendaires de produire un certificat d'études d'humanités complètes (art. 4 de la loi du 27 mars 1861)	ib.
Mesures réglementaires relatives aux certificats des études moyennes	cxvj
Examen supplémentaire imposé aux élèves non munis d'un certificat d'études moyennes (art. 5 de la loi du 27 mars 1861)	cxvij
Durée et mode des examens prescrits par la loi du 27 mars 1861 (art. 6)	ib.
Examen supplémentaire exclusivement oral (art. 34 du règlement organique du 28 juin 1861)	ib.
Examen par écrit de gradué en lettres. Nombre et durée des séances.	ib.
Durée des différentes épreuves orales	cxviii
Mode d'appréciation des résultats des différentes épreuves	ib.
Maximum de vingt points attribué à chaque matière de chacun des examens.	cxix
Sujets de composition et matières à rédaction et à traduction.	ib.
Textes latins pour la traduction à livre ouvert	ib.
Conditions d'admission à l'épreuve orale	cxx
Nombre de points exigé pour l'admission aux examens de candidature.	ib.
Des distinctions ne peuvent être attachées aux diplômes	ib.
Répression des cas de fraude	ib.
Mode de nomination des jurys institués par la loi du 27 mars 1861 (art. 7)	cxxj
Règlement porté en vertu et pour l'exécution de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861	ib.
Jury central chargé de vérifier les certificats d'humanités (art. 7)	ib.
Jurys de gradué en lettres (art. 7)	cxxij
Examineurs spéciaux adjoints aux jurys de gradué en lettres	ib.
Un professeur ne peut prendre part aux examens dans la province où est situé l'établissement auquel il appartient (art. 7)	cxxiij

Constitution spéciale d'un des jurys de gradué en lettres, en vue de l'option laissée aux récipiendaires entre le français, le flamand et l'allemand (art. 7)	cxxij
Nomination des membres des jurys établis en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1861.	ib.
Faits relatifs aux présidents (art. 7).	ib.
Session des jurys pendant la partie de la période triennale où la loi du 27 mars 1861 a été mise en vigueur. — Détails statistiques (art. 7)	cxxvj
Opérations du jury central des études moyennes (art. 7)	ib.
Opérations des jurys de gradué en lettres à la session de 1861 (art. 7)	cxxvij
Frais d'examen (art. 8). — Produit des inscriptions. — Rémunération des membres du jury central des études moyennes et des trois jurys de gradué en lettres	cxxx
Dispositions transitoires (art. 9).	cxxxj
Réclamation relative aux élèves qui n'ont pas fait homologuer leurs certificats d'humanités avant la publication de la loi du 27 mars 1861 (art. 9).	cxxxij
Faits relatifs à la session extraordinaire tenue en 1862 pour l'examen de gradué en lettres	ib.
Résultats des examens de gradué en lettres, etc., en 1861, combinés avec les résultats de la session extraordinaire de 1862	cxxxiv

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

SOMMAIRE	5
--------------------	---

		LOI.
I.	13 juillet 1849.	Loi portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État (tit. I de la loi du 13 juillet 1849, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 mars 1865, en ce qui concerne le traitement des professeurs et des administrateurs-inspecteurs des universités).
		9
		ARRÊTÉS ROYAUX.
II.	50 mars 1859	Arrêté royal, contresigné par les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, réorganisant le conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège, et apportant des changements dans les attributions de ce conseil.
		15
III.	30 mars 1859	Arrêté royal qui nomme les membres temporaires du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège, pour une période de quatre ans.
		16
IV.	10 août 1859	Arrêté royal, contresigné par les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, qui modifie l'arrêté royal du 25 mars 1842, de manière à rendre obligatoire, pour toutes les catégories d'aspirants à l'école spéciale du génie civil de Gand, l'épreuve littéraire du programme unique d'admission aux diverses écoles spéciales
		17
V.	20 novembre 1860	Arrêté royal aux termes duquel le minerval dont jouissent les appariteurs des universités de l'État, est admis dans la liquidation de leur pension personnelle, ainsi que dans celle de leurs femmes et de leurs enfants.
		18
VI.	12 mars 1861	Arrêté royal aux termes duquel l'examen général pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des élèves conducteurs à l'école spéciale du génie civil est distribué en deux années d'études
		19
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
VII.	16 avril 1859	Arrêté ministériel qui, par application de l'art. 12 de la loi du 13 juillet 1849 (titre 1 ^{er}), accorde à M. Fraeys, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, l'autorisation de pratiquer la médecine cumulativement avec ses fonctions professorales
		20

VIII.	8 juin 1859	Arrêté ministériel organisant les examens à subir pour l'admission à l'école préparatoire du génie civil, en vue du programme déterminé par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1857	21
IX.	9 juin 1859. — 10 juillet 1862..	Programmes des cours professés aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés ministériels du 9 juin 1859 et du 10 juillet 1862	22
X.	1 octobre 1859	Arrêté ministériel fixant le taux des rétributions à payer par les élèves de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, le taux des inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés, les frais d'examen, etc.	51
XI.	26 mai 1860.	Arrêté ministériel complétant les dispositions de l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, en ce qui concerne les élèves libres de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, ainsi que les personnes étrangères à l'établissement qui voudraient obtenir des diplômes de capacité	52
XII.	17 juillet 1860.	Arrêté ministériel qui règle les frais des examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand	55
XIII.	26 septembre 1860	Arrêté ministériel aux termes duquel la durée de l'enseignement complet de la métallurgie à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, est fixée à un an.	56
XIV.	22 avril 1861	Arrêté ministériel portant nomination des jurys chargés des examens d'admission, de passage et de sortie aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	ib.
XV.	12 juillet 1861.	Arrêté ministériel qui nomme les membres du jury chargé de l'examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand	58
XVI.	15 juillet 1861.	Arrêté ministériel relatif aux examens d'entrée à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi qu'aux examens de passage de la 1 ^{re} à la 2 ^e et de la 2 ^e à la 3 ^e année d'études	59
XVII.	15 juillet 1861.	Arrêté ministériel qui nomme les membres du jury chargé de procéder aux examens prescrits pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.	ib.
XVIII.	20 octobre 1861	Arrêté ministériel nommant les membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1861-1862, pour obtenir le diplôme d'ingénieur civil.	60
XIX.	31 janvier 1862	Arrêté ministériel portant règlement du laboratoire d'instruction et de recherches chimiques à l'université de Gand.	61
XX.	1 septembre 1862.	Statuts organiques de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand	62
XXI.	2 septembre 1862.	Règlement organique de l'école préparatoire et de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand.	68
XXII.	3 septembre 1862.	Arrêté ministériel réglant le mode d'examen d'appréciation du travail des élèves	78
XXIII.	4 novembre 1859	Règlement arrêté par le conseil de l'école spéciale des arts et manufactures de Liège, pour les répétitions, les interrogations, les travaux graphiques, les travaux de laboratoire et d'atelier, et les études	79

XXIV.	6 septembre 1862	Règlement intérieur des écoles préparatoires et spéciales, annexées à l'université de Gand, pris par le directeur de ces écoles	81
PROGRAMMES DES COURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.			
XXV.	22 septembre 1858	Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1858-1859	83
XXVI.	8 octobre 1858	Programme des cours de l'université de Gand pour la même année académique	90
XXVII.	14 septembre 1859	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1859-1860	99
XXVIII.	14 septembre 1859	Programme des cours de l'université de Liège pour la même année académique	109
XXIX.	2 septembre 1860	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1860-1861	116
XXX.	10 septembre 1860	Programme des cours de l'université de Liège pour la même année académique	125
XXXI.	6 août 1861	Programme des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1861-1862	132
XXXII.	15 août 1861	Programme des cours de l'université de Gand pour la même année académique	138
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.			
XXXIII.	12 janvier 1859	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative au maintien des dispositions législatives concernant les inscriptions à prendre par les élèves de ces universités, et le mode de partage de ces inscriptions	148
XXXIV.	13 janvier 1859	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative à l'ajournement d'une mesure consistant à porter au budget une allocation destinée à l'impression des résumés des cours des professeurs	149
XXXV.	9 avril 1859	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État contenant des instructions pour le transport des livres entre les bibliothèques publiques et celles des universités	150
XXXVI.	5 août 1859	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État portant interprétation d'une disposition de l'arrêté royal du 16 septembre 1855, concernant l'institution des diplômes scientifiques spéciaux.	ib
XXXVII.	29 février 1860	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative au caractère à attribuer à l'exercice de certaines fonctions administratives dans les universités de l'État	151
XXXVIII.	7 avril 1860	Circulaire par laquelle les deux universités de l'État sont consultées sur la question de savoir si, comme le vœu en a été exprimé à la Chambre des Représentants, il y a lieu de décréter la publicité des cours dans ces établissements	152
XXXIX.	12 avril 1860	Circulaire aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État relative à la question de savoir si le diplôme légal de docteur exigé de l'aspirant au diplôme scientifique spécial, doit être relatif à la science pour l'une des spécialités de laquelle ce dernier diplôme est demandé	153
XL.	23 octobre 1860	Circulaire aux mêmes. Demande de rapports sur les étudiants admis dans le service de santé militaire	ib.

XLII.	29 octobre 1860	Circulaire par laquelle les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont priés de soumettre aux délibérations des facultés et des conseils académiques, la question de la publicité des cours dans ces établissements	154
XLIII.	9 mai 1861	Circulaire par laquelle les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont consultés sur la question de savoir par quels moyens on arriverait à la création de leçons publiques à donner en dehors des programmes ordinaires des cours	ib.
XLIII.	26 octobre 1861	Circulaire aux recteurs des quatre universités du royaume relative au diplôme scientifique de docteur en médecine délivré par les universités belges à des sujets néerlandais, et dont les signatures doivent être légalisées par l'autorité compétente	155
XLIV.	28 novembre 1861	Circulaire aux recteurs des deux universités de Gand et de Liège relative à la légalisation des signatures apposées sur les diplômes scientifiques que confèrent les universités	ib.
XLV.	28 novembre 1861	Lettres aux deux recteurs des universités libres relatives à la même question	156
DOCUMENTS DIVERS.			
<i>A. Question de la publicité des cours dans les universités de l'État.</i>			
XLVI.		Observations de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand	157
XLVII.		Avis émis par la faculté de philosophie et lettres de la même université.	159
XLVIII.		Avis émis par la faculté de droit de la même université.	162
XLIX.		Id. des sciences id.	164
L.		Id. de médecine id.	165
LI.		Avis émis par le conseil académique id.	166
LII.		Avis émis par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège	170
LIII.		Avis émis par la faculté de droit de la même université.	172
LIV.		Id. des sciences id.	177
LV.		Id. de médecine id.	180
LVI.		Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil académique de la même université.	ib.
LVII.		Lettre de M. le recteur de cette université, qui sert de complément à la résolution du conseil académique.	181
LVIII.		Procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans laquelle la question de la publicité des cours a été discutée (28 décembre 1860).	ib.
<i>B. Création de cours publics en dehors des programmes ordinaires.</i>			
LIX.		Avis exprimé sur cette question par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège	190
LX.		Id. par la faculté des sciences de la même université.	191
LXI.		Id. par la faculté de droit id.	193
LXII.		Id. par le conseil académique id.	195
LXIII.		Id. par M. le recteur id.	197
LXIV.		Id. par M. l'administrateur-inspecteur id.	198

LXV.	Avis exprimé sur cette question par le collège des assesseurs de l'université de Gand	199
LXVI.	Id. par l'administrateur-inspecteur de la même université.	200
LXVII.	Id. par la faculté de philosophie et lettres id.	201
LXVIII.	Id. par la faculté des sciences id.	202
LXIX.	Id. par la faculté de droit id.	203
LXX.	Id. par la faculté de médecine id.	204
LXXI.	Id. par le conseil académique id.	205
LXXII.	Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans laquelle le conseil s'est occupé de la question (30 décembre 1861)	207
	<i>C. Projet de règlement concernant le laboratoire d'instruction destiné aux travaux chimiques des élèves de l'université de Gand.</i>	
LXXIII.	Avis de la faculté des sciences de l'université de Gand.	209
	ÉTATS STATISTIQUES.	
LXXIV.	Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1859, 1860 et 1861	211
LXXV.	Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand	212
LXXVI.	Tableau indiquant les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Liège, pendant la même période	215
LXXVII.	État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1858	217
LXXVIII.	État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1859	223
LXXIX.	État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1860	228
LXXX.	État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, pour l'année 1861	231
	SUBSIDES ET DÉPENSES.	
LXXXI.	Relevé des sommes allouées, par la Législature, pour le service des deux universités de l'État, en 1859, en 1860 et en 1861.	235
LXXXII.	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1859, 1860 et 1861, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État. . .	238
	§ 1. Université de Gand	ib.
	§ 2. Université de Liège	244
LXXXIII.	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1859, 1860 et 1861, pour les bourses universitaires	250

LXXXIV.	État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets de 1859, 1860 et 1861, pour le matériel des universités de l'État	251
	§ 1. Université de Gand	ib.
	§ 2. Université de Liège	252
LXXXV.	Récapitulation des trois tableaux précédents	254
LXXXVI.	État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen pour les grades académiques, des jurys de gradué en lettres et des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, pendant les années 1859, 1860 et 1861	255
LXXXVII.	État des dépenses faites pour le service du concours universitaire et pour l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> , pendant les années 1859, 1860 et 1861.	256

ANNEXES AU TITRE II.

SOMMAIRE	257
--------------------	-----

ARRÊTÉS ROYAUX.

I.	9 mars 1861	Arrêté royal qui statue négativement sur une demande d'autorisation d'accepter une fondation de bourse d'études faite par le sieur J.-G. Stasseyns, propriétaire à Saint-Trond, au profit d'étudiants de sa plus proche famille ou au profit d'étudiants pauvres de Saint-Trond, etc.	259
----	-----------------------	---	-----

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

II.	20 juillet 1858.	Programme des questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1858-1859	260
III.	12 avril 1859	Programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1858-1859	262
IV.	17 juin 1859.	Arrêté ministériel qui nomme les membres de la commission des <i>Annales des universités de Belgique</i> , pour les années 1859, 1860, 1861 et 1862	264
V.	14 juillet 1859.	Programme des questions à traiter à domicile pour le concours universitaire de 1859-1860	ib.
VI.	11 avril 1860	Programme des questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1859-1860	266

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

VII.	28 mai 1859.	Circulaire aux deux universités de l'Etat relative aux bourses de la fondation Sacré qui sont affectées à l'étude du droit, de la médecine ou des sciences dans une université	268
VIII.	9 juillet 1860.	Circulaire relative à la mise à exécution du nouveau régime adopté pour la publication des <i>Annales des universités de Belgique</i>	269
IX.	25 août 1862.	Circulaire aux deux universités de l'Etat relative aux travaux scientifiques ou littéraires que les membres du corps professoral de ces universités désiraient faire insérer dans le deuxième volume de la deuxième série des <i>Annales des universités de Belgique</i>	ib.

ÉTATS STATISTIQUES.

X.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1859	270
----	---	-----

XI.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1860	272
XII.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires et des subsides spéciaux pour l'année 1861	274
XIII.	Relevé de la collation des bourses de voyage pour les années 1859, 1860 et 1861	276
APPENDICE AU TITRE II.		
XV.	Rapport sur le concours universitaire de 1858-1859	278
XVI.	Id. id. 1859-1860	281
XIV.	Id. id. 1860-1861	284

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE	291
--------------------	-----

LOIS.		
I.	1 mai 1837.	Loi sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques. 297
II.	1 juillet 1860.	Loi qui proroge pour la seconde session de 1860, l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen . . . 309
III.	27 mars 1861	Loi qui proroge pour les deux sessions de chacune des années 1861 et 1862, l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 et qui établit l'examen de gradué en lettres ib.
ARRÊTÉS ROYAUX.		
IV.	10 juin 1837.	Arrêté royal portant exécution de la loi du 1 ^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques. 312
V.	12 mars 1861	Arrêté royal qui modifie les art. 18 et 19 du règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1837, en ce qui concerne le jury chargé de procéder aux examens de pharmacien 323
VI.	25 juin 1861.	Arrêté royal portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861, qui institue l'examen de gradué en lettres 327
VII.	1 juillet 1861.	Arrêté royal qui détermine l'ordre dans lequel se réuniront successivement, à la deuxième session de 1861, les divers jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques 339
VIII.	7 mars 1862	Arrêté royal qui prescrit, pour les examens de gradué en lettres, une session extraordinaire exclusivement réservée aux récipiendaires qui n'ont pas été admis en 1861 340
IX.	2 avril 1862	Arrêté royal qui rend applicable à la session extraordinaire de 1862 pour les examens de gradué en lettres, les dispositions des chap. III et IV de l'arrêté organique du 25 juin 1861, sauf les exceptions spécifiées dans l'arrêté royal 341
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
X.	30 juillet 1859.	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui fera l'objet du premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1860 342

XI.	24 juillet 1860.	Arrêté ministériel déterminant les formalités à suivre par les jeunes gens qui ont à présenter des certificats d'études moyennes, ou qui, à défaut de certificats, doivent subir l'épreuve préparatoire prévue par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837.	342
XII.	9 août 1860.	Nouvelle publication officielle relative aux certificats des études moyennes	343
XIII.	20 août 1860	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui sera l'objet du premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1861	347
XIV.	26 mars 1861	Arrêté ministériel instituant une commission chargée de préparer un avant-projet de règlement organique pour l'exécution de la loi concernant l'examen de gradué en lettres.	<i>ib.</i>
XV.	31 mai 1861.	Arrêté ministériel qui détermine les formalités à suivre pour les inscriptions relatives à la seconde session de 1861 des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques	348
XVI.	12 juin 1861.	Nouvelle publication officielle relative aux certificats de fréquentation de cours universitaires et aux examens sommaires	351
XVII.	28 juin 1861.	Dispositions ministérielles relatives à l'arrêté royal portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861, qui institue l'examen de gradué en lettres.	<i>ib.</i>
XVIII.	28 juillet 1861.	Dispositions relatives aux inscriptions pour les examens de gradué en lettres et pour les élèves qui auront déclaré vouloir user, dans une partie de l'examen, de la langue flamande ou de la langue allemande	354
XIX.	1 août 1861	Arrêté ministériel déterminant la partie des pandectes qui sera l'objet du premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1862.	355
XX.	22 août 1861	Disposition qui autorise à opérer le versement de la somme de 20 francs, fixée pour l'examen principal de gradué en lettres, au bureau du receveur de la ville où siègera le jury devant lequel les élèves doivent se présenter.	<i>ib.</i>
XXI.	14 octobre 1861	Arrêté ministériel instituant une commission spéciale, à l'effet de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques.	356
XXII.	8 mars 1862	Arrêté ministériel qui détermine les formalités à suivre pour les inscriptions relatives à la session extraordinaire de 1862, du jury de gradué en lettres. . . .	<i>ib.</i>
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.			
XXIII.	15 février 1839	La dispense de l'épreuve préparatoire ne peut être accordée à défaut d'un certificat d'études d'humanités complètes.	358
XXIV.	21 avril 1839	Les présidents des jurys d'examen sont informés que les récipiendaires qui seront ajournés à la première session de 1839, par le jury combiné, ne pourront être autorisés à se représenter devant le jury central, à la même session.	<i>ib.</i>
XXV.	24 juin 1839.	Les récipiendaires ne sont pas tenus de subir, dans la même session, l'examen sommaire et l'examen principal	359

XXVI.	17 août 1859	L'administration centrale ne peut intervenir dans le renvoi, devant le jury central, de récipiendaires ajournés par les jurys combinés	559
XXVII.	28 décembre 1859	Les quatre universités du royaume sont informées que la session de Pâques des jurys d'examen sera exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.	560
XXVIII.	21 janvier 1860	Les certificats homologués en vue de l'examen de candidat en philosophie et lettres ne peuvent être remplacés par des certificats homologués en vue de l'examen de candidat en sciences.	ib.
XXIX.	24 mai 1860.	Les cas d'application de l'art. 43 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques, sont appréciés et résolus par les jurys eux-mêmes	561
XXX.	24 mai 1860.	Les aspirants candidats notaires, qui ont fait dans un pensionnat des études relatives au notariat, ne peuvent invoquer la disposition transitoire de l'art. 56 de la loi du 1 ^{er} mai 1837.	ib.
XXXI.	5 juillet 1860.	Conditions que les candidats en pharmacie doivent remplir pour obtenir le grade de candidat en sciences naturelles	562
XXXII.	28 juillet 1860.	Les gouverneurs sont informés de l'époque des inscriptions pour les épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1837.	ib.
XXXIII.	4 août 1860	Les présidents des jurys d'examen sont informés que l'art. 43 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen n'est applicable qu'à des cas posés sous l'empire des lois antérieures.	563
XXXIV.	27 août 1860.	Le Gouvernement ne peut dispenser un élève de l'examen de l'une ou de l'autre des matières prescrites par l'art. 6 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, ni de la preuve qu'il a fait des études d'humanités complètes	564
XXXV.	12 novembre 1860	Le remboursement d'une somme payée pour frais d'examen ne peut avoir lieu que lorsque le récipiendaire retire son inscription avant la réunion du jury.	ib.
XXXVI.	21 février 1861	Les quatre universités du royaume sont informées qu'il n'y a pas lieu de faire siéger le jury central avant les jurys combinés	565
XXXVII.	2 mars 1861	Les deux universités de l'État sont priées de proposer une série de questions qui seront envoyées aux agents diplomatiques à l'étranger, et qui serviront à recueillir des renseignements sur les conditions d'admission à l'exercice des professions libérales	ib.
XXXVIII.	22 mars 1861	Notification aux quatre universités du royaume de l'arrêté royal du 12 mars 1861, modifiant celui du 10 juin 1837 en ce qui concerne les jurys chargés de procéder aux examens de pharmacien	566
XXXIX.	12 avril 1861	Circulaire aux présidents titulaires des jurys combinés pour les inviter à se réunir en commission, à l'effet de délibérer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au mode de fonctionnement des jurys d'examen	ib.
XL.	4 juin 1861	Les récipiendaires ajournés à l'une des épreuves préparatoires, établies par la loi du 1 ^{er} mai 1837, sont tenus, s'ils se représentent, de subir l'examen supplémentaire prescrit par l'art. 3, ainsi que l'examen principal réglé par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861	567

XLII.	5 juillet 1861	Instructions envoyées aux gouverneurs concernant les examens de gradué en lettres, à la session de 1861	368
XLIII.	8 août 1861	Solution officielle donnée à des questions concernant l'examen de docteur en sciences politiques et administratives	ib.
XLIII.	25 août 1861	Instructions aux présidents des jurys de gradué en lettres pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861	369
XLIV.	5 septembre 1861	Un certificat d'études moyennes homologué sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1837, en vue de l'examen de candidat-notaire, ne peut être échangé contre un certificat préparatoire à la candidature en sciences	372
XLV.	6 septembre 1861	Les présidents des jurys de gradué en lettres sont informés que les compositions écrites des récipiendaires ne doivent pas être conservées	ib.
XLVI.	12 septembre 1861	Solution officielle à des questions posées par un des présidents des jurys de gradué en lettres	373
XLVII.	4 octobre 1861	Les recteurs des quatre universités du royaume sont informés de l'intention du Gouvernement d'instituer une commission, à l'effet de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen	ib.
XLVIII.	19 novembre 1861	Les pièces produites par les élèves (certificats et programmes) doivent demeurer déposées dans les archives du jury central des études moyennes	374
XLIX.	21 mars 1862	Un récipiendaire, ayant un certificat rédigé et homologué en vue de l'examen préalable à celui de candidat-notaire, ne peut pas se présenter, dans ces conditions, à l'examen de gradué en lettres	ib.
L.	17 avril 1862	Instructions au président du jury unique de gradué en lettres, nommé pour la session extraordinaire de 1862.	375

DOCUMENTS DIVERS.

LI.	15 juin 1860.	Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, par M. P. Devaux, sur le projet de loi concernant la prorogation de l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 et le rétablissement de l'examen et du grade d'élève universitaire	376
LII.	21 mars 1861	Rapport de la commission du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi qui proroge l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen, et qui établit l'examen de gradué en lettres	381

TABLEAUX STATISTIQUES.

JURYS D'EXAMEN.

LIII.		Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y compris la seconde session de 1861	383
LIV.		Relevé numérique des résultats des examens subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y compris la seconde session de 1861	384
LV.		Relevé numérique général des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1859, jusques et y compris la seconde session de 1861.	385

LVI.		État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1839 jusqu'à et y compris la seconde session de 1861	386
LVII.		État numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la première session de 1839 jusqu'à et y compris la seconde session de 1861	390
LVIII.		Relevé numérique des résultats des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant la session de 1861, et la session extraordinaire de 1862. . . .	392
